Author:
Lechartier, E.

Title:
Dictionnaire pratique des assurances terrestres

Place:
Paris

Date:
1884

95-82503-6
MASTER NEGATIVE #

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DIVISION

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

ORIGINAL MATERIAL AS FILMED - EXISTING BIBLIOGRAPHIC RECORD

BUSINESS

800.03 Lechartier, Eugene
L49 Dictionnaire pratique des assurances terrestres, principes, tarifs, jurisprudence, statistique, situation des compagnies, modèles de propositions et de polices, par E. Lechartier ... 2. éd. Paris, Guillaumin, 1884.
462 p. tables. 21½ cm.

RESTRICTIONS ON USE:

TECHNICAL MICROFORM DATA

FILM SIZE: 35mm REDUCTION RATIO: 9x IMAGE PLACEMENT: IA (IIA) IB IIB

DATE FILMED: 6/5/95 INITIALS: DG

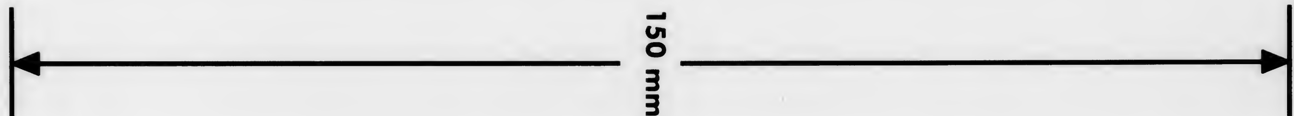
TRACKING # : MSH 05727

FILMED BY PRESERVATION RESOURCES, BETHLEHEM, PA.

METRIC GENERAL PURPOSE TARGET PHOTOGRAPHIC

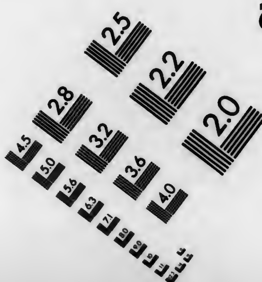


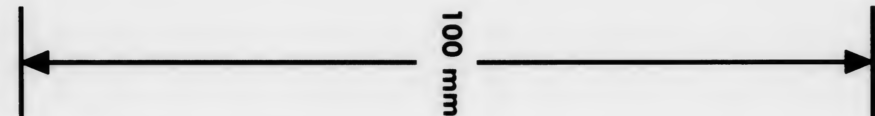
A4



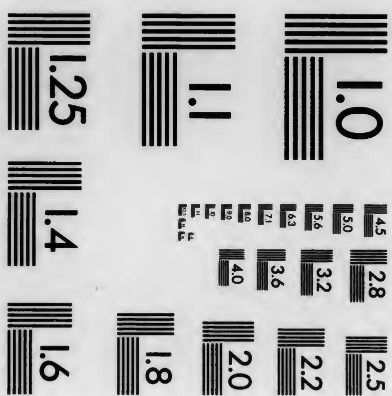


A5













1.0 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

1.5 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

2.0 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ abcdefghijklmnopqrstuvwxyz 1234567890

2.5 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ abcdefghijklmnopqrstuvwxyz 1234567890



DICTIONNAIRE PRATIQUE

DES

ASSURANCES TERRESTRES

DICTIONNAIRE PRATIQUE

DES

ASSURANCES TERRESTRES

PRINCIPES — TARIFS — JURISPRUDENCE
STATISTIQUE — SITUATION DES COMPAGNIES
MODÈLES DE PROPOSITIONS ET DE POLICES

PAR

E. LECHARTIER

Chef du Service extérieur de la Seine
à la *Caisse Générale des Familles,*
Chef de Bureau des Assurances,
à la *Société Générale.*

2me ÉDITION

PARIS
GUILLAUMIN ET Cie, LIBRAIRES
Éditeurs du Journal des Économistes, de la Collection des principaux Économistes
du Dictionnaire de l'Économie politique,
du Dictionnaire universel du Commerce et de la Navigation etc
RUE RICHELIEU, 14

1884

PRÉFACE

J'appellerai volontiers l'économie la deuxième Providence du genre humain. La nature se perpétue par des reproductions ; elle se détruit par des jouissances. Faites que la subsistance même du pauvre ne se consume pas tout entière ; obtenez de lui, non par des lois, mais par la toute-puissance de l'exemple, qu'il dérobe une très petite portion de son travail, pour la confier à la reproduction du temps, et par cela seul, vous doublerez les ressources humaines.

MIRABEAU.
Discours à la Constituante.

Tous les efforts de l'auteur du *Dictionnaire pratique des assurances* ont eu pour but de justifier le titre de l'ouvrage.

Sous un format relativement restreint, il s'est appliqué à réunir et à classer, par ordre alphabétique les renseignements les plus complets, relatifs aux assurances terrestres.

La classe nombreuse des assureurs : directeurs, inspecteurs, courtiers, agents, directeurs et agents de société financière, etc., etc., trouveront dans ce recueil, à leur ordre et sous leur titres spéciaux :

1° Toutes les combinaisons d'assurances : contre les *Accidents*, contre le *Chômage*, contre les *Faillites*, contre la *Grêle*, contre l'*Incendie*, contre les *Maladies*, contre la *Mortalité des bestiaux*, contre le risque de *Transports* et sur la *Vie*.

2° Les renseignements sur les origines, la situation financière et les opérations de toutes les Compagnies et Sociétés d'assurances, ou financières, ayant rapport à l'assurance ;

3° Les solutions des principales questions d'assurances, telles qu'elles ressortent de la doctrine et de la jurisprudence les plus récentes et les plus généralement admises.

A chacune des professions ou industries mentionnées dans

l'ouvrage on trouvera des tableaux-tarifs pour chacune des assurances qui leur sont applicables.

La tarification, pour chaque risque, a été établie avec le plus grand soin.

Nous attirons tout spécialement l'attention du public auquel s'adresse le *Dictionnaire pratique* sur son utilité incontestable, au point de vue de la quantité de documents qu'il renferme. Tout assureur possédant le *Dictionnaire pratique* se trouve en effet dispensé de l'obligation de se munir d'une quantité considérable de tarifs et de formules ; il se trouve avoir sous la main tout un matériel, absolument suffisant pour toutes les opérations recherchées ou proposées. Nous ferons remarquer que le Tarif du *Syndicat* des assurances contre l'*Incendie*, tarif qui constitue une série de brochures relativement volumineuse, se trouve *entièrement* reproduit dans l'ouvrage ainsi que les tableaux de classification.

L'auteur a été fort embarrassé quand il a dû s'occuper de la tarification *Accidents*. Il vient, en effet, de se former un *Syndicat-Accidents* qui a fait adopter ses tarifs par un groupe de Compagnies. Or, d'autres Compagnies ont trouvé ces tarifs trop faibles, et d'autres les ont trouvé trop élevés; ce qui a créé trois catégories de Compagnies d'assurances contre les accidents. Devant ces trois séries de tarifs, l'auteur a cru bien faire en adoptant un tarif moyen. Il est impossible que les tarifs *Accidents* ne subissent pas d'ici peu des modifications sensibles. La branche Accidents est en effet à son début, elle doit forcément faire école.

Les Tarifs des assurances sur la vie sont ceux adoptés par toutes les Compagnies françaises.

L'usage fréquent du *Dictionnaire pratique* en fera d'ailleurs apprécier chaque jour toute l'utilité.

Ajoutons pour terminer que rien n'a été négligé pour que tous les renseignements fournis dans l'ouvrage soient de la plus rigoureuse exactitude. Néanmoins, l'auteur accueillera avec d'autant plus de reconnaissance toutes les observations et rectifications qui lui seraient transmises qu'elles lui seront de la plus grande utilité pour l'achèvement de l'*Encyclopédie des Assurances*, dont ce Dictionnaire n'est qu'un abrégé des plus succincts.

Paris, le 1er octobre 1884.

ABRÉVIATIONS

Act.	Actions.
Art.	Article.
Banq.	Banque.
Bât.	Bâtiment.
Cap.	Capital.
C.	Cour.
C. C.	Code Civil.
Cent.	Centimes.
Chôm.	Chômage.
Cl.	Classe.
Coll.	Collective.
Cont.	Contenu.
Dép.	Département.
D. I.	Décret impérial.
D. P.	Décret présidentiel.
Fab.	Fabrique.
Fr.	Franc.
Hecta.	Hectare.
Hectol.	Hectolitre.
Inc.	Incendie.
Ind.	Individuelle.
March.	Marchandise.
Mat.	Matériel.
Mob.	Mobilier.
Nom.	Nominale.
O. R.	Ordonnance royale.
Ouv.	Ouvriers.
Pr jr	Par jour.
Q. M.	Quintal métrique.
R.	Risque.
R. L.	Risque locatif.
R. V.	Recours des voisins.
r.v.	Rente Viagère.
Sal.	Salaire.
Soc.	Social.
Trav.	Travail.
Voy.	Voyez.
Val.	Valeur

DICTIONNAIRE PRATIQUE

DES

ASSURANCES TERRESTRES

ABATTOIRS. — Statistique. — Il y a 802 abattoirs en France. On compte à Paris 2,000 ouvriers occupés aux trois abattoirs, de la Villette, Villejuif et Grenelle. Leurs salaires varient de 50 à 150 francs par semaine.

La *Caisse Générale des Familles* assure la totalité du personnel des abattoirs de Paris. Les primes sont fixées d'après le nombre des bêtes abattues.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			**Cl. 8.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	FR. A forfait 36 »	CENT. Jour de trav. 0.12	FR. °/₀ du sal. 2.30
Mort. . . . 1.000 fr.	3 »	10 »	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 400 fr. r. v.	3 »	10 »	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité . . 1 fr.	4 »	12 »	2 50 p^r j^r	2 50 p. j^r	1/2 salaire.
Maladies p^r 1 fr. p^r j^r	6 »	10 »	A forfait 7 »	Jour de trav. 4 50	°/₀ du sal. 0.50

Maladies. Accidents (Rentes en cas de).— 5 °/₀ des Rentes Ouv. 10 °/₀.

Vie. Maladies. Accidents : Rentes aux assurés Vie : garantie du paiement de leurs primes Vie.

Incendie : Bâtiment et R.L. 1.00. Mobilier et Marchandises 1.50. R.V. 0.25.

La police des abattoirs est régie d'après l'ordonnance du 20 août 1879.

Dangers professionnels. — Charbon, piqûres anatomiques, coupures, blessures.

Travail des Enfants. — Interdit.

Modèle de la police.

Les conditions générales sont à peu près celles de la police collective ordinaire.

Voici les conditions particulières de la police des abattoirs de Paris :

Aux conditions générales qui précèdent, et à celles qui suivent, la Compagnie la *Caisse Générale des Familles* assure contre les risques d'accidents spécifiés à l'article 1er des conditions générales, toutes les personnes que le souscripteur sus-qualifié et soussigné occupe actuellement et occupera par la suite, à sa solde et sous sa responsabilité, à l'année, au mois, à la semaine, à la journée, à l'heure ou à la tâche, et s'oblige à payer :

1° Si l'accident entraîne la mort, un capital de cinq cents fois le salaire quotidien ;

2° Si l'accident entraîne une infirmité de la première catégorie, un capital égal à cinq cents fois le salaire, ou une rente viagère de trois cents francs, lesquels seront réduits aux deux tiers pour les infirmités de la deuxième catégorie, et au tiers pour celles de la troisième catégorie, suivant la classification des catégories d'infirmités figurant à l'article 2 des conditions générales.

3° Si l'accident entraîne une incapacité temporaire de travail, une indemnité quotidienne de deux tiers de salaire, réductible de moitié à partir du 91e jour.

L'indemnité, pour les hommes de corvée, devra être calculée sur un salaire maximum de cinquante francs par semaine.

. . . .

La présente Police prendra effet le. . . . . . mil huit cent. . . . . à midi.

La prime à payer pour la présente assurance est fixée à CINQ CENTIMES par bœuf abattu ; UN FRANC VINGT-CINQ CENTIMES par cent veaux ; VINGT-CINQ CENTIMES par cent moutons.

ABEILLE (L'). — Compagnie d'Assurances à primes fixes contre les risques d'Accidents. — *Constituée* le 27 mars 1881. — *Siège social :* 57, rue Taitbout, à Paris. — *Durée :* 99 ans, à partir du 27 mars 1881. — *Capital social :* 4.000.000 de fr., divisé en 8.000 actions nominatives de 500 fr. chacune, sur lesquelles il a été versé 125 fr.

Plus hauts et plus bas cours annuels
(Versements non appelés compris) :

1881 . . . .
1882 . . . .
1883 . . . .

Compagnie anonyme d'Assurances contre la Grêle. — *Autorisée* par D. I. du 25 juin 1856. — *Siège social :* 57, rue Taitbout, à Paris. — *Durée :* 50 ans, à partir du 25 juin 1856. — *Capital social :* 8.000.000 de fr., divisé en 16,000 actions nominatives de 500 fr. chacune, sur lesquelles il a été versé 100 fr.

Plus hauts et plus bas cours annuels
(Versements non appelés compris) :

1873.........	290 »	290 »	1879.........	800 »	737 »
1874.........	315 »	305 »	1880.........	965 »	705 »
1875.........	305 »	300 »	1881.........	800 »	595 »
1876.........	306.50	303.50	1882.........		
1877.........	325 »	325 »	1883.........		
1878.........	745 »	675 »			

Compagnie anonyme d'Assurances à primes fixes contre l'Incendie. — *Autorisée* primitivement par D. I. du 27 mai 1857 et reconstituée sous forme libre le 21 novembre 1880. — *Siège social :* (52, rue des Petites-Écuries), rue Taitbout, 57, à Paris. — *Durée :* 30 ans, à partir du 27 mai 1857. — *Capital social :* 12,000,000 de fr., divisé en 12,000 actions nominatives de 1,000 fr. chacune, sur lesquelles il a été versé 250 fr.

Plus hauts et plus bas cours annuels
(Versements non appelés compris) :

1872......	1.000 »	1.000 »	1878......	1.584 »	1.420 »
1873......	1.030 »	1.025 »	1879......	1.550 »	1.500 »
1874......	1.050 »	1.045 »	1880......	1.495 »	1.285 »
1875......	1.075 »	1.045 »	1881......	1.300 »	1.075 »
1876......	1.980 »	1.065 »	1882......		
1877......	1.326 »	1.112.50	1883......		

Compagnie d'Assurances sur la Vie. — *Autorisée* par D. P. du 24 décembre 1877. — *Siège social :* 57, rue Taitbout, à Paris. — *Durée :* 99 ans, à partir du 24 décembre 1877. — *Capital social :* 4,000,000 de fr., divisé en 4 actions nominatives de 1,000 fr. chacune sur lesquelles il a été versé 250 fr.

Plus hauts et plus bas cours annuels
(Versements non appelés compris) :

1879......			1882......
1880......	3.150 »	2.525 »	1883......
1881......	2.550 »	1.500 »	

ABONNEMENT au Timbre. — *Voyez Timbre.*

ABREUVOIR. — Les femmes et les enfants de moins de dix-huit ans ne peuvent conduire les chevaux à l'abreuvoir; il n'est pas permis d'y mener plus de cinq chevaux à la fois et jamais la nuit. (Ordonnance de police du 26 décembre 1823.)

ABSENCE. — Accidents. — L'absence du patron au moment de l'accident ne l'exonère pas de la responsabilité légale.

Incendie. — L'absence au moment de l'incendie de l'immeuble loué ne suffit pas pour exonérer le locataire de la responsabilité légale.

Accidents, Maladies, Vie. — Tout assuré peut s'absenter et voyager sans prévenir la Compagnie et sans avoir de surprime à payer tant qu'il reste en Europe ou qu'il voyage dans les ports de la Méditerranée.

ABSINTHE (Fabrique d'). — Voyez *Distillerie.*

ACCIDENT (L'). — Compagnie anonyme d'Assurances contre les Accidents. — *Siège Social :* 28, rue de Grammont, à Paris. — Mise en faillite par jugement du tribunal de Commerce de la Seine, en date du 16 octobre 1883.

ACCIDENT. — Définition. — Événement malheureux et imprévu d'où résulte un dommage ; causé par l'imprévoyance ou toute autre faute, il entraine *responsabilité (Voir ce mot)* et produit contre son auteur une action en dommages-intérêts.

Les Compagnies d'assurances contre les accidents considèrent qu'il y a eu accident et en acceptent la responsabilité quand le dommage causé provient d'un fait violent, imprévu et involontaire.

Statistique. — Il y a en moyenne en France 260,000 accidents corporels par an dont 13,000 entraînent la mort. Les morts accidentelles ont été réparties en 1877 et 1878 comme suit :

		1877	1878
Noyés		4.130	4.162
Tués ou écrasés par	Voitures, charrettes, chevaux	1.089	1.102
	Corps durs, éboulements	688	604
	Roues de machines	125	124
	Explosions de chaudières	93	70
	Accidents de chemin de fer	560	388
Tués en tombant d'un lieu élevé		1.515	1.465
Tués par explosion d'armes à feu		166	171
Asphyxiés	Par le feu ou brûlés	602	556
	Par la foudre	106	100
	De toute autre manière	284	357
Morts subitement de maladie		2.819	2.745

Jurisprudence. — Quiconque refuse son concours lorsqu'il en est requis pour les accidents, encourt une amende de 6 à 10 francs. (*Code pénal*, article 475.)

Les Compagnies-Incendie ne sont pas en général responsables des accidents corporels survenus dans le cours d'un sinistre.

Compagnies anonymes d'assurances à primes fixes contre les Accidents.

NOMS DES COMPAGNIES PAR ORDRE D'ANCIENNETÉ	ANNÉE de la création	CAPITAL SOCIAL	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale de l'action
LE SOLEIL — SÉCURITÉ GÉNÉRALE	1865	10.000.000	20.000	500
L'UNION INDUSTR. ET AGRIC. DU NORD	1871	400.000	800	500
L'ASSURANCE FRANÇAISE	1876	12.000.000	24.000	500
COMPAGNIE GÉNÉRALE	1876	3.000.000	6.000	500
LA CONFIANCE	1878	6.000.000	12.000	500
LA PROTECTION-ACCIDENTS	1879	1.000 000	2.000	500
LA CENTRALE	1879	4.000.000	8.000	500
LE MONDE	1879	5.000.000	10.000	500
LA FRANCE INDUSTRIELLE	1880	2.500.000	5.000	500
LE SECOURS	1880	10.000.000	20 000	500
L'INDUSTRIE NATIONALE	1880	6.000.000	12.000	500
LA SAUVEGARDE DES TRAVAILLEURS	1880	4.000.000	2.000	500
L'URBAINE	1880	12.000.000	12.000	500
LE PATRIMOINE	1880	5.000.000	10.000	500
LA PRÉVOYANCE	1880	2.000.000	4.000	500
LA CAISSE GÉNÉRALE DES FAMILLES	1881	3.000.000	6.000	500
L'ABEILLE	1881	4.000.000	8 000	500
LA PROVIDENCE	1881	7.000.000	10.000	500
LA CAISSE PATERNELLE	1881	5.000.000	10.000	500

Compagnie d'Assurance mutuelle contre les Accidents. — *La Préservairice*, fondée le 18 mai 1861, rue Louis-le-Grand.

Diverses Assurances. — Pour couvrir les dommages occasionnés par les accidents en même temps que la responsabilité de ceux qui en sont la cause, les Compagnies ont créé les Assurances suivantes :

Agricoles. — Bris des glaces. — Chevaux et Voitures. — Collective. — Individuelle. — Pharmaciens. — Explosions des Générateurs. — Responsabilité civile. — Risque des Tiers. — Accidents de voyage. — Sapeurs-Pompiers. (Voyez ces mots.)

Tarifs des Assurances contre les Accidents. — Les Compagnies d'Assurances contre les Accidents se sont réunies au commencement de janvier 1884 et ont étudié les tarifs et les polices des diverses combinaisons accidents.

Les tarifs cités dans le présent ouvrage sont ceux adoptés en général par la plupart des compagnies et par le Syndicat.

ACCONNIERS.— Ouvriers employés dans les ports à la manœuvre des accons (bateaux plats servant pour le transbordement des marchandises.)

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			**Cl. 8.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	Forfait FR. 36 »	Jour de trav. CENT. 0.12	°/₀ du sal. FR. 2 30
Mort. . . . . 1,000 fr.	3 »	10 »	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	3 »	10 »	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité. . . 1 fr.	4 »	12 »	2 50 p. j^r	2.50 p. j^r	1/2 salaire.
Maladies p^r 1 fr. p^r j^r	6 »	10 »	A forfait 7 »	Jour de trav. 4.50	°/₀ du sal. 0 50

Maladies, Accidents (Rentes en cas de).— 5 % des Rentes. Ouv. 10 %.

Vie, Maladies, Accidents : Rentes aux assurés Vie : garantie du paiement de leurs primes Vie.

ACCORDÉONS (Fabrique d'). — **Chômage** et **Incendie.** — Avec scierie mue par l'eau ou la vapeur, le risque est réservé par les compagnies.

Sans scierie.

Incendie : Bâtiment, Mobilier, Marchandises.	3 ‰.

Dangers professionnels. —Coupures aux mains et aux bras, accidents saturnins, maladies des yeux et de la poitrine.

Accidents et Maladies. — Voyez *Ébénistes*.

ACCOUCHEMENTS. — En 1878 il y en a eu 980,590 dont 19,066 doubles et 321 triples.

Maladies. Vie. — Les Compagnies ne garantissent pas les conséquences et les suites de couches quand ces dernières surviennent pendant les neuf premiers mois de l'assurance.

Certaines Compagnies de secours mutuels garantissent à leurs assurées de 50 à 100 francs par accouchement quand ils ont lieu un certain temps après l'admission de la sociétaire.

ACCUMULATION (Polices d'). — C'est une des combinaisons de la *New-York*.

En voici l'exposé :

En général la participation aux bénéfices est *annuelle* pour les Polices ordinaires; cette participation est *différée de 10, de 15, ou de 20 ans* pour les Polices d'accumulation. En d'autres termes, le souscripteur d'une Police d'accumulation renonce à la participation annuelle pour une période qu'il doit fixer d'avance à 10, à 15 ou à 20 ans, en vue de recevoir un dividende d'autant plus considérable **s'il vit** (et que sa Police soit en vigueur) à l'expiration de la période choisie.

Les souscripteurs qui optent pour des Polices d'accumulation sont réunis en une classe spéciale, et tous les bénéfices résultant de cette classe sont inscrits au crédit d'un fonds d'accumulation, dont rien ne peut être distrait avant l'expiration de la période choisie.

Les ayants droit de tout contractant qui meurt pendant la période d'accumulation qu'il a choisie, reçoivent **le capital assuré,** mais **rien de plus.**

Le contractant qui pendant la période suspend ses versements, **perd tout le fruit de son contrat** : sa Police ne saurait être ni rachetée, ni échangée contre une Police libérée. Un délai de grâce d'un mois lui est accordé pour le paiement de sa prime, et ensuite, si sa prime est restée impayée, un autre délai d'un mois pour solliciter, sous certaines conditions, le rétablissement de la Police déchue; mais passé ce deuxième sursis, la déchéance est complète et irrévocable. La valeur résultant de

ces déchéances, ainsi que la valeur produite par les **bénéfices** des souscripteurs qui ne survivent pas à leurs périodes d'accumulation respectives, passe au profit du fonds d'accumulation.

A l'expiration de la période d'accumulation (c'est-à-dire après 10, 15 ou 20 ans) les bénéfices accumulés sont répartis entre les seuls membres survivants qui ont maintenu leurs polices en vigueur. La part de chacun doit être considérable, puisqu'elle est augmentée, non seulement des intérêts capitalisés pendant 10, 15, ou 20 ans, mais encore de tous les excédents provenant des polices qui ont pris fin, au cours de leur période, par suite de décès ou de non-paiement des primes.

Le souscripteur d'une police d'accumulation jouit d'un avantage plus grand encore. Il a la faculté, à l'expiration de la période, de retirer, argent comptant, non seulement sa part des **bénéfices accumulés**, mais encore le montant intégral de sa **réserve**, réserve qui a été amassée moyennant des prélèvements successifs sur ses primes, et qui constitue toute la **valeur actuelle** de la Police.

ACÉTATE DE CUIVRE (Fabrique d').

Accidents et Maladies. — Voyez *Produits chimiques.*

Incendie : Bâtiment, Mobilier, Marchandises . . . . 1 50 °/₀₀.

ACIDES (Fabrique d'). — Voyez *Produits chimiques.*

ACIDE AZOTIQUE OU NITRIQUE, (Fabrique d'). — Il y en a 80 en France qui produisent annuellement 4,500,000 kilos d'acide. Cet acide est extrait du nitre ou azotate de potasse au moyen de l'acide sulfurique.

Accidents et Maladies. Voyez *Produits chimiques.*

Incendie : Bâtiment, Mobilier, Marchandises. . . . . 2 50 °/₀₀.

Dangers professionnels. — Brûlures corrosives, explosion, vapeurs dangereuses d'une action délétère.

Travail des Enfants. — Interdit.

ACIDE PALMITIQUE, (Fabrique d'). — Transformation d'huile et de graisses en acide Palmitique. (Assimilées aux épurations d'huiles).

Accidents et Maladies. — Voyez *Produits chimiques,*

Incendie : Bâtiment, Mobilier, Marchandises. . . . . 2 °/₀₀.

ACIDE SULFURIQUE (Fabrique d'). Avec ou sans fabrication de sulfate de soude et de chlorure de chaux, mais sans fabrication d'acide nitrique.

L'acide sulfurique s'obtient en brûlant du soufre dans un chambre de plomb en présence d'air, de vapeur d'eau et de principes nitreux.

Accidents et Maladies. — Voyez *Produits chimiques.*

Incendie : Bâtiment, Mobilier, Marchandises . . . . 2 °/₀₀.

Travail des enfants. — Interdit.

ACIERS. ACIÉRIES.

Il y a en France 313 aciéries qui produisent annuellement 3,129,000 quintaux métriques d'acier.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE	Patrons	Ouvriers	**Cl. 6.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs. Forfait 25 » FR.	Jour de trav. 870 CENT.	°/₀ du sal. 1 75 FR.
Mort. . . . . 1,000 fr.	2 »	3 75	1.000 fr.	1.000 fr,	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	2 »	4 50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité. . . 1 fr.	3 »	7 »	2.50 p. j.	2.50 p. j^r	1/2 salaire.
Maladies p^r 1 fr. p^r j^r	6 »	7 50	A forfait 7 »	Jour de trav. 4 50	°/₀ du sal. 0 50

Maladies, Accidents (Rentes en cas de). — 5 °/₀ des Rentes. Ouv. 7 °/₀

Vie, Maladies, Accidents : Rentes aux assurés Vie : garantie du paiement de leur prime Vie.

Incendie : Bâtiment, Mobilier, Marchandises . . . . 1 °/₀₀.

Dangers professionnels. — Incendie, brûlures, blessures, maladies des yeux.

Travail des enfants. — Autorisé sous conditions générales.

ACIER POLI (Fabriques d'objets en). Voyez *Polisseurs de métaux.*

ACOMPTE. — **Accidents.** — A titre d'acompte sur le montant de leurs primes trimestrielles, les Compagnies chargent les patrons du paiement des mandats d'indemnités qu'elles donnent aux ouvriers pour règlement de leur incapacité temporaire.

Incendie. — Les acomptes payés aux sinistrés, avant le règlement total, doivent être exprès, afin que le paiement partiel des indemnités ne puisse être opposé à l'assureur comme fin de non-recevoir de toute exception qu'il voudrait plus tard présenter.

Les compagnies d'assurances mutuelles contre l'incendie donnent toujours des acomptes aux sinistrés auxquels la totalité des indemnités n'est payée seulement qu'à la fin de chaque exercice.

ACQUÉREUR. — L'acquéreur de la *chose assurée* qui n'a pas demandé et obtenu la continuation de l'assurance à son profit dans le temps fixé par la police n'a droit, en cas de sinistre, à aucune indemnité. L'assureur, lorsque la déclaration lui a été faite, a le droit d'accepter ou de refuser le nouveau propriétaire.

Lorsque l'acquéreur d'un immeuble ou de tout autre objet s'est obligé dans un acte de vente à continuer l'assurance du vendeur, l'assureur peut actionner l'acquéreur pour le paiement de la prime.

Le droit s'exerce alors en vertu de l'article 1166 du Code Civil.

Mais si l'acquéreur n'a pris aucun engagement dans le cahier des charges, il ne peut être obligé au paiement de la prime.

L'assureur ne peut alors recourir que contre le vendeur pour obtenir une ou deux primes à titre d'indemnité suivant les clauses de la police.

Citation à un acquéreur.

L'an mil huit cent ..... le ..... à la requête de la Compagnie d'assurances dite ...... dont le siège est à ....., rue ...., poursuites et diligences du sieur ..... son agent principal à ..... y demeurant.

Ladite Compagnie agissant en vertu de l'article 1166 du C. C.. comme exerçant les droits du sieur ..... son assuré, aux termes d'une police

souscrite le ..... enregistrée à..... pour laquelle domicile est élu en ma demeure, j'ai..... soussigné, cité le sieur ..... demeurant à ..... à comparaître par devant Monsieur le juge de paix du canton de ..... en la salle d'audience le ..... à..... heure de.....

Pour : Attendu que, suivant la police sus-énoncée, la Compagnie avait assuré au sieur ..... une somme de ..... sur .... sis à .... moyennant une prime annuelle de.....

Attendu que, suivant acte reçu par maître ..... et son collègue, notaires à..... en date du ..... enregistré, ledit sieur ..... a vendu au sieur..... sa maison assurée par l'article ..... de la police sus-énoncée ; qu'aux termes de cet acte de vente, il est dit que l'acquéreur est tenu de continuer l'assurance faite à la Compagnie ..... que, malgré cette condition, le sieur ..... se refuse à payer la prime échue le ..... et montant à la somme de .....

Par ces motifs, s'entendre ledit sieur ..... condamner à payer à la Compagnie..... la somme de ..... montant de la prime sus-énoncée, avec les intérêts tels que de droit, et aux dépens.

A ce qu'il n'en ignore, etc.

ACQUIESCEMENT. — Consentement à l'exécution d'un acte ou d'un jugement qu'on pourrait attaquer ; il est *exprès* ou *tacite.*

ACQUITTEMENT.

Jurisprudence.— L'action civile, en réparation d'un dommage causé, n'est pas éteinte par l'acquittement du locataire, prononcé par le Tribunal correctionnel. — (*Trib. civ., Metz*, Janvier 1859.)

L'acquittement n'empêche pas la juridiction civile d'examiner si, par son fait ou par une faute lourde, celui-ci ne doit pas être déchu de l'indemnité. — (*C. de Caen*, Mars 1882.)

ACTES. — **Incendie**. — Les Compagnies assurent dans les titres ou actes : 1° La valeur du papier timbré ; 2° Les frais ou la valeur du cartonnage ou de la reliure.

ACTE CIVIL et de commerce.

Jurisprudence.— Les opérations des Compagnies d'assurances terrestres sont des actes civils. Les contestations auxquelles elles donnent lieu sont du recours des tribunaux civils. — (*C. de Liège*, Mai 1865.)

La Compagnie d'assurances à primes fait un acte de commerce en assurant des bâtiments, tandis que le propriétaire ne fait qu'un acte civil, à moins que la prime s'applique à un risque commercial. — (*C. de Lyon*, Mai 1849).

ACTE DOUBLE. — Le contrat d'assurance étant un contrat *synallagmatique*, doit être rédigé en double et chaque partie contractante doit en avoir un exemplaire.

ACTE DE NOTORIÉTÉ. — (*Voyez* ce mot).

ACTEURS, ACTRICES.

Dangers professionnels. — Accidents, perte de la voix, maladie des yeux.

Incendie. — Police spéciale pour les malles et la garde-robe des artistes.

Cette police est valable pour toute la France à raison de 2.75 pour mille francs de la valeur assurée.

Risque locatif dans les hôtels : 0 fr. 90 c. du mille.

ACTION. — Terme de jurisprudence, désigne à la fois le droit de réclamer en justice ce qui nous appartient, le recours même à l'autorité judiciaire et enfin la forme dans laquelle ce recours s'exerce.

Jurisprudence. — L'ouvrier a une action contre son patron pour obtenir le paiement de l'indemnité due en vertu du contrat d'assurance passé entre le patron et une Compagnie, et dont les primes sont acquittées au moyen de prélèvements opérés sur le salaire des ouvriers. — *Tribunal civil de Dijon*, août 1881.

L'ouvrier n'a aucune action directe et personnelle contre l'assureur de son patron, mais seulement l'action tirée de l'article 1166 du Code civil. — *C. de Lyon*, Juin 1878. — *C. de Rouen*, Juillet 1881.

L'action du patron contre la Compagnie d'assurances présente un caractère essentiellement commercial, qui la rend justiciable des tribunaux consulaires, et, dès lors, elle ne peut être jointe à l'action de l'ouvrier, portée devant la juridiction civile. — *Cour de Paris*, Janvier 1882.

ACTIONS D'ASSURANCES. — Titre de propriété au porteur ou nominatif, suivant les statuts des Sociétés, et donnant droit à une part de propriété dans l'entreprise pour laquelle elle a été créée. L'action donne droit à un intérêt fixe, et de plus, à un dividende représentant une fraction des bénéfices. L'actionnaire suit les chances de l'entreprise, mais ne peut prétendre à un revenu fixe comme l'obligataire. L'action n'est négociable qu'après la constitution définitive de la Société et le versement effectué du quart du montant de chaque titre. Elle ne peut être mise au porteur qu'après sa libération de moitié. Les souscripteurs primitifs sont tenus indéfiniment à l'obligation de verser les trois quarts dus sur leurs actions s'ils n'ont pas cédé leurs actions et quand bien même la conversion des actions nominatives en actions au porteur aurait été votée.

Règles générales applicables aux ventes d'actions des compagnies d'assurances.

A moins de conventions contraires :

— Le droit de transmission des titres nominatifs est à la charge de l'acquéreur. — (Ce droit est fixé par la loi du 29 juin 1872 à 50 centimes par 100 francs de la valeur négociée.)

— L'acquéreur a droit *à la jouissance courante*, c'est-à-dire aux intérêts, dividendes ou acomptes, même échus ou votés, lorsque l'action lui a été cédée avant le jour fixé pour leur distribution.

— Après cinq ans écoulés, les intérêts des actions d'assurances sont prescriptibles.

— En cas de perte des actions nominatives, les nouveaux titres sont déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

— Pour les cours des actions d'assurances, consulter les cotes spéciales du *Moniteur des assurances* et de *l'Argus*.

Jurisprudence. — Le fait par un administrateur, d'avoir des actions au porteur, au lieu d'actions nominatives, n'entraîne pas

la nullité des délibérations prises avec le concours de cet administrateur. — *Tribunal de commerce de la Seine,* 1er août 1883.

ADMINISTRATEURS DE COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Voyez *Conseil d'administration.*

ADMISSION (Droits d'). — Accidents. — *Collective.* — Il est généralement de 2 francs par homme, payable la première année seulement, et sert à couvrir la Compagnie des trois mois de crédit qu'elle fait à l'assuré.

Ce droit d'admission est exigé par presque toutes les Sociétés de secours mutuels.

Pour les affaires importantes, on peut faire à l'assuré la remise partielle ou totale du droit d'admission.

Quelques compagnies remplacent le droit d'admission de 2 francs par homme par une surprime de 4 centimes par semaine payable pendant la première année seulement.

AFFINERIES. — Usines où par diverses fontes on dégage les métaux des substances étrangères qu'ils contiennent.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			**Cl. 4.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 19 50	C. Jour de trav. 6.50	FR. % du sal. 1 30
Mort. . . . 1,000 fr.	2 »	2 50	1,000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr r. v	2 »	3 50	300 r. v.	300 r. v.	560 f. le sal.
Incapacité. . . 1 fr.	3 »	6 »	2 50 p. jr	2 50 p. jr	1/2 salaire.
Maladies pr. 1 fr. p. jr	6 »	7 50	A forfait 6 »	Jour de trav. » 04	% du sal. 0 35

Maladies, Accidents (Rentes en cas de). — 5 % des Rentes. Ouv. 7 %.

Vie, Maladies, Accidents : Rentes aux assurés Vie : garantie du paiement de leurs primes Vie.

Incendie : Bâtiment, Mobilier, Marchandises . . . . 1 ‰.

Travail des Enfants. — Interdit pour l'affinage de l'or et de l'argent par les acides ; pour les autres métaux, autorisé sous conditions.

Dangers professionnels. — Vapeurs corrosives, projection des métaux, fumées et vapeurs insalubres.

AFFUTEURS. — Voyez *Couteliers.*

AGATE (Gisements d'). — Voyez *Grès.*

AGE. — Calcul de l'âge des assurés.

Vie. — Assurances en cas de décès. — Assurance sur une tête. — Tout trimestre commencé est considéré comme révolu.

Assurance sur deux têtes. — Toute année sur laquelle un trimestre est accompli est considérée comme révolue.

Rentes viagères et Assurances en cas de vie. — Tout trimestre non révolu ne compte pas.

Justification de l'âge. — Le contractant doit justifier de l'âge exact de l'assuré par un extrait de l'acte de naissance, ou tout autre acte authentique.

Si la production de l'une de ces pièces ne pouvait avoir lieu au moment même de la signature du contrat, la souscription n'en serait pas moins reçue, sauf aux ayants droit à remettre à la Compagnie un acte justificatif de l'âge de l'assuré, avant de toucher le capital assuré ou le premier arrérage de la rente.

Si la déclaration d'âge faite dans la police est inexacte, la rente ou le capital assuré est réduit ou augmenté dans la proportion résultant de l'application de la prime payée à l'âge réel.

AGENTS D'ASSURANCES. — Les agents sont les mandataires des Compagnies dans les succursales.

Les devoirs des agents sont tracés dans les instructions particulières imprimées que leur remettent les Compagnies en les investissant de leur mandat.

L'agent ne peut engager une Compagnie que dans les limite de son mandat : il n'a pas qualité pour reconnaître seul le biens fondé de la demande d'un sinistré.

Jurisprudence. — Une Compagnie d'assurances ne peut désavouer les conséquences des faits d'agents suffisamment accrédités par elle en apparence. — *C. de Grenoble,* Mars 1881.

Surtout s'il est prouvé qu'elle savait que cet agent agissait pour elle et qu'elle a régularisé des souscriptions reçues par lui. — *C. de Lyon,* Mars 1851.

Pour que la Compagnie soit responsable du fait de son préposé il suffit que l'acte répréhensible de l'agent se rattache à l'objet de son mandat et ait eu lieu à l'occasion de son exécution. — *C. d'Orléans,* Décembre 1854.

Les Compagnies d'assurances ne sont pas responsables des faits des sous-agents qui, sans pouvoirs émanés d'elles, s'entremettent entre les agents de ces compagnies et les assurés. — *C. de Grenoble,* Novembre 1858.

Au décès d'un agent d'assurances, ses héritiers n'ont droit à aucune indemnité, si la stipulation de la compagnie à cet égard est facultative. — *Tribunal civil de Bordeaux,* avril 1859.

AGENTS DE POLICE. — Statistique. — Il y en a 133,822 en France, savoir :

Gendarmes, 20,377. — Commissaires, 1,190. — Agents de police, 12,175. — Gardes (champêtres, 31,638 ; particuliers, 33,886 ; forestiers, 7,910 ; pêche, 4,723). — Douaniers, 21,923.

AGGLOMÉRATION DE RISQUES. — Incendie. — Pour qu'ils ne soient pas considérés comme un seul et même risque et ne soient pas assujettis à la prime du risque le plus fort, les bâtiments ordinaires de la première classe du tarif et les maisons simples doivent être séparés par un espace quelconque ou un mur s'élevant sans communication de sa base jusqu'au faite, soit qu'ils appartiennent à un seul ou à divers propriétaires.

Les bâtiments couverts en bois, chaume, paille, papier ou tissus bitumés, goudronnés ou vernis, ne doivent pas être sis à moins de 30 mètres les uns des autres.

Les récoltes en meules doivent être espacées entre elles d'une même distance de 30 mètres.

Les mêmes récoltes doivent l'être de 10 mètres des bâtiments

d'exploitation, de 30 mètres des fabriques et usines ainsi que des lignes ferrées.

Les fabriques et usines tarifées à moins de 2 fr. 50 p. °/₀₀, doivent être espacées de 3 mètres des risques les plus voisins.

Les fabriques et usines tarifées à plus de 2 fr. 50 p. °/₀₀, doivent l'être de 10 mètres des risques les plus voisins.

Les chantiers de planches, de bois de construction et les chantiers de constructions nautiques doivent être séparés entre eux par 3 mètres de distance.

Les forêts, à leurs limites extrêmes, doivent avoir entre elles un intervalle de 30 mètres.

En outre, chacun de ces risques est soumis à des pleins auxquels concourent les capitaux sur les contenus des bâtiments, lesquels varient selon les Compagnies.

AGGLOMÉRÉS (Fab. de Charbons). — Agglomération à feu nu, à la vapeur ou à froid, de substances inflammables.

Accidents et Maladies. — Voyez *Tuileries*.

A feu nu.

Incendie: Bâtiment, Mobilier, Marchandises............	5 °/₀₀.

A la vapeur ou à froid.

Incendie: Bâtiment, Mobilier, Marchandises............	3 °/₀₀.

Dangers professionnels. — Gaz nuisibles, dangers d'asphyxie, douleurs des pieds pour les *marcheurs*, dangers d'incendie, poussières de charbon.

Travail des Enfants. — Autorisé sous conditions générales.

AGGRAVATION DE RISQUE. — Lorsqu'en assurance il y a aggravation de risque, l'assuré doit, sous peine de déchéance, en prévenir la Compagnie. Dans le cas contraire l'assurance est nulle même dans le cas où l'aggravation de risque n'aurait pu influer sur le dommage ou la perte de l'objet. *(Art. 348 du Code de commerce.)*

Accidents.—*Ind.* Voyages d'outre-mer. Changement de profession. *Coll.* Installation nouvelle de machines à vapeur, d'engrenages, etc.

Chômage et Incendie. — Présence d'un dépôt ou d'un voisin dangereux. Changement de profession. Installation d'une machine à vapeur, d'un séchoir, etc.

Jurisprudence. — Introduction de marchandises dangereuses dans un bâtiment déclaré maison d'habitation.—*Cour de Bordeaux*, mai 1869.

La location par un propriétaire à un voiturier. — *Cour de Lyon*, novembre 1847.

Introduction d'un baril de pétrole dans un magasin d'étoupes. *Cour de Rouen*, mai 1870.

Lorsqu'il y a aggravation de risques, l'effet de l'assurance est de plein droit suspendu. Mais si les risques ne sont qu'accidentels et

passagers, la police reprend son cours du moment où l'aggravation a cessé. — *Cour de Colmar*, février 1863.

— Le fait d'exercer la profession de marin sans en faire la déclaration à la Compagnie, constitue une aggravation de risque et entraîne la complète déchéance en cas de décès. — *Tribunal civil de la Seine*, mai 1876.

Maladies. — *Ind. et Coll.* Exercice d'une profession malsaine. Changement de climat, d'industrie, etc.

Vie. — Changement de climat, voyages d'outre-mer.

Lorsqu'une déclaration d'aggravation du risque est faite à la Compagnie, si l'assuré refuse de payer la surprime et réclame le résiliement de son contrat, il ne doit être fait aucune ristourne de prime, quand la Compagnie accepte ce résiliement.

AGRICOLES (Assurances). — L'assurance agricole s'applique aux propriétaires, cultivateurs, fermiers, et a pour but de garantir les accidents qui peuvent atteindre les ouvriers qu'ils emploient, et engager leur propre responsabilité.

Tarif n° 1.

Exploitation d'une contenance de 100 hectares et au-dessus.

Prime à payer par hectare, donnant droit, indépendamment de la garantie de la responsabilité civile du patron jusqu'à 7,000 francs avec maximum de 70,000 francs;

1° En cas de mort, à un capital de 1,000 francs.

2° En cas d'incapacité permanente, à une rente viagère de 100, 200 ou 300 francs.

3° En cas d'incapacité temporaire, à une indemnité quotidienne qui varie d'après la prime payée.

1°	1 fr. par JOUR	1 fr. 25 par JOUR	1 fr. 50 par JOUR	1 fr. 75 par JOUR	2 fr. par JOUR	Sans indemnité quotidienne
Travaux de cour, d'écurie, de transport de toute espèce, de labour, de semailles et battage de grains, sans culture de plantes sarclées.	1 10	1 20	1 30	1 40	1 50	» 75
2°						
Mêmes travaux avec culture de plantes sarclées	1 35	1 50	1 65	1 80	1 95	» 95
3°						
Les travaux désignés aux articles 1 et 2, avec distillerie ou féculerie..............	1 55	1 70	1 85	2 »	2 15	1 »

Tarif n° 2.

Exploitation de 100 hectares et au-dessous, ne comprenant ni distillerie, ni féculerie, ni brasserie, ni meunerie.

SI LE SOUSCRIPTEUR OCCUPE		POUR UNE INDEMNITÉ QUOTIDIENNE DE					Sans indemnité quotidienne
		1 fr.	1 fr. 25	1 fr. 50	1 fr. 75	2 fr.	
1 Ouvrier.	Prime annuelle.	18 95	19 90	20 80	21 75	22 65	13 65
2 Ouvriers.	Prime annuelle.	33 90	35 75	37 60	39 25	40 90	24 50
3 Ouvriers.	Prime annuelle.	43 80	46 »	48 15	50 35	52 50	31 50
4 Ouvriers.	Prime annuelle.	50 40	53 »	55 60	58 40	61 20	36 80
Par chaque Ouvrier en plus de 4.	Prime annuelle.	12 60	13 25	13 90	14 60	15 30	9 20

Tarif n° 3.

Exploitations agricoles de moins de 100 hectares, comprenant ou une distillerie, ou une féculerie, ou une brasserie, ou une meunerie, traitant ou non des produits étrangers à l'exploitation, mais ne faisant pas les transports des produits traités.

SI LE SOUSCRIPTEUR OCCUPE		POUR UNE INDEMNITÉ QUOTIDIENNE DE					Sans indemnité quotidienne
		1 fr.	1 fr. 25	1 fr. 50	1 fr. 75	2 fr.	
1 Ouvrier.	Prime annuelle.	21 35	22 35	23 35	21 35	25 35	15 25
2 Ouvriers.		37 90	39 95	41 60	43 45	45 30	27 20
3 Ouvriers.		50 85	53 65	56 40	58 85	61 35	36 85
4 Ouvriers.		67 90	71 55	75 25	78 50	81 80	49 10
Par chaque Ouvrier en plus de 4.		16 95	17 90	18 80	19 05	20 45	12 30

Tarif n° 4.

Exploitations agricoles de moins de 100 hectares, comprenant ou une distillerie, ou une féculerie, ou une brasserie, ou une meunerie, traitant ou non des produits étrangers à l'exploitation, et faisant les transports des produits traités.

SI LE SOUSCRIPTEUR OCCUPE		POUR UNE INDEMNITÉ QUOTIDIENNE DE					Sans indemnité quotidienne
		1 fr.	1 fr. 25	1 fr. 50	1 fr. 75	2 fr.	
1 Ouvrier.	Prime annuelle.	21 35	22 35	23 35	24 85	25 35	15 25
2 Ouvriers.		37 90	39 75	41 60	43 45	45 30	27 20
3 Ouvriers.		56 85	59 40	62 40	65 15	67 95	40 80
4 Ouvriers.		75 80	79 50	83 20	86 90	90 60	54 40
Par chaque Ouvrier en plus de 4.		18 95	19 90	20 80	21 75	21 75	13 60

AGRICULTEURS. — Voyez *Fermiers* ou *Assurances Agricoles*.

AGRICULTURE. — Hectares cultivables en France.

Prés naturels. . .	4 millions.	Avoine, orge, maïs et sarrasin	5 millions
— artificiels . .	3 —	Divers	3 —
Racines	2 —	Vignes	2 —
Jachères	6 —	Bois	8 —
Froment.	7 —	Terres incultes	8 —
Seigle et méteil .	4 —		

Soit 52 millions d'hectares produisant environ 4 milliards de francs.

Il y a en France 300 Chambres et 714 Sociétés d'agriculture, comprenant 21,500 membres.

AIGLE (L'). — **Compagnie anonyme d'assurances à primes fixes contre l'incendie.** — *Autorisée* par O. R. du 18 mai 1843. — *Siège social* : 44, rue de Châteaudun, à Paris. — *Durée* : 50 ans à partir du 18 mai 1843. — *Capital social* 2,000,000 fr., divisé en 4,000 actions nominatives de 500 fr. chacune, sur lesquelles il a été versé 100 francs.

Plus hauts et plus bas cours annuels

(Actions de 500 francs, versements non appelés compris.)

1844	505	480	1864	»	»
1845	»	»	1865	»	»
1846	»	»	1866	»	»
1847	»	»	1867	»	»
1848	»	»	1868	1.400	1.400
1849	»	»	1869	1.450	1.400
1850	»	»	1870	1.125	1.125
1851	»	»	1871	1.426 20	1.412 50
1852	»	»	1872	»	»
1853	»	»	1873	»	»
1854	»	»	1874	3.400	3.275
1855	»	»	1875	4.250	4.160
1856	625	575	1876	4.250	4.075
1857	»	»	1877	4.300	4.000
1858	»	»	1878	4.725	4.200
1859	»	»	1879	6.500	4.775
1860	»	»	1880	6.400	4.150
1861	»	»	1881	4.600	2.350
1862	»	»	1882	»	»
1863	»	»	1883	»	»

AIGLE (L'). — Compagnie française d'assurances sur la vie. — *Autorisée* par D. P. du 16 juin 1873. — *Siège social* : 44, rue de Châteaudun, à Paris.—*Durée* : 99 ans, à partir du 16 juin 1873.— *Capital social* : 12,000,000 fr. divisé en 24,000 actions nominatives de 500 fr. chacune, sur lesquelles il a été versé 125 fr.

Plus hauts et plus bas cours annuels.

(Versements non appelés compris.)

1874	510 »	505 »	1879	1.005 »	575 »
1875	520 »	505 »	1880	1.275 »	985 »
1876	525 »	522 50	1881	1.070 »	680 »
1877	552 50	535 »	1882	»	»
1878	550 »	543 75	1883	»	»

AIGUILLES (Fabrique d'). — Il y en a 49 à Paris.

Fabrication. — Conversion du fil métallique en aiguilles brutes. — Cémentation. — Trempe et recuit. — Polissage. — Triage. — Mise en paquet, soit 57 opérations faites par 84 ouvriers différents.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			**Cl. 2.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	Forfait FR. 15 »	Jour de trav. CENT. » 05	% du sal. FR. 0.75
Mort. . . . 1,000 fr.	2 »	2 50	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	2 »	3 50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité.. . . 1 fr.	3 »	4 »	2.50 p. j[r]	2.50 p. j[r]	1/2 salaire.
Maladies p[r] 1 fr. p[r] j[r]	6 »	6 50	A forfait 5 »	Jour de trav.» 03	% du sal. 0 25

Maladies. Accidents (Rentes en cas de). — 5 % des Rentes. Ouv. 6 %.

Vie, Maladies, Accidents : Rentes aux assurés Vie ; garantie du paiement de leurs primes Vie.

Incendie : Bâtiment, Mobilier, Marchandises.. . . . . 1 ‰.

Dangers professionnels. — Pour les empointeurs, rupture des meules, brûlures des yeux, maladies de la paupière (blépharites). — Les ouvriers empointeurs dépassent rarement 50 ans. — Les marqueurs sont sujets à des troubles prématurés de la vue; phtisie professionnelle provoquée par l'absorption des poussières.

AIGUISEURS. — Voyez *Appareils*.

AIN (Département de l'). — *Superficie*, 592,674 hectares. — *Population*, 365,462 habitants. — *Industrie*, Laine, Draps, Faïence. — *Produits*, Vins, Bestiaux.

Chômage et **Incendie.**

Le département.. . . . . Tarif. (**3**) — E.
Trévoux *(arrondissement de)*. . . . . (**2**) — D.
Bourg *(arrondissement de)* . . . . (**1**) — C.

Sinistres.

En	INCENDIE.	GRÊLE.	GELÉE.	INONDATIONS.	BESTIAUX.
1875	278.964	1.716.298	172.000	149.500	11.000
1876	272.744	275.705	75.000	79.565	7.530
1877	494.498	2.170.905	30.719	76.040	9.190
1878	708.955	380.691	—	204.643	9.100

Sociétés de Secours mutuels. — Approuvées 121; autorisées 32.

AIR COMPRIMÉ (Ouvriers travaillant dans l'). — Voyez *Scaphandre*.

Dangers professionnels. — Chute de matériaux. — Congestion des organes internes. — Surdité.

AISNE (Département de l'). — *Superficie*, 728,530 hectares. — *Population*, 564,597 habitants. — *Industrie*, Tissus, Batistes, Dentelles, Perles, Sucre de betterave, Glaces de Saint-Gobain, Verrerie de Fohlembray.

Chômage et **Incendie.**

Le département . . . . Tarif. (**3**) — E.
Saint-Quentin *(ville de)*. . . . . (**1**) — C.
Saint-Quentin *(ville de)*. Maison d'habitation de la classe I, section a, risque 1 . . . . 0.26 ‰

Les marchandises dans les divers bâtiments du magasin général de Saint-Quentin peuvent être assurées à . . . . 1.85 ‰

Récoltes en meules { Pour 6 mois et au-dessous . . 3 —
Pour l'année . . . . 5 — }

Sinistres.

En	INCENDIE.	GRÊLE.	GELÉE.	INONDATIONS.	BESTIAUX.
1875	478.004	831.719	840.781	14.175	967.117
1876	719.085	228.190	3.679.485	226.768	1.354.932
1877	706.664	77.301	30.719	122.440	1.076.571
1878	884.356	277.245	23.150	204.643	1 237.742

Sociétés de Secours mutuels. — Approuvées 55; autorisées 5.

AJUSTEURS. — **Assurances.** — Voyez *Serruriers*.

Dangers professionnels. — Durillons de la main entrainant en hiver des crevasses purulentes. — Gibbosité latérale. — Affaiblissement de la vue. — Maladies des yeux et blessures. — Phtisie.

ALBATRE. — Magasins d'objets en albâtre.

Explosion du Gaz. — . . . . 0.30 ‰

Chômage et Incendie. — . . . . Cl. IX.

ALBUMINE (Fabrique d'). — On en compte 43 en France. — L'albumine s'obtient du blanc d'œuf ou du sérum du sang et

du sous-acétate de plomb; l'albuminate de plomb est alors soumis à un courant d'acide carbonique.

Accidents et Maladies. — Voyez *Produits chimiques*.

Incendie : Bâtiment, Mobilier, Marchandises. . . . . 2.50 ‰.

Dangers professionnels. — Émanations malsaines.

Travail des Enfants. — Autorisé sous conditions générales.

ALCOOLS. — **Assurances.** — Voyez *Distillerie*.

Dangers professionnels. — Incendie. — Brûlures. — Explosion.

Travail des Enfants. — Interdit dans les rectifications ou distilleries agricoles. — Danger d'accidents par incendie.

ALDÉHYDE. — (Fabrique d'). **Incendie.** Réservée. — (Magasin d') cool déshydrogéné.

		1.	2.	3.	6.
Incendie.	Bâtiments . . .	3.00	5.00	7.00	9.00
	March. mob. .	5.00	8.00	10.00	12.00

ALÉATOIRE. — **Contrat.** — *Code civil, article 1964. — Le contrat aléatoire est une convention réciproque dont les effets, quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles, dépendant d'un événement incertain.* — Les contrats d'assurance sont des contrats aléatoires.

ALFAS, en Algérie. — **Incendie.**

Récoltes en meule (le 1/5 reste à la charge de l'assuré). . .	3 mois . . . , ...	8 ‰
	6 mois	12 —
	1 an	16 —

ALGÉRIE. — Pour les assurances en général, les tarifs sont les mêmes en Algérie qu'en France.

Chômage et **Incendie** . . . . Tarif spécial O.

Alger *(département)*:

Maisons d'habitation construites en pierres, couvertes en dur avec charpente de tous les planchers en fer ou non.	Dans les villes	0.30 ‰
	Hors des villes	0.60 —
Mobiliers, ustensiles, provisions, marchandises ordinaires dans lesdites maisons.	Dans les villes	0.75 —
	Hors des villes	1 » —

Constantine (*ville*) :
Maisons d'habitation (1er risque, 1re classe) . . . . 0.30 —

Oran.

RISQUES SIMPLES	Maisons d'habitation	Dans les chefs-lieux de département. d'arrondissement et de canton	0.40 ‰
		Dans les autres localités	0.50 —
	Mobiliers, ustensiles, provisions, marchandises ordinaires	Dans les chefs-lieux .	0.75 —
		Dans les autres localités	1 » —
	Exploitations rurales, fermes	Bâtiments, mobiliers, ustensiles, bestiaux, grains, racines, fruits.	1.50 —
		Récoltes en gerbes, foins, pailles, fourrages entrés en granges et greniers (*sans réduction de prime pour moins d'une année*)	2.50 —
		Récoltes en meules dans ou en dehors des cours et terrains clos des fermes. 3 m.	6 » —
		6 m.	10 » —
		1 an	12 » —

Circonscriptions d'Oran et de Mostaganem : Vermicelleries 2 » —

Algérie.

			Première classe 1er risque	Première classe 2e risque
Bains publics sur bateaux			3 »	» »
Bateaux et navires dans les ports et rivières (contenant et contenu)	en fer		3 »	» »
	en bois		4 »	» »
Bois sur pied	résineux	Pins âgés de 50 ans et au-dessus	3 »	» »
		et mélangés d'arbres plus jeunes	4 50	» »
	(Consulter la Compagnie)	Pins âgés de 30 à 50 ans	7 50	» »
		— de 15 à 30 ans	10 50	» »
		— de 10 à 15 ans	15 »	» »
		— de 1 à 10 ans	30 »	» »
	non résineux	âgés de plus de 25 ans	1 »	» »
		âgés de 25 et au-dessous	2 »	» »

On peut tolérer un dixième de bois résineux disséminés.

Clause à insérer. — « Il est expressément convenu que la Compagnie n'assure que ce qui est hors du sol, à hauteur de coupe ordinaire, et qu'elle ne répond pas de la perte des souches, lesquelles doivent demeurer en dehors de l'assurance. »

			1er risque	2e risque
Chantiers sans scierie mue par l'eau ou la vapeur	de bois à brûler ou en grume (autres que les bourrées, fagots, écorces et cotrets)		1 »	» »
	de constructions nautiques	tout en fer	3 »	» »
		en bois et en fer	5 »	» »
		tout en bois	5 »	» »

La même prime est applicable aux bois contenus dans ces chantiers, qu'ils soient en magasin ou à l'air.

			1er risque	2e risque
Charbons (autres que ceux des forges)	de bois	à l'air, dans les cours et terrains clos	2 »	» »
		en magasins (bâtiments et marchandises)	3 »	5 »
	de terre	à l'air, dans les cours et terrains clos	1 »	» »
		en magasins (bâtiments et marchandises)	1 50	4 »
Droguistes (marchands) sans laboratoires et sans huiles ni essences minérales	*1re catégorie :* ne détenant pas de marchandises plus inflammables ou plus dangereuses que les produits désignés au tarif sous la rubrique marchandises hasardeuses, ou tarifées, en fabriques, depuis 1 fr. 50 c. jusqu'à 3 francs pour 1,000.			
	Bâtiments		1 50	3 «
	Mobiliers et marchandises		2 50	4 50
	2e catégorie : détenant des produits de nature plus inflammable ou plus dangereuse que ceux ci-dessus.			
	Bâtiments, mobiliers et marchandises		4 »	6 »

Les règles relatives aux professions augmentant les risques sont applicables aux droguistes quand l'exercice de cette industrie occupe plus du quart de l'immeuble.

			1er risque	2e risque
Entrepôts de guanos			1 »	2 »
Fagots, lièges, écorces, bourrées et cotrets. En référer à l'Administration	En tas ou en meules, en plein air, dans les cours et terrains clos	dans les champs ou forêts (Réservé à l'Administration).	» »	» »
		près des habitations pour 6 mois et au-dessous	4 »	» »
		pour l'année	5 »	» »
	En chantiers fermés et couverts, et en magasins. (Bâtiments et contenu.)		3 »	5 »

Produits chimiques, pharmaceutiques, photographiques (marchands de) assimilés aux droguistes. (Voir ci-dessus.)

Nota. — Pour les risques non compris dans le présent, tarif comme pour les principales règles d'application des primes, voir le Tarif général industriel et des objets divers.

Fabriques.

			Risque unique
Absinthe			5 »
Broderies à la mécanique			2 »
Chamoiseurs			1 50
Chandelles, sans fonte de suif en branches			3 »
Chandelles, avec fonte de suif	à la vapeur		3 »
	procédés ordinaires		4 »
Confiseurs sans raffinerie			2 »
Corroyeurs			1 50
Couvertures sans filature			3 »
Distilleries (En référer à l'Administration.)	d'eaux-de-vie, d'asphodèle, d'esprits de vin, de grains, de pommes de terre, de mélasse, de jus de betteraves et de tous autres produits nouveaux	à la vapeur	5 »
		par procédés ordinaires	10 »
Égrenages de coton	pour six mois		5 »
	pour l'année		7 50
Moulins (sans emploi de sulfure de carbone)	à huile de graines	mus par l'eau ou la vapeur	4 »
		mus par un manège	3 »
	à huile d'olives et de noix	mus par l'eau ou la vapeur	3 »
		mus par un manège	2 50
Tanneries sans moulin			1 50
Fabriques et usines en construction ou en chômage : Le tiers de la prime de chaque fabrique et au minimum. (Contenant et contenu)			1 25

La même prime est applicable à l'immeuble, au mobilier et aux marchandises. — Pour les autres Fabriques et Usines et pour les Théâtres, voir le Tarif général.

ALIÉNATION MENTALE.

Code civil, article 489. — Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides.

Code civil, article 509. — L'interdit est assimilé au mineur, pour sa personne et pour ses biens. Les lois sur la tutelle des mineurs s'appliquent à la tutelle des interdits.

Vie. Accidents. — Un assuré qui a souscrit un contrat d'assurances avant d'être atteint d'aliénation mentale reste assuré après la déclaration de la maladie.

Accidents.— L'aliénation mentale est considérée comme accident quand un accident en est la cause.

Jurisprudence. — Le fait par un individu en démence d'avoir mis le feu à la maison qu'il a fait assurer rentre, à moins d'exclusion expresse, dans l'ensemble des risques que l'assurance a eu pour but de garantir. — *C. de Cassation*, Janvier 1870. — *Br xelles*, Août 1866.

A moins qu'à l'époque de la signature du contrat l'état de l'auteur de l'incendie eût dû éveiller l'attention de ses parents et provoquer une surveillance spéciale. — *C. de Lyon*, Janvier 1858.

Une proposition de constitution de rente viagère signée par un individu séquestré d'office quatre jours après comme aliéné, ne constitue pas un contrat.

En conséquence, la Compagnie doit restituer les sommes qui lui ont été versées. — *Trib. civ. de la Seine*, Janvier 1882.

ALIÉNÉS. — Dans les hospices privés ou publics, ils sont régis par la loi du 30 juin 1838 et l'ordonnance royale du 18 décembre 1839.

En	1874	1875	1876	1877	1878
Aliénés existants	53.952	55.378	57.109	57.312	58.760
— guéris	2.938	2.949	2.980	3.046	3.148
— morts	4.811	5.345	5.435	5.209	5.855

ALIGNEMENT (Changement d'). — Après l'incendie total d'une maison susceptible d'être mise à l'alignement, le propriétaire est forcé de rebâtir suivant les prescriptions indiquées par la voirie ; de là souvent un dommage dont les Compagnies d'assurances contre l'incendie ne répondent pas, mais que les Compagnies d'assurances contre le **chômage** peuvent garantir dans certains cas. Consulter les Compagnies.

ALIMENT DE L'ASSURANCE. — L'assurance subsiste lorsque l'aliment de l'assurance disparaissant d'abord, se reconstitue ensuite. Vente, puis rachat d'immeubles, de fabriques, de fonds de commerce, de chevaux et voitures, etc., etc.

ALLIANCE (L'). — Compagnie d'assurances à primes fixes sur la vie humaine. — *Autorisée* par D. I. du 9 juillet 1868. — *Siège social* : 16, rue de Grammont, à Paris. — *Durée* : du 9 juillet 1868 au 25 septembre 1916. — *Capital social* : 4,000,000 fr., divisé en 4,000 actions nominatives de 1,000 fr. chacune, sur lesquelles il a été versé 250 fr.

Plus hauts et plus bas cours annuels.
(Versements non appelés compris.)

1873	965 »	965 »	1879	»	»
1874	900 »	900 »	1880	1.005 »	935 »
1875	»	»	1881	950 »	870 »
1876	»	»	1882	»	»
1877	»	»	1883	»	»
1878	»	»			

ALLIER (département de l'). — *Superficie*, 723,981 hectares. — *Population*. 365,432 habitants. — *Industrie*, fer, faïence, bonneterie. — *Produits*, houille, marbre, eaux thermales.

Chômage et **Incendie.** — TOUT LE DÉPARTEMENT. . Tarif A.

Sinistres :

EN	INCENDIE	GRÊLE	GELÉE	INONDATIONS	BESTIAUX
1875	381.285	1.168 200	4.000	417.473	228.703
1876	534.262	519.000	6.000	84.000	176.598
1877	723.918	186.950	54.320	16.000	116.131
1878	222.054	3.952.130	... ...	80.000	87.183

Sociétés de secours mutuels. — Approuvées 13 ; autorisées, 6.

ALLUMETTES CHIMIQUES (Fab. d'). — Préparation du mastic inflammable ; mise en presse et trempage des allumettes ; dépôt à l'étuve ; démontage des presses et mise en boîtes ou en paquets.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			**Cl. 4.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	Forfait FR. 19.50	Jour de trav. CENT. 6.50	% du sal. FR. 1.30
Mort. . . . . 1,000 fr.	2 »	2 50	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	2 »	3 50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité. . . . 1 fr.	3 »	6 »	2.50 p. j^{r}	2.50 p. j.	1/2 salaire.
Maladies. 1 fr. p^{r} j^{r}	6 »	7.50	A forfait. 6 »	Jour de trav. 0.04	% du sal. » 35

Maladies. Accidents. (Rentes en cas de). — 5 % des Rentes. Ouvriers : 7 %.

Vie. Maladies. Accidents : Rentes aux assurés Vie ; garantie du paiement de leurs primes Vie.

Incendie : Bâtiment. Mobilier. Marchandises. . . . . 30 ‰.

Dangers professionnels. — Explosions, brûlures graves, coupures, empoisonnement progressif, nécrose des os (gangrène).

Travail des enfants. — Interdit dans les locaux où l'on fond la pâte et où l'on trempe les allumettes. Dans les autres locaux, emploi autorisé, mais pendant six heures seulement sur vingt-quatre.

Incendie et Chômage.

Réservé à l'Administration ainsi que pour l'assurance de tous les risques qui leur sont contigus ou qui sont placés à une distance de moins de 10 mètres.

Allumettes chimiques. — Dépôts et sous-dépôts exclusifs, tant à l'Etat qu'aux particuliers, d'une valeur de 50,000 francs et au-dessous. . . . . Cl. XII
Dépôts pour l'exportation. . . . . 5.00 ‰
Dépôts et sous-dépôts de plus de 50,000 francs . . . . 12 00 —

Lorsque les sous-dépôts d'allumettes chimiques sont confiés à des commerçants, épiciers, lampistes ou autres, faisant le débit de ces produits, ces marchandises sont passibles de la prime des marchandises très dangereuses. La tolérance ordinaire de 2 % sur l'ensemble des marchandises de ces commerçants est accordée sans augmentation de prime. Au-dessus de cette proportion, les primes des *marchandises très dangereuses* (Cl. XII) doivent être appliquées à l'ensemble du risque.

Sous-dépôts chez des commerçants (primes et conditions des marchandises très dangereuses).

Par exception à la règle des contiguïtés, les risques contigus sans communication à des dépôts d'allumettes chimiques paieront leurs primes propres sans augmentation.

ALPES (Basses-) (Département des). — *Superficie*, 682,643 hectares. — *Population*, 146,368 habitants. — *Produits*, marbre, bestiaux, vers à soie. — *Industrie*, tissus.

Chômage et **Incendie**. — TOUT LE DÉPARTEMENT. Tarif (**3**) E

Récoltes et pailles en meules, comme dans l'Ardèche.

Sinistres :

EN	INCENDIE	GRÊLE	GELÉE	INONDATIONS	BESTIAUX
1875	70.750	567.150	19.970	3.500	251.850
1876	41.300	902.360	460.757	35.540	510.050
1877	77.010	734.565	9.000	95.230	278.600
1878	103.600	479.140	137.935	23.300	280.920

Sociétés de Secours mutuels.—Approuvées, 12; autorisées.—

ALPES (Hautes-) (Département des). — *Superficie*, 553,264 hectares. — *Population*, 125,000 habitants. — *Industrie*, tissus.— *Produits*, marbre et serpentine.

Chômage et **Incendie**. — LE DÉPARTEMENT. . Tarif (**3**) E
BRIANÇON ET EMBRUN (*arrondissements de*) . . . . (**5**) G
Récoltes et pailles en meules, comme dans l'Ardèche.

Sinistres :

EN	INCENDIE	GRÊLE	GELÉE	INONDATIONS	BESTIAUX
1875	44.800	1.077.760	4.670	3.950	265.405
1876	104.292	430.172	13.500	16.450	215.411
1877	109.085	863.526	.. ...	47.115	211.495
1878	168.170	240.130	7.900	15.000	248.913

Sociétés de secours mutuels.—Approuvées, 10; autorisées.—

ALPES-MARITIMES (Département des). — *Superficie*, 419,638 hectares. — *Population*, 194,578 habitants. — *Produits*, fruits, huiles, soie, parfums.

Chômage et **Incendie**. — LE DÉPARTEMENT. . . Tarif (**2**) D
CANNES, GRASSE, NICE (*villes de*). . . . . (**1**) C
Parfumeurs fabricants, comme à Marseille.
NICE (*décisions spéciales à la ville de*).

Mêmes conditions qu'à Marseille pour l'assurance des huiles en piles et des fabriques de vermicelle.

Maisons d'habitation (Cl. I, section a, risque, 1), . . . 0,25 ‰.

Sinistres :

EN	INCENDIE	GRÊLE	GELÉE	INONDATION	BESTIAUX
1875	95.348	58.275	40.520	18.620	1.000
1876	1.012	246.005	... ..	74.040	1.505
1877	3.400	108.700	60.215	... ...	15.018
1878	6.770	204.487	96.690	... ...	6.760

Sociétés de Secours mutuels. — Approuvées, 19; autorisées, 3.

ALUMINIUM (Fab. d'). — Il y en a huit en France. Voyez *Bronze*. Il s'extrait par la chaleur des kaolins et des argiles.

Accidents et **Maladies**. — Voyez *Fondeurs, petites pièces*.

Incendie: Bâtiment, Mobilier, Marchandises . . . . 2.50 ‰.

ALUN (Fab. d'). — Il y en a vingt-huit en France. L'alun s'obtient par la calcination ou le grillage de l'alunite.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE	Patrons	Ouvriers	**Cl. 4.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs. Forfait FR. 19.50	Jour de trav. CENT. 6 50	% du sal. FR. 1 30
Mort . . . . 1,000 fr.	2 »	2.50	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr r. v.	2 »	3.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité. . 1 fr.	3 »	6 »	2.50 p. j[r]	2.50 p. j.	1/2 salaire.
Maladies p[r] 1 fr. p[r] j[r]	6 »	7 50	A forfait. 6 »	Jour de trav. 0.04	% du sal. » 35

Maladies. Accidents. (Rentes en cas de).— 5 % des Rentes. Ouvriers : 7 %.

Vie. Maladies. Accidents : Rentes aux assurés Vie; garantie du paiement de leurs primes Vie.

Incendie : Bâtiment. Mobilier. Marchandises. . . . . 1 50 ‰.

Travail des enfants. — Autorisé sous conditions générales.

AMÉLIORATION des risques. — Accidents. — Il y a amélioration des risques quand on a supprimé des engins ou des machines dangereuses; quand on change de profession pour en exercer une moins dangereuse.

Chômage et **Incendie**. — Il y a amélioration des risques quand ou modifie le chauffage d'une usine; quand on supprime des dépôts ou des moyens de fabrication dangereux, etc., etc.

Ristourne en cas d'amélioration. — Afin d'encourager MM. les industriels à diminuer les chances d'incendie ou d'accidents de leurs établissements, en y introduisant toutes les améliorations possibles, les Compagnies accordent à un fabricant, dans le courant d'une année et quelle que soit la durée de l'assurance, une ristourne sur la prime payée, lorsqu'il aura fait dans son établissement une *amélioration* motivant une réduction de prime, d'après le tarif.

Tous autres changements, bien qu'atténuant le danger, tels que CHÔMAGE, *transformation d'une fabrique* ou *usine en un risque simple* ou en une fabrique d'une autre nature passible d'une prime plus faible, *transfert des mobiliers et marchandises* d'un établissement dans un autre établissement moins exposé, fût-il de même nature, *suppression* ou *disparition d'une contiguïté dangereuse*, ne constituent pas une *amélioration* dans le sens propre du mot, et, tout en donnant lieu à une réduction de prime pour l'avenir, n'entraînent pas de ristourne sur la prime de l'année en cours.

AMENDES. — Accidents. — Les compagnies d'assurances ne garantissent pas les amendes encourues par les assurés.

Chevaux et voitures. — Il est souvent stipulé que le cocher occasionnant un accident paiera une amende de 5, à 10 ou 20 francs. — Il est encore parfois stipulé que la compagnie assureur touchera de l'assuré 5 à 10 ou 20 francs par chaque accident que ce dernier aura occasionné.

AMIDON ET FÉCULE (Fabrique d'). — Il y en a 151 en France.

L'amidon s'obtient de la farine, sous l'influence d'un ferment ou par macération au contact de l'eau vive.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			Cl. 4. ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	Forfait FR 19 50	Jour de trav. CENT. 6 50	% du sal. FR. 1.30
Mort. . . . . 1.000 fr.	2 »	2 50	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	2 »	3 50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité. . . 1 fr.	3 »	6 »	2.50 p. jr	2.50 p. jr	1/2 salaire.
Maladies pr 1 fr. pr jr	6 »	7.50	A forfait. 6 »	Jour de trav. 0.04	% du sal. » 35

Accidents. Maladies (Rentes en cas de). — 5 % de Rentes. Ouvriers : 7 %.

Vie. Maladies. Accidents : Rentes aux assurés Vie, garantie du paiement de leurs primes Vie.

Chômage. Incendie.

Étuves et fabriques contiguës ou rapprochées.	Chauffées à la vapeur	3 00 ‰
	— par poêles ou calorifères	8 00 —
Sans étuves ou avec étuves à plus de 10 mètres		2 00 —
Étuve isolée	Chauffage à la vapeur	3 00 —
	— par poêle et calorifères	10 00 —

Dangers professionnels. — Explosions des poussières, affections des bronches, douleurs rhumatismales, incendie.

Travail des enfants. — Autorisé sous conditions générales.

AMMONIAQUE (Fabrique d'). — Il y en a 37 en France L'ammoniaque s'obtient par la décomposition des sels ammoniacaux.

Assurances. — Voyez *Produits chimiques*.

AMORCES (Fabrique d'). — Tous les risques d'assurances son réservés par les Compagnies.

AMORTISSEMENT. — Reconstitution d'un capital à l'aide d'une dotation annuelle augmentée sans cesse par les intérêts composés de ces dotations annuelles. Pour les tables, voyez *Intérêts*.

Vie. — En contractant une assurance mixte à terme fixe, on peut arriver à la reconstitution d'un capital à une époque fixée mais avec cet avantage pour le débiteur, que, en cas de mort, il ne laisse après lui aucune dette et que la somme assurée est payée à l'époque fixée au bénéficiaire de l'assurance.

On pourrait faire la même opération en y ajoutant des tirages annuels. — Voyez *Tirages*.

ANILINE (Fabrique d'). — Il y en a 80 environ en France.

Le goudron distillé donne de la benzine qui, mélangée avec l'acide nitrique, devient de la nitro-benzine qui est transformée en aniline par l'acide acétique et la limaille de fer.

Assurances. — Voyez *Fondeurs*.

Dangers professionnels. — Explosion de la nitro-benzine, maladies des voies respiratoires, empoisonnement, brûlures corrosives, perte de la vue.

Dépôt d'Aniline. — **Chômage et Incendie.** . . . . Cl. XI.

ANIMAUX. — Assurances contre la mortalité des animaux ou contre les accidents occasionnés par eux. Voyez *Mortalité* ou *Bestiaux*.

ANNUITÉ. — L'annuité est un paiement fait chaque année, qui comprend à la fois le remboursement d'un capital et le paiement des intérêts.

L'annuité est la mise en pratique des principes de l'intérêt composé et l'une des bases de l'assurance sur la vie.

Pour les tables, voyez *Intérêts*.

ANNULATION d'un contrat. — Elle remonte au jour où le contrat est intervenu et n'admet pas que le contrat ait pu produire effet un seul instant.

ANTICIPATION. — Primes payées par anticipation.

Les primes d'assurance sont généralement payables annuellement ; pourtant, si un assuré veut solder par anticipation ses primes d'assurance pour la durée totale de son contrat ou même pour une durée partielle, les compagnies le font bénéficier d'un escompte qui varie suivant les compagnies et les catégories d'assurances.

ANTIMOINE. — Voyez *Fonderie de métaux*.

APICULTURE.

EN	RUCHES.	PRODUIT EN CIRE.	PRODUIT EN MIEL.
1875	2.180.089	3.010.374 k.	10.781.794 k.
1876	2.046.465	2.664.296 »	10.406.994 »
1877	2.008.423	2.955.143 »	10.411.422 »
1878	1.971.365	2.845.749 »	9.948.642 »

APLATISSAGES DE CORNES. — On fait macérer les cornes dans l'eau froide, puis dans l'eau chaude, et on les presse entre des plaques chauffées.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			Cl. 4. ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	Forfait FR. 19 50	Jour de trav. CENT. 6.50	% du sal. FR. 1.30
Mort . . . 1,000 fr.	2 »	2 50	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	2 »	3 50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité. . 1 fr.	3 »	6 »	2.50 p. jr	2 50 p. jr	1/2 salaire.
Maladies pr 1 fr. pr jr	6 »	7.50	A forfait. 6 »	Jour de trav. 0.04	% du sal. » 35

Incendie : Bâtiment. Mobilier. Marchandises . . . . 1,50 ‰.

Dangers professionnels. — Émanation des eaux de macération, contagion du charbon, de la morve ou du farcin, gaz acide carbonique, odeur des amas de cornes, dangers d'incendie.

Travail des enfants. — Autorisé sous conditions générales.

APPAREILS à gaz, à eau de seltz, appareils d'électricité, etc. (Fabrique et pose d')

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			Cl. 4. ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	Forfait FR. 19.50	Jour de trav. CENT. 6.50	% du sal. FR. 1.30
Mort . . . 1.000 fr.	2 »	2 50	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	2 »	3 50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacite . . 1 fr.	3 »	6 »	2.50 p. jr	2.50 p. j.	1/2 salaire.
Maladies p 1 fr. p. jr	6 »	7.50	A forfait. 6 »	Jour de trav. 0.04	% du sal. » 35

Incendie : Bâtiment. Mobilier. Marchandises. . . . . 1,50 ‰.

On peut assurer la responsabilité des entrepreneurs ayant posé des appareils défectueux, causes d'accident, d'incendie ou de dommages quelconques.

Accidents ou Incendie. — En référer aux Compagnies.

APPAREILS A VAPEUR. — Voyez *Chaudières* et *Machines*.

Statistique. — Appareils spécialement employés :

1° Dans l'industrie 37,589 représentant 484,241 chevaux-vapeur.

2° Par les chemins de fer, locomotives 6,929 ; autres appareils 1,290 ; en tout 2,367,170 chevaux-vapeur.

3° Sur les bateaux et bâtiments 1,326, représentant 150,299 chevaux-vapeur.

Voyez le décret du 30 avril 1880 pour le règlement des appareils à vapeur.

APPEL DE FONDS. — C'est l'acte par lequel un Conseil d'administration appelle le tout ou partie des sommes restant à verser sur les actions d'une Société.

Le principe de la responsabilité des actionnaires découle du droit commun, qui veut qu'un engagement souscrit soit accompli dans son intégralité :

Art. 1845 du *Code civil* (du contrat de Société) : Chaque associé est débiteur envers la Société de tout ce qu'il a promis d'y apporter. — Lorsque cet apport consiste en un corps certain, et que la Société en est évincée, l'associé en est garant envers la Société, de la même manière qu'un vendeur l'est envers son acheteur.

Art. 2092 du même Code : — Quiconque s'est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir.

APPENTIS. — **Incendie.** — Bien que couvert en bois ou en chaume, les appentis paient la prime qui leur est propre; mais n'affectent en rien celle applicable aux bâtiments auxquels ils sont adossés s'ils n'ont avec eux aucune communication intérieure.

APPOINTEMENTS. — Voyez *Salaires*.

APPORT. — Part que chaque associé apporte dans une société industrielle ou commerciale, oit en capitaux, soit en projets, soit en instruments de travail, soit en plans ou brevets.

En cas d'apport en société par l'assuré des risques portés en la Police, il devra faire continuer l'exécution de cette Police par la Société, sous peine de rester personnellement débiteur envers la Compagnie d'une prime à titre d'indemnité, outre celles qui pourraient être alors échues.

APPRÊTEURS DE CRINS. — On trie, lave, peigne, bat les crins et on les fait bouillir avant de les teindre.

Accidents, Maladies. — Voyez *Teinturiers*.

Chômage et Incendie. — . . . . Cl. VI.

Dangers professionnels. — Buée malsaine, poussière du battage, charbon, gonflement des mains.

Travail des enfants. — Autorisé sauf dans les locaux où les poussières se dégagent librement.

APPRÊTEURS de papier à cigarettes (sans fabrication de papier).

Incendie. Primes des professions augmentant les risques de la *troisième catégorie* du Tarif de la Seine, et de la *deuxième catégorie* des Tarifs des autres départements.

APPRÊTEURS de tissus. — Il y a 250 usines d'apprêteurs en France, occupant 2,047 chevaux-vapeur.

Accidents, Maladies. — Voyez *Teinturiers*.

Incendie.

	BAT	MAR.
1° Par procédés ordinaires à rez-de-chaussée	1.50 ‰	
» » à étages.	3 »	—
2° A la vapeur avec tolérance d'emploi de plaques chauffées au four.		
A rez-de-chaussée	1 »	—
A étages	2 »	—

Dangers professionnels. — Maladies des voies respiratoires, eczéma des mains et des bras, rhumatismes, gaz délétères.

Apprêts de tissus pour fleurs, sans emploi de matières inflammables.	Avec séchoirs par poêles ou calorifères.	3 »
	Avec séchoirs à vapeur ou à air libre.	2 »

APPROBATION d'écriture. — Dans tout engagement dont le résultat est de constituer un acte unilatéral, l'engagement de payer une somme doit être suivi des mots : « Vu et approuvé. »

ARBITRAGE. — Les frais en sont partagés, à moins qu'une des parties ne les fasse augmenter pour des constatations dans son seul intérêt.

ARBITRES. — A la requête d'une des parties, ils sont nommés par le Tribunal quand l'autre partie a refusé de nommer son arbitre. Ils ne peuvent statuer sur les questions relatives au paiement des primes.

Jurisprudence. — Ils ne sont pas compétents pour statuer sur l'existence ou la validité de la police elle-même. *(C. de Cassation, décembre 1839.)*

La clause insérée dans une police d'assurance contre l'incendie par laquelle les parties conviennent de soumettre à l'arbitrage toutes les contestations relatives à l'exécution de la police, est nulle à défaut de désignation de l'objet en litige et du nom des arbitres. *(Art. 1086 du Code de procédure civile, C. de Cassation février 1844 ; C. de Metz, août 1843 ; Trib. comm., Marseille, juillet 1861.)*

ARBRES. — **Incendie.** — Les arbres d'une propriété ne sont assurés en cas d'incendie que si la stipulation en est faite sur l police.

ARCHITECTES. — Il y en a 3,950 en France.

Accidents. Ind. Cl. III.

Aux termes des articles 1792 et 2270 du Code civil, les architectes et entrepreneurs sont responsables pendant dix ans de la perte partielle ou totale des édifices construits par leurs soins, que cette perte arrive par vice de construction, ou même simplement par vice du sol. Pour assurer la responsabilité incombant aux architectes, plusieurs projets sont à l'étude, mais rien n'a encore été fait.

Incendie. — Pour assurer les architectes contre l'éventualité des sinistres dus aux vices de construction, la prime est égale au quart de celle de l'immeuble avec minimum de 10 centimes ‰, si la compagnie assure déjà l'immeuble; dans le cas contraire, la prime est des 3/4 de celle de l'immeuble avec minimum de 20 centimes ‰.

ARDÈCHE (département de l'). — *Superficie :* 538,988 hectares. *Population :* 388,529 habitants. *Culture :* vigne, mûrier, marrons, miel, vers à soie. *Industrie :* papiers, peaux, tissus. *Exploitations*, fer, antimoine, marbre, houille.

Chômage et Incendie.

Tout le Département . . . . Tarif (3) E,

Récoltes en meules pour six mois et au-dessous, avec faculté de

faire suivre, sans augmentation de prime et moyennant stipulation expresse dans les polices, l'assurance pour le reste de l'année dans les granges de 1re classe, après le dépiquage, 3 francs pour 1,000.

Pailles en meules provenant du dépiquage, pour plus de six mois jusqu'à un an, avec la même faculté, 4 francs pour 1,000.

ANNONAY *(canton d')*, mégisseries avec séchoirs à froid ou à vapeur, 1 franc pour 1,000.

Sinistres :

EN	INCENDIE	GRÊLE	GELÉE	INONDATIONS	BESTIAUX
—	—	—	—	—	—
1875	29.600	2.051.277	9.300	150	102.750
1876	122.120	439.282	2.167.357	7.800	99.910
1877	71.670	1.308.000	—	173.330	104.770
1878	68.760	686.633	—	2.119.667	116.500

Sociétés de Secours mutuels. Approuvées 36; autorisées 4.

ARDENNES (département des). — *Superficie :* 517,385 hectares. *Population :* 329,111 habitants. *Exploitations :* fer, ardoises, marbre. *Industrie :* verrerie, quincaillerie, tissus, céruse.

Chômage et Incendie.

LE DÉPARTEMENT . . . . Tarif (**4**) F
CHARLEVILLE, MÉZIÈRES, SEDAN *(villes)*. . . . . (**2**) D
MÉZIÈRES *(arrondissement de)* . . . . (**3**)
VOUZIERS *(arrondissement de)* y compris les édifices religieux et de bienfaisance. . . . . (**5**) G
NOUZON assimilé aux chefs-lieux de canton.
Edifices publics, religieux et de bienfaisance dans les localités soumises au tarif (n° **4**) F . . . . (**3**) E

Sinistres :

En	Incendie	Grêle	Gelée	Inondation	Bestiaux
—	—	—	—	—	—
1875	756.233	77.656	464.101	—	719.678
1876	1.007.859	539.465	2.289.090	73.700	893.642
1877	1.087.163	64.600	134.030	—	886.669
1878	1.576.434	209.750	154.000	177.630	947.580

Sociétés de Secours mutuels.— Approuvées 45; autorisées 5.

ARDOISIÈRES. — En Anjou, l'exploitation se fait généralement à ciel ouvert, dans les Ardennes elle a lieu en galerie. (Voyez *Mines*).

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			**Cl. 6.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15.000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 25 »	CENT. Jour de trav. 8.70	FR. °/o du sal. 1.75
Mort . . . . 1.000 fr.	2 »	3.70	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1.000 ou 100 fr. r. v.	2 »	4.55	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Infirmité . . . 1 . fr.	3 »	7 »	2.50 p. j.	2.50 p. j.	1/2 salaire.
Maladies p. 1 fr. p. j.	6 »	7.50	A forfait. 7 »	Jour de trav. 4.50	°/o du sal. » 50

Maladies. Accidents. (Rentes en cas de). — 5 °/o des rentes. Ouvriers : 7 °/o.

Vie. Maladies. Accidents : Rentes aux assurés Vie : garantie du paiement de leurs primes Vie.

ARGENT. — Mines d'argent. — Voyez *Mines*.

Incendie. — Les compagnies ne garantissent pas les monnaies, pièces, médailles, lingots ou sommes d'argent.

ARGENTERIE (Couverts et pièces d'). — Voyez *Bijouterie*.

ARGENTURE de grands ou de petits objets. — Voyez *Doreur*.

ARGILES (Extraction d'). — Voyez *Glaisiers*.

ARGUS (L'). — Journal international des assurances. — Voyez *Journaux*.

ARIÈGE (département de l'). — *Superficie :* 454,800 hectares. *Population :* 251,850 habitants. *Exploitations* de fer, marbre, albâtre. — *Industrie :* Forges.

Chômage et Incendie :

TOUT LE DÉPARTEMENT . . . . Tarif (**3**) E
Récoltes et pailles en meules, comme dans l'Ardèche.

Sinistres :

EN	INCENDIE	GRÊLE	GELÉE	INONDATION	BESTIAUX
	—	—	—	—	—
1875	92.616	334.095	62.807	6.444.302	415.188
1876	176.588	213.125	72.173	325.829	285.655
1877	169.546	381.750	95.178	285.735	203.785
1878	97.798	327.802	27.560	143.998	490.579

Société de Secours mutuels.—Approuvées 54; autorisées 14.

ARMES (Fabrication d') **et ARMURIERS.** — Fonderies, ateliers de perforage et d'ajustage.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			**Cl. 3.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15.000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 17.50	CENT. Jour de trav. 5.90	FR. °/o du sal. 1 »
Mort . . . . 1.000 fr.	2 »	3 »	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1.000 ou 100 fr. r. v.	2 »	3.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité. . . . 1 fr.	3 »	4 »	2.50 p. j.	2.50 p. j.	1/2 salaire.
Maladies p. 1 fr. p. j.	6 »	6.50	A forfait. 5.50	Jour de trav. 0.04	°/o du sal. » 30

Maladies. Accidents (Rentes en cas de). — 5 °/o des rentes. Ouvriers : 6 °/o.

Vie. Maladies. Accidents : Rentes aux assurés Vie : garantie du paiement de leurs primes Vie.

ARRÉRAGES. — Sommes dues au prêteur ou au rentier viager pour l'intérêt de son capital.

Vie. — *Les arrérages viagers* sont payés aux rentiers des compagnies à leur volonté et sans frais, soit à Paris, à la Caisse centrale, soit dans les Agences des compagnies, soit au domicile du titulaire directement ou par lettre chargée.

ARRIMEURS et Arrimeurs jurés. — Personnes chargées de l'arrangement du chargement des navires.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			**Cl. 8.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15.000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 36 »	CENT. Jour de trav. 12 »	FR °/o du sal. 2.30
Mort . . . . 1.000 fr.	3 »	10 »	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1.000 ou 100 fr. r. v.	3 »	10 »	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité. . . . 1 fr.	4 »	12 »	2.50 p. j.	2.50 p. j.	1/2 salaire.
Maladies p. 1 fr. p. j.	6 »	10 »	A forfait. 7 »	Jour de trav. 4.50	°/o du sal. » 50

ARSENIC. — Il y a en France 16 fabriques où l'on traite l'arsenic. L'arsenic se trouve dans les dépôts métallifères de la Saxe et de la Bohême.

Assurances. — Fabrique, voyez *Produits chimiques*. — *Mines*, voyez ce mot.

ARTIFICES (Fabriques d'). — Il y en a 35 en France.

Assurances. En référer aux Compagnies.

Dangers professionnels. — Explosion, brûlures des mains et des yeux, danger d'incendie.

Travail des enfants. — Interdit par la loi.

Jurisprudence. — L'artificier qui accepte un emplacement déterminé est personnellement responsable des incendies produits par des fusées provenant de feu d'artifice, sauf son recours, s'il y a lieu, contre qui de droit. (*Trib. civ., Seine, mai 1859.*)

ASINE. — (Production de l'espèce.)

1875	1876	1877	1878
407.042	418.868	406.816	398.130

Mortalité. — Voyez ce mot et la Compagnie.

ASPHALTES (Fabriques d') et de bitume à feu nu. — Il y en a 50 en France, faisant l'épuration et la mise en pain des asphaltes et bitumes.

Pose des bitumes sur la voie publique.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			**Cl. 4.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15.000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 19.50	CENT. Jour de trav. 6.50	FR. °/₀ du sal. 1.30
Mort . . . . 1.000 fr.	2 »	2.50	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1.000 ou 100 fr.r.v.	2 »	3.50	300 r. v	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité. . . . 1 fr.	3 »	6 »	2.50 p. j.	2.50 p. j.	1/2 salaire.
Maladies pr 1 fr. p. j.	6 »	7.50	A forfait. 6 »	Jour de trav. 0.04	°/₀ du sal. » 35

Maladies. Accidents (Rentes en cas de).— 5 °/₀ des rentes. Ouvriers : 7 °/₀.

Vie. Maladies, Accidents : Rentes aux assurés Vie ; garanties du paiement de leurs primes Vie.

Travail des enfants. — Autorisé sous conditions générales.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE des Actionnaires.

Ordinaire, elle se réunit chaque année à une époque fixée par les statuts.

Extraordinaire, elle a lieu chaque fois que le Conseil d'administration en reconnaît l'utilité.

Une Assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

L'Assemblée générale est présidée par l'un des présidents du Conseil d'administration ; à leur défaut, par l'Administrateur que le Conseil désigne.

L'Assemblée générale délibère et statue sur toutes les questions relatives aux intérêts de la Société en se renfermant dans les limites des statuts de ladite Société.

ASSEMBLEURS avec ou sans brochage.

Accidents, Maladies. — Voyez *Brocheurs.*

Chômage et Incendie.— Seine Cl. VIII. — Dép. Cl. VII.

ASSIGNATION. — Acte par lequel une personne en appelle une autre devant un tribunal compétent à juger les contestations qui les divisent.

Cet acte s'appelle :

Citation devant la justice de paix.

Ajournement devant le tribunal de première instance ou de commerce.

Acte d'appel devant la Cour d'appel.

Acte de pourvoi devant la Cour de cassation.

Tout assignation doit être donnée par un huissier.

Les mineurs, les interdits, les faillis et les condamnés sont assignés en la personne de leur tuteurs, syndics et représentants; les femmes mariées, conjointement avec leurs maris et par deux exploits.

Voyez *Code de procédure*, article 59 et suivants.

Modèles d'assignations

Citation en conciliation. — L'an (*indiquer l'année*), le (*indiquer le mois et le jour*), à la requête de la Compagnie d'assurances . . . . dite . . . . dont le siège est à . . . . , poursuites et diligences de M. . . . . . . , son agent principal à . . . . dûment fondé de pouvoir, laquelle Compagnie . . . . , pour qui domicile est élu en ma demeure, j'ai. . . . ., huissier à. . . . . , soussigné, cité M. . . . . , (*désigner la qualité de l'individu, etc.*), à comparaître en personne, ou par fondé de pouvoir spécial, dûment timbré et enregistré. . . . . , à l'audience publique, et par devant M. le juge de paix de . . . . , pour se concilier, si faire se peut, sur la demande que la Compagnie. . . . . est dans l'intention de former en justice pour faire condamner le sieur. . . . . , à lui payer la somme de. . . . . . . , qu'il lui doit pour prime d'assurance échue le. . . . . , suivant police enregistrée le . . . .

Citation en condamnation devant M. le juge de paix. — L'an mil huit cent. . . . , le. . . . . . . , à la requête de la Compagnie d'assurances . . . . dite. . . . . , dont le siège est à . . . . , poursuites et diligences de M. . . . . , son agent général, à. . . . . . . , ladite Compagnie . . . . pour qui domicile est élu en ma demeure, j'ai. . . . . , huissier à. . . . . , etc., etc., soussigné, cité M. . . . . , à comparaître, etc., etc., ... , pour s'entendre condamner à payer à la demanderesse la somme de . . . . , qu'il lui doit, pour prime échue le. . . . . , suivant police enregistrée le . . . . , etc., etc.

Entendre dire que le jugement à intervenir sera exécutoire par provision nonobstant appel (*si la demande est au-dessus de 100 francs*), et sans que la demanderesse soit tenue de donner caution, et s'entendre en outre condamner aux dépens ;

Et j'ai au susnommé, audit domicile, en parlant comme dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de. . . . .

Assignation au Tribunal de commerce. — L'an. . . . . , le. . . . . , à la requête de. . . . . pour qui domicile est élu en ma demeure ;

J'ai. . . . . , soussigné, fait sommation au sieur. . . . . , de, dans les 24 heures, pour tout délai, payer à la requérante ou à moi, huissier, pour elle, porteur de pièces, la somme de. . . . . , qu'il doit à ladite Compagnie pour prime d'assurance échue le. . . . . . . , suivant police enregistrée le. . . . . sinon, et faute de ce faire dans ledit délai et icelui passé, je lui ai dès à présent donné assignation à comparaître le. . . . . à l'audience du tribunal de commerce de. . . . . pour s'entendre condamner. . . . . , à payer à la demanderesse la somme, de. . . . . ;

Sans préjudice d'autres dus, droits et actions, requérant intérêts et dépens, comme aussi entendre dire que le jugement à intervenir sur la présente demande sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant appel, et sans qu'il soit besoin pour la demanderesse de donner caution, le tout en conformité de l'article 439 du Code de procédure civile ;

Et j'ai, audit sieur, en son dit domicile, et parlant comme dessus, laissé cette copie, dont le coût est de. . . . . .

Si la compagnie est en liquidation, modifier comme ci-dessous :

A la requête de MM. les administrateurs de la Compagnie. . . . . poursuites et diligences de M. . . . . , mandataire général de ladite Compagnie. suivant procuration en date du. . . . . , ladite Compagnie représentée à . . . . , par M. . . . . , son

fondé de pouvoir, suivant acte de substitution en date du . . . .
au rapport de Me . . . . , notaire à. . . . .
etc, etc.

NOTA. — Par cette dernière rédaction, on évite de produire l'extrait de la délibération des actionnaires autorisant la mise en liquidation et même le traité de réassurance obligatoire suivant les statuts.

(Lorsqu'une femme mariée a souscrit l'assurance, qu'elle était capable pour cet acte d'administration, et que cependant elle se laisse actionner en justice pour le paiement des primes, l'assignation doit aussi être donnée au mari pour la validité de la procédure.)

Jurisprudence. — Lorsque, dans la police, les parties ont fait attribution de juridiction au Tribunal du siège social de la Compagnie, celle-ci ne peut être valablement assignée devant un autre Tribunal, même sous prétexte qu'elle aurait dans l'arrondissement une succursale. (*C. de Bordeaux, février 1873.*)

Une Compagnie d'assurances est valablement assignée au siège d'une succursale importante, en la personne d'un agent qui n'est point un simple intermédiaire entre la Compagnie et l'Assuré, mais dont la situation est telle que le contrat n'est parfait que du moment où cet agent a constaté au pied du contrat d'assurance le premier versement de l'Assuré. (*C. de Cassation, novembre 1849; avril 1854; C. de Paris, décembre 1852.*)

Une Compagnie d'assurances est valablement assignée en la personne du directeur d'une de ses agences dans une ville autre que celle où se trouve son siège social. (*Cour sup. de Liège, août 1825.*)

ASSISTANCE JUDICIAIRE. — Organisée par les lois des 29 novembre et 7 décembre 1850 et 22-30 janvier 1851, elle fait nommer d'office l'Avocat, l'Avoué et l'Huissier qui prêteront gratuitement leur ministère à toute personne ayant justifié que son indigence la met dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice.

S'il est fait droit à la demande de l'assisté, les frais sont à la charge de la partie adverse.

Il y a environ en France chaque année :

	En première instance	En Cour d'appel
Demandes admises.	11.000	470
— rejetées.	8.000	450
Renvoyées aux bureaux compétents. . . .	2.500	8
Retirées par suite d'arrangement.	3.500	6

L'admission à l'assistance judiciaire devant les tribunaux civils, les tribunaux de commerce et les juges de paix est prononcée par un bureau spécial. Toute personne qui réclame l'assistance judiciaire adresse sa demande sur papier libre au Procureur de la République du tribunal de son domicile.

Quiconque demande à être admis à l'assistance judiciaire doit fournir : 1° un extrait du rôle de ses contributions ou un certificat du percepteur de son domicile constatant qu'il n'est pas imposé ; — 2° une déclaration attestant qu'il est, en raison de son indigence, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice, et contenant l'énumération détaillée de ses moyens d'existence, quels qu'ils soient. La partie adverse peut contester l'indigence.

ASSOCIÉS. — Dans une Société en nom collectif, chaque associé a qualité pour engager la Société. Dans une Société en commandite ou anonyme, le gérant ou le directeur peuvent seuls engager la Société.

Voir *Code civil*, article 1843 et suivants.

ASSOLEMENT. — **Grêle.** Division des terres ensemencées d'une exploitation rurale.

Jurisprudence. — L'assuré, tenu, aux termes des statuts d'une Société d'assurances contre la grêle, de faire chaque année, dans un délai déterminé, la déclaration d'assolement de ses terres, a le droit de la faire même après avoir été sinistré, pourvu que le délai à lui imparti ne soit pas expiré. (*C. de Douai, novembre 1851.*)

ASSOUPLISSAGES de fils.

Accidents et Maladies. — Voyez *Appréteurs.*

Chômage et Incendie	à rez-de-chaussée . . .	1.00 ‰
	à étages.	2.00 —

ASSURANCE. — L'assurance est un contrat de prévoyance par lequel l'*assuré*, moyennant une faible prime, se met à l'abri d'un événement imprévu et l'*assureur* garantit sous certaines conditions la réparation des dommages causés par cet événement.

Il y a les Assurances contre les *Accidents*, le *Chômage*, la *Gelée*, la *Grêle*, l'*Incendie*, les *Maladies*, la *Mortalité des bestiaux*, les *Réparations locatives*, les *Risques de transport* et les assurances *sur la Vie*.

En matière judiciaire, les assurances sont du ressort du *Code de Commerce* et sont régies par les articles 333 et suivants.

ASSURANCE COLONIALE. — Compagnie d'assurances et de réassurances à primes fixes. — Constituée le 24 juillet 1879. — *Siège social*, 18, rue Saint-Marc, à Paris. — *Durée*, 60 ans, à partir du 24 juillet 1879. — *Capital social :* 6,000,000 fr., divisé en 12,000 actions nominatives de 500 fr. chacune, sur lesquels il a été versé 125 fr.

Plus hauts et plus bas cours annuels :
(Versements non appelés compris)

1879	1.095 »	855 »
1880	610 »	502 50
1881	600 »	485 »
1882	» »	» »
1883	» »	» »

ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE. — Incendie. — Est celle qui porte sur une partie d'un risque dont le reste est assuré depuis une époque antérieure par une autre compagnie. L'assurance complémentaire devait être autrefois déclarée au premier assureur sous peine de déchéance ; maintenant on ne doit seulement la prouver qu'en cas de sinistre.

ASSURANCE POUR LE COMPTE DE QUI IL APPARTIENDRA. — Incendie. — On ne doit jamais employer dans les assurances des risques locatifs l'expression : *Pour le compte de qui il appartiendra.* Cette expression, en effet, pourrait avoir pour résultat de faire interpréter l'assurance au profit du propriétaire qui se trouverait ainsi garanti sans avoir payé la prime applicable au risque principal.

Les bâtiments ne peuvent pas non plus être assurés *pour le compte de qui il appartiendra,* attendu qu'ils ont toujours un ou plusieurs propriétaires certains.

Cette désignation ne doit être employée que dans l'assurance des marchandises, chevaux, etc., pour que, en cas de sinistre, la répartition soit faite au vrai propriétaire des objets sinistrés.

ASSURANCE A EFFET DIFFÉRÉ. — (Voyez *Assurance en*

reprise). — Assurance dont l'effet ne commencera qu'à une époque plus ou moins éloignée de la date de la signature du contrat.

ASSURANCE FRACTIONNÉE. — Accidents. — Dans les assurances contre les accidents, les primes se fractionnent à volonté.

Incendie. — Pour une assurance de trois mois et au-dessous, on applique un tiers de la prime annuelle.

Pour une assurance de trois à six mois on applique les deux tiers.

Pour une assurance de six mois et plus on applique la prime entière.

Pour une assurance de plus d'un an, mais qui court en plus pendant... mois et... jours, on applique le fractionnement exact. *(Assurance dite de mois et jours)*

ASSURANCE FRANÇAISE (L'), **Compagnie anonyme d'assurances contre les accidents et le chômage résultant de l'incendie.** — *Constituée* en 1876. — *Siège social* : 6, boulevard des Italiens, à Paris, actuellement, en son hôtel, 131, faubourg St-Honoré. — *Durée*, 50 ans, à partir de 1876. — *Capital social*, 12,000,000 de fr., divisé en 24,000 actions nominatives de 500 fr. chacune, sur lesquelles il a été versé 125 fr.

Plus hauts et plus bas cours annuels :
(Versements non appelés compris)

1880	655 »	650 »
1881	625 »	475 »
1882	» »	» »
1883	» »	» »

ASSURANCES GÉNÉRALES (Compagnie d'). **Compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie.** — *Autorisée* par ordonnance royale du 14 février 1819. — *Siège social*, 87, rue de Richelieu, à Paris. — *Durée*, 80 ans à partir du 18 mars 1819. — *Capital social*, 2,000,000 fr., divisé en 2,000 actions libérées nominatives de 1,000 fr. chacune, dont 25 divisées en demi-actions. — Capitaux assurés en 1881, 12,844,206,847.

Plus hauts et plus bas cours annuels :

1837	3.500 »	3.100 »	1861	9.200 »	9.000 »
1838	3.300 »	2.900 »	1862	» »	» »
1839	3.450 »	3.130 »	1863	10.600 »	10.600 »
1840	3.575 »	3.300 »	1864	10.200 »	10 200 »
1841	3.450 »	3.275 »	1865	10.300 »	10.300 »
1842	3.450 »	3.300 »	1866	11.000 »	11.000 »
1843	3.700 »	3.250 »	1867	11.100 »	11.000 »
1844	4.300 »	3.660 »	1868	» »	» »
1845	4.550 »	4.450 »	1869	13 900 »	11.400 »
1846	4.500 »	4.275 »	1870	12.900 »	12.900 »
1847	3.950 »	3.630 »	1871	12.110 »	11.200 »
1848	3.700 »	3.650 »	1872	12.000 »	12.000 »
1849	3.400 »	3.200 »	1873	12.600 »	12.000 »
1850	4.200 »	3.550 »	1874	21.010 »	16.720 »
1851	5.000 »	3.650 »	1875	23.160 »	20.320 »
1852	5.700 »	5.200 »	1876	24.900 »	21.000 »
1853	6.500 »	6.000 »	1877	35.100 »	28.500 »
1854	7.100 »	6.600 »	1878	35.100 »	31.625 »
1855	7.400 »	7.000 »	1879	36.200 »	34.500 »
1856	8.000 »	7.750 »	1880	35.400 »	27.500 »
1857	8.200 »	8.200 »	1881	27.500 »	19.500 »
1858	8.350 »	8.250 »	1882	» »	» »
1859	8.400 »	8.400 »	1883	» »	» »
1860	9.000 »	9.000 »			

ASSURANCES GÉNÉRALES. — Compagnie d'assurances générales sur la Vie des hommes. — *Autorisée* par O. R. du 22 décembre 1819. — *Siège social*, 87, rue de Richelieu, à Paris. — *Durée*, du 22 décembre 1819 au 12 février 1900. — *Capital social*, 3,000,000 fr., divisé en 2,000 actions libérées nominatives, de 1,500 fr. chacune, dont 20 divisées en demi-actions.

Plus hauts et plus bas cours annuels
(Actions de 1,500 fr.)

1837	2.060 »	1.860 »	1861	4.100 »	4.100 »
1838	2.000 »	1.905 »	1862	4.200 »	4.100 »
1839	2.030 »	1.900 »	1863	4.400 »	4.400 »
1840	2.040 »	1.900 »	1864	4.400 »	4.400 »
1841	2.100 »	1.980 »	1865	» »	» »
1842	2.100 »	2.010 »	1866	4.800 »	4.800 »
1843	2.220 »	2.055 »	1867	5.200 »	5.200 »
1844	2.300 »	2.155 »	1868	5.600 »	5.600 »
1845	2.500 »	2.400 »	1869	6.000 »	6.000 »
1846	2.600 »	2.500 »	1870	» »	» »
1847	2.070 »	2.530 »	1871	6.820 »	6.000 »
1848	2.550 »	2.500 »	1872	6.760 »	6.000 »
1849	1.650 »	1.560 »	1873	6.600 »	6.000 »
1850	2.002 50	1.700 »	1874	9.420 »	6.600 »
1851	1.950 »	1.700 »	1875	13.220 »	11.800 »
1852	2.250 »	2.000 »	1876	14.800 »	14.520 »
1853	2.475 »	2.400 »	1877	21.500 »	15.620 »
1854	2 525 »	2.525 »	1878	26.700 »	22.000 »
1855	2.900 »	2.400 »	1879	40.500 »	26.500 »
1856	3.200 »	3.025 »	1880	45.500 »	36.000 »
1857	3.900 »	3.400 »	1881	40.500 »	35.500 »
1858	4.000 »	3.600 »	1882	» »	» »
1859	4.100 »	4.000 »	1883	» »	» »
1860	» »	» »			

ASSURANCE JUDICIAIRE (L'). — Il s'est formé, sous ce nom, une Société civile au capital de 300,000 francs, divisé en 300 parts de 1,000 francs chacune. Sous forme d'abonnement, cette Société délivre des bons d'assurances judiciaires dont la durée est de trois, six, neuf ou douze mois. Il est dit sur le bon que la Société s'engage à représenter, pendant le délai convenu, le titulaire dans toutes les circonstances où sa présence sera nécessaire devant les tribunaux et en payer tous les frais de procédure pour les procès où il serait engagé, soit en demandant, soit en défendant.

ASSURANCE MUTUELLE IMMOBILIÈRE (Société d') contre l'incendie pour la Ville de Paris, plaque M. A. C. L. — Siège social à Paris, 14, rue Castiglione.

La **Société d'assurance mutuelle** a été fondée par ordonnance royale du 4 septembre 1816, pour trente années, qui ont fini le 31 mars 1847; elle a été renouvelée le 1er avril 1847 pour trente autres années; prolongée pour trente nouvelles années le 1er avril 1877 ; elle a été transformée en Société libre en vertu de la loi du 24 juillet 1867 et du décret du 16 juin 1870.

Opérations de la Société. — Depuis plus de trente-cinq ans l'ensemble des assurances ne présentant pas de risques exceptionnels d'incendie, n'ont coûté en moyenne par année et pour 1,000 francs, qu'un peu moins de dix centimes tout compris, frais de sinistres et frais d'administration, de plaques, de polices, etc.

Environ 27,000 immeubles sont garantis par la Société pour une valeur de construction de plus de 4 milliards.

ASSURANCES RÉMOISES. Compagnie anonyme d'assurance contre l'incendie. — Siège social à Reims, 4, rue de la Peirière.

La **Rémoise** a été fondée en 1879 au capital de 3 millions de francs, divisé en 6,000 actions nominatives de 500 francs chacune, libérées de 125 francs.

ASSURANCE EN REPRISE. — Ce mode d'assurance consiste dans la reprise faite par une Compagnie d'un risque encore assuré par une autre Compagnie. Les Compagnies n'acceptent ce genre d'assurance qu'un an ou deux avant l'expiration de l'assurance en cours. (Voyez *reprise.*)

ASSURANCE SUPPLÉMENTAIRE. Voyez *Assurance complémentaire.*

Peut provenir aussi de l'augmentation du risque assuré.

En pareil cas, les capitaux souscrits conservent leurs primes jusqu'à l'expiration du contrat primitif, sans avoir égard aux modifications que le tarif aurait subies depuis la souscription dudit contrat; mais les capitaux supplémentaires sont soumis aux primes en vigueur au moment où ils sont garantis. Il en est de même pour les suppléments de prime qu'il y a lieu de percevoir, au cours d'un contrat, par suite de modification ou d'aggravation du risque assuré.

ASSURANCES VARIABLES dans le cours d'une année.

Accidents. — Coll. Les assurances varient continuellement suivant le nombre d'ouvriers employés.

Chômage et Incendie. — Lorsque les approvisionnements des marchandises ou denrées varient suivant les époques de l'année, on peut en admettre l'assurance en stipulant, dans la Police, des sommes diverses pour certains mois; mais, dans ce cas, la prime doit toujours être appliquée d'après les règles établies pour les assurances de moins d'une année. Voyez *Assurances fractionnées.* Ainsi, un négociant veut faire assurer ses marchandises pour 100,000 francs pendant trois mois, pour 60,000 francs pendant les trois mois suivants, et pour 30,000 seulement pour le reste de l'année; c'est comme s'il faisait trois assurances cumulatives, la première de 30,000 francs pour toute l'année, la deuxième de 30,000 francs pour six mois, et la troisième de 40,000 francs pour trois mois. La prime devra donc être calculée comme suit, en supposant le taux fixé à 1 p. 1000 pour l'année :

30,000 fr.	pour l'année, au taux de 1 p. 1000	30 »
30,000 fr.	en supplément pendant six mois, au taux de 1/2 de 1 p. 1,000.	15 »
40,000 fr.	en supplément pendant trois mois au taux de 1/4 de 1 p. 1.000.	10 »
100,000 fr.	Prime totale.	55 »

Cette règle n'est pas applicable, bien entendu, aux marchandises et autres objets compris dans la catégorie de ceux dont la prime ne peut être fractionnée.

Vie.— Les primes d'assurances peuvent varier suivant les pays habités par l'assuré ou les voyages qu'il entreprend.

ASSURÉ. — L'assuré est celui qui achète la garantie de l'assureur et au profit de qui, en général, est fait le contrat d'assurance.

Sous peine de déchéance, les déclarations que fait l'assuré à l'assureur doivent être parfaitement exactes et sans aucune espèce de réticence.

L'assuré doit en outre prévenir l'assureur de toutes les modifications qui, dans le courant de l'assurance, pourraient influer sur le risque assuré.

Il doit faire attention si on le fait agir avec la qualité qui lui est propre : propriétaire, locataire, mandataire, gérant, nu propriétaire, usufruitier, acquéreur ou vendeur à réméré, administrateur, etc.

ASSUREUR. — L'assureur est celui qui vend sa garantie à l'assuré : c'est toujours un être collectif personnifié par une Compagnie.

L'assureur, en acceptant une assurance, se réserve toujours le droit de vérifier, au moment du sinistre, l'exactitude des déclarations de l'assuré. (*Code de commerce*, art. 336.)

L'assureur se réserve le droit de faire réassurer par d'autres les effets qu'il a assurés. (*Code de commerce*, art. 336.)

ATELIERS d'artistes, de peintres, sculpteurs, etc.

Incendie. — Dans les ateliers d'artistes, il faut que les sommes appliquées aux objets d'art soient bien stipulées et que la compagnie ait bien accepté telles œuvres de tel ou tel pour telle somme, et les œuvres de l'assuré pour une somme à part.

ATTENTATS à la vie humaine.

EN	ASSASSINATS	MEURTRES	PARRICIDES	INFANTICIDES	EMPOISONNEMENTS
1875	243	166	14	222	20
1876	262	160	17	234	13
1877	232	140	12	231	23
1878	216	156	9	209	17

AUBE (département de l'). — *Superficie*, 609,000 hectares. *Population*, 262,785 habitants. *Produits*, vins de Champague, céréales. *Industrie,* draperie, tuileries, tannerie, bonneterie.

Chômage et Incendie

TOUT LE DÉPARTEMENT. .	Risques 1 et 2	Tarif (**3**)	E
	— 5 et 6	— (**5**)	G

Fabrique de métiers à bonneterie à rez-de-chaussée. 1.50 p. °/₀₀.

TROYES *(ville)*. Les maisons d'habitation du 2[e] risque de la 1[re] classe peuvent être assurées (bâtiment et contenu) aux primes du 1[er] risque de la 1[re] classe.

Sinistres :

EN	INCENDIE	GRÊLE	GELÉE	INONDATION	BESTIAUX
1875	665.125	367.794	—	184.933	733.270
1876	811.253	6.801.828	2.897.196	73.395	759.693
1877	552.634	122.850	2.364.370	22.985	578.250
1878	506.253	1.229.985	500	52.747	543.486

Sociétés de Secours mutuels. — Approuvées 23; autorisées 5.

AUBERGISTES. — Il y en a 40,000 dans les départements. Voyez *Hôtels.*

AUDE (Département de l'). — *Superficie*, 606,397 hectares. *Population*, 283,606 habitants. *Industrie* des draps, d'aciers, minoteries, salines.

Chômage et Incendie.

LE DÉPARTEMENT. . . . . Tarif. (1) C.
CASTELNAUDARY *(arrondissement de)*. . . . . . . (2) D.
Récoltes et pailles en meules, comme dans l'Ardèche.

Sinistres :

EN	INCENDIE	GRÊLE	GELÉE	INONDATION	BESTIAUX
1875	548.447	3.749.540	—	6.962.200	328.197
1876	672.950	7.417.405	—	80.000	190.160
1877	581.933	1.407.075	—	1.749.885	195.287
1878	848.810	8.417.500	10.000	81.000	396.010

Sociétés de Secours mutuels. — Approuvées 73. Autorisées 32.

AUTORISATION. — Si un assuré est mineur ou si c'est une femme mariée, le père, tuteur ou mari, doit signer la déclaration d'assurance en ajoutant :

« *Bon pour autorisation.* »

On ne peut contracter une assurance sur la tête d'une tierce personne sans l'autorisation de cette dernière. Voyez *Consentement*.

AUTORISATION DU CONSEIL D'ÉTAT. — Autrefois, les compagnies d'assurances étaient soumises à une autorisation préalable du Conseil d'Etat ; actuellement, les compagnies d'assurances sur la vie sont seules soumises à cette autorisation.

AVANCES sur polices d'assurances sur la vie.

Les compagnies consentent à avancer aux assurés une somme égale à la valeur pour laquelle elles rachèteraient leur police d'assurance. L'intérêt est fixé à 5 °/₀ l'an. — Voyez *Rachat*.

AVARIE (Franchise d'). — Clause introduite dans certaines polices d'assurances contre les accidents ou l'incendie. Par cette clause, il est stipulé que la compagnie assureur ne paiera les sinistres qu'au cas où le montant dépasserait 5, 10 ou 15 °/₀ de la totalité des sommes assurées.

Dans les assurances contre les accidents ou les maladies, on peut considérer comme franchise d'avarie la clause qui stipule que les indemnités ne sont dues qu'à partir du troisième, quatrième ou cinquième jour d'incapacité.

AVENANT. — Toutes les modifications que peut subir une police d'assurance doivent être constatées par avenants régulièrement établis et signés par les parties intéressées.

L'avenant qui transfère l'assurance de certains objets d'un lieu dans un autre est présumé de droit s'appliquer à des objets de même nature.

Opérations qui nécessitent un avenant,

Accidents, Chômage, Incendie.— Le changement de situation du risque, c'est-à-dire son déplacement d'un endroit à un autre endroit.

L'introduction dans le risque de matières plus dangereuses que celles indiquées par la police.

Le changement de propriétaire du risque, soit par vente, soit par donation, soit par succession.

Le changement de raison sociale.

La mise en chômage d'une usine, ou sa mise en activité après le chômage.

La prorogation de l'assurance.

La résiliation de l'assurance d'un commun accord, avant son expiration.

Incendie. — La diminution des valeurs assurées.

L'augmentation des valeurs assurées, faute de quoi l'assuré serait son propre assureur pour l'augmentation, avec ses conséquences.

Le changement dans la nature des matériaux de la construction ou de la couverture des bâtiments.

Le changement dans l'usage auquel servent les bâtiments.

L'établissement de constructions dangereuses ou de fabriques soit contiguës au risque, soit dans son voisinage.

Le remplacement des objets assurés par des objets d'une autre nature.

Enfin, l'établissement, dans le voisinage, de risques dangereux et assez rapprochés pour faire craindre la communication d'un incendie.

Maladies et **Vie.** — Le changement de bénéficiaire, le changement de résidence si l'on quitte l'Europe, etc.

AVEUGLES. — Il y en a de 30 à 40,000 en France. — L'assurance contre les **Maladies** et **Accidents**, combinaison spéciale à la *Caisse Générale des Familles*, assure une rente à tout assuré devenu aveugle par maladie ou accidents.—Voyez *Tarif*, *Maladies*.

AVEYRON.— (département de l'). — *Superficie* 887.873 hectares. — *Population* 396,025 habitants. — *Produits:* Blé, vins, chanvre. — *Exploitation*: Houille de fer, alun. — *Industrie*: Tissus, cuirs.

Chômage et **Incendie.**

TOUT LE DÉPARTEMENT . . . . Tarif (**3**) E.
Récoltes et pailles en meules, comme dans l'Ardèche.
MILLAU *(arrondissement de)*. Tanneries et mégisseries :
Faculté d'exclure de l'assurance les marchandises dans les fosses, citernes, cuves et en rivières.

Sinistres :

EN	INCENDIE	GRÊLE	GELÉE	INONDATION	BESTIAUX
1875	176.590	1.385.581	»	4.134.047	805.440
1876	140.573	1.248.870	»	»	585.858
1877	168.490	3.506.797	»	25.650	458.370
1878	128.480	1.711.447	»	14.900	595.389

Sociétés de Secours mutuels.— Approuvées 36; autorisées.

AVOCATS, AVOUÉS. — Voyez *Professions libérales*. Il y en a 910 à Paris et 6.540 dans les départements.

Chômage. — Voyez *Minutes*.

AVOINE. — Culture de l'avoine en France.

	SUPERFICIE ENSEMENCÉE	PRODUCTION	
En	HECTARES	HECTOLITRES	PAR HECTARES
1875	3.181.954	69.029.205	21.68
1876	3.257.439	61.110.793	18.72
1876	3.291.940	65.735.103	19.98
1878	3.312.571	77.866.581	23.50

AYANTS DROIT. — Ce sont ceux qui ont à prendre dans la succession ou à qui elle est dévolue à défaut d'héritiers, comme les créanciers, les légataires, les enfants naturels, l'Etat, etc.

Accidents, Chômage, Incendie. — Les héritiers ayants droit de l'assuré sont obligés au paiement de l'assurance s'ils sont tenus des dettes de leur auteur, ou si, n'en étant pas tenus, ils ont accepté l'assurance par le paiement d'une ou plusieurs primes; dans ce dernier cas, il y a en effet novation. La responsabilité des héritiers ne peut exister, cependant, qu'autant que ces derniers ont accepté purement et simplement la succession. (*Article 774, Code civil.*)

Si l'acceptation n'a lieu que sous bénéfice d'inventaire, l'héritier n'est obligé que jusqu'à concurrence des forces de la succession.

Si la succession est répudiée, toute obligation cesse de la part de l'héritier.

Chaque héritier est responsable pour sa part des primes d'assurance du légataire.

Incendie. — Les Compagnies renoncent à l'exercice du recours locatif contre les héritiers directs et les gendres de leurs assurés sans percevoir de prime; mais cette renonciation, qui doit être formellement stipulée dans les Polices, ne peut être accordée gratuitement qu'autant que lesdits héritiers et gendres sont eux-mêmes assurés par ladite Compagnie.

B

BACHES (Galvanisation de) au sulfate de cuivre.

Incendie :

Avec séchoirs à froid ou à la vapeur. . . . . }	2.50 ‰
— à chaud séparés par une distance d'au moins 10 m. }	
Avec séchoirs à chaud contigus ou rapprochés.	5 » —
Séchoirs à chaud *séparés*.	7 » —
(Ateliers pour rendre imperméables les) par l'application, à froid, d'un enduit à l'huile végétale, sans cuisson des enduits et sans étuves ni séchoirs à chaud ou à vapeur. . . .	3 » —

BADIGEONNEURS.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			**Cl. 7** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15.000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 30 »	CENT. Jour de trav. 10 »	FR. % du sal. 2 »
Mort . . . . 1.000 fr.	3 »	3.75	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal
Infirmité 1.000 ou 100 fr. r. v.	3 »	5 »	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité. . . . 1 fr.	4 »	8 »	2.50 p. j.	2.50 p. j.	1/2 salaire.
Maladies pr 1 fr. p. j.	6 »	10 »	A forfait. 7 »	Jour de trav. 4.50	% du sal. » 50

Maladies, Accidents (Rentes en cas de).— 5 % des rentes. Ouvriers : 10 %.

Vie, Maladies. Accidents : Rentes aux Assurés Vie ; garantie du paiement de leurs primes Vie.

Les badigeonneurs appartenant à des entrepreneurs de peintures sont pris au tarif des peintres si leur nombre n'excède pas 5 % de la totalité des ouvriers.

BAGAGES. — De l'assurance des Bagages. — Une Compagnie de New-York, au capital de un million de francs, assure les bagages depuis l'instant où ils partent de la maison ou de l'hôtel, jusqu'à leur arrivée à destination.

Les bagages sont assurés contre l'incendie et contre tous accidents, sur les chemins de fer, navires, omnibus. dans les gares et hôtels. Les taux de la prime d'assurance sont de :

5 centimes par jour pour 100 fr.	2 mois, 75 centimes pour 100 fr.
10 jours, 35 centimes —	3 mois, 1 franc —
1 mois, 50 — —	Pour l'Europe, 50 cent. —

La statistique démontre que, pendant les années 1875 et 1876, il y a eu, aux États-Unis et au Canada, 727 hôtels, 102 gares et 40 vapeurs d'incendiés. Que de bagages ont dû disparaître dans ces désastres!

BAIL. — La charge par bail pour le locataire de payer la prime d'assurance d'un immeuble ne le dégage pas du risque locatif pour lequel il doit s'assurer.

BAINS PUBLICS ET LAVOIRS.

Incendie, Chômage :

A rez-de-chaussée	Cl. VI.
Sur bateaux. Bât. et Cont	1 25 ‰

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			Cl. 4 ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15.000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 19.50	CENT. Jour de trav. 6.50	FR. °/₀ du sal. 1.30
Mort . . . . . 1.000 fr.	2 »	2.50	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1.000 ou 100 fr.r.v.	2 »	3.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité. . . . 1 fr.	3 »	6 »	2.50 p. j.	2.50 p. j.	1/2 salaire.
Maladies p. 1 fr. p. j.	6 »	7.50	A forfait. 6 »	Jour de trav. 0.04	°/₀ du sal. » 35

Maladies. Accidents. (Rentes en cas de).— 5 °/₀ des rentes. Ouvriers : 7 °/₀.

Vie. Maladies. Accidents : Rentes aux assurés Vie ; garantie du paiement de leurs primes Vie.

BALANCES ET BASCULES (fabrique de).

Accidents et Maladies. — Voyez *Serrureries* (petites pièces).

Incendie :

	BAT. ET CONT.	
A rez-de-chaussée	1.00	°/₀₀
A étages	2.00	—
Avec scierie à vapeur.	4.00	—

BALAYAGE (Entrepreneurs de).

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			Cl. 4 ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15.000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 19.50	CENT. Jour de trav. 6.50	FR. °/₀ du sal. 1.30
Mort . . . . . 1.000 fr.	2 »	2.50	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1.000 ou 100 fr.r.v.	2 »	3.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité. . . . 1 fr.	3 »	6 »	2.50 p. j.	2.50 p. j.	1/2 salaire.
Maladies p. 1 fr. p. j.	6 »	7.50	A forfait. 6 »	Jour de trav. 0.04	°/₀ du sal. » 35

Chevaux et Voitures. — En référer à la Compagnie.

BALEINES (Fabrique de). — Vraies ou fausses. — Travail des fanons de baleines. — Voyez *Aplatissage de cornes.*

BALS ET CONCERTS (Salles spéciales de).

Incendie. — (R. 1.), 1.00. — (R. 2.) 2.50 °/₀₀.

BANDAGES (Fabrique de). — Voyez *Instruments de précision.*

BANQUE DE FRANCE. — **Incendie.** — Les succursales de la Banque de France paieront au maximum 0,25 c. °/₀₀ pour les bâtiments, et 0,75 c. °/₀₀ pour les objets mobiliers. Dans les départements où le Tarif en vigueur est inférieur à ces primes, celles de la localité leur seront applicables.

BARAQUES. — Installées dans les foires et leur contenu :

Incendie. — Réservé aux Compagnies.

BARDEURS. — Ce sont les ouvriers chargés d'amener dans les constructions les pierres à l'endroit où le maçon doit les mettre en place.

Accidents. — Voyez *Chaux* avec extradition.

BASSINS DE RADOUB (Travaux dans les).

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			Cl. 6 ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15.000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 25 »	CENT. Jour de trav. 8.70	FR °/₀ du sal. 1.7
Mort . . . . . 1.000 fr.	2 »	3.75	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1.000 ou 100 fr.r.v.	2 »	4.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité. . . . 1 fr.	3 »	7 »	2.50 p. j.	2.50 p. j.	1/2 salaire.
Maladies p. 1 fr. p. j.	6 »	7.50	A forfait. 7 »	Jour de trav. 4.50	°/₀ du sal. » 50

Incendie. — Mob. Ind., 3 fr. — Machines et leur bâtimen. . 50. — Bâtiment pour bureaux, 1 fr.

BASSINS MARITIMES (Construction de). — Voyez *Travaux publics.*

BATEAUX ET NAVIRES. — A vapeur ou à voiles, dans les ports ou sur rivières, en fer ou en bois.

Incendie :

Chargés de charbon . . . . . } en fer . . . . } 3 °/₀₀
Sans fractionnement de prime. } en bois. . . . . }

La coque, lors même qu'elle est en fer, ne doit jamais être exclue de l'assurance.

Les navires en réparation peuvent être assurés à des primes fractionnées, quand la réparation n'a pas lieu dans un chantier.

L'assurance de ces risques ne peut être faite qu'avec l'autorisation spéciale des Compagnies disposées à leur accorder leur garantie à des primes qu'elles déterminent lorsqu'elles sont consultées.

Les contrats doivent contenir la clause suivante : « *L'assuré déclare, sous peine de n'avoir droit à aucune indemnité en cas de sinistre, qu'il n'existe, dans le port ou sur les quais qui l'avoisinent aucun chargement ou dépôt d'huiles ou essences minérales.*

La garantie de la Compagnie peut s'étendre aux risques d'explosion de la machine, moyennant une surprime de 50 °/₀.

BATEAUX A VAPEUR (Personnel des). Voyez *Acconniers.*

Traversées maritimes. — Voyez *Voyages.*

La responsabilité des Compagnies de bateaux à vapeur, en cas de sinistre, peut se garantir dans des conditions spéciales qui sont à débattre avec les Compagnies d'assurances.

Les bateaux à vapeur peuvent être assimilés à des voitures et assurés contre les accidents qu'ils causent aux tiers ou qu'ils se causent à eux-mêmes ; en référer aux Compagnies.

BATEAUX DRAGUEURS ET BATEAUX A LAVER. —

Le locataire de bateaux est soumis à la responsabilité légale prononcée par l'article 1733 du Code civil.

Incendie, Chômage.— Les bateaux dragueurs et à laver, ordinairement amarrés à poste fixe, changent quelquefois de place : on peut stipuler dans les polices que *l'assurance suivra ces bateaux et les objets y enfermés, dans tous les endroits de la rivière où ils pourront se trouver en stationnement, ainsi que pendant le parcours d'un stationnement à un autre, mais seulement dans les limites du département où ils sont assurés.*

Incendie.

	BAT. ET CONT.	
Avec machine à vapeur	3.00	‰
Avec manège	1.00	—
A laver	2.00	—

BATELIERS. — Service des ports et des rivières. — Voyez *Mariniers.*

BATIMENT (Le). — **Compagnie d'assurances ou de garantie pour l'entretien des immeubles bâtis.** — Fondée en 1882, rue d'Amsterdam, 2. — Capital social : 1,500,000 francs.

Un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 13 octobre 1883, a prononcé la dissolution de la Société.

BATIMENTS. — Assurances des bâtiments contre l'incendie. — Voyez *Immeubles.*

BATTAGE DE BLÉ. — Il y a en France 3,541 établissements occupant 15,821 chevaux-vapeur. — Voyez *Battoirs à chanvre.*

BATTAGE des fils, des laines et des tapis (Atelier où l'on fait le). — Voyez *Battoirs.*

Dangers professionnels. — Incendie. — Action fâcheuse sur la respiration et la santé. — Poussières. — Bruit incessant.

Travail des enfants. — Autorisé, sauf dans les salles où les poussières se dégagent librement.

BATTEURS d'or et d'argent.

Travail des enfants. — Autorisé sous conditions générales.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			**Cl. 2** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15.000 francs.		
	Patrons	Ouvriers.	FR. Forfait 15 »	CENT. Jour de trav. 0.05	FR. °/₀ du sal. » 75
Mort . . . . 1.000 fr.	2 »	2.50	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1.000 ou 100 fr.r.v.	2 »	3.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité. . . . 1 fr.	3 »	4 »	2.50 p. j.	2.50 p. j.	1/2 salaire.
Maladies p. 1 fr. p. j.	6	6.50	A forfait. 5 »	Jour de trav. 0.03	°/₀ du sal. » 25

Vie. Maladies. Accidents : Rentes aux assurés Vie : garantie du paiement de leurs primes Vie.

Maladies. Accidents. (Rentes en cas de).— 5 °/₀ des Rentes. Ouvriers : 6 °/₀.

BATTEUSE DE GRAINS LOCOMOBILE.

Incendie, Chômage.

L'introduction d'une batteuse dans une ferme soumet les bâtiments, leur contiguïté et leur contenu à une surprime de 0 fr. 25 ‰.

N'y sont pas soumis :

Les bâtiments contenant des récoltes, s'ils sont sis au moins à 30 mètres de distance des bâtiments dans lesquels se fait le battage ;

Les bâtiments ne contenant pas de récoltes et séparés par un espace quelconque de ceux où fonctionne la batteuse.

S'il existe des récoltes à l'air, à moins de 30 mètres des bâtiments longeant la batteuse, elles sont passibles d'une surprime de 1 fr. ‰.

A plus de 30 mètres, ces récoltes ne sont soumises à cette surprime que si elles-mêmes doivent être battues par la batteuse.

La batteuse-locomobile elle-même n'est pas comprise dans l'assurance, tandis que la batteuse à poste fixe peut l'être, sans affecter de surprime aux risques qui la contiennent, pourvu que déclaration soit faite dans la police que son foyer est placé dans un compartiment spécial et sans communication directe avec les locaux où se trouvent les récoltes, que les pailles battues seront enlevées instantanément au fur et à mesure de chaque battage, et transférées au moins à 10 mètres des machines à battre.

Jurisprudence. — L'introduction dans les bâtiments assurés, sans déclaration préalable à l'assureur, d'une machine à battre à vapeur, constitue une aggravation de risques de nature à entraîner la déchéance. — *Chalon-sur-Saône*, mai 1851.

C'est au propriétaire d'une machine à vapeur à battre les grains, et non au fermier, qu'incombent le soin et le devoir de déterminer l'emplacement où la locomotive doit fonctionner.

En conséquence, s'il y a eu imprudence, c'est le propriétaire de la machine qui en est responsable. — *Tribunal civil de Rouen*, mars 1870.

BATTOIRS A CHANVRE, A TRÊFLE et autres grains et graines mus par l'eau ou la vapeur.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			**Cl. 6** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15.000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait. 25 »	CENT. Jour de trav. 8.70	FR. °/₀ du sal. 1.75
Mort . . . . 1.000 fr.	2 »	3.75	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1.000 ou 100 fr.r.v.	2 »	4.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité. . . . 1 fr.	3 »	7 »	2.50 p. j.	2.50 p. j.	1/2 salaire.
Maladies p. 1 fr. p. j.	6 »	7.50	A forfait. 7 »	Jour de trav. 4 50	°/₀ du sal. » 50

Maladies. Accidents. (Rentes en cas de).— 5 °/₀ des rentes. Ouvriers : 7 °/₀.

Vie. Maladies. Accidents. Rentes aux assurés Vie, garantie du paiement de leurs primes Vie.

Incendie : Bâtiment. Mobilier. Marchandises . . . . 2.00 ‰.

Dangers professionnels. — Incendie, bruit, poussières.

Travail des enfants. — Autorisé sous conditions générales.

BAZARS ET PASSAGES COUVERTS DANS PARIS.

		Incendie et Chômage.			
		Bâtiments	Mobiliers et Marchandises	Risques locatifs	Recours des voisins
		f. c.	f. c.	f. c,	f. c.
Bazars.	Bonne-Nouvelle.	» 80	1 25	» 50	» 40
	de l'Industrie.	3 »	5 »	2 »	1 50
	Européen. (*Réservé à l'Administration.*)				
Passages couverts dans Paris.	1re CATÉGORIE				
	de Cherbourg.				
	Colbert.				
	Collin.				
	Delorme				
	Geoffroy-Marie . . , ...				
	du Havre.				
	Jouffroy-Verdeau	» 80	1 25	» 50	» 40
	de la Madeleine.				
	des Princes.				
	Puteaux				
	Richer				
	Vendôme				
	Véro-Dodat				
	2e CATÉGORIE				
	Bourg-l'Abbé				
	Brady				
	Choiseul				
	Grand-Cerf				
	Ponceau				
	Pont-Neuf.				
	Saucède				
	Saumon. (La partie de ce passage qui avoisine le Théâtre Molière et qui comprend les maisons nos 23 à 35 de ce passage, et nos 8, 10 et 12 de la rue Mandar, est passible de la même prime que la partie du passage des Panoramas contiguë au théâtre des Variétés)	» 90	2 »	» 75	» 60
	Vivienne				
	Panoramas (sauf la partie du côté du théâtre allant du boulevard jusqu'à la galerie des Artistes)				
	Panoramas, la partie exclue ci-dessus	1 50	3 »	1 25	» 90
	3e CATÉGORIE				
	du Caire	3 »	5 »	2 »	1 50
	de l'Opéra				
Maisons servant d'entrée aux bazars et aux passages, et maisons bordant les bazars et les passages, y ayant entrée et donnant sur la voie publique		» 50	1 »	» 40	» 30

Les primes fixées pour le recours des voisins ne sont applicables qu'aux locataires des bazars et passages. Quant aux propriétaires, ils resteront soumis à la règle commune, c'est-à-dire au quart de la prime fixée pour l'immeuble.

Bazards en province. . . . . Cl. VII.

BÉNÉFICIAIRE d'une Assurance. — C'est la personne au profit de laquelle l'assurance est faite.

ASSURANCES		BÉNÉFICIAIRES
Accidents :	*Individuelle*	La personne désignée.
—	*Collective*	La victime de l'accident.
Chômage :	*des Capitaux*	Le propriétaire de l'usine.
—	*des Salaires*.	Le salarié.
—	*des Loyers*.	Le propriétaire de l'immeuble.
Incendie :	*Immeuble*	Le propriétaire de l'immeuble.
—	*Mobilier*	Le propriétaire du mobilier.
—	*Recours des Voisins* . .	Les voisins incendiés.
—	*Risque locatif*	Le propriétaire.
Maladies :	*Individuelle*	La personne désignée.
—	*Collective*	Le malade.
Vie	. . . .	En cas de décès ou en cas de vie, la personne désignée.

Lorsqu'il s'agit d'une police au porteur, le droit au montant du capital assuré ne peut être considéré comme faisant partie de la succession de l'assuré.

Le bénéfice d'une assurance sur la vie appartient au tiers au profit duquel elle a été contractée, si ce tiers en a accepté le transfert. Il en est ainsi alors même que l'assuré a été déclaré en état de faillite avant son décès.

Dans les assurances **Accidents** (*Individuelles*) et les assurances **Vie**, le bénéficiaire peut toujours être changé au gré du souscripteur par simple endos; néanmoins, quoique ce ne soit pas obligatoire, il vaut mieux prévenir la Compagnie de tout changement et le faire notifier par avenant.

Vie — Remarques particulières aux Assurances Vie. — Si l'assuré est aussi le contractant et qu'il veuille simplement augmenter *son patrimoine* lors de son décès, il faut, dans la proposition d'assurance, mettre en regard du mot, « bénéficiaire »: *Sa succession.*

Dans ce cas, lors du décès de l'assuré, le patrimoine de celle-ci se trouve augmenté de la somme due par la Compagnie, et le tout est réparti entre les héritiers, si l'assuré n'en a autrement disposé par testament ou cession.

Bénéficiaire désigné nominativement. — Mais si, au moment où il contracte, l'assuré veut gratifier *Sa femme seule ou ses enfants*, il faut mettre :

Son épouse (et les noms de demoiselle de celle-ci).

Ses enfants (et les prénoms de ceux-ci).

Si le bénéfice de l'assurance doit être attribué *à la femme et aux enfants conjointement*, il faut mettre :

Sa femme et ses enfants (mettre les prénoms des enfants et les noms de demoiselle de la femme).

En cas de partage à faire entre eux par portions *égales ou inégales*, il faudra l'exprimer, et dans ce dernier cas indiquer les parts inégales que l'assuré désire attribuer à chacun d'eux.

Si le bénéfice de l'assurance ne devait profiter qu'à *un seul des enfants*, il faudrait indiquer avec soin les noms de cet enfant et la date de sa naissance.

Parfois le benéfice de l'assurance est attribué à *deux personnes, l'une à défaut de l'autre*; mettre alors :

A sa femme et, en cas de prédécès de celle-ci, à ses enfants,

Ou bien on veut gratifier une personne de l'*usufruit*, et d'autres de la *nue propriété*; mettre :

A sa femme pour l'usufruit, la nue propriété à ses enfants.

Dans ces diverses hypothèses, il faut se garder d'employer les mots : *héritiers ou ayants droit*; ces mots, ne représentant pas les mêmes personnes, peuvent jeter de la confusion et même susciter des procès; les *héritiers* sont les personnes que la loi appelle directement à succéder, comme les descendants légitimes, les ascendants et les collatéraux; *les ayants droit* sont ceux qui ont à prendre dans la succession ou à qui elle est dévolue à défaut d'héritiers, c mme les créanciers, les légataires, les enfants naturels, l'Etat.

Si, au lieu du père de famille, c'est *la mère* qui veut s'assurer, il est facile de modifier, dans le cas voulu, les formules ci-dessus.
Il en est de même dans le cas où l'assurance serait faite par *un frère* ou *une sœur* au profit l'un de l'autre, ou par *un oncle à ses neveux*.

BENZINE et NITRO-BENZINE. (Fabrique de). — Voyez *Pétrole, Schiste*.
Dépôt de benzine.
Chômage, Incendie . . . . Cl. XI.

BERGERIES. — Voyez *Écuries*.

BERGERS. — Voyez *Bestiaux*.

BESTIAUX (marchands, commissionnaires, bergers et conducteurs de).

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE	Patrons	Ouvriers	**Cl. 7.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15.000 francs. FR. Forfait 30 »	CENT. Jour de trav. 0 10	FR. °/o du sal. 2 »
Mort . . . . 1.000 fr.	3 »	3.75	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1.000 ou 100 fr. r. v.	3 »	5 »	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité. . . . 1 fr.	4 »	8 »	2.50 p. j.	2.50 p. j.	1/2 salaire.
Maladies p. 1 fr. p. j.	6 »	10 »	A forfait 7 »	Jour de trav. 4.50	°/o du sal. 0.50

La *Caisse générale des Familles* assure à Paris par une police spéciale, MM. les commissionnaires en bestiaux contre la responsabilité qui leur incomberait.

Modèle de la police. — Les conditions générales sont celles de la police collective ordinaire.

La prime à payer pour la présente assurance est fixée à *cinq centimes par bœuf, vache ou taureau; cinquante centimes par cent veaux; cinquante centimes par cent porcs; vingt-cinq centimes par cent moutons.*

Mortalité pendant le transport. — Voyez *Transport*.

Incendie. — BESTIAUX DANS LES CHAMPS. — Dans les polices assurant les bestiaux et chevaux employés dans les fermes, on pourra stipuler que la garantie de la Compagnie les suivra *dans les champs au travail, au pacage et généralement dans toutes les dépendances des fermes des assurés, ainsi que sur les chemins qui y conduisent,—les foires et les marchés exclus.*—Toutefois, cette extension de garantie ne sera *accordée que lorsqu'on assurera*, supplémentairement, les mêmes objets *contre le risque d'explosion de la foudre*, et ce, moyennant les suppléments de prime et les clauses et conditions indiquées.

Foudre. — Quand une étable est assurée contre la foudre, l'assurance peut suivre les bestiaux dans les champs et sur les routes moyennant une surprime de 0,10 °/oo.

BÉTAIL. — Le dénombrement en 1878 a constaté en France :

	Nombre	Sinistres — Têtes	Sinistres — Valeurs
Espèce chevaline	2.882.851	20.162	7.912.321
Mulets.	299.129	»	»
Espèce asine.	450.625	»	»
Espèce bovine.	11.284.414	55.421	14.559.641

On compte en France 2,432,780 taureaux et bœufs, 7,480,000 vaches et génisses. L'âge de tuerie pour les bœufs est de 4 à 6 ans.

	Nombre	Sinistres — Têtes	Sinistres — Valeurs
Espèce ovine	24.589.647	181.768	4.186 500
Espèce porcine	5.377.231	93.001	2.704.507
Espèce caprine	1.791 725	»	»

La perte moyenne par cheval a été de 395 francs, par bœuf de 262 francs, par mouton de 29 francs.

La perte annuelle en bétail a été de 31,907,193 francs.

Assurance contre la mortalité du bétail. — Voyez *Mortalité*.

BÉTONS et CIMENTS. — Voyez *Chaux*.

BETTERAVES. — Culture en France.

EN	Superficie ensemencée.	Production	Quintaux par hectare.
1875 . . .	404.318	132.375.746	327.00
1876. . . .	396.368	101.140.040	255.16
1877. . . .	402.530	116.569.100	189.59
1878. . . .	432.842	135.789.717	313.70

Assurance contre la Grêle. — Voyez ce mot.

BETTERAVES. — Fabriques de jus de betteraves à froid et de flegmes : râperie de betteraves.

Accidents, Maladies. — Voyez *Distilleries*.

Incendie : Bâtiment, Mobilier, Marchandises : . . . . °/oo.

Les primes des fabriques de jus de betteraves à froid et de flegmes ne sont applicables qu'à ces établissements proprement dits. Comme le plus souvent ces industries s'exploitent dans d'anciennes fabriques de sucre, il faut, pour la justification de la prime, insérer dans les Polices la clause suivante : « *Il est déclaré » qu'il ne se fait dans l'établissement assuré aucune opération de » fabrique de sucre, de raffinerie, ni de distillation d'esprits.* »

Sucre de Betteraves. — Voyez *Sucre*.

BEURRE (Manipulation du).

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE	Patrons.	Ouvriers.	**Cl. 2.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs. FR. Forfait 15 »	CENT Jour de trav. 0.05	FR. °/o du sal. 0.75
Mort. . . . 1.000 fr.	2 »	2.50	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	2 »	3.50	350 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité . . 1 fr.	3 »	4 »	2 50 p. jr	2.50 p. jr	1/2 salaire.
Maladies pr 1 fr. pr jr	6 »	6.50	A forfait 5 »	Jour de trav. 0.03	°/o du sal. 25

Maladies. Accidents. (Rentes en cas de). 5 °/o des rentes. Ouvriers 6 °/oo

Vie. Maladies. Accidents. Rentes aux assurés Vie: garantie du paiement de leurs primes Vie.

Incendie : Bâtiments. Mobilier. Marchandises : . . . . 1.50 °/oo

BIBLIOTHÈQUES publiques. — Il y a en France 20,781 bibliothèques scolaires contenant 2,326,302 livres.

926 bibliothèques pédagogiques ayant 113,797 livres.

15 bibliothèques communales à Paris contenant 98,871 volumes, et 14,068 en France, contenant 7,529,488 volumes.

Incendie. — Bâtiment. 0.10; Contenu, 1.00 °/oo.

Le contenu des bibliothèques et musées appartenant aux villes peut être assuré à la prime des mobiliers ordinaires, sous la réduction de 20 °/o consentie en faveur des propriétés publiques.

Les bâtiments paient la prime des maisons de simple habitation sous la même réduction de 20 °/o.

Les bibliothèques particulières sont assurées au même prix que le mobilier de l'appartement dans lequel elles se trouvent. Pour les livres précieux et les manuscrits il faut en faire une mention spéciale.

Pour les clauses spéciales, voyez *Librairie*.

BIEN-ÊTRE (Le). — Compagnie d'assurances contre les maladies, au capital de 200,000 francs. Siège social, 4, rue Lamartine.

BIENS. — Code civil.

Art. 516. — Tous les biens sont meubles ou immeubles.
Sont immeubles :

Art. 518. — Les fonds de terre et les bâtiments sont immeubles par leur nature.

Art. 519. — Les moulins à vent ou à eau, fixés sur piliers et faisant partie du bâtiment, sont aussi immeubles par leur nature.

Art. 520. — Les récoltes pendantes par les racines et les fruits des arbres non encore recueillis sont pareillement immeubles. Dès que les grains sont coupés et les fruits détachés quoique non enlevés, ils sont meubles. Si une partie seulement de la récolte est coupée, cette partie seule est meuble.

Art. 521. — Il en est de même pour les bois, etc.

Art. 524. — Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination. Ainsi, sont immeubles par destination quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds : — Les animaux attachés à la culture. — Les ustensiles aratoires. — Les semences données aux fermiers ou colons partiaires. — Les pigeons des colombiers. — Les lapins des garennes. — Les ruches à miel. — Les poissons des étangs. — Les pressoirs, chanvrières, colombiers, cuves et tonnes. — Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines. — Les pailles et engrais. — Sont aussi immeubles, par destination, tous les effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure. Voyez *Immeubles*.

Sont meubles :

Art. 531. — Les bateaux, bacs, navires, moulins et bains sur bateaux et généralement toute usine non fixée par des piliers et ne faisant point partie de la maison.

Art. 532. — Les matériaux provenant de la démolition d'un édifice, ceux assemblés pour en construire un nouveau, sont meubles jusqu'à ce qu'ils soient employés dans une construction. — Voyez *Meubles*.

BIENS DOTAUX. — La femme n'est pas tenue de payer les primes de polices d'assurances signées par son mari pour garantir les biens dotaux de sa femme.

BIÈRES (Entrepôt et débit de). — Voyez *Entrepôt et débit de vins*.

BIJOUTERIE ET ORFÈVRERIE. — (Fabrique et magasin de).
Chômage et **Incendie** . . . . Cl. XI.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			**Cl. 3.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs		
	Patrons.	Ouvriers.	FR. Forfait 17.50	CENT. Jour de trav. 5.90	FR. °/o du sal. 1 »
Mort. . . . 1.000 fr.	2 »	3 »	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	2 »	3.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité . . . 1 f.	3 »	4 »	2.50 p.jr	2.50 p.jr	1/2 salaire.
Maladies pr 1 fr. pr jr	6 »	6.50	A forfait 5.50	Jour de trav. 0.04	°/o du sal. 0.30

Maladies, Accidents. (Rentes en cas de). 5 °/o des Rentes. Ouvriers : 6 °/o

Vie, Maladies, Accidents. Rentes aux assurés Vie : garantie du paiement de leurs primes Vie.

Dangers professionnels. — Maladie et fatigue des yeux Phtisie pulmonaire.

Transport. — Assurance postale ou des colis postaux. — (Voyez *Transports, Colis postaux*.)

BIJOUX. — **Incendie**. — Toute proposition d'assurance sur marchandises précieuses excédant un capital de 10,000 francs, doit être soumise aux compagnies et appuyée d'un catalogue détaillé.

Dans le mot bijoux ne sont pas comprises les pierreries, diamants et perles fines, même montés, leur monture seule fait partie de l'assurance à moins d'une autorisation très expresse.

BILLARDS ET ACCESSOIRES (Fabrique de).

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			**Cl. 3.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs		
	Patrons.	Ouvriers.	FR. Forfait 17.50	CENT. Jour de trav. 5.90	FR. °/o du sal. 1 »
Mort. . . . 1.000 fr.	2 »	3 »	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	2 »	3.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité . . . 1 fr.	3 »	4 »	2.50 p.jr	2.50 p.jr	1/2 salaire.
Maladies pr 1 fr. pr jr	6 »	6.50	A forfait 5.50	Jour de trav. 0.04	°/o du sal. 0.30

Chômage et **Incendie** :

Sans scierie, dont le mobilier industriel et les marchandises ne dépassent pas 40,000 francs. . . . . Cl. VIII.

Dépassant 40,000 francs. . . . . — —

	1	2	3	5
Bâtiments	1.00	1.50	4.00	6.00
Contenu	2.00	2.50	5.00	7.00

BILLETS DE BANQUE. — **Incendie**. — Les compagnies excluent de l'assurance les billets de banque, les titres, les actions et autres valeurs.

BISCUIT DE MER (Fabrique de) :
Chômage et **Incendie**. . . . . *Seine*, Cl. VIII.

BITUMES. — Voyez *Asphaltes*.

BLANCS DE ZINC (Fabrique de). Voyez *Céruse*.

BLANC D'ESPAGNE ET DE MEUDON (Extraction et fabrique du).

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			Cl. 4. ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs.		
	Patrons.	Ouvriers.	FR. Forfait 19.50	CENT. Jour de trav. 6.50	FR. % du sal. 1.30
Mort. . . . 1.000 fr.	2 »	2.50	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	2 »	3.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité . . . 1 fr.	3 »	6 »	2.50 p. jr	2.50 p. jr	1/2 salaire.
Maladies pr 1 fr. pr jr	6 »	7.50	A forfait 6 »	Jour de trav. 0.04	% du sal. 0.35

Maladies. Accidents. (Rentes en cas de). 5 % des Rentes. Ouvriers : 7 %.

Vie. Maladies. Accidents. Rentes des assurés Vie : garantie du paiement de leurs primes Vie.

BLANCHIMENT de pâtes à papier, sans séchoir, à air chaud, sans trituration ni emmagasinage de chiffons.

Incendie. . . . . 2 » ‰.

BLANCHISSERIES et Blanchiment des tissus.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			Cl. 1. ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs.		
	Patrons.	Ouvriers.	FR. Forfait 12 »	CENT. Jour de trav. 0.04	FR. % du sal. 0.20
Mort. . . . 1.000 fr.	2 »	2.50	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	2 »	3.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité . . . 1 fr.	3 »	4 »	2.50 p. jr	2.50 p. jr	1/2 salaire.
Maladies pr 1 fr. pr jr	6 »	6.50	A forfait 4 »	Jour de trav. 1.50	% du sal. 0.10

Maladies. Accidents. (Rentes en cas de). 5 % des Rentes. Ouvriers : 6 %.

Vie. Maladies. Accidents. Rentes aux assurés Vie garantie du paiement de leurs primes Vie

Incendie.

	BAT.	CONT.
1° Avec séchoirs à froid ou à vapeur ou avec séchoirs à chaud séparés d'au moins 10 mètres.	2 »	‰
2° Avec séchoirs à chaud contigus ou à moins de 10 mètres	3 »	—
3° Séchoirs à chaud séparément	6 »	—

Dangers professionnels. — Bronchite, angine, pneumonie, eczéma des avant-bras.

Travail des enfants. — Autorisé sauf dans les salles où l'on dégage le chlore et l'acide sulfureux.

BLANCHISSEURS DE LINGE.

Accidents et Maladies. — Voyez *Blanchisseries.*

Chômage et **Incendie** . . . . Cl. VII.

BLESSURES.

Code pénal. — L'auteur de blessures volontaires, qui ont entraîné une incapacité de travail de plus de 20 jours, est passible, s'il y a eu préméditation ou guet-apens, de travaux forcés à temps (art. 310) et s'il n'y a pas eu préméditation, de la reclusion seulement (art. 309) ou au moins d'une année d'emprisonnement (loi de 1832). Si les blessures n'ont pas occasionné une incapacité de travail de plus de 20 jours, la peine est dans le cas de préméditation, un emprisonnement de 2 à 5 ans et une amende de 50 à 500 francs, et sans préméditation, un emprisonnement d'un

mois à 2 ans et une amende de 16 à 200 francs (art. 311). *Les blessures par défaut d'adresse ou de précaution entraînent un emprisonnement de 6 jours à 2 mois et une amende de 16 à 100 francs* (art. 320) Toutes les peines pour coups ou blessures, à l'exception des travaux forcés à perpétuité, sont augmentées d'un degré, si la victime est un ascendant du coupable. *L'auteur des blessures peut aussi sur demande de la personne lésée être condamnée à des dommages-intérêts.*

Les compagnies d'assurances contre l'Incendie ne répondent pas des blessures arrivées pendant le cours d'un sinistre.

BLEU DE PRUSSE (Fab. de). — Assurances. — Voyez *Produits chimiques.*

Travail des enfants. — Interdit, vapeurs nuisibles.

BOBINOIRS. — De laine, de fil ou de coton. — **Accidents et Maladies.** — Voyez *Tissage.*

Incendie.

	BAT.	CONT.
A rez-de-chaussée.	1 »	‰
A étages.	1.50	—

BOIS (Le). — Compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie (en formation). Compagnie spéciale pour les industries du bois.

BOIS. — Industrie du bois. — Voyez les professions.

BOIS ET CHARBONS (Personnel des chantiers de).

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			Cl. 6. ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs.		
	Patrons.	Ouvriers.	FR. Forfait 25 »	CENT. Jour de trav. 8.70	FR. % du sal. 1.75
Mort. . . . 1.000 fr.	2 »	3.75	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	2 »	4.50	300 r. v.	300 r. v.	560 f. le sal.
Incapacité . . . 1 fr.	3 »	7 »	2.50 p. jr	2.50 p. jr	1/2 salaire.
Maladies pr 1 fr. pr jr	6 »	7.50	A forfait 7 »	Jour de trav. 4.50	% du sal. 0.50

BOIS A BRULER ou en grume. — Dépôt de bois, etc.

Incendie.

	BAT. CONT.
Bois à brûler ou en grume, autres que fagots, écorces, cotrets	» 60 ‰
Planches, douelles, bois de construction sans atelier ni scieur de long	1 50 —
Approvisionnement de bois dans l'intérieur des chantiers à l'air ou renfermés.	1 40 —

BOIS ET FORÊTS.

Incendie.

Bois non résineux âgés de moins de 25 ans.	0 50 ‰
— âgés de plus de 25 ans.	0 30 —
Bois résineux (pins) de 1 à 10 ans	10 » —
— de 10 à 15 —	5 » —
— de 15 à 30 —	3 50 —
— de 30 à 50 —	2 50 —
De 50 ans et au-dessus, mélangés de plus jeunes.	1 50 —
De 50 ans et au-dessus, non mélangés.	1 » —

En outre, les polices couvrant ces risques (et d'abord les propositions soumises aux Compagnies) doivent indiquer :

1° S'il s'agit de bois taillis ou de futaies, ou de taillis avec ou sans futaies ;

2° S'il existe dans les bois des fauldes à charbons, des fours à chaux ou à plâtre;

3° Si l'on y fait des fagots, des cercles ou des merrains;

4° S'il y existe des usines, ou une manutention augmentant les chances d'incendie;

5° Leur étendue en hectares, leurs essences en chênes, charmes, etc., leur âge moyen et leur aménagement, sans que la garantie porte sur les *souches* qui demeurent en dehors de l'assurance. La partie seule hors du sol, à hauteur de coupe ordinaire, en fait l'objet. Quelle que soit l'importance des bois résineux, leur assurance est réservée à l'autorisation des Compagnies. Tout bois à une distance moindre de 30 mètres formerait agglomération avec le risque principal.

BOISSELLERIE sans scierie mécanique.

Accidents et **Maladies.** — Voyez *Ébénisterie.*

Incendie . . . . Cl. VI.

Avec scierie mécanique. — Voyez ce mot.

BOITES MÉTALLIQUES. — Voyez *Fer battu.*

BONNETERIE (Fab. de).

Accidents et Maladies. — Voyez *Tissage.*

Chômage et Incendie.

Avec plus de 3 métiers.	à rez-de-chaussée	1 »	°/₀₀
	à étages	1.50	—

Dépôt de bonneterie avec tolérance de cinq métiers. Voyez *Tissage.*

BORDEAUX. — **Chômage** et **Incendie.** — Tarif R.

Chais et caves.				1er risque	2e risque
Vins et autres marchandises avec ou sans tolérance de 10 0/0 d'eaux-de-vie à tous degrés ou d'esprits.	Hors l'agglomération des Chartrons	Bâtim.		1 »	°/₀₀
		Cont..		2 »	—
	Dans l'agglomération des Chartrons limitée par le pavé des Chartrons, numéros impairs, la rue du Jardin-Public, la rue de Bourbon et le quai des Chartrons	Bâtim.		1 25	—
		Cont..		2 50	—
Vins et autres marchandises avec plus de 10 0/0 d'eaux-de-vie ou d'esprits. Eaux-de-vie et esprits	Partout indistinctement . .	Bâtim.		2 50	—
		Cont..		4 »	—

	1er risque	2e risque
Allumettes (dépôts ou sous-dépôts)	» »	» »
Bains publics sur bateaux.	1 75	» »
Bals et concerts (salles spéciales pour)	1 25	3 »
Bateaux dragueurs — avec machines à vapeur.	4 »	» »
Bateaux dragueurs — avec manège	1 25	» »
Bateaux à laver.	2 50	» »
Bateaux et Navires (Contenant et contenu.) — à vapeur, sur rivières, chargés de charbon — en bois. .	4 »	» »
Bateaux et Navires (Contenant et contenu.) — à vapeur, sur rivières, chargés de charbon — en fer . .	3 »	» »
Bateaux et Navires (Contenant et contenu.) — à vapeur ou non, autres que ceux chargés de charbon, en bois ou en fer, dans les ports et rivières, avec faculté de fractionnement pour trois ou six mois	3 »	» »

	Première classe 1er risque	Première classe 2e risque
Chantiers sans scierie mue par l'eau, la vapeur ou le gaz. — de bois à brûler ou en grume (autres que les fagots, écorces et cotrets).	» 80	» »
Chantiers sans scierie mue par l'eau, la vapeur ou le gaz. — de planches de bois de construction et de douelles . . . — avec ateliers ou scieurs de long.	4 »	» »
Chantiers sans scierie mue par l'eau, la vapeur ou le gaz. — de planches de bois de construction et de douelles . . . — sans atelier	2 »	» »
Chantiers sans scierie mue par l'eau, la vapeur ou le gaz. — de construction de navires en bois, en bois et fer ou en fer, et navires en réparation.	4 »	» »

La même prime est applicable aux bois contenus dans ces chantiers, qu'ils soient en magasin ou à l'air.

Chantiers de bois de construction avec scierie mue par l'eau ou la vapeur. Voir *Scieries de bois*	» »	» »
Chantiers de bois à brûler avec scierie pour les besoins exclusifs des chantiers	2 »	» »
Charbons (autres que ceux des forges). — de bois — à l'air	2 »	» »
Charbons (autres que ceux des forges). — de bois — en magasins, bâtiments et marchandises	2 50	4 50
Charbons (autres que ceux des forges). — de terre — à l'air	1 »	» »
Charbons (autres que ceux des forges). — de terre — en magasins, bâtiments et marchandises	2 25	3 »
Charbons (autres que ceux des forges). — de bois et de terre, sur bateaux . . . — en bois	4 »	» »
Charbons (autres que ceux des forges). — de bois et de terre, sur bateaux . . . — en fer	3 »	» »
Droguistes (marchands) sans laboratoires — 1re catégorie : ne détenant pas de marchandises plus inflammables ou plus dangereuses que les produits désignés au tarif sous la rubrique marchandises hasardeuses, ou tarifées, en fabriques, depuis 1 fr. 50 c. jusqu'à 3 francs pour 1,000. Bâtiments.	2 »	2 50
Droguistes (marchands) sans laboratoires — 1re catégorie : Mobiliers et marchandises.	2 50	3 »
Droguistes (marchands) sans laboratoires — 2e catégorie : détenant des produits de nature plus inflammable ou plus dangereuse que ceux ci-dessus	» »	» »
Droguistes (marchands) sans laboratoires — 2e catégorie : Bâtiments, mobiliers et marchandises . .	4 »	5 »
Droguistes avec laboratoires.	» »	» »

Primes fixées au tarif des fabriques et usines, selon *la spécialité des produits fabriqués ou détenus.*

Entrepôts, docks, magasins publics, magasins généraux. Sauf les exceptions suivantes.

Bâtiments à simple rez-de-chaussée, avec ou sans cave, ou sous-sol, servant de magasin, mais sans comble ni grenier, ni soupente, ou avec comble et grenier ne pouvant servir de magasin ni d'habitation

Renfermant seulement des marchandises ordinaires . . . . . . — Bâtiments . . .	1 50	2 »
Renfermant seulement des marchandises ordinaires . . . . . . — Mobiliers et marchandises .	2 »	2 50

Aucune tolérance de marchandises hasardeuses ou doublement hasardeuses ne peut être admise dans les magasins ne contenant que ces marchandises ordinaires.

Renfermant des marchandises de toute nature, les huiles de schiste et de pétrole exceptées . . . . . — Bâtiments . . .	2 50	3 »
Renfermant des marchandises de toute nature, les huiles de schiste et de pétrole exceptées . . . . . — Mobiliers et marchandises .	3 »	3 50

Bâtiments à étages. Les primes ci-dessus seront augmentées de 0 fr. 25 c. pour 1,000 pour chaque étage. Les combles, les greniers, les soupentes servant ou pouvant servir de magasins ou d'habitation seront comptés comme étage dans le calcul de la prime.

	Première classe 1er risque	Première classe 2e risque
Exceptions aux dispositions précédentes :		
Entrepôts de la Chambre de commerce	2 »	» »
Entrepôt spécial des laines, quai de Bacalan	1 »	» »
Nouvel entrepôt, quai de Bacalan — Bâtiments	1 25	» »
Nouvel entrepôt, quai de Bacalan — Contenu	1 50	» »
Entrepôts de guanos	» 80	» »
Marchandises sur les quais et sous des tentes — Pour l'année	2 »	» »
Marchandises sur les quais et sous des tentes — Par mois	» 25	» »

Nota. — Dans les polices d'assurances sur marchandises dans les entrepôts publics ou particuliers, la renonciation au recours contre les directeurs peut être stipulée sans augmentation de prime.

	1er risque	2e risque
Fagots, lièges, écorces et cotrets. (En référer à l'Administration). — En tas ou en meules, en plein air. — dans les champs ou forêts. (Réservé à l'Administrat.)	» »	» »
— près des habitations, pour six mois et au-dessous.	4 »	» »
— pour l'année	5 »	» »
— En chantiers fermés et couverts, et en magasins (Bâtiments et contenu)	2 »	4 »
Graines de vers à soie. La prime ne peut être fractionnée.	4 »	5 »
Parfumeurs (débitants). Bâtiments et contenu	2 50	3 »
Ponts suspendus — ensemble des constructions	1 25	» »
Ponts suspendus — tabliers et système de suspension	2 »	» »
Produits chimiques, pharmaceutiques, photographiques (marchands de), assimilés aux droguistes	» »	» »

Nota.— Pour les risques non compris dans le présent tarif, comme pour les principales règles d'application des primes, voir les risques simples ou ordinaires, ainsi que les Fabriques et Usines et les Objets divers.

BOUCHERS (à l'étal et à l'abattoir). Mais ne travaillant pas exclusivement à l'abattoir.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE	Patrons.	Ouvriers.	**Cl. 6.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs. Forfait 25 » FR.	Jour de trav. 8.70 CENT.	% du sal. 1.75 FR.
Mort. . . . 1.000 fr.	2 »	3.75	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	2 »	4.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité . . . 1 fr.	3 »	7 »	2.50 p. jr	2.50 p. jr	1/2 salaire.
Maladies pr 1 fr. pr jr	6 »	7.50	A forfait 7 »	Jour de trav. 4.80	% du sal. 0.50

Maladies. Accidents. (Rentes en cas de). 5 % des rentes. Ouvriers : 7 %.

Vie. Maladies. Accidents. Rentes aux assurés Vie, garantie du paiement de leurs primes Vie

Dangers professionnels.— Hypertrophie du cœur, congestion du foie, rhumatisme, coupures aux mains.

BOUCHES-DU-RHONE (département des). — *Superficie* : 511,380 hectares — *Population* : 507,112 habitants. — *Productions* : Vins, huiles, troupeaux. — *Exploitation* : Lignite, sel, marbre. — *Industrie* : Liqueurs, savons, lainages.

Sinistres

EN	INCENDIE	GRÊLE	GELÉE	INONDATION	BESTIAUX
1875	547.000	60.960	771.650	» »	408.145
1876	1.861.090	» »	8.118.200	» »	» »
1877	756.433	5.500	1.959.270	» »	649.667
1878	2.377.336	916.400	2.900.000	» »	375.130

Société de secours mutuels.— Approuvées, 248; autorisées, 32.

Chômage et **Incendie.**

Tout le département. . . . . Tarif (1) C.
Récoltes et pailles en meules, comme dans l'Ardèche.

Marseille (*Décisions spéciales à la ville de*) :

	INCENDIE
Mobiliers et marchandises ordinaires dans des bâtiments de 1er risque, 1re classe	» fr. 60 p. ‰
Huiles en piles, en dehors des fabriques — Bâtiments	» 50 —
Huiles en piles, en dehors des fabriques — Marchandises	» 80 —
Parfumeurs fabricants : Bâtiments et contenu	1 50 —
Vermicelleries : Bâtiments et contenu	1 50 —
Domaines : Bâtiments	» 50 —
Marchandises dans lesdits domaines, avec les tolérances du tarif — Ordinaires	1 » —
— Hasardeuses	1 50 —
— Doublement hasardeuses	2 » —
Marchandises flottantes. — Avec stipulation que l'assuré n'a pas déposé d'huile de schiste ou de pétrole dans les maisons, magasins ou domaines où pourront se trouver les marchandises garanties	1 50 —
Fabrique d'huile de graines sans emploi de sulfure de carbone	4 » —
Fabrique de savons, en ville et dans l'arrondissement, en activité et en chômage — Bâtiments	» 50 —
— Contenu	1 » —
Raffineries de sucre, avec cuite à la vapeur magasins à moins de 10 mètres.	15 » —
Magasins dans un rayon de 20 à 30 mètres	7 50 —
Docks-Entrepôts. 1° BATIMENTS (Y COMPRIS EXCLUSION DES FONDATIONS ET MATÉRIEL).	
Parcelle B : Magasins A. B. C. F. 1 à 5 ; id. G. H. I. J. 1 à 3 ; id. D. E. O. Z. ; id. M. 1 à 13 ; id. L. 1 à 4 ; id. R. 1 à 6 ; Hangars T. X. Y Z. ; Cour couverte entre M. L.	2 » —
Magasins formant mur de clôture du dock de douane	2 » —
Ateliers et magasins des machines, outils, machinerie et remises des locomotives	1 » —
Parcelle E. Bâtiments EA. EB. EC. ED.	2 50 —
id. *F.* Hangar Q	1 50 —
id. *M.* Conciergerie, bureaux, cuisine, lieux.	1 » —
id. *N.* Magasin NA. NB. NC. ND. NE. NF. nos 1 à 4 et cour couverte	2 » —
Ilot 41. Maison de garde R. et hangar S	1 50 —
id. *55.* Magasins	1 50 —
Matériel roulant et flottant	1 50 —
Recours des voisins	» 50 —
2° MARCHANDISES.	
Parcelle B	2 25 —
id. *E*	3 25 —
id. *F* — Charbons en plein air	» 80 —
id. *F* — Et autres marchandises	1 50 —
id. *N*	2 25 —
Ilot 55.	1 75 —
id. *63.* Dépôt de pétrole	30 » —
Domaine Grandval (5 étages et combles) — Bâtiments	2 75 —
— Contenu	3 25 —
Marchandises dans les domaines — des Fiacres	2 50 —
— Cuocq	1 50 —
— Maurel et Baquère	2 25 —

Étant bien entendu que l'assurance dans le domaine Cuocq portera indivisément sur l'ensemble des marchandises, sans désignation de magasins.

Docks libres et magasins généraux, boulevard National — Bâtiments	1 » ‰
— Mobiliers	1 50 —
— Recours des voisins	» 25 —
Entrepôts des soies (contenu)	» 60 —

Pour les risques situés à Marseille et ses faubourgs, ou pour des risques situés en dehors de Marseille, lorsque les polices seront souscrites à Marseille par des propriétaires habitant ladite ville, il est facultatif de stipuler les trois dérogations suivantes :

Par dérogation à l'art.......des conditions générales, la Compagnie fera recevoir la prime au domicile de assuré..., et le bénéfice de l'assurance ne pourra être suspendu à l'égard de assuré pour non-paiement de la prime, qu'après un avertissement par lettre recommandée qui tiendra lieu de mise en demeure.

Par dérogation à l'art.....des conditions générales, la Compagnie renonce à la faculté de faire rétablir, réparer ou remplacer en nature les objets mobiliers ou immobiliers détruits ou endommagés par un sinistre.

Par dérogation à l'art.....des conditions générales, la Compagnie renonce en faveur de....assuré...., de....famille..., de....employés, domestiques, et toutes autres personnes dont il serai légalement responsable , à tous recours en réparation des dommages causés par un sinistre aux objets garantis par la présente police. (Art. 1384 du C. C.)

BOUCHONS. — Taillage et coupage de bouchons.

Chômage. — Incendie . . . . Cl. VII.

Fabrique de bouchons à la main.

A la mécanique. . . . . Risque réservé.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			**Cl. 2.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs.		
	Patrons.	Ouvriers.	FR. Forfait 15 »	CENT. Jour de trav. 0.05	FR. % du sal. 0.75
Mort. . . . 1.000 fr.	2 »	2.50	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	2 »	3.50	300 r v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité . . . 1 fr.	3 »	4 »	2 50 p. j^r	2 50 p. j^r	1/2 salaire.
Maladies p^r 1 fr. p^r j^r	6 »	6.50	A forfait 5 »	Jour de trav. 0.03	% du sal. 0.25

Maladie. Accidents. (Rentes en cas de) 5 % des Rentes. Ouvriers : 6 %.

Vie. Maladies. Accidents. Rentes aux assurés Vie: garantie du paiement de leurs primes Vie.

Incendie : Bâtiments. Mobilier. Marchandises : . . . . 2.50 ‰.

BOUCLES (Fabrique de). — Voyez *Clouterie*.

BOUGIES (Fabriques de).

Statistique.

EN	ÉTABLISSEMENTS	OUVRIERS	PRODUCTION	VALEUR
1875	178	3.206	337.484	53.709.838
1876	177	3.322	338.485	56.752.634
1877	181	3.378	330.629	57.798.084
1878	157	3.603	329.004	61.449.000

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			**Cl. 4.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs.		
	Patrons.	Ouvriers.	FR. Forfait 19.50	CENT. Jour de trav. 6.50	FR. % du sal. 1.30
Mort. . . . 1.000 fr.	2 »	2.50	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	2 »	3.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité . . . 1 fr.	3 »	6 »	2.50 p. j^r	2.50 p. j^r	1/2 salaire.
Maladies p^r 1 fr. p^r j^r	6 »	7.50	A forfait 6 »	Jour de trav. 0.04	% du sal. 0.35

Maladies. Accidents (Rentes en cas de). 5 % des Rentes. Ouvriers : 7 %.

Vie. Maladies. Accidents. Rentes aux assurés Vie: garantie du paiement de leurs primes Vie.

Fabrique de bougies de cire.

Incendie : Bâtiment, Mobilier Marchandises : . . . . 1.50 ‰.

Fabrique de bougies stéariques.
Chômage et Incendie

		BATIMENTS	CONTENU.
Sans fabrication de stéarine.		1.50 ‰	
Avec fabrication de stéarine	Sans distillation de graisse ou. . Avec distillation ateliers à plus de 10 mètres de la distillation.	10.00	—
	Avec distillation ateliers à moins de 10 mètres (réservé) et distillation séparée	15 »	—

Travail des enfants. — Autorisé sous conditions générales.

BOULANGERIES ET MANUTENTIONS.

A vapeur. — Voyez *Manutention*.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			**Cl. 3.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs.		
	Patrons	Ouvriers.	FR. Forfait 17.50	CENT. Jour de trav 5.90	FR. % du sal. 1 »
Mort. . . . 1.000 fr.	2 »	3 »	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	2 »	3.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité . . . 1 fr.	3 »	4 »	2.50 p. j^r	2.50 p. j^r	1/2 salaire.
Maladies p^r 1 fr. p^r j^r	6 »	6.50	A forfait 5.50	Jour de trav. 0.04	% du sal. 0.30

Chômage et Incendie . . . . Cl. VIII.

Clause à insérer. — Il est bien entendu que les dégradations occasionnées aux fours par suite du travail journalier ne pourront en aucun cas être à la charge de la Compagnie.

Voitures à bras (Assurance des). — Voyez ce mot.

BOULONS et CHEVILLES (Fabrique de).

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			**Cl. 4.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 19.50	CENT Jour de trav. 6 50	R. % du sal. 1.30
Mort. . . . 1.000 fr.	2 »	2.50	1,000 fr.	1,000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	2 »	3.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal
Incapacité. . . . 1 fr.	3 »	6 »	2.50 p j^r	2.50 p^r j^r	1/2 salaire.
Maladies p^r 1 fr. p^r j^r	6 »	7.50	A forfait 6 »	Jour de trav. 0.04	% du sal. 0.35

Incendie : Bâtiment. Mobilier. Marchandises : . . . . 1.00 ‰.

BOURRELIERS. — Voyez *Chaussures*.

BOUTONS (Fabrique de). — Os, bois, corne, métal, etc.

Accidents et **Maladies**. — Voyez *Tourneurs* ou *Estampeurs*.

Incendie. — Suivant la composition.

BOVINE. — Production de l'espèce.

En	1875	1876	1877	1878
Bœufs, taureaux.	2.372.746	2.366.081	2.425.218	2.497.789
Vaches	7.307.087	7.295.222	7.271.010	7.487.300
Veaux.	1.646.173	1.678.052	1.784.534	1.841.493

Assurances contre la **Mortalité** et le **Transport**. — Voyez *Mortalité et Transport*.

BOUVERIES. — Voyez *Écuries.*

BOYAUDIERS. — Ils débarrassent les membranes musculeuses des intestins de la membrane interne et de la membrane externe.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			**Cl. 5.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 22.50	CENT Jour de trav. 7.50	FR. % du sal. 1.50
Mort. . . . 1,000 fr.	2 »	2.50	1,000 fr.	1,000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	2 »	4.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité . . . 1 fr.	3 »	7 »	2.50 p. j[r]	2.50 p. j[r]	1/2 salaire.
Maladies p[r] 1 fr. p[r] j[r]	6 »	7.50	A forfait 6.50	Jour de trav. 4.50	% du sal. 0.40

Dangers professionnels. — Odeur putride, gaz infect, écoulement d'eaux fétides, charbon, morve et farcin.

Travail des enfants. — Autorisé sauf pour le soufflage. Danger d'affection pulmonaire.

BRAI (Fabrication de). — Brai sec, retiré du pin et du sapin, le brai gras s'obtient du goudron.

Accidents, Maladies. — Voyez *Goudron.*

Incendie. — Réservé par les Compagnies.

Dépôt de Brai.

Chômage et **Incendie** . . . . Cl. X.

BRANCHES des Compagnies d'assurances. — Bien que souvent les diverses branches d'assurances d'une compagnie aient le même directeur et le même Conseil d'administration, ces branches sont distinctes comme capital social et comme administration générale. Elles ne sont nullement solidaires l'une de l'autre.

BRASSERIES, Germoirs et Malteries. — Il y en a 635 en France, occupant 3,439 chevaux vapeur.

Travail des enfants. — Autorisé sous conditions générales.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			**Cl. 4** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 19.50	CENT Jour de trav. 6.50	FR. % du sal. 1.30
Mort . . . . 1.000 fr.	2 »	2.50	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	2 »	3.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité. . . . 1 fr.	3 »	6 »	2.50 p[r] j[r]	2.50 p[r] [r]	1/2 salaire.
Maladies p[r] 1 fr, p[r] j[r]	6 »	7.50	A forfait 6 »	Jour de trav. 0.04	% du sal. 0.35

Maladies, Accidents (Rentes en cas de) : 5 % des Rentes. Ouvriers : 7 %.

Vie, Maladies, Accidents: Rentes aux assurés Vie, garantie du paiement de leurs primes Vie

Incendie.

Sans tourailles ou avec tourailles en pierre, briques et fer. 2 » ‰
Avec tourailles en fer . . . . 3 » —

BRIQUETERIE. — Voyez *Tuileries.*

BRIQUETTES de charbon. — Voyez *Agglomérés.*

BRIS des Glaces et Carreaux. — Voyez *Glaces.*

BROCHEURS-ASSEMBLEURS.

Chômage et **Incendie**. . . . . Cl. VII.

Pour clauses spéciales, voyez *Libraires*.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			**Cl. 2.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 15 »	CENT. Jour de trav. 0.05	FR. % du sal. 0.75
Mort . . . . 1.000 fr.	2 »	2.50	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	2 »	3.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité. . . . 1 fr.	3 »	4 »	2 50 p[r]j[r]	2.50 p[r] j[r]	1/2 salaire.
Maladies p[r] 1 fr. p[r] j[r]	6 »	6 50	A forfait 5 »	Jour de trav. 0.03	% du sal. 0.25

BRODERIES (Fabrication de) à la mécanique.

Accidents et Maladies. — Voyez *Tissage.*

Incendie : Bâtiment. Mobilier. Marchandises . . . . 1.50 ‰.

(*Dépôt de Broderies.*)

Chômage et **Incendie** . . . . Cl. IX.

BRONZAGE des métaux. — Voyez *Galvanisation.*

BRONZES (Fabrique et fonderie de).

Accidents et Maladies. — Voyez *Fondeurs petites pièces.*

Incendie : Bâtiment. Mobilier. Marchandises . . . . 1.00 ‰.

BROSSES ET BALAIS (Fabrication de). — *Sans Scierie mécanique.*

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			**Cl. 2.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 15 »	CENT Jour de trav. 0.05	FR. % du sal. 0.75
Mort . . . . 1.000 fr.	2 »	2.50	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	2 »	3.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité. . . . 1 fr.	4 »	4 »	2.50 p[r]j[r]	2.50 p[r]j[r]	1/2 salaire.
Maladies p[r] 1 fr. p[r] j[r]	6 »	6.50	A forfait 5 »	Jour de trav. 0.03	% du sal. 0.25

Maladies, Accidents (Rentes en cas de) : 5 % des Rentes. Ouvriers : 6 %.

Vie, Maladies, Accidents: Rentes aux assurés Vie: garantie du paiement de leurs primes Vie.

Incendie : Bâtiment. Mobilier, Marchandises . . . . 2.00 ‰

Avec Scierie mécanique.

ASSURANCE INDIVIDUELLE **Accidents.**			**Cl. 5.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 26.40	CENT Jour de trav. 8.80	FR. % du sal. 2 »
Mort . . . . 1.000 fr.	2.25	2.75	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	2.25	4 »	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité. . . . 1 fr.	4.60	10 »	2.50 p[r] j[r]	2.5	1/2 salaire
Maladies p[r] 1 fr. p[r] j[r]	» »	» »	A forfait 10.60	Jour de trav. 2.90	% du sal. 1.30

Incendie : Bâtiment. Mobilier. Marchandises . . . . 4.00 ‰.

BROYAGE ET PULVÉRISATION de café, de graines de moutarde, de lin, de légumes secs et autres, mû par l'eau ou la vapeur.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			**Cl. 4.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15.000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 19.50	CENT. Jour de trav. 6.50	FR. °/₀ du sal. 1.30
Mort . . . . 1.000 fr.	2 »	2.50	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1 000 ou 100 fr. r. v.	2 »	3.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité. . . . 1 fr.	3 »	6 »	2.50 p^{r} j^{r}	2.50 p^{r} j^{r}	1/2 salaire.
Maladies p^{r} 1 f. p^{r} j^{r}	6 »	7.50	A forfait 6 »	Jour de trav. 0.04	°/₀ du sal. 0.35

Incendie : Bâtiment. Mobilier. Marchandises . . . . 1.50 °/₀₀.

BUCHERONS.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			**Cl. 6.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 25 »	CENT Jour de trav. 8.70	FR. °/₀ du sal 1.75
Mort . . . . 1.000 fr.	2 »	3.75	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v	2 »	4.50	300 r. v	300 r. v	500 f. le sal
Incapacité. . . . 1 fr.	3 »	7 »	2.50 p^{r} j^{r}	2.50 p^{r} j^{r}	1/2 salaire.
Maladies p^{r} 1 fr. p^{r} j^{r}	6 »	7.50	A forfait 7 »	Jour de trav. 4.50	°/₀ du sal. 0.50

BUFFETS dans les gares de chemin de fer.

Accidents et Maladies. — Voyez *Chemins de fer.*

Chômage et Incendie. — 50 °/₀ d'augmentation sur le tarif des risques simples de la localité où ils sont.

C

CACHEMIRES. — Voyez *Dentelles.*

CADRES & BAGUETTES (Fabrication de). — Avec ou sans scierie mécanique. — Voyez *Menuisiers.*

CAFÉS. — Établissements publics.

Bris des glaces. — Les compagnies n'acceptent que rarement l'assurance des glaces des cafés, restaurants, traiteurs et marchands de vin.

CAFÉS-CONCERTS.

Chômage et Incendie . . . . 3.°/₀₀

Ayant des théâtres non machinés et sans rangs de loges, avec au plus une galerie; il sera ajouté à la prime 1 franc par galerie en plus.

Salles spéciales pour bal et concert sans théâtre ni loges.

Incendie et Chômage . . . . °/₀₀

CAHIER DES CHARGES. — Voyez *Travaux publics.*

CAISSE D'ASSURANCE contre les accidents, régie par l'État.

Les contrats sont annuels, les cotisations se paient en un seul versement et donnent droit à un capital ou à une rente viagère en cas d'infirmité ou bien à un capital égal à deux années de cette rente en cas de mort. Pas d'indemnité quotidienne en cas d'incapacité temporaire.

Les accidents sont divisés en :

« 1° Accidents ayant occasionné une incapacité absolue de travail;

» 2° Accidents ayant entraîné une incapacité permanente de travail de la profession seulement. »

PENSIONS ALLOUÉES A CHAQUE AGE, POUR DES ACCIDENTS AYANT OCCASIONNÉ UNE INCAPACITÉ ABSOLUE DE TRAVAIL

AGE DE L'ASSURÉ	COTISATION DE 3 fr.	5 fr.	8 fr.	AGE DE L'ASSURÉ	COTISATION DE 3 fr.	5 fr.	8 fr.
	Fr.	Fr.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.
12 ans . .	150	200	313	39 ans . .	150	230	367
13 — . .	150	200	315	40 — . .	150	232	372
14 — . .	150	200	316	41 — . .	150	235	376
15 — . .	150	200	318	42 — . .	150	238	381
16 — . .	150	200	319	43 — . .	150	242	387
17 — . .	150	200	321	44 — . .	150	246	393
18 — . .	150	201	322	45 — . .	150	250	399
19 — . .	150	202	324	46 — . .	152	254	406
20 — . .	150	203	325	47 — . .	155	258	413
21 — . .	150	204	327	48 — . .	158	263	421
22 — . .	150	205	328	49 — . .	161	268	429
23 — . .	150	206	330	50 — . .	164	273	437
24 — . .	150	207	331	51 — . .	167	278	445
25 — . .	150	208	333	52 — . .	170	283	454
26 — . .	150	209	334	53 — . .	173	289	463
27 — . .	150	210	336	54 — . .	177	295	472
28 — . .	150	211	338	55 — . .	181	301	482
29 — . .	150	212	340	56 — . .	185	308	493
30 — . .	150	214	342	57 — . .	189	316	505
31 — . .	150	215	344	58 — . .	194	323	517
32 — . .	150	216	346	59 — . .	199	331	530
33 — . .	150	218	349	60 — . .	204	341	545
34 — . .	150	219	351	61 — . .	210	351	561
35 — . .	150	221	354	62 — . .	217	362	579
36 — . .	150	223	357	63 — . .	224	374	598
37 — . .	150	225	360	64 — . .	232	387	620
38 — . .	150	227	363	65 — . . et au-dessus.	242	403	644

Les pensions allouées pour les accidents n'entraînant qu'une incapacité permanente du travail de la profession, sont moitié de celles ci-dessus.

CAISSE D'ASSURANCES en cas de décès. Régie de l'État.

Assurances collectives, réservées aux Sociétés de Secours mutuels. Sommes annuelles et progressives à payer pour assurer 1,000 francs (chiffre unique) au décès. Les assurances sont souscrites pour une année mais renouvelables à la volonté de l'assuré.

De 16	à 17	ans, il faut verser	....	8 fr.	51 c.
De 20	à 21	—	....	10	07
De 25	à 26	—	....	10	59
De 30	à 31	—	....	11	17
De 35	à 36	—	....	11	82
De 40	à 41	—	....	11	92
De 45	à 46	—	....	12	36
De 50	à 51	—	....	18	58
De 55	à 56	—	....	23	52
De 59	à 60	—	....	28	22

Assurance individuelle. — La somme assurée, sur une même tête, ne peut pas dépasser le chiffre de 3,000 francs, fixé comme maximum par la loi du 11 juillet 1868; et, en vertu de l'article 5 de cette même loi, toute personne qui s'assure ne doit pas être âgée de moins de 16 ans et de plus de soixante ans.

PRIMES A PAYER D'APRÈS LES TARIFS, POUR UNE ASSURANCE DE 100 FRANCS PAYABLE AU DÉCÈS

AGE DE L'ASSURÉ	PRIMES UNIQUES		PRIMES ANNUELLES A PAYER PENDANT 10 ANS		20 ANS		La durée de la vie	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
16 à 17 ans..	25	96	3	15	1	95	1	32
17 à 18 — ..	26	39	3	20	1	99	1	35
18 à 19 — ..	26	80	3	25	2	02	1	37
19 à 20 — ..	27	17	3	30	2	05	1	40
20 à 21 — ..	27	55	3	35	2	08	1	43
21 à 22 — ..	27	95	3	40	2	11	1	46
22 à 23 — ..	28	36	3	45	2	14	1	48
23 à 24 — ..	28	78	3	50	2	18	1	51
24 à 25 — ..	29	22	3	55	2	21	1	55
25 à 26 — ..	29	67	3	61	2	24	1	58
26 à 27 — ..	30	14	3	67	2	28	1	61
27 à 28 — ..	30	62	3	73	2	32	1	65
28 à 29 — ..	31	12	3	79	2	36	1	69
29 à 30 — ..	31	64	3	85	2	40	1	73
30 à 31 — ..	32	17	3	92	2	44	1	77
31 à 32 — ..	32	73	3	99	2	48	1	82
32 à 33 — ..	33	31	4	06	2	53	1	86
33 à 34 — ..	33	91	4	13	2	57	1	91
34 à 35 — ..	34	53	4	20	2	62	1	96
35 à 36 — ..	35	22	4	28	2	68	2	02
36 à 37 — ..	35	98	4	38	2	74	2	09
37 à 38 — ..	36	78	4	48	2	81	2	16
38 à 39 — ..	37	61	4	58	2	89	2	24
39 à 40 — ..	38	48	4	69	2	96	2	32
40 à 41 — ..	39	38	4	80	3	05	2	41
41 à 42 — ..	40	33	4	93	3	14	2	50
42 à 43 — ..	41	31	5	06	3	23	2	60
43 à 44 — ..	42	34	5	20	3	34	2	71
44 à 45 — ..	43	37	5	34	3	44	2	82
45 à 46 — ..	44	41	5	48	3	55	2	93
46 à 47 — ..	45	44	5	63	3	65	3	05
47 à 48 — ..	46	48	5	77	3	77	3	18
48 à 49 — ..	47	52	5	92	3	88	3	31
49 à 50 — ..	48	52	6	06	3	99	3	44
50 à 51 — ..	49	52	6	20	4	10	3	57
51 à 52 — ..	50	56	6	35	4	22	3	71
52 à 53 — ..	51	60	6	50	4	35	3	86
53 à 54 — ..	52	64	6	64	4	48	4	02
54 à 55 — ..	53	72	6	80	4	62	4	19
55 à 56 — ..	54	81	6	96	4	77	4	36
56 à 57 — ..	55	90	7	12	4	93	4	54
57 à 58 — ..	57	03	7	29	5	10	4	74
58 à 59 — ..	58	21	7	47	5	29	4	96
59 à 60 — ..	59	44	7	67	5	50	5	20

Lorsqu'un assuré meurt dans les deux ans qui suivent la signature de sa police, ses héritiers ou représentants n'ont pas droit au capital correspondant à la prime ou aux primes versées; toutefois, la caisse ne s'attribue pas pour cela les économies de ceux qui sont morts trop tôt, car elle rembourse leurs versements avec l'intérêt simple à 4 % à la famille.

CAISSE DE RETRAITES POUR LA VIEILLESSE. Régie de l'État, créée par la loi du 18 juin 1850 et modifiée par celles du 28 mai 1853 et du 16-26 juin 1861. Voyez *les tableaux ci-contre*

1. — Les Trésoriers généraux et Receveurs des finances sont chargés de donner au public tous renseignements concernant la Caisse des retraites Les déposants peuvent aussi s'adresser directement et sans affranchir au Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, à Paris, rue de Lille, n° 56.

2. — Les pièces à fournir à la Caisse des retraites sont dispensées des droits de timbre et d'enregistrement.

3. — **Versements.** — Les versements sont facultatifs; leur interruption n'entraine aucune déchéance.

4. — Ils sont reçus en espèces ou en billets de la Banque de France, à Paris, 56, rue de Lille; dans les départements, chez les receveurs des finances, au profit de toute personne âgée de plus de trois ans.

5. — Ils peuvent être faits par intermédiaire et opérés successivement à des caisses différentes.

6. — Chaque versement doit être de 5 francs au moins par déposant et sans fraction de franc (10 francs au minimum pour deux conjoints).

7. — Tout versement effectué de ses deniers par un déposant marié et non séparé de biens est de droit et nécessairement partagé par moitié entre les deux conjoints. Il produit à chacun d'eux une rente distincte qui s'éteint avec le titulaire et ne peut en aucun cas être reporté sur l'époux survivant.

8. — Peuvent au contraire profiter exclusivement à l'un des conjoints:
Les versements provenant de donation;
Ceux effectués sous le régime de la séparation de biens contractuelle ou judiciaire;
Ceux autorisés par le juge de paix en cas d'absence ou d'éloignement de l'autre époux depuis plus d'une année.
Ceux opérés après que l'autre conjoint a atteint le maximum de la rente (1,500 francs).

9. — Les versements antérieurs au mariage restent propres à celui qui les a faits.

10. — Les sommes versées dans une année (du 1er janvier au 31 décembre) au compte de la même personne ne peuvent excéder 4,000 francs (8,000 francs pour deux conjoints). Les versements opérés en vertu de décisions judiciaires ou par des administrations publiques, les sociétés anonymes et les sociétés de secours mutuels sont dispensés de cette limite.

11. — Toute somme versée au delà du maximum de 4,000 francs ou dépassant le capital nécessaire pour constituer 1,500 francs de rentes est remboursée sans intérêt.

12. — Les capitaux sont *aliénés* ou *réservés*. — Les premiers appartiennent à la Caisse au décès du titulaire; les seconds sont remboursés sans intérêt à ses héritiers ou ayants droit.

13. — **Justifications.** — Le déposant doit produire lors de son premier versement un extrait de son acte de naissance ou, à défaut, un acte de notoriété dans la forme prescrite par l'article 71 du Code civil.

14. — Il souscrit en outre une déclaration énonçant les clauses de son contrat et qui régit les versements ultérieurs tant qu'elle n'a pas été modifiée.

15. — Une déclaration nouvelle est nécessaire:
Si le déposant se marie, s'il devient veuf, s'il veut soumettre ses nouveaux versements à des conditions différentes de celles primitivement adoptées.
Si, pour augmenter sa rente, il veut aliéner les capitaux qu'il avait réservés, ou reculer d'une ou plusieurs années l'entrée en jouissance de sa rente viagère.

16. — L'abandon du capital peut être souscrit à toute époque, mais l'ajournement de la rente ne peut être consenti que dans le trimestre qui précède l'entrée en jouissance.

RENTES VIAGÈRES

PRODUITES PAR LE VERSEMENT ANNUEL DE 10 FRANCS

AGES au VERSEMENT	CAPITAL ALIÉNÉ AVEC JOUISSANCE DE LA RENTE A L'AGE DE															
	50 ans	51 ans	52 ans	53 ans	54 ans	55 ans	56 ans	57 ans	58 ans	59 ans	60 ans	61 ans	62 ans	63 ans	64 ans	65 ans
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
3 ans.	189 35	206 36	225 20	246 11	269 39	295 37	324 44	357 09	393 86	435 41	482 57	536 35	598 03	669 13	751 52	847 67
4 »	178 01	194 05	211 82	231 54	253 50	278 01	305 43	336 22	370 91	410 10	454 58	505 31	563 49	630 55	708 25	798 95
5 »	167 49	182 63	199 41	218 03	238 76	261 90	287 79	316 86	349 61	386 61	428 61	476 50	531 43	594 75	668 12	753 75
6 ans.	157 65	171 96	187 81	205 40	224 98	246 84	271 30	298 76	329 70	364 66	404 33	449 58	501 47	561 29	630 60	711 49
7 »	148 42	161 94	176 92	193 55	212 05	232 71	255 83	281 78	311 02	344 06	381 55	424 32	473 36	529 89	595 39	671 85
8 »	139 73	152 52	166 68	182 39	199 89	219 42	241 27	265 80	293 44	324 67	360 12	400 54	446 90	500 34	562 27	634 54
9 »	131 54	143 63	157 02	171 88	188 42	206 88	227 54	250 74	276 87	306 40	339 91	378 13	421 96	472 48	531 03	599 36
10 »	123 82	135 24	147 90	161 95	177 59	195 05	214 58	236 52	261 23	289 15	320 83	356 97	398 42	446 19	501 55	566 16
11 ans.	116 51	127 31	139 28	152 56	167 35	183 86	202 33	223 07	246 43	272 83	302 79	336 96	376 15	421 33	473 67	534 76
12 »	109 58	119 79	131 11	143 67	157 65	173 25	190 72	210 32	232 41	257 37	285 69	318 »	355 05	397 76	447 25	505 »
13 »	103 »	112 65	123 35	135 22	148 43	163 18	179 68	198 22	219 09	242 68	269 45	299 99	335 01	375 37	422 15	476 74
14 »	96 75	105 87	115 97	127 19	139 68	153 61	169 21	186 72	206 44	228 73	254 03	282 88	315 97	354 11	398 30	449 89
15 »	90 81	99 43	108 97	119 57	131 36	144 52	159 25	175 80	194 43	215 48	239 38	266 63	297 89	333 91	375 66	424 38
16 ans.	85 17	93 31	102 32	112 33	123 46	135 89	149 80	165 42	183 02	202 90	225 46	251 20	280 71	314 73	354 15	400 16
17 »	79 82	87 50	96 01	105 45	115 96	127 70	140 83	155 57	172 18	190 95	212 25	236 54	264 40	296 52	333 73	377 16
18 »	74 74	81 99	90 01	98 93	108 85	119 92	132 31	146 23	161 90	179 61	199 71	222 64	248 93	279 24	314 36	355 34
19 »	69 92	76 76	84 33	92 74	102 10	112 55	124 24	137 36	152 15	168 86	187 82	209 45	234 26	262 85	295 98	334 65
20 »	65 35	71 80	78 94	86 87	95 70	105 55	116 58	128 96	142 90	158 66	176 55	196 94	220 34	247 31	278 55	315 02
21 ans.	61 02	67 10	73 83	81 31	89 63	98 92	109 31	120 99	134 14	148 99	165 85	185 09	207 14	232 57	262 03	296 41
22 »	56 92	62 65	68 99	76 04	83 88	92 64	102 44	113 44	125 83	139 83	155 73	173 85	194 64	218 61	246 38	278 79
23 »	53 03	58 43	64 41	71 05	78 44	86 69	95 92	106 29	117 97	131 16	146 14	163 22	182 81	205 39	231 56	262 09
24 »	49 35	54 44	60 07	66 32	73 29	81 06	89 75	99 52	110 52	122 95	137 06	153 15	171 60	192 87	217 52	246 29
25 »	45 87	50 66	55 96	61 85	68 41	75 73	83 91	93 11	103 47	115 17	128 46	143 61	160 99	181 62	204 23	231 33
26 ans.	42 57	47 08	52 07	57 62	63 79	70 68	78 39	87 04	96 79	107 81	120 32	134 58	150 94	169 80	191 65	217 16
27 »	39 45	43 69	48 39	53 61	59 41	65 90	73 15	81 30	90 48	100 85	112 62	126 04	141 44	159 18	179 75	203 75
28 »	36 49	40 48	44 90	49 81	55 28	61 37	68 20	75 86	84 50	94 25	105 32	117 95	132 44	149 13	168 48	191 06
29 »	33 70	37 45	41 61	46 22	51 36	57 09	63 51	70 72	78 84	88 01	98 42	110 30	123 92	139 62	157 81	179 05
30 »	31 05	34 58	38 49	42 82	47 65	53 04	59 08	65 85	73 48	82 11	91 89	103 06	115 86	130 62	147 72	167 68
31 ans.	28 55	31 86	35 53	39 61	44 15	49 21	54 88	61 24	68 41	76 52	85 71	96 20	108 23	122 10	138 17	156 93
32 »	26 18	29 29	32 74	36 57	40 83	45 59	50 91	56 89	63 62	71 23	79 87	89 72	101 02	114 04	129 14	146 75
33 »	23 94	26 86	30 10	33 69	37 69	42 16	47 15	52 76	59 09	66 23	74 34	83 59	94 19	106 42	120 59	137 13

CAPITAL ALIÉNÉ.

AGES au VERSEMENT	CAPITAL ALIÉNÉ AVEC JOUISSANCE DE LA RENTE A L'AGE DE															
	50 ans	51 ans	52 ans	53 ans	54 ans	55 ans	56 ans	57 ans	58 ans	59 ans	60 ans	61 ans	62 ans	63 ans	64 ans	65 ans
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
34 ans.	21 82	24 56	27 60	30 97	34 72	38 91	43 60	48 87	54 80	61 50	69 11	77 79	87 74	99 21	112 51	128 02
35 »	19 81	22 38	25 23	28 39	31 91	35 84	40 24	45 18	50 74	57 03	64 16	72 30	81 64	92 39	104 86	119 42
36 »	17 92	20 33	23 »	25 96	29 26	32 94	37 06	41 69	46 91	52 80	59 49	67 11	75 86	85 95	97 64	111 28
37 »	16 13	18 38	20 88	23 66	26 75	30 20	34 06	38 40	43 28	48 80	55 07	62 21	70 41	79 85	90 80	103 58
38 ans.	14 43	16 55	18 89	21 49	24 38	27 61	31 24	35 28	39 85	45 02	50 89	57 58	65 25	74 09	84 34	96 31
39 »	12 83	14 81	17 »	19 43	22 13	25 15	28 53	32 33	36 61	41 44	46 93	53 19	60 36	68 64	78 23	89 42
40 »	11 31	13 16	15 21	17 48	20 01	22 83	25 99	29 54	33 54	38 06	43 18	49 03	55 74	63 48	72 44	82 90
41 »	9 88	11 60	13 51	15 63	18 »	20 63	23 58	26 90	30 63	34 85	39 64	45 10	51 37	58 59	66 96	76 73
42 »	8 52	10 13	11 91	13 89	16 09	18 55	21 31	24 40	27 88	31 82	36 29	41 38	47 23	53 97	61 78	70 90
43 ans.	7 23	8 73	10 39	12 24	14 29	16 58	19 15	22 03	25 28	28 95	33 11	37 86	43 31	49 60	56 88	65 37
44 »	6 02	7 41	8 96	10 68	12 59	14 72	17 11	19 79	22 82	26 23	30 11	34 53	39 61	45 46	52 24	60 15
45 »	4 87	6 16	7 60	9 20	10 98	12 96	15 18	17 68	20 49	23 67	27 27	31 39	36 10	41 54	47 85	55 20
46 »	3 78	4 98	6 32	7 80	9 45	11 30	13 36	15 68	18 29	21 24	24 59	28 41	32 79	37 84	43 70	50 53
47 »	2 75	3 87	5 10	6 48	8 01	9 72	11 63	13 78	16 20	18 94	22 05	25 59	29 65	34 34	39 77	46 11
48 ans.	1 78	2 81	3 96	5 23	6 65	8 23	10 »	11 99	14 24	16 77	19 65	22 93	26 69	31 03	36 06	41 93
49 »	»	1 82	2 88	4 05	5 36	6 83	8 47	10 31	12 38	14 72	17 38	20 42	23 90	27 91	32 57	38 »
50 »	»	»	1 86	2 94	4 15	5 51	7 02	8 72	10 63	12 80	15 25	18 05	21 27	24 97	29 27	34 28
51 »	»	»	»	1 90	3 01	4 26	5 65	7 22	8 94	10 98	13 24	15 83	18 79	22 21	26 17	30 79
52 »	»	»	»	»	1 94	3 09	4 37	5 81	7 44	9 27	11 36	13 73	16 46	19 60	23 25	27 50
53 ans.	»	»	»	»	»	1 99	3 17	4 49	5 98	7 67	9 59	11 77	14 27	17 16	20 51	24 42
54 »	»	»	»	»	»	»	2 04	3 25	4 62	6 17	7 92	9 93	12 22	14 87	17 94	21 53
55 »	»	»	»	»	»	»	»	2 09	3 35	4 76	6 37	8 20	10 30	12 73	15 54	18 82
56 »	»	»	»	»	»	»	»	»	2 15	3 45	4 91	6 59	8 51	10 72	13 20	16 29
57 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2 22	3 55	5 08	6 83	8 85	11 19	13 92
58 ans.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2 28	3 67	5 26	7 10	9 22	11 71
59 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2 36	3 80	5 46	7 39	9 65
60 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2 44	3 94	5 69	7 73
61 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2 53	4 10	5 94
62 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2 63	4 28
63 ans.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2 74

SOMMES A VERSER

POUR OBTENIR **100** FRANCS (Tarifs de

AGES au 1er VERSEMENT	CAPITAL ALIÉNÉ AVEC JOUISSANCE DE LA RENTE A L'AGE DE															
	50 ans	51 ans	52 ans	53 ans	54 ans	55 ans	56 ans	57 ans	58 ans	59 ans	60 ans	61 ans	62 ans	63 ans	64 ans	65 ans
	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.
3 ans.	5 30	4 85	4 45	4 10	3 75	3 40	3 10	2 80	2 55	2 30	2 10	1 90	1 70	1 50	1 40	1 20
4 »	5 65	5 20	4 75	4 35	3 95	3 60	3 30	3 »	2 70	2 45	2 20	2 »	1 80	1 60	1 45	1 30
5 »	6 »	5 50	5 05	4 60	4 20	3 85	3 50	3 20	2 90	2 60	2 35	2 10	1 90	1 70	1 50	1 35
6 »	6 35	5 85	5 35	4 90	4 45	4 10	3 70	3 35	3 05	2 75	2 50	2 25	2 »	1 80	1 60	1 45
7 »	6 75	6 20	5 70	5 20	4 75	4 30	3 95	3 55	3 25	2 95	2 65	2 40	2 15	1 90	1 70	1 50
8 ans.	7 20	6 60	6 »	5 50	5 »	4 60	4 15	3 80	3 45	3 10	2 80	2 50	2 25	2 »	1 80	1 60
9 »	7 65	7 »	6 40	5 85	5 35	4 85	4 40	4 »	3 65	3 30	2 95	2 65	2 40	2 15	1 90	1 70
10 »	8 10	7 40	6 80	6 20	5 65	5 15	4 70	4 25	3 85	3 50	3 15	2 85	2 55	2 25	2 »	1 80
11 »	8 60	7 90	7 20	6 60	6 »	5 45	4 95	4 50	4 10	3 70	3 35	3 »	2 70	2 40	2 15	1 90
12 »	9 15	8 35	7 65	7 »	6 35	5 80	5 25	4 80	4 35	3 90	3 50	3 15	2 85	2 55	2 25	2 »
13 ans.	9 75	8 80	8 15	7 40	6 75	6 15	5 60	5 05	4 60	4 15	3 75	3 35	3 »	2 70	2 40	2 10
14 »	10 35	9 45	8 65	7 90	7 20	6 55	5 95	5 40	4 85	4 40	3 95	3 55	3 20	2 85	2 55	2 25
15 »	11 05	10 10	9 20	8 40	7 65	6 95	6 30	5 70	5 15	4 65	4 20	3 80	3 40	3 »	2 70	2 40
16 »	11 75	10 75	9 80	8 95	8 10	7 40	6 70	6 05	5 50	4 95	4 45	4 »	3 60	3 20	2 85	2 50
17 »	12 55	11 45	10 45	9 50	8 65	7 85	7 10	6 45	5 85	5 25	4 75	4 25	3 80	3 40	3 »	2 70
18 ans.	13 40	12 20	11 15	10 15	9 20	8 35	7 60	6 85	6 20	5 60	5 »	4 50	4 05	3 60	3 20	2 85
19 »	14 30	13 05	11 90	10 80	9 80	8 90	8 05	7 30	6 60	5 95	5 35	4 80	4 30	3 85	3 40	3 »
20 »	15 30	13 95	12 70	11 55	10 45	9 50	8 60	7 80	7 »	6 35	5 70	5 10	4 55	4 05	3 60	3 20
21 »	16 40	14 95	13 55	12 30	11 20	10 15	9 15	8 30	7 50	6 75	6 05	5 45	4 85	4 30	3 85	3 40
22 »	17 60	16 »	14 50	13 15	11 95	10 80	9 80	8 85	7 95	7 20	6 45	5 80	5 15	4 60	4 10	3 60
23 ans.	18 90	17 15	15 55	14 10	12 75	11 55	10 45	9 45	8 50	7 65	6 85	6 15	5 50	4 90	4 35	3 85
24 »	20 30	18 40	16 65	15 10	13 65	12 35	11 15	10 05	9 05	8 15	7 30	6 55	5 85	5 20	4 60	4 10
25 »	21 80	19 75	17 90	16 20	14 65	13 25	11 95	10 75	9 70	8 70	7 80	7 »	6 25	5 55	4 90	4 35
26 »	23 50	21 25	19 25	17 40	15 70	14 15	12 80	11 50	10 35	9 30	8 35	7 45	6 65	5 90	5 25	4 65
27 »	25 35	22 90	20 70	18 70	16 85	15 20	13 70	12 30	11 10	9 95	8 90	7 95	7 10	6 30	5 60	4 95
28 ans.	27 40	24 70	22 30	20 10	18 10	16 30	14 70	13 20	11 85	10 65	9 50	8 50	7 60	6 75	5 95	5 25
29 »	29 70	26 70	24 05	21 65	19 50	17 55	15 75	14 15	12 70	11 40	10 20	9 10	8 10	7 20	6 35	5 60
30 »	32 25	28 95	26 »	23 35	21 »	18 85	17 »	15 20	13 65	12 20	10 90	9 75	8 65	7 70	6 80	6 »
31 »	35 05	31 40	28 15	25 25	22 65	20 35	18 25	16 35	14 65	13 10	11 70	10 40	9 25	8 20	7 25	6 40
32 »	38 20	34 15	30 55	27 35	24 50	21 95	19 65	17 60	15 75	14 05	12 55	11 15	9 90	8 80	7 75	6 85
33 ans.	41 80	37 25	33 25	29 70	26 55	23 75	21 25	18 95	16 95	15 10	13 50	12 »	10 65	9 40	8 30	7 30

ANNUELLEMENT

DE RENTE VIAGÈRE 1853-1856).

CAPITAL ALIÉNÉ

AGES au 1er VERSEMENT	CAPITAL ALIÉNÉ AVEC JOUISSANCE DE LA RENTE A L'AGE DE															
	50 ans	51 ans	52 ans	53 ans	54 ans	55 ans	56 ans	57 ans	58 ans	59 ans	60 ans	61 ans	62 ans	63 ans	64 ans	65 ans
	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.
34 ans.	45 85	40 75	36 25	32 30	28 80	25 70	22 95	20 50	18 25	16 30	14 50	12 90	11 40	10 10	8 90	7 85
35 »	50 50	44 70	39 65	35 25	31 35	27 90	24 85	22 15	19 75	17 55	15 60	13 85	12 25	10 85	9 55	8 40
36 »	55 80	49 20	43 50	38 55	34 20	30 35	27 »	24 »	21 35	18 95	16 85	14 90	13 20	11 65	10 25	9 »
37 »	62 »	54 40	47 90	42 30	37 40	33 15	29 40	26 05	23 15	20 50	18 20	16 10	14 25	12 55	11 05	9 70
38 »	69 30	60 45	52 95	46 55	41 05	36 25	32 »	28 35	25 10	22 25	19 65	17 40	15 35	13 50	11 90	10 40
39 ans.	77 95	67 55	58 85	51 50	45 20	39 75	35 05	30 95	27 35	24 15	21 35	18 85	16 60	14 60	12 80	11 20
40 »	88 40	76 »	65 75	57 20	50 »	43 80	38 50	33 85	29 85	26 30	23 20	20 40	17 95	15 80	13 85	12 10
41 »	101 20	86 20	74 »	63 95	55 60	48 50	42 40	37 20	32 65	28 70	25 25	22 20	19 50	17 10	14 95	13 05
42 »	117 35	98 70	83 95	72 »	62 15	53 90	46 95	41 »	35 90	31 45	27 60	24 20	21 20	18 55	16 20	14 15
43 »	138 20	114 50	96 20	81 70	69 95	60 30	52 25	45 40	39 55	34 55	30 20	26 45	23 10	20 20	17 60	15 30
44 ans.	166 10	134 85	111 60	93 65	79 45	67 90	58 45	50 55	43 85	38 15	33 25	29 »	25 25	22 »	19 15	16 65
45 »	205 35	162 15	131 50	108 70	91 10	77 15	65 85	56 60	48 80	42 25	36 70	31 90	27 70	24 10	20 90	18 15
46 »	264 45	200 55	158 20	128 15	105 75	88 50	74 85	63 80	54 70	47 10	40 70	35 20	30 50	26 45	22 90	19 80
47 »	363 30	258 40	195 75	154 25	124 80	102 85	85 95	72 55	61 70	52 80	45 35	39 10	33 75	29 15	25 15	21 70
48 »	561 45	355 15	252 35	191 »	150 30	121 45	9[illegible] 95	83 35	70 20	59 65	50 90	43 65	37 50	32 25	27 75	23 85
49 ans.	»	549 25	347 10	246 45	186 25	146 35	118 05	97 »	80 75	67 90	57 55	49 »	41 85	35 85	30 75	26 25
50 »	»	»	557 05	339 15	240 45	181 50	142 40	114 65	94 05	78 15	65 55	55 40	47 05	47 05	34 20	29 20
51 »	»	»	»	525 30	331 25	234 50	176 75	138 45	111 25	91 05	75 50	63 20	53 25	45 05	38 25	32 50
52 »	»	»	»	»	513 45	323 25	228 50	171 90	134 40	107 80	88 05	72 80	60 75	51 »	43 05	36 40
53 »	»	»	»	»	»	501 15	315 10	222 35	167 »	130 30	104 30	84 95	70 05	58 25	48 75	40 95
54 ans.	»	»	»	»	»	»	488 80	306 80	216 10	162 »	126 15	100 70	81 85	67 25	55 75	46 45
55 »	»	»	»	»	»	»	»	476 40	298 40	209 80	156 95	121 90	97 05	78 55	64 35	53 15
56 »	»	»	»	»	»	»	»	»	463 45	289 85	203 35	151 75	117 50	93 25	75 25	61 40
57 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	450 45	281 15	196 75	146 40	113 »	89 35	71 85
58 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	437 40	272 25	190 »	140 85	108 40	85 40
59 ans.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	423 75	262 95	182 90	135 20	103 65
60 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	409 45	253 30	175 65	129 35
61 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	394 50	243 35	168 15
62 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	379 40	233 20
63 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	364 10

RENTES VIAGÈRES

Produites par chaque FRANC versé

(Tarifs de 1853-1856)

CAPITAL ALIÉNÉ

AGES au 1er VERSEMENT	CAPITAL ALIÉNÉ AVEC JOUISSANCE DE LA RENTE A L'AGE DE															
	50 ans	51 ans	52 ans	53 ans	54 ans	55 ans	56 ans	57 ans	58 ans	59 ans	60 ans	61 ans	62 ans	63 ans	64 ans	65 ans
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
3 ans.	1 13 42	1 23 07	1 33 77	1 45 65	1 58 86	1 73 62	1 90 12	2 08 66	2 29 54	2 53 13	2 79 91	3 10 44	3 45 46	3 85 83	4 32 60	4 87 19
4 »	1 05 22	1 14 19	1 24 11	1 35 13	1 47 39	1 61 08	1 76 39	1 93 59	2 12 96	2 34 85	2 59 69	2 88 02	3 20 51	3 57 97	4 01 36	4 52 01
5 »	» 98 36	1 06 74	1 16 02	1 26 31	1 37 78	1 50 57	1 64 89	1 80 97	1 99 07	2 19 53	2 42 75	2 69 24	2 99 61	3 34 62	3 75 18	4 22 53
6 ans.	92 29	1 00 15	1 08 86	1 18 52	1 29 28	1 41 28	1 54 72	1 69 80	1 86 79	2 05 99	2 27 78	2 52 63	2 81 13	3 13 98	3 52 04	3 96 46
7 »	» 86 85	» 94 25	1 02 44	1 11 53	1 21 66	1 32 95	1 45 60	1 59 79	1 75 78	1 93 85	2 14 35	2 37 74	2 64 55	2 95 47	3 31 29	3 73 09
8 »	» 81 89	» 88 87	» 96 59	1 05 16	1 14 71	1 25 36	1 37 28	1 50 66	1 65 74	1 82 77	2 02 11	2 24 16	2 49 44	2 78 59	3 12 36	3 51 78
9 »	» 77 28	» 83 87	» 91 16	» 99 25	1 08 26	1 18 31	1 29 56	1 42 19	1 56 42	1 72 49	1 90 74	2 11 55	2 35 41	2 62 92	2 94 79	3 31 99
10 »	» 73 09	» 79 31	» 86 21	» 93 86	1 02 38	1 11 89	1 22 53	1 34 47	1 47 93	1 63 13	1 80 39	2 00 07	2 22 64	2 48 65	2 78 79	3 13 97
11 ans.	» 69 27	» 75 17	» 81 71	» 88 96	» 97 03	1 06 04	1 16 13	1 27 45	1 40 20	1 54 61	1 70 97	1 89 62	2 11 04	2 35 67	2 64 23	2 97 58
12 »	» 65 80	» 71 41	» 77 61	» 84 50	» 92 17	1 00 73	1 10 31	1 21 06	1 33 18	1 46 87	1 62 40	1 80 12	2 00 44	2 23 86	2 50 99	2 82 67
13 »	» 62 50	» 67 82	» 73 72	» 80 26	» 87 55	» 95 68	1 04 78	1 14 99	1 26 50	1 39 50	1 54 25	1 71 08	1 90 38	2 12 63	2 38 41	2 68 49
14 »	» 59 36	» 64 42	» 70 02	» 76 23	» 83 15	» 90 88	» 99 52	1 09 22	1 20 15	1 32 50	1 46 51	1 62 9	1 80 83	2 01 96	2 26 44	2 55 01
15 »	» 56 38	» 61 18	» 66 50	» 72 40	» 78 97	» 86 31	» 94 51	1 03 73	1 14 11	1 25 84	1 39 15	1 54 33	1 71 74	1 91 81	2 15 06	2 42 20
16 ans.	» 53 54	» 58 10	» 63 16	» 68 76	» 75 »	» 81 97	» 89 76	» 98 51	1 03 37	1 19 51	1 32 15	1 46 57	1 63 10	1 82 16	2 04 24	2 30 02
17 »	» 50 79	» 55 11	» 59 90	» 65 22	» 71 14	» 77 75	» 85 14	» 93 44	1 02 79	1 13 36	1 25 35	1 39 02	1 54 71	1 72 78	1 93 73	2 18 18
18 »	» 48 17	» 52 27	» 56 82	» 61 86	» 67 47	» 73 74	» 80 75	» 88 63	» 97 49	1 07 51	1 18 89	1 .1 86	1 46 73	1 63 88	1 83 74	2 06 93
19 »	» 45 68	» 49 57	» 53 88	» 58 67	» 65 99	» 69 93	» 76 58	» 84 05	» 92 46	1 01 97	1 12 75	1 25 05	1 39 16	1 55 42	1 74 26	1 96 25
20 »	» 43 32	» 47 01	» 51 10	» 55 63	» 60 68	» 66 32	» 72 63	» 79 71	» 87 68	» 96 69	1 06 92	1 18 59	1 31 97	1 47 39	1 65 25	1 86 41
21 ans.	» 41 03	» 44 52	» 48 39	» 52 69	» 57 47	» 62 81	» 68 78	» 75 49	» 83 04	» 91 58	1 01 26	1 12 31	1 24 98	1 39 59	1 56 51	1 76 26
22 »	» 38 85	» 42 16	» 45 83	» 49 90	» 54 42	» 59 48	» 65 13	» 71 49	» 78 64	» 86 72	» 95 89	1 06 36	1 18 36	1 32 19	1 48 21	1 66 91
23 »	» 36 79	» 39 92	» 43 39	» 47 25	» 51 53	» 56 32	» 61 67	» 67 69	» 74 46	» 82 11	» 90 80	1 00 71	1 12 07	1 25 16	1 40 34	1 58 05
24 »	» 34 83	» 37 80	» 41 08	» 44 73	» 48 79	» 53 32	» 58 39	» 64 09	» 70 59	» 77 75	» 85 97	» 95 35	1 06 11	1 18 50	1 32 87	1 49 64
25 »	» 32 97	» 35 78	» 38 89	» 42 35	» 46 19	» 50 48	» 55 28	» 60 67	» 66 74	» 73 60	» 81 39	» 90 26	1 00 45	1 12 19	1 25 79	1 41 66
26 ans.	» 31 21	» 33 87	» 36 82	» 40 08	« 43 72	» 47 78	» 52 33	» 57 43	» 63 18	» 69 67	» 77 04	» 85 44	» 95 08	1 06 19	1 19 07	1 34 09
27 »	» 29 54	» 32 06	» 34 85	» 37 94	» 41 38	» 45 23	» 49 53	» 54 36	» 59 79	» 65 94	» 72 92	» 80 87	» 89 99	1 00 51	1 12 70	1 26 92
28 »	» 27 96	» 30 34	» 32 98	» 35 90	» 39 1	» 42 80	» 46 87	» 51 44	» 56 59	» 62 40	» 69 01	» 76 53	» 85 17	» 95 12	1 06 65	1 20 11
29 »	» 26 46	» 28 71	» 31 20	» 33 97	» 37 06	» 40 50	» 44 35	» 48 68	» 53 55	» 59 05	» 65 30	» 72 42	» 80 59	» 90 01	1 00 92	1 13 66
30 »	» 25 03	» 27 16	» 29 52	» 32 15	» 35 06	» 38 32	» 41 96	» 46 06	» 50 66	» 55 87	» 61 78	» 68 52	» 76 25	» 85 10	» 95 49	1 07 54
31 ans.	» 23 68	» 25 70	» 27 93	» 30 41	» 33 17	» 36 25	» 39 70	» 43 57	» 47 93	» 52 86	» 58 45	» 64 83	» 72 14	» 80 57	» 90 34	1 01 74
32 »	» 22 40	» 24 31	» 26 42	» 28 77	» 31 38	» 34 29	» 37 55	« 41 21	» 45 34	» 50 »	» 55 29	» 61 32	» 68 24	» 76 21	» 85 45	» 96 24
33 »	» 21 19	» 22 99	» 24 99	» 27 21	» 29 68	» 32 43	» 35 52	» 38 98	» 42 88	» 47 29	» 52 29	» 58 00	» 64 54	» 72 08	» 80 82	» 91 02
34 »	» 20 04	» 21 74	» 23 63	» 25 78	» 28 07	» 30 67	» 33 59	» 36 86	» 40 55	» 44 72	» 49 45	» 54 85	» 61 04	» 68 17	» 76 43	» 86 08
35 ans.	» 18 94	» 20 56	» 22 35	» 24 33	» 26 54	» 29 »	» 31 76	» 34 86	» 38 35	» 42 29	» 46 76	» 51 86	» 57 71	» 64 46	» 72 27	» 81 39
36 »	» 17 91	» 19 44	» 21 13	» 23 »	» 25 09	» 27 42	» 30 03	» 32 96	» 35 25	» 39 98	» 44 21	» 49 03	» 54 57	» 60 94	» 68 33	» 76 95
37 »	» 16 93	» 18 37	» 19 97	» 21 74	» 23 72	» 25 92	» 28 39	» 31 15	» 34 27	» 37 79	» 41 79	» 46 35	» 51 58	» 57 61	» 64 59	» 72 74
38 »	» 16 03	» 17 39	» 18 90	» 20 58	» 22 45	» 24 54	» 26 87	» 29 49	» 32 44	» 35 78	» 39 56	» 43 88	» 48 83	» 54 53	» 61 14	» 68 86
39 »	» 15 17	» 16 46	» 17 89	» 19 48	» 21 25	» 23 22	» 25 43	» 27 91	» 30 70	» 33 86	» 37 44	» 41 53	» 46 21	» 51 61	» 57 87	» 65 17
40 ans.	» 14 36	» 15 58	» 16 93	» 18 44	» 20 11	» 21 98	» 24 07	» 26 41	» 29 06	» 32 05	» 35 44	» 39 30	» 43 74	» 48 85	» 54 77	» 61 68
41 »	» 13 58	» 14 74	» 16 02	» 17 45	» 19 03	» 20 80	» 22 77	» 25 »	» 27 50	» 30 32	» 33 53	» 37 19	» 41 39	» 46 22	» 51 83	» 58 37
42 »	» 12 85	» 13 95	» 15 16	» 16 51	» 18 »	» 19 68	» 21 55	» 23 65	» 26 02	» 28 69	» 31 73	» 35 19	» 39 16	» 43 73	» 49 04	» 55 23
43 »	» 12 16	» 13 20	» 14 34	» 15 62	» 17 03	» 18 62	» 20 39	» 22 37	» 24 61	» 27 14	» 30 01	» 33 29	» 37 05	» 41 38	» 46 39	» 52 25
44 »	» 11 50	» 12 48	» 13 57	» 14 77	» 16 11	» 17 61	» 19 28	» 21 16	» 23 28	» 25 68	» 28 39	» 31 49	» 35 04	» 39 14	» 43 88	» 49 42
45 ans.	» 10 88	» 11 81	» 12 83	» 13 97	» 15 24	» 16 66	» 18 24	» 20 02	» 22 02	» 24 28	» 26 85	» 29 78	» 33 14	» 37 02	» 41 51	» 46 74
46 »	» 10 29	» 11 16	» 12 13	» 13 21	» 14 41	» 15 75	» 17 25	» 18 93	» 20 83	» 22 97	» 25 40	» 28 17	» 31 35	» 35 01	» 39 25	» 44 21
47 »	» 09 71	» 10 54	» 11 46	» 12 47	» 13 60	» 14 87	» 16 28	» 17 87	» 19 66	» 21 68	» 23 97	» 26 59	» 29 59	» 33 05	» 37 06	» 41 73
48 »	» 09 17	» 09 95	» 10 81	» 11 77	» 12 84	» 14 03	» 15 37	» 16 87	» 18 56	» 20 46	» 22 63	» 25 10	» 27 93	» 31 19	» 34 98	» 39 39
49 »	» 08 64	» 09 37	» 10 19	» 11 09	» 12 10	» 13 22	» 14 48	» 15 89	» 17 48	» 19 28	» 21 32	» 23 64	» 26 31	» 29 39	» 32 95	» 37 11
50 ans.	» 08 13	» 08 83	» 09 59	» 10 45	» 11 39	» 12 45	» 13 64	» 14 97	» 16 46	» 18 16	» 20 08	» 22 27	» 24 78	» 27 68	» 31 03	» 34 95
51 »	»	» 08 30	» 09 02	» 09 82	» 10 71	» 11 71	» 12 82	» 14 07	» 15 48	» 17 07	» 18 87	» 20 93	» 23 30	» 26 02	» 29 17	» 32 85
52 »	»	»	» 08 46	» 09 21	» 10 05	» 10 98	» 12 02	» 13 20	» 14 52	» 16 01	» 17 70	» 19 64	» 21 85	» 24 41	» 27 37	» 30 82
53 »	»	»	»	» 08 64	» 09 42	» 10 30	» 11 27	» 12 37	» 13 61	» 15 01	» 16 60	» 18 41	» 20 49	» 22 88	» 25 66	» 28 90
54 »	»	»	»	»	» 08 83	» 09 65	10 57	» 11 60	» 12 76	» 14 07	» 15 56	» 17 26	» 19 21	» 21 45	» 24 05	» 27 09
55 ans.	»	»	»	»	»	» 09 02	» 09 88	» 10 85	» 11 93	» 13 16	» 14 55	» 16 14	» 17 96	» 20 06	» 22 49	» 25 33
56 »	»	»	»	»	»	»	» 09 24	» 10 14	» 11 15	» 12 30	» 13 60	» 15 08	» 16 79	» 18 75	» 21 02	» 23 67
57 »	»	»	»	»	»	»	»	» 09 47	» 10 42	» 11 49	» 12 70	» 14 09	» 15 68	» 17 51	» 19 64	» 22 11
58 »	»	»	»	»	»	»	»	»	» 09 70	» 10 70	» 11 84	» 13 13	» 14 61	» 16 32	» 18 29	» 20 60
59 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	» 09 96	» 11 02	» 12 22	» 13 60	» 15 19	» 17 03	» 19 18
60 ans.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	» 10 25	» 11 37	» 12 65	» 14 13	» 15 85	» 17 85
61 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	» 10 57	» 11 76	» 13 14	» 14 73	» 16 59
62 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	» 10 93	» 12 20	» 13 68	» 15 41
63 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	» 11 30	» 12 67	» 14 27
64 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	» 11 71	» 13 19
65 ans.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	» 12 19

SOMMES A VERSER EN UNE Pour obtenir 100 (TARIFS

AGES au 1er VERSEMENT	CAPITAL ALIÉNÉ AVEC JOUISSANCE DE LA RENTE A L'AGE DE															
	50 ans	51 ans	52 ans	53 ans	54 ans	55 ans	56 ans	57 ans	58 ans	59 ans	60 ans	61 ans	62 ans	63 ans	64 ans	65 ans
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
3 ans.	66 83	61 34	56 22	51 44	46 98	42 82	38 95	35 36	32 02	28 92	26 06	23 41	20 95	18 69	16 61	14 69
4 »	72 38	66 44	60 89	55 71	50 88	46 38	42 19	38 30	34 68	31 33	28 22	25 35	22 70	20 24	17 99	15 91
5 »	77 81	71 43	65 46	59 89	54 70	49 86	45 36	41 17	37 28	33 68	30 34	27 25	24 40	21 76	19 34	17 10
6 ans.	83 33	76 50	70 11	64 14	58 58	53 40	48 57	44 09	39 93	36 07	32 50	29 19	26 13	23 31	20 71	18 [illegible]2
7 »	88 99	81 69	74 86	68 50	62 55	57 02	51 87	47 08	42 64	38 52	34 70	31 17	27 90	24 89	22 11	19 56
8 »	94 84	87 06	79 79	73 »	66 67	60 77	55 28	50 18	45 44	41 05	36 98	33 22	29 74	26 53	23 57	20 85
9 »	100 99	92 70	8[illegible] 96	77 73	70 99	64 71	58 86	53 43	48 39	43 71	39 38	35 37	31 67	28 25	25 10	22 20
10 »	107 30	98 5[illegible]	90 27	82 59	75 43	68 76	62 55	56 77	51 41	46 44	41 84	37 58	33 65	30 01	26 67	23 59
11 ans.	113 77	104 44	95 71	87 57	79 98	72 90	66 32	60 20	54 51	49 24	44 37	39 85	35 67	31 82	28 27	25 01
12 »	120 36	110 48	101 26	92 64	84 61	77 12	70 16	63 68	57 67	52 10	46 93	42 16	37 74	33 66	29 91	26 46
13 »	127 34	116 89	107 12	98 01	89 51	81 59	74 22	67 37	61 01	55 12	49 65	44 60	39 93	35 62	31 64	27 99
14 »	134 72	123 67	113 31	103 70	94 70	86 32	78 53	71 28	64 55	58 31	52 54	47 19	42 24	37 68	33 48	29 62
15 »	142 54	130 85	119 92	109 72	100 20	91 34	83 09	75 42	68 30	61 70	55 59	49 93	44 70	39 87	35 43	31 34
16 ans.	150 83	138 45	126 89	116 10	106 03	96 65	87 42	79 80	72 27	65 28	58 82	52 83	47 30	42 19	37 48	33 16
17 »	159 79	146 68	134 43	123 »	112 33	102 39	93 14	84 55	76 56	69 16	62 31	55 97	50 11	44 70	39 71	35 13
18 »	169 30	155 41	142 43	130 32	119 01	108 48	98 69	89 58	81 12	73 28	66 02	59 30	53 09	47 [illegible]6	42 08	37 22
19 »	179 39	164 67	150 92	138 08	126 10	114 95	104 57	94 91	85 95	77 65	69 95	62 84	56 25	50 18	44 58	39 44
20 »	190 09	174 50	159 92	146 32	133 63	121 80	110 80	100 58	91 08	82 28	74 13	66 58	59 61	53 17	47 24	41 79
21 ans.	201 70	185 15	169 68	155 25	141 79	129 24	117 57	106 72	96 64	87 30	78 65	70 65	63 25	56 42	50 13	44 34
22 »	214.03	196 47	18[illegible] 06	164 75	150 46	137 15	124 76	113 24	102 55	92 64	83 46	74 97	67 12	59 87	53 19	47 05
23 »	227 15	208 51	191 09	174 84	15[illegible] 68	145 55	132 40	120 18	108 84	98 32	88 58	79 56	71 23	63 54	56 45	49 94
24 »	241 09	221 31	202 82	185 57	169 48	154 48	140 53	127 56	115 52	104 35	94 02	84 45	75 60	67 44	59 92	53 »
25 »	255 91	234 91	215 29	196 98	179 90	163 48	149 17	135 40	122 62	110 77	99 80	89 64	80 25	71 58	63 60	56 26
26 ans.	271 68	249 38	228 55	209 12	190 98	174 08	158 36	143 74	130 17	117 59	105 94	95 16	85 19	75 99	67 52	59 73
27 »	288 14	264 78	242 66	222 02	202 76	184 82	168 13	152 61	138 21	124 85	112 48	101 04	90 45	80 68	71 69	63 41
28 »	306 28	281 15	257 66	235 75	215 30	196 25	178 53	162 05	146 75	132 57	119 44	107 28	96 04	85 67	76 12	67 33
29 »	325 25	298 56	273 63	250 35	228 64	208 41	189 59	172 09	155 84	140 78	126 84	113 93	101 99	90 98	8[illegible] 84	71 51
30 »	345 44	317 10	290 61	265 90	242 83	221 35	201 36	182 77	165 52	149 52	134 71	121 »	108 33	96 63	85 88	75 95
31 ans.	366 93	336 82	308 69	282 43	257 94	235 12	213 89	194 14	175 81	158 82	143 09	128 53	115 06	102 64	91 29	80 67
32 »	389 80	357 82	321 93	300 04	274 02	249 77	227 22	206 24	186 77	168 72	152 01	136 54	122 24	109 04	96 88	85 70
33 »	414 15	380 17	348 42	318 78	291 13	265 38	241 41	219 13	198 44	179 26	161 51	145 07	129 87	115 85	102 93	91 05
34 »	440 07	403 97	370 23	338 74	309 36	281 99	256 52	232 84	210 86	109 49	171 62	154 15	138 »	123 10	109 37	96 75

A LA CAISSE DE RETRAITE SEULE FOIS francs de rente viagère DE 1873)

AGE au 1er VERSEMENT	CAPITAL ALIÉNÉ AVEC JOUISSANCE DE LA RENTE A L'AGE DE															
	50 ans	51 ans	52 ans	53 ans	54 ans	55 ans	56 ans	57 ans	58 ans	59 ans	60 ans	61 ans	62 ans	63 ans	64 ans	65 ans
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
35 ans.	467 68	429 31	393 45	359 99	328 77	299 68	272 62	247 45	224 09	202 44	182 38	163 82	146 66	130 82	116 24	102 82
36 »	497 09	456 30	418 19	382 62	349 44	318 52	289 76	263 01	238 18	215 17	193 85	174 12	155 88	139 05	123 55	109 29
37 »	528 42	485 06	444 55	406 74	371 46	338 60	308 02	279 59	253 19	228 73	206 07	185 10	165 71	147 81	131 33	116 18
38 »	560 96	514 94	471 93	431 79	394 34	359 45	326 99	296 81	268 78	242 81	218 76	196 5[illegible]	175 91	156 91	139 42	123 33
39 »	595 57	546 71	501 05	458 43	418 67	381 63	347 16	315 12	285 37	257 79	232 26	208 62	186 77	166 69	148 02	130 94
40 ans.	632 39	580 51	532 02	486 77	444 55	405 22	368 63	334 60	303 01	273 73	246 61	221 52	198 31	176 90	157 17	139 04
41 »	671 56	616 46	564 97	516 92	472 09	430 32	391 46	355 33	321 78	290 69	261 89	235 24	210 59	187 85	166 91	147 65
42 »	713 24	654 72	600 04	549 »	501 39	457 03	415 75	377 38	341 75	308 73	278 14	249 84	223 67	199 51	177 27	156 81
43 »	757 60	695 44	637 35	583 14	532 57	485 45	441 61	400 85	363 »	327 93	295 44	265 38	237 57	211 92	188 29	166 56
44 »	804 81	738 78	677 07	619 48	565 76	515 70	469 13	425 83	385 62	348 36	313 25	281 91	252 38	225 13	200 03	176 94
45 ans.	855 07	784 91	719 35	658 17	601 09	547 90	498 42	452 43	409 71	370 12	333 45	299 52	268 14	239 18	212 52	187 99
46 »	908 58	834 04	764 37	699 36	638 70	582 20	529 62	480 73	435 35	393 28	354 32	318 26	284 92	254 15	225 82	199 76
47 »	967 16	887 81	813 65	744 45	679 88	619 73	563 77	511 73	463 42	418 64	377 17	338 78	303 29	270 54	240 38	212 64
48 »	1029 69	945 21	866 26	792 58	723 84	659 80	600 22	544 82	493 38	445 71	401 55	360 69	322 90	288 03	255 92	226 39
49 »	1098 32	1008 21	924 »	845 41	772 09	703 78	640 22	581 13	526 26	475 41	428 32	384 73	344 43	307 23	272 98	241 48
50 ans.	1171 80	1075 66	985 82	901 97	823 74	750 86	683 06	620 01	561 47	507 22	456 97	410 47	367 47	327 78	291 24	257 63
51 »	»	1149 91	1053 86	964 23	880 60	802 69	730 29	662 80	606 23	542 23	488 51	438 80	392 83	350 41	311 35	275 42
52 »	»	»	1128 96	1032 94	943 35	859 89	782 24	710 04	643 »	580 87	523 33	470 07	420 83	375 38	333 53	295 04
53 »	»	»	»	1106 98	1010 97	921 52	838 31	760 93	689 09	622 50	560 84	503 77	502 99	402 29	357 44	316 19
54 »	»	»	»	»	1083 87	987 97	898 75	815 80	738 78	667 39	601 28	540 09	483 51	431 30	383 21	338 99
55 ans.	»	»	»	»	»	1061 67	965 80	876 65	793 89	717 18	646 13	580 38	519 58	463 47	411 80	364 28
56 »	»	»	»	»	»	»	1038 38	942 53	853 55	771 08	694 69	624 »	558 63	498 30	442 75	391 65
57 »	»	»	»	«	»	»	»	1013 92	918 19	829 47	747 30	671 26	600 93	536 04	476 28	421 32
58 »	»	»	»	»	»	»	»	»	990 33	894 64	806 01	723 99	648 14	578 15	513 70	455 41
59 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	965 60	869 94	781 42	699 55	624 01	554 44	490 46
60 ans	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	939 64	844 03	755 61	674 01	598 87	529 76
61 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	912 37	816 79	728 59	647 36	572 65
62 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	883 67	788 24	700 37	619 54
63 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	855 56	760 18	672 45
64 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	826 »	730 68
65 ans.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	794 88

17. — Les déclarations doivent être appuyées, selon les cas, des pièces qu'elles comportent, et notamment :

Des actes de décès ou de mariage, lorsqu'il y a changement d'état civil;

De l'autorisation du mari, pour les versements faits par une femme mariée, ou faits au profit de cette femme par donation;

De l'autorisation du père ou du tuteur, et, à leur défaut, du juge de paix, pour les versements exécutés de ses deniers par un mineur de moins de 18 ans;

De l'autorisation du juge de paix, pour les versements opérés par un époux et lui demeurant propres en l'absence de son conjoint;

Des pièces établissant la séparation de biens judiciaire ou contractuelle, etc.

18. — **Livrets.** — Il est remis à tout déposant un livret (prix : 25 centimes) sur lequel sont inscrites les sommes versées, ainsi que le chiffre des rentes qu'elles produiront lors de l'entrée en jouissance.

19. — Ce livret est remplacé en cas de perte, sur la production d'une déclaration souscrite devant le maire, signée par lui, le déclarant et deux témoins.

20. — **Rentes viagères.** — Ces rentes sont garanties par l'État et inscrites au Grand-Livre de la Dette publique.

21. — Il ne peut être inscrit plus de 1,500 francs de rente sur la même tête (3,000 francs pour deux conjoints.)

22. — L'âge d'entrée en jouissance par le déposant ne peut jamais être antérieur à 50 ans. Par exception, la jouissance peut être ramenée à un âge au-dessous de 50 ans en cas de blessures graves ou d'infirmités prématurées régulièrement constatées et survenues postérieurement au versement. De 50 à 65 ans, la jouissance de la rente ne peut commencer qu'à une année d'âge accomplie, c'est-à-dire à 50, 51, 52 ans, etc..... au choix du titulaire. Après 65 ans, elle est immédiate, c'est-à-dire qu'elle commence à partir du premier jour du trimestre qui suit le versement. Les tarifs s'arrêtent à 65 ans et ne s'accroissent plus au delà ; le même capital ne donne donc pas à 66, 67, ans, etc..., une rente plus élevée qu'à 65 ans.

23. — Les rentes viagères sont de droit incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de 360 francs. Elles peuvent être déclarées incessibles et insaisissables en totalité par le donateur du capital.

24. — **Titres de rentes. — Arrérages.** — A l'époque fixée pour l'entrée en jouissance, les titres sont délivrés sur une demande du rentier accompagnée de son livret et d'un certificat de vie faisant connaître l'arrondissement dans lequel il veut toucher ses arrérages.

25. — Ce certificat de vie, qui doit être daté au plus tôt du jour de l'entrée en jouissance (1er janvier, 1er avril, 1er juillet, 1er octobre) peut être délivré par un notaire ou *gratuitement* par le maire de la résidence des déposants.

26. — La remise des titres a lieu habituellement dans un délai de deux mois; ce délai peut être prolongé s'il surgit quelque incident ou si les pièces sont irrégulières.

27. — Le paiement des arrérages est effectué sur la production du titre et d'un certificat de vie : à Paris, au Trésor public, et, dans les départements, à la caisse des receveurs des finances, ou par l'entremise des percepteurs.

28. — Il a lieu par trimestre les 1er mars, 1er juin, 1er septembre et 1er décembre.

29. — Toutefois le paiement du premier terme ne comprend que les deux mois échus (janvier et février, — avril et mai, — juillet et août, — octobre et novembre) depuis l'entrée en jouissance de la rente.

30. — Les arrérages sont acquis au titulaire de la rente jusqu'au jour de son décès.

31 — Ceux non perçus se prescrivent par 5 ans.

32. — Les rentiers qui veulent toucher les arrérages dans un département autre que celui qu'ils ont précédemment désigné, ou obtenir la réunion de plusieurs titres en un seul ou le remplacement d'une inscription épuisée ou perdue, doivent s'adresser au Ministère des finances, direction de la Dette inscrite).

33. — **Remboursements.** — Les capitaux réservés sont, au décès du titulaire, remboursés à ses héritiers ou ayants droit sur la production : 1° du livret; 2° de l'acte de décès; 3° d'un certificat de propriété appuyé, s'il y a lieu, d'autres pièces justifiant de leurs droits.

CAISSES (Fab. de). — Voyez *Menuisiers* ou *Scierie*.

CAISSE GÉNÉRALE des assurances agricoles et des assurances contre l'incendie. — *Siège social,* 30, rue de Grammont, Paris. — *Capital,* 12,000,000 de francs. — *Fondée* en 1856.

Cette Compagnie a fusionné en 1882 avec la Compagnie la Métropole.

CAISSE GÉNÉRALE DES FAMILLES. — Compagnie d'assurances à primes fixes contre les accidents. — *Constituée* le 16 mars 1881.— *Siège social*, 4, rue de la Paix, à Paris. — *Durée*, 68 ans, à partir du 16 mars 1881. — *Capita. social*, 3,000,000 fr., divisé en 6,000 actions nominatives de 500 fr chacune, émises à 600 fr., sur lesquelles il a été versé 125 fr., soit 375 fr. restant à verser.

Plus hauts et plus bas cours annuels :
(Versements non appelés compris)

1881	»	»	»	»
1882	»	»	»	»
1883	»	»	»	»

CAISSE GÉNÉRALE DES FAMILLES. — Société d'assurances sur la Vie et de Prêt viager. — *Autorisée* par D. I. du 1er octobre 1858. — *Siège social*, 4, rue de la Paix, à Paris. — *Durée*, 90 ans, à partir du 1er octobre 1858. — *Capital social*, 6,000,000 fr., divisé en 12,000 actions nominatives de 500 fr. chacune, sur lesquelles il a été versé 100 fr.

Plus hauts et plus bas cours annuels :
(Versements non appelés compris)

1863	505	»	505	»		1876	490	»	480	»
1864	500	»	500	»		1877	510	»	510	»
»	»	»	»	»		1878	555	»	510	»
»	»	»	»	»		1879	»	»	»	»
1872	500	»	500	»		1880	2.182	50	1.325	»
1873	»	»	»	»		1881	2.000	»	1.375	»
1874	500	»	480	»		1882	»	»	»	»
1875	500	»	477	50		1883	»	»	»	»

Opérations spéciales. — Assurances sur la vie assimilées aux obligations de Chemins de fer, Ville de Paris, etc., souscrites par titres de 1,000 francs, remboursables dans les conditions ordinaires des assurances sur la vie, ou immédiatement en cas de sortie des titres aux tirages annuels.

Caisse populaire. — Voyez ce mot.

CAISSE GÉNÉRALE de réassurances et de coassurances. — Fondée en 1863, rue Chauchat, n° 5. — Capital social : 5,000,000 de francs.

CAISSE MÉRIDIONALE. — Compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie. — Fondée en 1875.— Capital social, 5,000,000 fr. — Rue de Richelieu, 108.

Fusionnée en 1882 avec *la Renaissance.*

CAISSE PATERNELLE (La).—**Compagnie d'assurances à primes fixes contre les accidents.** — *Constituée* le 23 août 1881. — *Siège social*, 4, rue Ménars, Paris. — *Durée*, 90 ans, à partir du 23 août 1881. — *Capital social*, 5,000,000 fr.,

divisé en 10,000 actions nominatives de 500 francs chacune, émises 575 fr., sur lesquelles il a été versé 125 fr., soit 375 fr. restant verser.

Plus hauts et plus bas cours annuels :
(Versements non appelés compris)

1881	»	»	»	»
1882	»	»	»	»
1883	»	»	»	»

CAISSE PATERNELLE (La).—**Compagnie d'assurances générales sur la Vie humaine.** — *Autorisée* par D. P. du 19 mars 1850. — *Siège social*, 4, rue Ménars, à Paris. — *Durée*, 99 ans, à partir du 19 novembre 1850. — *Capital social*, 20,000,000 fr., divisé en 40,000 actions nominatives de 500 fr. chacune, sur lesquelles il a été versé 125 fr.

Plus hauts et plus bas cours annuels :
(Versements non appelés compris)

1851	450	»	450	»	1867	»	»	»	»
1852	»	»	»	»	1868	»	»	»	»
1853	480	»	480	»	1869	»	»	»	»
1854	501	»	475	»	1870	»	»	»	»
1855	525	»	505	»	1871	500	»	500	»
1856	»	»	»	»	1872	700	»	570	»
1857	550	»	550	»	1873	565	»	565	»
1858	»	»	»	»	1874	585	»	550	»
1859	»	»	»	»	1875	552	50	532	50
1860	»	»	»	»	1876	565	»	547	50
1861	»	»	»	»	1877	572	50	556	25
1862	»	»	»	»	1878	550	»	550	»
1863	»	»	»	»	1829	1.025	»	570	»
1864	520	»	520	»	1880	1.050	»	700	»
1865	500	»	500	»	1881	761	25	635	»
1866	520	»	520	»	1882	»	»	»	»

CAISSE POPULAIRE. — Créée par la *Caisse Générale des Familles*, rue de la Paix, n° 4.

Caisse populaire d'assurances à tirages par obligations ou titres de 500 francs, et primes mensuelles de 1 fr. 50 et 2 francs par titre. Les tirages ont lieu chaque année à la fin mars.

But de la Caisse populaire. — La *Caisse populaire* a pour but de favoriser l'épargne parmi les Employés, Ouvriers, Artistes, Travailleurs de toute profession, Commerçants, Cultivateurs, etc.

Cette assurance se fait par titres de 500 francs avec chances de paiements anticipés par tirages annuels.

La *Caisse populaire* comprend deux combinaisons distinctes : la première, dite *Série A*, a pour objet principal la constitution d'un capital au profit du souscripteur, *s'il est vivant*, à l'échéance du contrat.

La seconde, dite *Série B* (*mixte*), a pour but, non seulement la constitution d'un capital à une époque déterminée, mais, de plus, le paiement de ce même capital en cas de décès de l'assuré, si ce dernier vient à mourir avant l'échéance de son contrat.

Première combinaison *(série A)*.

§ 1.—*Comment et pour combien de temps on s'engage.—Causes résolutoires de l'assurance avant son expiration.*

Engagement. — On souscrit un ou plusieurs titres ou obligations à tirages de la valeur uniforme de 500 francs.

Durée du contrat.— L'engagement est de vingt ans, sauf les réserves ci-après :

Cessation anticipée du contrat. — L'assurance cesse, avant l'expiration des vingt ans, pour les causes suivantes : *Sortie du titre aux tirages*

mensuels ;— liquidation anticipée demandée par le souscripteur après douze ou dix-sept ans ; liquidation à toute époque pour incapacité de travail ; mort de l'assuré ; annulation par défaut d'entier paiement des douze premières primes mensuelles:

§ 2. — *Paiement des primes.*

Primes mensuelles. — Le souscripteur verse, pour chaque titre souscrit de la série A, 1 fr. 50 par mois (*un sou par jour*), soit 18 francs par an, sauf libération anticipée du titre en cas de sortie aux tirages.

Mode de paiement. — Versements anticipés. — Le paiement des primes a lieu le 1er de chaque mois ou dans les trente jours suivants, à Paris, au siège de la Compagnie, dans les départements, au siège des agences locales. Le souscripteur peut aussi payer par trimestre, semestre ou année, en se libérant par avance de trois, six ou douze primes, sur lesquelles il lui est alors bonifié l'escompte de 4 % l'an.

Livret, coût de timbre et police. — Un livret est délivré à chaque souscripteur et devient sa propriété. Le coût du timbre et de la police est de 1 fr. 50 par livret.

Cessation de paiement des primes. — Réduction proportionnelle du capital. — Après acquittement des primes de la première année, le souscripteur est toujours libre de suspendre le cours de ses versements suivant les circonstances qu'il peut avoir à traverser, chômage, maladie, entrée au service militaire, etc.; il cesse dans ce cas d'avoir droit aux tirages ; mais, pourvu que douze primes mensuelles au moins aient été payées, la capital assuré est alors réduit en proportion des primes versées, soit en liquidation anticipée, soit à l'échéance.

Toutefois, le souscripteur peut, à toute époque, rentrer dans tous ses droits en payant les primes arriérées avec l'intérêt de 0,01 par mois et par prime de 1 fr. 50.

§ 3. — *Engagements de la Compagnie.*

Paiement anticipé de 500 francs par titre aux tirages annuels.— Chaque année, il est prélevé 10 0/0 des primes versées sur tous les titres en cours, et ces 10 0/0 sont affectés à payer par anticipation un certain nombre de titres par la voie de tirages au sort entre les souscripteurs qui ont versé intégralement les douze primes mensuelles de l'année.

Les tirages ont lieu au mois de mars de chaque année, au siège de la Compagnie, sur avis publié quinze jours à l'avance dans les journaux d'annonces légales de Paris. Tout porteur d'un livret peut y assister.

Les titres souscrits dans le cours d'un exercice participent au tirage du mois de mars suivant, sous la seule condition d'avoir acquitté les primes exigibles depuis la date de la souscription.

Paiement de 500 francs par titre à l'échéance de vingt ans. — Chaque titre arrivant à l'échéance, sans être sorti aux tirages, est alors remboursé sur le pied de 500 francs, montant de l'obligation.

Décès de l'assuré. — Minimum garanti de 100 francs par titre. — En cas de décès de l'assuré, à quelque époque qu'il ait lieu dans la durée du contrat, la Compagnie rembourse aux héritiers ou ayants droit désignés, soit un minimum de 100 francs par titre lorsqu'elle-même n'a pas encore reçu cette somme en primes, soit la totalité des primes versées, sans intérêts, lorsque le montant dépasse 100 francs.

Exception au droit du minimum. — La garantie du minimum de 100 francs par titre cesse d'avoir lieu : 1° en cas de décès de l'assuré par suite de duel ou de suicide ; en cas de réticence, fausse déclaration ou défaut de déclaration de santé au moment de la souscription ; 2° lorsque les souscriptions reposent sur des assurés de moins de vingt et un ans ou de plus de soixante ans ; 3° lorsque toutes les primes mensuelles échues n'ont pas été payées.

Mais le remboursement entier des primes effectivement versées reste toujours de droit.

Liquidation anticipée. — Le souscripteur peut demander à liquider son contrat en recevant moitié de la valeur du titre, soit 250 francs, après douze ans, ou trois quarts, soit 375 francs, après dix-sept ans.

Liquidation en cas d'incapacité de travail. — Le souscripteur peut aussi demander à toute époque, après versement de douze primes mensuelles, la liquidation anticipée de son livret en cas d'incapacité permanente de travail justifiée. Si la demande est admise par la Compagnie, elle rembourse la valeur de chaque titre à raison de 1 fr. 50 par chacune des primes versées jusqu'à la douzième année, à raison de 1 fr. 75 après la douzième année, jusqu'à la dix-septième, et de 1 fr. 85 après la dix-septième jusqu'à la vingtième.

Livrets de plus de vingt titres. — Le Compagnie ne délivre de livrets, série A, de plus de vingt titres reposant sur la même tête, que si l'assuré se soumet à la visite médicale.

Deuxième combinaison *(série B)*.

§ 1. — *Engagements de la Compagnie.*

Paiement intégral du Titre de 500 francs, soit en cas de vie, soit en cas de mort. — Les titres de la série B (*mixte*) donnent droit comme ceux de la Série A, à la somme de 500 francs payable après vingt ans, si l'assuré est vivant, ou antérieurement en cas de sortie aux tirages, et de plus à cette même somme de 500 francs payable immédiatement en cas de décès de l'assuré avant les vingt ans, sauf ce qui est dit ci-après.

Déclaration de santé. Réduction du Capital en cas de décès dans les quatre premières années. — La Compagnie n'exige pas des souscripteurs les formalités médicales usitées pour les assurances en cas de décès ; elle se contentera d'une déclaration écrite signée par l'assuré et affirmant son bon état de santé ; mais, afin de compenser les risques auxquels la Société est ainsi exposée, la somme assurée par chaque titre de 500 francs est réduite à 100 francs si le décès a lieu dans la première année du contrat ; à 200 francs s'il a lieu dans la seconde année ; à 300 francs dans la troisième et 400 francs dans la quatrième ; à partir de la fin de la quatrième année, le contrat a son entier effet.

§ 2. — *Conditions particulières de la Série B.*

Prime mensuelle de 2 francs. — Annulation en cas de non-paiement de vingt-quatre primes mensuelles. — Liquidation anticipée. — Limite d'âge. — Les conditions générales du contrat restent les mêmes que celles de la Série A, sauf les modifications suivantes, nécessitées par l'augmentation du risque couru par la Compagnie :

1° La prime mensuelle est portée de 1 fr. 50 par titre à 2 francs, les conditions de paiement restant les mêmes ;

2° Le titre n'a de valeur, en cas de cessation de paiement des primes, qu'après versement de vingt-quatre primes mensuelles au lieu de douze ;

3° La liquidation après douze ans a lieu par le paiement de 225 francs au lieu de 250 francs ;

4° La Compagnie n'accepte pas d'assurés au-dessous de vingt ans ni au-dessus de quarante ans.

Toutefois, les personnes de quarante à cinquante ans sont admises à souscrire à condition de payer, en souscrivant, une prime unique complémentaire, fixée comme suit :

Prime unique à verser en souscrivant, en dehors de la prime mensuelle de 2 francs, par les assurés âgés de 40 à 50 ans désirant faire partie de la *Caisse populaire* (série *B mixte*).

A 41 ans . . .	3f80 par titre.	A 46 ans . . .	25f40 par titre.
42 . . .	7 50 —	47 . . .	31 50 —
43 . . .	11 15 —	48 . . .	37 70 —
44 . . .	15 45 —	49 . . .	44 05 —
45 . . .	19 70 —	50 . . .	51 » —

Livrets de plus de cinq titres. — La Compagnie ne délivre de livrets série B, de plus de cinq titres reposant sur la même tête, que si l'assuré se soumet à la visite médicale.

Service militaire. — En cas de service de l'assuré dans l'armée active, en temps de paix, ou dans l'armée territoriale, même en temps de guerre, le contrat conserve tous ses effets.

Déclaration relative à l'état de santé de l'assuré quand il ne passe pas de visite médicale.

Série A.

Je, soussigné, déclare que l'assuré n'est atteint d'aucune infirmité ou prédisposition à une maladie pouvant abréger l'existence et notamment qu'il n'a pas été atteint de maladies du cerveau ou de la moelle épinière ; qu'il est sain des organes respiratoires, digestifs et urinaires ; qu'il n'est pas atteint de toux habituelle ni de crachements de sang, sous peine de perte du droit au minimum garanti en cas de décès.

Signature du Souscripteur.

Nota. — Faute par le souscripteur de signer la déclaration ci-dessus, il perd son droit au minimum de 100 francs en cas de décès.

Série B.

DEMANDES	RÉPONSES
Etes-vous actuellement atteint de quelque maladie, infirmité ou indisposition habituelle ou accidentelle ?	
Avez-vous été atteint des maladies suivantes : fluxion de poitrine, bronchite, toux habituelle, crachements de sang, asthme, apoplexie, congestion, paralysie, goutte, rhumatismes, affections de la vessie, du cœur ou du foie, et à quelle époque ?	
Quelles autres maladies avez-vous eues ? A quelle époque ?	
Y a-t-il ou y a-t-il eu dans votre famille (père, mère, frères, sœurs), des cas de phtisie pulmonaire, cancer, folie, maladie du cœur ?	
Déclarez-vous avoir répondu en toute sincérité aux questions ci-dessus et ne rien cacher de ce qui pourrait influencer la Compagnie sur l'appréciation de l'assurance proposée sur votre tête, sachant que toute réticence ou fausse déclaration annulerait ledit contrat ?	
QUESTIONS SPÉCIALES ADRESSÉES AUX FEMMES Avez-vous eu des enfants ? Quelle a été la nature des accouchements ?	

Signature de l'Assuré :

CALORIFÈRES. — Voyez *Fumisterie*.

Incendie. — Dans les usines, le chauffage par calorifère fait appliquer la même prime que le chauffage par poêles.

CALVADOS (Département du). — *Superficie :* 562,093 hectares. — *Population :* 480,992 habitants. — *Production :* Céréales, Fruits, Cidre, Bestiaux, Chevaux, Beurre. — *Exploitation :* Grès, Granit, Pierres. — *Industrie :* Toile, Dentelle, Fer, Poterie.

Chômage et Incendie.

Tout le département . . . . Tarif H.

Filature de coton. — Voyez *Filatures*.

Moulins à huile de graines mus par l'eau ou la vapeur, sans emploi de sulfure de carbone, 2 fr. °/₀₀.

Épurations d'huile sans moulin et sans emploi de sulfure de carbone, 1 fr. 50 °/₀₀.

Caen. — Marchandises assurées indistinctement dans les Docks, Entrepôts et magasins généraux, 2 fr. 40 °/₀₀.

Lisieux. — Magasins de laines dans la ville (dépendant ou non des filatures de laine, et à plus de 10 mètres des filatures), *prime des marchandises hasardeuses :*

Bâtiments, 0 fr. 75 °/₀₀ ; Marchandises, 1 fr. 25 °/₀₀ ; Risques 1 fr. °/₀₀.

Sinistres.

EN	INCENDIE.	GRÊLE.	GELÉE.	INONDATION.	BESTIAUX.
1875	1.432.860	6.200	—	2.857.220	232.050
1876	1.320.267	7.500	—	—	260.622
1877	1.615.141	11.460	—	—	900.426
1878	1.126.473	188.280	50.825	149.200	977.270

CAMIONNAGE (Entreprise de gros).

Accidents.

ASSURANCE INDIVIDUELLE			Cl. 7 ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 30 »	CENT. Jour de trav. » 10	FR. % du sal. 2 »
Mort . . . . 1.000 fr.	3 »	3.75	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	3 »	5 »	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité. . . . 1 fr.	4 »	8 »	2.50 pr jr	2.50 pr jr	1/2 salaire.
Maladies pr 1 fr. pr jr	6 »	10 »	A forfait 7 »	Jour de trav. 4.50	% du sal. 0.50

Maladies, Accidents (Rentes en cas de) : 5 % des Rentes. Ouv. 10 %.

Vie, Maladies, Accidents : Rentes aux assurés Vie : garantie du paiement de leurs primes Vie.

Chevaux et Voitures — Voyez ce mot.

Pour le gros camionnage, on peut accepter l'assurance directe à raison de 0.40, 0.50 et 0.60 centimes par voiture et par journée de travail.

CANAUX (Entrepreneurs de). — Voyez *Travaux publics.*

CANTAL (département du). — *Superficie :* 573,212 hectares.— *Population :* 240,523 habitants.— *Production :* Bétail, Fromages. Eaux thermales.

Chômage et Incendie.

TOUT LE DÉPARTEMENT . . . . Tarif (**3**) E.

Sinistres.

EN	INCENDIE.	GRÊLE.	GELÉE.	INONDATIONS.	BESTIAUX.
1875	35.670	118.212	—	165.716	379.696
1876	90.433	95.069	—	109.594	520.740
1877	115.111	433.735	4.620	22.010	345.561
1878	54.286	385.970	2 500	165.720	432.438

Sociétés de secours mutuels. — Approuvées 5; autorisées —

AOUTCHOUC et Gutta-percha (Fabrique de et d'articles en). — Grand déploiement de chaleur au broyage du caoutchouc, qui est ensuite dissout dans la benzine ou le sulfure de carbone.

Accidents.

ASSURANCE INDIVIDUELLE			Cl. 3 ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 17.50	CENT. Jour de trav. 5.90	FR. % du sal. 1 »
Mort . . . . 1.000 fr.	2 »	3 »	1.000 fr.	1,000 fr.	250 f. le sal
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	2 »	3 50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité. . . . 1 fr.	3 »	4 »	2.50 p. jr	2.50 pr jr	1/2 salaire.
Maladies pr 1 fr pr jr	6 »	6.50	A forfait 5.50	Jour de trav. 0.04	% du sal. 0.30

Incendie.

	BAT. ET CONT.
Sans étuve, ou avec étuve séparée par au moins 10 mètres	5.00 ‰.
Avec étuve à moins de 10 mètres.	10.00 —
Etuves séparées.	15.00 —

Fabricants de tissus de caoutchouc recouverts de coton, laine, soie, ayant au plus cinq métiers, avec petit apprêt, à la vapeur.

Incendie. . . . . Cl. VI.

Dangers professionnels. — Danger d'incendie. — Vapeurs délétères.

Travail des enfants. — Interdit.

CAPITAL (Assurance d'un). **Combinaisons des assurances sur la vie.**

Assurance d'un capital en cas de vie. — Voyez *Capital différé.*
— en cas de décès. — Voyez *Décès.*
— en cas de survie. — Voyez *Survie.*
— à une époque fixée. — Voyez *Mixte* ou *Terme fixe.*

CAPITAL (Le). — **Compagnie anonyme d'assurance contre l'incendie.** — *Fondée* en 1881. — *Capital :* 50,000,000 de francs. — *Siège social :* à Londres, Mansion-House Chambers, 13; à Paris, avenue de l'Opéra, 16. (En faillite.)

CAPITAL DIFFÉRÉ. — Vie. — Assurance en cas de vie.

C'est une opération par laquelle, au moyen d'une prime unique ou de primes annuelles qu'elle reçoit, une Compagnie s'engage à payer un capital déterminé si l'assuré ou l'un des assurés est vivant à l'époque fixée dans le contrat.

En cas de décès de l'assuré ou des assurés avant l'expiration du contrat, les primes versées appartiennent à la Compagnie à moins de contre-assurance. Voyez ce mot.

Tarifs.

Sur une tête : Voir les tableaux ci-contre.

Sur deux têtes :

L'assurance sur deux têtes s'éteint au deuxième décès. Il suffit, pour que le capital soit payé, que l'un des deux assurés soit vivant à l'époque fixée.

Calcul de la prime. — 1° Chercher dans le tarif le prix d'une rente viagère immédiate sur les deux têtes.

2° Chercher, dans le tarif des rentes viagères immédiates sur une tête, à quel âge la même somme produirait 100 francs de rente.

3° Faire une assurance de capital différé sur une tête de l'âge ainsi trouvé. On a à peu près la prime soit *unique*, soit *annuelle*, à payer par les deux assurés.

MODÈLE DE LA POLICE D'ASSURANCE

des Capitaux différés.

CONDITIONS GÉNÉRALES

TITRE I. — **Dispositions générales.**

ART. 1er. La déclaration constatant l'âge de l'assuré, c'est-à-dire l'âge de la personne sur la tête de laquelle le placement repose, sert de base au présent contrat.

ASSURANCE EN CAS DE VIE

(Capital différé)

Primes uniques ou annuelles assurant une somme de **100** francs, payable en cas de vie de l'Assuré après un certain nombre d'années.

(RÉDUCTION DE 10 0/0 EN CAS DE RENONCIATION A LA PARTICIPATION).

AGE de L'ASSURÉ	APRÈS 5 ANS PRIME unique	APRÈS 5 ANS PRIME annuelle	APRÈS 6 ANS PRIME unique	APRÈS 6 ANS PRIME annuelle	APRÈS 7 ANS PRIME unique	APRÈS 7 ANS PRIME annuelle	APRÈS 8 ANS PRIME unique	APRÈS 8 ANS PRIME annuelle	APRÈS 9 ANS PRIME unique	APRÈS 9 ANS PRIME annuelle
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Naissance	60 53	16 58	57 11	13 56	53 89	11 41	51 20	9 81	48 65	8 51
6 mois	72 08	17 51	67 44	14 22	64 79	11 99	60 57	10 20	57 35	8 87
1	75 62	17 88	70 46	14 49	66 78	12 13	63 36	10 36	60 23	9 00
2	79 77	18 23	75 54	14 83	71 66	12 40	68 14	10 59	64 61	9 02
3	81 54	18 45	77 35	14 99	73 55	12 54	70 09	10 73	66 92	9 33
4	82 96	18 60	78 84	15 12	75 14	12 67	71 75	10 84	68 51	9 24
5	83 90	18 72	79 97	15 23	76 36	12 78	72 91	10 93	69 61	9 94
6	84 78	18 83	80 95	15 35	77 29	12 85	3 81	11 »	70 46	9 54
7	85 57	18 94	81 70	15 43	78 02	12 92	74 49	11 04	71 11	9 58
8	86 21	19 03	82 31	15 48	78 58	12 95	75 03	11 06	71 54	9 59
9	86 76	19 07	82 83	15 52	79 07	12 99	75 40	11 07	71 89	9 59
10	87 12	19 10	83 [illegible]	15 54	79 32	12 98	75 62	11 07	72 10	9 59
11	87 92	19 10	83 24	15 52	79 37	12 96	75 68	11 06	72 14	9 58
12	87 71	19 08	83 11	15 51	79 24	12 95	75 54	11 05	71 92	9 55
13	87 40	19 33	82 99	15 48	79 12	12 94	75 32	11 02	71 70	9 53
14	86 29	19 04	82 86	15 47	78 89	12 91	75 10	11 »	71 48	9 52
15	86 97	19 03	82 63	15 44	78 66	12 89	74 87	10 98	71 26	9 50
16	86 54	18 99	82 39	15 42	78 43	12 87	74 64	10 96	71 03	9 49
17	86 40	18 97	82 24	15 04	78 28	12 85	74 50	10 95	70 89	9 48
18	86 26	18 95	82 10	15 38	78 14	12 84	74 36	10 94	70 75	9 47
19	86 11	18 94	81 96	15 37	77 99	12 83	74 20	10 93	70 59	9 46
20	85 96	18 93	81 80	15 36	77 83	12 82	74 05	10 93	70 44	9 46
21	85 92	18 92	81 75	15 35	77 78	12 82	73 99	10 92	70 37	9 44
22	85 87	18 90	81 70	15 35	77 72	12 81	73 93	10 92	70 31	9 44
23	85 83	18 90	81 65	15 34	77 67	12 81	73 86	10 91	70 24	9 43
24	85 78	18 89	81 59	15 34	77 60	12 80	73 79	10 91	70 16	9 43
25	85 74	18 89	81 54	15 33	77 53	12 80	73 73	10 90	70 09	9 42
26	85 69	18 88	81 48	15 33	77 48	12 79	73 65	10 89	70 01	9 42
27	85 64	18 87	81 43	15 32	77 41	12 78	73 59	10 89	69 94	9 41
28	85 59	18 87	81 36	15 31	77 35	12 78	73 51	10 88	69 86	9 40
29	85 53	18 86	81 31	15 31	77 28	12 77	73 44	10 88	69 89	9 41
30	85 48	18 85	81 24	15 30	77 20	12 76	73 48	10 88	69 91	9 42
31	85 42	18 85	81 19	15 32	77 25	12 78	73 51	10 89	69 93	9 42
32	85 37	18 84	81 24	15 31	77 30	12 78	73 54	10 90	69 96	9 43
33	85 44	18 86	81 30	15 32	77 35	12 79	73 57	10 90	69 99	9 43
34	85 51	18 87	81 36	15 33	77 39	12 80	73 62	10 90	70 01	9 43
35	85 59	18 88	81 42	15 33	77 45	12 80	73 65	10 91	70 04	9 43
36	85 66	18 89	81 48	15 33	77 49	12 80	73 07	10 90	70 07	9 43
37	85 74	18 89	81 55	15 33	77 55	12 80	73 73	10 90	70 10	9 42
38	85 70	18 88	81 48	15 33	77 48	12 79	73 66	10 89	69 91	9 40
39	85 64	18 87	81 43	15 32	77 41	12 78	73 48	10 86	69 71	9 38
40	85 59	18 87	81 37	15 31	77 23	12 76	73 28	10 84	69 52	9 37
41	85 54	18 86	81 18	15 27	77 03	12 73	73 08	10 82	69 32	9 35
42	85 34	18 83	80 98	15 25	76 83	12 70	72 87	10 80	69 11	9 32
43	85 15	18 79	80 78	15 22	76 62	12 68	72 66	10 79	68 90	9 31
44	84 95	18 77	80 57	15 20	76 41	12 67	72 45	10 76	68 68	9 30
45	84 74	18 75	80 36	15 19	76 19	12 65	72 23	10 75	68 46	9 28
46	84 53	18 72	80 14	15 16	75 97	12 63	72 01	10 74	68 23	9 27
47	84 45	18 71	80 05	15 15	75 87	12 62	71 89	10 73	68 11	9 26
48	84 37	18 07	79 97	15 14	75 77	12 61	71 78	10 72	67 87	9 24
49	84 29	18 68	79 87	15 13	75 66	12 60	71 53	10 69	67 60	9 20
50	84 20	18 67	79 77	15 12	75 41	12 57	71 28	10 65	67 21	9 16

AGE de L'ASSURÉ	APRÈS 10 ANS PRIME unique	APRÈS 10 ANS PRIME annuelle	APRÈS 11 ANS PRIME unique	APRÈS 11 ANS PRIME annuelle	APRÈS 12 ANS PRIME unique	APRÈS 12 ANS PRIME annuelle	APRÈS 13 ANS PRIME unique	APRÈS 13 ANS PRIME annuelle	APRÈS 14 ANS PRIME unique	APRÈS 14 ANS PRIME annuelle
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Naissance	46 14	7 53	44 »	6 72	42 »	6 05	40 11	5 47	38 31	4 98
6 mois	54 75	7 80	52 23	7 »	49 86	6 24	47 60	5 64	45 45	5 12
1	59 34	7 96	56 66	7 09	54 10	6 35	51 66	5 74	49 32	5 21
2	61 69	8 10	58 91	7 21	56 25	6 45	53 71	5 83	51 28	5 28
3	63 91	8 21	61 01	7 30	58 26	6 53	55 62	5 89	53 04	5 33
4	65 42	8 29	62 46	7 35	59 64	6 58	56 87	5 92	54 21	5 36
5	66 47	8 34	63 45	7 40	60 51	6 62	57 70	5 95	55 01	5 37
6	67 27	8 38	64 15	7 42	61 17	6 63	58 32	5 96	55 59	5 40
7	67 81	8 40	64 65	7 44	61 64	6 64	58 77	5 97	55 95	5 40
8	68 21	8 41	65 03	7 44	62 »	6 65	59 03	5 97	56 19	5 39
9	68 55	8 41	65 35	7 44	62 21	6 64	59 23	5 96	56 38	5 39
10	68 73	8 41	65 45	7 43	62 30	6 63	59 31	5 95	56 45	5 37
11	68 68	8 39	65 39	7 42	62 24	6 62	59 24	5 94	56 38	5 36
12	68 47	8 37	65 18	7 40	62 04	6 06	59 04	5 92	56 18	5 35
13	68 26	8 36	64 97	7 39	61 83	6 58	58 83	5 91	55 99	5 34
14	68 04	8 33	64 75	7 38	61 62	6 57	58 64	5 90	55 79	5 33
15	67 82	8 32	64 54	7 37	61 41	6 56	58 43	5 89	55 58	5 32
16	67 00	8 31	64 32	7 35	61 20	6 55	58 21	5 88	55 37	5 31
17	67 46	8 30	64 18	7 34	61 05	6 55	58 06	5 88	55 23	5 31
18	67 36	8 29	64 03	7 33	60 90	6 54	57 92	5 87	55 08	5 30
19	67 16	8 29	63 87	7 33	60 75	6 53	57 77	5 87	54 93	5 30
20	67 01	8 28	63 73	7 32	60 59	6 53	57 61	5 86	54 78	5 29
21	66 93	8 28	63 65	7 32	60 52	6 52	57 54	5 86	54 69	5 29
22	66 85	8 27	63 56	7 31	60 44	6 52	57 45	5 85	54 60	5 28
23	66 79	8 27	63 49	7 31	60 35	6 51	57 36	5 85	54 51	5 28
24	66 71	8 26	63 41	7 30	60 26	6 51	57 27	5 84	54 50	5 28
25	66 62	8 26	63 32	7 30	60 18	6 50	57 27	5 84	54 49	5 28
26	66 55	8 25	63 25	7 29	60 18	6 51	57 26	5 85	54 48	5 28
27	66 47	8 23	63 25	7 29	60 18	6 51	57 26	5 85	54 47	5 28
28	66 48	8 25	63 26	7 30	60 18	6 51	57 25	5 85	54 46	5 28
29	66 49	8 25	63 27	7 30	60 19	6 51	57 24	5 85	54 45	5 28
30	66 51	8 26	63 27	7 30	60 19	6 52	57 24	5 85	54 43	5 28
31	66 52	8 26	63 28	7 31	60 19	6 52	57 23	5 85	54 42	5 28
32	66 55	8 26	63 29	7 31	60 19	6 52	57 23	5 85	54 40	5 28
33	66 57	8 26	63 30	7 31	60 19	6 52	57 22	5 85	54 30	5 26
34	66 58	8 26	63 31	7 30	60 19	6 51	57 12	5 84	54 19	5 25
35	66 60	8 26	63 31	7 30	60 09	6 50	57 02	5 83	54 09	5 24
36	66 61	8 26	63 22	7 29	59 99	6 49	56 19	5 80	53 98	5 23
37	66 52	8 23	63 12	7 27	59 88	6 47	56 08	5 79	53 86	5 22
38	66 34	8 22	62 93	7 26	59 67	6 45	56 16	5 78	53 68	5 21
39	66 14	8 20	62 73	7 23	59 49	6 44	56 04	5 77	53 48	5 20
40	65 94	8 18	62 53	7 22	59 29	6 43	56 12	5 76	53 27	5 19
41	65 73	8 17	62 32	7 21	59 09	6 41	56 »	5 74	53 06	5 17
42	65 52	8 15	62 11	7 19	58 87	6 40	55 79	5 73	52 85	5 15
43	65 31	8 14	61 90	7 18	58 66	6 39	55 57	5 72	52 53	5 13
44	65 09	8 12	61 68	7 17	58 44	6 38	55 24	5 69	52 20	5 12
45	64 87	8 11	61 45	7 16	58 12	6 35	54 91	5 67	51 77	5 09
46	64 64	8 10	61 11	7 13	57 76	6 33	54 46	5 64	513 37	5 06
47	64 39	8 07	60 86	7 11	57 38	6 30	54 08	5 62	»	»
48	64 14	8 05	60 47	7 07	57 »	6 27	»	»	»	»
49	63 74	8 »	60 09	7 04	»	»	»	»	»	»
50	63 34	7 97	»	»	»	»	»	»	»	»

ASSURANCE EN CAS DE VIE

(Capital différé)

Primes uniques ou annuelles assurant une somme de 100 francs, payable en cas de vie de l'Assuré après un certain nombre d'années.

(RÉDUCTION DE 10 0/0 EN CAS DE RENONCIATION A LA PARTICIPATION)

AGE de L'ASSURÉ	APRÈS 15 ANS		APRÈS 16 ANS		APRÈS 17 ANS		APRÈS 18 ANS		APRÈS 19 ANS	
	PRIME unique	PRIME annuelle	PRIME unique	PRIME annuelle	PRIME unique	PRIME annuelle	PRIME unique	PRIME annuelle	PRIME unique	PRIME annuelle
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Naissance	36 45	4 53	34 92	4 17	33 30	3 82	31 75	3 52	30 27	3 19
6 mois	43 40	4 67	44 41	4 27	39 50	3 92	37 65	3 61	35 90	3 34
1	47 09	4 75	44 91	4 34	42 82	3 98	40 82	3 66	38 91	3 37
2	48 89	4 80	46 62	4 38	44 45	4 02	42 37	3 70	40 34	3 41
3	50 57	4 85	48 21	4 43	45 96	4 05	43 76	3 72	41 66	3 43
4	51 70	4 87	49 28	4 45	46 92	4 07	44 67	3 74	42 52	3 44
5	52 44	4 89	49 92	4 45	47 53	4 08	45 25	3 74	43 06	3 44
6	52 93	4 89	50 39	4 46	47 97	4 08	45 66	3 75	43 45	3 45
7	53 27	4 89	50 71	4 46	48 26	4 08	45 93	3 75	43 71	3 44
8	53 49	4 89	50 91	4 45	48 45	4 08	46 11	3 74	43 87	3 44
9	53 66	4 88	51 07	4 45	48 59	4 07	46 24	3 74	44 »	3 44
10	53 72	4 88	51 11	4 44	48 64	4 07	46 27	3 72	44 02	3 43
11	53 65	4 87	51 05	4 43	48 56	4 05	46 20	3 71	43 94	3 42
12	53 46	4 86	50 86	4 42	48 38	4 04	46 02	3 71	43 76	3 42
13	53 26	4 85	50 67	4 42	48 20	4 03	45 83	3 70	43 59	3 41
14	53 06	4 84	50 47	4 41	48 00	4 03	45 65	3 69	43 40	3 39
15	52 86	4 82	50 28	4 40	47 81	4 02	45 46	3 69	43 21	3 39
16	52 66	4 82	50 08	4 38	47 61	4 01	45 27	3 68	43 03	3 38
17	52 52	4 81	49 94	4 38	47 47	4 01	45 13	3 67	42 88	3 38
18	52 37	4 80	49 79	4 37	47 33	4 »	44 99	3 67	42 75	3 37
19	52 22	4 80	49 64	4 37	47 19	4 »	44 83	3 66	42 66	3 37
20	52 07	4 79	49 50	4 36	47 03	3 99	44 75	3 66	42 59	3 37
21	51 98	4 79	49 40	4 36	47 01	3 99	44 73	3 67	42 55	3 37
22	51 89	4 79	49 37	4 36	46 99	3 99	44 70	3 67	42 52	3 37
23	51 87	4 79	49 36	4 36	46 95	3 99	44 68	3 67	42 49	3 37
24	51 86	4 79	49 34	4 36	46 93	3 99	44 64	3 67	42 46	3 37
25	51 84	4 79	49 32	4 36	46 91	3 99	44 61	3 67	42 42	3 37
26	51 83	4 79	49 30	4 36	46 88	3 99	44 58	3 66	42 39	3 37
27	51 81	4 79	49 28	4 36	46 86	3 99	44 56	3 66	42 36	3 37
28	51 79	4 79	49 25	4 36	46 83	3 99	44 52	3 66	42 25	3 36
29	51 77	4 79	49 23	4 36	46 80	3 99	44 41	3 66	42 15	3 35
30	51 75	4 79	49 20	4 36	46 69	3 98	44 30	3 65	42 04	3 35
31	51 74	4 79	49 10	4 35	46 59	3 98	44 19	3 64	41 93	3 34
32	51 63	4 78	48 99	4 34	46 48	3 97	44 08	3 63	41 81	3 33
33	51 53	4 77	48 88	4 34	46 36	3 96	43 97	3 63	41 69	3 22
34	51 42	4 76	48 77	4 33	46 25	3 94	43 85	3 61	41 58	3 22
35	51 31	4 75	48 66	4 32	46 13	3 93	43 73	3 60	41 44	3 31
36	51 19	4 74	48 54	4 31	46 01	3 92	43 61	3 59	41 32	3 30
37	51 08	4 73	48 42	4 30	45 89	3 91	43 48	3 58	41 19	3 28
38	50 88	4 71	48 22	4 29	45 69	3 90	43 2[illegible]	3 57	40 93	3 27
39	50 68	4 70	48 02	4 27	45 49	3 89	43 01	3 56	40 65	3 25
40	50 47	4 69	47 82	4 26	45 21	3 88	42 72	3 54	40 29	3 23
41	50 27	4 68	47 53	4 24	44 91	3 86	42 35	3 52	39 91	3 21
42	49 96	4 66	47 22	4 22	44 52	3 83	41 96	3 49	»	»
43	49 65	4 64	46 81	4 20	44 13	3 81	»	»	»	»
44	49 23	4 60	46 40	4 16	»	»	»	»	»	»
45	48 80	4 58	»	»	»	»	»	»	»	»

AGE de L'ASSURÉ	APRÈS 20 ANS		APRÈS 21 ANS		APRÈS 22 ANS		APRÈS 23 ANS		APRÈS 24 ANS		APRÈS 25 ANS	
	PRIME unique	PRIME annuelle	PRIME unique	PRIME annuelle	PRIME unique	PRIME annuelle	PRIME unique	PRIME annuelle	PRIME unique	PRIME annuelle	PRIME unique	PRIME annuelle
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Naissance	28 85	2 94	27 47	2 82	26 15	2 60	24 90	2 39	23 69	2 20	22 55	2 03
6 mois	34 19	3 08	32 72	2 87	31 15	2 66	29 34	2 43	28 22	2 26	26 86	2 08
1	37 05	3 12	35 27	2 89	33 58	2 68	31 95	2 49	30 41	2 32	28 94	2 15
2	38 41	3 14	36 56	2 91	34 80	2 70	33 12	2 50	31 51	2 33	29 98	2 17
3	39 65	3 16	37 75	2 92	35 92	2 71	34 18	2 51	32 52	2 34	30 94	2 18
4	40 46	3 17	38 52	2 93	36 65	2 72	34 88	2 53	33 17	2 35	31 55	2 18
5	40 98	3 17	39 00	2 93	37 11	2 72	35 31	2 53	33 58	2 35	31 94	2 18
6	41 34	3 17	39 34	2 93	37 43	2 72	35 60	2 53	33 86	2 35	32 20	2 18
7	41 59	3 17	39 56	2 93	37 64	2 72	35 80	2 53	34 04	2 35	32 38	2 18
8	41 74	3 17	39 71	2 93	37 77	2 71	35 92	2 53	34 15	2 34	32 48	2 18
9	41 85	3 16	39 80	2 93	37 86	2 71	36 »	2 51	34 23	2 34	32 54	2 17
10	41 87	3 16	39 82	2 92	37 87	2 70	36 »	2 51	34 23	2 34	32 53	2 17
11	41 80	3 15	39 74	2 91	37 79	2 70	35 92	2 50	34 15	2 33	32 46	2 16
12	41 62	3 14	39 57	2 91	37 62	2 69	35 76	2 50	33 99	2 32	32 30	2 16
13	41 44	3 14	39 40	2 90	37 45	2 69	35 59	2 49	33 83	2 32	32 19	2 16
14	41 27	3 13	39 22	2 90	37 27	2 68	35 43	2 48	33 71	2 32	32 08	2 15
15	41 08	3 13	39 05	2 89	37 11	2 68	35 31	2 48	33 60	2 32	31 96	2 15
16	40 98	3 12	38 87	2 89	36 99	2 67	35 20	2 48	33 48	2 31	31 85	2 15
17	40 67	3 12	38 78	2 88	36 90	2 67	35 11	2 48	33 40	2 31	31 77	2 15
18	40 86	3 12	38 70	2 88	36 82	2 67	35 03	2 48	33 33	2 31	31 69	2 15
19	40 06	3 11	38 63	2 88	36 75	2 67	34 95	2 48	33 24	2 31	31 61	2 15
20	40 25	3 11	38 54	2 88	36 66	2 67	34 87	2 48	33 16	2 31	31 52	2 14
21	40 49	3 11	38 51	2 88	36 63	2 67	34 82	2 48	33 12	2 31	31 48	2 14
22	40 44	3 11	38 46	2 88	36 58	2 67	34 78	2 47	33 07	2 31	31 38	2 14
23	40 41	3 11	38 43	2 88	36 54	2 67	34 74	2 47	32 97	2 29	31 28	2 13
24	40 38	3 11	38 39	2 88	36 49	2 67	34 63	2 47	32 86	2 29	31 18	2 13
25	40 34	3 11	38 35	2 88	36 39	2 66	34 54	2 46	32 76	2 28	31 07	2 12
26	40 30	3 11	38 24	2 87	36 30	2 66	34 43	2 46	32 65	2 28	30 97	2 12
27	40 20	3 10	38 14	2 87	36 19	2 65	34 33	2 45	32 54	2 27	30 86	2 11
28	40 09	3 10	38 03	2 86	36 08	2 64	34 22	2 45	32 43	2 26	30 75	2 11
29	39 98	3 09	37 92	2 84	35 97	2 64	34 10	2 44	32 32	2 26	30 64	2 10
30	39 87	3 08	37 81	2 84	35 86	2 62	33 99	2 43	32 21	2 25	30 52	2 10
31	39 76	3 08	37 69	2 83	35 73	2 61	33 86	2 43	32 09	2 25	30 40	2 09
32	39 64	3 06	37 57	2 82	35 61	2 61	33 74	2 42	31 97	2 24	30 22	2 07
33	39 52	3 05	37 46	2 82	35 49	2 60	33 62	2 40	31 79	2 23	30 04	2 06
34	39 40	3 05	37 33	2 81	35 37	2 59	33 44	2 39	31 60	2 22	29 79	2 05
35	39 28	3 04	37 22	2 80	35 17	2 58	33 24	2 38	31 35	2 20	29 54	2 03
36	39 14	3 03	37 01	2 79	34 85	2 57	32 98	2 37	31 08	2 18	»	»
37	38 95	3 02	36 80	2 78	34 05	2 55	32 71	2 35	»	»	»	»
38	38 67	3 »	36 47	2 76	34 70	2 54	»	»	»	»	»	»
39	38 33	2 98	36 13	2 73	»	»	»	»	»	»	»	»
40	37 97	2 95	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

S'il y avait erreur dans cette déclaration, la quotité de la somme à recevoir serait, avant tout payement par la Compagnie, rectifiée suivant l'âge exact de l'assuré.

Art. 2. — Si l'assuré meurt avant l'époque fixée pour l'expiration du contrat, les primes versées sont acquises à la Compagnie, et le contractant est dispensé de tous versements ultérieurs.

TITRE II. — **Du payement des primes.**

Art. 3. — Lorsque le payement de l'Assurance doit avoir lieu en une prime unique, la police n'a d'effet qu'après le versement de cette prime.

Si l'Assurance est stipulée payable en primes annuelles, elle n'a également d'effet qu'après le payement de la première prime. Les autres primes se payent tous les ans, à la même époque que la première.

En conséquence, faute de payement des primes aux échéances fixées par la présente police, ou au plus tard dans les trente jours suivants, la police est résiliée huit jours après l'envoi d'une lettre recommandée, détachée d'un livre à souche, et contenant rappel de l'échéance, le tout sans qu'il soit besoin de sommation ni autre formalité, cette lettre recommandée constituant, de convention expresse, une mise en demeure suffisante.

Il sera suffisamment justifié, tant de l'envoi de cette lettre recommandée que de son contenu, par la simple production du récépissé de la poste et du livre à souche mentionné ci-dessus.

TITRE III. — **Résiliation, rachat.**

Art. 4. — A défaut de payement dans le délai ci-dessus indiqué, l'Assurance est résiliée, et les primes payées sont acquises à la Compagnie, s'il a été payé moins de trois primes annuelles. Lorsqu'il a été payé trois primes annuelles ou davantage, chaque prime assurant une fraction égale du capital garanti par la Police, ce capital est réduit dans la proportion des primes payées.

Art. 5. — Toutefois, à toute époque comprise dans les douze mois qui suivront celui où l'Assurance aura été résiliée ; cette Assurance pourra être rétablie par le payement, en sus du montant de la prime, d'un demi pour cent d'intérêt pour chaque mois de rétard.

Art. 6. — Les contractants ayant versé trois primes annuelles ou davantage peuvent demander à la Compagnie le rachat de leur police. Si la Compagnie consent à ce rachat, elle escompte le capital réduit comme il est dit à l'article 4, au taux fixé par le Conseil d'administration, du jour où le rachat a lieu jusqu'à l'époque de l'expiration du contrat.

Toute demande de rachat devra être accompagnée de la dernière quittance de prime payée.

TITRE IV. — **Du payement des sommes assurées.**

Art. 7. — Les sommes assurées sont payées à qui de droit et sans intérêts, à l'époque fixée par la police, et sur la production des pièces justificatives, notamment de celles constatant la date de naissance, l'identité de l'assuré, son existence à l'échéance du contrat, la qualité et les droits du bénéficiaire.

Art. 8. — Les sommes assurées non réclamées dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrites au profit de la Compagnie.

TITRE V. — **Des inventaires.**

Art. 9. — Les inventaires ont lieu aux époques déterminées par le Conseil d'administration de la Compagnie.

Les comptes et inventaires dressés par le Conseil d'administration et les Censeurs, approuvés par l'Assemblée générale des actionnaires, font loi à l'égard des propriétaires et bénéficiaires des contrats d'assurances, et nul n'est admis à les contester.

TITRE VI. — **Dispositions diverses.**

Art. 10. — Tout propriétaire d'un contrat peut en transmettre la propriété par un endossement régulier, exprimant la valeur fournie, conformément aux art. 137 et 138 du Code de commerce.

Le souscripteur de la police ne cesse pas d'être responsable du payement des primes.

Art. 11. — Toute contestation entre la Compagnie et les intéressés sera jugée par les tribunaux ordinaires.

CAPRINE. — Production de l'espèce.

En 1875	1876	1877	1878
1.612.854	1.587.040	1.605.857	1.507.752

Mortalité des bestiaux. — Voir *Mortalité*.

CAPSULES MÉTALLIQUES pour bouteilles. — Voyez *Estampeurs*.

CAPSULES fulminantes (Fabrique ou dépôt de).

Tous les risques d'assurances sont réservés par les Compagnies.

CARACTÈRES D'IMPRIMERIE.— Voyez *Fondeurs*.

CARAMEL (Fabrique de).

Accidents et Maladies. — Voyez *Conserves alimentaires.*

Chômage et Incendie. — Bâtiments et contenu 3.00 °/₀₀.

CARDES (Fabrique de) à la mécanique.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			Cl. 3. ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 17 50	CENT. Jour de trav. 5.90	FR. °/₀ du sal. 1 »
Mort . . . . 1.000 fr.	2 »	3 »	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	2 »	3.50	300 r. .v	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité. . . . 1 fr.	3 »	4 »	2.50 p^r j^r	2.50 p^r j^r	1/2 salaire.
Maladies p^r 1 fr, p^r j^r	6 »	6.50	A forfait 5.50	Jour de trav. 0.04	°/₀ du sal. 0.30

Incendie : Bâtiment. Mobilier. Marchandises. . . . . 2.00 °/₀₀.

CARRIÈRES.

A ciel ouvert.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			Cl. 8. ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 36 »	CENT. Jour de trav. » 12	FR. °/₀ du sal 2.30
Mort . . . . 1.000 fr.	3 »	10 »	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	3 »	10 »	300 r. v.	300 r. v	500 f. le sal.
Incapacité. . . . 1 fr.	4 »	12 »	2.50 p^r j^r	2.50 p^r j^r	1/2 salaire.
Maladies p^r 1 fr. p^r j^r	6 »	10 »	A forfait 7 »	Jour de trav. 4.50	°/₀ du sal. 0. 50

A galeries. — Voyez *Mines*.

Dangers professionnels. — Refroidissements, poussières nuisibles, accidents, fractures de membres. Tardieu considère les carriers comme plus exposés que les mineurs.

CARROSSERIE. — Voyez *Voitures*.

CARTES A JOUER ET AUTRES (Fabrique de).

Maladies et Accidents. — Voyez *Imprimeurs*.

Incendie. Bâtiments. Mobilier. Marchandises . . . . 1.50 °/₀₀

CARTON (Fabrique de). — **Accidents et Maladies.** — Voyez *Papiers.*

Incendie. Bâtiments. Mobilier. Marchandises	3.00 ‰
Bitumé ou goudronné.	
Incendie. Bâtiments. Mobilier. Marchandises	10.60 ‰

CARTONNAGE (Fabrique de). — Voyez *Brocheurs.*

CARTOUCHES et DOUILLES. — Risque réservé par les Compagnies.

Incendie.

Sans capsule et sans poudre.	
Avec capsule et sans poudre.	2 »
Avec capsules et avec poudre (ateliers spéciaux.) . . .	5 »
	50 »

CAS FORTUIT. — Voyez *Force majeure.*

CASTRATION — Voyez *Police, Mortalité des bestiaux.*

CAUTIONNEMENT (Assurance du).

Combinaison de la Compagnie l'*Assurance française.*

La Compagnie délivre des polices tenant lieu de cautionnement aux employés et mandataires qui peuvent fournir de bonnes références.

Aperçu approximatif des primes exigées pour l'assurance de garantie :

	POUR CENT.
Caissiers et employés de commerce	3/4 à 1 1/2
Employés de Sociétés anonymes	3/4 à 1 1/4
Voyageurs de commerce	1 3/4 à 2 »
Employés de grandes Compagnies publiques, chemins de fer, etc.	1/2 à 1 1/2
Employés de Sociétés littéraires, artistiques, de bienfaisance.	1/2 à 1 »

CAVES ET FONDATIONS. — **Chômage et Incendie.** — Les caves et fondations doivent toujours être comprises dans l'assurance, même lorsqu'il s'agit de bâtiments construits sur pilotis ou près d'un cours d'eau. Il en est de même de tous les travaux de consolidation exécutés pour établir les fondations, tels que pilotis, massifs de béton, libages, etc. Toutefois, les caves, fondations, et généralement toutes les constructions au-dessous du *niveau du sol* d'un immeuble *baigné ou non par l'eau,* pourront être exclues gratuitement de l'assurance. En ce cas, mention formelle de cette exclusion sera faite dans la police.

Quelques Compagnies augmentent la prime du reste de l'immeuble de 0.05 ‰ lorsque les caves et les fondations sont exceptées.

CÉCITÉ. — **Accidents.** — Est réputée comme accident la cécité survenue postérieurement à un accident lorsque toutes les circonstances de fait démontrent qu'elle ne peut être attribuée à une autre cause ; dans ce cas, la preuve de cette autre cause est à la charge de l'auteur de l'accident.

Maladies. — Les conséquences de la cécité sont complètement assurées par l'*Assurance contre les maladies,* créée par la *Caisse générale des familles,* qui assure une rente en cas d'infirmité provenant soit de *maladie,* soit d'accidents. — Voyez *Maladies.*

CÉLÉRITÉ (La). — **Compagnie d'assurances contre le bris des glaces.** — Direction, 15, rue de Buci. — Bureaux, 10, rue de Grammont, Paris.

CELLULOÏD (Fabrication de). — Coton poudre dissous dans l'éther auquel on mélange du camphre. Il s'enflamme et détone.

Accidents et Maladies. — Voyez *Produits chimiques explosibles.*

Incendie. Bâtiments. Mobilier. Marchandises	Réservé.

CENTENAIRES. — Il y en avait en Europe, en 1880, 3,108 dont 1,864 femmes et 1,244 hommes.

CENTRALE (La), Ancienne Garantie universelle. — **Société d'assurances à primes fixes contre les Accidents corporels et matériels.** — *Constituée* le 8 mai 1879. — *Siège social,* 17, rue Le Peletier, à Paris. — *Durée,* 90 ans, à partir du 8 mai 1879.—*Capital social,* 4,000,000 de fr., divisé en 8,000 actions nominatives de 500 fr. chacune, sur lesquelles il a été versé 125 fr.

Fusionnée en 1883 avec l'Abeille.

— **Compagnie anonyme d'assurances contre l'Incendie,** *Autorisée* par D. I. du 12 août 1863. — *Siège social,* 108, rue de Richelieu, à Paris. — *Durée,* 50 ans, à partir du 12 août 1863. — *Capital social,* 5,000,000 de fr., divisé en 10,000 actions nominatives de 500 fr. chacune, sur lesquels il a été versé 250 fr.

En octobre 1883, la Centrale a fusionné avec l'Abeille.

— **Compagnie anonyme d'assurances sur la Vie humaine.** — *Autorisée* par D. P. du 21 décembre 1880. — *Siège social,* 108, rue Richelieu, à Paris. — *Durée,* 99 ans, à partir du 21 décembre 1880. — *Capital social,* 6,000,000 de fr., divisé en 6,000 actions nominatives de 1,000 fr. chacune, émises à 1,050 fr., sur lesquelles il a été versé 250 fr., soit restant à verser 750 fr.

La Compagnie a fusionné en 1883 avec l'Abeille.

CENTRE MUTUEL (Le) **Société d'assurances mobilières et immobilières contre l'incendie, le feu du ciel et l'explosion du gaz.** — Fondée en 1853. Siège social, 20, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.

CÉRAMIQUE. — Voyez *Poterie, Faïence.*

CERCLE (Le). — **Société anonyme d'assurances et de réassurances.** — Siège social, Marseille, rue Vacon, 27. — Direction générale, Paris, 2, rue Favart. — Capital, 15 millions de francs.

CERTIFICAT DE VIE. — **Vie.**

Code civil, art. 1983. — Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée.

Les certificats de vie sont délivrés soit par les notaires, soit gratuitement par les présidents des tribunaux ou les maires. Pour les rentiers résidant à l'étranger, les certificats de vie doivent être légalisés par les agents diplomatiques.

Dans les assurances mutuelles sur la vie et lors de la liquidation des Sociétés, les souscripteurs sont tenus de produire le certificat de vie de la personne sur la tête de laquelle repose l'assurance.

Quand un rentier viager ne peut toucher lui-même ses rentes, il doit envoyer à la Compagnie un certificat de vie.

Modèle de certificat.

MAIRIE
d ________ ______
—
DÉPARTEMENT
d ______________

Je soussigné, Maire de la commune de ______ ______________ arrondissement de ________ certifie sur l'attestation de (1) ______________ que M. (2) ______ ______ prénommé (3) demeurant à ________ , né à ______ département d ________ , le ______ , ______ – mil huit cent ____________ suivant son acte de naissance qu' ______ m'a représenté et jouissant d'une indemnité viagère de ____________, sous le nº ____________ est vivant pour s'être présenté aujourd'hui devant moi : en foi de quoi j'ai délivré le présent qu' ______ a signé avec moi. (4)

A ________ le ______ ______ mil huit cent

Signature d comparant, Signature du Maire,

(Sceau de la Mairie)

(1) L'attestation des témoins n'est obligatoire qu'autant que le maire le juge nécessaire.

(2) Indiquer pour une femme le nom de naissance seulement.

(3) Pour une femme : faire suivre ses prénoms des mots suivants : femme du sieur un tel, ou veuve une telle non remariée.

Pour une fille : porter la mention célibataire.

(4) Dans le cas où le titulaire ne pourrait signer, soit par ignorance, soit par imprudence, le certificat doit en faire mention.

CÉRUSE (Fabrication de).

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			Cl. 4. ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs.		
	Patrons.	Ouvriers.	FR. Forfait 19 50	CENT. Jour de trav. 6.50	FR. % du sal. 1.30
Mort . . . . 1,000 fr.	2 »	2.50	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v	2 »	3.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité . . . 1 fr.	3 »	6 »	2.50 p. jr	2.50 p. jr	1/2 salaire.
Maladies pr 1 fr. pr jr	6 »	7.50	A forfait. 6 »	Jour de trav. 0.04	% du sal. 0.35

Incendie.

	BATIMENTS	CONTENU
	—	—
Sans étuve ou avec étuve à plus de 10 m.	2.00 ‰	
Avec étuve ayant étagère en fer	3.00 —	
Avec étuve ayant étagère en bois.	6.00 —	

Dangers professionnels. — Empoisonnement lent de toute l'économie. Vapeurs et poussières nuisibles.

Travail des enfants. — Interdit.

CESSATION D'AFFAIRES. — En cas de cessation d'affaires, la Compagnie aura droit à une prime d'indemnité, outre celle de l'année courante.

Cette clause est généralement introduite dans les polices d'assurances dont l'aliment est inhérent à la profession.

Jurisprudence. — La cession à titre gratuit faite à un tiers par l'assuré en état de cessation de payement, du bénéfice d'une police d'assurance sur la vie est nulle.

Et le cessionnaire, qui a conclu le contrat doit, après le décès de l'assuré, payer à la faillite le montant de la police, déduction faite des primes. (C. de Cassation, août 1880.)

CESSION. — La cession d'un établissement par le propriétaire signataire d'une police d'assurance n'entraîne pas la résiliation de l'assurance dont l'aliment se trouve dans ledit établissement.

Celui qui cède son établissement doit passer les charges de ses assurances à son successeur, sous peine de primes d'indemnité.

Vie. — La cession d'une police d'assurance sur la vie met le nouveau bénéficiaire de cette police en parfaite possession. — La cession se fait par endos ou mieux par avenant.

CHAINES en or (Fabrication de). — Voyez *Bijoutiers*.
En fer, voyez *Fonderies*.

CHAIS et entrepôts. — Voyez *Entrepôts*.

CHAISES (Fabrication de). — Voyez *Ébénistes*.

CHALES (Fabrication de). — Voyez *Tissage*.

CHALETS.

Chalets construits et couverts entièrement en bois ou carton bitumé, dans Paris ou le département de la Seine.

Incendie. — Bâtiments et Contenu . . . . 4.00 ‰.

CHAMOISEURS. — Le travail consiste à faire macérer les peaux dans l'eau courante, à les plonger dans une bouillie de chaux pour enlever le poil, à râcler les peaux, les fouler et les faire sécher.

Accidents et Maladies. — Voyez *Mégissiers*.

Chômage et Incendie. — Au-dessous de 15,000 fr. Cl. VII.

Nota. — Lorsque la valeur attribuée aux bâtiments servant d'ateliers et de séchoirs n'atteint pas, avec la valeur attribuée au contenu, 15,000 francs, on peut appliquer à ces risques les primes de la classe VII, lors même que la valeur des magasins ferait atteindre ou dépasser ce chiffre.

Au-dessus de 15,000 francs.

Incendie. Bâtiments. Mobilier Marchandises . . . . 1.50 ‰

Dangers professionnels. — Charbon. Émanations malsaines. Coupures.

Travail des enfants. — Autorisé sous conditions générales.

CHAMPAGNE (Fabrication de). — Voyez *Eaux gazeuses*.

CHAMPIGNONNISTES.

Accidents.

ASSURANCE INDIVIDUELLE			Cl. 6. ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 25 »	CENT. Jour de trav. 8.70	FR. 0/0 du sal. 1.75
Mort . . . . 1.000 fr.	2 »	3.75	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	2 »	3.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité. . . . 1 fr.	3 »	7 »	2.50 pr jr	2.50 pr jr	1/2 salaire.
Maladies pr 1 fr. pr jr	6 »	7.50	A forfait 7 »	Jour de trav. 4.50	% du sal. 0.50

Maladies. Accidents. (Rentes en cas de). — 5 % des rentes. Ouv. 6 %

CHANDELLES (Fabrique de).

Accidents.

ASSURANCE INDIVIDUELLE			Cl. 4. ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 19.50	CENT. Jour de trav. 7.10	FR. 0/0 du sal. 1.60
Mort . . . . 1.000 fr.	2 »	2.50	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	2 »	3.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité. . . . 1 fr.	3 »	6 »	2.50 pr jr	2.50 pr jr	1/2 salaire.
Maladies pr 1 fr. pr jr	6 »	7.50	A forfait 6 »	Jour de trav. 0.04	0/0 du sal. 0.35

Maladies. Accidents. (Rentes en cas de)— 5 0/0 des rentes. Ouv. 7 %

Incendie.

	Bât. et Cont.
Avec fonte de suif à la vapeur.	2.00 ‰
Avec fonte de suif par procédé ordinaire.	3.00 —
Sans fonte de suif en branches	1.50 —

CHANGEMENTS de risques. — Tout changement de risque ou dans le risque doit être déclaré à la Compagnie par *avenant*. Voyez ce mot.

— **de domicile.**— Tout changement de domicile doit être notifié à la Compagnie par lettre chargée ou par avenant.

CHANTIERS DE BOIS. — Ils sont régis par les ordonnances de police des 1er septembre et 15 novembre 1834 et du 6 juin 1837.

Accidents et Maladies.— Voyez *Scierie mécanique* et *Portefaix*.

Incendie.

	Bât. et Cont.
En grume sans scierie ni atelier.	0.60 ‰
Avec atelier sans scierie	3.00 —
Sans atelier ni scierie.	1,50 —
Sans scierie avec atelier de construction.	3.00 —
Avec scierie : voyez ce mot.	» » —
Chantier de bois à brûler avec scierie.	2.00 —

Les chantiers de planches, de bois de construction, de douelles et de constructions nautiques, bien que classés parmi les risques simples, ont été assimilés, à raison du danger qu'ils présentent, *aux fabriques et usines* payant au maximum une prime de 2 fr. p. ‰, tant pour le plein que pour les règles de l'agglomération.

En conséquence, on aura à se conformer, pour l'assurance de ces risques aux instructions spéciales auxdites fabriques et usines.

De plus, il sera formellement stipulé, dans les polices assurant ces risques, qu'il n'est pas fait usage de scierie mue par l'eau ou la vapeur. S'il en était autrement, en référer à la Compagnie.

Les chantiers de bois doivent être séparés entre eux d'au moins trois mètres.

Travail des enfants. — Autori sous conditions générales.

CHANTIERS (Règlements de). — **Accidents.** Ce sont des tableaux-affiches ayant pour but de porter à la connaissance des ouvriers les principales clauses des polices collectives, ainsi que les indemnités allouées en cas d'accidents.

Ces tableaux doivent être placés en vue dans les chantiers où travaillent les ouvriers assurés.

Modèle de Règlement de Chantiers

RÈGLEMENT

de la Caisse d'Assurance

CONTRE LES ACCIDENTS

ARTICLE PREMIER

La Caisse d'assurance est instituée pour fournir des indemnités à tout Ouvrier ou Employé qui, dans un travail rétribué par l'Établissement, sera atteint, par suite de cause violente, spontanée, extérieure et involontaire, d'un accident occasionnant des blessures ou la mort. — Elle a pour base un contrat souscrit à la *Caisse Générale des Familles*.

Elle est alimentée :

1° Par une retenue sur les salaires;

2° Par une prime complémentaire à la charge du chef d'Établissement.

ARTICLE 2.

Les accidents garantis sont divisés, quant à leur gravité, en cinq classes, savoir:

1° Ceux qui occasionnent la mort, donnant droit à la veuve et aux enfants mineurs un capital ____________

A défaut de veuve ou d'enfants mineurs, ce capital sera acquis aux ascendants directs de la victime, s'il en existe.

2° Ceux suivis de la perte complète de la vue, de l'usage de deux membres ou de toutes autres lésions équivalentes entraînant une incapacité permanente et absolue de travail, donnant droit à la victime à.

3° Ceux suivis de la perte complète de l'usage d'une jambe, d'un pied, d'un bras, d'une main ou de toutes autres lésions équivalentes entraînant une incapacité permanente de travail professionnel, donnant droit à la victime aux deux tiers de l'indemnité fixée pour les accidents de la deuxième classe.

4° Ceux suivis de la perte complète d'un œil, de l'usage de trois doigts d'une main ou d'un pied, de deux doigts d'une main, y compris le pouce, ou de toutes autres lésions équivalentes diminuant notablement et pour toujours l'aptitude au travail, donnant droit à la victime au tiers de l'indemnité fixée pour les accidents de la deuxième classe.

5° Ceux entraînant une incapacité temporaire de travail donnant droit à la victime à une indemnité quotidienne de____________ qui sera réduite de moitié, à partir du quatre-vingt-onzième jour.

ARTICLE 3.

Sont exclus de la garantie les cas de mort, d'infirmité ou d'incapacité temporaire de travail qui ne sont pas occasionnés par une cause violente. spontanée, extérieure et involontaire, qui surviennent en dehors du travail salarié ou ne proviennent pas de l'exercice de ce travail, tels que ceux provenant d'ivresse, rixes, luttes, maladies et ceux provenant d'infraction aux lois et règlements relatifs à la sécurité des personnes notamment à la loi sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie et aux règlements sur l'âge et le sexe des personnes admises à conduire les chevaux et voitures attelées.

La Compagnie n'admet pas à l'assurance les personnes atteintes d'infirmités antérieures ou âgées de plus de 70 ans.

ARTICLE 4

Jusqu'à complète guérison, le blessé doit se tenir sous le contrôle du Médecin et de tout délégué de la *Caisse Générale des Familles*, sous peine de voir cesser le droit à l'indemnité

ARTICLE 5

Les indemnités mentionnées à l'article 2 ne sont dues et payées aux sinistrés, ou à leurs ayants-droit, qu'à charge par eux de donner une quittance définitive et sans réserves; toute demande judiciaire d'indemnité, à l'occasion d'un accident, emporte de plein droit renonciation aux indemnités ci-dessus.

ARTICLE 6

La retenue est obligatoire à partir du____________188 ; elle est fixée à____________

*Médecin de l'Assurance M.*____________rue____________

CHANTOURNAGE du bois. — Voyez *Scierie mécanique*.

CHANVRE. — Culture du chanvre en France.

EN	SUPERF. ENSEMENCÉE	PRODUCTION QUINTAUX	PAR HECTARE
1875	98.300 h.	603.380 quint.	6.17
1876	103.490	641.471	6.38
1877	95.949	584.993	6.09
1878	91.542	544.395	5.94

Assurance contre la grêle. — Voyez ce mot.

Dépôt de chanvre autre que ceux dépendant d'une filature.

Chômage et Incendie — . . . . Cl. X.

CHAPEAUX (Fabrication de). — De feutre ou de soie.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			**Cl. 3** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs.		
	Patrons	Ouvrie	FR. Forfait 1.750	CENT Jour de trav. 5.90	FR. % du sal. 1 »
Mort . . . . 1.000 fr.	2 »	3 »	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	2 »	3 50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité. . . . 1 fr.	3 »	4 »	2.50 pr jr	2.50 pr jr	1/2 salaire.
Maladies pr 1 fr. pr jr	6 »	6.50	A forfait 5.50	Jour de trav. 0.04	0/0 du sal. 0.30

Maladies. Accidents. (Rentes en cas de) — 5 0/0 des rentes. Ouv. 6 %.

Incendie.

	Bât. et Cont.
A rez-de-chaussée	1.00 ‰
A étages.	2.00 —
Chapeaux de paille.	2.00 —

Dangers professionnels. — Incendie, poussières, vapeurs acides, substances toxiques, mercure et arsenic.

Travail des enfants.— Autorisé, sauf dans les locaux où les poussières se dégagent librement et où l'on fabrique le vernis.

CHAPELETS (Fabrication de).

Accidents et Maladies.— Voyez *Tourneurs*.

Incendie : Bâtiments. Mobilier. Marchandises . . . . 1.00 ‰.

CHARBON (Médecine vétérinaire). — Le charbon est contagieux; il se transmet des carnivores aux herbivores et réciproquement, et même à l'homme ; la période d'incubation peut n'être que de quelques heures.

L'arrêt du Conseil d'État de 1784 et la disposition des articles 459, 460, 461, 462 du Code pénal exigent, pour le charbon, la déclaration, la séquestration, l'abatage, etc. ; on défend aussi la manipulation des débris cadavériques, surtout dans les charbons épizootiques.

Accidents.— Les Compagnies d'assurances considèrent en général les suites du *charbon* comme les suites d'un accident.

CHARBON (Dépôt de).

Incendie

	MARCHANDISES
Dépôt de charbon de bois à l'air	1.50 ‰
— renferme { 1	2.00 —
— renferme { 2	3.50 —
Dépôt de charbon de terre à l'air.	0.80 —
— renfermé { 1	1.00 —
— renfermé { 2	2.50 —
Charbon de bois ou de terre { sur bateau } en bois.	4.00 —
Charbon de bois ou de terre { sur bateau } en fer.	3.00 —

CHARBONNIERS. — Ouvriers employés dans les dépôts de charbon.

Accidents et Maladies. — Voyez *Portefaix*.

Travail des enfants. — Autorisé sous conditions générales.

CHARCUTIERS. — Voyez *Bouchers*.

CHARDONNAGE de flanelle.

Accidents et Maladies. — Voyez *Filatures*.

Incendie. Bâtiments. Mobilier. Marchandises. . . . . 2.00 ‰

CHARDONS (Dépôt de).

Chômage et Incendie. . . . . Cl. X.

CHARENTE (Département de la). — *Superficie* : 602,849 hectares. *Population*, 379,081 habitants. *Production* : vins, eaux-de-vie, bestiaux, truffes. *Exploitation* : fer, pierres lithographiques. *Industrie* : fer, aciers, papiers.

Tout le département . . . . Tarif (1) C.

Distilleries de propriétaires de vignobles, en a tivité ou en chômage, comme dans l'Hérault.

Cognac (*Décision spéciale à la ville de*) :

Dans les polices souscrites aux négociants, faculté de renoncer, lorsqu'il y a plusieurs assureurs, à l'indication des sommes couvertes par chacun, en insérant dans les polices la clause suivante: *L'assuré s'engage, en cas de sinistre, à faire connaître le montant des sommes garanties à son profit, sur le même risque, par chaque Compagnie, en même temps qu'il fera sa déclaration d'incendie.*

Sinistres :

EN	INCENDIE	GRÊLE	GELÉE	INONDATION	BESTIAUX
1875	198.544	291.910	43.313	4.930	253.102
1876	156.036	»	1.126.292	50.000	261.642
1877	373.664	94.300	64.250	10.000	186.183
1878	245.319	142.424	193.400	»	173.561

Sociétés de secours mutuels.—Approuvées, 29; autorisées, 6.

CHARENTE-INFÉRIEURE (Département de la). — *Superficie* : 675,375 hectares; *population* : 481.360 habitants; *production* : céréales, chanvres, vins, marais salants; *Industrie* : eau-de-vie, lainages, savons, pêches de sardines et d'huîtres.

Tout le département. . . . . *Tarif* (**A**)

Distilleries de propriétaires de vignobles, en activité ou en chômage, comme dans l'Hérault.

Sinistres.

EN	INCENDIE.	GRÊLE.	GELÉE.	INONDATION.	BESTIAUX.
1875	127.470	—	350.000	57.500	121.725
1876	272.537	210.150	207.032	85.783	107.990
1877	171.454	—	850.977	2.250	154.618
1878	199.831	209.300	1.527.844	109.414	132.097

Société de Secours mutuels: approuvées, 97; autorisées, 31

CHARGEMENTS DE NAVIRES.

Accidents. Voyez *Acconniers*.

CHARNIÈRES, fiches en cuivre ou autres métaux (Fabrique de).

Accidents et **Maladies**. — Voyez *Serruriers*.

Incendie. Bâtiments. Mobilier. Marchandises . . . . 1.50 ‰.

CHARPENTES en bois (Fab. et pose de).

Incendie. — Sans scierie. . . . . Cl. VI.

Avec scierie mécanique.

Jusqu'à . . 20.000. Fr. . . . . 4 fr. » ‰.
de 20.000 à 40.000. — . . . . 6 » »
Au-dessus de 40.000. — . . . . 10 » »

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			**Cl. 4.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 19.50	CENT. Jour de trav. 6.50	FR % du sal. 1.30
Mort . . . . 1.000 fr.	2 »	2.50	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	2 »	3.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité. . . . 1 fr.	3 »	6 »	2.50 pr jr	2.50 pr jr	1/2 salaire.
Maladies pr 1 fr. pr jr	6 »	7.50	A forfait 6 »	Jour de trav. 0.04	% du sal. 0.35

Maladies. Accidents. (Rentes en cas de). — 5 % des Rentes. Ouvriers : 7 %.

CHARPENTES en fer (Fab. et pose de).

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			**Cl. 6** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 25 »	CENT. Jour de trav. 8.70	FR. % du sal. 1 75
Mort . . . . 1.000 fr.	2 »	3.75	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	2 »	4.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité. . . . 1 fr.	3 »	7 »	2.50 pr jr	2.50 pr jr	1/2 salaire.
Maladies pr 1 fr. p. jr	6 »	7.50	A forfait 7 »	Jour de trav. 4.50	% du sal. 0.50

Maladies. Accidents. (Rentes en cas de). — 5 % des Rentes. Ouvriers : 7 %.

CHARPIE (Fabrique de).

Incendie : Bâtiment. Mobilier. Marchandises. . . . . 3.00 ‰

CHARRETIERS. — Voyez *Camionnage*.

CHARRONS.

Accidents.—Voyez *Forgerons*.—**Incendie**, voyez *Charpentes en bois*.

CHASSE. — On distribue par an 500,000 permis de chasse.

La France industrielle a une assurance spéciale pour les accidents de chasse. Cette assurance garantit les accidents causés à autrui, ceux que l'on vous cause et ceux que vous vous causez.

CHATAIGNES. — Culture en France.

EN	SUPERFICIE ENSEMENCÉE.	PRODUCTION.	HECTOLITRES PAR HECTARE.
1875	467.078	7.354.378	15.74
1876	476.750	7.522.325	15.56
1877	463.065	5.561 971	12.01
1878	474 165	6.264.248	13.22

Grêle. Voyez ce mot.

CHAUDIÈRES A VAPEUR. — Le décret du 30 avril 1880 a fixé la réglementation des appareils à vapeur.

Les explosions de chaudières entraînent toujours la responsabilité civile du propriétaire parce que, sauf de rares exceptions, elles sont dues à la négligence des employés dont sont *responsables* les industriels, à la mauvaise fabrication des appareils ou à leur détérioration, tous cas où leur responsabilité est engagée.

Accidents. — La Compagnie la *Continentale* par une combinaison spéciale garantit la responsabilité civile de l'assuré, sous quelque forme qu'elle se présente, qu'il s'agisse de ses employés ou de tiers étrangers à l'établissement, provenant du risque spécial de l'explosion des appareils à vapeur.

Indemnité par sinistre :	5.000 Fr.	10.000 Fr.	20.000 Fr.	30.000 Fr.
1 Générateur	Fr. 25	50	75	100
2 — . . .	— 50	95	140	180
3 — . . .	— 75	140	200	250
4 — . . .	— 100	180	260	310
5 — . . .	— 120	220	310	360
6 — . . .	— 140	250	350	400
7 — . . .	— 160	280	380	430
8 — . . .	— 180	305	405	455
9 — . . .	— 190	330	430	480
10 — . . .	— 200	350	450	500

En 1881 il y a eu en France 35 explosions de chaudières ayant tué ou blessé 87 ouvriers.

Incendie. — Voy. *Explosion*. — La clause suivante devra être insérée dans les Polices qui assureront des chaudières de machines à vapeur et de distillerie :

« *Il est bien entendu que les avaries causées par l'action directe des* » *flammes ou de la chaleur du foyer, soit à la chaudière, soit à ses* » *accessoires garantis par l'article....., ne constituant pas de dom-* » *mages d'incendie proprement dits, la Compagnie n'aura pas à* » *répondre des avaries de cette nature.* »

L'assurance contre l'explosion des appareils à vapeur donne lieu aux dispositions suivantes :

Ce risque ne devra être assuré que concurremment avec le risque d'incendie, mais il peut faire l'objet d'un avenant quand il s'agit d'une Police en cours.

Sommes sur lesquelles doit porter le supplément de prime. — Le supplément de prime doit porter sur la totalité des sommes assurées contre l'incendie. Cependant un industriel a la faculté de ne pas comprendre dans l'assurance contre l'explosion les dépendances de son établissemeut ou le recours des voisins; il peut de même en exclure les marchandises en fabrication, si elles ne sont pas de nature à être endommagées par l'explosion; il peut également ne faire garantir qu'une partie seulement soit des bâtiments, soit du mobilier industriel, soit des marchandises; mais, dans ce cas, on doit toujours affecter un capital spécial par nature d'objets. Enfin il est bien entendu que si la Compagnie n'assure contre l'incendie qu'une portion d'un établissement industriel, elle ne répond des risques d'explosion que sur cette partie et ne perçoit la surprime que dans la même proportion.

Clause à insérer dans les polices. — La clause suivante sera insérée dans les Polices qui contiendront l'assurance du risque d'explosion des appareils à vapeur.

« *La Compagnie répond des dommages que l'explosion des appareils à » vapeur existant dans l'établissement ou à proximité, peut occasionner à la » totalité des objets assurés par la présente police (ou bien aux objets assurés » par les articles... de la présente Police), lors même qu'il ne s'ensuivrait » pas incendie, et ce, jusqu'à concurrence des sommes garanties sur lesdits » objets par chaque article, et sans dérogation aux conditions générales de » la Police. Cette extension de garantie est convenue moyennant les supplé- » ments de Prime ci-après.* »

CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE. — Accidents et Maladies. — Voyez *Fondeurs* (*grosses et petites pièces*).

Incendie. Bâtiments, Mobilier. Marchandises . . . . 1.00 ‰.

CHAUFFAGE des Fabriques et Usines.

Incendie. — Le chauffage à air chaud, par des tuyaux placés dans des caves voûtées, sans communication avec les ateliers, est assimilé au chauffage par calorifères.

Sont assimilés à des poêles ou calorifères ordinaires : le *réchauffeur des mélasses*, système Lefèvre-Lefèvre, les *calorifères Chaussenot* et le chauffage *système Giraudon*.

Le chauffage au moyen d'*huiles lourdes* provenant soit du gaz de houille, soit du pétrole, donne lieu à une surprime de 50 cent. p. mille.

Le changement de mode de chauffage est une aggravation ou une diminution de risque.

CHAUFFERETTES (Couveaux, gueux.) — L'emploi en est interdit dans les locaux où le chauffage a une influence sur la prime, sous peine de voir cesser le bénéfice de la prime réduite pour chauffage à la vapeur.

CHAUFFEURS-MÉCANICIENS. — La mortalité de 25 à 65 ans est de 2.06 %.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			**Cl. 6.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 25 »	CENT. Jour de trav. 8.70	FR. % du sal. 1.75
Mort . . . . 1.000 fr.	2 »	3.75	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	2 »	4.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité. . . . 1 fr.	3 »	7 »	2.50 pr jr	2.50 pr jr	1/2 salaire.
Maladies pr 1 fr. pr jr	6 »	7.50	A forfait 7 »	Jour de trav. 4.50	% du sal. 0.50

CHAUFOURNIERS. — Voyez *Chaux*.

CHAUME. — Voyez *Couvertures*.

Préservation contre l'incendie des toitures en chaume. — Par les grandes chaleurs, les toitures en chaume sont très facilement exposées à l'incendie. Pour les préserver, on les recouvre d'une couche de 1 centimètre environ du mélange suivant :

Terre glaise. . . . . . . 7 parties.
Sable. . . . . 1 —
Crottin de cheval . . . . 1 —
Chaux vive . . . . 1 —

On mélange le tout jusqu'à ce que la masse prenne la consistance du plâtre gâché, puis, à l'aide d'une truelle, on applique cette espèce de mortier sur le chaume.

CHAUSSURES (Fab. de). — Autres que celles en bois.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			**Cl. 3** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 17.50	CENT. Jour de trav. 5.90	FR. % du sal. 1.00
Mort . . . . 1.000 fr.	2 »	3 »	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	2 »	3.50	300 r. v	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité. . . . 1 fr.	3 »	4 »	2.50 pr jr	2.50 pr jr	1/2 salaire.
Maladies pr 1 fr. pr jr	6 »	6.50	A forfait 5.50	Jour de trav. 0.04	% du sal. 0.30

Maladies. Accidents. (Rentes en cas de).—5 % des rentes. Ouvriers : 6 %.

Vie. Maladies. Accidents. Rentes aux assurés Vie : garantie du paiement de leurs primes Vie.

Incendie.

	BAT. ET CONT.
A rez-de-chaussée	1.00 ‰.
A étages.	1.50 —

CHAUX (fours à). **CHAUFOURNIERS.** — Avec extraction. — Voyez *Carrières*. — Sans extraction.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			**Cl. 4** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 19.50	CENT. Jour de trav. 6.50	FR. % du sal. 1.30
Mort . . . . 1.000 fr.	2 »	2.50	1.000 r. v.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	2 »	3.50	300 r. v.	300 r. v	500 f. le sal.
Incapacité. . . . 1 fr.	3 »	6 »	2.50 pr jr	2.50 pr jr	1/2 salaire.
Maladies pr 1 f. pr jr	6 »	7.50	A Forfait 6 »	Jour de trav. » 4	% du sal. 0.35

Maladies. Accidents. (Rentes en cas de).— 5 % des rentes. Ouvriers : 7 %.

Vie. Maladies. Accidents. Rentes aux assurés Vie : garantie du paiement de leurs primes Vie.

Incendie.

	BAT. CONT.
Fours chauffés au charbon de terre.	3.50 ‰.
— — de bois	6.00 —
Dans les maisons particulières, indiquer combien de fois les fours sont allumés	1.50 à 2.50 —

Les combustibles destinés au chauffage desdits fours doivent être au moins éloignés de 10 mètres.

Dangers professionnels. — Poussières, brûlures.

Travail des enfants. — Autorisé sauf dans les locaux où la poussière se dégage librement.

CHEFS-LIEUX. — **Incendie.** — Par chefs-lieux l'on entend les chefs-lieux de départements, d'arrondissements, de cantons et toute l'étendue de la commune desdits chefs-lieux.

CHEMINÉES d'appareils à vapeur.

Chute de la foudre.— 0,20 °/₀₀ si la Compagnie assure déjà contre l'incendie le bâtiment auquel elle appartient.

CHEMINÉES ordinaires,

Incendie. — Précautions légales à prendre concernant les incendies dans la construction des cheminées. Voir art. 674 du Code civil.

Ordonnance du 1er décembre 1852.

Art 1er. Toutes les cheminées, tous les poêles et autres appareils de chauffage, doivent être établis et disposés de manière à éviter les dangers de feu et à pouvoir être facilement nettoyés ou ramonés.

Art. 2.— Il est interdit d'adosser des foyers de cheminées, de poêles et de fourneaux à des cloisons daus lesquelles il entrerait du bois, à moins de laisser entre le parement extérieur du mur entourant ces foyers et les cloisons, un espace de 16 centimètres.

Art. 3. Les foyers des cheminées ne doivent être posés que sur des voûtes en maçonnerie ou sur des trémies en matériaux incombustibles.

La longueur des trémies sera au moins égale à la largeur des cheminées y comprise la moitié de l'épaisseur des jambages.

Leur largeur sera d'un mètre au moins à partir du fond du foyer jusqu'au chevêtre.

Art. 4. Il est interdit de poser les bois, des combles et des planchers à moins de 16 centimètres de toute face intérieure des tuyaux de cheminees et autres foyers.

. . . .
. . . .

Art. 11. Les tuyaux de poêle et autres tuyaux conducteurs de fumée, en métal, devront toujours être isolés, dans toute leur hauteur d'au moins 16 centimètres des cloisons dans lesquelles il entrerait du bois. Lorsqu'un tuyau traversera une de ces cloisons, le diamètre de l'ouverture faite dans la cloison devra excéder de 16 centimètres celui du tuyau. Ce tuyau sera maintenu au passage par une tôle dans laquelle il sera percé une ouverture égale au diamètre extériour dudit tuyau.

Art. 12. Aucun tuyau conducteur de fumée, en métal, ne pourra traverser un plancher ou un pan de bois, à moins d'être entouré au passage par un manchon en métal ou en terre cuite.

Le diamètre de ce manchon excédera de dix centimètres celui du tuyau de manière qu'il y ait partout, entre le manchon et le tuyau, un intervalle de 5 centimètres.

Jurisprudence. — Le locataire qui fait ramoner sa cheminée avant l'incendie est néanmoins responsable du feu qui s'y déclare, si le fumiste n'a pas pris toutes les précautions nécessaires pour que ce ramonage soit bien exécuté. — *Justice de paix*, Paris, Août 1862.

CHEMINS DE FER. — Accidents arrivés en France aux voyageurs.

	NOMBRE DES ACCIDENTS						VICTIMES	
ANNÉES	PARIS-L-M	NORD	OUEST	EST	ORLÉANS	MIDI	TUÉS	BLESSÉS
1868.....	23	9	8	9	10	5	4	144
1869.....	30	9	10	15	5	4	2	135
1870.....	32	7	7	11	17	3	35	381
1871....	62	7	12	13	20	1	155	678
1872.....	31	25	14	5	10	3	7	109
1873.....	39	8	9	14	11	5	0	140
1874.....	22	21	11	6	4	13	1	155
1875.....	20	15	13	8	9	3	3	82
1876.....	25	19	14	6	9	3	6	131
1877.....	11	24	21	10	12	6	5	203
	295	124	110	104	97	46	218	2.158

La compagnie *le Secours* par une combinaison spéciale, assure contre les accidents de chemins de fer les voyageurs d'après le tableau ci-joint :

SOMMES ASSURÉES		Indemnité quotidienne en cas d'incapacité temporaire de travail	PRIMES UNIQUES A PAYER POUR S'ASSURER A L'AGE DE :								
En cas de mort ou d'incapacité totale et permanente de travail	En cas d'incapacité permanente du travail professionnel		20 ans	25 ans	30 ans	35 ans	40 ans	45 ans	50 ans	55 ans	60 ans
1.000	500	1	12	11 70	11 40	10 80	10 20	9 30	8 40	7 50	6 60
5.000	2.500	5	60	58 50	57 »	54 »	51 »	46 50	42 »	37 50	33 »
10.000	5.000	10	120	117 »	114 »	108 »	102 »	93 »	84 »	75 »	66 »
15.000	7.500	15	180	175 50	171 »	162 »	153 »	139 50	126 »	112 50	99 »
20.000	10,000	20	240	234 »	228 »	216 »	204 »	186 »	168 »	150 »	132 »
25.000	12.500	20	300	292 50	285 »	270 »	255 »	232 50	210 »	187 50	165 »
50.000	25.000	20	600	585 »	570 »	540 »	510 »	465 »	420 »	375 »	330 »

Personnel de l'exploitation des chemins de fer et des buffets.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			**Cl. 6** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs.		
	Chefs	Equipe	FR. Forfait 25 »	CENT. Jour de trav. 8.70	FR. °/₀ du sal. 1.75
Mort . . . . 1.000 fr.	2 »	3.75	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	2 »	4.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité. . . . 1 fr.	3 »	7 »	2.50 pr jr	2.50 pr jr	1/2 salaire.
Maladies pr 1 fr. pr jr.	6 »	7.50	A forfait 7 »	Jour de trav. 4.50	°/₀ du sal. 0.50

Maladies. Accidents. (Rentes en cas de). — 5 °/₀ des rentes. Ouvriers : 7 °/₀

Vie. Maladies. Accidents. Rentes aux assurés Vie : garantie du paiement de leurs primes Vie

Chômage et Incendie. — Gares, buffets, etc. 50 °/₀ d'augmentation sur le tarif des risques simples des localités où ils sont.

Jurisprudence. — L'intérieur des gares de chemins de fer est considéré comme voie publique *(Tribunal civil de la Seine*, Mai 1859), à moins que la gare ne soit soumise à aucune surveillance de police ou de voirie. *(Trib. comm. de la Seine*, Janvier 1861).

CHEPTEL.

Code civil, art. 1800. Le bail à cheptel est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre un fonds de bétail pour le garder, le nourrir, le soigner, sous les conditions convenues entre elles. — Voy. art. suivants jusqu'à 1832.

CHER. (département du). — *Superficie :* 720.880 hectares. — *Population :* 323.393 hab. — *Production :* Céréales, vins, bestiaux. — *Exploitation :* fer, pierres lithographiques et de taille. — *Industrie :* fer, draps, lainages et porcelaines.

Chômage et **Incendie.**

TOUT LE DÉPARTEMENT. . . . . Tarif (B).

Sinistres.

EN	INCENDIE	GRÊLE	GELÉE	INONDATION	BESTIAUX
1875	244.556	186.827	2.860	137.500	301.156
1876	217.074	68.278	21.450	71.000	324.063
1877	135.871	152.100	11.800	91.590	385.023
1878	150.181	974.218	42.100	55.289	443.611

Sociétés de Secours mutuels. — Approuvées 16; autorisées 13.

CHEVALINE. — Production en France de l'espèce chevaline.

En	1875	1876	1877	1878
Nombre	2.754.842	2.812.419	2.826.002	2.868.723

CHEVAUX ET VOITURES (Assurance des). — La police des chevaux et voitures est régie par l'ordonnance du 26 août 1861.

Presque toutes les Compagnies d'assurances contre les accidents assurent contre les accidents causés par les chevaux et les voitures. Cette branche d'assurances est fort dangereuse et peu productive pour les Compagnies. Le tarif ci-joint est celui adopté par presque toutes les Compagnies.

Chevaux et Voitures. — *L'assurance directe* garantit les réparations civiles auxquelles l'assuré peut être tenu par suite des accidents que ses chevaux et voitures *causent aux tiers.*

La *contre-assurance* garantit l'assuré contre les accidents *causés à* ses chevaux et voitures.

Elle se divise en trois combinaisons :

1[re] combinaison **B.** — *Contre-assurance simple :* garantit les accidents survenus *par la faute des tiers.*

2[e] combinaison **C.** — *Contre-assurance étendue :* garantit même les accidents causés par la faute de l'assuré ou ses préposés *pourvu qu'il y ait contact avec la voiture d'un tiers.*

3[e] combinaison **D.** — *Contre-assurance sans contact :* garantit même le versement de la voiture ou la chute du cheval. (Réservée aux voitures de maître.)

CLASSIFICATION DES ASSURANCES CHEVAUX ET VOITURES

	CLASSE		CLASSE
Arrosage	3	Gravatiers	6
Asphaltes	4	Jardinières	4
Balayage	3	Haquets	10
Binards	4	Harnais	10
Blanchisseurs	5	Laitiers	7
Bouchers	6	Landaus	4
Boulangers	3	Liquoristes	6
Bois à brûler (plateau)	6	Loueurs petite remise	5
— (charrettes)	6	— grande remise	5
— (en grumes)	10	Maçons	6
Brasseurs	6	Maraichers	3
Briques et tuiles	6	Marbriers	6
Camionnage (petit)	5	Meneurs de viande	6
— (gros)	10	Nouveauté (marchand)	5
Charbons (tombereau)	6	Omnibus de famille	4
Charbonniers (plateau)	6	— faisant le service des gares	5
— (charrette)	6	— dans les villes	6
Charrettes de ferme venant dans les villes pour transports	5	— de ville en ville	5
Chevaux de luxe montés	2	Pavage	6
Ciments	6	Phaétons	3
Colliers	10	Plâtrières	6
Coupés de commissionnaires, courtiers, entrepreneurs, industriels, médecins, vétérinaires, etc.	3	Raffineries	9
Coupés de maitres	3	Sablières	6
Déménageurs (tapissières)	8	Tanneurs	6
— (wagons)	7	Tapissières	5
Diligences (v. *Omnibus*)		Tombereaux	6
Distillateurs	6	Tramways attelée de chevaux	9
Emballeurs	4	— à vapeur	10
Entrepreneurs de bâtiment	6	Transport, voitures légères	5
— de pavage	6	— voitures lourdes	10
— de terrassement	6	Tripiers	6
Fardiers	10	Victorias (v. *Coupés*)	
Fers (transport des)	7	Vidangeurs	8
Fiacres	5	Vins en bouteilles	6
Forges	7	— en fûts (haquets)	9
Fourragères	6	— — (camions)	8
Grainetiers	6	Voitures à bras	1
Grande remise	5	— de chasse	5
		— de courses	10
		— de maraichers	3
		— de place	5

TARIF DES ASSURANCES CHEVAUX ET VOITURES

(Le présent Tarif annule les précédents)

Classes (1)	ASSURANCE-DIRECTE (accidents causés aux tiers) A — Pour une garantie de 3.000 fr.	4.000 fr.	5.000 fr.	10.000 fr.	Versement par sinistre.
	Primes annuelles :				
1	15 00	20 00	25 00	40 00	»
2	20 00	25 00	30 00	45 00	5 00
3	40 00	45 00	50 00	55 00	5 00
4	50 00	55 00	60 00	65 00	5 00
5	60 00	65 00	70 00	8 00	5 00
6	80 00	85 00	90 00	100 00	5 00
7	90 00	95 00	100 00	105 00	8 00
8	100 00	105 00	110 00	120 00	8 00
9	120 00	150 00	160 00	180 00	10 00
10	—	200 00	210 00	230 00	10 00

Classes	CONTRE-ASSURANCE (accidents causés par les tiers) B — Chevaux	B — Voitures	C — Chevaux	C — Voitures	D — Chevaux	D — Voitures
	Primes pour 100 francs de la valeur assurée					
1						
2						
3						
4						
5						
6	2 0/0	1 50 0/0	5 0/0	3 0/0	10 0/0	4 0/0
7						
8						
9						
10						

(1) Voir ci-contre le tableau de classification des risques.

Mortalité. — Voyez ce mot.

Jurisprudence. — L'assuré dont l'assurance s'applique uniquement aux accidents causés par la voiture attelée d'un ou des deux chevaux, ne peut se faire garantir à raison d'un accident causé par une voiture attelée de trois chevaux.

Le maître n'est pas responsable de l'accident causé par son cheval à son cocher, alors que ce dernier ayant présidé à son achats était seul en mesure de le bien connaître et n'avait pas pris toutes les précautions nécessaires pour se garantir contre l'animal.

L'assureur n'est pas responsable des sinistres causés par une voiture conduite par une femme. (*Trib. comm. Seine*, 1er août 1866.

La Compagnie qui a garanti les accidents occasionnés par les voitures conduites par l'assuré ou ses préposés n'est pas responsable d'un sinistre causé par un conducteur étranger. (*Trib. com. Seine* 2 novembre 1864.)

L'assuré qui met en circulation un plus grand nombre de voitures que celui spécifié au contrat est tenu de le déclarer à la Compagnie. (*Trib. com. Seine*, 19 novembre 1861, 22 août 1866, 13 décembre 1866, 24 janvier 1867.)

Modèle de la Police d'Assurance Directe.

(POLICE **A.**)

Conditions générales du contrat.

ART. PREMIER. — La Compagnie garantit les réparations civiles auxquelles l'Assuré peut être tenu par suite des accidents que ses voitures attelées, conduites soit par lui, soit par ses préposés salariés, âgés de 18 ans au moins, causent aux tiers non salariés ou préposés de l'Assuré, en circulant sur la voie publique ou autres lieux où le public a accès.

La garantie est limitée, pour chaque accident, à la somme fixée dans les conditions particulières ci-apres.

Les amendes ne sont pas supportées par la Compagnie.

ART. 2. — Tout accident doit être dénoncé à l'agence de la Compagnie dans les deux jours à partir de celui où l'Assuré en a eu connaissance. Passé ce délai, l'Assuré est déchu du bénéfice de l'assurance, sans qu'il puisse se prévaloir du récépissé qui lui aurait été remis.

La déclaration doit indiquer les nom et domicile du conducteur de voiture, ceux de la partie lésée et ceux des témoins, s'il en existe.

L'Assuré, en faisant la déclaration, doit envoyer aux bureaux de l'agence de la Compagnie l'auteur de l'accident pour fournir tous renseignements utiles.

ART. 3. — Dans les contestations par suite d'accidents entre les tiers et l'Assuré. la Compagnie fait plaider au nom de l'Assuré, lequel, par le fait seul des présentes, lui donne tous pouvoirs nécessaires pour la direction du procès.

En conséquence, toute signification, tout acte judiciaire ou extrajudiciaire notifié à l'Assuré, doivent être transmis dans les quarante-huit heures de leur date au siège de l'agence de la Compagnie, sous peine de la perte totale des droits résultant de l'assurance, pour les sinistres qui ont donné lieu aux significations ou aux actes notifiés.

Il est donné récépissé de cette remise par la Compagnie.

La Compagnie ayant seule le droit de transiger avec les tiers lésés, toute condamnation résultant d'un jugement, toute reconnaissance ou fixation de droit à une indemnité, lesdits jugements et traités rendus et faits en dehors de la Compagnie, sans son consentement ni son assistance, ne donnent aucun droit contre la Compagnie et l'exemptent même de toutes les charges de l'assurance, à raison des sinistres.

ART. 4. — L'Assuré ne peut, en aucun cas, mettre en cause la Compagnie, ni l'appeler en garantie, à peine d'être déchu du bénéfice de l'assurance.

Si la Compagnie refuse de se charger de l'accident, l'Assuré et la Compagnie font juger séparément leurs contestations par les tribunaux compétents.

ART. 5. — Après chaque sinistre réglé, la Compagnie a la faculté de résilier la police, par simple lettre chargée, à la condition que les sinistres survenus depuis la date de l'assurance représentent une somme au moins égale au montant des primes perçues.

ART. 6. — Cette police porte et la prime est due sur toutes les voitures, quel qu'en soit l'usage, que l'Assuré fait circuler à la date des présentes, ainsi que sur toutes celles qui seront mises plus tard en circulation par lui ou ses successeurs.

En conséquence, l'Assuré qui, en signant sa police, ne fait pas exactement la déclaration de toutes les voitures et chevaux y attelés, ou qui, au cours de l'assurance, en fait circuler, sans déclaration préalable et sans avoir payé les primes y afférentes, un plus grand nombre que celui stipulé sur la police, est, en cas de sinistres, déchu de ses droits à l'assurance; dans ce cas, la Compagnie peut aussi résilier la police par simple lettre recommandée.

Toutefois, le changement dans la forme, l'usage, le numéro de la voiture ou le remplacement d'une voiture par une autre, n'annulent pas la police; il y a seulement lieu, d'après le tarif, à augmenter ou à diminuer la prime suivant la catégorie de la nouvelle voiture.

La Compagnie a toujours le droit de faire vérifier par un agent de son choix si les déclarations prescrites par le présent article sont sincères et exactes.

Art. 7. — Si la police vient à être annulée ou résiliée pour toute autre cause que celle prévue à l'article 5, l'Assuré est tenu de payer, en outre de la prime de l'année courante, une année de prime à titre d'indemnité de résiliation. Cette indemnité est basée sur la prime totale, si l'assurance est entièrement résiliée, ou seulement sur la portion de prime applicable aux voitures distraites de l'assurance, si cette dernière n'est résiliée que partiellement.

Si l'Assuré vient à remettre en circulation ses voitures avant l'expiration de la police, la Compagnie tient compte de cette prime d'indemnité.

Dans aucun cas la résiliation ne peut résulter de la simple volonté de l'Assuré.

Art. 8. — La durée de la présente police est fixée à dix années consécutives, non seulement pour les parties, mais encore pour les ayants droit, représentants ou successeurs.

Six mois avant l'expiration de la police, les contractants devront déclarer, par lettre recommandée, s'ils entendent ne pas continuer l'assurance; à défaut de cette déclaration, la police continuera pour une nouvelle période d'égale durée, par voie de tacite reconduction.

Art. 9. — Les primes sont payables au siège de l'agence de la Compagnie, savoir :

La prime de la première annuité ou fraction d'annuité et le coût de la police sont payables en signant le contrat, qui n'aura d'effet qu'après le payement.

Les primes des années suivantes sont payables par anticipation aux époques indiquées aux conditions particulières ci-après. Néanmoins, il est accordé quinze jours de délai pour les acquitter.

A défaut de paiement dans ce délai, et deux jours après l'envoi d'une lettre recommandée, laquelle sera, de convention expresse, considérée comme une suffisante mise en demeure, les avantages de l'assurance sont suspendus à l'égard de l'Assuré, qui est déchu de toute garantie pour tous sinistres survenant jusqu'au lendemain, à midi, du jour où les primes arriérées auront été acquittées.

Cette déchéance est encourue comme pénalité de l'inexécution de l'engagement, et l'Assuré reste tenu de payer les primes échues ou à échoir.

Art. 10. — Sont expressément exclus de la garantie stipulée par les présentes :

1° Les accidents qui atteignent les personnes pendant qu'elles sont dans les voitures assurées ou lorsque ces personnes y montent ou en descendent, et les dégâts ou pertes des objets mobiliers transportés dans lesdites voitures, pendant le trajet, le chargement, le déchargement et la livraison.

2° Les accidents causés par le fait volontaire de l'Assuré, de ses préposés; ou par les coups portés par les mêmes aux tiers.

Art. 11. — Toutes les contestations entre l'Assuré et la Compagnie qui n'excéderaient pas la compétence des tribunaux de paix seront jugés par le juge de paix du domicile du défendeur.

Toutes les autres contestations, soit en demandant, soit en défendant, seront soumises au tribunal de commerce du siège de l'agence, lors même que le domicile de l'Assuré se trouverait dans le ressort d'un autre tribunal.

Modèle de la Police de Contre-Assurance.

Conditions générales du contrat.

Article premier. — La Compagnie garantit l'Assuré contre les dégâts, contusions, blessures ou mort que, par imprudence, maladresse ou négligence, les tiers occasionnent sur la voie publique et autres lieux où le public a accès : 1° à ses voitures attelées; 2° à ses chevaux attelés.

Art. 2. — Cette assurance est consentie moyennant une prime par chaque voiture et par chaque cheval désignés ci-après et une prime complémentaire par voiture ou cheval qui seront par la suite mis en circulation par l'Assuré.

Art. 3. — Cette police porte et la prime est due sur toutes les voitures et tous les chevaux, quel qu'en soit l'usage, que l'Assuré fait circuler à la date des présentes, ainsi que sur toutes celles et sur tous ceux qui seront mis plus tard en circulation par lui ou ses successeurs.

En conséquence, l'Assuré qui, en signant sa police, ne fait pas exactement la déclaration de toutes ses voitures et chevaux, ou qui, au cours de l'assurance, en fait circuler, sans déclaration préalable et sans avoir payé les primes y afférentes, un plus grand nombre que celui stipulé sur la police, est, en cas de sinistre, déchu de ses droits à l'assurance, même de ceux résultant des sinistres causés aux chevaux et voitures dont il a payé les primes; dans ce cas, la Compagnie peut aussi résilier la Police par lettre recommandée.

Toutefois, le changement dans la forme, l'usage, le numéro de la voiture, ou le remplacement d'une voiture ou d'un cheval par d'autres, n'annulent pas la police; il y a lieu seulement, d'après le tarif, à augmenter ou à diminuer la prime, suivant la valeur de la nouvelle voiture ou du nouveau cheval.

La Compagnie a toujours le droit de faire vérifier par un agent de son choix si les déclarations prescrites par le présent article sont sincères et exactes.

Art. 4. — La durée de la présente police est fixée à dix années consécutives, non seulement pour les parties, mais encore pour leurs ayants droit, représentants ou successeurs.

Six mois avant l'expiration de la police, les contractants devront déclarer, par lettre recommandée. s'ils entendent ne pas continuer l'assurance. A défaut de cette déclaration, la police continuera son effet pour une nouvelle période d'égale durée, par voie de tacite reconduction.

Art. 5. — Si la police vient à être annulée ou résiliée pour toute autre cause que celle prévue par l'article 8, l'Assuré est tenu de payer, en outre de la prime de l'année courante, une année de prime à titre d'indemnité de résiliation. Cette indemnité est basée sur la prime totale, si l'assurance est entièrement résiliée, ou seulement sur la portion de prime applicable aux voitures et aux chevaux distraits de l'assurance si cette dernière n'est résiliée que partiellement.

Si l'Assuré vient à remettre en circulation ses voitures et ses chevaux avant l'expiration de la police, la Compagnie tient compte de cette prime d'indemnité.

Dans aucun cas, la résiliation ne peut résulter de la simple volonté de l'Assuré.

Les primes payées par anticipation restent acquises à la Compagnie.

Art. 6. — Tout accident doit être dénoncé par écrit à l'agence de la Compagnie, dans les deux jours à partir de celui où il s'est produit.

La déclaration doit indiquer le nom et l'adresse de l'auteur de l'accident ou du tiers responsable, ou indiquer les circonstances qui ont empêché l'Assuré ou le conducteur de sa voiture de prendre et de fournir ce renseignement.

L'Assuré, en même temps qu'il fait la déclarati n du sinistre, doit, sur la demande de la Compagnie, envoyer au bureau de l'agence le conducteur de la voiture pour fournir tous renseignements sur es circonstances de l'accident.

Faute par l'Assuré d'exécuter ou de faire exécuter ces prescriptions, dans la forme et les délais ci-dessus, il perd son droit à l'assurance. sans qu'il puisse se prévaloir du récépissé qui lui a été délivré.

Art. 7. — Si la valeur des objets assurés par la police excède, au moment du sinistre, la somme garantie par les conditions particulières, l'Assuré reste son propre assureur pour l'excédent et supporte, en cette qualité, sa part proportionnelle du dommage.

La Compagnie ne peut jamais être tenue envers l'Assuré que du dommage matériel que les tiers lui ont fait éprouver au moment de l'accident et non de la privation, soit de la jouissance de ses voitures, soit de celle de ses chevaux.

Un sinistre ne peut jamais être une cause de bénéfice pour l'Assuré ; en conséquence les pertes sont réglées, non pas d'après l'estimation faite au moment de l'assurance, mais d'après la valeur vénale des chevaux et voitures au moment du sinistre.

Art. 8. — Après chaque sinistre réglé, la Compagnie a la faculté de résilier la police par simple lettre chargée, à la condition que les sinistres survenus depuis la date de l'assurance représentent une somme au moins égale au montant des primes perçues.

Art. 9. — La Compagnie ne répond pas :

1° Des accidents survenus dans les remises ou écuries;

2° Des dommages faits aux voitures, ni de la mort ou des blessures des chevaux, causés soit sans contact avec la voiture d'un tiers, soit sans participation de la part des tiers, soit par la faute de l'Assuré ou de ses préposés, soit par suite de versements, chutes, maladies, enfin, toutes causes étrangères aux tiers, sauf stipulations contraires insérées aux conditions particulières ci-après;

3° Des accidents occasionnés aux voitures ou aux chevaux appartenant à des tiers, quoique conduits par l'Assuré ou ses préposés, ni de ceux éprouvés par la voiture ou les chevaux de l'Assuré conduits par des tiers auxquels ils auraient été confiés.

Art. 10. — Par le seul fait de la police, la Compagnie est subrogée dans tous les droits, actions et recours qu'en cas de sinistre ce dernier peut avoir à exercer contre tous auteurs des sinistres ou toutes personnes responsables de tout ou partie des indemnités et frais payés ou à payer et contre tous assureurs ou coassureurs ou réassureurs, s'il en existe.

L'Assuré est tenu de réitérer cette subrogation sur la quittance du payement de l'indemnité, ou par acte séparé, si la Compagnie l'exige.

L'indemnité due à l'Assuré est payable par la Compagnie dès qu'elle a été fixée, soit à l'amiable et par une transaction entre la Compagnie et l'auteur de l'accident, avec approbation de l'Assuré, soit judiciairement, par une décision en dernier ressort; à cet effet, en cas de contestation de la part des tiers l'assuré est tenu de donner pouvoir d'exercer les poursuites nécessaires devant le tribunal compétent, à la décision duquel l'Assuré devra s'en rapporter.

Art. 11. — Les primes sont payables au siège de l'agence de la Compagnie, savoir:

La prime de la première annuité ou fraction d'annuité et le coût de la police sont payables en signant le contrat, qui n'a d'effet qu'après ce payement.

Les primes suivantes sont payables par anticipation aux époques indiquées dans les conditions particulières qui suivent; néanmoins, il est accordé quinze jours de délai pour les acquitter.

A défaut de payement dans ce délai, et deux jours après l'envoi d'une lettre recommandée, laquelle sera, de convention expresse, considérée comme une mise en demeure suffisante, l'effet de l'assurance est suspendu à l'égard de l'Assuré, qui est déchu de toute garantie pour tout sinistre survenant jusqu'au lendemain, à midi, du jour où les primes arriérées auront été acquittées.

Cette déchéance est encourue comme pénalité de l'inexécution de l'engagement, et l'Assuré reste tenu de payer les primes échues et à échoir.

Art. 12. — Toutes les contestations entre l'Assuré et la Compagnie qui n'excéderaient pas la compétence des tribunaux de paix, seront jugées par le juge de paix du domicile du défendeur.

Toutes les autres contestations, soit en demandant, soit en défendant, seront soumises au tribunal de commerce de l'Agence, lors même que le domicile de l'Assuré se trouverait dans le ressort d'un autre Tribunal.

Conditions particulières.

Police B.

La Compagnie assure, aux conditions générales qui précèdent et à celles qui suivent

M

demeurant à

jusqu'à concurrence, pour chaque cheval et chaque voiture, de la valeur déclarée ci-dessous, contre les accidents causés par les tiers aux objets désignés ci-après :

Police C.

jusqu'à concurrence, pour chaque cheval et chaque voiture, de la valeur déclarée ci-dessous, contre les accidents causés par les tiers aux objets désignés ci-après, ainsi que contre les accidents causés auxdits objets par la faute, l'imprudence ou la maladresse du conducteur de voiture, pourvu qu'il soit justifié que ces accidents se sont produits par suite de contact avec des voitures ou des chevaux appartenant à autrui.

Police D.

jusqu'à concurrence, pour chaque cheval et chaque voiture, de la valeur déclarée ci-dessous, contre les accidents causés par les tiers aux objets désignés ci-après, ainsi que contre les dommages que, par la faute de son préposé, peuvent éprouver lesdits objets, sans contact d'une autre voiture, ou par suite de chute ou de versement.

CHEVAUX (Marchands de).

Accidents et Maladies. — Voyez *Cochers.*

Marché aux chevaux. — La police du marché aux chevaux est régie par l'ordonnance du 13 octobre 1879.

Chômage et **Incendie** . . . . Cl. VII.

CHEVILLES (Fabrique de). — Voyez *Fer battu.*

CHICORÉE (Fabrique de).

Accidents et Maladies. — Voyez *Conserves alimentaires.*

Incendie : Bâtiment. Mobilier. Marchandises . . . . 3.00 ‰.

CHIFFONS (Trituration et Magasin de).

Accidents et Maladies. — Voyez *Papeteries.*

Chômage et **Incendie** . . . . Cl. XII.

Dépôts ou magasins de chiffons en tas ou en vrac dans des magasins autres que ceux dépendant d'une papeterie.

Trituration de chiffons.

Sans magasins de chiffons ou avec magasins à plus de 10 mètres. 3.00 ‰

Avec magasins à moins de 10 mètres, magasins *séparés*. . . . . . 5.00 ‰

Travail des enfants. — Autorisé sauf pour le coupage, le triage et le nettoyage à sec.

CHIRURGIENS. — Voy. *Médecins.*

CHLORE (Fabrique de) et de ses dérivés. — Voy. *Produits chimiques.*

Travail des enfants. — Interdit, vapeurs délétères.

CHOCOLAT (Fabrique de). — Il y en a 202 occupant 1,621 chevaux-vapeur.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE	Patrons	Ouvriers	**Cl. 3** ASSURANCE COLLECTIVE — Responsabilité civile 15,000 francs. FR. Forfait 17.50	CENT. Jour de trav. 5.90	FR. 0/0 du sal. 1 »
Mort. . . . . 1,000 fr.	2 »	3 »	1,000 fr.	1,000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 fr. ou 100 fr. r. v.	2 »	3.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité. . . . 1 fr.	3 »	4 »	2.50 pr jr	2.50 pr jr	1/2 salaire.
Maladies pr 1 fr. pr jr	6 »	6.50	A forfait 5.50	Jour de trav. 0.04	% du sal. 0.30

Maladies. Accidents. (Rentes en cas de).—5 % des rentes. Ouvriers : 6 %.

Vie. Maladies. Accidents. Rentes aux assurés Vie : garantie du paiement de leurs primes Vie.

Incendie.

	BATIMENT, CONTENU
A rez-de-chaussée.	1.00 ‰.
A étages.	1.50

CHOMAGE (Le). — **Compagnie d'assurances contre le chômage** des capitaux, la perte des salaires et des loyers, résultant de l'incendie. — *Constituée* le 27 mai 1881. — *Siège social* : 1, rue du Quatre-Septembre, à Paris. — *Capital social* : 5,000,000 fr., divisé en 10,000 actions de 500 fr.

En liquidation.

CHOMAGE (Usines ou fabriques en).

Incendie. — Toute fabrique ou usine en construction, en réparation ou en chômage devra payer le tiers de la prime dont elle serait passible en activité, les préparations et les étages compris. Seulement elle sera toujours considérée comme étant dans les meilleures conditions de chauffage et d'éclairage, ou non chauffée et non éclairée. Toutefois, les filatures de coton en chômage ne peuvent payer une prime supérieure à 3 francs pour 1,000.

Il est bien entendu que la prime du chômage des fabriques et usines ne peut descendre au-dessous de 1 franc pour 1,000.

Les fabriques et usines en chômage ne peuvent être assurées à une prime inférieure à celle de l'année, sauf pour les marchandises qui jouiront désormais, sans aucune restriction, du bénéfice du fractionnement de la prime.

La mise en chômage d'une fabrique ou usine ne donne lieu à aucune ristourne sur la prime de l'année en cours.

Lorsqu'une fabrique ou usine, assurée en chômage ou en construction, vient à être mise en activité, on devra, désormais, maintenir les primes du tarif en vigueur *à l'époque de la souscription de la Police* et percevoir ces primes pour l'année entière sans fractionnement, sauf pour les marchandises dans les fabriques et usines qui jouissent du bénéfice du fractionnement.

Si les bâtiments sont entièrement vides de tout mobilier industriel et que déclaration en soit faite dans le contrat, la prime des simples maisons d'habitation peut leur être appliquée, et dans ce cas, cette prime peut être fractionnée.

La clause suivante doit être insérée dans les Polices assurant des usines en construction ou en chômage :

« *Il est bien entendu que l'assurance ne porte que sur l'usine* (ou la fabrique) *en état de chômage* (ou de construction), *et que du moment où cette usine* (ou cette fabrique) *serait mise en activité, l'effet de la Police serait suspendu jusqu'à ce que la déclaration de la mise en activité ait été faite à la Compagnie et mentionnée par un avenant portant l'augmentation de prime prescrite par le Tarif en vigueur au moment où la Police a été souscrite.* »

Une usine ne cesse pas d'être en chômage parce que le moteur qu'elle renferme a été mis en mouvement uniquement pour faire marcher une fabrique voisine, tous les autres appareils, bien entendu, restant au repos.

Une usine ou fabrique assurée, comme usine en chômage, doit être considérée comme étant encore en chômage au jour de l'incendie, encore bien qu'elle ait été louée pour être mise en activité

si l'on n'a point encore commencé à y travailler et alors même que les ouvriers y auraient été introduits pour nettoyer les métiers et que ceux-ci aient été mis en mouvement pour les essayer et non pour donner des produits industriels.

CHOMAGE (Assurance contre le).

Définition. — La Compagnie *la Foncière* a inauguré, en 1879, une nouvelle assurance peu pratiquée jusqu'alors, bien que vivement désirée par les propriétaires, les industriels et les commerçants, comme complément nécessaire des assurances contre l'incendie. C'est *l'assurance contre le chômage industriel et la perte des loyers.*

Cette assurance a pour objet de garantir :

1° Le propriétaire contre la perte de ses loyers, depuis le jour de l'incendie jusqu'à l'achèvement des travaux de reconstruction de son immeuble et sa réoccupation.

2° Le commerçant, contre la perte que lui fait *éprouver* l'incendie, par suite de l'interruption de ses affaires jusqu'au moment de la réinstallation de ses magasins.

3° L'industriel, contre le risque du chômage résultant de l'arrêt plus ou moins prolongé dans sa fabrication, suivant l'importance du sinistre.

La première condition, pour pouvoir contracter une assurance contre le chômage, est d'être déjà assuré contre l'incendie.

L'Assurance-*chômage* ne peut être consentie qu'à des propriétaires, négociants et industriels dont l'honorabilité est bien connue.

L'Assurance-*chômage* ne peut être accordée sur des marchandises faciles à remplacer et dont la perte, en cas d'incendie, ne causerait à son propriétaire d'autre préjudice que celui couvert par son assurance contre l'incendie ; tels sont : les grains, les laines, les bois, les fourrages, les vins et autres marchandises ou récoltes qu'on peut toujours se procurer au cours du jour.

L'Assurance-*chômage*, est limitée à 10 °/₀ du capital assuré contre l'incendie, sauf pour des cas particuliers qui devront être soumis à la Compagnie.

Les polices chômage doivent contenir autant d'articles que les Polices-incendie, et assurer le dixième des sommes portées dans cette police, sans en rien retrancher.

Si la police-incendie comprend la garantie contre l'explosion du gaz, de la vapeur, de la foudre, etc., le supplément de prime applicable à cette garantie doit être également perçu dans la police-chômage.

Aucune assurance chômage ne doit être acceptée, sauf de rares exceptions, qu'à prime et demie ou double prime, suivant la nature du risque.

Tarif. — *La moitié du taux de la prime incendie est applicable aux risques tarifés à 3 °/₀₀ et au-dessous.*

La prime entière est applicable aux risques tarifés au-dessus de 3 °/₀₀.

Exemples :

Un risque devant payer 1 °/₀₀ pour l'Assurance-incendie proprement dite, payera 0 fr. 50 °/₀₀ pour l'Assurance-chômage.

Un risque devant payer 4 °/₀₀ pour l'Assurance-incendie payera 4 °/₀₀ pour l'Assurance-chômage.

Il va sans dire que le tarif-incendie en vigueur doit être pris pour base dans les deux cas ci-dessus.

Pour éviter toutes complications et tous retards dans le règlement et dans le paiement des dommages, les Compagnies traitent à forfait et fixent à l'avance le taux proportionnel sur lequel l'indemnité chômage sera fixée, en prenant pour base le chiffre de la perte réelle incendie, sans rechercher quelle peut être la durée du chômage.

Exemple :

Si la Compagnie assure le chômage, à raison de 10 °/₀, et que le dommage-incendie soit réglé à la somme de 3,000 francs, la Compagnie aura à payer à l'assuré 300 francs, soit le dixième de la somme payée par la Compagnie, assureur du risque-incendie.

Il va sans dire que si l'Assurance-incendie est insuffisante et que le montant de l'indemnité subisse une réduction par l'application de la règle proportionnelle, l'Assurance-chômage suit la même fortune, puisqu'elle est basée sur la première.

La Compagnie qui n'assure que le chômage, n'a pas à prendre l'initiative du règlement des dommages. C'est à la Compagnie qui assure le risque-incendie à constater l'expertise et à en suivre les opérations. La Compagnie n'intervient que si elle le juge utile pour ses intérêts. Autrement elle attend la fin de l'expertise et paye l'indemnité proportionnelle sur le chiffre déterminé par les experts, et après la remise, par l'assuré, du procès-verbal de l'expertise.

MODÈLE DE LA POLICE CHOMAGE

Article premier. — La Compagnie **la Foncière** assure contre le chômage résultant d'incendie.

Aux propriétaires d'immeubles, une indemnité destinée à couvrir les pertes de loyer ou la privation de jouissance qu'ils peuvent éprouver par suite d'incendie de leurs propriétés.

Aux négociants et industriels une indemnité représentant l'intérêt des capitaux rendus improductifs par l'incendie de leur matériel et de leur outillage, de leurs marchandises ou matières premières, et même de leurs immeubles s'ils sont propriétaires des bâtiments où ils exercent leur commerce ou leur industrie.

Aux locataires, commerçants ou non, une indemnité du dommage pouvant résulter, pour eux, de la privation temporaire de leurs meubles ou objets mobiliers quelconques.

L'assurance contre le chômage, comporte également la garantie des responsabilités que peuvent encourir les propriétaires et les locataires, par suite du risque locatif et du recours des voisins, pour la privation de jouissance qu'ils peuvent être tenus de réparer.

Art. 2. — L'assurance contre le chômage ne peut être consentie que sur des risques déjà garantis contre l'incendie. L'assuré est tenu, par conséquent, de justifier au moment de la souscription de la police, de la durée et du quantum de ses assurances contre l'incendie. Mention en sera faite sur la police.

Le taux d'après lequel sera calculée l'indemnité est fixé au moment de la souscription de la police.

Art. 3. — La Compagnie ne garantit pas contre le chômage les magasins, dépôts fabriques de poudre à tirer ou de tous autres produits explosibles et détonants.

Elle ne répond pas du chômage provenant des incendies occasionnés par guerre, occupation de l'ennemi, invasion, émeute, force populaire ou militaire quelconque, volcans ou tremblements de terre.

Elle ne répond, en aucun cas, des délits que l'assuré serait tenu de payer lorsque par suite d'incendie, il ne pourrait effectuer ses livraisons dans les délais déterminés.

Elle peut assurer le chômage résultant de l'explosion du gaz, des appareils à vapeur non suivie d'incendie ; mais cette extension de l'assurance, devra faire l'objet d'une stipulation formelle de la police et donnera lieu au paiement de primes spéciales.

Art. 4. — L'assuré doit déclarer et faire mentionner sur sa police, *sous peine de n'avoir droit, en cas d'incendie, à aucune indemnité*, s'il a déjà éprouvé un sinistre, si les objets assurés lui appartiennent en totalité ou en partie, s'il n'est pas propriétaire du terrain sur lequel est construit l'immeuble assuré ; s'il est usufruitier, créancier, locataire, commissionnaire, administrateur, mandataire acquéreur ou vendeur à réméré et généralement en quelle qualité il agit.

Art. 5, — § 1er. En cas de vente ou de donation des objets assurés, le vendeur ou le donateur est tenu d'obliger le nouveau propriétaire à exécuter la police, ou de payer à la Compagnie, outre les primes échues, une indemnité égale à deux années de prime.

§ 2. Pareille indemnité sera due à la Compagnie, si l'assurance est résiliée ou réduite par suite d'expropriation, de cessation de commerce, d'assurance antérieure non déclarée, de suppression ou de modification de risques, ou pour toute autre raison que la force majeure.

§ 3. En cas de décès, de vente ou de donation, les héritiers ou nouveaux propriétaires doivent, dans le délai d'un mois à dater du jour du décès, de la vente ou de la donation déclarer leur qualité et faire constater leur déclaration par une police nouvelle ou par avenant.

§ 4. En cas de liquidation de société, de suspension de paiement, ou de faillite l'assuré ou ses ayants cause sont tenus de déclarer ces circonstances dans le délai de huit jours au plus, et de faire constater cette déclaration par avenant.

Art. 6. — La prime d'asurance étant basée sur les dangers d'incendie l'assuré est tenu de déclarer toutes les circonstances qui peuvent en augmenter les risques.

Toute réticence, toute déclaration de la part de l'assuré, de nature à fausser l'appréciation de la gravité du risque, annule l'assurance (art. 348 du Code de Commerce).

L'assurance est nulle, même dans le cas où ce qui a fait l'objet de la réticence n'aurait eu aucune influence sur la perte de la chose assurée ou sur le dommage éprouvé.

L'assuré ne peut exciper, dans aucun cas de la visite des lieux par l'agent.

Art. 7. — Si, à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments assurés, ou renfermant des objets assuré, il est fait des changements qui augmentent ou multiplient les chances d'incendie.

S'il y est établi un théâtre, une fabrique, une usine, une manipulation ou une profession quelconque, ou s'il y est introduit des denrées, des marchandises ou des objets aggravant les risques;

Si les objets sont transportés dans d'autres lieux que ceux désignés dans la Police

L'assuré est tenu d'en faire mentionner immédiatement la déclaration dans la Police et de payer, s'il y a lieu, une augmentation de prime.

Si, dans une propriété contiguë à celle assurée, il est établi un théâtre, une fabrique ou une usine quelconque, un entrepôt public, l'assuré est tenu d'en faire mentionner la déclaration sur la police dans la quinzaine qui suit la mise en activité de l'établissement et de payer une prime additionnelle.

Arte 8. — Si, avant la date de la présente Police, l'assuré s'est fait garantir contre le chômage par une autre Compagnie ou s'il se fait garantir postérieurement, il est tenu d'en informer la Compagnie assureur, qui, en cas de sinistre, ne doit supporter la perte qu'au prorata de la somme assurée par elle.

Art. 9. — Dans le cas de changements, quels qu'ils soient, à la présente Police, la Compagnie se réserve le droit de la résilier; alors les primes échues lui demeurent acquises.

Faute des déclarations prescrites par les articles 4, 5, 6 et 7 ci-dessus, il n'est dû en cas de sinistre, aucune indemnité.

Art,. 10. — § 1. Les primes d'assurances sont payables comptant et d'avance, chaque année. à Paris, au domicile de la Compagnie, et, dans les départements, au siège de l'Agence où la police a été souscrite, contre quittance à souche délivrée par la Compagnie ou par l'Agent.

§ 2. L'assurance n'a d'effet qu'après le paiement de la prime, de première année.

§ 3. Dans aucun cas, l'acceptation ou le paiement de la prime, avant la signature de la police, n'engage en rien ni l'assuré ni la Compagnie; ils ne sont engagés qu'après la signature des polices par les parties contractantes.

§ 4. Il est accordé à l'assuré un délai de grâce de 15 jours, pour acquitter les primes La seule échéance de ce terme constituera l'assuré en demeure.

§ 5. A défaut de paiement, dans le délai ci-dessus fixé, de l'une des primes et sans qu'il soit besoin d'aucun acte ou demande, l'effet de l'assurance est suspendu, et l'assuré en cas de sinistre, n'a droit à aucune indemnité.

§ 6. La Compagnie peut même annuler la police, après deux mois de non-paiement au moyen d'une notification à l'assuré, par lettre recommandée.

§ 7. Il est bien entendu que la suspension de l'assurance et la déchéance du droit à l'indemnité, stipulées contre l'assuré, ne portent point préjudice aux droits de la Compagnie et qu'elles doivent être appliquées même pendant les poursuites que celle-c peut exercer pour le recouvrement de la prime échue. Mais la police reprend son effe dans tous les cas, le lendemain, à midi, du jour où le paiement de la prime arriérée et des frais, s'il y a lieu, a été fait à la Compagnie.

§ 8. Il est bien entendu que le paiement de la prime échue, effectué pendant ou après l'incendie, ne donne à l'assuré aucun droit à l'indemnité du dommage.

§ 9. Le paiement des primes, non acquittées à l'échéance, se poursuit par les voic de droit, et tous les frais et déboursés, sont à la charge de l'assuré.

§ 10. En cas de résiliement, pour quelque cause qne ce soit (sauf ce qui est dit aux art. 11 et 13 ci-apres), les primes payées, même par anticipation et sous escompte demeurent acquises a la Compagnie.

§ 11 Les droits de timbre et d'enregistrement qui résultent des lois de 1850 et 1871, et dont la Compagnie et le percepteur pour le compte de l'État, seront payables en même temps que la prime d'assurance avec l'aquelle ils s'identifieront. En conséquence le non-paiement de ces droits entrainera, pour l'assuré, les déchéances qui résultent du non-paiement de la prime, telles quelles sont formulées dans les paragraphes précédents.

Art. 41. — *Aussitôt que l'incendie se déclare ou que l'explosion a lieu,* l'assuré doit en donner avis au directeur de la Compagnie, si l'incendie ou l'explosion a lieu dans le département de la Seine, et à l'Agent général de la circonscription, si l'incendie ou l'explosion arrive dans un autre département.

Il doit également en faire, à ses frais, la déclaration devant le juge de paix du canton. Cette déclaration indique le moment précis du sinistre, sa durée et ses causes connues ou présumées.

Une expédition en est transmise, sans délai, comme il est dit ci-dessus, soit au Directeur particulier de la circonscription, soit au Directeur de la Compagnie.

Si, dans les huit jours de l'incendie, à moins d'impossibilité constatée, l'assuré n'a pas transmis les pièces exigées par le présent article, il est déchu de tous ses droits contre la Compagnie.

Art. 13. — L'indemnité à payer aux assurés, *en cas de sinistre,* sera basée sur le chiffre du règlement de l'assurance contre l'incendie et calculée au taux *annuel* d'intérêt fixé par la Police.

Le paiement aura lieu après l'expertise, soit à Paris, soit au siège de l'agence.

L'assurance contre le chômage n'aura d'effet qu'autant qu'il y aura attribution à l'assuré d'une indemnité par l'assureur contre l'incendie.

Toute déchéance admise contre l'assuré au profit de ses assureurs contre l'incendie, entraînera de plein droit la même déchéance à l'égard de l'assurance contre le chômage.

Aucune indemnité ne sera due quand l'incendie surviendra au moment d'une liquidation, d'une suspension de paiement ou de faillite.

Art. 14. — La Compagnie se réserve, en cas de sinistre, ses droits et ceux de l'assuré contre tous garants, à quelque titre que ce soit. A cet effet, l'assuré la subroge. par le seul fait de la présente Police, dans tous ses droits, recours ou actions.

L'assuré est tenu, quand la Compagnie l'exige, de réitérer ce transport par acte sous seing privé ou notarié, comme aussi de réitérer la subrogation dans la quittance du dommage.

Art. 15. — La Compagnie, après le sinistre, et quelle que soit l'importance du dommage, peut résilier la Police par une simple notification.

Elle peut aussi dans ce cas, et de la même manière, résilier toutes les autres Polices souscrites au nom du même assuré.

Dans les cas de résiliation prévus par le présent article, les primes perçues en vertu de la Police atteinte par le sinistre, demeurent acquises à la Compagnie; celles qui s'appliquent aux autres Polices sont remboursées au prorata du temps restant à courir pour finir l'année d'assurance.

Art. 16. — L'assurance est souscrite pour une période de temps déterminée par une clause particulière de la Police.

A l'expiration de la période convenue, l'assurance continue pour une période d'une durée semblable: et la même continuation a lieu, successivement à l'expiration de chaque période nouvelle, à moins que l'une des parties, n'ait déclaré six mois au moins à l'avance par une lettre recommandée, l'intention de faire cesser son engagement.

Les assurances souscrites pour une année et moins d'une année, ne sont pas soumises à cette déclaration et cessent de plein droit à l'expiration de leur durée.

Art. 17. — Les dommages résultant de l'incendie doivent être réclamés par l'assuré dans un délai de six mois, à compter du jour de l'incendie ou des dernières poursuites. Ce délai expiré, la Compagnie ne peut être tenue à aucune indemnité.

Art. 18. — Pour l'exécution des présentes, les parties font respectivement élection de domicile, savoir : à Paris, au siège social de la Compagnie, pour toutes les assurances souscrites dans le département de la Seine, et au domicile des représentants de la Compagnie, pour les assurances souscrites dans les autres départements.

CHROMOLITHIE (Fab. de).

Incendie.

Avec séchoirs à air libre ou par la vapeur sans emploi d'aucune matière ni substance inflammable. . . . . 4 » ‰

CIMENT. — Voy. *Chaux.*

CIMETIÈRES.

Jurisprudence. — Ils ne sont pas considérés comme voie publique. — *C. de Paris,* Février 1864.

CIRE ET MIEL (Atelier de blanchiment et manipulation de).

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE	Patrons	Ouvriers	Cl. 3 ASSURANCE COLLECTIVE. Responsabilité civile 15,000 francs. Forfait 17.50 FR.	Jour de trav. 5.90 CENT.	0/0 du sal. 1 » FR.
Mort. . . . . 1,000 fr.	2 »	3 »	1,000 fr.	1,000 fr.	2.50 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	2 »	3.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité. . . . 1 fr.	3 »	4 »	2.50 pr jr	2.50 pr jr	1/2 salaire.
Maladies pr 1 fr. pr jr	6 »	6.50	A forfait 5.50	Jour de trav. 0.04	0/0 du sal. 0.30

Vie. Maladies. Accidents. Rentes aux assurés Vie : garantie du paiement de leurs primes Vie.

Incendie : Bâtiments, Mobilier, Marchandises . . . . 2.00 ‰.

Fabrique de cire à cacheter.

Incendie : Bâtiment. Mobilier. Marchandises. . . . . 3.00 ‰.

CITATION. Voy. *Assignation.*

Code de procédure civile. — Art. 1er. — Toute citation devant les juges de paix contiendra la date des jour, mois et an, les nom, profession et domicile du demandeur, les nom, demeure et immatricule de l'huissier, les noms et demeure du défendeur; elle énoncera sommairement l'objet et les moyens de la demande, et indiquera le juge de paix qui doit connaître de la demande, et le jour et l'heure de la comparution.

Art. 2. — En matière purement personnelle ou mobilière, la citation sera donnée devant le juge du domicile du défendeur; s'il n'a pas de domicile, devant le juge de sa résidence.

Art. 3. — Elle sera donnée devant le juge de la situation de l'objet litigieux lorsqu'il s'agira : 1° des actions pour dommages aux champs, fruits et récoltes; 2° des réparations locatives.

Art. 4. — La citation sera notifiée par l'huissier de la justice de paix du domicile du défendeur.

Art. 5. — Il y aura un jour au moins entre le jour de la citation et celui indiqué pour la comparution.

Art. 6. — Dans les cas urgents, le juge donnera une cédule pour abréger les délais et pourra permettre de citer, même dans le jour et à l'heure indiquée.

CLAUSES des polices d'assurances.

L'identité des clauses dans la police de l'assureur et dans celle de l'assuré est nécessaire pour que le contrat soit valable.

Toute clause est valable pourvu qu'elle ne soit pas impossible, ou contraire aux lois, à la sûreté publique ou aux bonnes mœurs.

Clause comminatoire : Celle qui stipule la menace d'une peine contre celui qui contreviendra aux dispositions convenues.

Clause dérogatoire : La stipulation par l'effet de laquelle il est dérogé à quelque acte antérieur.

Clause irritante : Celle qui annule tout ce qui serait fait au préjudice d'une loi ou d'une convention.

Clause pénale : Celle par laquelle une personne s'impose une peine en cas d'inexécution.

Clause résolutoire : La condition qui, par son accomplissement opère la révocation de l'obligation et remet les choses dans le même état que si l'obligation n'avait pas existé.

Code civil. — Art. 1135. — Les clauses obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

Art. 1157. — Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun.

Art. 1160. — On doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage quoiqu'elles n'y soient pas exprimées.

Jurisprudence. — Les clauses imprimées d'une police d'assurance sont obligatoires pour les parties s'il n'y a point été dérogé d'une manière expresse par une clause manuscrite. — *C. de Rouen*, Décembre 1849.

La signature apposée au bas de la police implique, de la part du signataire, la connaissance et l'acceptation de toutes les stipulations qui la précèdent. — *C. de cassation*, Février 1853.

Toute clause imprimée à la suite de la police en dehors des conventions et de la signature des parties ne peut être considérée comme obligatoire. — *C. de Limoges*, Décembre 1836.

CLÉMENTINE (La). — **Compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie.** — *Constituée* le 25 janvier 1881. — *Siège social* : 99, rue des Petits-Champs, à Paris. — *Durée* : 50 ans, à partir du 25 janvier 1881. — *Capital social* : 12,000,000 fr., divisé en 24,000 actions nominatives de 500 fr. chacune, sur lesquelles il a été versé 125 fr.

Plus hauts et plus bas cours annuels.
(Versements non appelés compris.)

1881. . . » »
1882. . . » »
1883. . . » »

CLOCHES ET HORLOGES D'ÉGLISES.

Incendie. — Elles paient la prime du mobilier.

CLOCHERS. — Voyez *Églises*.

CLOTURE. — Voyez *Murs*.

CLOUTERIE, Pointes de Paris (Fab. de).

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE	Patrons	Ouvriers	**Cl. 3** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs. FR. Forfait 17.50	CENT. Jour de trav. 3.90	FR. °/₀ du sal. 1 »
Mort. . . . . 1,000 fr.	2 »	3 »	1,000 fr.	1,000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	2 »	3.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité. . . . 1 fr.	3 »	4 »	2.50 pr jr	2.50 pr jr	1/2 salaire.
Maladies pr 1 fr. pr jr	6 »	6.50	A forfait 5.30	Jour de trav. 0.04	°/₀ du sal. 0.30

Maladies. Accidents. (Rentes en cas de). — 5 °/₀ des rentes. Ouvriers : 6 °/₀.

Vie. Maladies. Accidents. Rente aux assurés Vie : garantie du paiement de leurs primes Vie.

Incendie : Bâtiments, Mobilier, Marchandises . . . . 1.00 °/₀₀.

COASSURANCE. — Incendie. — Accidents. — La coassurance ou assurance en participation est usitée pour les risques d'une grande importance auxquels participent plusieurs Compagnies, chacune pour une part indivise indiquée par les contrats.

Dans ce genre d'assurance, tous les contrats prennent, leur effet, le même jour et doivent avoir le même libellé.

Les Compagnies coassureurs doivent assurer tant pour cent du risque et non une partie désignée.

La déclaration des compagnies coassureurs n'est plus obligatoire, si ce n'est au moment du sinistre.

COCHERS ET PALEFRENIERS. — Le maître d'un cocher est passible des mêmes dommages-intérêts que son serviteur, mais seulement comme civilement responsable, et, par conséquent, sans solidarité.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE	Patrons	Ouvriers	**Cl. 7** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs. FR. Forfait 30 »	CENT. Jour de trav. . 0 10	FR. °/₀ du sal. 2 »
Mort. . . . . 1.000 fr.	3 »	3.75	1,000 fr.	1,000 fr.	250 f le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	3 »	5 »	300 r, v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité. . . . 1 fr.	4 »	8 »	2.50 pr jr	2.50 pr jr	1/2 salaire.
Maladies pr 1 fr. pr jr	6 »	10 »	A forfait . 7 »	Jour de trav. 4.50	°/₀ du sal, 0.50

Maladies. Accidents. (Rentes en cas de). — 5 °/₀ des rentes. Ouvriers : 10 °/₀.

La police des cochers est régie par l'ordonnance des 10 juillet et 24 décembre 1857.

CŒUR. — Les Compagnies d'assurances sur la vie ou contre les maladies refusent toute assurance proposée sur la tête de personnes atteintes de maladies de cœur, *anévrisme*, *hypertrophie*, etc.

COFFRES-FORTS (Fab. de). — Voyez *Serruriers*.

COFFRETIERS-EMBALLEURS. Voy. *Menuisiers*.

COHABITATION. — Incendie. — En cas de sinistre d'un immeuble habité par le ou les propriétaires et un ou des locataires, la responsabilité et le recours des uns et des autres ne sont pas établis d'une manière irrévocable. C'est aux tribunaux de juger.

COKE. — Voyez *Charbon*.

COLIS POSTAUX. — Le colis postal est un colis dont le poids ne peut dépasser 3 kilogrammes. Ce colis ne doit renfermer ni matières explosibles, inflammables ou dangereuses, ni articles prohibés par la douane ou autres, ni correspondance.

Tout colis postal doit porter l'adresse exacte du destinataire et l'emballage doit répondre à la durée du transport de manière à

préserver efficacement le contenu. *Dans les relations internationales*, le colis postal doit, en outre, être scellé par un cachet à la cire, par un plomb, ou par tout autre moyen, avec empreinte ou marque spéciale de l'expéditeur.

La responsabilité des Compagnies de Chemins de fer pour avarie ou perte de colis *ne peut dépasser 15 francs* par colis.

Les réclamations pour avarie ou pour perte de colis *ne sont admises que pendant un an*, à partir du jour de dépôt.

Les Compagnies de transports assurent aux expéditeurs les valeurs déclarées :

Primes à payer pour la France par colis d'une valeur maximum de 300 francs ou fraction de 300 francs : 0.05.

Voyez *Transports*.

COLLECTIONS. — Incendie. — On applique aux collections les mêmes règles qu'aux ouvrages de librairie. — Voyez ce mot.

COLLE FORTE ET GÉLATINE. — La colle forte s'extrait des rognures de peaux. La gélatine s'extrait des os.

Fabrication avec séchoir à vapeur ou à air libre.

Incendie : Bâtiment, Mobilier, Marchandises. . . . . 6.00 ‰.

A feu nu.

Incendie : Bâtiment, Mobilier, Marchandises . . . . 12.00 ‰.

Accidents.

ASSURANCE INDIVIDUELLE			Cl. 3 ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 17.50	CENT. Jour de trav. 5.90	FR. % du sal. 1 »
Mort. . . . . 1,000 fr.	2 »	3 »	1,000 fr.	1,000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	2 »	3 50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité. . . . 1 fr.	3 »	4 »	2.50 pr jr	2.50 pr jr	1/2 salaire.
Maladies pr 1 fr. pr jr	6 »	6.50	A forfait 5.50	Jour de trav. 0.04	% du sal. 0.30

Maladies. Accidents. (Rentes en cas de).—5 % des rentes, Ouvriers : 6 %.

Vie. Maladies. Accidents. Rente aux assurés Vie : garantie du paiement de leurs primes Vie.

Dangers professionnels. — Odeurs et émanations insalubres.

Travail des enfants. — Autorisé sous conditions générales.

COLLECTIVE (Assurance).

L'*Assurance collective* est contractée par le chef d'établissement en faveur du personnel des chantiers, usines, etc., qu'il dirige.

Elle comprend l'universalité des salariés par le patron souscripteur, quel que soit le mode de salaire.

Elle garantit aux salariés des indemnités à raison des accidents survenus pendant le travail et qui sont la conséquence directe de ce travail. Ces indemnités varient suivant la nature et l'importance des conséquences de l'accident.

Elle garantit, en outre, le chef d'établissement contre les conséquences de sa responsabilité civile à raison des mêmes accidents. (Art. 1382 et 1383 du Code civil.)

Indemnités et primes.

Le tarif qui suit indique, par professions, la prime à payer pour assurer aux salariés du souscripteur les indemnités indiquées ci-après et selon que la prime est établie *par journée de travail* ou calculée à tant pour cent des salaires.

Responsabilité civile.

Moyennant les primes ci-dessus la responsabilité civile du patron souscripteur est garantie jusqu'à concurrence de 7,000 francs par accident et par

victime, aux termes d'une *police-annexe* souscrite en même temps que la police collective, et sans augmentation de prime.

Le maximum de la responsabilité civile est fixé à 70,000 francs pour un seul accident, quel que soit le nombre des victimes.

Moyennant une augmentation de prime de 10 ou 15 ‰, la garantie peut être élevée à 10,000 ou 15,000 francs par victime, avec maximum de 100,000 francs par accident.

Assurance limitée aux accidents graves et à la responsabilité civile.

Dans le cas où le patron-souscripteur ne voudrait s'assurer que contre les accidents graves survenus à ses ouvriers, c'est-à-dire contre les accidents entraînant la mort ou une infirmité, mais sans droit à l'indemnité quotidienne pour incapacité temporaire, la prime sera réduite de 40 ‰.

Les ouvriers ont droit aux mêmes indemnités en cas de mort ou d'infirmité, mais pas à l'indemnité quotidienne pour incapacité temporaire.

La responsabilité civile du patron-souscripteur serait toujours garantie à 7,000 francs.

Assurance avec indemnité quotidienne après une période déterminée.

Si le contractant ne veut assurer à ses salariés l'indemnité quotidienne que pour les incapacités de travail dépassant dix, vingt ou trente jours, la prime pourra être diminuée de dix, vingt ou trente pour cent.

Police fixant à forfait le nombre des assurés.

Il y a des établissements n'occupant qu'un nombre restreint de personnes, où le travail, régulier et continu, est toute l'année d'une importance à peu près égale, et pour lesquels la Compagnie consent l'assurance à forfait.

Ces assurances ont pour objet d'exonérer le souscripteur de l'obligation de fournir à la fin de chaque trimestre les états de journées ou de main-d'œuvre servant à établir le montant des primes.

Néanmoins, ce mode d'assurance ne peut être autorisé pour les établissements occupant ou susceptibles d'occuper dans la suite plus de dix personnes.

Dans ce cas la prime, est fixée à forfait ; elle est payable d'avance.

Pour déterminer le montant de la prime annuelle applicable à un ouvrier, on multiplie le taux de la prime quotidienne (voir colonne 2), applicable à la profossion du souscripteur, par 365, nombre de jours de l'année, et le produit donne la prime annuelle due pour chaque ouvrier ; on multiplie ce produit lui-même par le nombre des ouvriers occupés par le souscripteur, et le nouveau produit donne le montant de la prime totale annuelle à inscrire dans la police.

Lorsque la prime sera fixée à forfait, il y aura lieu de l'indiquer dans les conditions particulières en inscrivant, après « *le souscripteur s'oblige à payer une prime de* » les mots « ...... *francs par ouvrier et par an, soit une prime totale annuelle de* ...... *le souscripteur déclarant accuser un nombre fixe de* . .... *ouvriers.* »

TARIF GÉNÉRAL

L'assurance comprend tout le personnel des souscripteurs.

Elle donne droit aux indemnités ci-dessous :

Indemnités fixes :

(Si la prime est établie par journée de travail.)

1° En cas de mort, un capital de..............................Fr. 1.000 »

2° En cas d'infirmité:
- Incapacité permanente absolue.......... 1.000 »
- Incapacité professionnelle.............. 666 »
- Mutilation partielle.......................... 333 »

3° En cas d'incapacité temporaire, une indemnité quotidienne de 2 francs.

Indemnités proportionnelles :

(Si la prime est établie à tant pour cent des salaires.)

1° En cas de mort, une indemnité égale à 300 fois le salaire (sans dépasser 1,200 francs.

2° En cas d'infirmité:
- Incapacité absolue 400 fois le salaire (sans dépasser 1,600 fr.).
- Incapacité professionnelle, 200 fois le salaire (sans dépasser 800 fr.).
- Mutilation partielle, 100 fois le salaire (sans dépasser 400 fr.).

3° En cas d'incapacité temporaire, une indemnité quotidienne égale à la moitié du salaire (sans dépasser 3 fr.).

La responsabilité civile des souscripteurs est couverte jusqu'à concurrence

de 7,000 fr. par victime, sans que cette garantie puisse être supérieure à 70,000 fr. par accident.

Elle peut être élevée jusqu'à 10,000 fr. ou 15,000 fr. par victime, avec maximum de 100,000 fr. par accident, moyennant une surprime de 10 ou de 15 ‰.

Tableau indiquant les 40 classes adoptées par le Syndicat Accidents et les relations entre les primes par journée de travail et les primes à tant 0/0 du salaire payé.

Classe	par journée de travail	% du salaire	Classe	par journée de travail	% du salaire
1	—	0.25	21	6.25	1.55
2	—	0.40	22	6.70	1.70
3	2.25	0.55	23	7 »	1.75
4	2.25	0.60	24	7.27	1.80
5	2.75	0.70	25	7.75	1.90
6	2.80	0.70	26	7.75	1.95
7	3.25	0.80	27	8 »	2 »
8	4.25	1.05	28	8.25	2.05
9	—	1 »	20	9.20	2.30
10	4.75	1.15	30	9.20	2.25
11	4.75	1.20	31	9.25	2.30
12	5 »	1.25	32	9.75	2.45
13	5.50	1.35	33	10 »	2.50
14	5.25	1.30	34	10.25	2.55
15	5.55	1.40	35	10.75	2.70
16	5.55	1.35	36	11.05	2.75
17	5.75	1.40	37	12 .	3 »
18	5.75	1.45	38	13 »	3.25
19	6 »	1.50	39	14 »	3.50
20	6 »	1 »	40	14.25	3.55

Modèle de la Police collective.

Conditions générales du contrat.

ARTICLE 1er. — La Compagnie assure les indemnités suivantes aux ouvriers, employés ou salariés quelconques du souscripteur de la présente Police, agissant comme patron ou chef d'établissement, à raison des accidents corporels provenant d'une cause violente, spontanée, extérieure et involontaire dont ils seront atteints dans le travail rétribué par lui, et par suite de ce travail :

1° En cas de mort, un capital payable à la veuve ou, à son défaut, aux enfants mineurs du sinistré. A défaut de veuve et d'enfants mineurs, ce capital sera acquis aux ascendants directs du sinistré.

Aucune indemnité autre que le remboursement des frais funéraires ne sera dû, en cas de mort, si le sinistré ne laisse ni veuve, ni enfants mineurs, ni ascendants.

2° En cas d'infirmité, un capital ou une rente viagère variables selon la gravité de l'infirmité, comme il est dit à l'article suivant.

3° En cas d'incapacité temporaire de travail, une indemnité quotidienne.

L'assurance peut être limitée aux deux premiers cas ou s'étendre aux trois cas réunis : les conditions particulières ci-après indiquent ceux des cas garantis par la présente Police.

ART. 2. — L'infirmité est divisée en trois catégories :

1° Perte complète de la vue, de l'usage de deux membres, ou toutes autres lésions équivalentes entraînant une incapacité permanente et absolue de travail ;

2° Perte complète de l'usage d'une jambe, d'un pied, d'un bras, d'une main, ou toutes autres lésions équivalentes entraînant une incapacité permanente de travail professionnel.

3° Perte complète d'un œil, de l'usage de trois doigts d'une main ou d'un pied, de deux doigts d'une main, y compris le pouce, ou toutes autres lésions équivalentes diminuant notablement et pour toujours l'aptitude au travail.

ART. 3. — L'indemnité quotidienne en cas d'incapacité temporaire de travail, fixée dans les conditions particulières ci-après, consiste soit en une somme fixe, soit en une somme égale à la moitié du salaire du sinistré, calculée sur dix heures de travail. Pour les ouvriers payés au mois ou à la tâche, le salaire de dix heures est réputé égal au trentième du salaire payé pendant le mois qui a précédé l'accident.

ART. 4. — Un même accident ne peut donner droit qu'à une seule indemnité, soit le capital stipulé en cas de mort, soit une des indemnités stipulées en cas d'infirmité, soit l'indemnité quotidienne stipulée en cas d'incapacité temporaire.

L'indemnité due par suite, soit d'infirmité, soit d'incapacité temporaire, une fois payée, dégage complètement la Compagnie des suites que l'accident peut avoir, quand bien même la mort postérieure pourrait en être présumée le résultat.

La Compagnie peut, à toute époque, éteindre par anticipation les rentes viagères, moyennant le paiement immédiat au bénéficiaire de dix années de la rente.

ART. 5. — Tout sinistre doit être dénoncé par écrit à l'agence de la Compagnie un délai de deux jours à partir de celui où il s'est produit.

Le droit à l'indemnité quotidienne date du lendemain de l'accident, s'il a été déclaré dans les quarante-huit heures, et, à défaut, le lendemain de la déclaration.

Aucune indemnité n'est admise lorsqu'il s'est écoulé huit jours sans déclaration.

ART. 6. — Sont exclus de la garantie les cas de mort, d'infirmité ou d'incapacité temporaire de travail qui surviennent en dehors du travail salarié ou ne proviennent pas de l'exercice de ce travail, tels que ceux provenant d'ivresse, rixes, luttes, maladies, et ceux provenant d'infractions aux lois et règlements, notamment à la loi sur le travail des enfants employés dans l'industrie et aux règlements sur l'âge et le sexe des personnes admises à conduire les chevaux et voitures attelées.

La Compagnie n'admet pas à l'assurance les personnes atteintes d'infirmités ou âgées de plus de 70 ans.

ART. 7. — La présente police est consentie et acceptée pour une période de dix années consécutives, sauf ce qui est dit à l'article 9.

Ni le décès du souscripteur, ni la cession de l'industrie, ni les changements de raison sociale n'annulent la police, qui continue ses effets avec la veuve, les héritiers, les acquéreurs ou les associés du souscripteur s'ils continuent l'industrie ou les travaux en vue desquels l'assurance a été contractée.

ART. 8. — Six mois avant l'expiration de la police, les contractants devront déclarer, par lettro recommandée, s'ils entendent ne plus continuer l'assurance, faute de quoi la police continuera son effet pour une nouvelle période de dix années, par voie de tacite reconduction.

ART. 9. — Après chaque sinistre réglé, la Compagnie a le droit de résilier la police par lettre recommandée, si le montant des indemnités payées depuis la date de la Police est au moins égal au montant des primes perçues.

ART. 10. — L'assurance porte et la prime est due sur toutes les personnes salariées par le souscripteur à la date des présentes, ainsi que sur toutes celles qui seront salariées par lui pendant le cours de la police.

En conséquence, le souscripteur est tenu d'inscrire régulièrement les noms, salaires et heures de travail de tous ses salariés sur ses régistres ou feuilles de paye.

Tout salarié non inscrit n'a droit, en cas de sinistre, à aucune indemnité.

Cette comptabilité tenue par le souscripteur étant la base d'après laquelle se calculent les primes dues et se justifie l'identité des salariés atteints de sinistres, la Compagnie a le droit de la faire vérifier, à domicile, par ses agents et inspecteurs.

ART. 11. — Les primes peuvent être établies à forfait, ou décomptées sur le montant des salaires ou le nombre des journées de travail de dix heures, ou réduites à cette durée.

Les primes à forfait sont payables trimestriellement et d'avance.

Les primes établies sur le montant des salaires ou sur le nombre des journées de travail sont payables par trimestre échu, au siège de l'agence de la Compagnie, le 20 du mois qui suit l'expiration de chaque trimestre. A cet effet, du 1er au 10 du mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, le souscripteur est tenu de fournir à la Compagnie une déclaration indiquant, suivant le mode de perception de la prime, le montant des salaires payés à ses salariés, ou le nombre des heures de travail par eux effectué pendant le trimestre précédent.

ART. 12. — A défaut par le souscripteur de fournir ses déclarations ou de payer ses primes dans les délais ci-dessus, et trois jours après l'envoi par la Compagnie d'une lettre recommandée, détachée d'un registre à souche, laquelle, de convention expresse, sera considérée comme une mise en demeure suffisante, l'effet de l'assurance est suspendu à l'égard du souscripteur, des sinistrés et des bénéficiaires de l'assurance, lesquels ne peuvent prétendre à aucune indemnité pour tous sinistres survenant jusqu'au lendemain à midi du jour où les primes arriérées anront été payées.

Cette déchéance est encourue comme pénalité de l'inexécution de l'engagement, et le souscripteur reste tenu de payer les primes échues et à échoir.

Il est de convention expresse entre les parties qu'il sera suffisamment justifié de l'envoi d'une lettre recommandée par le récépissé de la poste et de son contenu par la production du registre à souche.

ART. 13. — Indépendamment des primes stipulées par l'article précédent, le souscripteur est tenu de payer, outre le coût de la Police, deux francs par ouvrier pour frais de timbre et droit d'admission à l'assurance. Cette somme n'est exigible que la première année.

ART. 14. — En cas de cessation des travaux ou de l'industrie en vue desquels l'assurance a été contractée, l'effet de la police est suspendu jusqu'a la reprise desdits travaux ou industrie, que le souscripteur est tenu de déclarer dans les trois jours à la Compagnie.

Les sinistres survenus avant cette déclaration ne donnent pas droit au bénéfice de l'assurance, mais le souscripteur n'en reste pas moins tenu au paiement des primes depuis la reprise des travaux.

ART. 15. — Après déclaration, les sinistres peuvent être constatés par un inspecteur ou un médecin délégué par la Compagnie.

Dans le cas où le médecin de la Compagnie et celui du bénéficiaire ne sont pas d'accord sur les causes, la nature, les conséquences définitives de l'accident et la catégorie dans laquelle il rentre, ils en choisissent un troisième à l'amiable, sinon il est nommé par le président du tribunal civil dans le ressort duquel se trouve l'agence de la Compagnie ; ses honoraires sont payés à frais communs.

Dans le cas d'incapacité temporaire, la date de la guérison constatée par le médecin délégué par la Compagnie, clôt le droit a l'indemnité quotidienne.

Jusqu'à complète guérison, le blessé se tient sous le contrôlo du médecin et de tout délégué de la Compagnie, sous peine de voir cesser le droit à l'indemnité.

ART. 16. — La présente assurance ne crée de lien de droit qu'entre la Compagnie et le patron ou chef d'établissement, lequel est seul tenu au paiement des primes.

ART. 17. — Les indemnités ne sont dues et payées aux sinistrés ou aux bénéficiaires de l'assurance qu'à la charge par eux de renoncer à tout recours et à toute action contre le souscripteur du chef de l'accident et de subroger la Compagnie à tous leurs droits, actions et recours contre tous tiers, auteurs ou responsables de l'accident.

Toute action ou demande de dommages-intérêts intentée au souscripteur ou à la Compagnie, à la suite d'un accident, par le sinistré ou les bénéficiaires de l'assurance, emporte de plein droit, de la part de ces derniers, renonciation complète au bénéfice de l'assurance et exonère la Compagnie du paiement de toute indemnité.
La Compagnie s'interdit d'exercer le recours contre le souscripteur.

ART. 18. — Les engagements de la Compagnie étant basés sur la sincérité des déclarations du souscripteur, en cas de dissimulation dans le montant des salaires ou le nombre des journées, ce dernier est passible d'une prime double sur les salaires ou journées dissimulées.

ART. 19. — Les indemnités sont payées, savoir :
Le capital en cas de mort ou d'infirmité, au comptant, et les rentes viagères, par trimestre échu, au siège de l'agence de la Compagnie ;
Les indemnités quotidiennes sont payées au sinistré par le souscripteur, sur l'acquit du mandat émis par la Compagnie, aussitôt la guérison.
A chaque règlement trimestriel de la prime, la Compagnie rembourse au souscripteur le montant des mandats émis pendant le trimestre en règlement et qui lui sont représentés régulièrement acquittés par les sinistrés.
Toute indemnité non réclamée dans le délai d'un an, à dater de son exigibilité, est prescrite au profit de la Compagnie.

COLLODION (Fabrique de). **Accidents, Maladies.** — Voyez *Produits chimiques.*

Chômage et **Incendie**. . . . . Cl. XII.

CO-LOCATAIRES. — Incendie. — (*Code civil* article 1734.) S'il y a plusieurs locataires dans un immeuble, tous sont solidairement responsables de l'incendie, à moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un deux, auquel cas, celui-là seul en est tenu, ou que quelques-uns ne prouvent que l'incendie n'a pas commencé chez eux, auquel cas ceux-là n'en sont pas tenus.

COLZA. — Culture du colza en France.

EN	SUPERF. ENSEMENCÉE.	PRODUCTION.	HECT. PAR HECTARES.
1875	142.444	2.316.101	16.25
1876	144.286	2.607.174	18.06
1877	139.347	2.179.124	15.64
1878	149.203	2.334.195	15.64

Assurance contre la grêle.—Voyez ce mot.

COMBLES, GRENIERS et MANSARDES. — Chômage, Incendie. — Ils n'augmentent pas la prime lorsqu'il est déclaré dans la police, que lesdits greniers, combles ou mansardes ne servent et ne serviront jamais d'ateliers ni de magasins.

COMBUSTION SPONTANÉE. — Voyez *Inflammation.*

COMITÉ (Le). — Réunion de Compagnies d'assurances contre l'incendie, dans le but de faire respecter les tarifs. Il se compose de : la *Générale,* la *Nationale,* le *Phénix* et l'*Union.*
Actuellement dans le même but, les Compagnies Incendie viennent de former un Syndicat. — Voyez ce mot.

COMMERCE (Le). — **Société anonyme d'assurances** contre les risques commerciaux. — Capital social : 6 millions.

COMMERCIALE (La). — **Compagnie mixte anonyme d'assurance contre l'Incendie.** — Fondée en 1880. — Boulevard Henri IV, 31.

Capital social : 6,000,000 de fr. divisés en 12,000 actions sur lesquelles il a été versé 125 francs.

COMMINATOIRE (Clause). — Celle qui en cas de contravention contient une simple menace au lieu d'une peine qui serait strictement appliquée.

COMMISSIONS. — Rémunération allouée par les compagnies aux courtiers d'assurances.
Les commissions sont uniques ou annuelles suivant que les polices sont faites pour une période fixe ou sont résiliables annuellement au gré des parties.
On dit des commissions uniques qu'elles sont escomptées.

COMMISSIONNAIRES. — Voyez *Manœuvres.*

COMMISSIONNAIRES EN MARCHANDISES.

Code de commerce. — Art. 94. Le commissionaire est celui qui agit en son nom propre ou sous un nom social pour le compte d'un commettant.
Dans l'assurance d'objets mobiliers il faut toujours indiquer la qualité de l'assuré, agissant *pour son compte*, s'il est propriétaire ou *pour le compte de qui il appartiendra* s'il ne l'est pas.

COMMISSIONNAIRES DE ROULAGE.
Incendie et **Chômage.** — Seine, Cl. VIII. — Dép. Cl. VII.

COMMUNAUTÉ. (Époux mariés sous le régime de la.)
Jurisprudence. — L'indemnité attribuée à l'un des conjoints par suite d'un accident qui l'a mis dans l'impossibilité de travailler, tombe dans l'actif de la communauté. — *Trib. civ. Villefranche,* mai 1880.
L'indemnité payée à l'un des époux, en cas d'incendie d'un immeuble qui lui est propre, est considérée comme la représentation du propre incendié. — *C. de Bordeaux,* mars 1857.
Le bénéfice d'une assurance sur la vie contractée par un mari au profit de sa femme, constitue une libéralité.
Il tombe dans la communauté et il est soumis à la réduction, dans le cas où il excède la quotité disponible. — *Trib. civ. de la Seine,* juin 1875.

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES.—Incendie. Les biens des communautés religieuses bénéficient de la remise de 20 % sur le montant intrinsèque de la prime et non sur le surcroît de prime pour droits de l'État.

COMMUNICATION. — Incendie. — Chômage. — Il y a communication entre deux bâtiments, soit A et B, même non contigus entre eux, mais séparés par un ou plusieurs bâtiments qui communiquent entre eux et avec lesdits bâtiments A et B.
Une simple ouverture pour le passage d'un arbre de couche ou d'une transmission de mouvement ne constitue pas une communication.
Il existe souvent dans les fabriques et usines des ponts de communication qui unissent divers bâtiments ; lorsque ces ponts présentent une construction fermée sur les côtés par des murs ou des cloisons, le risque le plus faible doit être soumis à la moitié de la prime du risque le plus grave.
Quand, au contraire, ces ponts sont ouverts latéralement, avec une simple rampe, qu'ils soient ou non couverts, on ne les considère pas comme une aggravation du risque et chaque bâtiment reste

passible de la prime qui lui est propre. Cette dernière règle est applicable aux simples toits reliant deux bâtiments séparés par un espace libre, quand ces toits abritent la communication existant entre lesdits bâtiments.

Les cours vitrées existant entre divers bâtiments ne seront pas considérées comme établissant une communication et chaque bâtiment paiera sa prime propre, pourvu que ces cours vitrées ne renferment ni atelier, ni fabrication, ce qui devra être déclaré dans la Police.

COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Il y a les compagnies d'assurances à primes fixes et les compagnies d'assurances mutuelles.

Compagnies à primes fixes.

Les Compagnies d'assurances à primes fixes, sont des sociétés anonymes formées par un groupe d'actionnaires et administrées par un Directeur assisté d'un Conseil d'administration. Les actionnaires fournissent le premier élément de garantie, c'est-à-dire le capital, et sont soumis à toutes les chances de l'entreprise, soit pour supporter les pertes, soit pour participer aux bénéfices. Le capital peut être réalisé en partie ou en totalité, au moment de la constitution de la Société. Lorsqu'il n'est réalisé qu'en partie, les souscripteurs d'actions restent débiteurs du complément de leur souscription envers la Compagnie si les besoins de l'entreprise exigent le versement complet du capital.

Pour les lois et règlements régissant les compagnies d'assurances, voyez *Sociétés*.

Compagnies d'assurances mutuelles.

L'assurance mutuelle est un contrat par lequel un certain nombre de personnes, propriétaires de valeurs exposées à des risques de même nature ou différents, conviennent de se garantir mutuellement et pendant un temps déterminé des dommages causés par l'incendie, la grêle, etc., etc.

Dans l'assurance mutuelle, les statuts sont le seul lien de droit qu existe entre les parties.

Les associés ne sont pas solidaires entre eux.

COMPAGNIE D'ASSURANCES ÉTRANGÈRES.

Loi de 1857. — Toute Compagnie soumise à l'autorisation de son gouvernement et qui l'a obtenue, peut exercer son droit et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'Empire, Tous les pays à part l'Amérique et l'extrême Orient bénéficient de cette loi.

Les compagnies étrangères n'ont donc pas besoin d'autorisation spéciale et n'ont pas de surveillance.

Celles qui agissent sans que l'autorisation ait été accordée aux Sociétés de leur pays en vertu de la loi de 1857 n'ont aucune existence légale.

Celles qui fonctionnent sous l'empire de la loi de 1857, sont, en droit, affranchies par les termes généraux de la loi de 1857 de l'autorisation spéciale imposée aux compagnies françaises.

Elles sont soumises à la surveillance de l'Etat édictée par la loi de 1867.

En fait : Cette surveillance ne peut s'exercer que sur des compagnies dont le siège et les opérations principales sont à l'étranger.

Les Compagnies étrangères payant patente, on leur a reconnu de ce fait le droit de cité.

Ceux qui contractent avec des compagnies étrangères non autorisées n'ont de recours que contre leurs agents considérés comme personnes privées.

Jurisprudence. — Les Sociétés étrangères qui ont un siège ou un établissement en France peuvent être valablement assignées devant les tribunaux français, pour l'exécution réclamée par un Français, de contrats faits en France, par application de l'art. 14 du Code civil et du traité international du 17-21 mai 1862. — *C. de Paris*, février 1870.

COMPAGNIES D'ASSURANCES FRANÇAISES. — La loi du 24 juillet qui, abrogeant l'article 37 du Code de commerce, permit aux sociétés anonymes françaises de se constituer sans l'autorisation du gouvernement, ne fit à cette règle qu'une seule exception.

Elle soumit à une autorisation spéciale les sociétés d'assurances sur la vie.

Marche à suivre pour la création d'une Compagnie d'assurances sur la vie.

Avant tout, remise à la Caisse des dépôts et consignations de la partie exigible du capital social. L'argent déposé, on passe à l'examen des statuts de la Compagnie, qui devront être autorisés par le Ministère et le Conseil d'État.

Les compagnies sont tenues de placer leurs fonds : « En titres nominatifs, soit en rentes sur l'État, bons du Trésor, ou autres valeurs créées ou garanties par l'État, soit en prêts sur ces mêmes fonds et effets ou sur contrats hypothécaires, s'appliquant à des immeubles situés en France, soit en obligations des départements ou des communes, du Crédit Foncier de France, et des compagnies françaises de Chemins de fer auxquelles l'État garantit un minimum d'intérêt, soit en acquisitions d'immeubles situés en France ou de créances hypothécaires.

Toute Société s'interdit même sur les fonds publics et les valeurs mobilières ci-dessus indiquées toute opération qui aurait le caractère de spéculation et qui n'aurait pas pour résultat la livraison ou la levée des titres.

Elle s'interdit également de faire tout emprunt par hypothèque ou autrement.

Or, la Compagnie est tenue de soumettre tous les six mois, au contrôle du Ministère de l'agriculture et du commerce, un état de sa situation financière; elle doit également le déposer à la Préfecture de la Seine, à la Préfecture de police, à la Chambre et au greffe du Tribunal de Commerce de Paris, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ASSURANCES. — **Compagnie anonyme d'assurances contre les accidents.** Fondée en 1876. — Rue de Grammont, 16.

Capital social : 3,000,000 de fr. divisés en 6,000 actions de 500 fr., sur lesquelles il a été versé 125 francs.

COMPTE DE QUI IL APPARTIENDRA (Pour le). — (Voyez *Qualités des assurés*).

COMPAGNIES DE RÉASSURANCES GÉNÉRALES. — Fondée en 1879. — Rue Monsigny, 19.

Société française anonyme, libre, *constituée* le 26 juin 1879. — *Siège social* : 19, rue Monsigny, à Paris. — *Durée* : 60 ans, à partir du 26 juin 1879. — *Capital social* : 35,000,000 de francs divisé en 70,000 actions nominatives de 500 fr. chacune, sur lesquelles il a été versé 125 fr.

Plus hauts et plus bas cours annuels.

(Versements non appelés compris.)

1879. . . .	1.005 »	925 »	1882. . . .	» »	» »
1880. . . .	995 »	895 »	1883. . . .	» »	» »
1881. . . .	935 »	805 »			

COMPÉTENCE.

Jurisprudence. — En matière d'assurances à primes, les assurés même commerçants ont la faculté d'actionner la Compagnie à leur choix devant la juridiction civile ou devant la juridiction commerciale. — *C. d'Aix*, juin 1845.

COMPTE RENDU. — Rapport fourni annuellement à l'assemblée générale des actionnaires indiquant, pendant l'exercice écoulé, les opérations de la Société et sa situation à une époque déterminée.

CONCASSEURS DE POIS.

Chômage et Incendie . . . . 4 » ‰

CONCURRENCE DÉLOYALE.

Jurisprudence. — Est passible de dommages-intérêts l'agent général d'une Compagnie d'assurances qui enlève, par des manœuvres frauduleuses, des assurances à une autre Compagnie. — *C. de Paris*, janvier 1866.

Les Compagnies sont responsables des propos diffamatoires tenus en vue de concurrence déloyale envers une autre Compagnie par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions. — *Trib. de Lille*, mai 1876.

CONDITIONS GÉNÉRALES des polices d'assurances. — Elles sont imprimées ou manuscrites et servent de base aux contrats d'assurances.

La condition est dite :

Légale, quand la loi l'impose et qu'on la supplée dans le cas où elle n'est pas imprimée dans l'acte.

De fait, si elle a pour objet des faits exprimés dans l'acte.

Expresse, si elle est exprimée dans la loi ou dans l'acte.

Tacite, si, n'étant pas exprimée dans l'acte, elle résulte de la loi ou de la nature du contrat.

Casuelle, si elle dépend du hasard et n'est point au pouvoir des contractants.

Impossible, quand elle est contraire à la nature physique, aux bonnes mœurs ou lorsqu'elle est prohibée par la loi.

Résolutoire, lorsque de son existence on fait dépendre la résolution de l'engagement. (*Code civil*, art. 1168 et suiv.)

Par dérogation, on peut toujours annuler ou modifier une ou plusieurs des conditions d'une police d'assurances.

CONDITIONS PARTICULIÈRES. — Elles sont le complément des conditions générales. Elles sont le plus souvent manuscrites et spéciales au souscripteur, en faveur duquel ou contre lequel elles sont faites.

CONDUCTEURS DE TRAVAUX. — Voyez *Travaux publics*.

CONDUCTEURS de Voitures. — Voyez *Cochers*.

CONDUCTEURS de Bestiaux. — Voyez *Bestiaux*.

CONFIANCE (La). — **Compagnie d'Assurance contre les Accidents.** — *Constituée* le 21 janvier 1878. — *Siège Social*, 2, rue Favart, à Paris. — *Durée*, 90 ans, à partir du 21 janvier 1878. — *Capital Social*, 6.000.000 de francs, divisé en 12,000 actions nominatives de 500 fr. chacune, sur lesquelles il a été versé 125 fr.

Plus hauts et plus bas cours annuels.

(Versements non appelés compris).

1879. . . .	» »	» »	1882. . . .	» »	»
1880 . . .	875 »	685 »	1883. . . .	» »	
1881. . . .	710 »	620 »			

CONFIANCE (La). — **Compagnie anonyme d'Assurances à primes fixes contre la Grêle.** — *Constituée* le 26 novembre 1878. — *Siège Social*, 2, rue Favart, à Paris. — *Durée*, 50 ans, à partir du 26 novembre 1878. — *Capital Social*, 4.000.000 fr., divisé en 8.0000 actions nominatives de 500 fr. chacune, sur lesquelles il a été versé 125 fr.

Plus hauts et plus bas cours annuels.

(Versements non appelés compris).

1879. . . .	» »	» »	1882. . . .	» »	» »
1880. . . .	540 »	475 »	1883. . . .	» »	» »
1881. . . .	475 »	430 »			

CONFIANCE (La). — **Compagnie anonyme d'Assurances contre l'Incendie.** — *Autorisée* primitivement par O. R. du 16 septembre 1844 et reconstituée sous forme libre le 11 juillet 1879. — *Siège Social*, 2, rue Favart, à Paris. — *Durée*, 80 ans, à partir du 16 septembre 1844. — *Capital Social*, 10.000.0000 de francs, divisé en 20.000 actions nominatives de 500 fr. chacune, sur lesquelles il a été versé 200 francs.

Plus hauts et plus bas cours.

(Actions de 500 fr. — Versements non appelés compris.

1844	520 »	510 »	1865	» »	» »
1846	» »	» »	1866	550 »	550 »
1847	» »	» »	1867	» »	» »
1848	» »	» »	1868	» »	» »
1849	» »	» »	1869	» »	» »
1850	» »	» »	1870	» »	» »
1851	505 »	500 »	1871	» »	» »
1852	522.50	510 »	1872	440 »	440 »
1853	525 »	520 »	1873	508 »	508 »
1854	525 »	525 »	1874	510 »	487 50
1855	» »	» »	1875	578.75	520 »
1856	537.50	537.50	1876	650 »	570 »
1857	535 »	535 »	1877	660 »	660 »
1858	» »	» »	1878	865 »	740 »
1859	525 »	515 »	1879	1.375 »	1.080 »
1860	» »	» »	1880	1.320 »	985 »
1861	560 »	560 »	1881	1 170 »	930 »
1862	525 »	525 »	1882	» »	» »
1863	530 »	530 »	1883	» »	» »
1864	550 »	550 »			

CONFIANCE (La). — **Compagnie d'Assurance sur la Vie.** — *Autorisée* par D. P. du 29 octobre 1875. — *Siège Social*, 2, rue Favart, à Paris. — *Durée*, 99 ans, à partir du 9 octobre 1875. — *Capital Social*, 6.000.000 de francs, divisé en 6.000 actions nominatives de 1.000 fr. chacune, sur lesquelles il a été versé 250 francs.

Plus hauts et plus bas cours
(Versements non appelés compris).

1879. . . .	1.875 »	1.475 »	1882. . . .	» »	» »
1880. . . .	2.400 »	1.950 »	1883. . . .	» »	» »
1881. . . .	2.025 »	1.370 »			

CONFISERIE (Fabrique de). — Avec raffinerie.

Incendie : Bâtiment, Mobilier, Marchandises. . . . . 4.00 ‰.

CONFISEURS. — Sans raffinerie.

Incendie : Bâtiments, Mobilier, Marchandises . . . . 1.50 ‰.

Marchands confiseurs. — Chômage et Incendie . . . . Cl. VI.

Accidents et Maladies. Voyez *Conserves alimentaires.*

CONSEIL D'ÉTAT. — Les Compagnies d'assurances sur la vie, mutuelles ou à primes fixes restent seules depuis la loi 1867 soumises à l'autorisation et à la surveillance du Conseil d'État.

CONSENTEMENT.

Code civil. — Art. 1109. — Il n'y a pas de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol. (Voyez articles 1110 et suivants.)

Vie. — Quand le souscripteur d'une assurance sur la Vie n'est pas l'assuré lui-même, le consentement de la personne sur la tête de laquelle repose l'assurance est utile pour que le contrat soit valable.

CONSERVATEUR (Le). — **Compagnie anonyme d'assurances mutuelles sur la Vie.** — *Autorisée* par O. R. du 2 août 1844. — *Siège Social*, 17, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris. — *Durée*, 90 ans, à partir du 2 août 1844. — *Capital Social*, 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions nominales de 1.000 fr. chacune, sur lesquelles il a été versé 500 francs.

CONSERVATRICE (La). — **Compagnie d'assurance à primes fixes contre les accidents, le bris des glaces el la mortalité du bétail.** — 55, rue Saint-Lazare, à Paris.

CONSERVES ALIMENTAIRES (Fabrique de).

Accidents, ASSURANCE INDIVIDUELLE			**Cl. 4.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 17.50	CENT. Jour de trav. 5.90	FR. % du sal. 1 »
Mort. . . . . 1,000 fr.	2 »	3.75	1,000 fr.	1,000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	2 »	4.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité. . . . 1 fr.	3 »	5.00	2.50 pr jr	2.50 pr jr	1/2 salaire.
Maladies pr 1 fr. pr jr	6 »	6.50	A forfait 5.50	Jour de trav. 0.04	% du sal, 0.30

Maladies. Accidents. (Rentes en cas de). 5 % des Rentes. Ouvriers 6 %.

Fruits, légumes, viandes.

Incendie : Bâtiments, Mobilier, Marchandises . . . . 1.50 ‰.

Sardines et Poissons.

Incendie : Bâtiment, Mobilier, Marchandises . . . . 2.00 ‰.

Dépôt ou magasin de Conserves.

Chômage et Incendie. . . . . Cl. IX.

CONSTRUCTEURS MÉCANICIENS. — Voyez *Mécaniciens.*

CONSTRUCTION. — Voyez *Immeubles.*

Incendie. — L'assuré doit déclarer la nature des constructions qu'il fait assurer.

Constructions provisoires. — En raison des dangers que présentent, au point de vue de l'assurance, les constructions élevées temporairement pour le service des travaux de confection de ponts, canaux, chemins de fer, etc., etc., les Compagnies ont résolu de ne plus garantir ces constructions provisoires et leur contenu.

Constructions sur le terrain d'autrui. — La clause suivante, qui, maintenant, est commune à toutes les Compagnies, doit être insérée dans les contrats assurant des constructions élevées sur le terrain d'autrui :

M. . . . . déclare que le bâtiment assuré par l'article. . . . . . de la présente police a été construit sur un terrain appartenant à M. . . , dont il est locataire, suivant bail expirant le. . . . . . . (ou suivant conventions verbales).

Il est, par suite, expressément convenu qu'en cas de sinistre total ou partiel : 1° l'assuré n'aura droit à l'indemnité fixée par l'expertise qu'autant que le montant en sera employé à la réparation dudit bâtiment ou à sa reconstruction sur le même emplacement ; 2° il n'en pourra toucher le montant que par acompte, au fur et à mesure de l'exécution des travaux. sur la production de mémoires dûment justifiés.

A défaut de réparation ou de reconstruction sur le même emplacement, l'assuré n'aura droit, pour la portion détruite ou endommagée, qu'à une indemnité réglée d'après la valeur de démolition et qui lui sera immédiatement payée.

Vices de construction. — **Code civil.** — Art. 1792. — Si l'édifice construit à prix fait, périt en tout ou en partie par le vice de construction même par le vice du sol, les architectes et entrepreneurs en sont responsables pendant dix ans.

Article 2270. — Après dix ans, l'architecte et les entrepreneurs sont déchargés de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés.

Le propriétaire est toujours responsable du vice de construction.

CONTESTATIONS. — Toutes contestations seront portées devant les tribunaux de l'agence, quel que soit celui du domicile de l'assuré.

CONTIGUITÉS. — **Incendie.** — L'assuré est obligé de déclarer les risques contigus à ceux qu'il veut faire assurer.

Dans les fabriques et usines, tout risque *contigu, sans communication*, à un risque plus grave, doit payer, au moins, les deux cinquièmes de la prime applicable à ce dernier. Cette règle, qui s'applique également aux entrepôts et magasins publics, doit être observée, soit que les risques contigus dépendent d'un même établissement, soit qu'ils appartiennent à des propriétaires voisins.

Règle des contiguïtés sans communication. — Pour qu'il y ait *contiguïté, sans communication*, il faut que les risques soient séparés par un mur en pierres, briques ou moellons, sans ouvertures, et s'élevant de la base jusqu'au faite.

Prime de contiguïtés avec communication. — Lorsqu'il y a communication, la prime du risque le plus grave doit être appliquée à l'ensemble des risques communiquant entre eux. Il n'y a d'exception à cette règle que pour les maisons d'habitation et magasins communiquant avec les fabriques et usines. Désormais les maisons d'habitation et les magasins contigus avec communication aux fabriques et usines ne paieront que les 2/3 de la prime applicable à l'établissement contigu avec communication, sans que la prime réduite puisse être inférieure à la prime propre des habitations et magasins, notamment à celle fixée pour les magasins à moins de 10 mètres de certaines usines.

Contiguïtés aux risques de chaume. — Tout risque contigu, *sans communication*, à un bâtiment couvert en bois ou en chaume (risque simple ou de fabrique), doit payer au moins les deux cinquièmes de la prime exigible pour ce dernier, en tant, bien entendu, que cette prime des deux cinquièmes n'est pas inférieure à celle applicable au risque en lui-même.

Appentis couverts en bois ou en chaume. — Toutefois, la règle qui précède ne s'applique pas à un bâtiment contre le mur duquel serait appuyé, *sans communication intérieure*, un simple appentis *couvert en bois ou en chaume*. Dans ce cas, chaque risque paie seulement la prime qui lui est applicable d'après le Tarif.

Contiguïté par les angles. — Le cas de contiguïté par les angles seulement, entre deux immeubles, est passible de la même prime que s'il y avait *contiguïté complète*.

Contiguïté sans communication à un théâtre donnant :
jusqu'à 150 représentations par an, prime supplémentaire 1 fr. ‰
plus de 150 — — — 2 fr. ‰

Si, dans une propriété contiguë à celle assurée, il est élevé des bâtiments *couverts en bois ou en chaume*, ou s'il est établi *un théâtre une filature de coton, de lin ou de laine, une fabrique ou raffinerie de sucre, ou une fabrique de garance, de cuirs vernis, de ouates, de pièces d'artifice ou d'allumettes chimiques*, l'assuré est tenu de le déclarer au plus tard dans le mois qui suivra l'établissement de la fabrique ou la construction desdits bâtiments, de demander acte de sa déclaration à la Compagnie et de payer une prime additionnelle.

CONTINENTALE (La). — **Compagnie anonyme d'assurances contre l'Incendie et les Accidents.** — *Constituée* le 20 août 1879. — *Siège Social*, 35, avenue de l'Opéra, à Paris. — *Durée*, 50 ans à partir du 20 août 1879. — *Capital social* : 9.000.000 de francs, divisé en 9.000 actions nominatives de 1.000 fr. chacune, sur lesquelles il a été versé 250 francs.

Plus hauts et plus bas cours annuels
(Versements non appelés compris).

1879. . . .	» »	» »				
1880. . . .	» »	» »	1882. . . .	» »	» »
1881. . . .	» »	» »	1883. . . .	» »	» »

CONTRAT.

Code civil. — Article 1108. — Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'un contrat. — Le consentement de la partie qui s'oblige. — Sa capacité de contracter. — Un objet certain qui forme la matière de l'engagement. Une cause licite dans l'obligation.

Le contrat d'assurance est un contrat de bonne foi aléatoire, synallagmatique et à titre onéreux.

Le contrat d'assurance, appelé police, est un contrat par lequel une des parties *(l'assureur)* s'engage, moyennant une prime payée par l'autre partie *(l'assuré)*, à lui payer la valeur convenue au contrat, si elle venait à être détruite par quelque cause fortuite et involontaire.

Code de commerce. — Article 332. — Le contrat d'assurance est rédigé par écrit. — Il est daté du jour auquel il est souscrit. — Il y est énoncé si c'est avant ou après midi. — Il peut être fait sous signature privée. — Il ne peut contenir aucun blanc. — Il exprime. — Le nom et le domicile de celui qui fait assurer, sa qualité de propriétaire ou de commissionnaire. — La nature et la valeur ou l'estimation des marchandises ou objets que l'on fait assurer. — Les temps auxquels les risques doivent commencer ou finir. — La somme assurée. — La prime et le coût de l'assurance. — La soumission des parties à des arbitres, en cas de contestation, si elle a été convenue. — Et généralement toutes les autres conditions dont les parties sont convenues.

Jurisprudence. — Le contrat d'assurances ne peut être pour l'assuré une cause de bénéfice. — *Trib. civ. de Mulhouse*, août 1851. — *C. de Lyon*, mai 1880. — *Trib. civ. de la Seine*, avril 1877. — *C. de Cassation*, juin 1880.

CONTRAVENTION.

Code d'Instruction criminelle, art. 137.

Sont considérés comme contraventions de police simple les faits qui, d'après les dispositions du quatrième livre du Code pénal, peuvent donner lieu, soit à quinze francs d'amende ou au-dessus, soit à cinq jours d'emprisonnement ou au-dessous, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies et quelle qu'en soit la valeur.

Les compagnies d'assurances ne garantissent pas contre les amendes résultant de contraventions.

CONTRE-ASSURANCE. — **Vie** (Capital différé). — Contrat par lequel celui qui le souscrit s'engage à payer une certaine prime pour qu'en cas de décès de la personne assurée les sommes qu'il aurait versées sur la tête de ladite personne lui soient remises.

La contre-assurance n'a lieu que pour les assurances dites *capital différé*.

Les opérations des tontines sont toutes susceptibles de contre-assurances; car, en cas de mort de l'assuré, les sommes versées sont acquises à la société tontinière.

Tarif de contre-assurance.

Primes uniques ou annuelles à payer à la Compagnie, pour qu'elle rembourse, en cas de décès de l'assuré, les versements faits au jour de ce décès, sur une assurance en cas de vie souscrite au moment de la contre-assurance.

AGE DE L'ASSURÉ	DURÉE DE L'ASSURANCE — DE 5 ANS A 15 ANS — PRIME UNIQUE °/o du capital assuré par la police d'assurance en cas de vie	DE 5 ANS A 15 ANS — PRIME ANNUELLE °/o de la prime annuelle d'assurance en cas de vie	DE 16 ANS A 21 ANS — PRIME UNIQUE °/o du capital assuré par la police d'assurance en cas de vie	DE 16 ANS A 21 ANS — PRIME ANNUELLE °/o de la prime annuelle d'assurance en cas de vie
De la naissance à 2 ans	5 » 0/0	12 0/0	5 50 0/0	15 0/0
De 3 ans à 10 ans	4 50 —	7 —	5 » —	10 —
De 11 » 20 »	4 50 —	10 —	6 » —	15 —
De 21 » 30 »	6 50 —	15 —	8 » —	20 —
De 31 » 40 »	8 » —	20 —	9 50 —	25 —
De 41 » 50 »	10 50 —	25 —	12 00 —	35 —

Nota. — La prime unique se calcule sur le capital assuré en cas de vie : elle peut se payer en cinq ans, par cinq fractions égales.

La prime annuelle se calcule sur la prime annuelle de l'assurance en cas de vie.

MODÈLE DE LA POLICE DE CONTRE-ASSURANCE

Conditions générales

ART. 1er. — La déclaration constatant l'âge de l'assuré, c'est-à-dire de la personne sur la vie de laquelle repose le paiement de la prime, et, dans le cas où la contre-assurance a lieu postérieurement à l'assurance, l'état de la santé dudit assuré, servent de base au présent contrat.

Toute déclaration inexacte, toute réticence, soit de la part du souscripteur, soit de la part de l'assuré, qui pourrait influer sur l'appréciation du risque, ou tromper sur sa nature, entraîne de plein droit la nullité de l'assurance; et dans ce cas, toutes les primes perçues demeurent acquises à la Compagnie.

ART. 2. — Le prix de l'assurance doit être acquitté en primes annuelles, ou en une prime unique.

La prime unique, moyennant la différence de l'intérêt à 4 p. 100 l'an, peut elle-même être payée en quelques fractions égales, savoir : la première comptant, et les autres aux échéances fixées par la présente police, ou, au plus tard, dans les trente jours qui suivent.

A défaut de paiement dans ce délai, soit des fractions convenues, soit des primes annuelles, lesquelles sont soumises aux mêmes conditions d'exigibilité que les fractions, la police est annulée de plein droit, et les fractions ou les primes annuelles versées demeurent acquises à la Compagnie.

ART. 3.—Lorsque la Compagnie a consenti à recevoir la prime unique par fractions, si l'assuré meurt avant que la prime ait éte intégralement payée, le montant des fractions de prime restant dues est retenu sur la somme à payer par la Compagnie.

ART. 4. — Si l'assuré meurt des suites d'un duel ou d'un suicide, s'il périt dans une guerre ou par suites de blessures qu'il y aurait reçues, s'il meurt dans un voyage ou un séjour hors d'Europe, les possessions françaises de l'Algérie exceptées, la Compagnie ne sera tenue envers les bénéficiaires du contrat qu'au remboursement de la valeur que la police aurait eue, la veille du décès, si le rachat lui avait été proposé.

Néanmoins, si, avant d'entrer au service ou d'entreprendre un voyage dans les conditions ci-dessus spécifiées, l'assuré en fait la déclaration à la Compagnie, l'assurance peut être maintenue dans tous ses effets, moyennant une prime additionnelle dont le montant est déterminé d'avance suivant la gravité du risque.

ART. 5. — Si lors du décès de l'assuré, la somme due par la Compagnie est inférieure au montant de la prime de contre-assurance, la présente police est considérée comme nulle et non avenue, et la Compagnie rembourse la prime ou les fractions de primes acquittées.

ART. 6. — Les sommes dues par la Compagnie sont payées sur la remise du titre et des pièces justificatives, notamment celles constatant le chiffre des sommes versées pour l'assurance en cas de vie, la naissance, l'identité de l'assuré, son décès et le genre de maladie ou d'accident auquel il aura succombé, et enfin la qualité et les droits des personnes auxquelles le paiement devra être fait.

Ces sommes ne produisent aucun intérêt, à quelque époque que le paiement en soit demandé à la Compagnie.

ART. 7, — Tout propriétaire d'un contrat peut en transmettre la propriété par un endossement régulier exprimant la valeur fournie, conformément aux articles 137 et 138 du Code de commerce.

Toutefois, si l'assurauce repose sur la tête d'un tiers, le cédant doit fournir à l Compagnie le consentement écrit de ce tiers.

ART. 8. — Toute contestation entre la Compagnie et les intéressés est jugée par les tribunaux ordinaires.

CONTREMAITRES. — Accidents.

Dans le dictionnaire les contremaîtres sont pour l'assurance individuelle assimilés aux patrons, travaillant accidentellement, la prime qui leur est applicable est indiquée à chaque profession. colonne des patrons.

CONTRIBUTION. — Incendie. — Dans l'assurance mutuelle la contribution est la deuxième partie de la prime, elle est déterminée après l'établissement du bilan des sinistres à la fin de chaque année, elle est destinée exclusivement au paiement des indemnités résultant des sinistres. La contribution forme avec la cotisation la totalité de la prime.

CO-PROPRIÉTAIRE. — L'un des propriétaires de biens meubles ou immeubles. — Voyez *Propriétaires*.

Incendie. Chômage. Accidents. — Le copropriétaire est tenu en contractant de faire connaître sa qualité.

CORDERIES.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			**Cl. 5** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 19.50	CENT. Jour de trav. 0.50	FR. °/o du sal. 1.60
Mort. . . . . 1,000 fr.	2 »	2.50	1,000 fr,	1,000 fr.	2.50 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	2 »	3.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité. . . . 1 fr.	3 »	6.00	2.50 pr jr	2.50 pr jr	1/2 salaire.
Maladies pr 1 fr. pr jr	6 »	7.50	A forfait 6 »	Jour de trav. 0.04	°/o du sal. 0.35

Maladies. Accidents. (Rentes en cas de). 5 °/o des Rentes assurées.

Sans goudronnage ou avec ateliers de goudronnage à plus de 10 mètres.

Incendie : Bâtiment, Mobilier, Marchandises. . . . . 3 00 °/oo.

Avec goudronnage à la vapeur et atelier à moins de 10 mètres.

Incendie : Bâtiment. Mobilier. Marchandises . . . . 5.00 °/oo.

Avec goudronnage par procédés ordinaires.

Incendie : Bâtiment. Mobilier. Marchandises. . . . . 12.00 °/oo

CORDIERS. — (Marchands).

Chômage et **Incendie**. . . . . Cl. VII.

CORDONNIERS. — Voyez *Chaussures*.

CORRÈZE (Département de la). — *Superficie*, 586.796 hectares. — *Population*, 310.118 habitants. — *Production*, Châtaignes, noix, pommes de terre, bestiaux. — *Industrie*, fer, papeteries, verreries.

Chômage et **Incendie.**

TOUT LE DÉPARTEMENT. . . . . Tarif (3) E

Sinistres.

EN	INCENDIE	GRÊLE	GELÉE	INONDATION	BESTIAUX
1875	172.119	269.627	»	3.455.812	410.255
1876	173.994	160.950	14.470	663.083	331.315
1877	246.710	1.556.180	60.920	15.105	402.200
1878	248.285	4.805.263	»	»	483.670

Sociétés de secours mutuels.—Approuvées 10; autorisées.

CORROYEURS. — Voyez *Mégissiers.*

Incendie et **Chômage**. . . . . Cl. VII.

Quand les constructions et le contenu ne dépassent pas 15,000 francs.

CORSE (Département de la). — *Superficie,* 874,741 hectares. — *Population,* 252,889 habitants. — *Exploitation,* fer, plomb, porphyre, serpentine, salines, forêts.

Chômage et **Incendie.**

TOUT LE DÉPARTEMENT. . . . . Tarif (5) G.
AJACCIO et BASTIA (*villes*) . . . . — (3) E.

Sinistres.

EN	INCENDIE	GRÊLE	GELÉE	INONDATION	BESTIAUX
1875	68.100	15.300	980	»	107.147
1876	53.140	»	»	2.470	209.800
1877	427.552	17.980	500	»	147.735
1878	424.385	»	262.150	6.000	239.800

Sociétés de secours mutuels. — Approuvées, 2; autorisées.

CORSETS (Fabrication de).

Accidents et Maladies. Voyez *Chaussures.*

Chômage et **Incendie.**

A rez-de-chaussée . . . . 1 » ‰.
A étages . . . . 2 » —

COTE-D'OR (Département de la). — *Superficie,* 880,359 hectares *Population,* 384,140 habitants. — *Production,* vins, chanvre, céréales, forêts, tan, bestiaux. — *Exploitation,* fer. — *Industrie,* fer, acier, tuiles.

Chômage et **Incendie.**

TOUT LE DÉPARTEMENT . . . . Tarif (**1**) C.

Vignerons se livrant uniquement à la culture de la vigne. — Primes des risques simples des communes (non chefs-lieux).

Sinistres.

EN	INCENDIE	GRÊLE	GELÉE	INONDATION	BESTIAUX
1875	664.613	203.349	245.867	32.425	193.650
1876	292.928	260.722	260.722	52.020	1.799.505
1877	556.461	470.280	1.018.361	326.527	1.642.490
1878	472.382	875.617	»	47.310	1.417.510

Sociétés de secours mutuels. — Approuvées, 74; autorisées, 34.

COTES-DU-NORD (Département des). — *Superficie,* 672,096 hectares. — *Population,* 628,676 habitants. — *Production,* pâturages, grains, cidre, bestiaux. — *Industrie,* filatures, toiles, tanneries, pêche.

Chômage et **Incendie.**

TOUT LE DÉPARTEMENT. . . . . Tarif (**A**).

Faculté de renoncer gratuitement au recours locatif, dans l'assurance des fermes en insérant la clause suivante :

« *Il est convenu, que moyennant les primes ci-dessus stipulées, et sauf le cas où il existerait à une autre Compagnie une assurance antérieure ou postérieure sur risque locatif, la Compagnie renonce au recours que, comme subrogée aux droits du propriétaire, elle serait en droit d'exercer contre le fermier de l'assuré.* »

Sinistres.

EN	INCENDIE	GRÊLE	GELÉE	INONDATION	BESTIAUX
1875	247.457	»	»	370	823.675
1876	443.079	»	6.845	»	722.235
1877	383.817	»	1.660	»	730.360
1878	263.330	»	»	4.322	930.445

Société de secours mutuels. — Autorisées. — Approuvées, 18.

COTISATION. — **Incendie. Accidents.** — Assurance mutuelle. — La cotisation est destinée dans l'assurance mutuelle à faire face aux frais d'administration et d'agences. Elle doit être payée d'avance. Elle constitue avec la contribution la prime totale des assurances mutuelles.

COTON (Filature et tissage de).

EN	ÉTABLISSEMENTS	OUVRIERS	MÉTIERS MÉCANIQUES	ID. A BRAS
1875	1.083	114.259	56.446	78.057
1876	1.103	117.109	51.184	94.892
1877	1.081	99.625	59.409	67.556
1878	1.058	97.088	62.150	50.578

Assurances. — Voyez *Filatures.*

COULEURS (Fabrication de) à l'huile ou à l'eau.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			**Cl. 4** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 17.50	CENT. Jour de trav. 5.90	FR. % du sal. 1 »
Mort . . . . 1.000 fr.	2 »	3 »	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1.000 ou 100 fr. r. v.	2 »	3.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité . . 1 fr.	3 »	4 »	2.50 pr jr	2.50 pr jr	1/2 salaire
Maladies pr 1 fr. pr jr	6 »	6.50	A forfait 5.50	Jour de trav. 0.04	% du sal. 0.30

Maladies. Accidents. (Rentes en cas de)—5 % des Rentes. Ouvriers 6 %.

Vie. Maladies. Accidents. Rentes aux assurés Vie : garantie du paiement de leurs primes Vie.

Incendie

Sans poêle ni séchoirs . . . . 2 » ‰.
Procédés ordinaires . . . . 4 » —

Les polices assurant les fabriques de couleurs devront contenir la clause suivante :

« Il est stipulé qu'il n'est pas fabriqué de nitro-benzine dans l'établissement assuré, et qu'il n'y est employé aucune des matières suivantes : acide nitrique fumant — alcool bouillant — aldéhyde — sulfure de carbone. »

Dépôt et marchands de couleurs et vernis sans huile, ni essence minérale.

Chômage et **Incendie**. . . . . Cl. VIII.

COURONNEMENT D'UN CHEVAL.

Jurisprudence. — La clause des polices d'assurances contre les accidents de chevaux et voitures, stipulant qu'en cas de couronnement d'un cheval, la Compagnie d'assurances n'est tenue de rembourser à l'assuré que le dixième de la valeur de l'animal, doit être interprétée en ce sens que la dépréciation résultant du couronnement à la charge de la Compagnie, ne peut pas dépasser dix pour cent de la valeur ; mais elle n'a pas pour effet de dispenser la Compagnie de rembourser la valeur intégrale de l'animal, lorsqu'il est mort des suites de sa chute.—*Trib. Comm. du Havre*, 11 Mars 1878.

COURS VITRÉES. — Voyez *Ponts*.

Chômage et Incendie. — Bris des glaces. — Les Compagnies refusent, en général, l'assurance des cours vitrées.

COURS D'APPEL. — Elles statuent sur les appels des jugements des tribunaux de première instance et de commerce, jugent des conflits qui s'élèvent entre ces deux juridictions et connaissent de l'exécution de leurs arrêts, etc.

COURTAGE. — Droit touché par l'agent qui fait réaliser une affaire à une Compagnie.

COURTIERS. — Accidents. — Ind. Cl. I et II.

COUT DE LA POLICE. — Suivant les compagnies, il varie de 2 à 5 francs. Le coût de l'avenant est de 1.20 à 3 francs.

COUTELLERIE (Fab. de).

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			Cl. 5 ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 19.50	CENT. Jour de trav. 6.50	FR. % du sal. 1.30
Mort . . . . 1.000 fr.	2 »	2.50	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1.000 ou 100 fr. r. v.	2 »	3.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité . . 1 fr.	3 »	6 »	2 50 pr jr	2 50 pr jr	1/2 salaire
Maladies pr 1 fr. pr jr	6 »	7.50	A forfait 6 »	Jour de trav. 0.04	% du sal. 0.35

Maladies. Accidents. (Rentes en cas de) — 5 % des Rentes. Ouvriers 7 %.

Vie. Maladies. Accidents. Rentes aux assurés Vie : garantie du paiement de leurs primes Vie.

Incendie : Bâtiment. Mobilier. Marchandises. . . . . 1.50 ‰.

Dangers professionnels. — Rupture des meules, blessures aux mains et aux yeux.

COUVERTURES (Entrepreneurs de). — Voyez *Plombiers*.

COUVERTURES (Fab. de).

Accidents et Maladies. — Voyez *Tisserands*.

Incendie.

Avec filature de coton ou de laine. — Voyez *Filature*.

De coton sans filature.

Incendie : Bâtiment. Mobilier. Marchandises. . . . . 3 ‰.

De laine sans filature.

Incendie : Bâtiment. Mobilier. Marchandises. . . . . 2 ‰.

COUVERTURES de bâtiments. — Incendie. — Les maisons couvertes :

1° En tuiles, ardoises, pannes, métaux, asphalte, bitume mêlé de sable, sont, suivant les matériaux avec lesquels elles sont construites, classées dans le risque *a* ou *b* ;

2° En matières dures, avec partie en bois ou chaume ne dépassant pas la moitié de la couverture sont, suivant les matériaux de la construction, classées dans les risques *c* ou *d*.

3° En bois ou en chaume ou en papiers, bois ou toiles goudronnés ou bitumés, sont, suivant les matériaux de la construction, classées dans le risque *e* ou *f*.

Les bâtiments des risques *e* et *f* doivent être situés à au moins 30 mètres les uns des autres.

Quand il y a communication entre deux bâtiments (risques simples) couverts, l'un en tuiles ou ardoises et l'autre en bois, chaume, papiers ou toiles, goudronnés ou bitumés, on peut appliquer à l'ensemble du risque la prime que porte le tarif pour les couvertures mixtes, c'est-à-dire partie en tuiles ou ardoises, partie en bois ou chaume.

CRAYONS (Fab. de)

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			Cl. 3 ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 17.50	CENT. Jour de trav. 9.50	FR. % du sal. 1 »
Mort . . . . 1.000 fr.	2 »	3 »	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1.000 ou 100 fr. r. v.	2 »	3.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f le sal.
Incapacité . . 1 fr.	3 »	6.50	2.50 pr jr	2.50 pr jr	1/2 salaire
Maladies pr 1 fr. pr jr	6 »	6.50	A forfait 5.50	Jour de trav. 0.04	% du sal. 0.30

Incendie : Bâtiment. Mobilier. Marchandises. . . . . 2.50 ‰.

CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES. — Incendie. — *Police de créances hypothécaires.* — Une créance étant un être abstrait, ne peut être assurée directement par une police d'incendie ; l'immeuble construit, qui sert de gage à la créance, peut seul être assuré au profit du créancier hypothécaire.

Les créances hypothécaires peuvent être ainsi garanties par des polices d'incendie de trois manières.

1° Le créancier agit seul;

2° Le débiteur agit en faveur de son créancier;

3° Le débiteur et le créancier agissent conjointement.

1° L'emprunteur délègue au prêteur le bénéfice de l'assurance souscrite par lui sur l'immeuble affecté d'hypothèque en garantie de la créance du prêteur. Nous devons dire que cette délégation n'offre pas une garantie complète, parce que le créancier doit subir le sort de son débiteur: si celui-ci est en déchéance, celui-là perd forcément tous ses droits à l'indemnité.

2° Le créancier fait assurer, en son nom personnel et en sa qualité de créancier hypothécaire, la *valeur totale* de l'immeuble hypothéqué et paie lui-même la prime d'assurance. Ce genre de garantie nous paraît être à peu près aussi défectueux que le précédent, parce que le créancier est toujours exposé aux cas de déchéance qui peuvent se produire, sauf à celui qui résulte du non-paiement de la prime.

3° Le mode qui offre le plus de garantie, consiste en ce que le propriétaire débiteur et le créancier hypothécaire concourent dans la même police et s'obligent tous deux au paiement de la prime et à l'exécution de toutes les clauses du contrat. Le propriétaire débiteur doit déclarer toutes les hypothèques existantes et antérieures à celle qui est garantie par la police collective. Par sa nature même et sans aucune stipulation particulière, cette police confère au créancier hypothécaire le droit de surveiller le risque et de s'assurer que le débiteur exécute les clauses du contrat. Un exemplaire de la police doit être remis à chacun des deux assurés.

Le bénéficiaire est toujours le créancier hypothécaire jusqu'à concurrence des sommes hypothéquées.

Les primes sont les mêmes que pour les assurances simples.

Les contrats sont dressés en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Vie. — Les créances hypothécaires peuvent être remboursées par les assurances sur la vie. C'est-à-dire, que le débiteur, en prenant sur sa tête une assurance-vie, mixte ou à terme fixe, d'une somme égale à celle qu'il a empruntée, n'a pas à se préoccuper du remboursement de la somme et à son décès ou à l'époque fixée sa dette se trouve éteinte.

CRÉANCIERS. — Incendie. — Les créanciers n'ont aucun droit direct sur le montant de l'assurance du risque locatif souscrite par leur débiteur.

Vie. — Les assurances sur la vie ne rentrent généralement pas dans l'actif d'une faillite.

Jurisprudence. — Le créancier qui, pour la sûreté de sa créance a fait assurer sur la vie son débiteur et aux frais de celui-ci; n'a droit, à la mort de ce dernier, qu'à la portion de la créance restée impayée; la différence appartient aux héritiers de l'assuré. — *C. de Paris*, août 1860.

Si c'est le créancier qui a payé la totalité des primes, il a droit à la totalité de l'assurance. — *C. de cassation*, janvier 1880.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE. — Siège social : Paris, rue des Capucines, 19. — Capital social : 130 millions.

Prêts hypothécaires. — I. — *Prêts hypothécaires à long terme avec amortissement.* — Le Crédit Foncier prête en numéraire, aux propriétaires d'immeubles, des sommes remboursables au moyen d'annuités qui comprennent, outre l'intérêt, un amortissement, et qui éteignent la dette dans un délai de 10 à 60 ans suivant le taux adopté. L'emprunteur ne paie en sus de l'annuité aucune commission pour frais d'administration.

L'emprunteur a toujours le droit de se libérer par anticipation en profitant de l'amortissement déjà opéré. Il peut faire des remboursements anticipés partiels. Le prêt n'a, en réalité, que la durée qu'il convient à l'emprunteur de lui donner.

Voici le tableau des annuités calculées à l'intérêt de 4,90 0/0 par an, suivant le nombre d'années adopté pour l'extinction de la dette :

Pour	60	ans	5.18.394 °/o	Pour	43	ans	5.59.828 °/o	Pour	26	ans	6.84.395 °/o
—	59	—	5.19.888	—	42	—	5.63.812	—	25	—	6.98.132
—	58	—	5.21.466	—	41	—	5.68.057	—	24	—	7.13.157
—	57	—	5.23.132	—	40	—	5.72.581	—	23	—	7.29.639
—	56	—	5.24.892	—	39	—	5.77.408	—	22	—	7.47.778
—	55	—	5.26.753	—	38	—	5.82.562	—	21	—	7.67.814
—	54	—	5.28.720	—	37	—	5 88.072	—	20	—	7.90.030
—	53	—	5.30.800	—	36	—	5.93 969	—	19	—	8.14.776
—	52	—	5.33.002	—	35	—	6.00.286	—	18	—	8.42.472
—	51	—	5.35 332	—	34	—	6.07.063	—	17	—	8.72.643
—	50	—	5.37.800	—	33	—	6.14.343	—	16	—	9.08.942
—	49	—	5.40.414	—	32	—	6.22.674	—	15	—	9.49.194
—	48	—	5.43.186	—	31	—	6.30.611	—	14	—	9.95.465
—	47	—	5.46.127	—	30	—	6.39.717	—	13	—	10 49.146
—	46	—	5.49.248	—	29	—	6.49.561	—	12	—	11.12.089
—	45	—	5.52.561	—	28	—	6.60.224	—	11	—	11.86.824
—	44	—	5.56.082	—	27	—	6.71.800	—	10	—	12.76.891

Les annuités sont payables par moitié, les 31 janvier et 31 juillet.

L'emprunteur peut toujours, et à toute époque, se libérer par anticipation en payant une indemnité de 1/2 0/0 sur le capital rapporté par anticipation, mais en profitant de l'amortissement déjà opéré par le service de ses annuités.

Voici dans l'hypothèse d'un emprunt pour 50 ans, le tableau de la marche progressive de l'amortissement d'année en année, sur 100 francs empruntés au taux d'intérêt de 4.45 0/0 :

ANNÉES	SOMME AMORTIE	SOMME RESTANT DUE	ANNÉES	SOMME AMORTIE	SOMME RESTANT DUE
1	0.48	99.52	26	24.59	75.41
2	0.99	99.01	27	26.29	73.71
3	1.52	98.48	28	28.08	71.92
4	2.08	97.92	29	29.96	70.04
5	2.67	97.33	30	31.93	68.07
6	3.29	96.71	31	33.99	66.01
7	3.93	96.07	32	36.16	63 84
8	4.61	95.39	33	38.44	61.56
9	5.33	94.67	34	40.83	59.17
10	6.07	93.93	35	43.34	56 66
11	6.86	93.14	36	45.98	54.02
12	7.68	92.32	37	48.74	51.26
13	8.55	91.45	38	51.64	48.36
14	9.46	90.54	39	54.69	45.31
15	10.41	89.59	40	57.88	42.12
16	11.41	88.59	41	61.24	38.76
17	12.46	87.54	42	64.76	35.24
18	13.56	86.44	43	68.45	31.55
19	14.72	85.28	44	72.33	27.67
20	15.93	84.07	45	76.40	23.60
21	17.21	82.79	46	80.68	19.32
22	18.54	81.46	47	85.16	14.84
23	19.95	80.05	48	89.87	10.13
24	21.42	78.58	49	94.81	5.19
25	22.97	77.03	50	100.00	0.00

Prêts hypothécaires à court terme sans amortissement. — Le Crédit Foncier consent des prêts hypothécaires à court terme sans amortissement pour une durée de 1 à 5 ans. L'intérêt de ces prêts est fixé à 4,90 0/0, sans commission. L'emprunteur ne peut se libérer par anticipation.

II. — Le Crédit Foncier prête jusqu'à concurrence de moitié de la valeur des immeubles, s'il s'agit de maisons ou de terres; jusqu'à concurrence du tiers, s'il s'agit de bois ou de vignes. — Les bâtiments des usines et fabriques ne sont estimés qu'en raison de leur valeur indépendante de leur affectation industrielle.

Les prêts sont faits sur première hypothèque. — Sont considérés comme faits sur première hypothèque, les prêts au moyen desquels tous les créanciers antérieurs doivent être remboursés. Si un ou plusieurs créanciers inscrits ne sont pas en mesure ou refusent de recevoir, l'administration conserve une somme suffisante pour désintéresser en principal, intérêts et frais, les créanciers, lors de l'exigibilité des créances. La somme ainsi retenue produit, au profit de l'emprunteur, des intérêts au taux de 3 0/0.

Le revenu de la propriété offerte en garantie doit être durable et certain.

Dans aucun cas l'annuité au service de laquelle l'emprunteur s'engage ne peut être supérieure au revenu net total de la propriété.

Pendant toute la durée du prêt, l'emprunteur a la libre disposition de son immeuble. Il peut aliéner, sous la seule condition de donner avis à la Société de ses aliénations.

III. — Tout propriétaire qui veut emprunter doit envoyer sa demande, ou la faire envoyer par son notaire, à l'administration du Crédit Foncier à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 19. Il peut s'adresser aussi dans les départements, *à MM. les Directeurs des Succursales du Crédit Foncier de France.*

Des modèles imprimés de demandes sont fournis par l'Administration.

A l'appui de sa demande, l'emprunteur doit produire :

1° Un établissement de propriété, sur papier libre, remontant à trente années autant que possible. Ce travail, fait par le notaire de l'emprunteur et dans la forme usitée dans les études de notaire, contiendra l'analyse des différentes acquisitions successives, énoncera l'accomplissement des formalités de purge et les quittances de tous les prix. S'il se trouvait quelque question douteuse, elle devrait être signalée ;

2° Les titres de propriété, en sa personne et en celle de ses auteurs ;

3° Les baux ou l'état des locations, s'il en existe ;

4° Le contrat de mariage ou, si l'emprunteur est marié sans contrat, postérieurement au 1er janvier 1851, l'acte de célébration du mariage ;

5° Une déclaration des revenus et charges ;

6° La copie certifiée de la matrice cadastrale ;

7° La cote des contributions de l'année courante, ou, à son défaut, celle de la dernière année ;

8° La police d'assurances contre l'incendie s'il en existe.

L'emprunteur doit consigner la somme nécessaire pour faire face aux frais de l'estimation de la propriété.

Cette estimation, toujours faite par un inspecteur de la Société, ne donne lieu qu'à des frais relativement minimes. Ainsi par exemple :

Pour une demande de	à Paris	dans les départements	Pour une demande de	à Paris	dans les départements
5.000 f.	10 f.	de 15 à 35 f.	50.000 f.	45 f.	de 50 à 100 f.
10.000	25	30 55	100.000	70	80 170
30.000	35	40 80	500.000	180	185 340
40.000	40	45 90	1.000.000	275	290 465

Prêts communaux. — Le Crédit Foncier prête aux départements, aux communes, aux établissements publics et aux associations syndicales avec ou sans amortissement. Les prêts sans amortissement et pour une durée de 5 ans au plus sont consentis au taux d'intérêt de 4 1/2 % sans commission en sus.

Les prêts avec amortissement sont consentis aux taux d'annuités suivants et sans commission en sus.

Pour 50 ans.	5.20.498	Pour 27 ans.	6.64 677
— 49 —	5.32.068	— 26 —	6.77.336
— 48 —	5.34.887	— 25 —	6.91.138
— 47 —	5.37.874	— 24 —	7.06.229
— 46 —	5.41.043	— 23 —	7.22.779
— 45 —	5.44.406	— 22 —	7.40.981
— 44 —	5.47.978	— 21 —	7.61.082
— 43 —	5.51.774	— 20 —	7.83.365
— 42 —	5.55 811	— 19 —	8.08.177
— 41 —	5.60.108	— 18 —	8.35.940
— 40 —	5.64.686	— 17 —	8.67.176
— 39 —	5.69.567	— 16 —	9.02.540
— 38 —	5.74.777	— 15 —	9.42.858
— 37 —	5.80.343	— 14 —	9.89.193
— 36 —	5.86.297	— 13 —	10.42.935
— 35 —	5.92.672	— 12 —	11.05.940
— 34 —	5.99.508	— 11 —	11.80.733
— 33 —	6.06.848	— 10 —	12.70.855
— 32 —	6.14.739	— 9 —	13.81.416
— 31 —	6.23.237	— 8 —	15.20.083
— 30 —	6.32.404	— 7 —	16.98.903
— 29 —	6.42.311	— 6 —	19.37.956
— 28 —	6.53 038	— 5 —	22.73.388

CRÉDIT VIAGER (Le). — **Compagnie d'Assurances sur la Vie.** — *Autorisée* par D. I. du 29 mars 1854. — *Siège Social,* 92. rue de Richelieu, à Paris. — *Durée,* 99 ans, à partir du 27 mars 1854. — *Capital Social,* 5.000.000 de fr., divisé en 10.000 actions nominatives de 500 fr. chacune, sur lesquelles il a été versé 125 francs.

Plus hauts et plus bas cours annuels

(Versements non appelés compris).

1857	450 »	450 »	»	» »	» »
1858	255 »	255 »	1880	2.075 »	490 »
1859	» »	» »	1881	1.915 »	1.773 »
»	» »	» »	1882	» »	» »
»	» »	» »	1883	» »	» »

CREUSE (Département de la). *Superficie :* 558,341 hectares. — *Population :* 270.055 habitants. — *Production :* Châtaignes, fruits, bétail, abeilles. — *Industrie :* Tapis d'Aubusson et de Felletin, lainage, cuirs.

Chômage et **Incendie.**

TOUT LE DÉPARTEMENT. . . . . Tarif (2) **D.**

Premier risque de la deuxième classe : **3.00 ‰.**

Les maisons avec mansardes maçonnées, garnies en bardeaux et surmontées d'une couverture en dur, payent la prime du deuxième risque de la première classe.

Sinistres.

EN	INCENDIE	GRÊLE	GELÉE	INONDATION	BESTIAUX
—	—	—	—	—	—
1875	314.349	542.822	2.301	8.188	164.810
1876	28.074	211.065	» »	44.848	162.375
1877	261.415	250.690	» »	2.800	156.460
1878	260.545	441.650	» »	» »	185.990

Sociétés de Secours mutuels. Approuvées, 6 ; autorisées.

CRIMES CAPITAUX.

EN	MEURTRES	ASSASSINATS	PARRICIDES	INFANTICIDES	POISON
1875	166	243	14	222	20
1876	160	262	17	234	13
1877	140	232	12	231	23
1878	156	216	9	209	1

CRIN (Fabrique de) *végétal.*

Incendie : Bâtiment. Mobilier. Marchandises . . . . 3 ‰.

Filature de crin.

Incendie : Bâtiment. Mobilier. Marchandises . . . . 2 » ‰.

Travail des enfants. — Autorisé sauf où les poussières se dégagent librement.

CRISTALLERIE et **VERRERIE.**

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			Cl. 7 ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 22.50	CENT. Jour de trav. 7.50	FR. % du sal. 1.50
Mort . . . . 1.000 fr.	2 »	2.50	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1.000 ou 100 fr. r. v	2 »	4.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité . . 1 fr.	3 »	7 »	2.50 pr jr	2.50 pr jr	1/2 salaire
Maladies pr 1 fr. pr jr	6 »	7.50	A forfait 6.50	Jour de trav. 4.50	% du sal. 0.40

Maladies. Accidents. (Rentes en cas de)— 5% des Rentes. Ouvriers 7 %.

Vie. Maladies. Accidents. Rentes aux assurés Vie : garantie du paiement de leurs primes Vie.

Incendie.

Fours chauffés au bois ou charbon de bois . . . . . 3 » ‰.
Fours chauffés au charbon de terre . . . . 2 » —
Ateliers séparés. . . . . 1 » —

Magasins de cristaux.— Chômage et **Incendie**, Cl. IX.

Dangers professionnels. — Brûlures. Fatigue des yeux, chaleur intense, accidents syphilitiques transmis par le tube à souffler, empoisonnements.

Travail des enfants. — Autorisé sauf dans les locaux où la poussière se dégage et où l'on emploie les matières toxiques.

CUIRS VERNIS (Fabrique de).

Accidents et Maladies. — Voyez *Tanneries.*

Chômage et **Incendie** : réservé.

Dangers professionnels. — Dangers d'incendie, odeurs incommodes. Poussières chargées de sels de plomb. Fumée.

Travail des enfants. — Interdit.

CUISINIERS. — Voyez *Confiseurs.*

CUIVRE. — Voyez *Fonderies ou Mines.*

CULTIVATEURS. — **Incendie,** Cl. II. — Voyez *Assurances Agricoles.*

CYLINDREURS.

Accidents, Maladies. — Voyez *Apprêteurs.*

Chômage et **Incendie** . . . . Cl. VI.

D

DATE DES POLICES. — Toute police doit être datée du siège de l'agence et du jour de sa souscription et ne prendre son effet le plus immédiat que le lendemain.

La date des polices doit être certaine. (Voir *Effet.)*

DÉBLAIS — Incendie. — Travaux de déblais. — Voyez *Sauvetage.*

DÉCATISSAGE de draps.

Accidents, Maladies. — Voyez *Tondage.*

Incendie : Bâtiment. Mobilier. Marchandises . . . . 1.50 ‰.

DÉCÈS

Assurances en cas de décès. — Les assurances en cas de décès sont la combinaison la plus usitée des assurances sur la vie.

Les assurances en cas de décès comprennent :

1° L'assurance pour la *vie entière.*
2° L'assurance *temporaire.*
3° L'assurance *de survie.*
4° L'assurance *mixte.*
5° L'assurance *à terme fixe.*
(2° à 5° :) Voyez ces mots.

Toutes ces assurances peuvent être contractées sur une ou plusieurs têtes.

La visite médicale est obligatoire pour toutes les assurances en cas de décès, sauf pour l'Assurance *mixte dotale.* Voyez ce mot.

Accidents. —Vie.—En cas de décès d'un assuré, le bénéficiaire de la police doit fournir à la Compagnie assureur :

1° L'acte de naissance de l'assuré ;
2° L'acte de décès de l'assuré et un rapport médical. (Voyez le modèle ci-joint.)
3° Un certificat d'identité visé par deux amis de l'assuré et légalisé par le maire ;
4° La police d'assurance et la dernière quittance.

MODÈLE DE RAPPORT MÉDICAL

dressé par M ______________________ docteur médecin à ______________

relatif au décès de M ____

assuré à la Compagnie d'assurances sur la Vie ________________________

QUESTIONS

Comment se nomme la personne décédée ?
Quel âge a-t-elle atteint ?
Était-elle célibataire, mariée ou veuve ?
Quelle était sa profession ?
Quel était son domicile à l'époque du décès ?

Avez-vous traité cette personne lors de sa dernière maladie qui s'est terminée par la mort ?

A quelle date avez-vous commencé le traitement susmentionné ?

Quand avez-vous vu pour la dernière fois cette personne en vie ?

Quel jour et à quelle heure est-elle décédée ?

Pendant combien de temps (jours, semaines ou mois) a-t-elle été alitée pendant cette dernière maladie et quelle a été en général la durée de celle-ci ?

Avez-vous vu le corps après le décès, et l'avez-vous examiné ?

Quelle est la maladie qui a déterminé la mort ?
Quels étaient ses symptômes ?

Cette maladie qui a déterminé la mort, procédait-elle directement d'une autre maladie ou avait-elle une connexion quelconque avec une autre maladie ?
Que savez-vous relativement au début, à la durée et aux symptômes de cette dernière ?
Quelles sont les maladies (chroniques particulièrement) dont cette personne a encore souffert et que savez-vous relativement à leur début, leur durée et leurs symptômes ?

La personne en question a-t-elle été traitée par un médecin en même temps que par vous, soit pendant la dernière maladie qui a déterminé la mort, soit antérieurement ?
Quel est le nom, quel est le domicile de ce médecin ?

La mort a-t-elle été déterminée par une blessure, par suicide, par empoisonnement ou par des excès (ivrognerie) ?

Je certifie l'exactitude des réponses ci-dessus faites consciencieusement et conformément aux devoirs attachés à ma charge, j'ai tout lieu de croire que la personne désignée dans le rapport qui précède est identiquement la même personne qui a été assurée par la Compagnie **La Caisse générale des familles,** 4, rue de la Paix, à Paris.
Ainsi fait à

Signature du médecin :
Domicile :

Vu pour légalisation de la signature de M

Chômage. — Incendie. — Après la déclaration du décès de l'assuré, laquelle est toujours obligatoire, si l'assurance porte sur un immeuble où il n'existe ni usine, ni fabrique, ni fonds industriel ou commercial, l'assurance continue de plein droit par avenant avec les héritiers ou ayants cause de l'assuré, qui demeurent solidairement obligés à l'accomplissement des obligations résultant de la police et au payement total de la prime ; en conséquence, ceux-ci seront tenus de s'entendre entre eux pour que la prime soit acquittée en un seul versement et sur une seule quittance.

Si l'assurance porte sur des objets mobiliers ou sur fabriques, usines, fonds industriel ou commercial, la Compagnie a le droit de maintenir ou de résilier la police, sur la déclaration du décès, que les héritiers seront toujours tenus de faire connaître à la Compagnie, en indiquant les noms et demeure de chacun d'eux.

DÉCÈS ANNUELS en France. — Voyez *Mortalité*.

	HOMMES	FEMMES
Avant 1 an	88.197	70.908
de 1 à 5	40.629	39.831
de 5 à 10	10.488	10.582
de 10 à 15	6.102	7.013
de 15 à 20	8.661	10.530
de 20 à 25	13.741	11.898
de 25 à 30	12.291	12.649
de 30 à 35	12.455	12.442
de 35 à 40	13.334	12.052
de 40 à 45	14.584	12.261
de 45 à 50	15.566	13.294
A reporter.	236.048	213.454
Report.	236.048	213.454
de 50 à 55	18.826	15.338
de 55 à 60	21.652	18.719
de 60 à 65	27.187	25.119
de 65 à 70	31.128	29.202
de 70 à 75	34.171	33.117
de 75 à 80	32.531	32.369
de 80 à 85	21.846	24.886
de 85 à 90	7.319	10.912
de 90 à 95	1.730	2.727
de 95 à 100	254	408
Après 100	28	39
TOTAL . . .	432.820	406.356

DÉCHÉANCE. — Elle laisse l'assuré soumis aux obligations du contrat d'assurance pour l'avenir (sauf en assurance-vie) ; mais elle le prive, par suite d'un fait qui lui est propre, du bénéfice qu'il pouvait en tirer.

Déchéance de droit. — 1° Lorsque l'assuré est l'auteur volontaire du sinistre.

2° Lorsqu'à la suite d'un sinistre, l'assuré a essayé de frauder la Compagnie.

3° Lorsqu'un sinistre a pour cause l'inobservation des règlements d'intérêt général et d'ordre public.

Déchéance de convention. — Fausse qualité de l'assuré. — Fausses déclarations. — Réticences sur la gravité des risques. — Non-paiement d'une prime échue. — Aggravation de risque non déclarée. — Déplacement du risque, même lorsque l'assureur a encaissé la prime au nouveau domicile de l'assuré. — Double assurance non déclarée. — Déclaration tardive du sinistre.

Jurisprudence. — Est nulle et contraire à la loi et à l'ordre public, la clause d'une police d'assurance contre les accidents, aux termes de laquelle l'ouvrier n'a plus d'action contre la Compagnie et se trouve déchu du droit à l'indemnité, toute les fois qu'il a exercé l'action en responsabilité civile contre son patron. — *C. de Nîmes*, avril 1882.

DÉCHETS SECS OU GRAS de laine ou de coton. Sauf les blouses. (Magasin de).

Chômage et **Incendie** . . . . Cl. XI.

DÉCHIRAGES DE LAINE. — Voyez *Filature de laine sèche*.

DÉCLARATION. — La déclaration de l'assuré indique à l'assureur la valeur et la nature de la chose qu'il veut assurer. La déclaration étant la base du contrat d'assurance doit être faite avec une entière bonne foi.

La Compagnie fait en général vérifier les déclarations de l'assuré, mais cette vérification ne peut pas être opposée à l'assureur s'il trouve au moment d'un sinistre que les déclarations qu'on lui a faites sont fausses.

« Toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré qui » diminuerait l'opinion du risque, ou en changerait le sujet, annule l'assu- » rance ; l'assurance est même nulle dans le cas où la réticence ou la » fausse déclaration n'aurait pas influé sur le dommage ou la perte de » l'objet assuré (*Code de commerce*, article 348). »

DÉCLARATION de Sinistres.

Pour les Assurances :	Personne faisant la déclaration	Pièces à joindre :	Délai :
Accidents :			
Individuelle. . . .	L'assuré ou le bénéficiaire.	Certificat du médecin.	2 jours.
Collective.	Le patron de la victime.	Déclaration faite en double sur feuille spéciale envoyée une au médecin l'autre à la Compagnie.	2 jours.
Chevaux et voitures et Bris des glaces.	Le propriétaire.	Le nom de l'auteur de l'accident et ceux des témoins si possible.	2 jours.
Incendie :	Le sinistré.	La déclaration est faite au juge de paix, expédition en est envoyée à la Compagnie ainsi qu'un inventaire détaillé.	2 jours.
Maladies :	Le sinistré.	Un certificat du médecin.	
Vie :	Le bénéficiaire.	Acte de naissance de l'assuré, acte de décès, certificat d'identité, la police et la dernière quittance,	1 mois.

N. B. — Dans toutes les assurances au moment du sinistre il faut justifier du paiement de la dernière quittance.

Dans le cas où la personne désignée ne pourrait faire la déclaration du sinistre à la Compagnie, cette déclaration devrait être faite par un parent ou un fondé de pouvoir.

Jurisprudence. — Doit être rigoureusement appliquée la clause d'une police par laquelle l'assuré est tenu de faire la déclaration de chaque accident dans le délai fixé dans la police sous peine de perdre ses droits à toute indemnité. — *Trib. de Comm. de la Seine*, 10 mars 1869. — *Trib. Civ. de la Seine*, février 1878. — *Cour de Bordeaux*, août 1866.

Le bénéficiaire de l'assurance sur la Vie qui n'a pas déclaré le décès de l'assuré dans le délai de 30 jours, stipulé au contrat, doit être déchu du bénéfice de l'assurance. — *Trib. de Comm. de la Seine*, octobre 1879.

DÉCLARATION TRIMESTRIELLE. — Accidents. — Déclaration de salaire ou de journées de travail faite par le patron qui a assuré son personnel collectivement contre les accidents.

Cette déclaration doit être fournie à la Compagnie dans les conditions suivantes :

MODÈLE DE DÉCLARATION TRIMESTRIELLE (1)

NOM, PROFESSION ET DEMEURE DU SOUSCRIPTEUR (3)	TRIMESTRE 188 (2)
M ______	**N° de la Police**
______	Nombre de journées ou montant des salaires.
rue ______	Taux de la Prime. . . Produit. . . . .
à ______	**N° de la Quittance**

Le Souscripteur soussigné déclare que du ______ *188* *au* ______ *188* , *le montant total* (4) ______ *toutes les personnes salariées par lui s'est élevé à* ______

Fait à ______, *le* ______ *188*

(5)

(1) Aux termes de l'article 11 de la police, cette déclaration doit être fournie à la Compagnie du 1[er] au 10 des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

(2) Le Souscripteur n'a rien à écrire dans les blancs qui doivent être remplis par la Compagnie.

(3) Le Souscripteur doit indiquer ici ses nom, profession et demeure.

(4) Si la prime est perçue sur le nombre de journées, écrire ici : » *des journées de travail de dix heures effectuées par* ». Si, au contraire, elle est perçue sur le montant des salaires, écrire : « *des salaires payés à* ».

(5) Signature du souscripteur.

DÉCORATEURS sur porcelaine.

Avec moufles.

Incendie. Bâtiment, Mobilier, Marchandises	2.00 ‰.

Sans moufles. — Incendie . . . . Cl. VI.

DÉCORS (Magasin de).

Incendie Chômage. — Avec ou sans ateliers. Demi-prime du théâtre dont ils dépendent s'ils ne sont isolés ou contigus sans communication.

DÉCORTICAGE de légumes et concasserie de pois ou de riz.

Incendie. Bâtiment, Mobilier, Marchandises	4.00 ‰.

DÉCOUPAGE de bois ou de métaux.

Accidents et Maladies. — Voyez *Scierie*.

DÉGATS. — Aux termes des conditions générales, les Compagnies répondent des dégâts occasionnés à l'assuré, mais elles interdisent formellement de commencer, la réparation des dégâts causés par un sinistre, avant toute expertise, quelles que soient et l'urgence des travaux et la faible importance des pertes éprouvées.

DÉGRAISSEURS. — Voyez *Teinturiers.*

Incendie.

Dégraisseurs de laine avec séchoirs à vapeur . . . . 1 50 ‰.
— — — par calorifères . . . . . 3 » —
— de déchets et chiffons de laine avec ou sans séchoirs. . . . . 5 » —
Dégraissages d'os par la benzine ou le sulfure de carbone. . 10 » —

DÉGRAS (Fabrique de). — Mélange d'huile de poisson et de potasse employé par les chamoiseurs et par les corroyeurs. — Voyez *Huiles.*

Incendie. Bâtiment, Mobilier, Marchandises . . . . 15.00 ‰.

Travail des enfants. — Autorisé sous conditions générales.

DÉLAIS. — Les Compagnies d'assurances fixent certains délais pour le paiement des primes, les déclarations de sinistres, etc.; les clauses relatives aux délais ne sont nullement comminatoires.

Jurisprudence. — Le créancier bénéficiaire d'une police d'assurance, excède son droit en exerçant des poursuites contre son débiteur qui obligé au paiement de la prime, use pour se libérer du délai de grâce accordé par les statuts de la Compagnie. La police n'est pas exposée, pendant ce délai, à aucune déchéance. — *Trib. Civil de la Seine*, janvier 1881.

DÉLIT. — Voyez *Faute.*

DÉMÉNAGEMENTS (Entrepreneurs de).

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			**Cl. 10.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 30 »	CENT. Jr de trav. 0.10	FR. % du sal. 2 »
Mort . . . . 1,000 fr.	3 »	3.75	1.000 fr.	1,000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	3 »	5 »	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité . . . 1 fr.	4 »	8 »	2.50 pr jr	2.50 pr jr	1/2 salaire.
Maladies pr 1 fr. pr jr	6 »	10 »	A forfait 7 »	Jour de trav. 4.50	% du sal. 0.50

Incendie. Bâtiment, Mobilier, Marchandises . . . . ‰.

Chômage et Incendie. — Assurance des marchandises en route.

Tout déménagement partiel ou total doit être signifié à la Compagnie.

Les frais faits par le sinistré pour opérer après l'incendie le déménagement de son magasin et pour transporter dans un nouveau local les marchandises que le feu n'a pas atteintes, ne doivent à aucun titre rester à la charge de l'assureur, celui-ci n'étant responsable que des dommages résultant de la perte réelle des objets mobiliers qui étaient assurés par la police.

Si l'on prévoit que le déménagement durera longtemps, on doit faire insérer dans la police que les objets ou marchandises sont garantis, tant dans les anciens locaux que dans les nouveaux pendant un laps de temps de. . . . .

Jurisprudence. — L'Assureur ne doit pas supporter les frais faits par l'assuré pour déménager de son magasin et transporter dans un local loué à cet effet, les marchandises sauvées de l'incendie. — *Cour de Limoges*, novembre 1881.

DÉMENCE. — Voyez *Aliénation mentale.*

DÉMOLITIONS (Entrepreneurs de).

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			**Cl. 12.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 36 »	CENT. Jr de trav. 0.12	FR. % du sal. 2.30
Mort . . . . 1,000 fr.	3 »	10 »	1,000 fr.	1,000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	3 »	10 »	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité . . . 1 fr.	4 »	12 »	2.50 pr jr	2.50 pr jr	1/2 salaire.
Maladies pr 1 fr. pr jr	6 »	10 »	A forfait 7 »	Jour de trav. 4.50	% du sal. 0.50

Maladies. Accidents. (Rentes en cas de). — 5 % des Rentes. Ouvriers 10 %.

Vie. Maladies. Accidents. Rentes aux assurés Vie : garantie du paiement de leurs primes Vie.

DENTELLES (Fabrique de).

Accidents et Maladies. — Voyez *Tissage.*

Incendie. Bâtiment, Mobilier, Marchandises . . . . 2.50 ‰.

Marchand et dépôt de dentelles.

Chômage et **Incendie** . . . . Cl. IX.

Il faut dans toute assurance, contre l'incendie déclarer pour une somme déterminée les dentelles et les cachemires.

DÉPENDANCES. — **Incendie.** — Dans les dépendances de maisons, non considérées comme aggravation et n'étant pas passibles d'augmentation de primes, les Compagnies comprennent :

1° Les granges, remises, écuries, greniers à fourrages, pourvu que ces dépendances ne servent pas à une exploitation rurale et qu'il n'y ait de fourrage que pour le besoin des écuries de la maison.

Mais dans ce cas l'assuré est tenu de prendre la qualité de *propriétaire non exploitant.*

2° Les bâtiments à usage de magasins de marchandises ordinaires, sauf les entrepôts publics.

DÉPENS. — *Code de Procédure*, art. 130. — Toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

Accidents. *Collective.* — Dans la plupart des assurances contre les accidents, les dépens et frais de procédure sont à la charge des Compagnies, en sus du chiffre garanti pour la responsabilité civile.

DÉPLACEMENT. — En général, tout déplacement des objets assurés doit être signifié à la Compagnie assureur.

DÉPOSITAIRES. — Chômage et Incendie. — La responsabilité est édictée par les articles 1782 et 1783. Elle grandit suivant les conditions de dépôts. Code civil, article 1928.

Les dépositaires de marchandises ne sauraient être relevés gratuitement de leur responsabilité, quand bien même l'assurance de ces marchandises aurait été souscrite au nom des négociants. Les dépositaires ne peuvent être *affranchis* de cette responsabilité que moyennant le supplément du quart de la prime.

DÉROGATIONS. — On peut toujours *par une clause manuscrite,* déroger aux clauses imprimées des polices, quand ces dérogations sont consenties par les Compagnies.

DÉS A COUDRE (Fabrique de).

Accidents et Maladies. — Voyez *Aiguilles.*

Incendie. Bâtiment, Mobilier, Marchandises.	1.50 ‰.

DESSINATEURS.

Accidents et Maladies. — Voyez *Assurance Individuelle.*

DÉVIDEURS de coton, de laine et de lin.

Accidents et Maladies. — Voyez *Tissage.*

Chômage. — Incendie.

A rez-de-chaussée.	1.00 ‰.
A étages	1.50 —

DÉVOUEMENT. — Celui qui est blessé en s'exposant spontanément et volontairement à un péril pour secourir ses semblables ou pour éviter un malheur plus considérable, est recevable à demander des dommages-intérêts à celui par la faute duquel allait arriver le malheur ou les accidents qui ont pu être évités par son dévouement.

DEXTRINE (Fabrique de).— Se tire de l'amidon. — Voyez *Amidon.*

Incendie. Bâtiment, Mobilier, Marchandises	3.00 ‰.

DIAMANTS. — Voyez *Bijoux.*

DIFFÉRENCE du vieux au neuf. — Cette différence est faite en vertu d'un principe de Jurisprudence qui établit qu'une assurance ne peut être un sujet de gain pour l'assuré.

DIGUES (Construction de). — Voyez *Travaux publics.*

DIMINUTION. — On peut toujours, en justifiant des faits, faire diminuer la valeur des objets assurés, mais on n'y est pas tenu.

DISSOLUTION. — La dissolution d'une Société d'assurances ne dispense pas l'assuré de payer la prime d'assurance échue après la dissolution, s'il n'a point obtenu de la Compagnie un avenant de résiliation.

La dissolution pure et simple d'une Société entraîne la résiliation de droit de tous les contrats.

En cas de dissolution ou de changement de constitution de Société privée, ou de changement de raison sociale, la Police sera maintenue toutes les fois que l'un des associés prendra la suite des affaires sociales, ou que l'un ou plusieurs desdits associés feront partie de la nouvelle Société, ou y apporteront les valeurs assurées.

DISTILLERIE.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			**Cl. 5.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait. 19.50	CENT. Jr de trav. 6.50	FR. % du sal. 1.30
Mort . . . . 1,000 fr.	2 »	2.50	1,000 fr.	1,000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	2 »	3.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité . . . 1 fr.	3 »	6 »	2.50 pr jr	2.50 pr jr	1/2 salaire.
Maladies pr 1 fr. pr jr	6 »	7.50	A forfait 6 »	Jr de trav. 0.04	% du sal. 0.35

Chômage. — Incendie.

	BAT. ET CONT.
D'eau-de-vie à la vapeur	3.00 ‰.
— procédés ordinaires.	4.00 —
D'esprit de vin, graines, pommes,. etc.	
D'esprits de mélasse ou de jus de betteraves:	
à la vapeur: avec éclairage extérieur des salles aux appareils et de l'empli et sans communication avec les générateurs, et avec déclaration qu'il ne sera jamais introduit une lumière quelconque dans lesdites salles	4.00 —
à la vapeur: avec éclairage intérieur des salles aux appareils et de l'empli, et sans communication avec les générateurs	5.00 —
à la vapeur: mais en communication avec les foyers des générateurs	6.00 —
à feu nu.	7.00 —
de fleurs d'orangers	1.50 —

Les distilleries à l'usage des propriétaires de vignobles sont assimilées aux distilleries industrielles de 15,000 francs au plus.

Dangers professionnels. — Dangers d'incendie, brûlures.

Travail des enfants. — Interdit.

DIVIDENDE. — Part de bénéfice attribuée à chaque actionnaire d'une société commerciale, en proportion de la mise de fonds qu'il a apportée.

DOL. — Le dol est une cause de nullité de l'assurance.

ART. 357. — *Code de commerce.* Un contrat d'assurance ou de réassurance consenti pour une somme excédant la valeur des effets est nul à l'égard de l'assuré seulement s'il est prouvé qu'il y a dol ou fraude de sa part.

ART. 1116. — *Code civil.* Le dol est une cause de la nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. — Il ne se présume pas, il doit être prouvé.

ART. 336. — *Code de commerce.* En cas de fraude dans l'estimation des effets assurés, en cas de supposition ou de falsification, l'assureur peut faire procéder à la vérification et à l'estimation des objets, sans préjudice de toutes autres poursuites, soit civiles, soit criminelles.

DOMESTIQUES.

ART. 1384. — *Code civil*. On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre. (Domestiques, salariés, préposés.)

DOMICILE (Élection de). — Chaque fois qu'un assuré change de domicile, il doit en prévenir la Compagnie. Dans le cas où les assurés sont commerçants et si l'assurance s'applique aux objets de leur commerce, l'action judiciaire pour le paiement des primes doit être intentée au tribunal du lieu où le domicile est élu.

DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — Voyez *Préjudice*.

Ils sont destinés à réparer la perte matérielle et pécuniaire subie par la victime de l'accident, à compenser les souffrances physiques et morales éprouvées par elle.

La convention de dommages-intérêts pour le retard du paiement des primes est licite.

Toute demande en dommages est prescrite en général après un mois.

Les dommages-intérêts doivent être fixés, en tenant compte non seulement de l'importance du préjudice, mais encore des ressources connues de celui qui l'a causé.

Les Compagnies assureurs ne doivent de dommages et-intérêts que pour le préjudice direct.

Jurisprudence. — L'assureur ne doit, pour tous dommages-intérêts, que les intérêts de l'indemnité à partir du jour de la demande en justice. — *Trib. civil d'Avignon*, juin, 1860.

DONATION. — En cas de donation ou de vente de l'objet assuré, la mutation devra être déclarée à la Compagnie, soit par l'assuré, soit par ses ayants cause. — Dans ce cas, la Compagnie aura la faculté de maintenir ou de résilier la police. Dans les cas où les ayants cause de l'assuré n'exécuteraient pas la police, l'assuré sera tenu de payer, outre les primes échues et celles de l'année en cours, une année de prime à titre d'indemnité.

Jurisprudence. — Est nulle, conformément aux dispositions de l'article 934 du Code civil, la mention insérée dans la police d'assurance sur la Vie, d'après laquelle le montant de l'assurance doit être versé à une femme mariée, si celle-ci n'a pas été autorisée, soit par son mari, soit par justice, à accepter cette libéralité. — *Cour de Cassation*, janvier 1879.

DORDOGNE (Département de la). — *Superficie*, 915,275 hectares. — *Population*, 501,687 habitants. — *Production*, vins, truffes, champignons, tabac, bétail, volaille. — *Exploitation*, fer, pierres meulières. — *Industrie*, fer, aciers, papeteries, distilleries.

Chômage et Incendie.

LE DÉPARTEMENT. . . . . Tarif (**3**) E

BERGERAC, NONTRON, PÉRIGUEUX, RIBÉRAC, SARLAT (*villes*). . (**2**) D

Récoltes et pailles en meules, comme dans l'Ardèche.

Sinistres.

EN	INCENDIE	GELÉE	GRÊLE	INONDATION	BESTIAUX
1875	109.222	4.818.280	552.960	4.920	197.100
1876	337.440	2.680.100	420.000	7.850	208.377
1877	92 200	1.517.960	25.965	31.830	193.865
1878	38.235	3.495.600	»	»	190.367

Sociétés de secours mutuels. — Approuvées, 48 ; autorisées, 3.

DOREURS sur bois et sur métaux.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			Cl. 3. ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 15 »	CENT. Jour de trav. 0.05	FR. °/₀ du sal. 0.75
Mort . . . . 1,000 fr.	2 »	2.50	1,000 fr.	1,000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	2 »	3.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité . . . 1 fr.	3 »	4.00	2 50 pr jr	2 50 pr jr	1/2 salaire.
Maladies pr 1 fr. pr jr	6 »	6.50	A forfait. 5 »	Jour de trav. 0.03	°/₀ du sal. 0.25

Incendie . . . . Cl. VI.

Dangers professionnels. — Poussières, vapeurs acides et mercurielles.

Travail des enfants. — Interdit.

DOT et DOTATION.

— La dotation d'un enfant peut se faire par trois combinaisons d'assurances différentes : 1° l'assurance d'un *capital différé*, 2° l'assurance *mixte à terme fixe*, 3° l'assurance *mixte*. — Voyez ces mots.

DOUBLE ASSURANCE. — Accidents, Chômage, Incendie, Maladies. — Elle est illicite et les deux contrats sont sans effets à l'égard des deux assureurs (à moins de convention commune ou pour les assurances où la vie humaine est en jeu) et l'assuré est déchu de tous ses droits à l'indemnité après un sinistre.

Lorsqu'une double assurance repose sur les mêmes objets, la dernière police doit seule être annulée, et l'assuré doit l'indemnité de résiliation à la Compagnie qui résilie son contrat.

Dans certains cas, lorsque l'idée de fraude n'a pas existé, il peut ne pas y avoir déchéance.

DOUBLÉ (Fabricant de). — **Accidents**, voyez *Galvanisation*.

Chômage et **Incendie** . . . . Cl. VI.

DOUBS (Département du). — *Superficie*, 525,212 hectares. — *Population*, 296,280 habitants. — *Production*, forêts, pâturages, vins, chevaux, bétail. — *Exploitation*, fer, mines de sel. — *Industrie*, fer, horlogerie, papeteries, tanneries.

Chômage et Incendie.

LE DÉPARTEMENT . . . . Tarifs (**5**) G

BESANÇON . . . . . { (*ville*). . . . . (**1**) C
{ (*arrondissement*) . . . . . (**3**) E

BAUME-LES-DAMES, MONTBÉLIARD et PONTARLIER (*villes*) (**3**) E

MONTBÉLIARD (*arrondissement de*). . . . . (**4**) F

Edifices publics, religieux et de bienfaisance dans les arrondissements de BAUME-LES-DAMES, MONTBÉLIARD et PONTARLIER. . . . . (**3**) E

Sinistres.

EN	INCENDIE	GRÊLE	GELÉE	INONDATION	BESTIAUX
1875	610.220	395.315	»	»	143.475
1876	1.016.417	245.317	268.643	52.356	242.380
1877	914.633	231.072	3.490	36.780	176.260
1878	942.473	47.902	»	»	227.295

Sociétés de secours mutuels. — Approuvées, 22 ; autorisées, 4.

DRAGUAGE (Entrepreneurs de). — Voyez *Travaux publics*.

DRAPS (Fabrique de). — Il y en a 231 occupant 4,291 chevaux vapeur.

Accidents et Maladies. — Voyez *Tissage*.

Incendie.

Sans filature et sans épaillage chimique.

A rez de chaussée	1.00 °/₀₀.
A étages	2.00 —

Draps feutrés et tapis de feutre.

Chauffage à la vapeur	5.00 —
Chauffage ordinaire	6.00 —

DROGUERIES (Fabrique de).

Assurances. — Voyez *Produits Chimiques*.

DROGUISTES (Marchands). — **Incendie.**

Les règles relatives aux professions augmentant les risques sont applicables aux droguistes quand l'exercice de cette industrie occupe moins du quart de l'immeuble.

Chômage et **Incendie** . . . . Cl. VIII.

Les droguistes, les marchands de produits chimiques, pharmaceutiques, et photographiques n'ayant pas de laboratoire et ne débitant pas de marchandises plus inflammables ou plus dangereuses que les produits désignés au tarif actuel, sous la rubrique: « Marchandises hasardeuses » ou tarifées en fabrique depuis 1 fr. 50 à 3 fr. $^0/_{00}$ paieront :

	1er risque	2e risque
Batiment	0.60 $^0/_{00}$	1.50 $^0/_{00}$
Mobilier, Marchandises	1.50 —	2.00 —

Marchands détenant des produits de nature plus inflammables ou plus dangereux que les marchandises hasardeuses.

Batiment et Contenu	3.00	5.00

DROIT ÉTROIT. — Ensemble des dispositions qui doivent être strictement appliquées d'après la lettre de la loi et qui ne sont susceptibles d'aucune extension. Les lois pénales sont de droit étroit.

Jurisprudence. — Le contrat d'assurance est un contrat de droit étroit, dont les effets doivent être exactement limités aux risques qui sont entrés dans les prévisions des contractants. — *Cour de Douai*, février 1848. — *Cour de Paris*, juillet 1864. — *Cour de Cassation*, août 1878.

DROME (département de la). — *Superficie* : 654,179 hectares. *Population* : 326,684 habitants. *Production* : vin, céréales, mûriers, chevaux, vers à soie, truffes. *Exploitation* : marbre, granit, eaux thermales. *Industrie* : filature, ganterie, poterie.

Chômage et Incendie.

Tout le Département . . . . Tarif (1) C

Récoltes et pailles en meules, comme dans l'Ardèche.

Sinistres :

EN	INCENDIE	GRÊLE	GELÉE	INONDATIONS	BESTIAUX
1875	216.955	1.503.238	1.300	129.865	18.100
1876	406.892	385.181	945.495	8.050	56.865
1877	341.014	1.385.863	1.140.846	120.000	33.980
1878	426.588	383.600	25.000	1.649	60.025

Sociétés de secours mutuels. Approuvées 53, autorisées 7.

DUCROIRE (**Le**). — Compagnie d'Assurances contre les risques commerciaux.

DUEL. — **Accidents. Vie.** — Si l'assuré meurt des suites d'un duel ou d'un suicide; s'il périt dans une guerre, ou par suite des blessures qu'il y aurait reçues; s'il perd la vie par l'exécution d'une condamnation judiciaire, ou si le bénéficiaire de la police est condamné pour avoir attenté aux jours de celui sur la vie duquel repose l'assurance, la Compagnie-Vie tient compte aux ayants droit de la valeur de la police d'assurance, calculée d'après les mêmes bases que s'il s'agissait de son rachat la veille du décès.

Les Compagnies-Accidents-Maladies annulent le contrat, et les primes versées leur sont acquises.

DUPLICATA DES POLICES. — En cas de perte des polices, l'assuré peut toujours réclamer des duplicata de ses contrats.

Un arrêt de Cassation, de novembre 1876, a décidé que les duplicata de polices et d'avenants demandés par les assurés, notaires, etc., doivent, *sous peine d'amende*, être établis sur papier timbré de dimension.

Il faut, en conséquence, quelle que soit la personne qui demandera une copie, certifiée conforme, de police ou d'avenant, faire timbrer d'avance l'exemplaire destiné au duplicata, et réclamer le prix du timbre.

DURÉE DES CONTRATS. — La durée des contrats est facultative, mais ne dépasse pas, en général, 10 ans, si ce n'est pour les assurances-Vie.

Incendie. — Dans certains cas, les contrats peuvent avoir une durée de moins d'une année.

Les assurances au-dessous d'une année donnent lieu aux prescriptions suivantes :

Les mois doivent être consécutifs. — Les mois doivent être consécutifs. Toutefois, on peut faire une assurance de six mois, divisée en deux périodes de trois mois consécutifs. Il convient de bien préciser le point de départ et l'échéance de l'assurance, afin d'éviter toutes contestations en cas d'incendie.

Taux minimum. — Quel que soit le risque garanti (bâtiments, mobilier, marchandises, risques locatifs, recours des locataires contre les propriétaires, recours des voisins), la prime fractionnée ne peut être inférieure à 10 centimes $^0/_{00}$.

Règles concernant le non-fractionnement et le fractionnement de la Prime — Ne peuvent être assurés à une prime inférieure à celle de l'année, bien que l'assurance ne soit faite que pour une fraction d'année :

1° Les récoltes non battues, les foins, pailles et fourrages rentrés en granges et greniers;

2° Les graines de vers à soie:

3° Les bateaux et navires sur rivières, chargés de charbon;

4° Les navires en construction ou en réparation dans les chantiers;

5° Les théâtres (constructions et contenu) ;

6° Les fabriques et usines en activité ou en chômage (construction et contenu) et les risques y communiquant.

La prime pourra être fractionnée, pour les marchandises seulement, aux conditions suivantes :

1° Pour une assurance de six mois et un jour jusqu'à neuf mois, 3/4 de la prime;

2° Pour une assurance de trois mois et un jour jusqu'à six mois, 1/2 de la prime;

3° Pour une assurance de un à trois mois, 1/4 de la prime;

4° Pour une assurance d'un mois et au-dessous, 1/10 de la prime.

En cas de renouvellement, la même prime est exigible.

La prime fractionnée, quel que soit le risque garanti, ne pourra jamais être inférieure à 10 centimes ‰.

7° Les magasins classés parmi les fabriques et usines (sauf aussi pour les marchandises);

Le fractionnement de la prime, dans les mêmes limites, est maintenu pour les risques simples contigus à des fabriques et usines, mais n'en dépendant pas, et appartenant à des propriétaires autres que ceux desdites fabriques et usines.

8° Les surprimes pour les risques d'explosion des appareils à vapeur, du gaz, de la foudre, etc.

Mode de paiement de la prime pour les Polices et Avenants souscrits pour une année et une fraction d'année. — Lorsqu'un contrat est souscrit pour une ou plusieurs années et pour une fraction d'année, on peut se contenter d'une prime fractionnée pour les mois complémentaires (sauf pour les fabriques de sucre, mais il faut percevoir au comptant, la prime de l'année entière, et porter la fraction à la dernière annuité lorsqu'il s'agit de Polices portant sur affaires nouvelles ou sur renouvellements. Quant aux Polices souscrites en remplacement de contrats en cours, on peut ne percevoir au comptant que la fraction de prime afférente aux mois complémentaires de l'annuité.

Il y a également exception à cette règle en faveur des avenants d'augmentation pour lesquels on peut se contenter, pour la prime au comptant, du prorata afférent au temps non échu de l'année commencée, pourvu que la Police ait encore une ou plusieurs années à courir et que l'augmentation soit faite pour toute la durée de cette Police. Cette dérogation à la règle est faite exceptionnellement afin de faire concorder les échéances des avenants avec celles des Polices dont ils dépendent.

Dans les cas ci-dessus, la Prime se calcule proportionnellement au temps à courir, et non par tiers ou deux tiers suivant les dispositions du Tarif.

E

EAU GAZEUSE (Fabrique d').

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE	Patrons	Ouvriers	**Cl. 4.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs. FR. Forfait 19.50	CENT. Jour de trav. 6.50	FR. % du sal. 1.30
Mort . . . . 1,000 fr.	2 »	2.50	1,000 fr.	1,000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 400 fr. r. v.	2 »	3.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité . . 1 fr.	3 »	6 »	2.50 p. j^r	2.50 p. j^s	1/2 salaire
Maladies p^r 1 fr. p^r j^r	6 »	7.50	A forfait 6 »	Jour de trav. 0.04	% du sal. » 35

Maladies. Accidents (Rentes en cas de). — 5 % des Rentes. Ouvriers : 7 %

Vie. Maladies. Accidents : Rentes aux assurés Vie ; garantie du paiement de leurs primes Vie.

Incendie. Cl. VI. — **Gaz**, Mobilier, Marchandises, » 30, Bâtiment Kl. 5 ‰.

EAU DE JAVELLE (Fabrique d').

Accidents. Maladies. — Voy. *Produits chimiques*.

Incendie : Bâtiment, Mobilier, Marchandises . . . . 1.50 ‰.

Travail des enfants. — Interdit. Vapeurs délétères.

EAU-DE-VIE (Fabrique d'). — Voyez *Distilleries*.

Marchandises jusqu'à 70° et esprit.

Chômage et **Incendie**. . . . . Cl. X.

Au-dessus de 70°.

Chômage et **Incendie**. . . . . Cl. XI.

EAUX. — Assurance contre les dégats causés par les eaux. — **Le Rhône.** — *Siège social* : à Lyon, rue de l'Hôtel-de-Ville, 68.

Cette Compagnie assure les propriétaires et les locataires contre les dommages causés, en temps de gelée, par les eaux distribuées à domicile.

ÉBÉNISTERIE (Fabricants d').

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE	Patrons	Ouvriers	**Cl. 3.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs. FR. Forfait 17.50	CENT. Jour de trav. 5.90	FR. % du sal. 1 »
Mort . . . . 1,000 fr.	2 »	3 »	1,000 fr.	1,000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 400 fr. r. v.	2 »	3.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité . . 1 fr.	3 »	4 »	2.50 p. j^r	2.50 p. j^r	1/2 salaire
Maladies p^r 1 fr. p^r j^r	6 »	6.50	A forfait. 5.50	Jour de trav. 0.04	% du sal. 1.50

Maladies. Accidents (Rentes en cas de). — 5 % des Rentes. Ouvriers : 6 %

Vie. Maladies. Accidents : Rentes aux assurés Vie : garantie du paiement de leurs primes Vie.

Avec scierie.

Incendie : Mobilier, Marchandises, jusqu'à 20.000 francs . . . 4 » ‰.
— — de 20.000 à 40.000 — . . . 6 » —
— — au-dessus de 40.000 — . . . 10 » —

Sans scierie.

Au-dessous de 40,000 francs.

Chômage et **Incendie**. Seine, Cl. VIII; — Dép., Cl. VII.

ÉCHAUDOIRS. — Voyez *Abattoirs*.

ÉCHÉANCE. — Les primes doivent être payées à l'échéance fixée sous peine de déchéance. Les Compagnies-Vie accordent un délai de un mois; pour les autres Compagnies, le délai accordé n'est que de quinze jours.

ÉCLAIRAGE des Fabriques et usines.

Chômage et Incendie. — Toutes les fabriques et usines éclairées à l'essence, à l'éther ou à l'huile minérale paient une surprime de 25 cent. ‰. Cette surprime s'applique lors même que cet éclairage n'est installé que dans les cours d'une usine.

Éclairage des filatures :

De coton, n'ayant pas plus de 2 étages à l'huile végétale, ou à l'essence minérale. . . . . » 50

De lin, chanvre ou jute, ayant plus de 2 étages, à l'huile végétale. . . . . » 50

De lin, chanvre ou jute, ayant plus de 2 étages, à l'huile ou à l'essence minérale. . . . . 1 »

De laine sans distinction, n'ayant pas plus de 2 étages, à l'huile ou à l'essence minérale. . . . . sans surprime

De laine sans distinction, ayant plus de 2 étages, à l'huile ou à l'essence minérale . . . . » 50

ÉCLUSIERS.

Accidents et Maladies. — Voyez *Mariniers*.

Incendie. — Les maisons des éclusiers des canaux peuvent être assurées à la prime uniforme de 40 cent. ‰, si ces maisons sont couvertes en dur, et à celle de 75 cent. ‰, lorsqu'elles sont couvertes en bois. Quant à l'assurance du mobilier y contenu, elle sera faite au taux des tarifs en vigueur dans les départements où seront situés les objets à garantir.

ÉCONOMISER. — Incendie. — Dans l'assurance contre l'explosion des chaudières à vapeur, il est stipulé qu'on ne doit pas se servir des appareils dits *Economiser*.

ÉCORCES (Dépôts d'). — Voyez *Fagots*.

ÉCOUCHERIES de lin. — Réservé.

Incendie : Bâtiment. Mobilier. Marchandises . . . . 10 ‰.

ÉCROUS (Fabrique d'). — **Assurances.** — Voy. *Clouterie*.

ÉCURIES.

Incendie. . . . . 1.00 ‰

EFFET de l'Assurance. — Accidents, Chômage, Incendie. — Les assurances n'ont d'effet que pour l'avenir. L'assurance n'a d'effet le plus immédiat que le lendemain, à midi, du jour où la prime a été payée par l'assuré et où la police lui a été délivrée, quelle que soit, d'ailleurs, la date de sa souscription et la préparation de la police.

Vie. — L'effet a lieu aussitôt la première prime payée.

EFFETS D'HABILLEMENT. — Incendie. Les effets d'habillement sont considérés comme effets mobiliers.

EFFILOCHAGE DE LAINE. — Voyez *Filature de laine sèche*.

ÉGLISES. — Foudre. — Incendie. — Les Compagnies assurent les clochers contre l'explosion de la foudre non suivie d'incendie, à la prime de 0 fr. 20 c. ‰, quand ils sont compris avec l'église dont ils dépendent, dans l'assurance contre l'incendie.

Celles de ces églises dont le clocher est garni ou couvert en bois ou bardeaux, sont admissibles — clocher compris — à l'assurance à la prime de 1 franc, si elles-mêmes sont par leur construction et couvertures passibles de cette prime.

Mais cette prime s'élève à 2 fr. 50 ‰ si, par leurs constructions, elles se classent dans le risque 2.

Dans les assurances d'explosion de la foudre, on peut donner aux clochers une valeur soumise à la prime de 0 fr. 20 ‰ et une valeur à l'église qui pourra n'être tarifée qu'à 0 fr. 10 ‰.

Les cloches et les horloges dans les églises sont considérées comme faisant partie du mobilier et non de l'immeuble.

Lorsque la valeur des vitraux d'églises rendra nécessaire leur indication spéciale dans l'assurance de l'édifice, ils seront considérés et tarifés comme objets d'art.

Jurisprudence. — L'assurance contre l'incendie du vaisseau d'une église doit être entendue en ce sens, que le contrat comprend tous les objets adhérents au bâtiment, tels que les autels, les statues, la chaire, les fonts baptismaux et le bénitier.

Doivent être exclus, au contraire, les bancs et les tableaux.

La commune a qualité pour faire assurer l'église qui lui appartient et poursuivre le paiement de l'indemnité en cas de sinistre. *(C. de Paris, juillet 1870.)*

ÉGOUTIERS. — Voyez *Vidangeurs*.

ÉGOUTS (Constructeurs d'). — Voyez *Travaux publics*.

ÉGRATERONNAGES DE LAINE. — Voyez *Filature de laine sèche*.

ÉLAGUEURS. — Voyez *Bûcherons*.

ELBEUF. — Incendie et Chômage.

TARIF SPÉCIAL

POUR

La Ville d'Elbeuf et Caudebec-lès-Elbeuf.

FABRIQUES ET USINES

Apprêts de draps et de tissus	par procédés ordinaires.	5 50 ‰
	à la vapeur	4 » —
Réduction de prime de 1 franc ‰, quand les ateliers sont carrelés et plafonnés (1).		
Batteries et Trieuses mécaniques de laines non graissées. .	Ateliers planchéiés et non plafonnés	4 » —
	Ateliers carrelés et plafonnés (1).	2 » —
Décatissages de draps. . . .	sans presses à chaud	2 » —
	avec presses à chaud	5 » —
Dégraissages de Draps et Foulons		2 » —
Draps (fabriques de) sans filature, moteur, séchoir, ni tissage, mais avec bobinoirs et ourdissoirs, et ateliers de trieuses à la main, d'épinecteuses et de rentrayeuses.	Ateliers planchéiés et non plafonnés.	2 » —
	Ateliers carrelés et plafonnés (1).	1 50 —
Draps (fabrique de) sans filature, mais avec toutes les opérations de tirage, apprêt, etc.	Ateliers planchéiés et non plafonnés	4 » —
	Ateliers carrelés et plafonnés (1) .	3 » —
Epaillages chimiques de laine et de tissus. (*Voir Épaillage*).		
Filatures de laine.		
Laineries mécaniques	par procédés ordinaires.	4 50 —
	à la vapeur	3 » —
Réduction de 1 franc ‰ quand les ateliers sont carrelés et plafonnés (1).		
Séchoirs de laine..	à froid ou à la vapeur.	2 50 —
	à chaud par poêles ou calorifères.	12 » —

(1) Pour que la prime réduite soit appliquée, il faut que la double condition de *carrelage et de plafonnage* soit remplie.

Teintureries.	avec séchoirs à froid ou à la vapeur	5 » ‰
	— à chaud, séparés par une distance d'au moins 19 mètres	5 » —
	avec séchoirs à chaud, contigus ou rapprochés	9 » —
	séchoirs à chaux *séparés*	12 » —
	en rouge	12 » —
Tissages de laine ou de laine, soie et coton mélangés avec plus de *cinq* métiers	Ateliers planchéiés et non plafonnés	4 » —
	Ateliers carrelés et plafonnés (1)	2 » —
Tondeuses mécaniques	par procédés ordinaires	4 50 —
	à la vapeur	3 » —

Réduction de 1 ‰ quand les ateliers sont carrelés et plafonnés (1).

(1) Pour que la prime réduite soit appliquée, il faut que la double condition de *carrelage et de plafonnage* soit remplie.

NOTA. — Le carrelage et le plafonnage d'une usine à Elbeuf et à Caudebec sont considérés comme une amélioration de risque pouvant donner lieu à une ristourne sur la prime payée.

Filatures de laine sans épaillage chimique.

		A REZ-DE-CHAUSSÉE sans s.-sol ni grenier CHAUFFAGE à la vapeur ‰	sans s.-sol ni grenier CHAUFFAGE ordinaire	avec un étage (1) CHAUFFAGE à la vapeur ‰	avec un étage (1) CHAUFFAGE ordinaire
Peignée et de cardé peigné.	Ateliers planchéiés et non planchéiés.	2 50	6 »	9 »	15 »
	Ateliers carrelés et plafonnés (1)	2 50	3 »	6 »	9 »

Clause à insérer dans les polices : « L'assuré déclare que l'ensimage, quelle que soit sa composition (huile, eau, mélange savonneux, etc.), ne dépasse pas 5 % du poids de chaque lot de laine. »

Les filatures de laine sèche, dans lesquelles il est introduit un ou deux assortiments de laine grasse, sont passibles de la prime des filatures de laine grasse.

Cardée ou grasse.	Ateliers planchéiés et non planchéiés.	4 »	5 »	18 »	25 »
	Ateliers carrelés et plafonnés (1)	4 »	5 »	12 »	15 »

Clause à insérer dans les polices : « L'assuré s'oblige, sous peine de n'avoir droit, en cas de sinistre, à aucune indemnité, à faire enlever chaque jour les débourrages et déchets de laine de toute espèce, et à les faire transporter au dehors et dans un lieu entièrement séparé de l'établissement. »

Peignée ou grasse, sans battage, peignage ni cardage	Ateliers planchéiés et non plafonnés	2 50	2 50	7 »	7 »
	Ateliers carrelés et plafonnés (1)	2 50	2 50	4 50	4 50

Ne sont pas considérés comme métiers de préparations les défeutreurs, laminoirs et bobinoirs.

Avec mélange de coton ou de china-grass :

Primes des filatures de laine, augmentées de 1 franc ‰, quelque faible que soit la quantité de coton ou de china-grass mélangé.

Avec mélange de plume. (*Sans surprime.*)

Avec épaillage chimique. (*Voir Filature.*)

Magasins à moins de 10 mètres . . . . . 4 50 ‰

(1) Pour que la prime réduite soit appliquée, il faut que la double condition du carrelage et plafonnage soit remplie.

(2) Surprime de 0 fr. 75 c. ‰ par chaque étage en plus, à partir du

deuxième inclusivement. — Sont considérés comme étages, pour le calcul de cette surprime, les caves, sous-sols, sous-pentes, combles et greniers, servant ou pouvant servir soit d'ateliers, soit de magasins pour la même industrie ou pour d'autres industries.

Surprime de 25 % pour tous les risques industriels lorsqu'il y a plusieurs occupants. Voir la clause à insérer, libellée au tarif spécial pour les filatures de coton et les indienneries dans la Seine-Inférieure.

La renonciation au recours locatif ne peut être accordée gratuitement, *sauf les exceptions mentionnées d'autre part.*

ÉLECTION DE DOMICILE. — Voyez *Domicile.*

ÉMAILLEURS sur métaux.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE	Patrons	Ouvriers	**Cl. 3.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs. Forfait 17.50 FR.	Jour de trav. 5.90 CENT.	% du sal. 1.00 FR.
Mort. . . . . 1,000 fr.	2 »	3 »	1.000 fr.	1,000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	2 »	3.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité . . 1 fr.	3 »	4 »	2 50 p. j^r	2.50 p. j^r	1/2 salaire
Maladies p^r 1 fr. p^r j^r	6 »	6.50	A forfait. 5.50	Jour de trav. 0.04	% du sal. 0.30

Maladies. Accidents (Rentes en cas de). — 5 % des Rentes. Ouvriers : 6 %.

Vie. Maladies. Accidents : Rentes aux assurés Vie ; garantie du paiememt de leurs primes Vie.

ÉMANCIPÉ.

Code civil. — Article 476. — Le mineur émancipé peut légalement contracter une assurance.

Article 487. — Le mineur émancipé qui fait un commerce, est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce.

EMBALLEURS. — Voyez *Layetiers.*

ÉMEUTE. — Les Compagnies ne répondent pas des sinistres qui sont le résultat d'une émeute, d'une guerre ou d'une invasion. Exception est faite pour les assurances où la vie de l'assuré est en jeu.

C'est un principe de droit public que les communes sont responsables du préjudice qu'éprouvent les citoyens par suite d'émeute.

ÉMOULEURS. — Voyez *Coutellerie.*

EMPRUNT sur polices d'Assurances-Vie. — A partir de l'expiration de la troisième année de l'assurance, l'assuré peut demander à la Compagnie l'emprunt sur sa police d'une somme égale à celle à laquelle il aurait droit s'il rachetait son contrat.

Si cet emprunt est consenti par la Compagnie, il sera fait à la charge par l'assuré de servir à la Compagnie et d'avance un intérêt annuel variant de 5 à 6 %.

Cet emprunt est mentionné au dos de la police.

En cas de non-paiement d'un terme des intérêts, la Compagnie procède au rachat du contrat et les sommes empruntées ainsi que les intérêts dus se compensent de plein droit et jusqu'à due concurrence avec le prix du rachat. — Voyez *Rachat.*

L'assurance sur la vie offre dans sa combinaison mixte, une facilité de contracter des emprunts garantis par une assurance sur la Vie : elle offre de plus la certitude à l'emprunteur de ne pas laisser de charges après lui s'il vient à décéder avant le remboursement total de son emprunt.

ENCRES (Fabrique d')

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE	Patrons	Ouvriers	**Cl. 2.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs. FR. Forfait 15.00	CENT. Jour de trav. 0.05	FR. % du sal. » 75
Mort . . . . 1,000 fr	2 »	2.50	1,000 fr.	1,000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr, r. v.	2 »	3.50	300 r.v.	300 r.v.	500 f. le sal.
Incapacité . . 1 fr,	3 »	4 »	2.50 p.jr	2 50 p.jr	1/2 salaire
Maladies pr 1 fr. pr jr	6 »	6.50	A forfait. 5 »	Jour de trav. 0.03	% du sal. » 25

Maladies. Accidents. (Rentes en cas de). — 5 % des Rentes. Ouvrier : 6 %.

Vie. Maladies. Accidents : Rentes aux assurés Vie : garantie du paiement de leurs primes Vie.

Chômage et Incendie. — Voyez?

ENDOSSEMENT. — Les polices d'assurances sur la Vie peuvent être transmises à l'ordre d'un tiers.

La propriété des contrats peut se transmettre *par voie de transfert* sur le titre même, c'est-à-dire *par endossement.*

Le transfert doit énoncer le nom du cessionnaire et doit être daté et signé par le cédant.

Quand un contrat est cédé pour un prix, ou qu'il est remis pour garantir une créance, il y a là une opération à titre onéreux ; dans ce cas, le transfert doit, outre les indications ci-dessus, énoncer la *valeur fournie.*

Cette énonciation est inutile si le transfert est une libéralité, un don.

Le transfert doit être notifié par lettre ordinaire à la Compagnie ; en cas de non-paiement des primes, celle-ci peut alors prévenir le cessionnaire qui avise suivant ses intérêts.

Code de Commerce. — Article 136. — La propriété d'une lettre de change (ou d'une assurance Vie) se transmet par la voie de l'endossement.

Article 137. — L'endossement est daté. Il exprime la valeur fournie. — Il énonce le nom de celui à l'ordre de qui il est passé.

Article 138. — Si l'endossement n'est pas conforme aux dispositions de l'article précédent, il n'opère pas le transport ; il n'est qu'une procuration.

Jurisprudence. — L'endossement d'une police-vie ne crée pas de liens de droit entre la Compagnie et les personnes au nom de qui la police a été transférée si l'assuré n'a pas payé ses primes. *(Trib. civil de la Seine, 9 juin 1883.)*

Si une police-vie n'a pas été endossée, le capital dû par l'assureur au décès de l'assuré fait partie du patrimoine de celui-ci, et, en cas de faillite, doit être restitué à son syndic. *(Trib. civ. Seine, avril 1874.)*

ENFANTS. — Travail des enfants dans les manufactures.

Lois du 19 mai, 3 juin 1874. — 17 mars et mai 1875.

Il y a en France 108,000 enfants occupés dans les manufactures.

Les pères et mères sont responsables des dommages causés par leurs enfants.

Jurisprudence. — *Lorsque les statuts d'une Compagnie d'assurances excluent de la garantie les accidents survenus à la suite d'infraction aux lois et règlements, la Compagnie d'assurances actionnée en garantie par un assuré, en raison des condamnations prononcées contre lui comme responsable d'un accident survenu à un enfant de moins de seize ans, peut opposer cette clause, pour s'affranchir de la garantie, lorsque le travail dans lequel cet enfant a été blessé est interdit pour les enfants par la loi du 19 mai 1874 et le décret réglementaire du 13 mai 1875.* —

Le patron ne peut être responsable de l'accident arrivé à un enfant employé, lorsque sa place de travail l'éloigne de l'endroit dangereux, et que ses attributions ne sont au-dessus de son intelligence, ni de ses forces, ni enfin de son âge. —

L'article 14 de la loi du 19 mai 1874, régissant le travail des enfants dans les manufactures, et l'article 2 du décret des 13 et 15 mai 1875, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 12 de cette loi, n'ont en vue que les mécanismes mis en jeu par des moteurs mécaniques, et ne sauraient s'appliquer à des machines mues simplement à bras d'homme.

Par suite, le patron auquel, du reste, aucune faute n'est reprochée, ne saurait être responsable de l'accident survenu à un enfant au-dessous de seize ans, occupé dans un atelier où se trouve placé un simple engrenage mû par la main de l'homme. —

Le fait de recevoir comme apprenti un mineur de moins de douze ans, en contravention à la loi du 3 juin 1874, ne suffirait pas à lui seul pour rendre le patron responsable d'un accident, s'il n'était pas la conséquence directe et accessoire de la contravention. —

ENFANTS (Dotation des). — Voyez *Dot.*

ENGRAIS (Fabrique d').

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE	Patrons	Ouvriers	**Cl. 3.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs. FR. Forfait 17.50	CENT. Jour de trav. 5.90	FR. % du sal. 1 »
Mort . . . . 1,000 fr.	2 »	3 »	1,000 fr.	1,000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v	2 »	3.50	300 r.v.	300 r.v.	500 f. le sal.
Incapacité . . 1 fr.	3 »	4 »	2.50 p.jr	2.50 p. jr	1/2 salaire
Maladies pr 1 fr. pr jr	6 »	6.50	A forfait. 5.50	Jour de trav. 0.04	% du sal. 0.30

Maladies. Accidents (Rentes en cas de). — 5 % des Rentes. Ouvriers : 6 %.

Vie. Maladies. Accidents : Rentes aux assurés Vie ; garantie du paiement de leurs primes Vie.

Traitant les vidanges et les eaux des égouts par l'acide sulfurique.

Incendie : Bâtiment. Mobilier. Marchandises. . . . . 1.50 ‰.

Par autres procédés.

Incendie : Bâtiment. Mobilier. Marchandises. . . . . 4.00 ‰.

Travail des enfants. — Autorisé sous conditions générales.

ENGRENAGE. — Aux termes de l'article 14, § 3 de la loi du 15 mai 1874, les engrenages, ou tout autre appareil présentant une cause de danger, doivent être séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service. Tout patron commet une faute engageant sa responsabilité pénale en n'entourant pas l'arbre de transmission d'un organe protecteur.

ENQUÊTES. — En cas de sinistre, la Compagnie assureur fait faire une enquête qu'il est de l'intérêt de l'assuré de favoriser autant que faire se peut.

ENREGISTREMENT. — La loi du 5 juin 1850 assujettit les polices d'assurances au timbre, et la loi du 22 frimaire an VII, oblige à l'enregistrement quand on les produit en justice. Mais il est admis par le fisc que tout acte signifié en vertu de la police, mise en demeure, résiliation ou désistement signifié, entraîne l'enregistrement de la police.

Le droit d'enregistrement des polices, est de 1 °/₀ (dixième en plus. Loi du 23-25 août 1871.) sur la totalité des primes.

ENSEIGNES (Fabrique et pose d'). — Voyez *Entrepreneurs de peinture.*

ENTREPOSITAIRES. — Voyez *Dépositaires.*

Art. 1929 du Code civil. — Le dépositaire n'est tenu, en aucun cas, des accidents de force majeure, à moins qu'il n'ait été mis en demeure de restituer la chose déposée.

Art. 1933. — Le dépositaire n'est tenu de rendre la chose déposée que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution ; les détériorations qui ne sont pas survenues par son fait sont à la charge du déposant. Voyez *Dépositaires.*

ENTREPOTS. — Docks. — Magasins généraux. — Magasins publics. — Chômage et **Incendie.** — L'assurance des Entrepôts, Docks, Magasins généraux et Magasins publics, donne lieu aux explications et prescriptions ci-après :

Pleins. — En raison des dangers particuliers que présentent ces risques la Compagnie fixe un plein spécial sur chacun des Entrepots qui sont soumis à sa garantie. Lorsque l'assurance d'un risque de l'espèce sera proposée, MM. les Agents devront, si un plein n'a pas encore été déterminé. en référer à la Compagnie au moyen d'une proposition régulière établie sur un imprimé spécial pour entrepôts.

Mode d'Assurance. — Le double intérêt que le déposant et le dépositaire ont à faire garantir les marchandises existant dans les Entrepôts, a donné lieu à divers systèmes d'assurance. — Dans l'origine ils n'ont contracté qu'avec les négociants déposants ; puis elles ont assuré concurremment et les déposants et les dépositaires; enfin, en dernier lieu, elles avaient décidé de ne souscrire d'assurances qu'avec les Administrations des Magasins. Mais cette règle n'ayant pas été suivie par toutes les Compagnies et ayant soulevé quelques objections, on a résolu de traiter désormais indifféremment avec les négociants et avec les Administrations, soit séparément, soit concurrement, et on a à cet effet, adopté des clauses que nous croyons propres à prévenir toutes difficultés en cas de sinistre.

Assurances souscrites au nom des Directeurs ou Administrateurs des Magasins publics. — Les Administrations des divers Magasins publics ne sont pas d'accord entre elles sur le mode de procéder; les unes entendent faire garantir l'importance des marchandises confiées à leur garde, les autres veulent restreindre leurs assurances aux marchandises que les négociants n'auraient pas fait garantir directement, quelques-unes enfin désirent les limiter aux marchandises que les déposants les ont expressément chargées de faire assurer. Les trois clauses ci-après répondent à ces trois cas.

Premier cas. — Lorsque l'Administration fera garantir toutes les marchandises confiées à sa garde sans exception, la clause suivante sera insérée :

La Compagnie . . . . . assure, aux conditions générales qui précèdent et aux conditions particulières qui suivent, à la Compagnie des *Magasins généraux* de. . . . . agissant tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra, la somme de. . . . . à prendre dans l'indivision des sommes qu'elle a fait ou fera couvrir, sur l'ensemble des marchandises de toute nature, soit libres, soit d'entrepôt, confiees à sa garde qui existent ou pourront exister dans les divers bâtiments, cours et dépendances de ces magasins situés à . . . . rue . . . . n°. . . , et désignés sous le nom de. . . . .

Les délégations que la Compagnie des *Magasins généraux* de . . . . . . pourra consentir au profit du commerce, porteront sur l'ensemble des assurances, sans désignation des Compagnies, de telle sorte qu'en cas de sinistre, les assureurs participent à la perte comme au sauvetage, dans la proportion et au marc le franc de leurs assurances respectives. Le chiffre des délégations ne devra jamais dépasser celui des assurances en cours.

La Compagnie . . . . . maintient expressément, pour le cas de sinistre son droit, résultant pour elle des conditions générales de la Police, d'appliquer le cas échéant, la règle proportionnelle à tous ayants droit à l'indemnité sur laquelle ils n'auront entre eux, vis-à-vis d'elle, aucun droit de préférence ou de priorité.

A toute réquisition, la Compagnie des *Magasins généraux* de . . . . remettra à la Compagnie . . . . . l'état des polices en cours et des sommes déléguées, sans que cette communication puisse impliquer en aucun cas acceptation par la Compagnie d'assurances des délégations consenties.

La Compagnie des *Magasins généraux,* déclare, sous peine de n'avoir droit, en cas de sinistre, à aucune indemnité, qu'il n'existe pas d'huile de schiste ou de pétrole, ni d'essences ou huiles minérales dans les magasins, cours et dépendances de son établissement (si ce n'est dans tel endroit . . . . à désigner qui devra être accepté préalablement par la Compagnie . . . . .

Deuxième cas. — Lorsque l'Administration des *Magasins généraux* limitera son assurance aux marchandises que les déposants n'auraient pas fait garantir directement eux-mêmes, on insérera la clause suivante :

La Compagnie . . . . . assure, aux conditions générales qui précèdent, et aux conditions particulières qui suivent, à la Compagnie des *Magasins généraux* de . . . . , agissant tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra, la somme de Fr. . . . . à prendre dans l'indivision des sommes qu'elle a fait ou fera couvrir sur l'ensemble des marchandises de toute nature, soit libres, soit d'entrepôt, confiées à sa garde, mais que les déposants n'auraient pas fait garantir directement eux-mêmes; lesquelles marchandises existent ou pourront exister dans les divers bâtiments, cours et dépendances de ces magasins situés à. . . . . , rue . . . . , n°. . . et désignés sous le nom de . . . .

En conséquence, ne sont pas comprises dans la présente assurance les marchandises que les déposants auraient fait assurer eux-mêmes par une Compagnie d'assurances ou à un assureur quelconque, et, par suite, en cas de sinistre, il ne pourra être réclamé de ce chef aucune indemnité, sous quelque prétexte que ce soit.

Troisième cas. — Lorsque l'Administration d'un magasin public limitera son assurance aux marchandises que les déposants l'auraient expressément chargée de faire garantir, on insèrera la clause suivante :

La Compagnie . . . . assure, aux conditions générales qui précèdent et aux conditions particulières qui suivent, à la Compagnie des *Magasins généraux* de. . . . ., agissant tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra, la somme de Fr. . . . . . ., à prendre dans l'indivision des sommes qu'elle a fait ou fera couvrir sur l'ensemble des marchandises de toute nature, soit libres, soit d'entrepôt, confiées à sa garde, et que les déposants l'ont expressément chargée de faire assurer, lesquelles marchandises existent ou pourront exister dans les divers bâtiments, cours et dépendances de ses magasins, situés à. . . . . rue . . . . n° . . . . , et désignés sous le nom de. . . . .

En conséquence, ne sont pas comprises dans la présente assurance les marchandises que les déposants n'ont pas spécialement et expressément chargé la Compagnie des *Magasins généraux* de . . . . de faire assurer, soit qu'ils les aient fait couvrir directement eux-mêmes, soit qu'ils se soient abstenus de les faire garantir; par suite, en cas de sinistre, il ne pourra être réclamé de ce chef aucune indemnité, sous quelque prétexte

que ce soit. — Sous peine de nullité de l'assurance, les livres de la Compagnie des *Magasins généraux* de . . . . devront mentionner expressément les marchandises de l'assurance desquelles les déposants l'auront chargé; en cas de sinistre, l'état de ces marchandises sera arrêté à la veille du jour de l'incendie à minuit; les marchandises comprises en l'état dressé sur ces bases, sont les seules qui seront comprises dans l'assurance. (Voyez la suite au premier cas).

Assurances souscrites au nom des deposants.—Lorsque les assurances seront contractées avec les négociants-déposants, la clause suivante sera insérée :

La Compagnie . . . ., etc., assure à M. . . . . ., agissant. . . . ., la somme de Fr. . . . . . sur marchandises (préciser autant que possible la nature de ces marchandises) existant ou pouvant exister dans les bâtiments, cours et dépendances, etc.

Ladite somme est à prendre dans l'indivision de celle qu'il a fait ou fera couvrir sur l'ensemble de ces marchandises dans lesdits magasins et dont le chiffre s'élève à ce jour à Fr. . . . ., réparti comme suit : (Mentionner les coassureurs et la part de chacun d'eux).

M. . . . . déclare, sous peine de n'avoir droit, en cas d'incendie, à aucune indemnité, qu'il n'existe pas d'huile de schiste ou de pétrole, ni d'huiles ou essences minérales dans les bâtiments, cours et dépendances des magasins désignés en la présente police.

Marchandises warantées. — Clause de délégation :

Il est convenu que, dans tout contrat d'assurances sur marchandises warantées au profit d'un créancier gagiste, la délégation de l'indemnité devra toujours être faite dans les termes suivants :

M. . . . . déclare que les marchandises garanties par l'article . . . . de la police sont warantées au profit de. . . . . et consent, en cas de sinistre, à ce que l'indemnité soit versée aux mains de celui-ci, à qui, par ces présentes, il donne tout pouvoir de toucher et de fournir bonne et valable quittance à la Compagnie.

Il est, du reste, bien entendu, que l'indemnité ne sera payée à M. . . . ., créancier gagiste, que si la Compagnie n'a aucune déchéance à opposer à l'assuré.

S'il y a des oppositions, quelle qu'en soit la date, la Compagnie, à défaut de mainlevée, dans le délai de huitaine, à partir du sinistre, pourra se libérer valablement en consignant les fonds à la Caisse des dépôts et consignations.

Exception. — Quelques maisons de banque ont l'habitude d'exiger que le lot de marchandises sur lequel elles font un prêt, soit assuré au nom du négociant propriétaire, par police spéciale. Les Cies veulent bien consentir, pour ces cas particuliers, à ce que leurs garanties, au lieu de porter sur l'indivision des marchandises appartenant à ce négociant, comprenne seulement la partie affectée à la garantie du prêt; mais dans ces conditions et afin que le lot assuré puisse être facilement reconnu, la police devra indiquer : *la nature des marchandises dont il se compose, leur espèce et leur provenance, le nombre de colis et leur marque, enfin le poids brut.* La clause ci-dessus libellée relative à l'absence d'huiles ou d'essences minérales sera, bien entendu, insérée.

Justification des primes. — Les primes applicables aux entrepôts étant actuellement basées sur le nombre d'étages de ces établissements et sur la nature des marchandises entreposées, chaque contrat devra contenir les déclarations nécessaires pour justifier les primes perçues. Les dispositions ordinaires des risques simples ne sont pas applicables aux entrepôts.

Tolérances.— Nulle tolérance des marchandises hasardeuses, doublement hasardeuses ou très dangereuses, ne peut être admise que dans les Entrepôts déclarés ne renfermer que des marchandises ordinaires.

Magasins publics. — Tout magasin public, c'est-à-dire tout magasin dans lequel sont admises des marchandises appartenant à divers négociants, doit payer la prime des Entrepôts, quelle que soit la nature des marchandises qu'il renferme.

Magasins spéciaux d'huiles et d'essences minérales. — Les magasins spéciaux d'huiles de schiste et de pétrole et d'essences minérales, dépendant des Entrepôts, sont passibles de la prime de 30 francs ‰. La même prime est applicable à l'ensemble des *Entrepôts et Magasins généraux* lorsqu'il y existe, à moins de cinquante mètres des bâtiments, un dépôt soit à l'air, soit en magasin, d'huiles ou d'essences minérales.

Directeurs d'Entrepôts. — La renonciation gratuite aux recours de la Compagnie contre les directeurs des *Entrepôts privilégiés*, qui sont les entrepôts autorisés par l'Etat, peut être stipulée dans une police assurant les marchandises dans ces Entrepôts; mais le supplément de prime du quart doit être exigé quand il s'agit des Directeurs d'*Entrepôts particuliers*, ou tous autres dépositaires de marchandises appartenant à des tiers.

ENTREPOTS.

ENTREPOTS ET MAGASINS PUBLICS

Entrepôts, Docks et Magasins généraux.	Incendie 1	Incendie 2
Bâtiments à simple rez-de-chaussée, avec ou sans cave ou sous-sol servant de magasin, mais sans combles ni greniers, ou avec combles et greniers ne servant pas ou ne pouvant servir de magasins ou d'habitation.		
renfermant seulement des march. ordinaires. — Bâtiments, ...	1 »	
renfermant seulement des march. ordinaires. — Mobiliers, ... Marchandises . . .	1 50	
renfermant des march. de toute nature, huiles de schiste et de pétrole exceptées. — Bâtiments, ...	2 »	
renfermant des march. de toute nature, huiles de schiste et de pétrole exceptées. — Mobiliers, ... Marchandises . . .	2 50	
Marchandises à l'air dans les cours	1 50	
Bâtiments à étages :		
Les primes ci-dessus seront augmentées de 0 fr. 25 ‰ par étage.		
Les combles et les greniers servant ou pouvant servir de magasin ou d'habitation seront comptés comme étages.		
Une soupente formant un plancher partiel constitue un étage.		
Les règles relatives aux contiguïtés et aux communications sont applicables aux entrepôts. Ainsi, deux bâtiments contigus ou communiquant entre eux et ayant un nombre d'étages différent, paicront la prime la plus élevée.		
Lorsqu'un entrepôt n'occupe pas plus du quart de l'immeuble, les étages occupés par des risques simples, n'en augmentent pas la prime, mais l'immeuble et son contenu doivent payer la prime afférente à cet entrepôt.		

EXCEPTIONS A LA RÈGLE CI-DESSUS

	Incendie BAT.	Incendie CONT.
Magasins de Bercy	1 »	2 »
ENTREPOT DU PARC NICOLAI (NOUVEL ENTREPOT DE BERCY)		
Magasins de liquides	1 »	2 50
Magasins de futailles et ateliers de tonnellerie	1 50	3 »
Entrepôt des liquides quai St-Bernard — Dans les trois Magasins des *Eaux-de-vie, Gironde et Rhône*, et dans les caves voûtées au-dessous desdits Magasins-R.L.-1.15	1 50	2 50
Entrepôt des liquides quai St-Bernard — Dans les celliers non voûtés des Magasins de la partie basse connus sous les noms de : *Seine, Marne, Yonne et Loire* . . . . — Vins		1 »
Entrepôt des liquides quai St-Bernard — Dans les caves voûtées desdits Magasins. — Vins		» 75
Entrepôt Trotrot, passage Corbes et gare des Marchandises du chemin de fer de Lyon		2 50
Magasins de la Chambre de commerce, rue de la Douane, de 13 à 17, rue de l'Entrepôt, 14, quai Valmy, 49 (marchandises de toute nature).	0 40	1 50
Halle aux cuirs. *(Prime des Entrepôts)*		
Magasins militaires du quai de Billy, avec réduction de 20 ‰	0 75	1 50

Personnel des entrepôts.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			**Cl. 6.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 25 »	CENT. Jour de trav. 8.70	FR. °/₀ du sal. 1.75
Mort . . . . 1,000 fr.	2 »	3.75	1.000 fr.	1,000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	2 »	4.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité . . 1 fr.	3 »	7 »	2.50 p. jr	2.50 pr jr	1/2 salaire
Maladies pr 1 fr. pr jr	6 »	7.50	A forfait. 7 »	Jour de trav. 4.50	°/₀ du sal. » 50

Maladies. Accidents (Rentes en cas de). — 5 °/₀ des Rentes. Ouvriers : 7 °/₀

Vie. Maladies. Accidents : Rentes aux assurés Vie; garante de paiement de leurs primes Vie.

ENTREPRENEURS. — Incendie. — Ils sont responsables de l'incendie des travaux qu'ils entreprennent à forfait jusqu'au moment où ils ont remis les travaux aux propriétaires.

Les primes sont celles de l'immeuble une fois construit : si la Compagnie assure déjà les immeubles au propriétaire, la prime à percevoir pour garantir la responsabilité de l'entrepreneur ne sera plus que du quart de ladite prime, minimum 0,10 °/₀₀.

Clause à insérer dans la police.

Tant.... sur matériel de sa profession assuré, soit dans son habitation particulière, soit dans les travaux et constructions qu'il entreprend dans n'importe quelle localité.

Accidents. — Voyez la spécialité.

ENTREPRENEURS. — C'est sous la responsabilité des entrepreneurs qui les choisissent et leur donnent directement des ordres qu'est placée la sécurité des ouvriers.

Les entrepreneurs sont responsables en outre des dommages occasionnés par leurs ouvriers.

Accidents. — Voyez *Travaux publics*.

ENTREPRENEURS de voitures publiques.

Chômage et Incendie. — Dép. Cl. VIII. — Seine, Cl. VII.

ENVELOPPES en jonc et paille pour bouteilles (Fab. de).

Incendie.

	RISQUE.
Bâtiments.	1 2
Contentieux.	2 °/₀₀ 3
. . . .	3 — 5

ÉPAILLAGE chimique de laine et de tissus.

Chômage, Incendie.

Quand l'épaillage est l'opération annexe d'une filature de laine ou de tout autre fabrique, il n'y a lieu de réclamer une surprime que si cette filature ou cette fabrique est assurée à une prime inférieure à 3 ou 6 °/₀₀ selon la nature du procédé.

Épaillages chimiques des laines avec séchoir à vapeur ou à froid 3 °/₀₀.
— — avec séchoir à air chaud. . . . . 6 —
Épaillages chimiques des tissus avec séchoir à vapeur ou à froid. 2 —
— — avec séchoir à air chaud. . . . . 3 —

ÉPICIERS sans huiles, ni essences minérales.

Chômage et Incendie. . . . . Cl. VII.

ÉPIDÉMIES. — Le tableau suivant indique le nombre d'assurés et les remboursements par décès de la Compagnie d'assurances sur la vie de Leipzig pendant les épidémies de choléra et de petite vérole :

		Nombre de décès en Prusse	Par centaine d'habitants	Nombre d'assures	Nombre de décès	Pour centage
Choléra	1831	32.647	0.25	458	2	0.5
—	1848	26.151	0.16	4.640	8	0.2
—	1849	45.315	0.28	4.644	11	0.2
—	1852	41.238	0.24	4.747	6	0.1
—	1855	30.564	0.18	4.913	15	0.3
—	1866	120.000	0.64	10 350	55	0.5
Petite vérole.	1871	59.839	0.24	18.138	19	0.1

ÉPINGLES (Fab. d').

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			**Cl. 2.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 15 »	CENT. Jour de trav. 0.05	FR. °/₀ du sal. » 75
Mort . . . . 1,000 fr.	2 »	2.50	1,000 fr.	1,000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v	2 »	3.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité . . 1 fr.	3 »	4 »	2.50 p. jr	2.50 p. jr	1/2 salaire
Maladies pr 1 fr. pr jr	6 »	6 50	A forfait. 5 »	Jour de trav. 0.03	°/₀ du sal. » 25

Maladies. Accidents (Rentes en cas de). — 5 °/₀₀ des rentes. Ouvriers : 6 °/₀₀.

Vie. Maladies. Accidents : Rentes aux assurés Vie ; garantie de paiement de leurs primes Vie.

Incendie : Bâtiment. Mobilier. Marchandises . . . . 1.50 °/₀₀.

ÉPIZOOTIE. — Tous les animaux domestiques ont présenté, à certaines époques, des épizooties spéciales. Les Compagnies d'assurances contre la mortalité des bestiaux ne garantissent pas le cas d'épizootie. (Voyez *Code pénal*, art. 459 et suivants.)

ÉPURAGE de chanvre et de lin.—Voyez *Peignage à la main.*

ÉPURATION d'Huile. —Voyez *Huile.*

ÉQUARISSEURS. — Voyez *Abattoirs.*

Dangers professionnels. — Odeurs insalubres. — Dangers de charbon, morve et farcin et d'accidents.

Travail des enfants. — Interdit.

ÉQUIPE (Hommes d'). — Voyez *Chemins de fer.*

ÉQUITABLE des États-Unis (L'), **Compagnie d'assurances sur la vie,** fondée en 1859. — Siège social : New-York, 120, Broadway. — Succursale française : Paris, 36, avenue de l'Opéra.

ESCOMPTE (Tables d'). — Voyez *Intérêts,* table IV.

ESCOMPTÉES (Primes). — L'assuré a toujours la faculté d'escompter ses primes moyennant un escompte de 5 °/₀.

Lorsqu'une assurance a été souscrite pour plusieurs années, et qu'un sinistre total arrive à la deuxième ou à la troisième année de cette assurance, l'assureur qui a reçu les primes par anticipation et moyennant escompte au profit de l'assuré, n'est pas tenu de restituer une part de ces primes, eu égard au temps que l'assurance devait encore courir.

ESPADAGE de chanvre et de lin. — Voyez *Peignage à la main.*

ESPADRILLES (Fab. d'). — **Accidents et Maladies**, voyez *Chaussures.*

Incendie : Bâtiments. Mobilier. Marchandises	1.50 $^{0}/_{00}$.

ESSENCES (Dépôt d'), autres que ceux de schiste et de pétrole.

Accidents et Maladies. — Voyez *Produits chimiques.*

Chômage et Incendie. . . . . Cl. XI.

Essence minérale, schiste ou pétrole. — Voyez ces mots.

ESTAMPAGE de métaux. — Voyez *Clouterie.*

ESTAMPES (Magasins d').

Chômage et Incendie. . . . . Cl. IX.

ESTIMATION. — En assurance, on doit estimer les objets à assurer à leur valeur actuelle et non d'après ce qu'ils ont coûté ou d'après ce qu'ils pourront valoir lors d'un sinistre. Les objets assurés ne seront payés à leur propriétaire qu'après une estimation basée sur leur valeur au moment du sinistre.

Ainsi, les marchandises provenant d'une fabrique doivent, en cas de sinistre dans leurs dépôts en ville, être estimées au prix de revient de leur fabrication augmenté des frais généraux qui ont pu s'y ajouter et non au prix facturé pour le commerce.

Les récoltes en grange sont payées d'après le cours; il en est de même des matières premières. De là l'utilité de l'assurance contre le chômage qui garantit à l'assuré les pertes que pourront lui occasionner un sinistre arrivé à un moment où les marchandises qu'il a en magasin se trouvent cotées à des cours inférieurs à ceux qu'il a payés effectivement.

ÉTABLES. — Voyez *Écuries.*

ÉTABLISSEMENTS publics, laïques ou religieux. — Voyez *Propriétés publiques.*

ÉTAIN (Fabrication d'objets en). — Voyez *Plomb.*

ÉTAMAGE DES GLACES.

Accidents et Maladies. — Voyez *Doreurs.*

Travail des enfants. — Interdit. Vapeurs délétères.

ÉTAT ASSUREUR ou les assurances d'État. — Voyez *Caisse des Dépôts et Consignations*; *Caisse de retraite pour la vieillesse; Caisses d'assurances en cas de décès ou d'accidents.*

ÉTAT DES PERTES. — Voyez *Inventaires.*

En cas de sinistre matériel, tout assuré doit fournir à la Compagnie assureur un état des pertes qu'il a subies.

ÉTERNELLE (L'). — L'Éternelle, Compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie, est la transformation de la Mutuelle du même nom. — Capital social, 500,000 fr.

ÉTHER (Dépôt d'). — Sauf celui du pétrole ou d'huile minérale.

Chômage et Incendie. . . . . Cl. XII.

ÉTINCELLES. — Incendies causés par des étincelles provenant de locomotives ou de machines à vapeur : en 1878, vingt-quatre ; en 1876, dix-sept.

Il est défendu d'établir des meules ou de couvrir des maisons en chaume à moins de trente mètres des chemins de fer.

ÉTRANGERS. — La force exécutoire des sentences judiciaires expire à la frontière. Il ne suffit donc pas d'obtenir des arrêts contre un étranger domicilié en France; il faut, pour le contraindre, se pourvoir devant les juges de son pays et obtenir d'eux une ordonnance d'exécution, qui n'est pas toujours accordée, ou qui ne l'est parfois qu'après de nouveaux débats.

EURE (Département de l'). — *Superficie,* 596,638 hectares. — *Population,* 398,661 habitants. — *Production,* céréales, fourrages, cidre, lin, forêts, bestiaux, chevaux. — *Industries,* draps de Louviers, toiles, coton, papeteries, fonderies de cuivre. — *Exploitations,* fer, pierres de taille, grès, meulières.

Chômage et Incendie :

TOUT LE DÉPARTEMENT . . . . Tarif I.

Lins dans les bâtiments des risques, 1 $^{0}/_{00}$.

Avec la stipulation qu'on ne se livre, dans lesdits bâtiments, à aucune préparation du lin.

Filatures de coton et fabriques de toiles peintes. Voyez *Filatures,* tarif spécial.

Sinistres :

EN	INCENDIE	GRÊLE	GELÉE	INONDATION	BESTIAUX
1875	360.397	907.112	»	398.726	283.777
1876	850.447	34.563	1.700	521.239	305.112
1877	251.050	473.635	»	55.530	245.596
1878	553.108	37.238	»	26.592	307.319

Sociétés de secours mutuels. — Approuvées, 28; autorisées, 8

EURE-ET-LOIR (Département d'). — *Superficie,* 595,921 hectares. — *Population,* 290,455 habitants. — *Productions,* céréales, vins, chevaux, moutons. — *Industries,* draps, lainages, papeteries.

Chômage et Incendie.

TOUT LE DÉPARTEMENT . . . . Tarif (1) C

Bâtiments construits en bauge ou terre, couverts en chaume. . . . . 5 » $^{0}/_{00}$.

Récoltes en meules { pour 6 mois et au-dessous, ... 3 » —
{ pour un an. . . . . 5 » —

Sinistres ;

EN	INCENDIE	GRÊLE	GELÉE	INONDATION	BESTIAUX
1875	627.574	940.000	»	10.202	1.029.808
1876	414.140	622.000	»	»	958.775
1877	671.635	20.000	»	»	514.110
1878	431.695	165.000	»	12.000	663.302

Sociétés de secours mutuels. — Approuvées, 21 ; autorisées, 4.

EUROPE (L'), **compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie.** Fondée en 1879. — Rue du Faubourg-Poissonnière, n° 8. — *Capital social :* 4,000,000 de francs.

La Compagnie a fusionné avec la Renaissance en octobre 1883.

EXAGÉRATION des dommages. — L'assuré qui exagère sciemment le montant des dommages, celui qui suppose détruits des objets qui n'existaient pas au moment du sinistre, celui qui dissimule ou détourne tout ou partie des objets sauvés, celui qui emploie comme justifications des moyens ou documents mensongers ou frauduleux, celui enfin qui a volontairement causé le sinistre ou en a facilité les progrès, est entièrement déchu de tous ses droits à une indemnité et la Compagnie a la faculté de résilier par lettre chargée toutes les Polices qu'elle a contractées avec lui sans être tenue à aucune ristourne de prime.

EXCLUSIONS demandées par l'assuré.— L'assuré peut, à quelques exceptions près, exclure de son assurance un risque déterminé.

Accidents. Coll. La Police doit porter sur la totalité du personnel des usines et fabriques.

Chevaux et Voitures. — L'assurance doit porter sur *tous* les chevaux et *toutes* les voitures de l'assuré.

Chômage et Incendie. — Il est interdit d'assurer le contenu d'un ou plusieurs étages d'un bâtiment, à l'exclusion du contenu des autres étages, compartiments ou caves, lorsque ce contenu est de même nature et appartient au même propriétaire.

De même, le contenu des fosses, citernes et cuves faisant partie d'un établissement, ne peut être exclu de l'assurance, à moins que ces fosses, citernes ou cuves ne soient placées à l'extérieur des bâtiments, ce qui doit être, dans ce cas, déclaré au contrat, pour justifier l'exclusion.

On peut excepter de l'assurance d'une fabrique ou usine les grues, bascules, machines et ustensiles placés à demeure fixe dans les cours et dépendances non couvertes de l'établissement, ainsi que les matières premières, telles que minerais, houilles, fontes brutes. Toute autre exclusion d'objets situés dans les cours demeure interdite. Les exclusions ci-dessus mentionnées ne doivent pas s'étendre aux matières premières, marchandises ou mobilier industriel placé dans les bâtiments d'exploitation de ces établissements. Cependant, les matières premières appartenant au *règne minéral* existant, soit dans les cours, soit dans les ateliers ou les magasins des abriques et usines, peuvent être exclues de l'assurance.

EXCLUSIONS imposées par les Compagnies. — Les Compagnies se réservent le droit d'exclure de l'assurance ce qu'elles trouvent bon de ne pas assurer.

Pour les exclusions imposées à l'asssuré, voir *les conditions générales des polices*.

EXPERT. — Personne que le juge ou les parties nomment pour prononcer sur des questions ou des faits qui exigent des connaissances spéciales et pour donner son avis dans un rapport.

Les dommages garantis par les Compagnies d'assurances sont généralement réglés de gré à gré ou ensuite d'enquête, s'il y a lieu, par deux experts choisis par les parties, soit sur les lieux, soit ailleurs. Ils s'adjoignent, s'ils ne sont pas d'accord, un troisième expert. *Les trois experts opèrent en commun, à la pluralité des voix;* les parties peuvent exiger respectivement que le troisième expert soit pris hors de l'arrondissement où réside l'assuré.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les experts de s'entendre sur le choix d'un troisième expert, il est désigné d'office par le président du tribunal de commerce ou, à son défaut, par le président du tribunal civil de l'arrondissement où le sinistre a eu lieu.

EXPERTISE. — Voyez *Estimation.* — Opération des experts. Elle est *amiable*, et il n'y a d'autre règle que la volonté des parties. Elle est *judiciaire* et les formalités sont tracées par le Code de procédure (art. 302 et suivants).

L'expertise après un sinistre comprend l'ensemble des opérations par lesquelles les experts déterminent le montant des dommages causés par un sinistre.

Si, par le refus de l'une des parties de concourir à l'expertise amiable, une expertise judiciaire a lieu, tous les frais autres que ceux relatifs aux honoraires d'experts seront à la charge de la partie récalcitrante.

Jurisprudence. — L'assureur qui consent l'expertise n'est pas, à défaut de réserves par lui formulées, réputé avoir renoncé à opposer la déchéance stipulée par le contrat. (*Trib. civ., 3 juillet 1849.*)

L'expertise amiable, consentie sans protestations ni réserves par les parties, est obligatoire pour elles. *(Trib. civ., Blois, décembre 1854.)*

Il en est autrement si les opérations des experts n'ont pas été régulières. *(Trib. civ. Céret, avril 1860.)*

Les frais d'expertise et de tierce expertise doivent être partagés entre l'assureur et l'assuré. *(Trib. civ., Avignon, juin 1860.)*

EXPLOITATION de carrières, de mines. — Voyez ces mots : *Exploitation rurale*. — Voyez *Fermes*.

EXPLOSION (Risque d'). — *Explosion des appareils à vapeur.*

Chômage, Incendie. — L'assurance contre les risques d'explosion donne lieu aux dispositions suivantes :

Cette assurance ne peut faire l'objet d'une Police distincte, ce risque ne devant être assuré que concurremment avec le risque d'incendie, mais elle peut faire l'objet d'un avenant quand il s'agit d'une Police en cours.

Le supplément de prime doit porter sur la totalité des sommes assurées contre l'incendie. Cependant on peut accorder à un propriétaire de n'étendre l'assurance de l'explosion qu'aux objets garantis contre l'incendie par tel ou tel article de la Police, à l'exclusion de ceux compris aux autres articles; mais, dans tous les cas, l'assurance dudit risque d'explosion doit porter sur la totalité de la somme couverte par un même article de la Police et ne peut jamais être limitée à une partie de cette somme.

Les sommes sur lesquelles portent les risques d'explosion du gaz ne doivent par ressortir sur la Police, dans la colonne des capitaux, et ne sont pas passibles, pour ce nouveau risque, de la redevance de 0.004.

La clause suivante doit être insérée dans les Polices qui comprendront l'assurance contre l'explosion du gaz :

« *La Compagnie, même quand il n'y a pas eu incendie, répond des dommages que l'explosion des chaudières, de la foudre ou du gaz pourrait occasionner aux objets assurés par l'article ... de la présente Police (ou de la Police n°) jusqu'à concurrence des sommes garanties sur lesdits objets contre les risques d'incendie, et sans aucune dérogation aux conditions générales de la Police. Ce supplément de garantie est convenu moyennant une augmentation de prime de centimes pour 1000 francs sur la somme de garantie par l article formant ensemble une prime supplémentaire de. . . .* »

Cette même clause fera l'objet d'un avenant quand il s'agira d'une Police en cours.

	Incendie
Les Compagnies garantissent les risques d'explosion des appareils à vapeur moyennant les suppléments de primes suivants :	‰
Fabriques de glaces, verreries	
Cristaux, porcelaines.	
Faïences.	» 50
Horlogerie.	
Autres fabriques et usines.	» 25

°/₀₀

Ces primes ne sont applicables qu'à la partie industrielle du risque, c'est-à-dire aux valeurs qui, pour les risques, paient une prime supérieure à la prime ordinaire ; elles sont applicables soit dans le cas où l'industriel fait garantir la totalité de son établissement ; soit dans le cas où, comme la latitude lui en est laissée, il fait garantir seulement ou bien tous les bâtiments, ou bien tout le matériel, ou bien toutes les marchandises.

On peut encore limiter la garantie du risque d'explosion et la faire porter seulement sur une partie des bâtiments, du matériel ou des marchandises de l'usine. Dans ce cas, les primes d'explosion sont : 1 fr.25 c. °/₀₀ pour les fabriques de glaces, verreries, cristaux, porcelaines, faïence, horlogerie, et 1 fr. p. 1,000 pour les fabriques et usines autres que celles désignées ci-dessus. Un capital spécial par nature d'objet (bât., matériel, march., etc.), devra être indiqué ; l'assurance d'une somme s'appliquant indistinctement à tous les objets ne saurait être acceptée.

Toutes les dépendances des fabriques et usines qui ne paient, pour le risque d'incendie, que la prime ordinaire. . » 10

Recours des voisins. . . . . » 10

Risques simples ne renfermant pas d'appareils à vapeur, mais en ayant dans le voisinage . . . . » 10

Pour ces trois dernières catégories de risques, l'assurance devra porter sur la totalité des sommes assurées contre l'incendie ; cependant l'assuré pourra en exclure les dépendances de l'établissement, le recours des voisins, pourvu que l'exclusion soit totale pour chaque nature d'objets ; il pourra encore exclure les marchandises en fabrication, si lesdites marchandises ne sont pas de nature à être endommagées par l'explosion.

Bateaux et navires à vapeur sur rivières. . . . . » 50

Explosion de la foudre.

Les Compagnies garantissent ce risque moyennant les suppléments de primes suivants :

Risques mobiliers et immobiliers, sans distinction de classes et de catégories. . . . . » 10

Clochers d'églises et cheminées d'appareils à vapeur .
Bateaux sur rivières . . . .
Animaux au pacage . . . .
Dans l'assurance des églises, on pourra donner une valeur particulière au clocher et n'exiger la prime de 20 c. p. °/₀₀ que sur cette somme ; le surplus de l'édifice pourra être garanti au taux de 10 c. °/₀₀.
Bateaux et navires à vapeur sur rivières . . . .
} » 20

Moulins à vent . . . . » 50

Cette assurance pourra être consentie gratuitement pour tous risques mobiliers ou immobiliers, sauf ceux ci-après pour lesquels les primes du tarif sont maintenues :

1° Clocher des églises ;

2° Cheminées des machines à vapeur ;

3° Bestiaux et chevaux au pacage dans les champs et sur les chemins.

Quand cette assurance sera gratuite, il sera fait mention de la gratuité dans la clause d'usage.

Explosion du gaz.

Les Compagnies garantissent ce risque moyennant les suppléments de prime ci-après :

Maisons d'habitation, risques locatifs et recours des voisins dans lesdites maisons . . . . » 05

Mobiliers et Marchandises ordinaires dans lesdites maisons, sauf les exceptions ci-dessous . . . . » 15

Mobiliers et Marchandises des professions suivantes :

Albâtres (marchands d'). . . . .
Bijoutiers. . . . .
Cafetiers. . . . .
Confiseurs . . . .
Cristaux (marchands de) . . . .
Faïenciers . . . .
Horlogers. . . . .
Instruments de musique (marchands d'). . . . .
Miroitiers. . . . .
Objets d'art et de curiosité (marchands d') . . . . .
Opticiens . . . .
Parfumeurs. . . . .
Pharmaciens . . . .
Porcelaine, Tableaux. Verres (marchands de) . . . . .
Devantures de boutiques de toutes professions . . . .
Fabriques et Usines, Salles de spectacle, Gazomètres .
} » 30

Recours des voisins, des fabriques et usines et des salles de spectacle assurées elles-mêmes contre l'explosion . . . » 10

Pourra être consentie gratuitement, l'assurance contre l'explosion du gaz servant au chauffage et à l'éclairage pour les maisons d'habitation de 1re classe, le risque locatif et celui des voisins de ces mêmes maisons.

Cette concession devra être également mentionnée dans la clause spéciale à cette assurance.

Fabrique de gaz à domicile pour les besoins de la maison, 0.10 °/₀₀ de surprime sur le bâtiment et 0.25 sur le mobilier de la maison dans laquelle il est fabriqué.

Jurisprudence. — Les Compagnies d'assurances contre l'incendie répondent de tous les dommages causés par le feu.

Lors donc qu'une explosion a été produite par une flamme qu'un ouvrier a imprudemment approchée de matières inflammables, tous les dommages qui en ont été la suite sont le résultat du feu, qui est la cause déterminante du sinistre, et doivent être, dès lors, supportés par les Compagnies. *(Trib. civ. Seine, janvier 1877.)*

L'assurance contre l'incendie ne garantit pas les accidents occasionnés par un excès de chaleur résultant de ce que les appareils de chauffage ou d'éclairage ont été mal réglés.

EXPOSITIONS DE PROVINCE.

Chômage. Incendie.

Expositions de tableaux et objets d'art, quel que soit le tarif du département :

BATIMENTS CONSTRUITS	EN MOU	EN DUR
Par mois	1 °/₀₀	» 50 °/₀₀
Pour deux ou trois mois	2 —	1 » —
Pour chaque mois en sus.	1 —	» 50 —
Palais de l'Industrie	» »	1 50 —

EXPROPRIATION.

Incendie. — Les Compagnies ne garantissent pas les dommages causés par l'expropriation survenant après un incendie. Dans certains cas l'assurance contre le **chômage** peut garantir les dommages d'expropriation.

EXTINCTION.

Jurisprudence. — Les dégâts causés aux immeubles voisins par le fait des moyens employés pour éteindre l'incendie doivent être réparés, non par l'incendié, mais par la commune. *(J. de paix, Argelès, oct. 1869.)*

EXTRACTION de pierres, de minerais, etc. Voyez *Carrières* ou *Mines*.

EXTRAITS de bois de teinture sans moulin, varlopage, ni trituration.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			**Cl. 4.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait. 19.50	CENT. Jour de trav. 6.50	FR. °/₀ du sal. 1.30
Mort . . . . 1,000 fr.	2 »	2.50	1,000 fr.	1,000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	2 »	3.50	300 r.v.	300 r.v.	500 f. le sal.
Incapacité . . 1 fr.	3 »	6 »	2.50 p. j[r]	2.50 p. j[r]	1/2 salaire
Maladies p[r] 1 fr. p[r] j[r]	6 »	7.50	A forfait 6 »	Jour de trav. 0.04	°/₀ du sal. » 35

Maladies. Accidents (Rentes en cas de). — 5 °/₀ des Rentes. Ouvriers : 7 °/₀.

Vie. Maladies. Accidents : Rentes aux assurés Vie : garantie du paiement de leurs primes Vie.

Incendie : Bâtiment. Mobilier. Marchandises . . . . 3.00 °/₀₀.

F

FABRIQUES ET USINES.

Incendie et Chômage. — Division des valeurs assurées. — Dans toutes les polices portant sur fabriques ou usines, le capital garanti doit être réparti par sommes spéciales assurées sur les catégories d'objets ci-après :

1° Sur bâtiments; 2° sur mobilier industriel;
3° sur marchandises.

S'il s'agit d'un établissement en construction, la police doit mentionner si les matériaux servant à construire sont compris dans l'assurance.

Nota. — Lorsque les fabriques et usines tarifées à **2** fr. **50** pour mille et au-dessous en activité n'occupent pas plus du quart d'un immeuble, les autres parties de cet immeuble peuvent être assurées à la prime simple, la partie occupée par l'usine subissant seule, dans ce cas, la prime industrielle ; il en est de même pour les risques locatifs.

Risque unique : Bâtiments de toute construction, couverts en tuiles, pannes, ardoises ou métaux.

La même prime est applicable à l'immeuble, au mobilier et aux marchandises.

Lorsque les fabriques et usines tarifées à 2 fr. 50 °/₀₀ et au-dessous, en activité, n'occupent pas plus du quart d'un immeuble, le bâtiment, les mobiliers personnels, les marchandises ordinaires qu'il renferme et les risques locatifs peuvent être assurés à la prime simple. Mais les mobiliers et marchandises contenus dans la partie de la maison occupée par l'usine subissent la prime dont l'usine est passible ; il en est de même pour les risques locatifs.

Dans les fabriques et usines la prime des marchandises pourra être fractionnée.

Le minimum des primes de fabriques et usines en chômage est de **1 fr.** p. °/₀₀, ou du tiers de la prime entière si ce tiers est supérieur à 1 fr. 25. Voyez *Chômage*.

FACTEURS DES POSTES. — Voyez *Postes*.

FACTURES. — L'assuré peut, en assurances, employer ses factures pour constater l'existence des objets qu'il possédait.

FAGOTS, ÉCORCES, LIÈGES ET COTRETS.

Incendie.

		Risque 1	Risque 2	Risque 5	Risque 6
En tas ou en meules en plein air.	dans les champs ou forêts réservé à l'administration	» »	» »	» »	» »
	Près des habitations pour 6 mois et au-dessous. .	3 »	» »	» »	» »
	Pour l'année.	4 »	» »	» »	» »
En chantiers fermés et couverts, en magasins,		1.50	3 »	4 »	6 »

FAIENCERIES. — Voyez *Porcelaine*.

Il y a 181 fabriques occupant 4.058 ouvriers.

FAILLITE. — Une police n'est pas résiliée par le seul fait de la faillite de l'assuré, s'il n'est pas stipulé que l'assurance cessera par cette faillite. (Code civ. 1134.)

La prime dans les assurances terrestres est privilégiée. Elle ne peut être payée en monnaie de dividende.

Code de commerce, art. 437 et suivants. — *Si l'assureur tombe en faillite lorsque le risque n'est pas encore fini, l'assuré peut demander caution, ou la résiliation du contrat, et dans ce cas, les primes ne sont plus exigibles. — L'assureur a le même droit en cas de faillite de l'assuré.*

Les assurés ou leurs ayants droit doivent, dans le mois qui suit la faillite ou la suspension de paiement, la notifier à la Compagnie assureur.

Si le syndic de la faillite accepte le bénéfice de l'assurance ou continue à exploiter le commerce ou l'industrie du failli, il doit payer le montant des primes à l'assureur.

Vie. — En cas de faillite d'un assuré sur la vie, le montant de l'assurance souscrite antérieurement à la faillite n'est généralement pas compris dans ladite faillite, même si l'assurance arrivait à terme ou si le décès de l'assuré survenait au moment de la faillite : exception est faite dans le cas où il y aurait fraude ou dol. — Voyez *Bénéficiaire*.

Jurisprudence. — La demande en résiliation d'une police formée contre une Compagnie à raison de son état de faillite, doit être introduite devant le tribunal du domicile du failli (*Trib. civ. de Lyon, juillet 1881.*)

L'assuré qui, aux termes de son contrat, est tenu, à peine de déchéance, d'informer l'assureur de la déclaration de faillite qui serait prononcée contre lui et qui a omis de le faire, comme une réticence et doit être privé du bénéfice de l'assurance, à moins qu'il n'établisse qu'en fait l'assureur a connu la faillite. (*C. de Bordeaux, août 1876.*)

Id. Mais il faut accorder au syndic le délai moral pour faire la déclaration. (*C. de Paris, juin 1868.*)

En cas de faillite de l'assuré, c'est, non plus à sa personne, mais au syndic, son représentant légal, que le paiement des primes doit être demandé. *(C. de Paris, mars 1873.)*

L'assuré qui a été déclaré en faillite ne doit le paiement des primes échues avant la faillite qu'en monnaie de dividende. *(Trib. comm., Seine, juillet 1877.)*

En cas de faillite de l'assuré, la Compagnie n'est pas fondée à réclamer le paiement intégral des primes échues, quelle que soit la date de l'échéance. Elle ne peut qu'être admise, pour le montant de sa créance, au passif de sa faillite, et être payée en monnaie de dividende. (*Trib. comm., Seine, avril 1873.*)

Lorsque la police d'une assurance sur la vie est à ordre et qu'elle n'a pas été endossée, le capital dû par l'assureur au décès de l'assuré fait partie du patrimoine de celui-ci, et, en cas de faillite, doit être restitué à son syndic, s'il a été touché par un légataire universel. (*Trib. civ. Seine, avril 1874.*)

FAILLITES (Assurances contre les).

Statistique de 1878. — Les chiffres varient peu d'année en année.

Sur 6.021 { 2.435 sur déclaration du failli. / 3.165 sur poursuites des créanciers. / 421 sur poursuites du ministère public.

Industrie textile	290	Commerce d'alimentation	2.017
— du bois	232	— de toilette	1.038
— des métaux	239	— ameublement	142
— du cuir	235	— banquiers-agents	114
— prod. chimiques	94	— transports	170
— céramique	49	— aubergistes	383
— du bâtiment	250	— divers	472
— de luxe	296		

Montant de la faillite		*Faillites ayant donné*	
		10 %	997
		de 10 à 25 %	1.155
de 5.000 au moins	330	de 26 à 50 %	666
de 5 à 10.000	527	de 51 à 75 %	109
de 10 à 50.000	1.562	de 76 à 99 %	24
de 50 à 100.000	435	100 %	90
de plus de 100.000	469	Absorbé par cré. privilégiées	282
	3.323		3.323

Soit une moyenne de 50 à 75.000.000 de faillite sur lesquelles on a touché environ 25 %.

Compagnies d'assurances contre les faillites ;

L'Abeille prévoyante. siège social, à Paris, rue Rambuteau, 23.

L'Ancre, assurances contre les faillites, Siège social, à Paris, rue Lafayette, 49.

L'Assurance commerciale.

L'Aurore, assurances contre les abus du mauvais crédit, siège social. à Lyon, rue Romarin, 16.

Le Commerce. Société anonyme. Capital : 6 millions. Siège social provisoire, 4, rue Drouot.

Le Commerce européen.

La France commerciale.

Le Monde commercial, assurances contre les pertes de commerce, fondé en 1880. Siège social, à Paris, rue Saint-Augustin, 22; a fusionné avec *le Commerce.*

Tarifs de la Compagnie le Commerce.

Le but de la Compagnie est de garantir ses assurés contre les pertes résultant pour eux du crédit accordé à leurs acheteurs.

Moyennant une prime annuelle calculée d'après le Tarif ci-après et basée sur le chiffre d'affaires annuel de l'assuré, la Compagnie garantit et paie immédiatement 50 % de toutes les pertes que l'assuré peut éprouver dans l'année, au fur et à mesure que ces pertes se produisent.

Dans le but d'éviter toute spéculation sur l'assurance, la Compagnie limite son risque d'accord avec l'assuré.

Le Tarif établi ci-après n'est pas absolu parce qu'il ne peut pas répondre à toutes les circonstances commerciales ou industrielles. Il pourra donc être modifié dans certains cas, par convention spéciale entre la Compagnie et l'assuré.

Par suite du paiement du sinistre, la Compagnie devient propriétaire de l'impayé qui en fait l'objet.

Le chiffre d'affaires annuel, le genre de commerce ou de l'industrie, l'importance et la nature du risque à couvrir servent de base à la classification de l'assurance et à l'établissement de la prime.

Le délai de paiement accordé à l'acheteur, augmentant ou diminuant le risque suivant son plus ou moins d'étendue, est également pris en considération.

Tarif de la prime à payer

Calculée sur 100 francs d'affaires annuelles.

1re CATÉGORIE Ventes			2e CATÉGORIE Ventes			3e CATÉGORIE Ventes		
à 3 mois	à 6 mois	à un an ou en cte ct	à 3 mois	à 6 mois	à un an ou en cte ct	à 3 mois	à 6 mois	à un an ou en cte ct
» 25	» 30	» 40	» 50	» 60	» 75	» 80	1 »	1.25

FARCIN. — Voyez *Morve*.

FAUCILLES, FAULX, etc. — Voyez *Fer battu.*

FAUTE LOURDE. — La faute lourde est un excès d'imprudence ou de négligence.

L'assureur est responsable des sinistres occasionnés par le hasard, l'omission, la négligence, l'imprudence même; mais sa responsabilité cesse, quand le sinistre est la conséquence d'un délit ou quasi-délit, que l'assuré a commis une de ces fautes lourdes que la loi assimile au dol, et qui donne naissance à la responsabilité la plus complète.

Beaucoup de Compagnies ont supprimé cette clause de leur police.

Exemples de fautes lourdes :

Accidents. — Inexécution des règlements de Police.

Incendie. — Absence complète de surveillance et de moyens de secours dans les locaux contenant des matières inflammables. — Inexécution des règlements de police sur la réparation des bâtiments, le ramonage des cheminées, des fours, etc. Moulin tournant à vide.— Placer une locomobile près des meules ou bâtiments.

Vie. — La faute lourde consiste en une grave imprudence; elle peut parfois être assimilée au suicide et entraîner la déchéance de l'assuré.

Jurisprudence — Le contrat d'assurances est un contrat *sui generis*, qui a pour objet de garantir l'assuré contre sa propre faute, lorsqu'elle n'a point un caractère assez grave pour constituer un dol ou une faute lourde. (*C. de Lyon, janvier 1860.*)

L'assureur est dégagé de toute responsabilité lorsque l'incendie a pour cause une faute lourde de l'assuré (*C. de Paris, janvier 1881.*)

Le fait de tirer du pétrole avec une bougie allumée fait perdre à l'assuré sinistré tout droit à une indemnité et peut le rendre responsable des dégâts causés aux voisins. (*C. de Limoges, 5 juillet 1883.*)

FÉCULERIES. — Voyez *Amidon.*

Il y a 131 fabriques occupant 1,087 chevaux-vapeur.

FÉDÉRATION (La). — Compagnie d'assurances sur la vie, siège social, à Lucerne. Bureaux à Paris, boulevard des Italiens, 4.

La **Fédération** fait toutes les opérations d'assurances sur la vie. De plus, elle a créé une branche spéciale au clergé, avec des combinaisons multiples, adaptées à tous les rangs de la hiérarchie ecclésiastique; caisse des vicaires et caisse de prévoyance pour les prêtres desservants et pour les religieux des deux sexes.

Dans l'assemblée générale extraordinaire du 7 juillet, les actionnaires de la Fédération ont voté la dissolution de la Société et sa mise en liquidation.

FEMMES.— Si le souscripteur d'une assurance ou l'assuré est mineur, ou si c'est une *femme mariée*, le père, tuteur ou mari doit signer la déclaration d'assurance en ajoutant : *Bon pour autorisation.*

Dans le cas de séparation judiciaire de corps et de biens, cette autorisation ne sera pas nécessaire. La proposition devra, de plus, pour le cas de séparation de biens et de séparation de corps et de biens, énoncer le jugement qui aura prononcé ladite séparation.

Incendie. — Accidents. — La femme cesse d'être mineure si elle a reçu de son mari l'autorisation d'être marchande publique. (*Art. 2 et 3 du Code de commerce.*)

La femme mariée sous le régime dotal, et propriétaire de l'immeuble paraphernal assuré par son mari, ne peut se soustraire à la déchéance, en alléguant qu'elle est restée étrangère aux déclarations inexactes et frauduleuses faites par son mari.

Ce dernier a agi comme mandataire de sa femme dans les stipulations du contrat d'assurance avec la Compagnie. Or, il est de principe que le mandant est responsable des faits de son mandataire au regard des tiers, lorsqu'il n'a commis aucune faute personnelle ou directe.

Maladies.— Vie. — Les femmes peuvent être assurées. Mais alors la Compagnie ne garantit pas le risque de mort ou de maladie par suite d'accouchement pendant les neuf premiers mois de l'assurance.

Si une proposition de rente viagère immédiate ou différée est faite par une femme en puissance de mari, l'autorisation du mari sera nécessaire pour contracter. Cette autorisation devra conférer aussi le droit de toucher les arrérages de la rente sans l'assistance de ce dernier.

FER. — Voyez *Fonderie.*

Fabriques de petits objets en fer. — Voyez *Clouterie.*

FER BATTU, FER-BLANC, ZINC (Fabrique d'articles en).

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			**Cl. 3.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 17.50	CENT. Jour de trav. 5.90	FR. % du sal. 1 »
Mort . . . . 1,000 fr.	2 »	3 »	1,000 fr.	1,000 fr.	250 f le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	2 »	3.50	300 r.v.	300 r.v.	500 f. le sal.
Incapacité . . 1 fr.	3 »	4 »	2.50 p. jr	2.50 p. jr	1/2 salaire
Maladies pr 1 fr. pr jr	6 »	6.50	A forfait. 5.50	Jour de trav. 0.04	% du sal. 1.50

Maladies. Accidents (Rentes en cas de).— 5 % des Rentes. Ouvriers : 6 %

Vie. Maladies. Accidents : Rentes aux assurés Vie : garantie du paiement de leurs primes Vie.

Incendie : Mobilier.	Marchandises,	jusqu'à 50,000 fr.	1.00 ‰
—	—	de 50,000 à 100,000 fr. . .	2.00 —
—	—	au-dessus de 100,000 fr. . .	3.00 —

FERBLANTERIE. — Voyez *Lampistes.*

FERMENTATION. — Incendie. — Les dommages occasionnés par un incendie causé par la fermentation ne sont pas garantis par la Compagnie d'assurances.

FERMES. — Accidents. — Voyez *Assurances agricoles.*

Incendie. . . . . Cl. II.
Sauf pour les récoltes non battues et les fourrages.

FERRONNERIE. — Voyez *Fer battu.*

FEU. — Incendie. — Assurance au *premier feu.*

Dans certains cas, les Compagnies, au lieu de percevoir les primes sur la totalité d'une usine, bâtiments et contenu, acceptent, moyennant une prime qui reste à débattre, d'assurer une somme fixe représentant les dégâts probables et quelconques en cas d'incendie. Quel que soit le dommage, les Compagnies assurant au *premier feu* ne répondent que de la somme stipulée dans le contrat, et cela chaque fois qu'un incendie a lieu.

Feux de cheminée. — Voy. *Cheminées.*

Mortalité des bestiaux. — On appelle *feu* ou rouget une maladie du porc qui l'étouffe en quelques heures.

FICHES en cuivre, en fer ou autres métaux.

Accidents, Maladies. — Voyez *Clouterie.*

Incendie : Bâtiment. Mobilier. Marchandises. . . . . 1.50 ‰.

FILATURES en général.

Accidents ASSURANCE INDIVIDUELLE			**Cl. 1.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 12 »	CENT. Jour de trav. 0.04	FR. % du sal. 0.70
Mort . . . . 1.000 fr.	2 »	2.50	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	2 »	3.50	300 r. v.	300 r.v.	500 f. le sal.
Incapacité . . 1 fr.	3 »	4 »	2.50 pr jr	2.50 pr jr	1/2 salaire
Maladies pr 1 fr. pr jr	6 »	6.50	A forfait 4 »	Jour de trav. 1.50	% du sal. 6.10

Maladies. Accidents. (Rentes en cas de). — 5 % des Rentes. Ouv. 6 %

Vie, Maladies, Accidents, Rentes aux assurés Vie : garantie du paiement de leurs primes Vie.

FILATURES de laine.

Incendie. — Chômage.

Dispositions relatives aux filatures de laine :

Filatures de laine sèche et de cardé-peigné. — La clause suivante sera insérée dans les Polices assurant les filatures de laine sèche et de cardé-peigné :

« L'assuré déclare, sous peine de nullité de la présente, qu'il n'est jamais employé dans son établissement plus de 5 % d'huile dans le poids de la laine mise en œuvre. »

Filatures de laine sèche ayant un ou deux assortiments de laine grasse. — Toute filature de laine sèche dans laquelle il est introduit un ou deux assortiments de laine grasse est passible de la prime des filatures de laine grasse.

Filatures de laine grasse. — L'expérience ayant prouvé que les incendies dans les filatures de laine grasse sont fréquemment occasionnés par l'embrasement spontané des déchets de laine grasse, il a été convenu que la clause suivante serait insérée dans toutes les Polices garantissant des établissements de ce genre :

L'assuré s'oblige, sous peine de n'avoir droit, en cas de sinistre, à aucune indemnité, à faire enlever chaque jour les débourrages et déchets de laine de toute espèce, à les faire transporter au dehors dans un lieu entièrement séparé de l'établissement.

Filatures de laine à rez-de-chaussée. — Voir les dispositions principales des fabriques et usines.

Poêles dans les filatures de laine. — Dans les filatures de laine grasse ou sèche ayant chauffage à la vapeur, la présence, dans les ateliers ou dans un compartiment séparé des ateliers, d'un poêle, d'une cheminée, d'une brasière, etc., rend l'établissement passible de la prime du chauffage à l'air chaud. Par exception, on tolérera sans surprime des poêles dans les ateliers de réparation et de menuiserie communiquant avec les filatures de laine sèche chauffées à la vapeur. La même tolérance pourra être accordée aux bureaux communiquant avec lesdites filatures de laine sèche.

Filatures de laine avec mélange de coton ou de china-grass. — La surprime fixée par le tarif pour les filatures de laine, lorsqu'il y a mélange de coton ou de china-grass, est également exigible pour ceux de ces établissements qui sont sans préparation, lors même que l'on se borne à ajouter à la laine un fil de coton sur quelques métiers à filer, mais le mélange de plume ne donnera lieu à aucune surprime.

Filatures de laine sans préparation. — Dans les filatures de laine sans préparation, on ne peut tolérer gratuitement la présence du loup servant au battage des laines, le loup constituant le risque de filature avec battage.

FILATURES de lin, de chanvre ou de jute.

Incendie. — Chômage.

L'assurance des filatures de lin, de chanvre ou de jute, donne lieu aux prescriptions ci-après :

Filatures de lin avec vendas. — L'existence dans une filature de lin d'une ouverture servant de monte-sacs, appelée *vendas*, ne donne pas lieu à une augmentation de prime.

Les becs de gaz doivent être renfermés. — Dans les ateliers de peignage et de cardage, les becs de gaz ou de quinquets doivent être soigneusement renfermés et disposés de manière à ne pas communiquer le feu aux objets extérieurs. Déclaration doit en être faite dans la Police.

Filatures de lin ou de chanvre avec préparations sous voûtes. — Les filatures de lin, de chanvre ou de jute ayant cardage ou peignage, ou l'une ou l'autre de ces préparations *sous voûtes*, étant de nouvelle formation, sont toutes chauffées à la vapeur: Il n'y a donc pas lieu de fixer une prime pour le chauffage par poêles ou calorifères.

Suspension de l'éclairage au gaz. — Même concession que pour les filatures de coton; même clause à insérer.

Tarif général Incendie.

	A REZ-DE-CHAUSSÉE Avec ou sans caves ou sous-sol, voûtés ou non, mais *sans étages, ni combles, ni greniers.* Voir dispositions spéciales.		A REZ-DE-CHAUSSÉE Avec ou sans caves ou sous-sol, voûtés ou non, et avec *un étage*, ou un comble, ou un grenier. Voir dispositions spéciales.		A REZ-DE-CHAUSSÉE Avec ou sans caves ou sous-sol, voûtés ou non, et avec *deux étages.* — Pour les étages en plus Voir dispositions spéciales.	
	CHAUFFAGE à la vapeur	CHAUFFAGE ordinaire	CHAUFFAGE à la vapeur	CHAUFFAGE ordinaire	CHAUFFAGE à la vapeur	CHAUFFAGE ordinaire
Filature de coton.						
Avec batteurs et préparation	2 »	4 »	6 »	8 »	10 »	12 »
Batteurs séparés à la main ou à la mécanique	11 »	11 »	14 »	11 »	15 »	15 »
Sans aucune préparation avant le filage	1 50	1 50	2 50	2 50	4 »	4 »
Avec métiers à bras, dits Jeannette, sans cardeur, ni batteurs	1 50	1 50	2 50	2 50	4 »	4 »
Magasins sous voûte Magasins à moins de 10 mètres	1 50	»	»	»	»	»
Filature de laine sans épaillage chimique						
Peignée et de cardé-peignée	1 50	2 »	3 »	4 »	5 »	6 »
Cardée ou grasse	3 »	4 »	6 »	8 »	9 »	10 50
Peignée ou grasse sans battage, peignage, ni cardage	1 50	1 50	2 »	2 »	3 »	3 »
Avec mélange de coton ou de china-grass	2 50	3 »	4 »	5 »	6 »	7 »
Filature de lin, de chanvre et de jute.						
Avec cardage ou peignage sous voûte	4 »	»	7 »	»	11 »	»
Ou avec l'un ou l'autre non voûté	5 »	7 »	10 »	18 »	14 »	20 »
Sans cardage, ni peignage, mais à boudinage et étirage	3 »	4 »	6 »	9 »	8 »	11 »
Sans aucune préparation et avec métiers à filer à sec ou mouillé	2 50	3 »	4 »	6 »	5 50	8 »
Filature de bourres ou de déchets { à rez-de-chaussée			1.50			
Filature de bourres ou de déchets { à étages			2.00			
— de crins			2.00			
— de soie de porcs { à rez-de-chaussée			1.00			
— de soie de porcs { à étages			2.00			
— de soie (activité ou chômage)			»			
Magasins de lin ou d'étoupes séparés, mais dépendant des filatures, quelle que soit la distance			2.50			
Ateliers séparés de cardage ou de peignage, à la mécanique ou à la main (*primes de filatures avec toutes les préparations*)			»			

FILATURES de coton.

Incendie. — Chômage.

L'assurance des filatures de coton donne lieu aux prescriptions et aux explications ci-après :

L'addition à une filature d'ateliers de préparation est une augmentation de risque.

Batteurs à la main. — Que le battage du coton s'opère à la main, ou par un mécanisme, les Compagnies considèrent le danger comme étant le même, et n'établissent pas de différence dans la prime.

Batteurs séparés. — Pour qu'une filature de coton jouisse de la réduction accordée lorsque le batteur forme un risque séparé, il faut que le battage se fasse dans un bâtiment isolé ou séparé de la filature par un mur en maçonnerie, sans ouverture et s'élevant jusqu'au faîte. S'il y avait une communication, *fût-elle même interceptée par une porte en fer*, le batteur ne pourrait être considéré comme un risque séparé.

Suspension de l'éclairage au gaz. — Les filateurs de coton dont les établissements sont éclairés au gaz pouvant être obligés, par un accident, d'interrompre ce mode d'éclairage, on pourra insérer dans les Polices, la clause suivante quand elle leur sera demandée :

« Dans le cas où l'éclairage au gaz serait suspendu, pour une cause quelconque, l'assuré aura la faculté d'éclairer l'établissement par des quinquets à l'huile ordinaire; mais il sera tenu de déclarer à la Compagnie le changement d'éclairage dans les trois jours au plus tard, sous peine de n'avoir droit à aucune indemnité en cas d'incendie. Si l'éclairage à l'huile ordinaire se prolonge au delà de quinze jours, l'assuré s'engage à payer, pour l'année entière, le supplément de prime indiqué au tarif de la Compagnie. »

Batteurs et préparations dans des caves voûtées. — Lorsque les batteurs et les préparations d'une filature occupent les caves voûtées d'un immeuble sans aucune communication intérieure avec le reste du bâtiment, les métiers de filature et les autres objets répartis dans la partie supérieure dudit bâtiment peuvent être tarifés à la prime des filatures de coton sans préparation.

Filatures de coton sans chauffage. — La clause suivante doit être insérée dans les Polices :

M. .... déclare, sous peine de n'avoir droit, en cas de sinistre, à aucune indemnité, qu'il n'existe et qu'il n'existera en aucun temps dans l'établissement assuré, ni poêles, ni calorifères, ni chaufferettes, ni chauffage quelconque.

Filatures de coton à rez-de-chaussée. — Voir les dispositions spéciales du tarif des fabriques et usines.

Filatures de coton en chômage. — Les filatures de coton en chômage ne doivent pas payer une prime supérieure à 3 fr. °/₀₀.

TARIF SPÉCIAL
DES
Filatures de coton et des Indienneries
DANS LE CALVADOS, L'EURE ET LA SEINE-INFÉRIEURE

Incendie.

Filatures de coton.

Chauffage à la vapeur, éclairage au gaz		8	»°/₀₀
— — — aux quinquets		9	»
Calorifères à air chaud, avec foyer et cheminées extérieurs, lesdits foyers souterrains ou placés dans des chambres voûtées ou plafonnées avec charpentes en fer sans communication avec l'établissement, autre que le passage de tuyaux conducteurs de l'eau.	Éclairage au gaz	10	»
	Éclairage aux quinquets	11	»
Poêles ou calorifères intérieurs	Éclairage au gaz	12	»
	— aux quinquets	13	»

A. — Quand les ateliers sont carrelés et plafonnés ou voûtés à tous les étages, la prime est réduite de 1 fr. °/₀₀.

B. — Quand le batteur est dans un bâtiment séparé de la filature par un gros mur s'élevant jusqu'au faîte et sans autres ouvertures que celles nécessaires à la transmission, la prime de la filature est également réduite de 1 fr. °/₀₀.

Filatures de coton. (suite)

C. — Quand le bâtiment renfermant les batteurs, séparé de la filature par 2 mètres, sans autre ouverture dans l'un des murs de face que la porte de service, y communique néanmoins par un couloir, pourvu que les deux extrémités de ce couloir soient fermées par des portes doublées de fer et que l'atelier des batteurs soit plafonné dans toutes ses parties, la prime est aussi réduite de 1 fr. °/₀₀.

D. — Dans les conditions d'isolement sus-énoncées, lorsqu'il n'existe pas de couloir, la réduction est de 3 fr. °/₀₀, si la filature est chauffée à la vapeur et éclairée au gaz. — En cas contraire, la réduction n'est que de 2 fr. °/₀₀.

E. — Quand le batteur est séparé de la filature par une distance de 4 mètres, avec couloir fermé en fer à chaque extrémité, et sans jours de face, la prime de la filature est également réduite de 3 fr. °/₀₀, si la filature est chauffée à la vapeur et éclairée au gaz. — En cas contraire, la réduction n'est que de 2 fr. °/₀₀.

Batteurs séparés	chauffage à la vapeur	11	»°/₀₀
	— par calorifères à foyers extérieurs	12	»
	— par poêles ordinaires	13	»
Sans aucune des préparations qui précèdent le filage		4	»
Avec métiers à bras dits Jeannette, sans cardeur ni batteur		3	»
A rez-de-chaussée avec greniers ne servant pas d'atelier, mais pouvant servir de magasins. — *Réduction de 25 p.100 sur les primes ci-dessus.*		»	»
A simple rez-de-chaussée. — *Primes du tarif général industriel*		»	»
Magasins à moins de 10 mètres des filatures de coton		1	50

(1) Dans les conditions d'isolement énoncées aux § D et E ci-dessus, la prime des batteurs chauffés à la vapeur est réduite de 3 fr. °/₀₀ lorsqu'ils dépendent d'une filature chauffée à la vapeur et éclairée au gaz.

Impressions sur étoffes de coton et de lin. — Indienneries ou toiles peintes — et tous ateliers en dépendant.

Tous les ateliers et séchoirs chauffés entièrement à la vapeur	3	»
Étuves et ateliers des rouleaux et perrotines chauffés à la vapeur ; les autres ateliers chauffés par des poêles ou calorifères, et les séchoirs à chaud étant dans des bâtiments séparés par un intervalle d'au moins 10 mètres, — *sur tous les ateliers sans exception, sauf les séchoirs séparés*	5	»
Séchoirs à chaud séparés	10	»
Étuves et ateliers des rouleaux et perrotines chauffés à la vapeur avec séchoirs à chaud contigus ou à moins de 10 mètres	6	»
Étuves et ateliers des rouleaux et perrotines non chauffés à la vapeur	8	»
Magasins à moins de 10 mètres	1	50

Le capital garanti doit être réparti par sommes spéciales assurées sur les catégories d'objets savoir : 1° bâtiments ; 2° mobilier industriel ; 3° marchandises ; 4° rouleaux d'impression ; 5° planches à graver.

Les impressions sur étoffes de coton ou de lin *à la main* sont assimilées aux toiles peintes.

Dispositions spéciales. — Pluralité des occupants.

Les filatures de coton à rez-de-chaussée ou à étages, et les fabriques de toiles peintes occupées par deux exploitants, ou plus, propriétaires ou locataires, sont soumises à un supplément de prime de 25 °/₀₀ (constructions et contenu).

La clause suivante doit être insérée dans la police, lorsque l'établissement est occupé par un seul exploitant.

..... *déclare qu'il occupe seul l'établissement assuré. La présence de deux exploitants ou plus étant considérée comme une aggravation de risques, M. s'oblige à déclarer immédiatement l'introduction d'un nouvel exploitant à la Compagnie. Lors de cette déclaration, la Compagnie se réserve le droit de résilier la police ou de faire subir à l'assuré une augmentation de prime de 25 %₀ au paiement de laquelle il s'oblige.*

Faute de cette déclaration, l'assuré n'aura droit, en cas d'incendie, à aucune indemnité.

Les dispositions ci-dessus ne sont applicables au département du Calvados qu'en ce qui concerne les filatures de coton.

FILERIES.

Accidents et Maladies. — Voyez *Filatures*.

Incendie. — De chanvre et de lin.

	BATIM. ET CONT.
à rez-de-chaussée.	1 » ‰
à étages.	2 » —

De coton, laine et soie.

à rez-de-chaussée.	1 » —
à étages.	1.25 —

FINISTÈRE (Dép. du). — *Superficie*, 666,705 hectares. — *Population*, 627,304 habitants. — *Exploitation*, plomb, granit, marbre, grès. — *Produits*, céréales, pêche de la sardine, bestiaux. — *Industrie*, toiles et cordages.

Chômage et Incendie.

TOUT LE DÉPARTEMENT . . . . Tarif **A**.

Faculté de renonciation au recours locatif, pour les fermes, comme dans les Côtes-du-Nord.

Sinistres.

EN	INCENDIE	GRÊLE	GELÉE	INONDATIONS	BESTIAUX
1875	324.400	37.645	»	»	879.980
1876	303.040	»	»	»	732.070
1877	327.645	»	»	»	995.640
1878	321.378	»	»	»	862.945

Sociétés de secours mutuels. — Approuvées, 29; autorisées, 2.

FLAMBAGE D'ÉTOFFES.

Incendie. . . . . 2.00 ‰

Accidents et Maladies. — Voyez *Apprêteurs*.

FLEGMES (Fab. de).

Accidents et Maladies. — Voyez *Betteraves*.

Comme, le plus souvent, ces industries s'exploitent dans d'anciennes fabriques de sucre, il faut, pour la justification de la prime, insérer dans les polices les clauses suivantes :

Il est déclaré qu'il ne se fait dans l'établissement assuré aucune opération de fabrique de sucre, de raffinerie, ni de distillation d'esprits.

Incendie.

	BAT. ET CONT.
A vapeur.	3 » ‰
A feu nu.	4 » —

FLEGMON. — Tumeur inflammatoire qui se déclare souvent à la suite de coupures ou écorchures.

FLEURS ARTIFICIELLES (Fab. et magasins de).

Chômage et Incendie. . . . . Cl. IX.

FLOTTANTES (Assurances). — **Incendie.** — Dans les usines où les bâtiments ne paient pas les mêmes primes, où chaque bâtiment est assuré pour tant..... de marchandises et où les marchandises passent dans les divers bâtiments, on peut souscrire une assurance flottante de tant..... pour couvrir le surplus de marchandises pouvant se trouver dans son bâtiment au moment de l'incendie. On évite ainsi l'application de la règle proportionnelle.

FONCIÈRE (La). — **Compagnie d'assurances à primes fixes contre l'incendie.** — *Constituée* le 23 mai 1877. — *Siège social* : place Ventadour, à Paris. — *Durée* : 60 ans, à partir du 23 mai 1877. — *Capital social* : 40,000,000 fr., divisé en 80,000 actions nominatives de 500 fr. chacune, sur lesquelles il a été versé 125 fr.

Plus hauts et plus bas cours annuels.
(Versements non appelés compris.)

1878	975 »	650 »
1879	885 »	760 »
1880	837 50	640 »
1881	675 »	580 »
1882		
1883		

— **Compagnie anonyme d'assurances contre les risques de transports et les accidents.** — *Fondée* en 1879.— *Siège social* : place Ventadour. — *Capital social* : 25,000,000 fr., divisé en 50,000 actions de 500 fr. chacune, sur lesquelles il a été versé 125 fr.

Plus hauts et plus bas cours annuels.
(Versements non appelés compris.)

1879		
1880		
1881		
1882		
1883		

FONCIÈRE (La). — **Compagnie anonyme d'assurances sur la vie.** — *Autorisée* par D. P. du 9 septembre 1880. — *Siège social* : place Ventadour, à Paris. — *Durée* : 99 ans, à partir du 9 septembre 1880. — *Capital social* : 40,000,000 fr., divisé en 80,000 actions nominatives de 500 fr. chacune, sur lesquelles il a été versé 125 fr.

Plus hauts et plus bas cours annuels.
(Versements non appelés compris.)

1881	1.195 »	1.000 »
1882		
1883		

FONCIÈRE (**ASSURANCE**). — C'est l'assurance sur la vie appliquée aux transactions immobilières.

Moyennant une prime comprenant le montant du loyer augmenté de la somme nécessaire à l'amortissement du prix de l'immeuble, on se procure la jouissance d'un immeuble qui devient votre propriété.

La dépense temporaire est, dans tous les cas, viagère et procure, outre la jouissance, la propriété de l'immeuble au bout d'un temps convenu ou à la mort de l'assuré, s'il meurt avant le temps convenu.

La prime est invariable et non sujette à la hausse; elle assure pour toujours la possession d'un immeuble, constituant pour l'assuré une valeur croissante qui peut faire l'objet d'une cession et d'un bénéfice de plus en plus élevé.

FONCTIONNAIRES. — Incendie et chômage. — Fonctionnaires de tout ordre et militaires, quelles que soient les villes où ils résident et les locaux qu'ils occupent. — Voyez *Militaires*.

Mobilier . . . . » 75 ‰
Risque locatif . . . . » 30 —

FONDATIONS.— Voyez *Caves*.— Voyez aussi *Donations ou legs*.

FONDERIES de métaux, forges et martinets.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			Cl. 5. ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 22.50	CENT. Jour de trav. 3.50	FR. % du sal. 1.50
Mort . . . . 1.000 fr.	2 »	2.50	1.000 fr.	1.000 fr,	250 f. le sal.
Infirmité 1.000 ou 100 fr. r. v.	2 »	4.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité . . 1 fr.	3 »	7 »	2.50 p. j^r	2.50 p. j^r	1/2 salaire
Maladies p^r 1 fr. p^r j^r	6 »	7.50	A forfait 6.50	Jour de trav. 4.50	% du sal. 0.40

Maladies, Accidents (Rentes en cas de).— 5 % des Rentes. Ouv. 7 %.

Vie, Maladies, Accidents, Rentes aux assurés Vie : garantie du paiement de leurs primes Vie.

Incendie: Bâtiment, Mobilier, Marchandises . . . . 1.50 ‰.

Dangers professionnels. — Dangers d'incendie, brûlures, odeurs malsaines.

Travail des enfants. — Autorisé sous conditions générales. Interdit dans les fonderies et laminages du plomb, du zinc et du cuivre.

FONDEURS en cuivre et autres métaux (Petites pièces).

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			Cl. 4. ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 19.50	CENT. Jour de trav. 6.50	FR. % du sal. 1.30
Mort . . . . 1.000 fr.	2 »	2.50	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1.000 ou 100 fr. r. v.	2 »	3.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité . . 1 fr.	3 »	6 »	2.50 p. j^r	2.50 p. j^r	1/2 salaire
Maladies p^r 1 fr. p. j^r	6 »	7.50	A forfait 6 »	Jour de trav. 0.04	% du sal. 0.35

Maladies, Accidents (Rentes en cas de).— 5 % des Rentes. Ouv. 7 %.

Vie, Maladies, Accidents. Rentes aux assurés Vie : garantie du paiement de leurs primes Vie.

Incendie. Cl. VI.

FONDS DE COMMERCE. — L'achat d'un fonds de commerce de même nature que celui qui a été vendu fait revivre l'assurance pour la prime à payer.

FORCE MAJEURE ou cas fortuit. — L'explosion de la foudre, la folie sont des cas fortuits et de force majeure.

Code civil. — Art. 1148. — Il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit.

Jurisprudence.— Les caractères du cas fortuit n'étant pas déterminés par la loi, l'appréciation en est laissée à l'arbitrage souverain des juges et spécialement dans l'hypothèse de l'article 1733 du Code civil. — *C. de cassation,* Février 1834.

La malveillance peut être considérée comme cas fortuit ou de force majeure. — *Trib. civ. Cambrai,* Juin 1852.

La malveillance ne saurait être assimilée à la force majeure. — *C. de Montpellier*, Mars 1851.

L'imprudence d'un enfant ne peut être considérée comme cas de force majeure. — *Trib. civ. Seine,* Juin 1859.

Celui à la charge duquel ne résulte pas la preuve d'une faute, d'une imprudence ou d'une négligence dans la direction de la voiture qu'il conduisait et dont le cheval, non vicieux du reste, effrayé par le passage subit d'un train qui, par suite de la disposition des lieux, n'était ni entendu, ni en vue, s'est emporté et a renversé un homme, mort à la suite de ses blessures, ne peut être déclaré responsable de cet accident : il y a là un événement de force majeure.

Il est nécessaire, pour qu'un patron soit responsable d'un accident arrivé à son ouvrier, qu'il y ait faute de sa part, et l'on doit supposer qu'un arrêt qui exonère un patron, reconnaît l'absence de faute lorsqu'il déclare que l'accident est dû à un concours de circonstances imprévues qu'aucune prudence humaine ne pouvait prévoir.

FORCE MOTRICE. — Voyez *Moteurs*. — **Chômage** et **Incendie**. — Les Compagnies acceptent difficilement l'assurance d'immeubles où la force motrice est mise à la disposition des locataires : dans ces immeubles dits *industriels* il y a, en général, trop d'agglomération de fabriques.

FORÊTS. — Voyez *Bois*.

En 1876, il y avait en France 9,188,310 hectares de forêts.

Les forêts doivent être séparées l'une de l'autre, à leurs limites extrêmes, d'au moins 30 mètres.

FORFAIT (Assurances à).

Accidents. — Collectives. — Ces assurances sont souscrites d'après le nombre moyen d'ouvriers ordinairement occupés par le souscripteur. — Voyez *chaque profession*.

Pour établir d'une façon exacte la prime à forfait, il faut prendre sur les tarifs la prime perçue par journée, la multiplier par 300, nombre représentant les journées de travail dans l'année; la somme ainsi obtenue représente exactement la prime à appliquer pour chaque ouvrier assuré.

Dans l'assurance collective à forfait, il faut ordinairement exiger la liste nominative des ouvriers, employés, et le patron doit prendre l'engagement de faire connaître à la Compagnie tous les changements qui se produiraient dans son personnel.

Ces assurances ont pour objet d'exonérer les souscripteurs de l'obligation de fournir à la fin de chaque trimestre l'état des journées de travail ou des salaires payés.

Les assurances à forfait conviennent surtout au personnel des abattoirs, forges rurales, haras, manèges, machines à battre, moulins, au personnel des marchands et conducteurs de bestiaux, entrepreneurs de transports, etc.; l'assuré ne doit pas avoir plus de 10 ouvriers.

FORGERONS Maréchaux-ferrants.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			**Cl. 6.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 25 »	CENT. Jour de trav 8.70	FR. % du sal. 1.75
Mort . . . . 1.000 fr.	2 »	3.75	1.000 fr.	1.000 fr	250 f. le sal,
Infirmité 1.000 ou 100 fr. r. v.	2 »	4.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité . . 1 fr.	3 »	7 »	2.50 p. jr	2.50 p. jr	1/2 salaire
Maladies pr 1 fr pr jr	6 »	7.50	A forfait 7 »	Jour de trav. 4.50	% du sal. 0.50

Maladies, Accidents (Rentes en cas de). — 5 % des Rentes. Ouv. 7 %

Vie, Maladies, Accidents. Rentes aux assurés Vie : garantie du paiement de leurs primes Vie.

FORGES. Voyez *Fonderies.*

FORTS DE LA HALLE. — Ils forment à Paris une corporation d'un nombre limité, reçoivent 600 francs de rente annuelle viagère quand ils sont âgés ou malades et qu'ils ont fait leur service pendant un certain nombre d'années. Arrêté du préfet de police 1854.

Voyez *Portefaix.*

FORTUNE (La). — Compagnie d'assurances mutuelles en liquidation en octobre 1879.

FOUDRE. — Voyez *Explosion.*

FOULONS (Ateliers de).

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			**Cl. 3.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 16.50	CENT. Jour de trav. 5.90	FR. % du sal. 1 »
Mort . . . . 1.000 fr	2 »	3 »	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f, le sal.
Infirmité 1.000 ou 100 fr. r. v.	2 »	3.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité . . 1 fr.	3 »	4 »	2.50 p. jr	2.50 p. jr	1/2 salaire
Maladies pr 1 fr. pr jr	6 »	6.50	A forfait 5.50	Jour de trav. 0.04	% du sal. 0.30

Maladies, Accidents (Rentes en cas de). — 5 % des Rentes assurées.

Vie, Maladies, Accidents. Rentes aux assurés Vie : garantie du paiement de leurs primes Vie.

Incendie : Bâtiment, Mobilier, Marchandises . . . . 1 50 ‰.

FOURRAGES MILITAIRES.

Incendie. — Chômage.

	BAT.	MAR.
Foin et paille	6.00 ‰	10.00 ‰
Avoine séparée	1.50 —	2.50 —

FOURRAGES (Marchands de) autres que ceux fournissant les fourrages de la troupe.

Chômage et Incendie . . . . Cl. VIII

FOURS *à chaux, à ciment ou à plâtre.* — Voyez *Chaux.*

FRAIS de justice, d'expertise, etc.

Accidents. — Collective. Les frais de justice sont, en général, d'après les polices, à la charge de la Compagnie et en sus du chiffre de la garantie de la responsabilité civile.

Accidents. Incendie. — Les frais d'expertise faits par les deux parties sont à charge commune : les frais d'expertise faits par un seul intéressé sont payés par lui.

Les frais de sauvetage, de transport à l'hôpital sont à la charge de l'assureur.

Les frais de timbres, d'enregistrement, de quittances, etc., sont à la charge de l'assuré.

Jurisprudence. — La clause d'une police contre les accidents, par laquelle l'assureur se réserve le droit exclusif de défendre aux procès intentés contre l'assuré, ne donne pas à l'assureur le droit de déduire de la somme assurée les frais de ce procès. — *C. de Paris*, Juillet 1872.

FRANCE (La). — Compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie. — *Autorisée* par O. R. du 27 février 1837. — *Siège social* . 14, rue de Grammont, à Paris. — *Durée* : 50 ans, à partir du 27 février 1837. — *Capital social* : 10,000,000 de francs, divisé en 2,000 actions nominatives de 5,000 francs chacune, sur lesquelles il a été versé 100 francs ; il a été en sus fait un dépôt d'actions représentant au pair une somme de 900 francs.

Plus hauts et plus bas cours annuels.
(Versements non compris.)

1836	5.112 50	5.100	1860	8.450	8.300
1837	5.275	5.087 50	1861	8.800	8.600
1838	5.500	5.150	1862	8.800	8.600
1839	5.250	5.100	1863	8.950	8.800
1840	5.375	5.200	1864	8.900	8.400
1841	5.731 25	5.150	1865	8.500	8.300
1842	6.025	5.200	1866	8.500	8.400
1843	5.950	5.300	1867	8.500	8.500
1844	6.700	5.025	1868	8.500	8.300
1845	6.700	6.200	1869	8.400	8.300
1846	6.500	6.154	1870	8.675	8.650
1847	6.000	5.250	1871	8.500	8.300
1848	5.200	4.400	1872	7.400	7.850
1849	5.275	5.025	1873	9.500	8.750
1850	5.325	5.075	1874	10.100	9.100
1851	6.050	5.150	1875	10.150	9.200
1852	7.000	6.150	1876	11.100	10.150
1853	7.300	6.550	1877	11.140	10.305
1854	6.800	6.400	1878	12.500	11 700
1855	6.800	6.300	1879	15.400	13.500
1856	7.500	6.750	1880	17.850	11.200
1857	7.500	7.000	1881	11.700	8.750
1858	7.750	7.250	1882		
1859	8.100	7.750	1883		

FRANCE (La). — **Compagnie anonyme d'assurance sur la vie.** — *Autorisée* par D. P. du 6 septembre 1880. — *Siège social* : à Paris, 14, rue de Grammont. — *Durée* : 99 ans, à partir du 6 septembre 1880. — *Capital social* : 10,000,000 de francs, divisé en 10,000 actions nominatives de 1,000 francs chacune, sur lesquelles il a été versé 250 francs.

Plus hauts et plus bas cours annuels.

(Versements non appelés compris.)

1880	1.775	1.600
1881	1.725	1.395
1882		
1883		

FRANCE COMMERCIALE (La). — **Compagnie d'assurance contre les pertes du commerce et de l'industrie.** — *Siège social* : 175, rue Saint-Honoré, à Paris.

Société civile à primes fixes et à responsabilité limitée, en voie de formation en Société anonyme au capital de 2 millions.

FRANCE INDUSTRIELLE (La). — **Compagnie anonyme d'assurances contre les accidents.** — *Fondée* en 1880. — *Siège social* : 29, rue des Pyramides. — *Capital social* : 2,500,000 francs, divisé en 5,000 actions de 500 francs chacune, sur lesquelles il a été versé 125 francs.

FRANCHISE D'AVARIES. — Clause par laquelle l'assureur déclare ne prendre à sa charge que les sinistres dépassant une certaine somme et, dans ce cas même, ne payer le dommage que sous déduction de ladite franchise d'avarie.

Accidents, Incendie. — La clause de franchise est licite et les assureurs la stipulent ordinairement dans les assurances d'une certaine importance et qui présentent trop de danger.

FRATERNELLE-PARISIENNE (La). — Société anonyme d'assurances mutuelles contre l'incendie, les explosions et le chômage, autorisée par ordonnance de 1837 et 1838, par décret de 1858 et par délibération du Conseil général de la Société du 24 juin 1880.

Réunion de la *Fraternelle* (1838) et de la *Parisienne* (1837).

FRAUDE. — C'est un cas de déchéance prévu dans les conditions générales de toutes les assurances. — Voyez *Dol*.

FROMENT (Production en France du).

EN	HECTARES ENSEMENCÉS	HECTOLITRES RÉCOLTÉS	SOIT HECT. PAR HECTARE	VALEUR PAILLE	VALEUR GRAIN
1875	6.976.115	101.690.385	14.57	»	»
1876	6.873.267	98.665.499	14.35	»	»
1877	6.948.154	100.804.328	14.50	»	»
1878	6.955.360	96.446.298	13.65	»	»

Voyez *Grêle*.

FULMINATE DE MERCURE. — Les Compagnies refusent toute assurance sur ce risque.

FUMIERS. — Les fumiers sont sujets à s'échauffer et à s'enflammer par suite de la fermentation.

Incendie. — Chez les maraîchers. . . . . 20 ‰.

FUMISTERIE. (Entreprise de).

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE	Patrons	Ouvriers	**Cl. 6** ASSURANCE COLLECTIVE — Responsabilité civile 15,000 francs. FR. Forfait 25 »	CENT. Jour de trav. 8.70	FR. % du sal. 1.75
Mort . . . . 1.000 fr.	2 »	3.75	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1.000 ou 100 fr. r. v.	2 »	4.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité . . 1 fr.	3 »	7 »	2.50 p. jr	2.50 p. jr	1/2 salaire
Maladies pr 1 fr. pr jr	6 »	7.50	A forfait 7 »	Jour de trav. 4.50	% du sal. 0.50

Maladies, Accidents (Rentes en cas de). — 5 % des Rentes. Ouv. 7 %.

Vie, Maladies, Accidents. Rentes aux assurés Vie : garantie du paiement de leurs primes Vie.

FUSION.

Jurisprudence. — La Compagnie d'assurance qui cède ou réassure son portefeuille n'a pas cessé d'exister. Elle a donc le droit d'exiger de ses assurés l'exécution de la police et de leur réclamer le payement des primes. — *Trib. corr. Seine*, Décembre 1878.

La fusion pure et simple de deux Compagnies d'assurances dégage les assurés de l'une et de l'autre Compagnie, car la fusion des deux Compagnies, en mettant fin à l'existence particulière de chacune d'elles, a créé un être moral nouveau et distinct.

S'il y a fusion de deux risques séparés, chaque Compagnie garde les sommes qu'elle assurait dans chaque risque isolé.

FUTAILLES (Fabrique et magasin de). — Voyez *Menuisiers*.

G

GALVANISATION (Ateliers de).

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE	Patrons	Ouvriers	**Cl. 4** ASSURANCE COLLECTIVE — Responsabilité civile 15,000 francs. FR. Forfait 19.50	CENT. Jour de trav. 6.50	FR. % du sal. 1.30
Mort . . . . 1.000 fr.	2 »	3.50	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1.000 ou 100 fr. r. v.	2 »	4.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité . . 1 fr.	3 »	6.00	2.50 p. jr	2.50 p. jr	1/2 salaire
Maladies pr 1 fr. pr jr	6 »	» »	A forfait 6 »	Jour de trav. 0.04	% du sal. 0.35

Maladies, Accidents (Rentes en cas de). — 5 % des Rentes. Ouv. 7 %.

Vie, Maladies, Accidents, Rentes aux assurés Vie : garantie du paiement de leurs primes Vie.

Incendie : Bâtiments. Mobilier. Marchandises . . . . 1. 0/00.

GANTS (Fabrique et magasin de).

Chômage et Incendie. . . . . Cl. IX.

GARANCE. — Culture en France.

EN	SUPERF. ENSEMENCÉE	PRODUCTION	QUINTAUX PAR HECT.
1875	6.891	147.643	21.42
1876	4.521	82.924	18.34
1877	2.132	49.542	23.23
1878	389	6.933	17.78

Grêle. — Voyez ce mot.

Incendie. — Réservé à l'Administration.

GARANTIE en cas de sinistre.

Jurisprudence. — Les dommages dus par la Compagnie d'assurances ne peuvent être étendus au delà des termes et de la garantie stipulés dans le contrat. — *Trib. civ. de la Seine*, Juillet 1865 et Mars 1864.

GARANTIE des Compagnies d'assurances. — Accidents.

Chômage, Incendie, Accidents, Maladies, etc. — Les actions étant nominatives, le capital de garantie comprend la réserve statutaire pour les risques en cours, le capital versé et la partie du capital non appelée.

Vie. — D'après un article mentionné dans tout décret d'autorisation, les fonds des Compagnies doivent être employés soit en Bons du Trésor, soit en fonds publics français émis ou garantis par le Gouvernement, soit en actions de la Banque de France, soit en obligations émises avec l'autorisation du Gouvernement par les Départements et les Communes, soit en obligations de Compagnies de Chemins de fer, du Crédit Foncier, de la Ville de Paris, ou de toutes autres entreprises auxquelles l'État garantit un minimum d'intérêt, soit en prêts simples ou viagers sur hypothèques ou sur valeurs indiquées ci-dessus, soit en acquisition d'immeubles.

Les opérations des Compagnies sont surveillées par un Comité de deux ou de trois Censeurs qui sont nommés par l'Assemblée générale, et par un Commissaire spécial nommé par le Gouvernement.

Les Sociétés sont tenues de remettre, tous les six mois, un extrait de leur État de situation au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au Préfet du département de la Seine, au Préfet de Police, à la Chambre de commerce et au greffe du Tribunal de commerce de la Seine.

GARANTIE GÉNÉRALE. (La) — Compagnie d'assurances constituée pour la garantie des opérations de sociétés mutuelles d'assurances contre l'incendie et pour la formation des sociétés de cette nature.

Siège social : 3, rue de Richelieu.

Société anonyme constituée le 7 juillet 1870.

Durée : 50 années, à partir du 7 juillet 1870.

Capital social : 3 millions de francs, divisés en 6,000 actions de 500 francs chacune jusqu'en 1880, et 10 millions de francs, divisés en 20,000 actions nominatives de 500 chacune, libérées de 125 francs depuis 1880.

GARD (Dép. du). — *Superficie*, 583,149 hectares. — *Population*, 422.107 habitants. — *Production*, marais salants, vins, oliviers, mûriers, garance, vers à soie. — *Exploitation*, houille, fer, plomb, zinc, marbre, plâtre, kaolin. — *Industrie*, tissus, bonneterie de soie, fers, vinaigreries.

Chômage et Incendie.

Tout le département. . . . . Tarif (**2**) D

Dans la ville de Nîmes : Teintureries à chaud, au-dessous de 15,000 francs, 1 fr. 50 c. pour 1,000.

Récoltes et pailles en meules, comme dans l'Ardèche.

Sinistres.

EN	INCENDIE	GRÊLE	GELÉE	INONDATION	BESTIAUX
1875	396.370	661.110	5.320.000	401.500	285.678
1876	591.184	326.896	12.009.905	140.500	628.716
1877	349.823	335.990	6.630.095	294.100	456.792
1878	697.552	42.450	1.169.663	614.491	233.838

Sociétés de Secours mutuels. — Approuvées, 65 ; autorisées, 7.

GARDE-CHASSE — Voyez *Agents de police*.

GARES. — Voyez *Chemins de fer*.

GARONNE (Département de la Haute-). — *Superficie*, 629,602 hectares. — *Population*, 484,081 habitants *Production*, céréales, maïs, lin, truffes, vins. — *Exploitation*, marbre, fer, cuivre, plomb, antimoine, houille. — *Industrie*, aciers, porcelaine, horlogerie, cuirs.

Chômage et Incendie.

Le département. . . . . Tarif (**1**) C

Saint-Gaudens (*arrondissement*). . . . . (**4**) F

Récoltes et pailles en meules, comme dans l'Ardèche.

Saint-Gaudens, Bagnères-de-Luchon, Montrejeau Saint-Mamet. . . . . } Villes (**3**) E

Sinistres.

EN	INCENDIE	GRÊLE	GELÉE	INONDATION	BESTIAUX
1875	829.544	81.225	180.000	42.559.999	94.780
1876	2.395.000	190.000	»	533.600	138.615
1877	1.109.990	1.600.000	260.000	606.850	114.865
1878	559.831	996.117	29.690	57.010	72.024

Sociétés de Secours mutuels. — Approuvées, 77 ; autorisées, 119.

GAUFRAGES DE VELOURS. — Voyez *Apprêteurs de tissus*.

GAZ (Usines à). — Statistique pour la France.

EN	ÉTABLISSEMENTS	OUVRIERS	PRODUCTION m. c.	VALEUR
1875	545	8.954	351.054.383	93.031.424
1876	564	10.380	380.311.365	106.871.780
1877	588	10.978	397.855.586	112.509.877
1878	619	10.175	430.646.473	118.203.965

GAZ (Usines à) de houille, de liège, de pulpes, d'olives et de suinter. (Extrait d'un mélange de suint des laines avec la soude et la potasse.)

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			**Cl. 6** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	Forfait 25 fr. »	Jour de trav. 8.70 cent.	% du sal. 1.75 fr.
Mort . . . . 1.000 fr.	2 »	3.75	1.000 fr,	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1.000 ou 100 fr. r. v.	2 »	4.50	300 r. v	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité . . 1 fr.	3 »	7 »	2.50 p. jr	2.50 p. jr	1/2 salaire
Maladies pr 1 fr. pr jr	6 »	7.50	A forfait 7 »	Jour de trav. 4.50	% du sal. 0.50

Incendie : Bâtiment, Mobilier, Marchandises . . . . 2.00 ‰

Gaz de résine et gaz minéral.

Incendie. — Réservé à l'administration.

Fabrique de gaz à domicile.

Incendie. — Surprime de 0,10 c. sur le bâtiment.

Dangers professionnels. — Explosion, brûlures, odeurs malsaines.

Travail des enfants. — Autorisé sous conditions générales.

GAZES ET DENTELLES (Fab. de).

Accidents et Maladies. – Voyez *Tissage.*

Incendie : Bâtiment, Mobilier, Marchandises . . . . 2.50 °/₀₀

Magasin de gazes et dentelles.

Chômage et Incendie . . . . Cl. IX.

GAZIERS. — Voyez *Appareils à gaz.*

GÉLATINE (Fab. de). — Voyez *Colle forte.*

GÉNÉRATEURS. — Voyez *Chaudières.*

GÉOMÈTRES. — Voyez *Architectes.*

GERS (Département du). — *Superficie*, 627,586 hectares. — *Population*, 298,931 habitants. — *Production*, bestiaux, vins, blé, maïs, lin. — *Industrie*, distilleries, rubans de fil. — *Exploitation*, marbre.

Chômage et Incendie.

Le département . . . . Tarif (**4**) F

Auch, Condom (*arrondissements*). . . . . (**3**) E

Edifices publics, religieux ou de bienfaisance, dans les localités soumises au tarif n° (**4**) F. . . . . (**3**) E

Récoltes et pailles en meules, comme dans l'Ardèche.

Sinistres:

EN	INCENDIE	GRÊLE	GELÉE	INONDATION	BESTIAUX
1875	61.614	3.570.350	»	3.730.948	86.295
1876	43.009	1.207.157	15.518.422	»	255.055
1877	99.530	292.054	»	310.989	113.460
1878	93.623	1.230.680	»	»	257.290

Sociétés de Secours mutuels. — Approuvées, 59; autorisées, 21.

GESTION (Droits de). — Quand une Compagnie à prime fixe accepte de gérer une Compagnie d'assurances mutuelles, les droits de gestion sont en général de 20 à 25 °/₀. Il en est de même des polices d'assurances contre les accidents, où les assurés ont une participation dans les bénéfices de la Compagnie.

GIRONDE (Département de la). — *Superficie*, 975.100 hectares. *Population*, 701,885 habitants. — *Production*, vins, chanvre, tabac. — *Exploitation*, sel, tourbe, pierres de construction. — *Industrie*, cordages, conserves alimentaires, hauts fourneaux, raffineries, tonnelleries, indiennes, produits chimiques.

Chômage et Incendie. — Le département. . . Tarif (**2**)

La Réole (*arrondissement*). . . . . » (**3**)

Bordeaux *ville*. — Voyez cette ville.

Arcachon : Faculté de souscrire des assurances de 1 mois à 0.10 °/₀₀ sur risques locatifs d'immeubles de 1re classe et à 22 ¹/₂ °/₀₀ sur mobiliers y renfermés.

Récoltes et pailles en meules, comme dans l'Ardèche.

Chais et caves dans la limite de l'octroi des villes ci-après :

Abzac, Bazas, Cubzac, Langon, Lesparre, La Réole :

Vins ou marchandises sans tolérance ou avec tolérance de *dix pour cent* d'eaux-de-vie à tous degrés ou d'esprits	Bâtiments. . . . . . Marchandises.	1.25 2.50	°/₀₀ —
Vins ou marchandises, avec plus de *dix pour cent* d'eaux-de-vie à tous degrés ou d'esprits . . . . . Esprits et eaux-de-vie à tous degrés.	Bâtiments . . . . . . Marchandises	2.50 4. »	— —

Blaye et Libourne :

Avec ou sans tolérance de *dix pour cent* d'eaux-de-vie ou d'esprits.	Bâtiments. . . . . . Contenu.	».75 1.50	°/₀₀ —

Avec plus de *dix pour cent* d'eaux-de-vie ou d'esprits (voir les primes ci-dessus).

Bourg et Pauillac :

Avec ou sans tolérance de *dix pour cent* d'eaux-de-vie ou d'esprits	Bâtiments. . . . . . Contenu	1. » 2. »	°/₀₀ »

Avec plus de *dix pour cent* d'eaux-de-vie ou d'esprits (voir les primes ci-dessus).

Sinistres :

EN	INCENDIE	GRÊLE	GELÉE	INONDATION	BESTIAUX
1875	1.403.857	371.440	166.980	4.986.788	118.681
1876	3.012.388	7.600	6.205.393	389.150	367.260
1877	2.339.360	684.657	209.760	19.840	184.541
1878	1.091.818	412.316	»	7.500	34.489

Sociétés de Secours mutuels. — Approuvées, 266; autorisées, 195.

GLAÇAGE DE FILS. — Accidents et **Maladies.** — Voyez *Apprêteurs de tissus.*

Incendie.

	BAT. ET CONT
A rez-de-chaussée	1.00 °/₀₀
A étages	2.00 —

GLACES ET VERRERIES (Fabrique de). — Voyez *Cristalleries.*

Les huit manufactures de glaces de France occupent 3,134 ouvriers.

Magasin de glaces.

Chômage et Incendie. . . . . Cl. IX.

Voyez *Explosion du gaz et de la foudre.*

GLACES (Bris des). — **Compagnies faisant l'assurance contre le bris des glaces.**

La Caisse Générale des Familles. — Voir ce nom.

La Capitale, siège social à Paris, rue des Vinaigriers, 45.

La Célérité, fondée en 1865, siège social à Paris, rue de Buci, 15; succursale, rue de Grammont, 10 ; capital social : 500,000 francs.

La Générale, fondée en 1842; siège social à Paris.

La Parisienne, fondée en 1829 ; siège social à Paris, rue Taitbout, 5.

Jurisprudence. — Une personne qui a brisé une glace doit payer le montant intégral de la facture de la glace, et non le prix d'une vitre ordinaire.

La Compagnie est responsable, si les glaces assurées ont été cassées par la gelée. — *Trib. civ. Seine*, Juillet 1880.

La Compagnie doit le sinistre à l'assuré sans avoir à s'informer si ce dernier est propriétaire desdites glaces.— *Trib. corr. Seine*, Octobre 1852.

Tarif des assurances CONTRE LE BRIS DES GLACES.

Les assurances des glaces dans les hôtels, cafés, salles de concerts et de bals, et spécialement dans les débits de vins et liqueurs, sont les risques les plus dangereux.

GLACES BLANCHES

INTÉRIEUR	LE MÈTRE	EXTÉRIEUR	LE MÈTRE
De $0^{m}01^{c}$ à 1^{m} » superficiel. Fr..	0.60	De 0.01 à 1.00 superficiel. Fr.	1.20
— 1.01 à 1.50 —	0.75	— 1.01 à 1.50 —	1.50
— 1.51 à 2 » —	0.90	— 1.51 à 2.00 —	1.80
— 2.01 à 2 50 —	1.05	— 2.01 à 2.50	2.10
— 2.51 à 3 » —	1.20	— 2.51 à 3.00 —	2.40
— 3.01 à 4 » —	1.35	— 3.01 à 4.00 —	2.70
— 4.01 à 4 50 — ...	1.50	— 4.01 à 5.00 —	3 »
— 5.01 à 6 » —	1.75	— 5.01 à 6.00 —	3.50
— 6.01 à 7 » —	2 »	— 6.01 à 7.00 —	4 »
— 7.01 à 8 » —	2.25	— 7.01 à 8.00 —	4 50
— 8.01 et au-dessus —	3 »	— 8.01 et au-dessus —	6 »

GLACES ÉTAMÉES

INTÉRIEUR		EXTÉRIEUR	
De $0^{m}01^{c}$ à 1^{m} » superficiel. Fr.	0.80	De $0^{m}00^{c}$ à 1^{m} » superficiel. Fr.	1.40
— 1.01 à 1.50 —	0.95	— 1.01 à 1.50 —	1.70
— 1.51 à 2 » —	1.10	— 1.51 à 2 » —	2 »
— 2.01 à 2 50 —	1.25	— 2.01 à 2.50 —	2,30
— 2.51 à 3 » —	1.40	— 2.51 à 3 » —	2.60
— 3.01 à 4 » — ...	1.55	— 3.01 à 4 » —	2.90
— 4.01 à 5 » —	1.70	— 4.01 à 5 » —	3.20
— 5.01 à 6 » —	1.95	— 5.01 à 6 » —	3.70
— 6.01 à 7 » —	2.20	— 6.01 à 7 » —	4.20
— 7.01 à 8 » —	2.45	— 7.01 à 8 » —	4.70
— 8.01 et au-dessus —	3.20	— 8.01 et au-dessus —	6.20

CARREAUX EN VERRE DOUBLE

INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR

De $0^{m}00^{c}$ à $0^{m}10^{c}$ superficiel. Fr.	1.50	De $0^{m}76^{c}$ à $0^{m}85^{c}$ superficiel. Fr.	2.30
— 0.51 à 0.75 —	1.90	— 0.86 à 1 » —	3 »

Au-dessus de 1^{m}............ Fr. 4.80

VERRE MOUSSELINE ET VITRAUX DE COULEURS

Jusqu'à 1^{m}................ Fr. 3.50 | Au-dessus de 1^{m}.......... Fr. 5 »

Les tablettes des vitrines, les châssis de toit et de comble sont exclus de ce tarif, les Compagnies ne les assurant pas.

NOTA. — *Le prix de l'Assurance des Glaces gravées* se traite de gré à gré.

Modèle de la police. Bris des glaces.

ART. 1er. — La Compagnie la *Caisse générale des Familles* assure, aux conditions stipulées dans la présente police, les négociants et propriétaires contre les pertes résultant du bris des glaces, carreaux ou vitraux de commerce, de leurs magasins ou appartements, causés, soit par le fait de l'imprudence ou de la malveillance des tiers, soit par le fait involontaire de l'assuré ou de ses préposés salariés, soit par jet de projectiles ou rixe.

La Compagnie ne garantit pas les bris provenant de guerres civile ou étrangère, émeutes, effets directs ou indirects du gaz ou du feu, vices de construction, foudre, explosions ou autres cas de force majeure.

ART. 2. — La Compagnie s'engage à remplacer les glaces, carreaux ou vitraux brisés, ou à en payer le montant à l'assuré après transaction amiable ou expertise contradictoire.

La Compagnie n'est tenue envers l'assuré qu'au remplacement ou au paiement des objets brisés et aux travaux de miroiterie *à l'exclusion de tous autres.* Elle n'est pas responsable des objets endommagés par le bris des glaces, carreaux ou vitraux; elle ne doit également aucune indemnité pour l'interruption que pourraient apporter dans les affaires de l'assuré les travaux de réparation, ni pour le préjudice occasionné par ces travaux.

ART. 3. — L'accident devra être déclaré immédiatement, contre récépissé, à la Compagnie. S'il a été occasionné par des tiers, l'assuré devra fournir les noms, prénoms et domicile des auteurs et des témoins de cet accident, s'il en existe, et en indiquer les causes.

L'accident déclaré après le délai de quarante-huit heures restera à la charge de l'assuré.

ART. 4. — Par le seul fait du paiement de l'indemnité ou du remplacement des objets assurés, l'assuré subroge la Compagnie dans tous ses droits et actions contre le tiers auteur ou responsable de l'accident; il s'oblige et oblige au besoin ses représentants à faire cette subrogation, même par acte séparé, à première réquisition, à la convenance de la Compagnie.

ART. 5. — La durée de la police est fixée à dix années consécutives, non seulement pour l'assuré, mais encore pour ses ayants droit, représentants ou successeurs. Elle est résiliée de plein droit en cas de faillite de l'assuré.

ART. 6. — Les primes se paient comptant et d'avance, d'année en année, au siège social de la Compagnie.

La police n'est obligatoire pour la Compagnie que le lendemain de sa date, à midi, et après l'encaissement de la prime.

Les primes payées sont acquises à la Compagnie.

ART. 7. — A défaut de paiement de la prime dans la quinzaine qui suit son échéance, les avantages de l'assurance sont suspendus sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure à l'égard de l'assuré, qui reste néanmoins tenu au paiement des primes échues et courantes.

L'assurance ne reprendra son effet que le lendemain du jour du paiement des primes échues.

ART. 8. — Les changements de domicile, agrandissements, diminution on modification quelconque dans les objets assurés, n'annulent pas la police; mais alors la prime afférente au nouveau risque est augmentée ou diminuée d'après le tarif.

ART. 9. — La police n'est point annulée par le changement de profession de l'assuré, ni par l'incendie partiel ou total du risque; l'effet de l'assurance est seulement suspendu jusqu'au jour de la réinstallation de l'assuré.

ART. 10. — Après chaque sinistre réglé, la Compagnie se réserve la faculté de résilier la police par simple lettre chargée, à la condition que les sinistres payés depuis la date de la signature du contrat s'élèvent au moins au montant des primes perçues.

ART. 11. — L'assuré s'engage, en cas de vente, à avertir la Compagnie et à faire continuer l'assurance par son successeur par voie de transfert, ou à payer à la Compagnie la prime d'une année à titre d'indemnité.

GLAISIERS.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			Cl, 8. ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	FR Forfait 36 »	CENT. Jour de trav. » 12	FR. % du sal. 2.30
Mort . . . . 1.000 fr.	3 »	10 »	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1.000 ou 100 fr. r. v.	3 »	10 »	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité . . 1 fr.	4 »	12 »	2 50 p. jr	2.50 p. jr	1/2 salaire
Maladies pr 1 fr. pr jr	6 »	10 »	A forfait 7 »	Jour de trav. 4.50	% du sal. 0.50

Maladies. Accidents (Rentes en cas de).— 5 % des Rentes. Ouv. 6 ‰.

Vie, Maladies, Accidents Rentes aux assurés Vie : garantie du paiement de leurs primes Vie

GLUCOSE (Fabrique de). — On l'obtient en faisant agir l'acide sulfurique sur la cellulose et l'amidon.

Accidents et Maladies. Voyez *Produits chimiques.*

Incendie: Bâtiment, Mobilier, Marchandises . . . . 4.60 ‰.

GLYCÉRINE (Épuration de) avec ou sans distillation.

Accidents et Maladies. — Voyez *Huiles.*

Incendie: Bâtiment, Mobilier, Marchandises. . . . . 4.00 ‰.

GOUDRON (Fabrique de).

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE	Patrons	Ouvriers	**Cl. 4.** ASSURANCE COLLECTIVE — Responsabilité civile 15,000 francs. FR. Forfait 19.50	CENT. Jour de trav. 6.50	FR. % du sal. 1.30
Mort . . . . 1.000 fr.	2 »	2.50	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1.000 ou 100 fr. r. v.	2 »	3.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité . . 1 fr.	3 »	6 »	2.50 p. j^{r}	2.50 p. j^{r}	1/2 salaire
Maladies p^{r} 1 fr. p^{r} j^{r}	6 »	7.50	A forfait 6 »	Jour de trav. » 4	% du sal. 0.35

Maladies, Accidents (Rentes en cas de).— 5 % des Rentes. Ouv. 7 %

Vie, Maladies, Accidents. Rentes aux assurés Vie : garantie du paiement de leurs primes Vie.

Incendie: Bâtiments, Mobilier, Marchandises.

GOUDRON (Dépôt de).

Chômage et Incendie . . . . Cl. X.

Dangers professionnels. — Incendie, odeurs pénétrantes, brûlures.

Travail des enfants. — Autorisé sous conditions générales.

GOUDRONNAGE des filets de pêche.

Incendie: Batiment, Mobilier, Marchandises. . . . . 3.00 ‰.

GRAINES DE VERS A SOIE. — Voyez *Vers à soie.*

GRAINETIER HERBORISTE.

Chômage et Incendie. . . . . Cl. VI.

GRAISSES ET HUILES industrielles (Distillerie de). —

Accidents et Maladies. — Voyez *Huiles.*

Incendie: Bâtiment, Mobilier, Marchandises . . . . 20.00 ‰

GRANDE COMPAGNIE (La). **Compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie, le chômage et les accidents.**

Constituée le 26 février 1881. — *Siège social* : 2, rue Drouot, à Paris. — *Durée* : 99 ans, à partir du 26 février 1881. — *Capital social* : 50,000,000 fr., divisé en 100,000 actions nominatives de 500 fr. chacune, sur lesquelles il a été versé 125 fr.

Plus hauts et plus bas cours annuels.
(Versements non appelés compris.)

1881
1882
1883

GRAVATIERS.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE	Patrons	Ouvriers	**Cl. 8.** ASSURANCE COLLECTIVE — Responsabilité civile 15,000 francs. FR. Forfait 36 »	CENT. Jour de trav. » 12	FR. % du sal. 2.30
Mort . . . . 1.000 fr.	3 »	10 »	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1.000 ou 100 fr. r. v.	3 »	10 »	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité . . 1 fr.	4 »	12 »	2.50 p. j^{r}	2.50 p. j^{r}	1/2 salaire
Maladies p^{r} 1 fr. p^{r} j^{r}	6 »	10 »	A forfait 7 »	Jour de trav. 4.50	%. du sal. 0.50

GRAVEURS sur métaux.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE	Patrons	Ouvriers	**Cl. 3.** ASSURANCE COLLECTIVE — Responsabilité civile 15,000 francs. FR. Forfait 17.50	CENT. Jour de trav, 5.90	FR. 0/0 du sal. 1 »
Mort . . . . 1.000 fr.	2 »	3 »	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1.000 ou 100 fr. r. v.	2 »	3.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité . . 1 fr.	3 »	4 »	2.50 p, j^{r}	2.50 p. j^{r}	1/2 salaire
Maladies p^{r} 1 fr. p^{r} j^{r}	6 »	6.50	A forfait 5.50	Jour de trav. 0.04	% du sal. 0.30

Maladies, Accidents (Rentes en cas de). — 5 % des Rentes assurées.

Vie, Maladies, Accidents. Rentes aux assurés Vie : garantie du paiement de leurs primes Vie

Sur verre.

GRÉEURS.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE	Patrons	Ouvriers	**Cl. 11.** ASSURANCE COLLECTIVE — Responsabilité civile 15,000 francs. FR. Forfait 36 »	CENT. Jour de trav. » 12	FR. % du sal. 2.30
Mort . . . . 1.000 fr.	3 »	10 »	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1.000 ou 100 fr. r. v.	3 »	10 »	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité . . 1 fr.	4 »	12 »	2.50 p. j^{r}	2.50 p. j^{r}	1/2 salaire
Maladies p^{r} 1 fr. p^{r} j^{r}	6 »	10 »	A forfait 7 »	Jour de trav. 4.50	% du sal. 0.50

Maladies, Accidents (Rentes en cas de). — 5 % des Rentes. Ouvriers 10 %.

Vie, Maladies, Accidents. Rentes aux assurés Vie : garantie du paiement de leurs primes Vie

GRÊLE. — Tableau statistique des dégâts occasionnés par la grêle.

EN	NOMBRE de cas	NOMBRE de sinistres	MONTANT des pertes
1871	1.211	147.468	47.576.202 fr.
1872	1.806	216.040	67.130.222
1873	1.633	181.058	59.324.542
1874	2.212	350.171	151.578.254
1875	1.858	255.481	91.844.206
1876	1.494	167.063	46.680.565
1877	1.176	171.148.	60.391.107
1878	1.609	229.471	77.515.412

De 1823 à 1876 il a été assuré en France pour 2,931,092,632 fr. qui ont payé 30,750,152 fr. de primes et ont produit 23,709,220 fr. de sinistres : il y a donc eu 1 fr. 05 °/₀ de primes par 0 fr. 81 °/₀ de sinistres.

Le chiffre de la matière assurable contre la grêle est estimé en France à 6,810,000,000 de francs.

OPÉRATIONS

FAITES PAR LES

COMPAGNIES ET SOCIÉTÉS D'ASSURANCES CONTRE LA GRÊLE

Pendant l'exercice 1880

SIÈGE SOCIAL	DATE DE LA CRÉATION	NOMS DES SOCIÉTÉS	VALEURS ASSURÉES	PRIMES OU COTISATIONS DE L'ANNÉE	INDEMNITÉS PAYÉES
		PRIMES FIXES			
Paris	1858	L'Abeille	202.625.212	3.637.689 25	3.774.337 65
»	1878	La Confiance	57.701.686	980.643 98	1.481.764 96
»	1879	L'Indemnité	1.420.035	26.659 44	
»	1880	Le Soleil	13.815.107	232.552 81	272.684 35
»	1880	Le Midi	57.701.686	985.550 77	1.481.764 95
		MUTUELLES			
Paris	1823	La Cérès	21.718.600	271.482 50	278.128 68
Toulouse	1826	Soc. de Toulouse	38.201.489	399.609 51	559.939 »
Melun	1829	Soc. de Seine-et-M.	46.810.051	238.413 75	108.110 60
Paris	1834	L'Etoile	41.912.300	456.476 17	666.364 36
»	1834	La Versaillaise	30.234.700	434.289 20	410.660 42
»	1854	La Garantie agricole	48.166.600	541.731 59	691.963 48
»	1861	La Culture	7.789.600	72.364 30	94.433 10
Laon	1869	La Régionale du Nord	20.459.232	310.059 20	330.868 20
Paris	1876	La Grêle	1.335.823	20.483 12	

PROPOSITION D'ASSURANCE OU D'AVENANT D'ASSOLEMENT

De M ______
demeurant à ______ commune d ______
canton d ______ arrondissement d ______
département d ______

Nº D'ORDRE	COMMUNE	LIEU DIT	NATURE des RÉCOLTES	CONTENANCE hect.	CONTENANCE ares	RENDEMENT EN NATURE ESPÉRÉ par HECTARE	RENDEMENT EN NATURE ESPÉRÉ de la parcelle ASSURÉE	PRIX CONVENU par unité de mesure ou de poids	SOMMES ASSURÉES	PRIME applicable par 100 fr. de capital assuré	MONTANT de la PRIME
								fr.	fr.	fr. | c.	fr. | c.

AGENCE DE DIJON

Police nº 110

SINISTRE DU 22 JUIN 1880

(1) Dire la qualité en laquelle agit le déclarant.

DÉCLARATION DE SINISTRE

de M. François DUFOUR, demeurant à , commune , canton de

Je, soussigné (1), , propriétaire, assuré par la Compagnie , assurances à primes fixes contre la Grêle, suivant police nº , du , déclare à M. le Directeur général de ladite Compagnie, que le , à heures du soir, les récoltes ci-après désignées, comprises dans la susdite Police, ont été atteintes par la Grêle.

Je prie, en conséquence, la Compagnie de faire procéder à l'expertise, m'engageant à supporter les frais à ma charge, conformément aux articles 25 et 36 de la Police.

Nº D'ORDRE de la parcelle assurée	COMMUNES	LIEUX DITS	NATURE des RÉCOLTES	ÉTENDUE de la PARCELLE GRÊLÉE hect.	ÉTENDUE de la PARCELLE GRÊLÉE ares	EVALUATION par l'assuré en VINGTIÈMES de la perte présumée	RÉPONDRE AUX QUESTIONS SUIVANTES : QUEL EST LE DEGRÉ D'AVANCEMENT DE LA VÉGÉTATION ?	RÉPONDRE AUX QUESTIONS SUIVANTES : A QUELLE ÉPOQUE LA RÉCOLTE DOIT-ELLE ÊTRE FAITE ?
2	Ahuy	Au Chemin creux	Blé	»	60	6	Touche à sa maturité	Vers le 20 juillet
5	Id.	A la Croix de bois	Id.	1	10	4	Id.	Id.
9	Bellefonds	Au Champ fleuri	Avoine	2	50	7	Commence à épier	Fin août
12	Id.	Au Réservoir	Colza	»	40	13	En maturité	Fin juin
18	Id.	En Mont	Vigne	»	35	14	En fleurs	Fin septembre
24	Id.	Au même lieu	Id.	»	25	16	Id.	Id.

Tarification de l'assurance contre la grêle.

Les récoltes que la Compagnie assure sont réparties en cinq classes, comme suit :

1re Classe. — Les blés, épeautres, millet, maïs, pommes de terre, garance, feuilles de mûrier, sorgho, prairies naturelles, sainfoins, trèfles, luzernes et betteraves non destinées pour graine, couvertures de bâtiments.

2e Classe. — Les seigles, méteils, avoines, orges, riz, hivernages pour fourrages.

3e Classe. — Les sarrasins, colza, navette, œillette, cameline, moutarde, lin, chanvre, betteraves à graine, fèves, lentilles, pois, haricots et toutes les autres plantes fourragères ou légumineuses, telles que vesces, gesses, lorsqu'elles sont cultivées pour grains ; vitres et cloches.

4e Classe. — Les vignes, chardons, safran.

5e Classe. — Les tabacs.

Les récoltes non désignées ci-dessus ne peuvent être assurées qu'après autorisation de la Compagnie, qui indiquera à quelle prime elle consent à les garantir.

Tarification.

La Compagnie autorise les dérogations suivantes :

Les pailles des céréales pourront être exclues de l'assurance si l'assuré le demande ; mais alors la prime applicable au grain sera augmentée d'un cinquième.

La prime du colza et de la navette sera diminuée d'un quart quand l'assuré stipulera dans la police que l'assurance cessera dès que ces plantes seront détachées du sol.

La prime fixée au tarif étant établie pour les assurances d'une durée de cinq ans, celles de durée moindre subiront une augmentation d'un dixième.

Les prix sont fixés pour chaque localité ; ils varient, de 1/2 à 4 % pour la 1re classe et de 1.50 à 15 % pour la 5e classe.

Voir ci-joints les modèles de polices et de propositions.

Le prix maximum (1) pour l'assurance des récoltes désignées ci-dessous ne pourra être dépassé pour l'année 1882.

					POUR LE GRAIN	POUR LA PAILLE
Blé, Froment . . . fr.	35 »	par hectol.,	soit :		28 »	7 »
Méteil.	30 »	—	—		24 »	6 »
Seigle et Épeautre. . .	25 »	—	—		20 »	5 »
Maïs.	20 »	—	—		16 »	4 »
Orge.	20 »	—	—		16 »	4 »
Avoine.	15 »	—	—		12 »	4 »
Sarrasin.	16 »	—	—		14 40	1 60
Colza	30 »	—	—		27 »	3 »
Tabacs. . . fr.		les cent kilogrammes.				

Les prix des produits non désignés ci-dessus devront être établis d'après les cours ordinaires de la localité.

(1) Le prix maximum fixé pour le grain ne peut jamais être dépassé. Quant au prix indiqué pour la paille, il peut, au contraire, être augmenté si le proposant le demande ; mais, dans tous les cas, le prix de l'ensemble, qui s'obtient en ajoutant le prix du grain à celui de la paille, doit seul figurer à la police.

Conditions générales de la police Grêle de l'Abeille.

Bases de l'Assurance.

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie assure contre le risque de grêle exclusivement.

Elle n'assure pas contre les inondations, trombes, coups de vent, et autres causes de perte, qui peuvent précéder, accompagner ou suivre la grêle ; elle ne garantit que des dommages causés aux récoltes par l'effet du choc des grêlons.

Elle ne répond, en aucun cas, des dommages causés à la *qualité* des récoltes, et ne tient compte que des diminutions de *quantité*.

ART. 2. — L'assurance d'une nature de récolte comprend *obligatoirement* toutes les récoltes de même nature dépendant d'une même exploitation.

ART. 3. — Toutes les parties intégrantes et utiles de la récolte sont comprises dans l'assurance.

Ainsi dans les valeurs assurées :

Sur les froments, épeautres, seigles, méteils, avoines, orges, maïs, millets, pois, vesces, gesses et coupes de prairies artificielles réservées pour graine, la paille ou la partie fourragère entre pour *un cinquième*.

Sur les sarrasins, betteraves (quelle que puisse être leur destination), les plantes oléagineuses de toutes sortes, colzas, navettes, cameline, œillette, moutarde, fèves et autres légumineuses pour *un dixième*.

Sur le lin et le chanvre, la graine est comprise pour *un quart*.

La valeur des pailles et autres produits accessoires ne peut descendre au-dessous des proportions indiquées ci-dessus ; mais elle peut les surpasser, si l'assuré le propose.

Quant à la vigne, ses fruits seuls sont assurés pendant toutes les phases de leur formation et de leur développement.

L'assurance des prairies naturelles ou artificielles comprend toutes les coupes de l'année, pourvu que l'assuré indique dans sa police la partie du rendement qu'il entend affecter à chacune d'elles, faute de quoi la première coupe seule est assurée.

ART. 4. — La Compagnie n'accepte l'assurance des récoltes déjà assurées par d'autres compagnies ou sociétés que sous la condition d'être subrogée à tous les droits résultant des assurances antérieures, avec engagement par l'assuré de faire, le cas échéant, toutes les diligences nécessaires à la conservation de ces droits, et de payer, sans compensation aucune, les primes dues à cause desdites assurances antérieures : le tout à peine de déchéance de tout droit à indemnité.

ART. 5. — Si, après avoir fait garantir ses risques par la Compagnie, l'assuré contracte pour les mêmes risques avec d'autres assureurs, la Compagnie, en cas de sinistre ne pourra jamais être tenue de contribuer à l'indemnité dans une proportion plus forte que celle qui existe entre le capital garanti par elle sur les risques sinistrés et l'ensemble des assurances réalisées sur ces mêmes risques.

Qui peut assurer et à quelle époque.

ART. 6. — Toute personne intéressée à la conservation d'une récolte peut la faire assurer ; mais le contrat ne peut profiter qu'au propriétaire ou à ses ayants droit.

ART. 7. — L'assurance peut être faite à toute époque de l'année, à la condition toutefois que la récolte n'ait pas déjà été endommagée par la grêle, et ce à peine de déchéance de tout droit à indemnité.

Durée de l'Assurance.

ART. 8. — L'assurance est contractée pour une durée de *cinq années*, à moins de conventions contraires.

Le taux de la prime fixé par les tarifs pour les assurances de cinq ans ainsi que le droit de timbre à percevoir, subiront, pour les assurances d'une durée moindre, une augmentation d'*un dixième*.

La Compagnie se réserve expressément, en tout état de cause, la faculté de résilier la police à la fin de chaque année, pour les années restant à courir, à la condition de notifier ce résiliement à l'assuré par lettre chargée mise à la poste dans le courant du mois de décembre.

ART. 9. — En cas de décès de l'assuré dont la Police est en cours d'exécution, l'assurance continue de plein droit au profit de ses héritiers.

ART. 10. — En cas d'aliénation ou cession, l'assuré est tenu d'imposer à son acquéreur ou cessionnaire l'obligation de continuer la Police, à peine de payer à la Compagnie, à titre de dommages-intérêts, une somme égale à la prime de l'année précédente.

Formation du Contrat.

ART. 11. — L'assuré est tenu de faire connaître la qualité en laquelle il agit, et la Police doit mentionner, d'après sa seule déclaration, *pour chaque parcelle* dont la récolte est assurée :

1° La commune où elle est située ;
2° Le nom, ou lieu dit, sous lequel elle est connue ;
3° L'espèce de la récolte ;
4° La contenance en hectares et ares ;
5° Le rendement en nature espéré.

La Police mentionnera en outre le prix attribué à chaque nature de récolte par unité de mesure ou de poids. Ce prix, fixé d'accord entre la Compagnie et l'assuré, servira de base à l'établissement du capital assuré et de la prime et au calcul de l'indemnité en cas de sinistre.

Le délai parcellaire est rigoureusement obligatoire ; en cas de sinistre, il n'y aura lieu à aucun règlement *pour toute parcelle* qui n'aura pas été *séparément désignée* à la Police.

Règlement des Primes.

ART. 12. — La prime de la première année est payée, au choix de l'assuré, soit comptant, soit à l'époque qui sera convenue et qui ne pourra dépasser le 31 octobre, au domicile de l'Agent signataire de la Police, contre une quittance détachée d'un registre à souche.

Dans tous les cas, l'Assuré et la Compagnie ne sont définitivement liés l'un envers l'autre qu'après que la Police a été signée par l'Assuré et par l'Agent général.

Les primes de chacune des années suivantes se paient au fur et à mesure des déclarations d'assolement, de la même manière que la prime de la première année.

A défaut du paiement d'une des primes dans le délai convenu, sans qu'il soit besoin d'aucune demande ou mise en demeure (art. 1139 du Code civil) l'effet de l'assurance est suspendu, et l'assuré en cas de sinistre n'a droit à aucune indemnité.

L'assurance reste suspendue, même pendant les poursuites exercées par la Compagnie pour le recouvrement de la prime échue. Mais la police reprend son effet, dans tous les cas, le lendemain, à midi, du jour où le paiement de la prime arriérée et des frais, s'il y a lieu, a été fait à la Compagnie et accepté par elle.

Il est bien entendu que le paiement de la prime échue, effectué pendant ou après le sinistre, ne donne à l'assuré aucun droit à une indemnité.

Lorsque la prime n'a pas été payée à l'échéance, la Compagnie peut, à son choix, ou résilier la Police par une lettre chargée, ou la maintenir et en poursuivre l'exécution.

Si la Compagnie opte pour la résiliation, les primes échues lui demeurent acquises.

Le paiement des primes non acquittées à leur échéance se poursuit par les voies de droit, et tous les déboursés, même ceux d'enregistrement de la Police et de l'Avenant, s'il y en a, sont à la charge de l'assuré.

Art. 13. — La prime convenue est définitivement acquise à la Compagnie par le fait de la signature de la Police, et l'assuré ne peut, pour aucune cause ni sous aucun prétexte quelconque, en réclamer ni la réduction ni la restitution.

Art. 14. — La prime est indivisible entre les héritiers ou ayants droit de l'assuré, et chacun d'eux en est tenu pour le tout.

Effets du Contrat

Art. 15 — L'assurance, pour la première année, ne commence que le lendemain, à midi, du jour de la signature de la Police, ainsi qu'il est expliqué au § 2 de l'art. 12 ci-dessus.

Pour chacune des années suivantes, elle commencera le *quinze avril*.

Ainsi, de convention expresse, l'assuré n'a droit à aucune indemnité pour tout sinistre ayant atteint les récoltes avant les époques fixées.

Changement dans l'Assurance.

Art. 16. — Chaque année, l'assuré doit déclarer les changements survenus dans son exploitation ou ses ensemencements, ainsi que les rendements espérés de ses diverses cultures.

Le prix attribué à l'unité de rendement pour chaque espèce de récolte pourra, en même temps, être modifié d'un commun accord entre la Compagnie et l'assuré.

Ces déclarations d'assolement, qui forment Avenants à la Police, seront dressées dans les mêmes formes que ce contrat et comprendront les mêmes détails.

Il est accordé à l'assuré pour faire ces déclarations jusqu'au *quinze mai* au plus tard.

Passé ce délai, *qui est de rigueur*, la prime totale de l'année précédente sera due à la Compagnie pour le recouvrement en être effectué à l'époque convenue par la Police, et ce, quels que puissent être l'état et la nature des récoltes de l'année, sous le bénéfice expressement réservé des conditions stipulées aux articles 20 (§ 3), 28 et 29 ci-après, et sans que l'assuré puisse, en cas de sinistre, prétendre à indemnité pour des récoltes qui ne seraient pas de même nature que celles garanties par le contrat de l'année précédente.

Cependant il demeurera facultatif à l'assuré qui n'aura pas fait sa déclaration au 15 mai, de la faire jusqu'au *30 juin*, mais à la condition, *sine quâ non*, que le chiffre de la prime qui en résultera sera au moins égal, sinon supérieur, à celui de l'année précédente et qu'il ne sera point survenu de sinistre.

Fin de l'Assurance.

Art. 17. — L'assurance expire pour l'assuré dont le bail est résilié et pour celui qui cesse toute culture; néanmoins, l'assuré qui se trouve dans l'un ou l'autre de ces deux cas est tenu d'en faire la déclaration par écrit et d'en justifier à la Compagnie avant le *15 avril*. Faute par lui d'avoir fait, avant ladite époque, les déclarations et justifications prescrites ci-dessus, il devra, à titre d'indemnité, une somme égale à la prime de l'année précédente.

Sauf pour les prairies, l'assurance pendant sa durée ne peut couvrir deux récoltes consécutives sur une même parcelle de terre.

Elle cesse chaque année :

1° Au *31 décembre*, pour les produits tels que bois et garances, dont le développement se prolonge au delà de ce terme;

2° Pour les lins et tabacs, aux époques *fixées par l'article 36 ci-après;*

2° Pour toutes les autres récoltes, *après leur enlèvement.*

Les récoltes mises en meules, meulons, moyettes ou dizeaux, *sont réputées enlevées.*

Déclarations des Sinistres. — Formes et délais.

Art. 18. — Tout fait de grêle occasionnant à la récolte d'une parcelle assurée un dommage *dépassant les deux vingtièmes* de son produit, sera dénoncé par l'assuré ou en son nom à la direction de la Compagnie.

Si la perte ne s'élève pas *au-dessus de deux vingtièmes*, il n'y a pas lieu à déclaration sous peine, par l'assuré, de payer *quinze* francs à titre d'indemnité, pour les frais que sa déclaration non fondée occasionnerait, dans ce cas, à la Compagnie ou à son expert.

Art. 19. — La déclaration doit être faite, à peine de déchéance du droit à l'indemnité, dans les *cinq jours* du sinistre pour les grêles antérieures au 10 juillet, et dans les *trois jours* pour celles postérieures au 10 juillet.

Elle sera adressée par lettre affranchie *et sans enveloppe;* le timbre de la poste fixera la date du jour où elle aura été faite.

Art. 20. — La déclaration, faite conformément au modèle imprimé à la fin de la présente Police, indiquera d'abord le nom de l'assuré, le numéro de la Police, l'Agence où elle a été signée, le jour et l'heure du sinistre.

Elle énoncera de plus pour chaque parcelle sinistrée :

1° Le numéro d'ordre sous lequel elle est inscrite dans la Police ou l'Avenant;

2° La commune où elle est située;

3° Le nom, ou lieu dit, sous lequel elle est connue;

4° L'espèce de la récolte;

5° La contenance en hectares et ares;

6° L'évaluation en vingtièmes de la perte présumée.

Si le sinistre est survenu après l'époque fixée pour le commencement de l'assurance des récoltes atteintes, sans qu'il y ait eu de déclaration d'assolement, la déclaration de sinistre comprendra en outre toutes les parcelles non sinistrées, dépendant de l'exploitation assurée et portant des récoltes de même espèce que celles qui font l'objet de la déclaration.

La déclaration de sinistre, certifiée sincère et véritable, sera signée par l'assuré ou en son nom.

La signature sera légalisée par le maire de la commune.

Art. 21. — Est déchu de tout droit à indemnité l'assuré qui, dans le cas prévu par le § 3 de l'article précédent, n'a pas compris dans sa déclaration de sinistre une ou plusieurs parcelles portant des récoltes de même nature que celles sinistrées et dépendant de la même exploitation.

Est également déchu de tout droit à indemnité l'assuré dont la déclaration est entachée de fraude; celui qui, contrairement aux dispositions de l'art, 2, n'a pas compris dans son assurance toutes les récoltes de même nature dépendant de la même exploitation; comme aussi celui qui a prématurément rentré ou mis en meule ses récoltes de manière à rendre l'évaluation des dommages impossible.

Estimation des dommages. — Expertise.

Art. 22. — La Compagnie se réserve, jusqu'à l'époque de la maturité des récoltes, le droit de fixer le jour de l'estimation des dommages.

Si elle le juge convenable, elle pourra provoquer une expertise provisoire.

Art. 23. — Les dommages sont réglés de gré à gré entre l'assuré et la Compagnie, ou évalués, en suite d'expertise contradictoire, par deux experts qui seront choisis, l'un par la Compagnie, l'autre par l'assuré.

Ne pourront être pris pour experts les parents, alliés, employés ou salariés de l'assuré, non plus que les assurés de la Compagnie qui ont été sinistrés dans l'année.

Si les experts ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert qu'ils nomment eux-mêmes, sauf le droit de chacune des parties d'exiger qu'il soit pris hors du canton où réside l'assuré. Les trois experts, dans ce cas, opèrent en commun et à la majorité des voix.

Sur le refus d'une des parties de nommer son expert, ou faute par les experts de s'entendre sur le choix du troisième expert, il est désigné, sur simple requête, par le président du tribunal civil de l'arrondissement.

Art. 24. — Les experts sont dispensés de toutes formalités judiciaires, ainsi que du serment.

Ils sont autorisés à s'entourer de tous titres et renseignements nécessaires et même à faire une enquête s'il en est besoin.

L'assuré est tenu de fournir, tant aux experts qu'aux délégués de la Compagnie, tous les documents qu'il peut posséder sur son exploitation, de représenter sa Police, et, au besoin, des extraits de la matrice cadastrale.

Faute par l'assuré d'avoir indiqué dans sa déclaration de sinistre le nom de chaque parcelle et sa contenance en hectares et ares, ces renseignements seront complétés d'office, à ses frais, par les experts.

Art. 25. — Les experts, après avoir pris tous les renseignements et vérifié tous les documents préalables nécessaires, déterminent l'étendue de la parcelle grêlée.

Ils *estiment* ensuite :

1° Quel aurait été, en quantité, le rendement à l'hectare du principal produit de la récolte sur la partie sinistrée, si elle était arrivée à maturité sans être grêlée;

2° Quelle est en vingtièmes, et séparément pour chacun des produits compris dans l'assurance, la perte *réelle* occasionnée par la grêle.

Ils pourront, au besoin, procéder par fractions de vingtième.

L'assurance ne devant jamais être une cause de bénéfice, les experts dans leurs évaluations ne doivent jamais perdre de vue ce principe du droit commun et tiennent compte, en conséquence, de tous les sauvetages et compensations qui viennent atténuer la perte apparente.

Art. 26. — Si la pièce de terre atteinte est d'une grande étendue, les experts pourront, sur la demande de l'une des parties, la diviser en parcelles de cinquante ares, et procéder séparément à l'expertise de chacune de ces parcelles.

Art. 27. — Les frais d'expertise sont répartis de la manière suivante :

La Compagnie et l'assuré paient chacun son expert, sauf ce qui est stipulé à l'article 18 pour le cas où l'assuré ferait indûment la déclaration d'un sinistre n'atteignant pas plus de deux vingtièmes de la récolte.

Les frais faits pour arriver à la tierce-expertise, ainsi que les frais et honoraires du tiers-expert, sont par moitié à la charge des deux parties.

Si, par le refus de l'une des parties de concourir à l'expertise, il y a nécessite de s'adresser au président du tribunal civil, soit par simple requête, soit par voie de référé, les frais en seront à la charge de la partie récalcitrante.

Réglement de l'indemnité. — Franchise.

Art. 28. — Le rendement *réel* constaté par les experts ou à l'amiable, combiné avec le prix de l'unité de rendement, détermine la valeur de la parcelle sinistrée.

Cette valeur se répartit entre les différents produits, suivant les proportions établies par l'article 3, et sert de base à la fixation de l'indemnité sur chacun d'eux.

Cependant si le rendement *réel* résultant des constatations est supérieur sur une parcelle sinistrée à celui porté au contrat, l'assuré sera considéré comme étant son propre assureur pour la différence, et l'indemnité sera réglée d'après ce dernier rendement.

Si une récolte a été assurée dans plusieurs intérêts différents, l'indemnité sera réglée au prorata de l'intérêt de chaque assuré, sans que la Compagnie puisse être tenue de payer, pour chaque parcelle sinistrée, une indemnité supérieure à celle résultant du rendement réel constaté.

Art. 29. — Pour le règlement des sinistres survenus dans le cas prévu par le § 3 de l'article 20, il est expressément convenu que le rendement assuré pour l'année précédente, sur une espèce de récolte, se répartira entre les parcelles de même nature, sinistrées ou non, au prorata de leurs contenances, *sans report ni compensation de l'une à l'autre*, et que le prix attribué à l'unité de poids ou de mesure par l'assurance de ladite année sera appliqué.

Les répartitions faites, l'indemnité se calculera d'après les règles posées à l'article 28.

Art. 30. — Il ne sera dû aucune indemnité sur tout produit d'une parcelle ou fraction de cinquante ares, dont la perte n'excédera pas *deux vingtièmes;* lorsque la perte éprouvée par ce produit dépassera *deux vingtièmes*, l'indemnité qui résultera de l'expertise faite en conformité des articles 1er, 25, 28 et 29 de la police, et notamment du dernier § de l'article 25, sera payé intégralement.

Paiement de l'Indemnité.

Art. 31. — L'Indemnité à la charge de la Compagnie est payée, au choix de l'assuré soit au domicile de l'Agent général, soit au siège de la Compagnie, à Paris, dans les délais suivants, savoir :

Pour les assurés qui ont payé comptant leur prime, aussitôt après le règlement de l'indemnité;

Pour ceux qui ont pris terme, à l'échéance convenue;

Enfin, pour ceux qui n'auront pas fait leur déclaration d'assolement en temps utile, au 31 octobre de l'année en cours.

La preuve testimoniale n'étant pas admise pour le paiement de toute somme excédant 150 francs; les assurés qui ne pourront ou ne sauront signer seront tenus de fournir, à leurs frais, une quittance par-devant notaire, lorsque l'indemnité excédera cette somme.

Dispositions Générales.

Art 32. — L'assuré est tenu, après la grêle et jusqu'à l'expertise, de donner aux récoltes sinistrées les soins habituels de culture, et de veiller, en bon père de famille, à leur conservation.

Art. 33. — Tout nouveau fait de grêle donne lieu à une nouvelle déclaration et à une expertise.

Dans le cas où il surviendrait un nouveau sinistre, après un premier règlement, les nouveaux experts seront libres d'annuler la première expertise et d'annuler sur l'ensemble des dommages, ou bien de maintenir les premières constatations et de ne déterminer que le dommage supplémentaire.

Art. 34. — Dans le cas où la récolte d'une parcelle éprouverait plusieurs sinistres pendant la même année, l'assuré sera indemnisé intégralement de la perte causée par les divers sinistres sur un produit quelconque de cette parcelle, pourvu que cette perte dépasse *deux vingtièmes.*

Conditions spéciales à l'assurance des Lins et des Tabacs.

Art. 35. — Le § 3 de l'art. 1er des conditions générales n'est pas applicable à l'assurance des lins ni celle des tabacs.

Art. 36. — L'assurance cesse pour les lins dès que les tiges sont arrachées, et pour les tabacs dès que les plantes sont détachées du sol ou que les feuilles sont détachées de la plante.

Art. 37. — La prime des tabacs est toujours payable comptant quand ces tabacs sont destinés à l'exportation.

Si les tabacs sont destinés à l'approvisionnement des manufactures de l'État, la Police pourra stipuler que la prime sera payable lors de la livraison des tabacs dans les magasins de la régie.

Art. 38. — L'assuré est tenu de fournir, tant aux experts qu'aux délégués de la Compagnie, tous les documents qu'il peut posséder sur ses plantations de tabacs, et de représenter au besoin les extraits de l'acte de vérification délivré par les employés du service de culture.

Art. 39. — Si la perte constatée sur des tabacs peut se réparer au moyen de repiquage ou de recépage, l'assuré est tenu de procéder à l'une ou à l'autre de ces opérations sur la demande de la Compagnie et aux frais de cette dernière.

Dans ce cas, il sera procédé, avant la cueillette des tabacs, à une seconde évaluation qui seule déterminera le chiffre définitif du dommage.

Art. 40. — Est déchu de tout droit à indemnité, l'assuré qui, même avec l'autorisation des employés préposés au service de la culture, a détruit ou enlevé ses tabacs avant l'arrivée du mandataire de la Compagnie chargé de faire procéder au règlement du sinistre.

Attribution de Juridiction.

Art. 41. — Toutes contestations entre la Compagnie et l'assuré, à raison de la présente Police, seront déférées à la juridiction civile.

En vue de ces contestations, l'assuré fait élection de domicile, dans les termes de l'article 111 du Code civil, au lieu du siège de l'Agence générale où la police a été souscrite. C'est notamment devant le juge de cette agence que se poursuit le paiement des primes non acquittées à leur échéance.

GRÈS (Carrières de). — Voyez *Carrières.*

GRESHAM (Le). Compagnie anglaise d'assurances sur la vie, 39, rue de Provence.

GRILLAGE D'ÉTOFFES. — Accidents et Maladies. — Voyez *Apprêteurs.*

Incendie : Bâtiment. Mobilier. Marchandises . . . . 2.00 ‰

GUANO (Entrepôts de).

Incendie.

En vracs	1.00	‰
En sacs	0.80	—
En barils.	0.60	—

GUERRE. — Accidents et Maladies. — Les Compagnies Accidents ne garantissent pas les suites de la guerre.

Chômage et Incendie. — Les dommages causés par suite de guerre ou d'émeute ne sont pas couverts par l'assurance.

Vie. — En cas de service militaire en temps de guerre, les assurés Vie doivent payer une surprime sous peine de voir l'effet de l'assurance suspendue.

Si l'assuré fait partie de l'armée territoriale, il n'a pas de surprime à payer, et le contrat est maintenu dans tous ses effets, si l'assuré périt dans un service commandé.

GUTTA-PERCHA. — Voyez *Caoutchouc.*

GYPSIERS. — Accidents et Maladies. — Voyez *Carrières.*

H

HACHOIRS DE BOIS de teintures. — Voyez *Moulin à tan.*

HALLES Centrales. — Voyez *Marchés.*

HALLES A CHARBON

Chômage et Incendie.

—	—	de terre à l'usage des forges.		2.00	‰
—	—	bois. —	—	4.00	—
—	—	—	pour 3 mois.	2.00	—
—	—	—	pour 6 mois.	3.00	—
—	—	—	pour 1 année.	4.00	—

HANGARS. — Chômage et Incendie. — *Hangars couverts en bois servant à abriter des marchandises ou ustensiles.* — Lorsque ces hangars ne sont pas clos et ne renferment aucun foyer, on n'applique aux objets qu'ils recouvrent que le double de la prime du risque 1, pourvu que cette prime ne soit pas inférieure à celle que rendrait obligatoire toute contiguïté ou communication avec un risque plus dangereux.

HARENGS (Saurisseries de). — Voyez *Conserves alimentaires*

HAUTS FOURNEAUX. — Voyez *Forges.*

HÉRAULT (Département de l'). — *Superficie :* 624,362 hectares. — *Population :* 427,245 habitants. — *Production :* vins, oliviers, moutons, vers à soie, plantes tinctoriales. — *Exploitation :* fer, cuivre, houille, marbres, sources minérales. — *Industrie :* liqueurs, bougies, tissus, savons.

Chômage et Incendie.

Tout le département . . . . (Tarif **1**) C.

Récoltes et pailles en meules, comme dans l'Ardèche.

Distilleries de propriétaires de vignobles, en activité ou en chômage :

D'eaux-de-vie. . { Bâtiments et contenu. . . . 1 fr. 25 °/₀₀.
D'esprits . . . . { — — . . . 2 » —

Ces primes sont applicables à tout propriétaire de vignobles distillant exclusivement les produits de sa récolte, avec déclaration dans la police, que ledit propriétaire est exempt de la licence, conformément à la loi.

Cette *(ville)* Chantiers de douelles sans ateliers 1 °/₀₀.

Lodève *(Décision spéciale de l'arrondissement de)*.

Pour les filatures de coton, de laine, de lin et les fabriques de toiles peintes, la clause relative à la pluralité des occupants reste telle qu'elle est libellée au tarif de la Seine-Inférieure et de l'Eure.

Sinistres :

EN	INCENDIE	GRÊLE	GELÉE	INONDATION	BESTIAUX
1875.	520.000	11.100.000	»	15.730.000	59.500
1876.	747.000	65.000	265.000	53.800	66.425
1877.	534.357	3.235.871	900.000	31.554	87.760
1878.	807.100	360.000	400.000	8.000	11.775

HERBORISTES. — Voyez *Droguistes.*

HÉRITIER.

Celui qui succède à tous les droits actifs ou passifs d'un défunt; s'il est tenu du paiement des dettes, il est tenu du paiement des primes d'assurances. Pour être reconnu héritier, il faut exister au moment de l'ouverture de la succession; l'enfant qui n'est pas encore né, mais qui est conçu, est capable de succéder, pourvu qu'il naisse viable.

Code civil. — Art. 539, 713, 723, 724, 731, 756, 767, 760, 802, 1006. — Voyez *Ayants droit.*

HERNIE. — Tumeur produite par le déplacement des viscères abdominaux : en général les Compagnies *Vie* et *Maladies* n'acceptent pas l'assurance des personnes ayant des hernies. Quand elles acceptent l'assurance, c'est souvent avec une surprime de 10 °/₀, et il faut que l'assuré s'engage à toujours porter un bandage.

HONORAIRES. — Voyez *Frais, Experts, etc.*

HOSPICES et HOPITAUX.— Incendie. — Voyez *Propriétés publiques.*

Il y a 1,563 hospices occupant 28,676 personnes et comptant 164,955 lits.

Les recettes y sont de francs 100,710,931 et les dépenses de francs 98,847,539.

Statistique pour 1878.

	HOMMES	FEMMES	ENFANTS
Malades traités . . .	254.908	123.661	44.363
— guéris. . .	204.055	92.881	33.167
— décédés . .	21.035	13.288	4.423
Restant en décembre	24.790	15.589	6.027
Journées de présence	8.001.840	5.021.386	2.059.431

Soit 35 journées de présence pour chaque malade.

HORLOGERIE (Fabrique d'articles d').

Accidents et **Maladies.** — Voyez *Instruments de précision.*

Incendie : Bâtiment. Mobilier. Marchandises. . . . . 1.50 °/₀₀.

Magasin et dépôt d'horlogerie.

Chômage et Incendie. . . . . Cl. IX.

HORTICULTEURS. — Voyez *Jardiniers.*

Grêle. — Voyez ce mot.

HOTE. — L'hôte est soumis, envers l'hôtelier, à la même responsabilité que le locataire vis-à-vis du propriétaire.

HOTEL. — Incendie. — L'hôtelier est responsable de la mort d'un locataire, par suite de l'incendie de son hôtel.

L'aubergiste ou l'hôtelier est responsable du dommage des objets appartenant aux voyageurs (Code civil, art. 1952, 1953, 1954).

Chômage et Incendie.

Paris. . . . . Cl. VII.
Départements. Cl. VIII.

La prime ci-dessus est pour les hôtels où l'on ne reçoit ni rouliers, ni voitures publiques.

(Dans l'assurance des hôtels de voyageurs, les objets appartenant aux voyageurs peuvent être assurés par article spécial à la prime de 1 fr. pour mille avec dérogation à la règle proportionnelle.)

Renonciation au recours locatif contre les voyageurs. — La surprime à exiger des maîtres d'hôtels garnis pour la renonciation par la Compagnie au recours locatif contre les voyageurs logés dans leurs établissements, est fixée à 0 fr. 10 c. p. 1,000 de supplément à leur assurance, soit des bâtiments, si ces maîtres d'hôtels en sont propriétaires, soit des risques locatifs, s'ils sont locataires de ces immeubles.

La clause ci-après devra être insérée dans les Polices :

« *Moyennant la prime ci-dessus fixée, la Compagnie renonce au* » *recours, qu'en cas de sinistre, elle pourrait avoir à exercer contre* » *les voyageurs occupant momentanément ledit hôtel.* »

HOUBLON. — Culture en France.

EN	SUPERFICIE ENSEMENCÉE.	PRODUCTION.	QUINTAUX PAR HECTARE.
1875	3.640 hect.	53.665 quint.	14.74
1876	3.090 »	31.430 »	10.10
1877	3.666 »	58.611 »	15.98
1878	3.614 »	42.508 »	11.76

Grêle. — Voy. ce mot.

HOUBLONS. — (Séchoirs de).

Incendie : Bâtiment. Mobilier. Marchandises. . . . . 2.00 °/₀₀.

HOUILLE. — Voy. *Charbon.*

Production annuelle en France 164.406.500 qu. mét. valant 223,022,372 fr.

Dangers d'incendie. — Combustion spontanée par décomposition et autres causes.

HUILES. — (Épuration et fabrique d'). — Il y en a 390 occupant 4,548 ch. vapeur.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE	Patrons	Ouvriers	**Cl. 4.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs. FR. Forfait 19.50	CENT. Jour de trav. 6.50	FR. °/₀ du sal. 1.30
Mort . . . . . 1,000 fr.	2 »	2.50	1,000 fr.	1,000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	2 »	3.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité . . . . 1 fr.	3 »	6 »	2.50 p. j^r	2.50 p. j.	1/2 salaire
Maladies p^r 1 fr. p^r j^r	6 »	7.50	A forfait 6 »	Jour de trav. » 4	°/₀ du sal. 0.35

Maladies. Accidents. (Rentes en cas de). — 5 °/₀ des Rentes. Ouvriers 7 °/₀.

Vie. Maladies. Accidents. Rentes aux assurés Vie : garantie du paiement de leurs primes Vie.

Incendie.

Avec moulin voy. *Moulin*. Sans moulin.

	BAT. ET CONST.
Huiles de graines ou d'olives et n'employant pas le sulfure de carbone.	2 » °/₀₀
Huile de schiste ou pétrole. { Epuration fab. et dépendances à moins de 30 mètres	50 » —
Huile de schiste ou pétrole. { En pile ou citerne dans l'enceinte des fabriques, mais à plus de 15 mètres des ateliers	30 » —
Magasin d'huiles de fruits.	Cl. X.
Magasin de schiste ou de pétrole. Voyez *Pétrole*.	
Magasin d'huiles minérales lourdes	Cl. XI.
Filtrage d'huiles végétales épurées à l'aide de sciure de bois ou de copeaux, sans chauffage ni manipulation. Bâtiments dans Paris.	
Dans le département de la Seine	Cl. VII.

HYDRAULIQUES (Moteurs) extérieurs. — **Incendie.** — Primes des risques auxquels ils communiquent le mouvement.

HYDROPHOBIE. — Les dispositions de l'article 1387 du Code civil sont absolues et ne sauraient être écartées par le cas d'hydrophobie considéré comme cas de force majeure : d'où responsabilité du maître de l'animal.

HYPOTHÉCAIRES. — Créances. — Voyez ce mot.

HYPOTHÈQUE FONCIÈRE (L'). — Compagnie d'assurances à primes fixes. — Siège social à Paris, rue de Châteaudun, 48.

L'*Hypothèque foncière* a été constituée le 5 juin 1879, au capital de 5 millions de francs.

Ce capital a été élevé à 7,500,000 francs par décision de l'assemblée générale en date du 16 septembre 1880. Il pourra même être porté à 10 millions de francs, sur une simple décision du conseil d'administration.

Il est divisé en 15,000 actions de 500 francs, libérées de 125 francs.

L'Hypothèque Foncière a pour but d'assurer aux prêteurs sur hypothèques : 1° le paiement exact de leurs intérêts ; 2° le remboursement à l'échéance des sommes prêtées, sans qu'il soit besoin de poursuivre la réalisation du gage.

I

IDENTITÉ. — L'identité d'une personne est constatée par les officiers ministériels ayant qualité pour certifier la signature des parties contractantes.

L'identité se constate dans les affaires civiles par la production des actes de l'état civil, ou, à défaut, par la production d'un acte de notoriété. (Voyez ce mot.)

ILLE-ET-VILAINE (Département de l'). — *Superficie* : 6,820 kilomètres carrés. *Population* : 592,606 habitants. *Productions* : lin, chanvre, tabac, bestiaux. *Industrie* : tanneries, toiles à voiles, cire, forges et hauts fourneaux. *Exploitation* : grès, granit, terre à crayon, fer, plomb.

Chômage et Incendie.

TOUT LE DÉPARTEMENT. . . . . Tarif **A.**

Faculté de renonciation gratuite au recours locatif, pour les fermes, comme dans les Côtes-du-Nord.

SAINT-MALO. Navires Terreneuviens dans le port de Saint-Malo, 1 50 °/₀ pour l'année, avec faculté de fractionnement.

Sinistres :

EN	INCENDIE	GRÊLE	GELÉE	INONDATION	BESTIAUX
1875	310.644	650	»	»	422.755
1876	165.827	14.620	1.560	12.600	548.009
1877	272.585	12.246	»	33.600	345.089
1878	288.521	»	»	242.895	479.735

Sociétés de Secours Mutuels. — Approuvées 39 ; autorisées, 5.

ILLETTRÉ (Contractant). — Si le contractant ne sait pas signer, il devra donner à un tiers une procuration notariée à l'effet de réaliser le contrat. Dans certains cas, on pourra se contenter du signe de l'illettré approuvé par un parent ou deux témoins.

ILLICITE (Clause). — L'assurance ne peut avoir ni contenir des clauses illicites sous peine de nullité.

IMMEUBLES A PARIS.

Le nombre des maisons dans Paris s'élève à 76,129, comprenant 338,949 locaux consacrés à l'industrie, et 699,175 à l'habitation.

Parmi ceux-ci, 441 représentent une valeur locative de 20,000 fr.
3,459 de 6,000 à 10,000 fr.
10,877 de 3,000 à 6,000 fr.
22,655 de 1,500 à 3,000.
6,351 de 1,250 à 1,500 fr.
17,789 de 1,000 à 1,250 fr.
22,265 de 750 à 1,000 fr.
63,504 de 500 à 750 fr.
77,046 de 300 à 500 fr.

472,775 ont une valeur locative au-dessus de 300 fr., sur lesquels 53,776 se trouvent dans le onzième arrondissement.

La valeur totale des locaux d'habitation atteint le chiffre de 349,545,916 fr.

IMMEUBLES. — Chômage. — Les primes sont fixées d'après le revenu net de la propriété au moment du contrat, et l'assurance a pour but de rembourser au propriétaire le montant des loyers qu'il perdrait pendant la durée des réparations nécessitées par suite d'incendie.

Incendie, Cl. I.—La prime est basée sur la valeur de l'immeuble au moment où le contrat est souscrit. La valeur du terrain n'est pas comprise. Les caves, fondations et murs de clôture reliés au bâtiment font partie de la valeur de l'immeuble.

On doit assurer les immeubles, non d'après leur prix de revient, mais pour leur valeur réelle au moment du contrat.

Chômage. — Incendie. — Pour les départements, voy. Cl. I.

	1	2	5	6
Dans l'enceinte des fortifications de **Paris**. . . .	» 15	» 60	2 50	4 »
Avec charpente de tous les planchers, jusqu'à celui du dernier étage exclusivement, entièrement en fer et murs en pierres, briques ou moellons.	» 10			
Dans le département de la **Seine**.	» 20	» 60	2 50	4 »
Avec charpente de tous les planchers jusqu'à celui du dernier étage exclusivement entièrement en fer et murs en pierres, briques ou moellons	» 15			

Ces primes comprennent, outre les risques d'incendie, les dommages provenant de l'explosion de la foudre et du gaz destiné au chauffage et à l'éclairage, alors même qu'il n'y aurait pas incendie.

Sont comprises dans les catégories des maisons d'habitation, pour l'application de la prime :

Les dépendances desdites maisons, telles que granges, remises, écuries, greniers à fourrages, pourvu que ces dépendances ne servent pas à une exploitation rurale, et qu'il n'y ait de fourrages que pour les besoins de la maison. Toutefois, il faut en pareil cas déclarer, dans la police, pour la justification de la prime, que l'assuré est *propriétaire non exploitant.*

IMPOT. — Voyez *Timbre.*

Incendie. — L'impôt est à la charge de l'assuré ; il est de 4 centimes par 1,000 francs et par fraction de 1,000 francs de la valeur assurée.

L'impôt d'enregistrement s'élève à 10 % de la prime.

Loi du 23-25 août 1871, art 6.— Tout contrat d'assurance contre l'incendie, ainsi que toute convention postérieure contenant prolongation de l'assurance, augmentation dans la prime ou le capital assuré, désignation d'une somme en risque ou d'une prime à payer, est soumis à une taxe obligatoire, moyennant le paiement de laquelle la formalité de l'enregistrement sera donnée gratis toutes les fois qu'elle sera requise. La taxe est fixée comme il suit, savoir :

Pour les assurances contre l'incendie et annuellement à raison de huit pour cent du montant des primes. Les contrats de réassurances ne sont pas assujettis à la taxe, à moins que l'assurance primitive, souscrite à l'étranger, n'ait pas été soumise au droit.

IMPRIMEURS sur étoffes. — Il y a 107 usines occupant 1,092 chevaux-vapeur.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE	Patrons	Ouvriers	**Cl. 2.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs. FR. Forfait 12 »	CENT. Jour de trav. » 4	FR. % du sal. 0.50
Mort. . . . . 1,000 fr.	2 »	2.50	1,000 fr.	1,000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	2 »	3.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité. . . . 1 fr.	3 »	4 »	2.50 p. j^{r}	2.50 p. j^{r}	1/2 salaire
Maladies p^{r} 1 fr. p^{r} j^{r}	6 »	6.50	A forfait 4 »	Jour de trav. 1.50	% du sal. 0.10

Maladies. Accidents (Rentes en cas de).— 5 % des rentes. Ouvriers 6 %.

Vie. Maladies. Accidents. Rentes aux assurés Vie : garantie du paiement de leurs primes Vie.

Incendie.

		BAT.	CONT.
Impressions sur étoffes de laine et soie.	*rez-de-chaussée*	1.00	‰
	à étages	2.00	—
Impressions sur étoffes de coton et de lin, indienneries et fabriques de toiles peintes et dépendances.	Tous les ateliers et séchoirs chauffés entièrement à la vapeur.	4.50	—
	Etuves et ateliers des rouleaux et perrotines chauffés à la vapeur; les autres ateliers chauffés par des poêles ou calorifères, et les séchoirs à chaud étant dans des bâtiments séparés par un intervalle d'au moins 10 mètres, — *sur tous les ateliers sans exception, sauf les séchoirs séparés*.	7.50	—
	Séchoirs à chaud séparés.	15 »	—
	Etuves et ateliers des rouleaux et perrotines chauffés à la vapeur avec séchoirs à chaud contigus ou à moins de dix mètres	9 »	—
	Etuves et ateliers des rouleaux et perrotines non chauffés à la vapeur.	12 »	—
	Magasin à moins de 10 mètres	2.50	—
	Le capital garanti doit être réparti par sommes spéciales assurées sur les catégories d'objets, savoir : 1° bâtiments ; 2° mobilier industriel; 3° marchandises ; 4° rouleaux d'impressions ; 5° planches à graver.		
	Les impressions sur étoffes de coton ou de lin à la main sont assimilées aux toiles peintes.		

IMPRIMEURS typographes ou Lithographes.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE	Patrons	Ouvriers	**Cl. 3.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs. FR. Forfait 17.50	CENT Jour de trav. 5.90	FR. 0/0 du sal. 1 »
Mort. . . . . 1,000 fr.	2 »	3.00	1,000 fr.	1,000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	2 »	3.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité. . . . 1 fr.	3 »	4.00	2.50 p. j^{r}	2 50 p. j.	1/2 salaire
Maladies p^{r} 1 fr. p^{r} j^{r}	6 »	6 50	A forfait 5.50	Jour de trav. » 4	% du sal. 0.30

Maladies. Accidents (Rentes en cas de).— 5 % des Rentes. Ouvriers 6 %.

Vie. Maladies. Accidents. Rentes aux assurés Vie : garantie du paiement de leurs primes Vie.

Incendie. BAT. CONT.

Imprimeurs en caractères dont le mobilier industriel et les marchandises dépassent 60,000 fr. . . . . 2.00 %

Imprimeurs en caractères dont le mobilier industriel et les marchandises ne dépassent pas 60,000 fr.

SEINE. . . . . Cl. VIII.
DÉPARTEMENT . . . . Cl. VII.

IMPRUDENCES. — Accidents. Les imprudences qui ne sont pas des fautes lourdes sont garanties par les assurances.

Code civil, Article 1382 — Il est du devoir des patrons et des chefs de chantiers de prémunir autant que possible leurs ouvriers et surtout les plus jeunes contre leurs propres imprudences ou légèretés.

Jurisprudence. — Le patron qui autorise un de ses ouvriers à recevoir dans un atelier garni de machines un jeune enfant, pour le soustraire aux dangers de l'oisiveté, commet une imprudence qui, en cas d'accident, engage sa responsabilité dans une certaine mesure.

L'imprudence de l'ouvrier tué dans une usine ne détruit pas la responsabilité du patron, coupable de défaut de surveillance et de mauvais outillage de son établissement. L'imprudence de la victime doit cependant entrer en ligne de compte pour la fixation des dommages-intérêts.

Aucune indemnité n'est due à l'assuré si l'accident est arrivé par suite de l'imprudence volontaire de son préposé.

Incendie. — Pour qu'un voisin ait droit à une indemnité de la part du propriétaire de l'immeuble qui lui aurait communiqué le feu, il faut qu'il fournisse la preuve de la négligence ou de l'imprudence.

INCAPACITÉ temporaire.— Accidents, Maladies.— Elle donne droit à l'indemnité quotidienne. C'est l'empêchement momentané de l'exercice de la profession.

INCENDIAIRES condamnés (Nombre des).

EN	1874	1875	1876	1877
Incendiaires d'édifices habités . .	170	146	131	138
— de bois, récoltes, etc.	39	51	46	77

Jurisprudence. — Celui qui met le feu à sa maison assurée commet le crime d'incendie puni de mort par l'article 434 du Code pénal. — *C. de Cassation,* Décembre 1825.

INCENDIE (Assurance contre l').

Statistique.

Causes d'incendie relevées à Berlin de 1854 à 1872.

	NOMBRE DES CAS ABSOLUS	P. 0/0.
Vices de construction	832	14.12
Coups de foudre. . .	633	10.73
Volontaires	231	3.92
— douteux .	561	9.51
Négligence coupable.	412	6.98
Négligence coupable douteuse	295	5.04
A reporter. . . .	2.964	

	NOMBRE DES CAS ABSOLUS	P. 0/0.
Report. .	2.964	
Explosions.	27	0.46
Imprudence d'enfants	362	6.31
Inflammations spontanées.	35	0.59
Inflammations probables	27	0.46
Autres.	2456	41.28
	5871	100.00

Il y a environ 12,000 sinistres annuellement, en France, se montant actuellement à environ 44,000,000 de francs.

Statistique des incendies à Paris.

EN	GRAVES.	LÉGERS.	TOTAL.	PERTES TOTALES APPROXIMATIVES
1873	129	308	437	7.621.301 Fr.
1874	132	372	504	3.473.110
1875	149	443	592	4.104.637
1876	206	460	666	10.668.819
1877	146	389	535	2.104.010
1878	185	592	775	4 708.393

COMPAGNIES D'ASSURANCES

CONTRE

L'INCENDIE

SIÈGE SOCIAL	ANNÉE de la Création	CAPITAL SOCIAL	NOMBRE d'Actions	VALEUR NOMINALE de l'Action	NOMS DES COMPAGNIES PAR ORDRE D'ANCIENNETÉ
Paris. . . .	1819	2.000.000	2.000	1.000	COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES.
—	1819	4.000.000	4.000	1.000	LE PHÉNIX
—	1820	10.000.000	2.000	5.000	LA NATIONALE
—	1828	10.000.000	2.000	5.000	L'UNION
—	1829	6.000.000	12.000	500	LE SOLEIL
—	1837	10.000.000	2.000	5.000	LA FRANCE
—	1838	5.000.000	5.000	1.000	L'URBAINE
—	1838	5.000.000	2.000	2.500	LA PROVIDENCE
—	1840	2.000.000	2.000	1.000	LE NORD
—	1843	2.000.000	4.000	500	L'AIGLE
—	1843	6.000.000	6.000	1.000	LA PATERNELLE
—	1844	10.000.000	20.000	500	LA CONFIANCE
—	1854	6.000.000	12.000	500	LE MIDI
—	1857	12.000.000	12.000	1.000	L'ABEILLE
—	1858	12.000.000	24.000	500	LA CAISSE GÉNÉRALE AGRICOLE
—	1863	10.000.000	20.000	500	LA CENTRALE
—	1863	5.000.000	5.000	1.000	LA CAISSE GÉNÉRALE DE RÉASSUR.
—	1864	20.000.000	40.000	500	LE MONDE
Lille.	1867	2.000.000	1.000	2.000	L'UNION GÉNÉRALE DU NORD
—	1870	10.000.000	20.000	500	LA GARANTIE GÉNÉRALE
—	1872	5.000.000	10.000	500	LA NATION
—	1873	5.000.000	10.000	500	LA CAISSE MÉRIDIONALE
Nantes. . .	1875	3.000.000	6.000	590	L'OUEST
Paris.	1876	10.000.000	20.000	500	LA RENAISSANCE
—	1877	10.000.000	20.000	500	LA PROVINCIALE (Incendie et Accid.)
—	1877	40.000.000	80.000	500	LA FONCIÈRE
—	1878	2.000.000	4.000	500	LA RÉUNION
Bordeaux	1878	1.000.000	1.000	1.000	LA SAUVEGARDE
Nevers . .	1878	200.000	400	500	LA NIVERNAISE
Paris.	1879	3.000.000	4.000	500	LA RÉPUBLIQUE (Incendie et Accid.)
—	1879	20.000.000	40.000	500	LA MÉTROPOLE
—	1879	36.000.000	72.000	500	LA RÉASSURANCE
—	1879	35.000.000	70.000	500	COMPAGNIE DE RÉASSURANCES GÉNÉR.
—	1879	3.000.000	6.000	500	L'UNIVERSELLE
—	1879	6.000.000	12.000	500	L'ASSURANCE COLONIALE
—	1879	6.000.000	6.000	1.000	LA CONTINENTALE (Incend. et Accid.)
—	1879	12.000.000	24.000	500	LE PROGRÈS NATIONAL
—	1879	4.000.000	8.000	500	L'EUROPE
Reims . . .	1879	3.000.000	6.000	500	LA RÉMOISE
Mâcon. . .	1879	2.000.000	4.000	500	L'ECONOMIE
Rouen. . .	1880	4.000.000	8.000	500	LA ROUENNAISE
Paris.	1880	6.009.000	12.000	500	LA PRÉSERVATRICE
—	1880	50.000.000	100.000	500	LA GRANDE COMPAGNIE (Inc.Acc. Tr.)
—	1880	1.000.000	2.000	500	LA RÉPARATION
—	1880	6.000.000	12.000	500	LA COMMERCIALE
Charleville. .	1880	1.000.000	2.000	500	L'UNION DES DEUX-VILLES
Marseille.	1880	15.000.000	30.000	500	LE CERCLE
Paris.	1881	12.000.000	24.000	500	LA CLÉMENTINE

SITUATION DES COMPAGNIES INCENDIE

	1876	1877	1878	1879
Capitaux des Compagnies	—	—	—	201.000.000
Garantie.	624.710.642	702.770.579	728.617.925	784.096.589
Risques en cours . .	80.110.575.142	87.531.727.310	96.362.033.162	96.444.930.901
Primes encaissées . .	79.496.790	85.095.647	87.792.385	92.254.497
Taux moyen des primes	0.97	0.97	0.95	0-94
Sinistres payés. . . .	37.909.043	39.742.700	42.738.401	47.284.210
Rapport des sinistres aux primes	47.60	46.79	47.59	51.25

L'assurance contre l'incendie est un acte de prévoyance qui a pour but d'assurer d'avance, moyennant une prime, la réparation d'une perte éventuelle et imprévue qui serait causée par le feu.

Définition.

Il y a deux sortes d'assurance incendie.

L'Assurance Immobilière.	**L'Assurance Mobilière**
Qui comprennent :	
1° L'immeuble;	1° Le mobilier et les marchandises;
2° Le recours du locataire contre le propriétaire;	2° Le recours du propriétaire contre le locataire;

3° Le recours des voisins.

Tarifs. — Le syndicat des Compagnies d'assurances a divisé les risques en 20 tarifs applicables aux divers départements. — Voyez ci-contre les *Tarifs*.

Les usines et les fabriques ont les mêmes tarifs dans toute la France.

Pour avoir la tarification d'un risque dans un département, il faut chercher dans le dictionnaire ce département, voir la lettre du tarif spécial, chercher cette lettre dans le tableau des tarifs incendie, voir la classe du risque dont on désire la prime et, au croisement de la colonne indiquant la lettre du département et de la ligne indiquant la classe du risque, vous aurez la prime à appliquer.

Modèle de la police incendie. — Voyez *Police. Chômage*

Modèle de la proposition d'assurance

M ________ *demeurant à* ________

rue ________ *N°* ________ *désire assurer*

pendant ____ *année un immeuble d'une valeur de* ________

situé rue ________ *N°* ____ *construit en* ________

________ *et couvert en* ________ *isolé ou contigu*

à ________ *et construit sur terrain appartenant à* ________

________ *ledit immeuble est habité par* ________

Les usines et les fabriques ont les mêmes tarifs dans toute la France.

Classification des immeubles.

Les immeubles ou bâtiments sont divisés en plusieurs risques déterminés d'après leur construction et leur couverture.

Risque 1 : Bâtiments en pierres, moellons ou briques, ou de construction mixte *où la pierre domine.* *Risque* 2 : Bâtiments en bois, torchis ou pisé, ou de construction mixte *où le bois domine.*	Couvert en tuiles ardoises, pannes, métaux, asphalte, bitume mêlé de sable (1).
Risque 3 : Bâtiments en pierres, moellons en briques. *Risque* 4 : Bâtiments en bois, torchis ou pisé, ou de construction mixte.	Couverts en matières dures, avec partie en bois ou chaume ne dépassant pas la moitié de la couverture.
Risque 5 : Bâtiments en pierres, moellons ou briques. *Risque* 6 : Bâtiments en bois, torchis ou pisé, ou de construction mixte.	Couverts en bois ou chaume, ou en bois, papiers ou toiles goudronnés ou bitumés.

Section a : comprend les risques situés dans les chefs-lieux de département, d'arrondissement ou de canton et dans toute l'étendue de la commune desdits chefs-lieux.

Section b : comprend les risques situés dans les autres localités.

---

(1) Les bâtiments couverts en carton ou feutre bitumé sont assujettis à la prime du risque 2.

Lorsque des hangars, couverts en bois, servant d'abris à des marchandises ou à des ustensiles, ne sont pas clos et ne renferment aucun foyer, les objets qu'ils recouvrent payent seulement le double de la prime ordinaire.

Les primes de toutes les colonnes ne sont susceptibles d'aucune réduction.

	Paris	Seine	A	B	C	D	E	F
CLASSE I. BATIMENTS — SECTION a — RISQUES 1re cl. 1	0.15	0.20	0.25	0.30	0.30	0.40	0.50	0.75
BATIMENTS — SECTION a — 1re cl. 2	0.60	0.60	0.50	0.60	0.60	1.00	1.25	1.25
BATIMENTS — SECTION a — MIXTE 3	»	»	1.12 1/2	1.50	2.62 1/2	3.37 1/2	3.75	4.50
BATIMENTS — SECTION a — MIXTE 4	»	»	2.62 1/2	3.00	4.12 1/2	5.62 1/2	6.00	6.00
BATIMENTS — SECTION a — 2e cl. 5	2.50	2.50	1.50	2.00	3.50	4.50	5.00	6.00
BATIMENTS — SECTION a — 2e cl. 6	4.00	4.00	3.50	4.00	5.50	7.50	8.00	8.00
BATIMENTS — SECTION b — 1re cl. 1	»	»	»	dans les chefs-lieux.	0.40	0.50	0.60	1.00
BATIMENTS — SECTION b — 1re cl. 2	»	»	»		1.00	1.25	1.50	1.50
MOBILIER ET MARCHANDISES ORDINAIRES — SECTION a — RISQUES 1re cl. 1	0.75	0.75	0.60	0.75	0.75	0.80	0.90	1.00
MOBILIER — SECTION a — 1re cl. 2	1.25	1.25	0.80	1.00	1.25	1.25	1.50	1.50
MOBILIER — SECTION a — MIXTE 3	»	»	1.12 1/2	1.50	2.62 1/2	3.37 1/2	3.75	4.50
MOBILIER — SECTION a — MIXTE 4	»	»	2.62 1/2	3.00	4.12 1/2	5.62 1/2	6.00	6.00
MOBILIER — SECTION a — 2e cl. 5	2.50	2.50	1.50	2.00	3.50	4.50	5.00	6.00
MOBILIER — SECTION a — 2e cl. 6	4.00	4.00	3.50	4.00	5 50	7.50	8.00	8.00
MOBILIER — SECTION b — 1re cl. 1	»	»	»	dans les chefs-lieux.	0.80	0.90	1.00	1.25
MOBILIER — SECTION b — 1re cl. 2	»	»	»		1.25	1.50	1.50	1.50
CLASSE II. CULTIVATEUR ET FERMIER — BATIMENTS — SECTION a — RISQUES 1re cl. 1	»	1.00	0.60	0.75	1.00	1.25	1.50	1.50
BATIMENTS — SECTION a — 1re cl. 2	»	1.25	0.90	1.00	1.25	1.50	2.00	2.00
BATIMENTS — SECTION a — MIXTE 3	»	»	1.12 1/2	1.50	3.37 1/2	3.37 1/2	3.75	4.50
BATIMENTS — SECTION a — MIXTE 4	»	»	2.62 1/2	3.00	4.87 1/2	5.62 1/2	6.00	6.00
BATIMENTS — SECTION a — 2e cl. 5	»	3.00	1.50	2.00	4.50	4.50	5.00	6.00
BATIMENTS — SECTION a — 2e cl. 6	»	5.00	3.50	4.00	6.50	7.50	8.00	8.00
CONTENU — SECTION a — RISQUES 1re cl. 1	»	1.00	0.80	0.90	1.00	1.25	1.50	1.50
CONTENU — SECTION a — 1re cl. 2	»	1.25	1.00	1.25	1.25	1.50	2.00	2.00
CONTENU — SECTION a — MIXTE 3	»	»	1.12 1/2	1.50	3.37 1/2	3.37 1/2	3.75	4.50
CONTENU — SECTION a — MIXTE 4	»	»	2.62 1/2	3.00	4.87 1/2	5.62 1/2	6.00	6.00
CONTENU — SECTION a — 2e cl. 5	»	3.00	1.50	2.00	4.50	4.50	5.00	6.00
CONTENU — SECTION a — 2e cl. 6	»	5.00	3.50	4.00	6.50	7.50	8.00	8.00
CLASSE III. RÉCOLTES ET FOURRAGES — SECTION a — RISQUES 1re cl. 1	»	1.50	1.25	1.25	1.50	1.75	2.00	2.00
RÉCOLTES — SECTION a — 1re cl. 2	»	2.00	1.50	1.50	2.00	2.50	3.00	3.00
RÉCOLTES — SECTION a — MIXTE 3	»	»	1.31 1/4	2.25	3.37 1/2	3.37 1/2	3.75	5.25
RÉCOLTES — SECTION a — MIXTE 4	»	»	2.62 1/2	3.75	4.87 1/2	5.62 1/2	6.00	6.75
RÉCOLTES — SECTION a — 2e cl. 5	»	3.00	1.75	3.00	4.50	4.50	5.00	7.00
RÉCOLTES — SECTION a — 2e cl. 6	»	5.00	3.50	5.00	6.50	7.50	8.00	9.00

	G	H I	J	K	L	M	N	O	P	R	S
CLASSE I. BATIMENTS — SECTION a — RISQUES 1re cl. 1	0.90	0.20	0.20	0.20	0.25	0.25	0.25	0.60	0.13	0.30	0.40
BATIMENTS — SECTION a — 1re cl. 2	1.50	0.25	0.40	0.50	0.50	0.40	0.40	1.50	0.60	1.00	1.20
BATIMENTS — SECTION a — MIXTE 3	6.00	0.75	0.75	1.87 1/2	1.50	0.75	2.62 1/2	9.00	»	»	»
BATIMENTS — SECTION a — MIXTE 4	7.50	0.75	0.75	1.87 1/2	3.00	0.75	4.12 1/2	11.25	»	»	»
BATIMENTS — SECTION a — 2e cl. 5	8.00	1.00	1.00	2.50	2.00	1.00	3.50	12.00	3.50	4.50	2.00
BATIMENTS — SECTION a — 2e cl. 6	10.00	1.00	1.00	2 50	4.00	1.00	5.50	15.00	5.50	7.50	3.00
BATIMENTS — SECTION b — 1re cl. 1	1.25	»	»	»	»	»	hors des villes.	0.80	»	»	»
BATIMENTS — SECTION b — 1re cl. 2	2.00	»	»	»	»	»		2.00	»	»	»
MOBILIER ET MARCHANDISES ORDINAIRES — SECTION a — RISQUES 1re cl. 1	1.25	0.40	0.40	0.50	0.60	0.45	0.60	1.00	0.60	0.75	1.00
MOBILIER — SECTION a — 1re cl. 2	2.00	0.50	0.60	1.25	0.80	0.60	0.70	2.00	1.25	1.25	1.80
MOBILIER — SECTION a — MIXTE 3	6.00	0.75	0.75	1.87 1/2	1.50	0.93 3/4	2.62 1/2	9.00	»	»	»
MOBILIER — SECTION a — MIXTE 4	7.50	0.75	0.75	1.87 1/2	3.00	0.93 3/4	4.12 1/2	11.25	»	»	»
MOBILIER — SECTION a — 2e cl. 5	8.00	1.00	1.00	2.50	2.00	1.25	3.50	12.00	3.50	4.50	2.00
MOBILIER — SECTION a — 2e cl. 6	10.00	1.00	1.00	2.50	4.00	1.25	5.50	15.00	5.50	7.50	3.00
MOBILIER — SECTION b — 1re cl. 1	1.50	dépendances d'usines 1) 0.60; 2) 0.80; 3) 0.80; 4) 0.80	»	»	»	»	hors des villes.	1.25	»	»	»
MOBILIER — SECTION b — 1re cl. 2	2.50		»	»	»	»		2.50	»	»	»
CLASSE II. CULTIVATEUR ET FERMIER — BATIMENTS — SECTION a — RISQUES 1re cl. 1	1.75	0.60	0.50	0.80	0.75	0.60	1.00	2.00	»	»	»
BATIMENTS — SECTION a — 1re cl. 2	2.50	0.70	0.50	1.25	1.00	0.70	1.25	3.00	»	»	»
BATIMENTS — SECTION a — MIXTE 3	6.00	0.75	0.75	1.87 1/2	1.50	0.75	3.37 1/2	9.00	»	»	»
BATIMENTS — SECTION a — MIXTE 4	7.50	0.75	0.75	1.87 1/2	3.00	0.75	4.87 1/2	11.25	»	»	»
BATIMENTS — SECTION a — 2e cl. 5	8.00	1.00	1.00	2.50	2.00	1.00	4.50	12.00	»	»	»
BATIMENTS — SECTION a — 2e cl. 6	10.00	1.00	1.00	2.50	4.00	1.00	6.50	15.00	»	»	»
CONTENU — SECTION a — RISQUES 1re cl. 1	1.75	0.70	0.70	0.80	0.90	0.70	1.00	2.00	»	»	»
CONTENU — SECTION a — 1re cl. 2	2.50	0.80	0.70	1.25	1.25	0.80	1.25	3.00	»	»	»
CONTENU — SECTION a — MIXTE 3	6.00	0.80	0.93 3/4	1.87 1/2	1.50	0.93 3/4	3.37 1/2	9.00	»	»	»
CONTENU — SECTION a — MIXTE 4	7.50	0.80	0.93 3/4	1.87 1/2	3.00	0.93 3/4	4.87 1/2	11.25	»	»	»
CONTENU — SECTION a — 2e cl. 5	8.00	1.00	1.25	2.50	2.00	1.25	4.50	12.00	»	»	»
CONTENU — SECTION a — 2e cl. 6	10.00	1.00	1.25	2.50	4.00	1.25	6.50	15 00	»	»	»
CLASSE III. RÉCOLTES ET FOURRAGES — SECTION a — RISQUES 1re cl. 1	2.25	0.75	0.90	1.50	1.25	0.90	1.25	3.00	»	»	»
RÉCOLTES — SECTION a — 1re cl. 2	3.50	0.90	0.90	2.00	1.50	1.00	2.00	5.00	»	»	»
RÉCOLTES — SECTION a — MIXTE 3	6.75	0.90	1.12 1/2	3.37 1/2	2.25	1.31 1/4	3.37 1/2	9.75	»	»	»
RÉCOLTES — SECTION a — MIXTE 4	8.25	0.90	1.12 1/2	3.37 1/2	3.75	1.31 1/4	4.87 1/2	12.00	»	»	»
RÉCOLTES — SECTION a — 2e cl. 5	9.00	1.00	1.50	4.50	3.00	1.75	4.50	13.00	»	»	»
RÉCOLTES — SECTION a — 2e cl. 6	11.00	1.00	1.5	4.50	5.00	1.75	6.50	16.00	»	»	»

Classe	Section	Risques	Paris	Seine	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	R	S
CLASSE IV.	Magnaneries bat. et cont.	1re cl. 1	»	1.50	1.50	1.50	1.50	1.50	1.50	1.50	1.50	1.50		1.50	1.50	1.50	1.50	1.50	2.00	»	»	»
		1re cl. 2	»	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00		2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	3.00	»	»	»
		Mixte 3	»	»	2.25	2.25	3.37 1/2	3.37 1/2	3.75	4.50	6.00	2.25		2.25	3.57 1/2	2.25	2.25	3.37 1/2	9.00	»	»	»
		Mixte 4	»	»	3.75	3.75	4.87 1/2	5.62 1/2	6.00	6.00	7.50	2.25		3.75	3.37 1/2	3.75	2.25	4.87 1/2	11.25	»	»	»
		2e cl. 5	»	3.00	3.00	3.00	4.50	4.50	5.00	6.00	8.00	3.00		3.00	4.50	3.00	3.00	4.50	12.00	»	»	»
		2e cl. 6	»	5.00	5.00	5.00	6.50	7.50	8.00	8.00	10.00	3.00		5.00	4.50	5.00	3.00	6.50	15.00	»	»	»
CLASSE V.	Vers à soie en travail. Bat. et cont.	1re cl. 1	»	3.00	3.00	3.00	3.00	3.00	3.00	3.00	3.00	3.00		3.00	3.00	3.00	3.00	3.00	3.00	»	»	»
		1re cl. 2	»	4.00	4.00	4.00	4.00	4.00	4.00	4.00	4.00	4.00		4.00	4.00	4.00	4.00	4.00	5.00	»	»	»
		Mixte 3	»	»	4.50	4.50	4.87 1/2	4.87 1/2	5.25	5.25	6.75	4.00		4.50	4.87 1/2	4.50	4.50	4.87 1/2	9.75	»	»	»
		Mixte 4	»	»	5.25	5.25	6.37 1/2	6.37 1/2	6.75	6.75	8.25	4.00		5.25	4.87 1/2	5.25	4.50	6.37 1/2	12.00	»	»	»
		2e cl. 5	»	6.00	6.00	6.00	6.50	6.50	7.00	7.00	9.00	5.00		6.00	6.50	6.00	6.00	6.50	13.00	»	»	»
		2e cl. 6	»	7.00	7.00	7.00	8.50	8.50	9.00	9.00	11.00	5.00		7.00	6.50	7.00	6.00	8.50	16.00	»	»	»
CLASSE VI. 1re catégorie des professions augmentant les risques.	Batiments	1re cl. 1	0.30	0.40	0.30	0.35	0.40	0.50	0.60	1.00	1.25	0.30		0.30	0.40	0.35	0.30	0.40	1.00	0.30	1.00	0.45
		1re cl. 2	0.80	1.00	0.60	1.00	1.00	1.25	1.50	2.00	2.50	0.60		0.60	1.00	1.00	0.60	1.00	2.00	0.80	2.00	1.50
		Mixte 3	»	»	1.12 1/2	1.50	2.62 1/2	3.37 1/2	3.75	4.50	6.00	1.12 1/2		1.12 1/2	2.62 1/2	1.50	1.12 1/2	2.62 1/2	9.00	»	»	»
		Mixte 4	»	»	2.62 1/2	3.00	4.12 1/2	5.62 1/2	6.00	6.00	7.50	1.12 1/2		2.62 1/2	2.62 1/2	3.00	1.12 1/2	4.12 1/2	11.25	»	»	»
		2e cl. 5	2.50	2.50	1.50	2.00	3.50	4.50	5.00	6.00	8.00	1.50		1.50	3.50	2.00	1.50	3.50	12.00	3.50	6.00	2.50
		2e cl. 6	4.00	4.00	3.50	4.00	5.50	7.50	8.00	8.00	10.00	1.50		3.50	3.50	4.00	1.50	5.50	15.00	5.50	8.00	4.00
	Contenu	1re cl. 1	1.00	1.00	0.70	0.90	1.00	1.00	1.00	1.25	1.50	0.70	0.70	0.70	1.00	0.90	0.70	1.00	1.50	1.00	1.50	1.05
		1re cl. 2	1.50	1.50	0.80	1.25	1.50	1.50	1.50	2.50	3.00	0.80	1.00	0.80	1.50	1.25	0.80	1.50	3.00	1.50	2.50	2.00
		Mixte 3	»	»	1.12 1/2	1.50	2.62 1/2	3.37 1/2	3.75	4.50	6.00	1.12 1/2	1.50	1.12 1/2	2.62 1/2	1.50	1.12 1/2	2.62 1/2	9.00	»	»	»
		Mixte 4	»	»	2.62 1/2	3.00	4.12 1/2	5.62 1/2	6.00	6.00	7.50	1.12 1/2	1.50	2.62 1/2	2.62 1/2	3.00	1.12 1/2	4.12 1/2	11.25	»	»	»
		2e cl. 5	3.00	3.00	1.50	2.00	3.50	4.50	5.00	6.00	8.00	1.50	2.00	1.50	3.50	2.00	1.50	3.50	12.00	3.50	6.00	3.00
		2e cl. 6	5.00	5.00	3.50	4.00	5.50	7.50	8.00	8.00	10.00	1.50	2.00	3.50	3.50	4.00	1.50	5.50	15.00	5.50	8.00	4.00
CLASSE VII. 2e catégorie des professions augmentant les risques	Batiments	1re cl. 1	0.40	0.50	0.40	0.45	0.50	0.60	0.75	1.25	1.50	0.40	0.45	0.40	1.50	0.45	0.40	0.50	1.25	0.40	1.25	0.65
		1re cl. 2	1.00	1.25	0.80	1.25	1.25	1.25	1.50	2.50	3.00	0.80	1.00	0.80	1.25	1.25	0.80	1.25	2.50	1.00	2.50	2.50
		Mixte 3	»	»	1.50	1.87 1/2	3.37 1/2	3.37 1/2	3.75	4.50	6.00	1.50	1.50	1.50	3.37 1/2	1.87 1/2	1.50	3 37 1/2	9.75	»	»	»
		Mixte 4	»	»	3.00	3.37 1/2	4.87 1/2	5.62 1/2	6.00	6.00	7.50	1.50	1.50	3.00	3.37 1/2	3.37 1/2	1.50	4.87 1/2	12.00	»	»	»
		2e cl. 5	3.00	3.00	2.00	2.50	4.50	4.50	5 00	6.00	8.00	2.00	2.00	2.00	4.50	2.50	2.00	4.50	13.00	4.50	6.00	3.00
		2e cl. 6	5.00	5.00	4.00	4.50	6.50	7.50	8.00	8.00	10.00	2.00	2.00	4.00	4.50	4.50	2.00	6.50	16.00	6.50	8.00	5.00

	Risques		Paris.	Seine.	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	R	S.
CLASSE VII. 2me CATÉGORIE DES PROFESSIONS AUGMENTANT LES RISQUES CONTENU — SECTION a Risque	1re cl.	1	1.25	1.25	0.80	1.00	1.25	1.25	1.25	1.50	1.75	0.80	1.00	0.80	1.25	1.00	0.80	1.25	2.00	1.25	1.75	1.50
		2	1.50	1.50	1.00	1.50	1.50	1.75	2.00	2.50	3.00	1.00	1.25	1.00	1.50	1.50	1.00	1.50	4.00	1.50	2.75	2.75
Pour les autres risques même prix que pour les bâtiments.																						
CLASSE VIII. 3me CATÉGORIE DES PROFESSIONS AUGMENTANT LES RISQUES, BATIMENTS — SECTION a Risques	1re cl.	1	0.60	0.60	0.50	0.55	0.60	0.75	0.90	1.50	1.75	0.45		0.50	0.60	0.55	0.50	0.60	1.25	0.50	1.50	0.65
		2	1.50	1.50	0.90	1.50	1.56	1.50	1.50	2.50	3.00	1.00		0.90	1.50	1.50	0.90	1.50	2.50	1.25	2.75	2.50
	MIXTE	3	»	»	1.50	2.25	3.37 1/2	3.37 1/2	3.75	4.50	6.00	1.50		1.50	3.37 1/2	2.25	1.50	3.37 1/2	9.75	»	»	»
		4	»	»	3.00	3.75	4.87 1/2	5.62 1/2	6.00	6.00	7.50	1.50		3.00	3.37 1/2	3.75	1.50	4.87 1/2	12.00	»	»	»
	2e cl.	5	4.00	4.00	2.00	3.00	4.50	4.50	5.00	6.00	8.00	2.00		2.00	4.50	3.00	2.00	4.50	13.00	4.50	6.00	3.00
		6	6.00	6.00	4.00	5.00	6.50	7.50	8.00	8.00	10.00	2.00		4.00	4.50	5.00	2.00	6.50	16.00	6.50	8 00	5.00
CONTENU — SECTION a Risques	1re cl.	1	1.50	1.50	1.25	1.25	1.50	1.50	1.50	2 00	2.25	1.00		1.25	1.50	1.25	1.25	1.50	2.00	1.50	2.00	1.50
		2	2.00	2.00	1.50	1.75	2.00	2.00	2.00	3.00	3.50	1.25		1.50	2.00	1.75	1.50	2.00	4.00	2.00	3.00	2.75
	MIXTE	3	»	»	1.50	2.25	3.37 1/2	3.37 1/2	3.75	5.25	6.75	1.50		1.50	3.37 1/2	2.25	1.50	3.37 1/2	9.75	»	»	»
		4	»	»	3.00	3.75	4.87 1/2	5.62 1/2	6.00	6.75	8.25	1.50		3.00	3.37 1/2	3.75	1.50	4.87 1/2	12.00	»	»	»
	2e cl.	5	4 00	4.00	2.00	3.00	4.50	4.50	5.00	7.00	9.00	2.00		2.00	4.50	3.00	2.00	4.50	13.00	4 50	7.00	3.00
		6	6.00	6.00	4.00	5.00	6.50	7.50	8.00	9.00	11.00	2.00		4.00	4.50	5.00	2.00	6.50	16.00	6.50	9.00	5.00
CLASSE IX. MARCHANDISES FACILES A ENDOMMAGER — SECTION a Risques	1re cl.	1	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1 00	1.25	1.50	1.00		1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.50	1.00	1.50	»
		2	1.50	1.50	1.50	1.50	1.50	1.50	1.50	2.00	2.00	1.50		1.50	1.50	1.50	1.50	1.50	3.00	1.50	2.00	»
	MIXTE	3	»	»	2.25	2.25	2.62 1/2	3.37 1/2	3.75	4.50	6.00	2.25		2.25	2.62 1/2	2.25	2 25	2.62 1/2	9.00	2.62 1/2	»	»
		4	»	»	3.75	3.75	4.12 1/2	5.62 1/2	6.00	6.00	7.50	2.25		3.75	2.62 1/2	3.75	2.25	4.12 1/2	11.25	4.12 1/2	»	»
	2e cl.	5	3.00	3.00	3.00	3.00	3.50	4.50	5.00	6.00	8.00	3.00		3.00	3.50	3.00	3.00	3.50	12.00	3.50	»	»
		6	5.00	5.00	5.00	5.00	5.50	7.50	8.00	8.00	10.00	3.00		5.00	3.50	5.00	3.00	5.50	15.00	5.50	»	»
CLASSE X. MARCHANDISES HASARDEUSES. BATIMENTS — SECTION a Risques	1re cl.	1	0.60	0.75	0.75	0.75	0.75	0.75	0.75	1.25	1.25	0.75		0.75	0.75	0.75	0.75	0.75	1.50	0.75	2.00	»
		2	1.25	1.50	1.50	1.50	1.50	1.50	1.50	2.00	2.00	1.50		1.50	1.50	1.50	1.50	1.50	3.00	1.50	2.50	»
	MIXTE	3	»	»	3.00	3.00	3.37 1/2	3.37 1/2	3.75	4.50	6.00	3.00		3.00	3.37 1/2	3.00	3.00	3.37 1/2	9.75	3.37 1/2	»	»
		4	»	»	4.50	4.50	4.87 1/2	5.62 1/2	6.00	6.00	7.50	3.00		4.50	3.37 1/2	4.50	3.00	4.87 1/2	12.00	4.87 1/2	»	»
	2e cl.	5	3.00	3.00	.00	4.00	4.50	4.50	5.00	6.00	8.00	4.00		4.00	4.50	4.00	4.00	4.50	13.00	4.50	»	»
		6	5.00	5.00	6.00	6.00	6.50	7.50	8.00	8.00	10.00	4.00		6.00	4.50	6.00	4.00	6.50	16.00	6.50	»	»
CONTENU — SECTION a Risques	1re cl.	1	1.25	1.25	1.25	1.25	1.25	1.25	1.25	1.50	1.50	1.25		1.25	1.25	1.25	1.25	1.25	2 50	1.25	2.50	»
		2	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.50	2.50	2.00		2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	4.50	2.00	3.00	»
	MIXTE	3	»	»	3.00	3.00	3.37 1/2	3.37 1/2	3.75	4.50	6.00	3.00		3.00	3.37 1/2	3.00	3.00	3.37 1/2	9.75	»	»	»
		4	»	»	4.50	4.50	4.87 1/2	5.62 1/2	6.00	6.00	7.50	3.00		4.50	3.37 1/2	4.50	3.00	4.87 1/2	12.00	»	»	»
	2e cl.	5	4.00	4.00	4.00	4.00	4.50	4.50	5.00	6.00	8.00	4.00		4.00	4.50	4.00	4.00	4.50	13.00	4.50	»	»
		6	6.00	6.00	6.00	6.00	6.50	7.50	8.00	8.00	10.00	4.00		6.00	4.50	6.00	4.00	6.50	16.00	6.50	»	»

Classe	Objet	Risques	N°	Paris	Seine	A	B	C	D	E	F
CLASSE XI. MARCHANDISES DOUBLEMENT HASARDEUSES	BATIMENTS Section a	1re cl.	1	1.25	1.50	1.50	1.50	1.50	1.50	1.50	1.50
			2	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00
		Mixte	3	»	»	3.75	3.75	4.12 1/2	4.12 1/2	4.50	4.50
			4	»	»	5.25	5.25	5.62 1/2	6.37 1/2	6.75	6.75
		2e cl.	5	4.00	5.00	5.00	5.00	5.50	5.50	6.00	6.00
			6	6.00	7.00	7.00	7.00	7.50	8.50	9.00	9.00
	CONTENU Section a	1re cl.	1	2.50	2.50	2.50	2.50	2.50	2.50	2.50	2.50
			2	3.00	3.00	3.00	3.00	3.00	3.00	3.00	3.00
		Mixte	3	»	»	3.75	3.75	4.12 1/2	4.12 1/2	4.50	5.25
			4	»	»	5.25	5.25	5.62 1/2	6.37 1/2	6.75	6.75
		2e cl.	5	5.00	5.00	5.00	5.00	5.50	5.50	6.00	7.00
			6	7.00	7.00	7.00	7.00	7.50	8.50	9.00	9.00
CLASSE XII. MARCHANDISES TRÈS DANGEREUSES	BATIMENTS Section a	1re cl.	1	3.00	3.00	3.00	3.00	3.00	3.00	3.00	3.00
			2	5.00	5.00	5.00	5.00	5.00	5.00	5.00	5.00
		Mixte	3	»	»	5.25	5.25	5.62 1/2	5.62 1/2	6.00	6.00
			4	»	»	6.75	6.75	7.12 1/2	7.87 1/2	8.25	8.25
		2e cl.	5	7.00	7.00	7.00	7.00	7.50	7.50	8.00	8.00
			6	9.00	9.00	9.00	9.00	9.50	10.50	11.00	11.00
	CONTENU Section a	1re cl.	1	5.00	5.00	5.00	5.00	5.00	5.00	5.00	5.00
			2	8.00	8.00	8.00	8.00	8.00	8.00	8.00	8.00
		Mixte	3	»	»	7.50	7.50	7.87 1/2	7.87 1/2	8.25	8.25
			4	»	»	9.00	9.00	9.37 1/2	10.12 1/2	10.50	10.50
		2e cl.	5	10.00	10.00	10.00	10.00	10.50	10.50	11.00	11.00
			6	12.00	12.00	12.00	12.00	12.50	13.50	14.00	14.00
CLASSE XIII. RISQUE LOCATIF	Bat. non assuré par la compagnie 3/4 minimum			0.30	0.30	0.20	0.20	0.25	0.30	0.40	0.70
	Bat. assuré par la compagnie 3/4 minimum			0.15	0.15	0.12 1/2	0.15	0.15	0.20	0.25	0.37 1/2
CLASSE XIV. RECOURS DES VOISINS	Minimum 1/4 de la prime			0.10	0.10	0.10	0.10	0.10	0.10	0.12 1/2	0.18 3/4

Classe	Objet	Risques	N°	G	H		J	K	L	M	N	O	P	R	S
CLASSE XI.	BATIMENTS	1re cl.	1	1.50	1.50	1.50	1.50	1.50	1.50	1.50	1.50	3.00	1.50	2.50	»
			2	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	5.00	2.00	3.00	»
		Mixte	3	6.00	3.75	3.75	3.75	4.12 1/2	3.75	3.75	4.12 1/2	9.75	4.12 1/2	»	»
			4	7.50	3.75	3.75	5.25	4.12 1/2	5.25	3.75	5.62 1/2	12.00	5.62 1/2	»	»
		2e cl.	5	8.00	5.00	5.00	5.00	5.50	5.00	5.00	5.50	13.00	5.50	»	»
			6	10.00	5.00	5.00	7.00	5.50	7.00	5.00	7.50	16.00	7.50	»	»
	CONTENU	1re cl.	1	2.50	2.50		2.50	2.50	2.50	2.50	2.50	4.00	2.50	3.00	»
			2	3.00	3.00		3.00	3.00	3.00	3.00	3.00	6.00	3.00	4.00	»
		Mixte	3	6.75	3.75		3.75	4.12 1/2	3.75	3.75	4.62 1/2	9.75	4.12 1/2	»	»
			4	8.25	3.75		5.25	4.12 1/2	5.25	3.75	5.62 1/2	12.00	5.62 1/2	»	»
		2e cl.	5	9.00	5.00		5.00	5.50	5.00	5.00	5.50	13.00	5.50	»	»
			6	11.00	5.00		7.00	5.50	7.00	5.00	7.50	16.00	7.50	»	»
CLASSE XII.	BATIMENTS	1re cl.	1	3.00	3.00		3.00	3.00	3.00	3.00	3.00	5.00	3.00	4.00	»
			2	5.0	5.00		5.00	5.00	5.00	5.00	5.00	8.00	5.00	6.00	»
		Mixte	3	7.50	5.25		5.25	5.62 1/2	5.25	5.25	5.62 1/2	10.50	5.62 1/2	»	»
			4	10.50	5.25		6.75	5.62 1/2	6.75	5.25	7.12 1/2	13.50	7.12 1/2	»	»
		2e cl.	5	10.00	7.00		7.50	7.50	7.00	7.00	7.50	14.00	7.50	»	»
			6	14.00	7.00		9.00	7.50	9.00	7.00	9.50	18.00	9.50	»	»
	CONTENU	1re cl.	1	5.00	5.00		5.00	5.00	5.00	5.00	5.00	8.00	5.00	6.00	»
			2	8.00	8.00		8.00	8.00	8.00	8.00	8.00	12.00	8.00	8.00	»
		Mixte	3	10.50	8.00		7.50	8.00	7.50	8.00	7.87 1/2	13.50	7.87 1/2	»	»
			4	13.50	8.00		9.00	8.00	9.00	8.00	9.37 1/2	15.00	9.37 1/2	»	»
		2e cl.	5	14.00	10.00		10.00	10.50	10.00	10.00	10.50	18.00	10.50	»	»
			6	18.00	10.00		12.00	10.50	12.00	10.00	12.50	20.00	12.50	»	»
CLASSE XIII.	Bat. non assuré			0.70	0.20	0.25	0.20	0.25	0.20	0.20	0.25	0.45	0.25	»	0.30
	Bat. assuré			0.45	gratis	gratis	gratis	0.10	0.12 1/2	gratis	0.12 1/2	0.30	0.10	»	0.20
CLASSE XIV.	Recours des voisins			0.22 1/2	0.10	0.10	0.10	0.10	0.10	0.10	0.10	0.15	0.10	»	»

INDEMNITÉ (L') **Compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie.** — Fondée en 1879. — Rue de Richelieu, 37.

Situation financière et garanties de la Compagnie au 31 décembre 1881.

Capital social : **1.000.000** de fr.	Valeurs assurées en 1881. 2.778.414 »
2,000 actions. — Val. nom. 500 fr.	Valeurs assurées en 1880. 1.420.035 »
Versé en numéraire. . . . 125 »	Soit pour l'exercice 1881. 1.358.379 »
Cours { minimum	
Cours { maximum	
Cours { actuel.	Actif de la Compagnie . . 1.016.214 36

— **Compagnie anonyme d'assurances à primes fixes contre la grêle**, siège social, à Paris, rue Richer, 37. — L'*Indemnité-Grêle* a été constituée le 8 novembre 1879, au capital de 500,000 francs. Ce capital a été presque aussitôt élevé au chiffre de un million, divisé en 2,000 actions de 500 francs chacune, libérées de 125 francs.

L'*Indemnité* a absorbé le portefeuille de la *Minerva*, société d'assurances mutuelles contre la grêle.

INDEMNITÉS. — Les indemnités dues par suite de sinistres sont en général payées au siège de la Compagnie ou de son agence et sur reçu du bénéficiaire ou de la personne sinistrée.

L'indemnité peut être frappée d'opposition.

Incendie. — L'indemnité sur risque locatif doit être quittancée par le propriétaire — sur responsabilité de propriétaires, par le locataire — pour dommages aux voisins, par le voisin endommagé et par l'assuré ayant occasionné le dommage — sur propriétés indivises, par tous les copropriétaires — sur usufruits et nues propriétés, par toutes les parties — sur bâtiments construits sur terrain d'autrui, les indemnités ne sont payables qu'à mesure de reconstruction ou de réparation — sur créance hypothécaire, par le créancier qui se l'est fait assurer.

Jurisprudence. — Si le tribunal condamne une Compagnie Accidents à payer un chiffre de rente dont le capital serait supérieur au maximum de la garantie, la Compagnie n'est tenue que jusqu'à concurrence de la somme garantie.

L'indemnité qui peut être due par la Compagnie en cas de sinistre n'est pas la représentation de la chose assurée. — *C. de Paris*, Avril 1834.

INDIVIDUELLE (Assurance).

La principale différence entre l'assurance collective et individuelle, c'est que cette dernière ne se borne pas à garantir exclusivement les conséquences d'accidents provenant du travail professionnel. Elle couvre, au contraire, tous les accidents professionnels *ou autres*, qui peuvent atteindre l'assuré *à tous les moments de son existence*.

L'assurance individuelle s'applique donc *à toutes les classes de la société*. Elle est nécessaire non seulement aux ingénieurs, architectes, chefs d'usines ou d'établissements industriels, voyageurs de commerce, etc., qui prennent une part active et continue aux mouvements des travaux et des affaires et aux dangers des voyages; mais elle est tout aussi nécessaire à ceux qui, exerçant des professions libérales, actives ou sédentaires, n'en sont pas moins exposés à des *accidents*, qui menacent chacun partout et à tous moments.

CLASSES	PROFESSIONS	PRIME ANNUELLE ASSURANT UNIQUEMENT 1.000 fr. en cas de décès. Ou { 1.000 fr. en cas d'infirmité totale et absolue 500 fr. en cas d'incapacité professionnelle. 100 fr. en cas de mutilation partielle. }	PRIME ANNUELLE ASSURANT SIMULTANÉMENT 1.000 fr. en cas de décès. Et { 1.000 fr. en cas d'infirmité totale et absolue. 500 fr. en cas d'incapacité professionnelle. 100 fr. en cas de mutilation partielle. }	PRIME ANNUELLE Assurant en cas d'incapacité temporaire une indemnité quotidienne de 0 fr. 50 centimes. (2)
1re Classe	**Avocats; Avoués; Employés de bureaux et d'administrations; Magistrats; négociants; Officiers ministériels; Propriétaires; Rentiers.** *Et en général toutes les personnes ayant une profession sédentaire ne les exposant à aucun danger professionnel*	1 fr. 40 p. 0/00	2 fr. 50 p. 0/00	1 fr. 10 0/00 c.
2e Classe	**Architectes; Agents d'assurances; Inspecteurs d'assurances; Courtiers; Chirurgiens; Huissiers; Ingénieurs; Médecins; Pharmaciens; Percepteurs; Voyageurs de commerce.** *Ainsi que toutes les personnes ayant une profession non sédentaire, mais ne se livrant à aucun travail manuel, ni à aucune surveillance d'usine et de chantier.*	1 fr. 75 p. 0/00	3 fr. 25 p. 0/00	1 fr. 25 0/00 c.
3e Classe	**Chefs d'industrie; Directeurs d'usines et de chantiers; Entrepreneurs de travaux; Ingénieurs dirigeant des travaux.** *Et toutes les personnes dirigeant des travaux, mais ne se livrant à aucun travail manuel.*	2 fr. 50 p. 0/00	4 fr. 25 p. 0/00	1 fr. 75 0/00 c.
4e Classe	**Patrons; Contremaîtres; Surveillants d'ateliers et de chantiers.** *Et toutes les personnes se livrant exceptionnellement aux travaux manuels de leurs professions* (1).	3 fr. 25 p. 0/00	5 fr. 50 p. 0/00	2 fr. 25 0/00 c.

(1) Les Patrons, Contremaîtres et Chefs d'industrie qui prennent part d'une façon continue aux travaux manuels de leur profession, sont soumis à la même prime que les ouvriers de la profession qu'ils exercent (*Voir le* **Tarif aux professions manuelles**).

(2) La Compagnie n'assure pas isolément le cas d'incapacité temporaire de travail.

Le maximum de l'indemnité quotidienne est fixé à 20 francs, quel que soit le chiffre de l'indemnité en cas de décès ou d'infirmité.

PROFESSIONS MANUELLES

PROFESSIONS	PRIME ANNUELLE POUR ASSURER :					
	1.000 francs en cas de décès.		1.000 fr. en cas d'infirmité totale et absolue. 500 fr. en cas d'incapacité professionnelle 100 fr. en cas de mutilation partielle.		0 fr. 50 cent. par jour en cas d'incapacité temporaire	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Abattoirs (Garçons d')	10	»	4	50	5	»
Acconniers	3	75	18	»	7	»
Affineurs de métaux	2	50	3	50	2	»
Appareils de chauff. et éclairage	3	75	2	50	3	50
Armuriers	2	50	3	50	2	»
Arrimeurs	6	25	6	25	7	»
Badigeonneurs (Raval. de façades)	11	25	4	50	2	»
Bains et Lavoirs	3	75	4	50	2	50
Bateaux (Constructeurs de)	3	75	4	50	4	»
Bateliers	6	»	2	50	3	»
Batteurs de grains à la machine	6	25	6	25	3	50
Bouchers travaillant à l'étal et à l'abattoir	6	25	3	50	4	»
Bouchers ne travaillant pas à l'abattoir	3	75	2	50	3	50
Boulangers	3	75	2	50	2	»
Brasseurs	6	25	6	25	5	»
Briquetiers, Tuiliers	3	75	4	»	2	50
Camionneurs, Rouliers	10	»	6	50	5	»
Carriers	6	25	6	25	5	»
Carrossiers	3	75	4	»	2	50
Charbons et bois (Marchand de)	3	75	4	50	2	50
Charpentiers en bois	3	75	4	50	2	50
Charpentiers en fer	3	75	4	50	4	»
Charretiers	10	»	6	50	5	»
Charrons	2	50	2	50	4	»
Chaudronniers	2	50	3	50	3	50
Chauffeurs-Mécaniciens	6	25	3	50	3	50
Chaufourniers	6	25	6	25	5	»
Cloutiers	2	50	2	50	2	50
Cochers	3	75	3	75	3	»
Cordiers	2	50	2	50	3	»
Cordonniers	2	50	2	50	2	»
Corroyeurs, Tanneurs	3	75	2	50	3	50
Couteliers	2	50	3	50	3	»
Couvreurs	10	»	3	50	2	50
Dégraisseurs	3	75	2	50	2	»
Déménageurs	6	25	6	25	4	25
Démolisseurs	10	»	3	50	2	50
Distillateurs	2	50	3	50	4	»
Doreurs sur métaux	2	50	3	50	2	»
Eaux gazeuses (Fabrique d')	3	75	4	50	2	50
Ébénistes (sans scie mécanique)	2	50	3	50	2	50
Emballeurs	3	75	2	50	3	50

PROFESSIONS MANUELLES

PROFESSIONS	PRIME ANNUELLE POUR ASSURER :					
	1.000 francs en cas de décès.		1.000 fr. en cas d'infirmité totale et absolue. 500 fr. en cas d'incapacité professionnelle 100 fr. en cas de mutilation partielle.		0 fr. 50 cent. par jour en cas d'incapacité temporaire	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Entrepôts (Personnel des)	3	75	4	50	2	50
Épiciers	3	75	2	50	3	»
Ferblantiers	2	50	3	50	2	50
Filateurs	2	50	3	50	2	50
Fondeurs petites pièces)	2	50	3	50	2	50
Fondeurs (grosses pièces)	6	25	6	25	5	»
Forgerons, Maréchaux	3	75	4	50	5	»
Forges, Hauts Fourneaux, Laminoirs	3	75	4	»	5	»
Fumistes	8	»	4	»	3	50
Gaziers, Plombiers	3	»	3	50	3	»
Glaisiers	11	»	10	»	7	»
Gréeurs	10	»	7	25	7	»
Imprimeurs	2	50	3	50	2	»
Laboureurs, Jardiniers, etc	2	50	3	50	2	»
Loueurs de voitures	6	25	6	25	5	»
Machines (Constructeurs de)	2	50	4	50	4	50
Maçons	3	75	3	50	3	»
Mécaniciens-Ajusteurs	2	50	4	50	4	50
Mégissiers, Peaussiers	2	50	3	50	4	»
Menuisiers (sans scierie mécan.)	2	50	4	50	2	50
Meuniers, Minotiers	3	50	6	50	2	»
Palefreniers	6	25	4	50	5	»
Papetiers	2	50	3	50	2	50
Paveurs	3	»	3	50	3	»
Peintres en bâtiments	3	75	2	50	2	»
Plafonneurs, Plâtriers	3	75	2	50	2	»
Plâtre (Fabrique de)	6	25	6	25	5	»
Portefaix	2	50	3	50	2	»
Produits chimiques	3	75	2	50	3	50
Puisatiers	11	»	11	»	4	»
Raffineries, Sucreries	2	50	3	50	4	»
Scieurs à la mécanique	10	»	12	»	7	»
Scieurs de long	3	75	3	50	3	50
Scieurs et Tailleurs de pierres	6	25	6	25	3	50
Serruriers	2	50	3	10	3	50
Teinturiers	2	50	2	50	2	»
Terrassiers	10	»	10	»	5	»
Tonneliers	2	50	2	50	3	50
Tourneurs sur bois	2	50	2	50	2	50
Tourneurs sur cuivre	2	50	3	50	3	50
Verriers	2	50	3	50	3	50
Vétérinaires	3	50	4	50	4	»
Vidangeurs	8	»	4	50	4	»

INDIVIS. — Bien possédé en commun par plusieurs personnes et dont elles se partagent également les fruits.

Lorsque l'assurance d'une partie d'un risque appartenant à divers propriétaires restés dans l'indivision est proposée, en référer à la Compagnie en lui indiquant à quels propriétaires appartiennent les autres parts, si elles sont déjà assurées, par quelles Compagnies elles le sont, et pour quelles sommes.

Le risque peut être assuré pour sa valeur entière ou pour une partie seulement; mais la totalité de la valeur doit être mentionnée ainsi que le nom de tous les propriétaires.

En cas de sinistre, les indemnités sont payées aux seuls propriétaires assurés et au prorata de leurs parts.

INDRE (Département de l'). — *Superficie*, 684,747 hectares. — *Population*, 270,054 habitants. — *Production*, Volailles, Porcs, Sangsues. — *Exploitation*, Fer, Plomb, Pierres. — *Industrie*, Fer, Cuirs, Draps, Lainages.

Chômage et Incendie.

TOUT LE DÉPARTEMENT . . . . Tarif spécial L.

Sociétés de Secours mutuels.—Approuvées, 29 ; autorisées, 9.

INDRE-ET-LOIRE (Département de). — *Superficie*, 610,697 hectares. — *Population*, 325,572 habitants. — *Production*, Céréales, Vins, Plantes potagères, Chanvre, Pépinières, Chevaux. — *Exploitation*, Fer, Pierres. — *Industrie*, Soieries, Tapis Draps, Tanneries.

Chômage et Incendie.

TOUT LE DÉPARTEMENT. . . . . Tarif spécial J.

Sinistres.

EN	INCENDIE	GRÊLE	GELÉE	INONDATION	BESTIAUX
1875	185.740	387.304	—	8.140	236.000
1876	342.141	1.870.571	—	21.000	—
1877	270.976	888.730	—	8.740	239.652
1878	160.397	152.784	—	45.600	236.000

Sociétés de Secours mutuels.—Approuvées, 83; autorisées, 14.

INDUSTRIE NATIONALE (L'). — **Compagnie anonyme d'assurances contre les accidents.** — Fondée en 1880. — Rue Lafayette, 57.

Capital social : 6,000,000 de francs, divisé en 12,000 actions de 500 fr. chacune, sur lesquelles il a été versé 250 francs.

INDUSTRIELLE (L'). — Société spéciale d'assurances contre l'incendie des entrepreneurs de battages, assure les machines à battre et les risques en découlant à des conditions et à des prix exceptionnels, par l'entremise des entrepreneurs de battages, des constructeurs mécaniciens et par tous autres intermédiaires.

INFIRMITÉ. — **Accidents.** Individuelle et collective. Les Compagnies distinguent trois catégories d'infirmités.

Première catégorie : Accidents entraînant une incapacité *permanente* et *absolue* de travail (perte de la vue ou de l'usage de deux membres).

Deuxième catégorie : Accidents entraînant une incapacité *permanente* de travail *professionnel* (perte de l'usage d'une jambe, d'un bras, d'un pied ou d'une main).

Troisième catégorie : Accidents entraînant une incapacité *permanente partielle*, diminuant sensiblement la valeur du travail professionnel (perte d'un œil, de trois doigts d'une main ou d'un pied, ou de deux doigts d'une main y compris le pouce).

Les personnes déjà atteintes d'infirmités ne sont pas admises à contracter des assurances contre les accidents.

INFLAMMATION SPONTANÉE.— **Incendie.** — Les Compagnies françaises n'acceptent pas en général la garantie des dégâts occasionnés par le feu provenant de fermentation ou de combustion spontanée, ou des incendies en résultant : il y a alors vice propre de la matière.

D'après une statistique de Berlin, on a constaté dans une année que les causes d'incendies produits par les inflammations spontanées étaient les suivantes :

Cotons 6; — Fumiers 2; — Résidus de lin et de chanvre 6; — Fourrages et regain 17; — Chaux non éteinte 4; — Drilles 4; — Malt torréfié 2; — Phosphore 6; — Laine 6; — Autres matières y compris la soie et le charbon 10; — En tout : 62.

Jurisprudence. — L'assureur d'une marchandise susceptible de combustion spontanée est tenu de réparer le sinistre causé à cette marchandise en cas de combustion spontanée, sans pouvoir prétendre qu'il n'est pas tenu de garantir le vice propre de la chose, quand les risques particuliers de cette chose ne lui ont pas été déclarés. — *C. de Paris*, Juin 1875.

INFRACTION aux lois et règlements. — **Jurisprudence.** — La clause de la police qui exclut de l'assurance les accidents résultant d'infractions aux lois et règlements publics relatifs à la sécurité des personnes est non seulement licite, mais encore d'ordre public. — Elle devrait être suppléée par les juges dans le silence des parties. — *Trib. civ. Lille*, 7 Août 1879.

INGÉNIEURS. — **Accidents.** — Individuelle. Voy. Cl. III.

Article 1384, Code civil. — *L'ingénieur ayant sous ses ordres plusieurs chantiers est responsable des accidents qui s'y produisent par la faute des chefs de chantiers placés sous ses ordres.*

Maladies. — Voy. ce mot.

INONDATIONS. (Dégâts causés par les).

En :	1875	1876	1877	1878
	149.537.498 Fr.	16.791.598 Fr.	9.064.616 Fr.	9.503.895 Fr.

Il a été tenté quelques combinaisons d'assurances contre les inondations, mais ce n'ont été que des essais sans grande valeur.

INSOLATIONS. — La mort par suite d'insolation ne peut être considérée comme une mort *accidentelle* et, par conséquent, ne peut être couverte par une Compagnie d'assurances contre les accidents.

INSPECTEURS d'assurances. — Ils sont chargés de l'inspection d'une section et sont en général également chargés du règlement des sinistres.

INSTALLATIONS vicieuses.

Article 1383, *Code civil.* — Dans le cas où un ouvrier a été installé par son patron dans des conditions de travail vicieuses, celui-ci est responsable de l'accident dont l'ouvrier est victime, alors même qu'il y aurait eu faute de la part de ce dernier.

Jurisprudence.— *Le dommage éprouvé par suite de la disposition défectueuse d'un magasin accessible au public, est imputable à celui qui l'exploite.*

INSTRUMENTS ARATOIRES (Fabrique d'). **Accidents et Maladies.** — Voyez *Mécaniciens-constructeurs.*

Incendie.

	BAT.	CONST.
Sans scierie de bois à la mécanique..........	3	» °/₀₀
Avec scierie de bois, mue par l'eau ou à la vapeur . .	4	50 —

INSTRUMENTS DE MUSIQUE

Incendie.

En bois autres que pianos ou orgues..........	3	» —
Sans scierie..........................	1	» —

Accidents et Maladies. — Voyez *Ébénistes.*

INSTRUMENTS EN MÉTAL.

Incendie.

A rez-de-chaussée..................	1	» —
A étages..........................	1	50 —

Accidents et Maladies. — Voyez *Ferblantiers.*

INSTRUMENTS DE PRÉCISION.

Incendie.

Chimie, mathématique, physique, optique,	à rez-de-chaussée	1	50 —
	à étages.....	3	—

Magasins d'instruments de musique, de précision, etc.

Chômage et Incendie............... Cl. IX.

INTERDIT. — L'interdit, étant incapable de contracter une assurance, ne peut être poursuivi en paiement de primes.

L'interdit peut contracter une assurance avec le consentement de son curateur.

INTÉRÊTS.

Les intérêts de retard sont dus par les Compagnies apportant un retard à solder l'indemnité due pour le sinistre.

Vie. — En cas de retard de plus d'un mois dans le paiement des primes, il est dû à la Compagnie un intérêt de retard à raison de 1/2 °/₀ par mois.

Les primes sont payables par année et d'avance; aussi, quand les Compagnies acceptent des paiements trimestriels ou semestriels, font-elles payer des intérêts de retard de 1 °/₀ par semestre et 1 $^1/_2$ par trimestre.

Jurisprudence.—Les intérêts de l'indemnité mise à la charge d'une Compagnie d'assurances, en cas d'incendie, ne courent que du jour de la demande et non du jour du sinistre.—*C. de Chambery,* Août 1868. — *C. de Cassation,* Janvier 1873.

Le taux légal des intérêts de l'indemnité dû pour un sinistre est de 5 p. 100. — *C. de Paris,* Avril 1846.

Les intérêts des actions dans les Compagnies d'assurances sont prescriptibles pa cinq ans. — *C. de Paris,* Juillet 1844.

TABLES D'INTÉRÊTS

Nous empruntons à l'*Annuaire-Agenda* publié par M. Thomereau les cinq Tables d'intérêts ci-après, dont l'usage est d'une fréquence telle que leur utilité n'a pas besoin d'être démontrée.

TABLE I

SOMME A LAQUELLE, APRÈS UN CERTAIN NOMBRE DE MOIS, AUX TAUX DE 2,3,4,5 ET 6 POUR 100, S'ÉLÈVE 1 FRANC, PLACÉ A INTÉRÊTS COMPOSÉS.

Mois	2 p. 100	3 p. 100	4 p. 100	5 p. 100	6 p. 100
1	1 00165	1 00247	1 00327	1 00407	1 00487
2	1 00331	1 00494	1 00656	1 00816	1 00976
3	1 00496	1 00742	1 00985	1 01227	1 01467
4	1 00662	1 00990	1 01316	1 01640	1 01961
5	1 00829	1 01239	1 01648	1 02054	1 02458
6	1 00995	1 01489	1 01980	1 02470	1 02956
7	1 01162	1 01739	1 02314	1 02887	1 03457
8	1 01329	1 01990	1 02649	1 03306	1 03961
9	1 01496	1 02242	1 02985	1 03727	1 04467
10	1 01664	1 02494	1 03322	1 04150	1 04976
11	1 01832	1 02748	1 03661	1 04574	1 05487
12	1 02000	1 03000	1 04000	1 05000	1 06000

On doit à M. Fackler, l'actuaire bien connu, un moyen mnémotechnique, simple et facile, de déterminer en combien de temps une somme se trouve doublée par le jeu de l'intérêt composé, à un taux déterminé. Divisez 72 par le taux de l'intérêt, le quotient représente le nombre d'années nécessaire, à une petite fraction près. Ainsi, étant donné l'intérêt de 4 p. 100, le quotient, 18 ans, excède d'un quart d'année seulement le chiffre exact qui est d'environ 17 ans 3/4.

TABLE II

Somme à laquelle, après un certain nombre d'années, s'élève 1 franc placé à intérêts composés, aux taux de 3, 4, 4 1/2, 5, 6, 7 p. 100 par an.

ANNÉES	3 p. 100	4 p. 100	4 1/2 p. 100	5 p. 100	6 p. 100	7 p. 100
1	1 030	1 040	1 045	1 050	1 060	1 070
2	1 061	1 082	1 092	1 103	1 124	1 145
3	1 093	1 125	1 141	1 158	1 191	1 225
4	1 126	1 170	1 193	1 216	1 262	1 311
5	1 159	1 217	1 246	1 276	1 338	1 403
6	1 194	1 265	1 302	1 340	1 419	1 501
7	1 230	1 316	1 361	1 407	1 504	1 606
8	1 267	1 369	1 422	1 477	1 594	1 718
9	1 305	1 423	1 486	1 551	1 689	1 838
10	1 344	1 480	1 553	1 629	1 791	1 967
11	1 384	1 539	1 623	1 710	1 898	2 105
12	1 426	1 601	1 696	1 796	2 012	2 252
13	1 469	1 665	1 772	1 886	2 133	2 410
14	1 513	1 732	1 852	1 980	2 261	2 579
15	1 558	1 801	1 935	2 079	2 397	2 759
16	1 605	1 873	2 022	2 183	2 540	2 952
17	1 653	1 948	2 113	2 292	2 693	3 159
18	1 702	2 026	2 208	2 407	2 854	3 380
19	1 754	2 107	2 308	2 527	3 026	3 617
20	1 806	2 191	2 412	2 653	3 207	3 870
21	1 860	2 279	2 520	2 786	3 400	4 141
22	1 916	2 370	2 634	2 925	3 604	4 430
23	1 974	2 465	2 752	3 072	3 820	4 741
24	2 033	2 563	2 876	3 225	4 049	5 072
25	2 094	2 666	3 005	3 386	4 292	5 427
26	2 157	2 772	3 141	3 556	4 549	5 807
27	2 221	2 883	3 282	3 733	4 822	6 214
28	2 288	2 999	3 430	3 920	5 112	6 649
29	2 357	3 119	3 584	4 116	5 418	7 114
30	2 427	3 243	3 745	4 322	5 743	7 612

Pour trouver la valeur, après un certain nombre d'années, d'une somme quelconque placée à intérêts composés, à l'un des taux de ce tableau, il suffit de multiplier ladite somme par la valeur d'un franc, au taux voulu, après le nombre d'années dont il s'agit.

TABLE III (ANNUITÉS)

Somme à laquelle, après un certain nombre d'années, s'élève 1 franc, placé *annuellement* à intérêts composés, aux taux de 3, 4, 4 1/2, 5. 6, 7 p. 100 par an.

ANNÉES	3 p. 100	4 p. 100	4 1/2 p. 100	5 p. 100	6 p. 100	7 p. 10
1	1 030	1 040	1 045	1 050	1 060	1 070
2	2 091	2 122	2 137	2 153	2 184	2 215
3	3 184	3 246	3 278	3 310	3 375	3 440
4	4 309	4 416	4 471	4 526	4 637	4 751
5	4 468	5 633	5 717	5 802	5 975	6 153
6	6 662	6 898	7 019	7 142	7 394	7 654
7	7 892	8 214	8 380	8 549	8 897	9 260
8	9 159	9 583	9 802	10 017	10 491	10 978
9	10 464	11 006	11 288	11 578	12 181	12 818
10	11 808	12 486	12 811	13 207	13 972	14 784
11	13 192	14 026	14 464	14 917	15 370	16 888
12	14 618	15 627	16 160	16 713	17 882	19 141
13	16 086	17 292	17 932	18 599	20 015	21 550
14	17 599	19 024	19 784	20 579	22 276	24 129
15	19 157	20 825	21 719	22 657	24 673	26 888
16	20 762	22 698	23 742	24 840	27 213	29 840
17	22 414	24 645	25 855	27 132	29 906	32 999
18	24 117	26 671	28 064	29 539	32 760	36 379
19	25 870	28 778	30 371	32 066	35 786	39 995
20	27 676	30 969	32 783	34 719	38 993	45 865
21	29 537	33 248	35 303	37 505	42 392	48 006
22	31 453	35 618	37 937	40 430	45 936	52 436
23	33 426	38 083	40 689	43 502	49 816	57 177
24	35 459	40 646	43 565	46 727	53 865	62 249
25	37 553	43 312	46 571	50 113	58 156	67 676
26	39 710	46 084	49 711	53 669	62 706	73 484
27	41 931	48 968	52 993	57 403	67 528	79 698
28	44 219	51 966	56 423	61 323	72 640	86 917
29	46 575	55 085	60 007	65 439	78 58	93 461
30	49 003	58 328	63 752	69 761	83 802	101 073

Pour trouver la valeur totale, à la fin d'un certain nombre d'années, d'une somme quelconque placée annuellement à intérêts composés, à l'un des taux de ce tableau, il suffit de multiplier ladite somme par la valeur totale d'un franc, au taux voulu, à la fin du nombre d'années don il s'agit.

TABLE IV (ESCOMPTE)

Valeur actuelle de 1 franc, placé à intérêts composés et payable après un certain nombre d'années, aux taux de 3, 4, 4 1/2, 5, 6, 7 p. 100 par an.

ANNÉES	3 p. 100	4 p. 100	4 1/2 p. 100	5 p. 100	6 p. 100	7 p. 100
1	0 9709	0 9615	0 9569	0 9524	0 9434	0 9346
2	0 9426	0 9246	0 9157	0 9070	0 8900	0 8734
3	0 9151	0 8890	0 8763	0 8638	0 8396	0 8163
4	0 8885	0 8548	0 8386	0 8227	0 7921	0 7629
5	0 8626	0 8219	0 8025	0 7835	0 7473	0 7130
6	0 8375	0 7903	0 7679	0 7462	0 7050	0 6663
7	0 8131	0 7599	0 7348	0 7107	0 6651	0 6227
8	0 7894	0 7307	0 7032	0 6768	0 6274	0 5820
9	0 7664	0 7026	0 6729	0 644 6	0 5919	0 5439
10	0 7441	0 6756	0 6439	0 6139	0 5584	0 5083
11	0 7224	0 6496	0 6162	0 5847	0 5268	0 4751
12	0 7014	0 6246	0 5897	0 5568	0 4970	0 4440
13	0 6810	0 6006	0 5643	0 5303	0 4688	0 4150
14	0 6611	0 5775	0 5400	0 5051	0 4423	0 3878
15	0 6419	0 5553	0 5167	0 4810	0 4173	0 3624
16	0 6232	0 5339	0 4945	0 4581	0 3936	0 3387
17	0 6050	0 5134	0 4732	0 4363	0 3714	0 3166
18	0 5874	0 4936	0 4528	0 4155	0 3503	0 2959
19	0 5703	0 4746	0 4333	0 3957	0 3305	0 2765
20	0 5537	0 4564	0 4146	0 3769	0 3118	0 2584
21	0 5375	0 4388	0 3968	0 3589	0 2942	0 2415
22	0 5219	0 4220	0 3797	0 3418	0 2775	0 2257
23	0 5067	0 4057	0 3633	0 3256	0 2618	0 2109
24	0 4919	0 3901	0 3477	0 3101	0 2470	0 1971
25	0 4776	0 3751	0 3327	0 2953	0 2330	0 1842
26	0 4637	0 3607	0 3184	0 2812	0 2198	0 1722
27	0 4502	0 3468	0 3047	0 2678	0 2074	0 1609
28	0 4371	0 3335	0 2916	0 2551	0 1956	0 1504
29	0 4243	0 3207	0 2790	0 2429	0 1846	0 1406
30	0 4120	0 3083	0 2670	0 2314	0 1741	0 1314

Pour trouver la valeur actuelle d'une somme quelconque placée à intérêts composés à l'un des taux de ce tableau, et payable après un certain nombre d'années, il suffit de multiplier ladite somme par la valeur actuelle d'un franc, au taux voulu, payable après le nombre d'années dont il s'agit.

TABLE V

Valeur actuelle d'une rente annuelle d'un franc, payable pendant un certain nombre d'années, aux taux de 3, 4, 4 1/2, 5, 6, 7 p. 100, en tenant compte des intérêts composés.

ANNÉES	3 p. 100	4 p. 100	4 1/2 p. 100	5 p. 100	6 p. 100	7 p. 100
1	0 971	0 962	0 957	0 952	0 943	0 935
2	1 913	1 886	1 873	1 859	1 833	1 808
3	2 829	2 775	2 749	2 723	2 673	2 624
4	3 717	3 630	3 588	3 546	3 465	3 387
5	4 580	4 452	4 390	4 329	4 212	4 100
6	5 417	5 242	5 158	5 076	4 917	4 767
7	6 230	6 002	5 893	5 786	5 582	5 389
8	7 020	6 733	6 596	6 463	6 210	5 971
9	7 786	7 435	7 269	7 108	6 802	6 515
10	8 530	8 111	7 913	7 722	7 360	7 024
11	9 253	8 760	8 529	8 306	7 887	7 499
12	9 954	9 385	9 119	8 863	8 384	7 943
13	10 635	9 986	9 683	9 394	8 853	8 358
14	11 296	10 563	10 223	9 899	9 265	8 745
15	11 938	11 118	10 740	10 380	9 712	9 108
16	12 561	11 652	11 234	10 838	10 106	9 447
17	13 166	12 166	11 707	11 274	10 477	9 763
18	13 754	12 659	12 160	11 690	10 828	10 059
19	14 324	13 134	12 593	12 085	11 158	10 336
20	14 877	13 590	13 008	12 462	11 470	10 594
21	15 415	14 029	13 405	12 821	11 764	10 836
22	15 937	14 451	13 784	13 163	12 042	11 061
23	16 444	14 857	14 148	13 489	12 303	11 272
24	16 936	15 247	14 495	13 799	12 550	11 469
25	17 413	15 622	14 828	14 094	12 783	11 654
26	17 877	15 983	15 147	14 375	13 003	11 826
27	18 327	16 330	15 451	14 643	13 210	11 987
28	18 764	16 663	15 743	14 898	13 406	12 137
29	19 188	16 984	16 622	15 141	13 591	12 278
30	19 600	17 292	16 289	15 372	13 765	12 409

Pour trouver la valeur actuelle d'une rente annuelle quelconque, payable pendant un certain nombre d'années, à l'un des taux de ce tableau, il faut multiplier ladite rente par la valeur actuelle d'un franc, payable annuellement, au taux voulu, pendant le nombre d'années dont il s'agit.

INTERPRÉTATION de la police.

Jurisprudence. — En cas de doute, la police d'assurance doit être interprétée en faveur de l'assuré et contre la Compagnie qui a fait la loi du contrat. — *C. de Besançon*, Mai 1845. — *C. de Paris*, Août 1844, Juin 1870.

INVASION. — Voyez *Guerre*, *Émeute*.

INVENTAIRES. — Incendie. — Il ne doit jamais être fait d'inventaire au moment de la signature du contrat ; l'inventaire se fait seulement après le sinistre. Il est fait exception pour les objets d'art et les objets facilement reconnaissables.

Vie. — Les inventaires ont lieu aux époques déterminées par le conseil d'administration.

Les comptes et inventaires dressés par le conseil d'administration, approuvés par l'assemblée générale des actionnaires, font loi, à l'égard des souscripteurs et bénéficiaires des contrats d'assurance, et nul n'est admis à les contester.

ISÈRE (Département de l'). — *Superficie*, 828,625 hectares. — *Population*, 581,386 habitants. — *Production*, blé, vins, bois, bétail, vers à soie. — *Exploitation*, fer, plomb, zinc, cuivre, houille, argent, marbre, granit, plâtre. — *Industrie*, soie, fer, draps, papiers.

Chômage et incendie.

Le Département. . . . . Tarif (**4**) F

Grenoble (*ville*) . . . . (**1**) C

Grenoble (*ville*) Maisons d'habitation du risque 1 Cl. I. — 0.20 °/₀₀.

La Tour-du-Pin, Saint-Marcellin, Vienne, Voiron (*villes*) . . . . (**2**) D

Édifices publics, religieux et de bienfaisance dans les localités soumises au tarif (4) F. . . . . (**3**) E

Vienne (*Décision spéciale à l'arrondissement de*) :

Clause de la pluralité des occupants, comme dans l'arrondissement de Lodève.

Chefs-lieux de canton du département. . . . . .
Vienne (*arrondissement*). . . . . } (**3**) E
Crémieux (*canton*) . . . .

Grenoble (*arrondis.*) { Moulins à plâtre et à ciment mus par l'eau ou la vapeur. . . . . . . } 1,50 °/₀₀

Sinistres.

EN	INCENDIE	GRÊLE	GELÉE	INONDATION	BESTIAUX
1875	242.500	1.005.563	»	375.180	142.150
1876	160.000	1.662.602	»	257.326	158.880
1877	227.400	2.191.237	»	191.373	150.625
1878	199.021	160.000	»	162.000	194.230

Sociétés de Secours mutuels.— Approuvées, 122; autorisées, 123.

J

JALOUSIES (Fabrique de) en bois. — Voyez *Menuisiers.* En fer, voyez *Serruriers.*

JARDINIERS.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			**Cl. 3.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 17.50	CENT. Jour de trav. 5.90	FR. °/₀ du sal. 1 »
Mort. . . . . 1,000 fr.	2 »	3 »	1,000 fr.	1,000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	2 »	3.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité. . . . 1 fr.	3 »	4 »	2 50 p. jr	2 50 p. j.	1/2 salaire
Maladies pr 1 jr. pr jr	6 »	6.50	A forfait 5.50	Jour de trav. » 4	°/₀ du sal. 0.30

Maladies. Accidents (Rentes en cas de). 5 °/₀ des Rentes. Ouvriers : 6 °/₀.

Vie. Maladies. Accidents. Rentes aux assurés Vie : garantie du paiement des primes Vie.

JOAILLIERS. — Voyez *Bijouterie.*

JOUETS (Fabrique de).—En bois, voyez *Ébénistes.*— En métal, voyez *Lampisterie.*

JOURNAUX d'assurances.



ABONNEMENTS

3 DÉCEMBRE 1882

ADMINISTRATION ET RÉDACTION
Paris, rue de Châteaudun, 2

ANNONCES

Le Journal paraît chaque Dimanche.

ASSURANCE (L'). — Hebd. — *(7e année).* — Rue Montholon, 34. — Dir., J. Dugnolle. — Ab., 12 fr. — Ann., 1 fr. 50. — Récl., 3 fr.

Organe spécial du monde assureur et du public assuré. — Journal indépendant et militant. — Son tirage varie, selon les articles, de plusieurs milliers à la fois.

L'Assureur parisien. Bimens. (2me *année*), 257, rue Saint-Honoré. Abon. 12 fr. Ann. 1.50.

AVENIR DES ASSURANCES (L'). — Bimens. — *(2e année).* — In-fol. — Rue de Hanovre, 6. — Abon. 6 fr. — Le no, 0 fr. 25 c.

Revue de la finance et des assurances, en France et à l'Étranger.

BULLETIN DE L'AGENCE FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES, — Mens. — *(9e année)* — 93. rue de Richelieu. — Dir., A. Thomereau. — Ab., 2 fr. 50. — Le no, 0 fr. 25 c.

Voir *Moniteur des Assurances.*

BULLETIN BIMENSUEL, publié par le service des assurances de la *Société générale.*

BULLETIN DES ASSURANCES. — Hebd. — *(8e année.)* — Rue de Richelieu, 60. — Dir.-gén., E. Pigault. —Ab., 10 fr. — Ann., 1 fr. 50. — Récl. 2 fr. 50. — F. div. 0 fr. 50.

Doctrine et jurisprudence des affaires d'assurances. C'est un journal financier, propriété de la *Banque française des assurances et des valeurs industrielles.*

CORRESPONDANT DES OFFICIERS MINISTÉRIELS (LE). — Revue spécialement destinée aux notaires, avoués, huissiers et greffiers de justice de paix. — Mens. — *(15e année.)* — In-8o. — Rue Bonaparte, 47. — Dir., Ch. Perrin. — Ab., 3 fr. — Le no, 0 fr. 25 c.

Depuis qu'il a pris la direction de cette feuille, M. Ch. Perrin traite spécialement la vulgarisation des assurances et leur application par l'intermédiaire des officiers ministériels. Tous les mois, il donne, dans un supplément, le cours des valeurs de toutes les Compagnies d'assurances.

COURRIER DES ASSURANCES (LE). — Mens. — *(5e année.)* — In-8o. — Boul. Montmartre, 19. — Dir., Ch. Gary. — Ab., 10 fr. — Ann., de gré à gré.

ÉCHO DES ASSURANCES (L'). — Mens. — *(21e année.)* — In-8o. — Rue de la Chaussée-d'Antin, 20. — Dir., Ch. Valframbert. — Gér., L. Champon, — Ab., 12 fr. — Le no, 1 fr. Ann., à forfait.

Recueil de décisions, de documents et de statistique. S'occupe spécialement des assurances mutuelles.

GAZETTE DES ASSURÉS (LA). — Hebd. — *(2e année.)* — In-4o. — Rue de la Banque, 16. — Ab., 12 fr. — Le no, 0 fr. 25 c. — Ann., 10 fr.

Organe indépendant. La *Gazette des assurés* prend la défense des intérêts des assurés et donne des renseignements sur toutes les Compagnies. d'assurances.

GUIDE DE L'ASSURÉ (LE). — Mens. — *(2e année.)* — In-8o. — Rue Saint-Marc, 17. — Ab., 4 fr.

Organe de l'agence générale des assurances.

INCENDIE (L'). — Journal des assurés. — Mens. — *(3e année.)* — In-8o. — Boul. Magenta. 71. — Dir., Vernholès. — Ab., 6 fr.

Créé pour la défense des intérêts des assurés contre les Compagnies d'assurances.

JOURNAL DES ASSURANCES. — Mens. — *(32e année.)* — In-8°. — Rue Saint-Marc, 18. — Dir., Ed. BADON-PASCAL. — Ab., 12 fr. — Ann., 1 fr. 50.
Recueil des documents officiels. — Lois, sociétés, jurisprudence, statistique. — Tirage, 2,000,

JOURNAL DE L'ASSUREUR ET DE L'ASSURÉ. — Bimens. — *(34e année.)* — In-8°. — Rue Hallé, 48. — Dir., EMION. — Ab., 12 fr. — Ann., 1 fr.
Traitant toutes les assurances de toute sorte.

Une des meilleures publications concernant les assurances ; la plus appréciée à cause de la grande compétence, en cette matière, de son directeur.

PROPAGATEUR DES ASSURANCES (LE). — Hebd. — *(4e année.)* — In-4°. — Rue Grange-Batelière, 8. — Ab., 5 fr. — Ann., de gré à gré.
Journal traitant des assurances au point de vue financier.

REVUE DES ASSURANCES SUR LA VIE. — Trim. — *(8e année.)* — In-8°. — Rue de Provence, 30. — Ab., 4 fr. — Le n°, 1 fr.
Doctrine, instructions pratiques, jurisprudence, questions médicales, statistique, variétés.

SEMAINE (LA). — Hebd. — *(10e année.)* — 97, rue Richelieu, passage des Princes. — Ab., 14 fr.
Journal de chroniques, agriculture, finance, mais, et surtout, traitant les questions d'assurances. — N'a pas de rédacteur en chef.

JUGES DE PAIX. — Ils reçoivent la déclaration de sinistres en cas d'incendie.

Le juge de paix est chargé de concilier les parties, si faire se peut ; de juger les affaires civiles peu importantes et les contraventions de police.

Loi du 23 mai 1838. ART. 1er. — Les juges de paix connaissent de toutes actions purement personnelles ou mobilières, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel jusqu'à 200 francs.
Les juges de paix ne connaissent des pertes causées par incendie ou inondation que dans les limites posées dans l'article 1er.

JURA (Dép. du). — *Superficie* : 500,006 hectares. — *Population* 298.473 habitants. — *Production*, pâturages, forêts, vins, maïs, chanvre, chevaux, bestiaux. *Exploitation*, fer, sel, tourbe, marbre, albâtre. *Industries*, fer, horlogerie, fromages.

Chômage et Incendie.

LE DÉPARTEMENT . . . . Tarif (4) F
ARBOIS, LONS-LE-SAULNIER, POLIGNY, SAINT-CLAUDE, SALINS (*ville*) . . . . (3) E
DOLE (*ville*), MOREZ (*ville*) . . . . (2) D
Édifices publics, religieux et de bienfaisance, dans les localités soumises au tarif n° 4 F. . . . . (3) E
Fabriques d'articles de Saint-Claude, 2 fr. » p. °/₀₀.

Sinistres.

EN	INCENDIE	GRÊLE	GELÉE	INONDATION	BESTIAUX
1875	598.545	1.025.708	114.475	28.800	158.211
1876	262.255	510.227	2.593.802	3.000	143.028
1877	860.035	361.780	18.595	12.185	149.650
1878	874.388	443.705	—	7.019	153.700

Société de Secours mutuels. — Approuvées, 71 ; autorisées, 4.

JURIDICTION. — C'est le pouvoir conféré par le législateur d'appliquer les lois générales aux cas particuliers par des décisions dont il règle la forme et qu'il s'engage à faire exécuter.

La juridiction civile se trouve hiérarchiquement départie entre les *justices de paix*, les *tribunaux civils* ou d'arrondissement, les *Cours d'appel* et la *Cour de Cassation*. (Voy. ces mots.)

La juridiction administrative appartient aux *conseils de préfecture*, au *conseil des Ministres* et au *conseil d'État*. (Voy. ce mot.)

La juridiction commerciale dépend des *Conseils* des *Prud'hommes*, des *Arbitres* et des *Tribunaux de Commerce*. (Voy. ce mot.)

Jurisprudence. — Les parties ne peuvent d'avance, dans une police d'assurance, valablement déroger à l'ordre des juridictions. — *Just. de paix de Paris*, Juin 1851. — *Trib. civ. de la Seine*, Août 1858.

JURISPRUDENCE. — C'est l'uniformité non interrompue de plusieurs arrêts de tribunaux ou de cours sur des questions semblables.

La jurisprudence joue un grand rôle dans les assurances sur le compte desquelles le Code reste muet.

Librairie. — Il vient de paraître à la librairie Nadaud et Cie, 47, rue Bonaparte, Paris, *la Jurisprudence générale des Assurances terrestres, depuis 1820 jusqu'en 1881*.

JUS DE BETTERAVES (Fabrique à froid de).

Accidents. — Maladies. — Voyez *Broyages*.

Incendie. Bâtiment. Mobilier. Marchandises.	1.50 °/₀₀

Comme le plus souvent ces industries s'implantent dans d'anciennes fabriques de sucre, il faut pour la justification de la prime insérer dans les polices la clause suivante :

Il est déclaré qu'il ne se fait dans l'établissement assuré aucune opération de fabrique de sucre, de raffinerie, ni de distillation d'esprits.

JUSTICE DE PAIX. — Elle a été créée par la loi du 14 août 1790. — Voy. *Juges de paix*.

JUTE (Filatures de). — Voyez *Lin et Chanvre*.

L

LABOUREURS. — Voyez *Jardiniers* et *Assurances agricoles.*

LACETS ET TRESSES (Fab. de)

Accidents et Maladies. — Voyez *Tissage.*

Incendie.

	BAT. ET CONST.
A rez-de-chaussée.	1 » ‰
A étages.	1.50 —

LAITON (Fab. de). — Voyez *Fonderies.*

LAINE (Filature et tissage de)

Statistique :

En	ÉTABLISSEMENTS	OUVRIERS	MÉTIERS MÉCANIQUES	MÉTIERS A BRAS
1875	2.270	95.779	30.114	56.895
1876	2.099	110.954	38.267	62.230
1877	2.198	108.040	28.188	54.434
1878	2.306	105.839	30.139	41 603

LAINE. — Production de la laine.

En	1875	1876	1877	1878
Quantité kil.	46272.341	48.434.300	42.737.197	43.806.260
Prix moyen	2.13	2.10	2.07	1.91

LAMES ET ROTS. — Voyez *Serruriers.*

Incendie : Bâtiment. Mobilier. Marchandises . . . . 1.50 ‰.

LAMINAGE DE MÉTAUX.

Accidents et Maladies. — Voyez *Forges.*

Incendie : Bâtiment. Mobilier. Marchandises . . . . 1.50 ‰.

Dangers professionnels. — Écrasements, mutilations.

LAMPISTERIE, ferblanterie (Fab. de).

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			**Cl. 3.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 17.50	CENT Jour de trav. 5.90	FR. % du sal. 1 »
Mort. . . . 1,000 fr.	2 »	3 »	1,000 fr.	1,000 f.	250 f. le sal.
Infirmite 1,000 ou 100 fr. r. v.	2 »	3.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité. . . . 1 fr.	3 »	4 »	2 50 p. j^r	2 50 p. j.	1/2 salaire
Maladies p^r 1 fr. p^r j^r	6 »	6.50	A forfait 5.50	Jour de trav. » 4	% du sal. 0.30

Maladies. Accidents (Rentes en cas de). 5 % des Rentes. Ouvriers : 6 %.

Vie. Maladies. Accidents Rentes aux assurés Vie : garantie du paiement des primes Vie.

Fabrique et Magasin. — **Incendie.** . . . . Cl. VI.

LANDES (Départ. des). — *Superficie* : 928.769 hect. *Population* : 306.693 habitants. *Production* : miel, grains, vins, chevaux. sangsues. *Exploitation* : fer, houille, marbre, kaolin, sources minérales. *Industries* : tanneries, poteries, faïenceries.

Chômage et Incendie.

Tout le département . . . . Tarif (**3**) E.
Récoltes et pailles en meules, comme dans l'Ardèche.

Sinistres.

EN	INCENDIE	GRÊLE	GELÉE	INONDATIONS	BESTIAUX
1875	221 00	1.181.195	20.290	1.939.810	18.850
1876	82.860	165.020	493.260	27.980	111.350
1877	68.835	280.693	450.000	27.409	70.250
1878	93.659	355.405	—	—	96.555

Société de Secours mutuels.—Approuvées, 57; autorisécs, 57.

LAPIDAIRES. — Voyez *Bijouterie.*

LAQUE (Fab. de)

Accidents et Maladies. — Voyez *Produits chimiques.*

Incendie : Bâtiment. Mobilier. Marchandises . . . . 4.00 ‰.

Dangers professionnels. — Incendie. — Brûlures.

LAVOIRS de laine.

Accidents et Maladies. — Voyez *Teinturiers.*

Incendie.

	BAT. ET CONST.
Avec séchoir à la vapeur.	1.50 ‰
Avec séchoir à chaud. (poêle et calor.) à moins de 10 m	3.00 —
Lav et séch. de déch. de laine.	5.00 —
Bateau lavoir	2.00 —

Dangers professionnels. — Incendie. — Vapeurs chlorées, fumée et buée abondantes.

Travail des enfants. — Autorisé sous conditions générales.

LAVOIRS. — Voyez *Bains publics.* — Régis par l'ordonnance du 25 octobre 1840.

LAYETIERS.

Incendie. Chômage.

Avec scierie mécanique mue par l'eau, la vapeur ou le gaz . . . .
- jusqu'à 20.000 fr. 4 f. ‰
- de 20.000 à 40.000 6 f. —
- au-dessus de 40.000 10 f. —

Sans scierie mécanique . . . . Cl. VII.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			**Cl. 4.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 19 50	CENT Jour de trav. 6.50	FR. % du sal. 1.30
Mort. . . . . 1,000 fr.	2 »	2.50	1,000 fr.	1,000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	2 »	3.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité. . . . 1 fr.	3 »	6 »	2 50 p. j^r	2 50 p. j^r	1/2 salaire
Maladies p^r 1 fr. p^r j^r	6 »	7.50	A forfait 6 »	Jour de trav. 0.04	0/0 du sal. 0.35

Maladies. Accidents (Rentes en cas de). 5 % des Rentes. Ouvriers : 7 %.

Vie. Maladies. Accidents. Rentes aux assurés Vie : garantie du paiement de leurs primes Vie.

LÉGATAIRES. — Les légataires à titre universel *(article 1012 du C. civil)*, qui sont tenus pour leur part des dettes du testateur, sont obligés au paiement des primes d'assurances.

LÉGISLATION des assurances (*Code de Commerce*).

Les articles 332 et suivants ont été faits en vue des assurances maritimes; ils servent néanmoins de base à la législation des assurances terrestres.

Art. 332. Le contrat d'assurance est rédigé par écrit. Il est daté du jour auquel il est souscrit. Il y est énoncé si c'est avant ou après midi. Il peut être fait sous signature privée. Il ne peut contenir aucun blanc. Il exprime le nom et le domicile de celui qui fait assurer, sa qualité de propriétaire ou de commissionnaire, le nom et la désignation du navire, le nom du capitaine, le lieu où les marchandises ont été ou doivent être chargées, le port d'où ce navire a dû ou doit partir, les ports et rades dans lesquels il doit charger ou décharger, ceux dans lesquels il doit entrer, la nature et la valeur ou l'estimation des marchandises ou objets que l'on fait assurer, les temps auxquels les risques doivent commencer et finir, la somme assurée, la prime ou le coût de l'assurance, la soumission des parties à des arbitres en cas de contestation, si elle a été convenue, et généralement toutes les autres conditions dont les parties sont convenues.

Art. 333. La même police peut contenir plusieurs assurances soit à raison des marchandises, soit à raison du taux de la prime, soit à raison de différents assureurs.

Art. 334. L'assurance peut avoir pour objet, le corps et quille du vaisseau, vide ou chargé, armé ou non armé, seul ou accompagné, les agrès ou apparaux les armements, les victuailles, les sommes prêtées à la grosse, les marchandises du chargement et toutes autres choses ou valeurs estimables à prix d'argent, sujettes aux risques de la navigation.

Art. 335. L'assurance peut être faite sur le tout ou sur une partie des dits objets conjointement ou séparément, elle peut être faite en temps de paix ou en temps de guerre, avant ou pendant le voyage du vaisseau, elle peut être faite pour l'aller et le retour, ou seulement pour l'un des deux pour le voyage entier ou pour un temps limité; pour tous voyages et transports par mer, rivières et canaux navigables.

Art. 336. En cas de fraude dans l'estimation des effets assurés, en cas de supposition ou de falsification, l'assureur peut faire procéder à la vérification et estimation des objets sans préjudice de toutes autres poursuites soit civiles, soit criminelles.

Art. 337. Les chargements faits aux Échelles du Levant, aux côtes d'Afrique et autres parties du monde, pour l'Europe, peuvent être assurés, sur quelque navire qu'ils aient lieu, sans désignation du navire ni du capitaine. Les marchandises elles-mêmes peuvent, en ce cas, être assurées sans désignation de leur nature et espèce. Mais la police doit indiquer celui à qui l'expédition est faite ou doit être consignée, s'il n'y a convention contraire dans la police d'assurance.

Art. 338. Tout effet dont le prix est stipulé dans le contrat en monnaie étrangère est évalué au prix que la monnaie stipulée vaut en monnaie de France, suivant le cours à l'époque de la signature de la police.

Art. 339. Si la valeur des marchandises n'est point fixée par le contrat, elle peut être justifiée par les factures ou par les livres; à défaut, l'estimation en est faite suivant le prix courant au temps et au lieu du chargement, y compris tous les droits payés et les frais faits jusqu'à bord.

Art. 340. Si l'assurance est faite sur le retour d'un pays où le commerce ne se fait que par troc, et que l'estimation des marchandises ne soit pas faite par la police, elle sera réglée sur le pied de la valeur de celles qui ont été données en échange, en y joignant les frais de transport.

Art. 341. Si le contrat d'assurance ne règle point le temps des risques, les risques commencent et finissent dans le temps réglé par l'article 328 pour les contrats à la grosse.

Art. 342. L'assureur peut faire réassurer par d'autres les effets qu'il a assurés. — L'assuré peut faire assurer le coût de l'assurance. — La prime de réassurance peut être moindre ou plus forte que celle de l'assurance.

Art. 343. L'augmentation de prime qui aura été stipulée en temps de paix pour le temps de guerre qui pourrait subvenir et dont la quotité n'aura pas été déterminée par les contrats d'assurance, est réglée par les tribunaux, en ayant égard aux risques, aux circonstances et aux stipulations de chaque police d'assurance.

Art. 344. En cas de perte des marchandises assurées et chargées pour le compte du capitaine sur le vaisseau qu'il commande, le capitaine est tenu de justifier aux assureurs l'achat des marchandises et d'en fournir un connaissement signé par deux des principaux de l'équipage,

Art. 345. Tout homme de l'équipage et tout passager, qui apportent des pays étrangers des marchandises assurées en France, sont tenus d'en laisser un connaissement dans les lieux où le chargement s'effectue entre les mains du Consul de France et à défaut entre les mains d'un Français, notable négociant, ou du magistrat du lieu.

Art. 346. Si l'assureur tombe en faillite lorsque le risque n'est pas encore fini, l'assuré peut demander caution ou la résiliation du contrat. L'assureur a le même droit en cas de faillite de l'assuré.

Art. 347. Le contrat d'assurance est nul, s'il a pour objet le fret des marchandises existant à bord du navire, le profit espéré des marchandises, les loyers des gens de mer, les sommes à la grosse, les profits maritimes des sommes prêtées à la grosse.

Art. 348. Toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, toute différence entre le contrat d'assurance et le connaissement, qui diminueraient l'opinion du risque ou en changeraient le sujet, annulent l'assurance. L'assurance est nulle, même dans le cas où la réticence, la fausse déclaration ou la différence n'auraient pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré.

Art. 349. Si le voyage est rompu avant le départ du vaisseau même par le fait de l'assuré, l'assurance est annulée. L'assureur reçoit, à titre d'indemnité, demi pour cent de la somme assurée.

Art. 350. Sont aux risques des assureurs, toutes pertes et dommages qui arrivent aux objets assurés par tempête, naufrage, échouement, abordage fortuit, changements forcés de route, de voyage ou de vaisseau par jet, feu, prise, pillage, arrêt par ordre de puissance, déclaration de guerre, représailles et généralement par toutes les autres fortunes de mer.

Art. 351. Tout changement de route, de voyage ou de vaisseau et toutes pertes ou dommages venant du fait de l'assuré ne sont point à la charge de l'assureur, et même la prime lui est acquise, s'il a commencé à courir les risques.

Art. 352. Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, et les dommages causés par le fait et faute des propriétaires, affréteurs ou chargeurs ne sont point à la charge des assureurs.

Art. 353. L'assureur n'est point tenu des prévarications et fautes du capitaine et de l'équipage, connues sous le nom de baraterie de patron, s'il n'y a convention contraire.

Art. 354. L'assureur n'est point tenu du pilotage, touage et lamanage, ni d'aucune espèce de droits imposés sur le navire et les marchandises.

Art. 355. Il sera fait désignation dans la police, des marchandises sujettes par leur nature à détérioration particulière ou diminution, comme blés ou sels ou marchandises susceptibles de coulage; sinon les assureurs ne répondront point des dommages ou pertes qui pourraient arriver à ces mêmes denrées, si ce n'est toutefois que l'assuré eût ignoré la nature du chargement lors de la signature de la police.

Art. 356. Si l'assurance a pour objet deux marchandises pour l'aller et le retour, et si le vaisseau étant parvenu à sa première destination, il ne se fait pas de chargement en retour, ou si le chargement en retour n'est pas complet, l'assureur reçoit seulement les deux tiers proportionnels de la prime convenue s'il n'y a stipulation contraire.

Art. 357. Un contrat d'assurance ou de réassurance, consenti pour une somme excédant la valeur des effets chargés, est nul à l'égard de l'assuré seulement s'il est prouvé qu'il y a dol ou fraude de sa part.

Art. 358. — S'il n'y a ni dol ni fraude, le contrat est valable jusqu'à la concurrence de la valeur des effets chargés, d'après l'estimation qui lui est faite ou convenue. En cas de perte, les assureurs sont tenus d'y contribuer, chacun à proportion des sommes par eux assurées. Ils ne reçoivent pas la prime de cet excédent de valeur, mais seulement l'indemnité de demi pour cent.

Art. 359. S'il existe plusieurs contrats d'assurance faits sans fraude sur le même chargement, et que le premier contrat assure l'entière valeur des effets chargés, il subsistera seul; les assureurs qui ont signé les contrats subséquents sont libérés; ils ne reçoivent que demi pour cent de la somme assurée. Si l'entière valeur des effets n'est pas assurée par le premier contrat, les assureurs qui ont signé les contrats subséquents répondent de l'excédent en suivant l'ordre de la date des contrats.

Art. 360. S'il y a des effets chargés pour le montant des sommes assurées, en cas de perte d'une partie, elle sera payée par tous les assureurs de ces effets, au marc le franc de leur intérêt.

Art. 361. Si l'assurance a lieu divisément pour des marchandises qui doivent être chargées sur plusieurs vaisseaux désignés, avec énonciation de la somme assurée sur chacun, et si le chargement entier est mis sur un seul vaisseau ou sur un moindre nombre qu'il n'en est désigné dans le contrat, l'assureur n'est tenu que de la somme qu'il a assurée sur le

vaisseau ou sur les vaisseaux qui ont reçu le chargement, nonobstant la perte de tous les vaisseaux désignés et il recevra néanmoins demi pour cent des sommes dont les assurances se trouvent annulées.

ART. 362. Si le capitaine a la liberté d'entrer dans différents ports pour compléter ou échanger son chargement, l'assureur ne court les risques des effets assurés que lorsqu'ils sont à bord, s'il n'y a convention contraire.

ART. 363. Si l'assurance est faite pour un temps limité, l'assureur est libre après l'expiration du temps, et l'assuré peut faire assurer les nouveaux risques.

ART. 364. L'assureur est déchargé des risques, et la prime lui est acquise si l'assuré envoie le vaisseau en un lieu plus éloigné que celui qui est désigné par le contrat, quoique sur la même route. L'assurance a son entier effet si le voyage est raccourci.

ART. 365. Toute assurance faite après la perte ou l'arrivée des objets assurés est nulle, s'il y a présomption qu'avant la signature du contrat l'assuré a pu être informé de la perte ou l'assureur de l'arrivée des objets assurés.

ART. 366. La présomption existe si, en comptant trois quarts de myriamètre par heure, sans préjudice des autres preuves, il est établi que de l'endroit de l'arrivée ou de la perte du vaisseau ou du lieu où la première nouvelle est arrivée, elle a pu être portée dans le lieu où le contrat d'assurance a été passé, avant la signature du contrat.

ART. 367. Si cependant l'assurance est faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles, la présomption mentionnée dans les articles précédents n'est point admise. Le contrat n'est annulé que sur la preuve que l'assuré savait la perte ou l'assureur l'arrivée du navire avant la signature du contrat.

ART. 368. En cas de preuve contre l'assuré, celui-ci paie à l'assureur une double prime. En cas de preuve contre l'assureur, celui-ci paie à l'assuré une somme double de la prime convenue. Celui d'entre eux contre qui la preuve est faite est poursuivi correctionnellement.

ART. 369. Le délaissement des objets assurés peut être fait. En cas de prise, de naufrage, d'échouement avec bris, d'innavigabilité par fortune de mer, en cas d'arrêt d'une puissance étrangère. En cas de perte ou de détérioration des effets assurés, si la détérioration ou la perte va au moins à trois quarts. Il peut être fait en cas d'arrêt de la part du gouvernement après le voyage commencé.

ART. 370. Il ne peut être fait avant le voyage commencé.

ART. 371. Tous autres dommages sont réputés comme avaries et se règlent entre les assureurs et les assurés à raison de leurs intérêts.

ART. 372. Le délaissement des objets assurés ne peut être partiel ni conditionnel. Il ne s'étend qu'aux effets qui sont l'objet de l'assurance et du risque.

ART. 373. Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de six mois à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports ou côtes d'Europe ou sur celles d'Asie et d'Afrique dans la Méditerranée, ou bien en cas de prise de la réception de celle de la conduite du navire dans l'un des ports ou lieux situés aux côtes ci-dessus mentionnées. Dans le délai d'un an après la réception de la nouvelle ou de la perte arrivée ou de la prise conduite en Afrique en deçà du cap de Bonne-Espérance, ou en Amérique, en deçà du cap Horn. Dans le délai de dix-huit mois après la nouvelle des pertes arrivées ou des prises conduites dans toutes les autres parties du monde, et ces délais passés, les assurés ne seront plus recevables à faire ce délaissement.

ART. 374. Dans le cas où le délaissement peut être fait, et dans le cas de tous autres accidents au risque des assureurs, l'assuré est tenu de signifier à l'assureur les avis qu'il a reçus. La signification doit être faite dans les trois jours de la réception de l'avis.

ART. 375. Si, après six mois expirés à compter du jour du départ du navire ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues pour les voyages ordinaires, après un an pour les voyages au long cours, l'assuré déclare n'avoir reçu aucune nouvelle de son navire, il peut faire le délaissement à l'assureur et demander le paiement de l'assurance sans qu'il soit besoin d'attestation de la perte. Après l'expiration des six mois ou de l'an, l'assuré a pour agir les délais établis.

ART. 376. Dans le cas d'une assurance pour temps limité, après l'expiration des délais établis comme ci-dessus, pour les voyages ordinaires et pour ceux de long cours, la perte du navire est présumée arrivée dans le temps de l'assurance.

ART. 377. Sont réputés voyages de long cours, ceux qui se font au delà des limites ci-après déterminées: au sud, le 30e degré de latitude nord; au nord, le 72e degré de latitude nord; à l'ouest, le 15e degré de longitude du méridien de Paris; à l'est, le 44e degré de longitude du méridien de Paris.

ART. 378. L'assuré peut, par la signification mentionnée en l'article 374, ou faire le délaissement avec sommation à l'assureur de payer la somme assurée dans le délai fixé par le contrat, ou se réserver de faire le délaissement dans les délais fixés par la loi.

ART. 379. L'assuré est tenu en faisant le délaissement de déclarer toutes les assurances qu'il a faites ou fait faire, même celles qu'il a ordonnées et l'argent qu'il a pris à la grosse soit sur les navires, soit sur les marchandises; faute de quoi, le délai du paiement qui doit commencer à courir du jour du délaissement, sera suspendu jusqu'au jour où il fera notifier ladite déclaration sans qu'il en résulte aucune prorogation du délai établi pour former l'action en délaissement.

ART. 380. En cas de déclaration frauduleuse, l'assuré est privé des effets de l'assurance ; il est tenu de payer les sommes empruntées, nonobstant la perte ou la prise du navire.

ART. 381. En cas de naufrage ou d'échouement avec bris, l'assuré doit, sans préjudice du délaissement à faire en temps et lieu, travailler au recouvrement des effets naufragés. Sur son affirmation les frais de recouvrement lui sont alloués jusqu'à concurrence de la valeur des effets recouvrés.

ART. 382. Si l'époque du paiement n'est point fixée par le contrat, l'assureur est tenu de payer l'assurance trois mois après la signification du délaissement.

ART. 383. Les actes justificatifs du chargement et de la perte sont signifiés à l'assureur avant qu'il puisse être poursuivi pour le paiement des sommes assurées.

ART. 384. L'assureur est admis à la preuve des faits contraires à ceux qui sont consignés dans les attestations. L'admission à la preuve ne suspend pas les condamnations de l'assureur au paiement provisoire de la somme assurée, à la charge pour l'assuré de donner caution. L'engagement de la caution est après quatre années résolu, s'il n'y a pas eu de poursuites.

ART. 385. Le délaissement signifié est accepté ou jugé valable. Les effets assurés appartiennent à l'assureur, à partir de l'époque du délaissement. L'assureur ne peut, sous prétexte du retour du navire, se dispenser de payer la somme assurée.

ART. 386. Le fret des marchandises sauvées, quand même il aurait été payé d'avance, fait partie du délaissement du navire et appartient également à l'assureur, sans préjudice des droits des prêteurs à la grosse, de ceux des matelots pour leur loyer, et des frais et dépenses pendant le voyage.

ART. 387. En cas d'arrêt de la part d'une puissance, l'assuré est tenu de faire la signification à l'assureur, dans les trois jours de la réception de la nouvelle. Le délaissement des objets arrêtés ne peut être fait qu'après un délai de six mois de la signification, si l'arrêt a eu lieu dans les mers d'Europe, dans la Méditerranée ou dans la Baltique; qu'après le délai d'un an, si l'arrêt a eu lieu en pays plus éloigné. Ces délais ne courent que du jour de la signification de l'arrêt. Dans le cas où les marchandises arrêtées seraient périssables, les délais ci-dessus mentionnés sont réduits à un mois et demi pour le premier cas et à trois mois pour le second cas.

ART. 388. Pendant les délais portés par l'article précédent, les assurés sont tenus de faire toutes diligences qui peuvent dépendre d'eux, à l'effet d'obtenir la mainlevée des effets arrêtés. Pourront de leur côté, les assureurs, ou de concert avec les assurés, ou séparément, faire toutes démarches à même fin.

ART. 389. Le délaissement à titre d'innavigabilité ne peut être fait, si le navire échoué peut être relevé, réparé, et mis en état de continuer sa route pour le lieu de sa destination. Dans ce cas, l'assuré conserve son recours sur les assureurs, pour les frais et avaries occasionnés par l'échouement.

ART. 390. Si le navire a été déclaré innavigable, l'assuré sur le chargement est tenu d'en faire la notification dans le délai de trois jours de la réception de la nouvelle.

ART. 391. Le capitaine est tenu, dans ce cas, de faire toutes diligences pour se procurer un autre navire à l'effet de transporter les marchandises, au lieu de leur destination.

ART. 392. L'assureur court les risques des marchandises chargées sur un autre navire dans le cas prévu par l'article précédent, jusqu'à leur arrivée et leur déchargement.

ART. 393. L'assureur est tenu, en outre, des avaries, frais de déchargements, magasinage, rembarquement de l'excédent du fret, et de tous les autres frais qui auront été faits pour sauver les marchandises, jusqu'à concurrence de la somme assurée.

Art. 394. Si dans les délais prescrits par l'article 387, le capitaine n'a pu retrouver de navire pour recharger les marchandises et les conduire au lieu de leur destination, l'assuré peut en faire le délaissement.

Art 395. En cas de prise, si l'assuré n'a pu en donner avis à l'assureur, il peut racheter les effets sans attendre son ordre. L'assuré est tenu de signifier à l'assureur la composition qu'il aura faite aussitôt qu'il en aura les moyens.

Art. 396. L'assureur a le choix de prendre la composition à son compte ou d'y renoncer. Il est tenu de notifier son choix à l'assuré dans les vingt-quatre heures qui suivent la signification de la composition. S'il déclare prendre la composition à son profit, il est tenu de contribuer sans délai au paiement du rachat dans les termes de la convention et à proportion de son intérêt; et il continue de courir les risques du voyage conformément au contrat d'assurance. S'il déclare renoncer au profit de la composition, il est tenu au paiement de la somme assurée sans pouvoir rien prétendre aux effets rachetés. Lorsque l'assureur n'a pas notifié son choix dans le délai susdit, il est censé avoir renoncé au profit de la composition.

LÉSION INTERNE.

Jurisprudence *(Accidents)*.—Une lésion interne peut constituer un accident au sens de la police contre les accidents, lorsque l'autopsie ne démontre pas qu'elle se rattache à une maladie survenue naturellement. — *Trib. civ. Seine*, 6 Juillet 1881.

LEVURE (Fab. de). — Voyez *Boulangerie*.

LIBRAIRIES

Chômage et Incendie . . . . Cl. IX.

Il est expressément convenu qu'à moins de stipulation contraire, la Compagnie en cas d'incendie ne remboursera pas la valeur entière des ouvrages dépareillés, mais seulement la valeur des volumes ou fractions d'ouvrages détruits, en prenant pour base le prix de la composition (dans le cas où elle n'existerait plus, du papier et du tirage de ces volumes ou fractions d'ouvrages, etc., etc.

Le libraire qui a été incendié par cas fortuit ou de force majeure n'est pas tenu de la perte de l'ouvrage qu'il vend pour le compte d'un auteur.

LIBRAIRIE DES ASSURANCES. — Armand Anger, 16, rue de la Victoire.

Théorie élémentaire des annuités viagères et des assurances sur la vie, par M. Maas, ancien directeur et l'un des fondateurs de l'Union. 1 vol. in-8 de 132 p. 2e édition revue et corrigée, 3 fr. 50.

Théorie des annuités viagères et des assurances sur la vie, suivie d'une collection de tables relatives à ces matières, par Francis Bailly, traduit de l'anglais, par Alfred de Courcy. 2 vol. in-8, 10 francs.

Catéchisme théorique et pratique de l'assurance sur la vie, par E. Vermot. 2 vol., 3 fr. 50.

Essai sur les lois du hasard, suivi d'*Études sur les assurances*, par M. Alfred de Courcy, administrateur de la Compagnie d'Assurances générales. 1 vol. in-18 de 280 pages, 3 francs.

Étude sur les assurances à prime contre l'incendie, par Georges Ferot, docteur en droit. 1 vol. grand in-8, 8 francs.

Jurisprudence des assurances sur la vie en France et en Belgique, par Molineau, ancien notaire, 6 francs.

Manuel des assureurs. Instructions pratiques, contentieux, par Aug. Lassaigne, 1 vol. in-18, 3 fr. 50.

Manuel de l'assurance contre l'incendie (prime fixe), par Lamirault. 1 vol. in-18, 2 francs.

Précis de l'assurance sur la vie, par Alfred de Courcy, 1 vol. in-18, 2 francs.

Questions d'argent (les) et *l'Assurance*, par M. Ed. About, 2e édition 1 vol. in-18 de 160 pages, 2 francs.

Questions de droit maritime, par Alfred de Courcy, 2 volumes in-8, 10 francs.

Recueil complet de législation et de jurisprudence en matière d'a surances sur la vie, par L. Le Hir, docteur en droit. 1 beau volume grand in-8, 6 francs.

Recueil judiciaire renfermant les principaux jugements en matière d'assurances contre les accidents, par Ricou. 1 vol. in-8, 5 francs.

Tables de l'intérêt composé des annuités et des rentes viagères par M. Eugène Pereire. 1 vol. in-4, 5e édition, 10 francs.

Tables pour faciliter les calculs des probabilités sur la vie humaine par Violeine. 1 vol., 10 francs.

Théorie mathématique des assurances sur la vie, par Emile Dormoy, 2 vol. grand in-8, 20 francs.

Traité des assurances sur la vie, par Paul Herbault, docteur en droit, 1 vol. in-8, 9 francs.

Traité des assurances sur la vie doctrine, législation, jurisprudence, par Couteau, docteur en droit, 2 vol. grand in-8, 16 francs.

Traité des assurances terrestres et de l'assurance sur la vie des hommes, par Grunn et Joliat. 1 vol. in-8, 5 fr. 50.

Traité des causes des incendies, guide pratique pour l'emploi des moyens préservatifs, contre l'incendie. 1 gros vol. grand in-8 par Meunier, 10 fr. 50.

LIEN DE DROIT.

Jurisprudence. — Il n'y a aucun lien de droit entre une Compagnie d'assurance et les ouvriers d'un patron qui s'est fait assurer par cette Compagnie contre les accidents qui pourraient survenir à cesdits ouvriers. — *C. de Rouen*, Juillet 1881. — *Trib. civ. de Nevers*, Juillet 1830.

LIMES.

Accidents et Maladies. — Voyez *Serruriers*.

Incendie. Bâtiment. Mobilier. Marchandises . . . . 1.50 ‰.

LIN. — Production en France.

EN	SUPERFICIE ENSEMENCÉE	PRODUCTION	QUINTAUX PAR HECTARE
1875	78.774 hect.	431.076 Q.	5.47
1876	73.939 »	516.486	6.98
1877	71.163 »	408.060	5.85
1878	72.382 »	470.047	6.49

Grêle. — Voy. ce mot.

LIN, CHANVRE ET JUTE (Filature et tissage de).

EN	ÉTABLISSEMENTS	OUVRIERS	MÉTIERS MÉCANIQUES	A BRAS
1875	699	62.095	23.791	54 611
1876	618	55.108	24.646	42.806
1877	543	54.912	18.823	40.472
1878	519	58.758	18.466	36.027

Incendie. — Voyez *Écoucherie* de dépôt de lin. *Voy. Chanvre.*

LINGES et vêtements.—Incendie.— Ils sont compris dans l'assurance du mobilier personnel.

Le linge et les effets des domestiques doivent être mentionnés dans la police par cette rubrique : *y compris les vêtements et effets des personnes demeurant avec l'assuré ou à son service.*

LINGOTS.—Incendie. L'assurance des lingots n'est pas acceptée par les Compagnies.

LION (Le). — *Compagnie d'assurances sur la vie et contre les accidents.* — Siège social, à Paris, 24, avenue de l'Opéra, et à Londres, 5, Lothbury.

Le **Lion** a été enregistré sous le régime des lois anglaises, le 7 mai 1880.

Son capital social est de 25 millions de francs, sur lesquels 5 millions ont été versés. Les actionnaires sont engagés jusqu'à concurrence de leurs actions.

LIQUEURS (Fabrique de).

Accidents et Maladies. — Voyez *Distilleries.*

Incendie. Bâtiment. Mobilier. Marchandises.	3.00 °/₀₀.

Magasins de liqueurs. *Liquoristes.*

Chômage et Incendie . . . . Départem. Cl. X.

Seine R. 1.	Bâtiment	1.25 °/₀₀.
	Contenu.	2.00 —

LIQUIDATION.

Jurisprudence.—La liquidation immédiate d'une Compagnie d'assurances rend nuls tous les contrats souscrits par la Compagnie, à moins du consentement de l'assuré : à long terme la liquidation ne change rien à l'assurance; la liquidation forcée (faillite) entraîne la résiliation des contrats, à moins que la Compagnie ne donne caution.

Une Compagnie en liquidation conserve légalement son existence tant qu'elle conserve son autonomie.

La mise en liquidation volontaire d'une Société d'assurances n'a pas pour effet de résilier les polices.

En conséquence, la Compagnie est fondée à poursuivre le recouvrement des primes.—*Trib. civ. Seine*, juin 1850.—*C. de Lyon*, mai 1856.

Id. à moins que la Compagnie ait laissé s'écouler plusieurs années sans réclamer les primes.

LITERIE (Fabrique de)

Chômage et Incendie . . . . Seine, Cl. VIII.

LITHOGRAPHES. — **Accidents et Maladies.** — Voyez *Imprimeurs.*

Incendie. — Voy. *Imprimeurs.*

LOCATAIRES. — **Incendie.** — Voy. *Risques locatifs.*

Art. 1733 du Code civil. — Le locataire répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou de force majeure, ou par vice de construction, ou que le feu a été communiqué par une maison voisine.

Art. 1734. — S'il y a plusieurs locataires, tous sont solidairement responsables de l'incendie, à moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-là seul en est tenu;

Ou que quelques-uns ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ceux-là n'en sont pas tenus.

Le *Journal officiel* vient de promulguer la loi qui modifie l'article 1734 du Code civil, lequel est désormais ainsi conçu :

Art. 1734. — S'il y a plusieurs locataires, tous sont reponsables de l'incendie *proportionnellement à la valeur locative de la partie de l'immeuble qu'ils occupent:*

A moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-là seul en est tenu;

Ou que quelques-uns ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ceux-là n'en seront pas tenus.

Les Compagnies garantissent les locataires de la responsabilité résultant de ces deux articles :

1° Si l'immeuble n'est point assuré par la Compagnie,

Moyennant les 3/4 de la prime portée au tarif, quand il s'agit d'un risque autre qu'une fabrique ou usine, et sans que cette prime puisse être au-dessous de 0 fr. 30 c. °/₀₀ ;

2° Si l'immeuble est assuré par la Compagnie, moyennant la moitié de la prime de cet immeuble, et avec insertion de la clause suivante :

La prime de ... . ci-dessus, pour le risque locatif, a été portée à moitié seulement de la prime des bâtiments à raison de ce que, par police n° ...., en date du ...., la Compagnie assure déjà les bâtiments du propriétaire.

Toutefois, lorsque par un seul et même contrat, la Compagnie assurera tout à la fois les bâtiments et le risque locatif, ce dernier continuera, comme par le passé, à être assuré moyennant le quart de la prime des bâtiments sans que cette prime puisse être au-dessous de 0 fr. 10 pour 1,000.

Le locataire est affranchi de toute responsabilité, lorsqu'il prouve que l'incendie doit être attribué à une cause extérieure, soit par exemple à l'incendie d'un risque contigu ou même éloigné, ou aux flammèches d'une locomotive de chemin de fer.

La répartition du dommage causé par un incendie doit se faire entre les locataires responsables solidairement envers le propriétaire par portions égales, et non proportionnées au loyer que chacun paye. (*Code civil*, art, 1734.)

Le locataire en garni est considéré comme un locataire.

Jurisprudence. — La présomption légale de faute portée aux articles 1733 et 1734 du Code civil ne s'applique pas entre locataires. Dès lors, c'est au locataire qui poursuit la réparation du dommage à lui causé par un incendie ayant commencé chez un autre, qu'incombe la preuve que le sinistre est le résultat de la faute, négligence ou imprudence de ce dernier.—*C. de cassation,* avril 1831.

LOCATIF (Risque). — Voyez *Locataires.*

LOCATION. — Objets en location. — Une Compagnie d'assurances est tenue de payer à son assuré le montant des sinistres qu'il a éprouvés, sans qu'il soit besoin d'examiner si les objets assurés étaient ou non la propriété de l'assuré.

LOCOMOBILE. — Voyez *Machines.*

LOGEURS EN GARNI. — Voyez *Hôtels.*

Incendie . . . . Cl. VI.

LOIR-ET-CHER. — *Superficie :* 634,497 hectares. *Population :* 275,767 habitants. *Production :* grains, légumes, fruits, vins, moutons, chevaux, sangsues. *Industrie :* cuirs, verre, draps, lainages, vinaigre.

Chômage et Incendie,

TOUT LE DÉPARTEMENT. . . . . **Tarif spécial J.**

Sinistres.

	INCENDIE	GRÊLE	GELÉE	INONDATIONS	BESTIAUX
1875	149.677	452.733	—	115.995	1.131 920
1876	60 287	553.618	3.625.026	49.335	872.815
1877	87.346	—	—	72.810	1.065.650
1878	101.000	341.746	9.432	48 837	785.580

Sociétés de Secours mutuels.—Approuvées, 55; autorisées, 18.

LOIRE (Département de la). — *Superficie :* 537,103 hectares. *Population :* 517,603 habitants. *Production :* Bétail, mûrier, garance, pastel, safran. *Industrie :* tissus et rubans de soie, fers, aciers, armes, verre, toiles, papiers. *Exploitation :* houille, fer, plomb, marbre.

LE DÉPARTEMENT. . . . . Tarif (**3**) E
ROANNE *(ville)* et commune du Coteau . . . . . . — (**2**) D
SAINT-ÉTIENNE *(ville et sa banlieue)*, SAINT-CHAMOND, RIVES-DE-GIER *(villes)*. Tarif (**1**) C
SAINT-ÉTIENNE *(arrondissement)* . . . . — (**2**) D

CHAMBON . . . .
FIRMINY . . . .
IZIEUX. . . . .
RICAMARIE . . . .
SAINT-MARTIN-EN-JARRET . . .
SAINT-JULIEN-EN-COAILLEUX . .
} assimilés aux chefs-lieux de canton. } Tarif (**1**) C

SAINT-ÉTIENNE *Décisions spéciales à l'arrondissement de) :*

Martinets simples :	Bâtiments et contenu . .		1 fr.	»	$^{0}/_{00}$
Fabrique de lacets :	—	—	1	25	—
Maraboutages de soie :	—	—	1	25	—
Cylindreurs. . .	Bâtiments		»	40	—
	Contenu.		1	»	—

SAINT-ÉTIENNE *(ville)*. Risques locatifs basés sur la valeur totale des immeubles servant d'habitation, loués à plusieurs locataires ou occupés en commun par le propriétaire et les locataires, moyennant la prime de. 0 fr. 10 $^{0}/_{00}$

Avec insertion de la clause suivante :

A la demande de l'assuré, et moyennant la réduction du taux de la prime de 0 fr. 10 $^{0}/_{00}$, la présente assurance, est basée sur la valeur totale de l'immeuble.

Sinistres.

EN	INCENDIE	GRÊLE	GELÉE	INONDATIONS	BESTIAUX
1875	170.476	1.793.100	—	228.690	536.668
1876	552.304	566.135	30.685	32.298	682.215
1877	627.619	1.765.723	398.819	67.537	593.144
1878	848.695	2.143.617	—	128.352	649.952

Sociétés de secours mutuels.—Approuvées, 58; autorisées, 19.

LOIRE (Département de la **Haute-**). — *Superficie :* 498,560 hectares. *Population :* 312,061 habitants. *Production :* céréales, vins, mulets, bétail. *Exploitation :* houille, fer, cuivre, zinc, plomb, marbre. *Industries :* Dentelles, rubans, poterie.

LE DÉPARTEMENT. . . . . Tarif (**3**) E
BRIOUDE, LE PUY, ISSINGEAUX. *(villes)*. . . . . . . — (**2**) D

Sinistres.

EN	INCENDIE	GRÊLE	GELÉE	INONDATIONS	BESTIAUX
1885	138.339	381.255	—	1.656.840	295.436
1876	265.568	232.507	—	6.715	377.630
7877	123.880	1.495.338	6.959	2.480	470.840
1878	537.940	486.995	—	1.325.765	793.350

Sociétés de secours mutuels.—Approuvées, 6; autorisées, 1.

LOIRE-INFÉRIEURE (Département de). — *Superficie :* 681,704 hectares. *Population :* 598,600 habitants. *Exploitation :* fer, étain, granit, argile, ardoise, houille. *Production :* céréales, vin, fruits, abeilles, chevaux. *Industrie :* fer, cuivre, fonderies, toiles, bonneterie, corderies, etc., etc. Construction navale.

Chômage et Incendie.

TOUT LE DÉPARTEMENT. . . . . Tarif A

Faculté de renonciation gratuite au recours locatif, pour les fermes, comme dans les Côtes-du-Nord.

Récoltes en meules. .	pour un an	4 fr.	»	$^{0}/_{00}$
	pour six mois	3	»	—
	pour trois mois	2	»	—

NANTES ET SAINT-NAZAIRE *(Décision spéciale aux villes de :*

Faculté de souscrire des assurances d'un mois sur les marchandises en entrepôt à la prime de 0 fr. 30 c. p. 1,000 francs, et à 0 fr. 20 c. p. 1,000 à Nantes quand le contrat sera fait avec le Comptoir d'Escompte.

PASSAGE DE LA POMMERAYE, A NANTES :

Bâtiments.	1 fr.	»	$^{0}/_{00}$
Mobiliers et marchandises	2	»	—
Risques locatifs.	»	75	—
Recours des voisins.	»	50	—

Sinistres.

EN	INCENDIE	GRÊLE	GELÉE	INONDATIONS	BESTIAUX
1875	369.246	—	—	143.291	107.592
1876	4.26[illegible].440	—	—	1.595	109.155
1877	384.249	—	—	324.210	145.521
1878	92.572	12.861	53.165	6.470	1.348.792

Sociétés de secours mutuels. — Approuvées, 58 : autorisées, 21.

LOIRET (Département du). — *Superficie :* 676,512 hectares. *Population :* 357,110 habitants. *Production :* grains, vin, chanvre, safran, bétail, abeilles. *Exploitation :* meulières, chaux, plâtre. *Industrie :* tissus, bonneterie, vinaigre.

Chômage et Incendie.

TOUT LE DÉPARTEMENT . . . . Tarif (**1**). C.

Récoltes en meules	pour six mois et au-dessous	3 fr.	$^{0}/_{00}$
	pour un an	5	—

Sinistres.

EN	INCENDIE	GRÊLE	GELÉE	INONDATIONS	BESTIAUX
1875	537.918	753.984	87.850	1.355	1.492.584
1876	313.290	108.008	—	—	1.309.874
1877	92.572	12.861	53.165	6.470	1.348.792
1878	398.136	788.568	—	500	1.286.548

Sociétés de secours mutuels. — Approuvées, 40 ; autorisées, 4.

LOT (département du). — *Superficie* : 525,584 hectares. — *Population* : 288,919 habitants.— *Production* : grains, vins, châtaignes, chanvre, tabac, truffes. — *Exploitation* : serpentine, meulière, pierres lithographiques.

Chômage et Incendie.

TOUT LE DÉPARTEMENT . . . . Tarif (**3**) E
Récoltes et pailles en meules, comme dans l'Ardèche.

Sinistres.

EN	INCENDIE	GRÊLE	GELÉE	INONDATIONS	BESTIAUX
1875	45.790	11.119.254	»	8.000	75.835
1876	52.210	699.395	3 50	»	64.045
1877	37.200	158.960	»	194.028	71.105
1878	62.010	644.011	»	603.910	75.100

Sociétés de secours mutuels. — Approuvées, 18 ; autorisées, 1.

LOT-ET-GARONNE (Département du). — *Superficie* : 535,374 hectares. — *Population* : 327,962 habitants.—*Production* : grains, chanvre, châtaignes, tabac, liège, vin. — *Exploitation* : fer. — *Industrie* : fer, fruits secs, tanneries, papeteries, toiles peintes.

Chômage et Incendie.

TOUT LE DÉPARTEMENT . . . . Tarif (**3**) E
Récoltes et pailles en meules, comme dans l'Ardèche.

Sinistres.

EN	INCENDIE	GRÊLE	GELÉE	INONDATIONS	BESTIAUX
1875	331.100	23.550	»	14.900.951	935.900
1876	347.000	1.381.640	473.740	1.464.675	94.700
1877	549.000	374.882	»	»	121.100
1878	698.000	2.545.311	»	215.043	143.560

Sociétés de secours mutuels. — Approuvées, 55 ; autorisées, 41.

LOUCHETS (Fabrique de). — Voyez *Clouterie*.

LOUEURS DE VOITURES.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			**Cl. 7.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 30 »	CENT. J^r^ de trav. » 10	FR. °/₀ du sal. 2 »
Mort . . . . 1,000 fr.	3 »	3.75	1,000 fr.	1,000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	3 »	5 »	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité . . . 1 fr.	4 »	8 »	2 50 pr jr	2 50 pr jr	1/2 salaire.
Maladies pr 1 fr. pr jr	6 »	10 »	A forfait 7 »	Jr de trav. 4.50	°/₀ du sal. 0.50

Chevaux et voitures. — Voyez le tarif.

Chômage et Incendie. . Dép. Cl. VIII. — Seine Cl. VII.

LOZÈRE (Département de la). — *Superficie* : 524,806 hectares. — *Population* : 137,367 habitants.—*Production* : châtaignes, quelques vignes, moutons, vers à soie. — *Exploitation* : Argent, plomb, marbre. — *Industrie* : soie, cuir, laine.

Chômage et Incendie.

TOUT LE DÉPARTEMENT . . . . Tarif (**4**) F
Édifices publics, religieux et de bienfaisance. . . . (**3**) E
Récoltes et pailles en meules, comme dans l'Ardèche.

Sinistres.

EN	INCENDIE	GRÊLE	GELÉE	INONDATIONS	BESTIAUX
1875	97.787	160.625	18.485	5.209.321	548.469
1876	202.145	850.645	15.620	12.455	894.965
1877	206.317	745.965	58.200	1.200	799.286
1878	207.731	654.230	»	»	836.871

Sociétés de secours mutuels. — Approuvées, 4 ; Autorisées, —

LUMIÈRES. — Incendies causés à Paris par des lumières : en 1878, 92 — en 1877, 64 — en 1876, 69.

LUNETTES (Fabrique de). — Voyez *Instruments d'optique*.

LYON. — **Incendie.**

TARIF SPÉCIAL

POUR

LA VILLE DE LYON ET SES FAUBOURGS

	INC. CHOM.
Marchandises chez les ouvriers en soie.	1 25 °/₀₀
L'assurance pourra suivre ces marchandises à Lyon et dans toutes autres localités du territoire français, à l'exclusion des fabriques et usines.	
Galerie de l'Argue, à Lyon :	1 » —
Bâtiments	1 50 —
Mobiliers et Marchandises.	» 50 —
Risques locatifs.	» 40 —
Recours des voisins	
Galerie de l'Hôtel-Dieu, à Lyon :	» » —
Bâtiments (*Primes ordinaires*).	1 » —
Mobiliers et Marchandises	» 30 —
Risques locatifs	» 25 —
Recours des voisins	
Soies dans les entrepôts de la Société Lyonnaise, des **Magasins généraux** du Crédit Lyonnais et de la Condition des soies. — *Primes des marchandises ordinaires*	» » —
Magasins généraux de la gare de Vaise.	2 » —
Bâtiments, mobiliers et marchandises.	
Apprêts de soieries.— *Primes des apprêts de coton, de fil et de laine.*	
Fabriques de pâtes alimentaires par calorifères à l'air humide	2 » —

M

MACHINES (Fabrication, ajustage et ateliers de).

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			Cl. 7. ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 14,000 francs		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 30 »	CENT. Jr de trav. » 10	FR. % du sal. 2 »
Mort . . . . 1,000 fr.	3 »	3.75	1,000 fr.	1,000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	3 »	5 »	300 r v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité . . . 1 fr.	4 »	8 »	2.50 pr jr	2.50 pr jr	1/2 salaire.
Maladies pr 1 fr. pr jr	6 »	10 »	A forfait 7 »	Jr de trav. 4.50	% du sal. 0.50

Incendie.

	BAT. CONT.
Machines (ateliers séparés de réparation de) dépendant des fabriques et usines	2.00 ‰
Machines et mécaniques (fabriques et ajustages de) sans scierie de bois à eau ou à vapeur.	3.00 —
Machines et mécaniques (fabriques et ajustages de) avec scierie de bois à eau ou à vapeur.	4.50 —
Machines et mécaniques, dessins et modèles dans les deux catégories (*consulter la Compagnie*)	4.50 —

Dans les polices de fabriques et ajustages de machines et de mécaniques, le capital garanti doit être réparti par sommes spéciales assurées sur les catégories d'objets ci-après :

1° Sur bâtiments ;
2° Sur mobilier industriel ;
3° Sur approvisionnements ;
4° Sur machines en construction ou construites ;
5° Sur modèles et dessins.

MACHINES A COUDRE. (Fabrique de).

Chômage et Incendie . . . . 1.50 ‰.

MACHINES locomobiles servant à battre les grains dans les fermes. — L'assurance des risques de cette nature pourra être consentie aux conditions suivantes :

Incendie.

	BAT. CONT.
Machines à vapeur fixes servant à battre les grains : Bâtiments, machines et récoltes	1.50 ‰
Machines à vapeur dites locomobiles . . . . (*Réservé à l'administration.*)	3.00 —
Recours des voisins. Sur bâtiments, récoltes, bestiaux et objets mobiliers, 5,000 fr. au minimum	10.00 —

L'introduction des machines à vapeur dans les fermes ou exploitations rurales n'entraîne pas d'augmentation de prime pendant la durée du battage des grains.

Il devra être stipulé dans la police que les pailles battues seront instantanément enlevées, au fur et à mesure de chaque battage, et qu'elles seront éloignées de 10 mètres au moins des machines à battre.

Modèle de la proposition.

1° 5,000 francs, somme maximum sur une locomobile et son équipe désignée sous le nom de... appartenant à l'assuré.

Cette assurance est faite pour... (indiquer le nombre d'années) et suivra ladite locomobile partout où elle se trouvera, dans la limite des cantons de... (indiquer ici tous les cantons dans lesquels la machine pourra fonctionner).

2° 5,000 francs, somme maximum pour garantir l'assuré du recours qui, aux termes des articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil, pourrait être exercé contre lui pour cause de communication du feu par la locomobile ci-dessus ; étant expressément convenu que la garantie de la Compagnie ne s'applique qu'aux dommages matériels, et que, conformément aux conditions générales de la police, elle ne pourra s'étendre aux risques d'une autre nature.

L'assuré s'obligera à n'employer que la houille ou le coke pour combustible et à ne faire usage du bois ou du charbon de bois que pour allumer ce combustible.

Il s'obligera, en outre, à maintenir au-dessus de la cheminée, tout le temps que la machine sera en activité, un chapeau ou réseau en toile métallique, ou bien à ne la faire fonctionner que pourvue d'un appareil à étincelles intérieur.

Ces obligations sont prises par l'assuré, sous peine de déchéance en cas de sinistre.

MACHINES à vapeur. — Employés aux machines à vapeur (Sauf sur les locomotives).

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			Cl. 6. ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 25 »	CENT. Jr de trav. 8.70	FR. % du sal. 1.75
Mort . . . . 1,000 fr.	2 »	3.75	1,000 fr.	1,000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	2 »	4.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité . . . 1 fr.	3 »	7 »	2.50 pr jr	2.50 pr jr	1/2 salaire.
Maladies pr 1 fr. pr jr	6 »	7.50	A forfait 7 »	Jr de trav. 4.50	% du sal. 0.50

Incendie.

	BAT. MOB.
Machines à vapeur ou mues par le gaz (à poste fixe) dans un bâtiment payant 1 franc 50 cent	1.50 ‰
Si la prime du bâtiment est inférieure à 1 fr. 50, même prime que le bâtiment, mais avec un minimum égal à. .	1.00 —

Dangers professionnels. — Explosions, incendie, brûlures, accidents graves, radiations, etc.

Travail des enfants. — Autorisé sous conditions générales.

Jurisprudence. — L'introduction, dans les lieux assurés, d'une nouvelle machine à vapeur constitue une aggravation de risque. — *C. de Paris*, Juillet 1868.

MACHINISTES de théâtres.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			Cl. 6. ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 25 »	CENT Jr de trav. 8.70	FR. % du sal. 1.75
Mort . . . . 1,000 fr.	2 »	3.75	1,000 fr.	1,000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	2 »	4.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité . . . 1 fr.	3 »	7 »	2.50 pr jr	2.50 pr jr	1/2 salaire.
Maladies pr 1 fr. pr jr	6 »	7.50	A forfait 7 »	Jr de trav. 4.50	% du sal. 0.50

MAÇONNERIE (Entrepreneurs de). — La chambre syndicale des entrepreneurs de maçonnerie de Paris a établi, sous son patronage, une société d'assurance mutuelle contre les accidents.

Les entrepreneurs membres de la chambre syndicale sont seuls admis à participer aux bénéfices de cette société. La garantie de la nouvelle société mutuelle s'étend *d'une façon illimitée* à la *responsabilité civile* des patrons. En outre, aux termes d'un règlement qui sera affiché dans les chantiers, la société assure aux employés et ouvriers blessés et aux ayants droit des ouvriers et employés tués dans l'exercice de leur profession des indemnités dont voici le tableau :

En cas de mort. — Aux ayants droit, 3,000 fr.

En cas d'incapacité permanente et absolue de travail. — A la victime une rente viagère de 350 fr. payable trimestriellement ou 80 °/₀ comptant du capital calculé à 5 °/₀ de cette rente.

En cas d'incapacité permanente de travail professionnel (incapacité non absolue). — Une rente viagère de 180 fr. ou 80 °/₀ du capital de cette rente calculé à 5 °/₀.

En cas d'incapacité temporaire de 1 à 180 jours. — La moitié du salaire quotidien.

La *cotisation* des entrepreneurs adhérents est, quant à présent, *fixée à 0 fr. 80 c. par 100 fr. de main-d'œuvre.*

Tarif des Compagnies d'assurances.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			**Cl. 5.** ASSURANCE COLLECYIVE Responsabilité civile 15,000 francs		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 22.50	CENT. Jr de trav. 7.50	FR. °/₀ du sal. 1.50
Mort . . . . 1,000 fr.	2 »	2.50	1,000 fr.	1,000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	2 »	4.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité . . . 1 fr.	3 »	7 »	2 50 pr jr	2 50 pr jr	1/2 salaire.
Maladies pr 1 fr. Pr jr	6 »	7.50	A forfait 6.50	Jr de trav. 4.50	°/₀ du sal. 0.40

MAGASINS de chiffons, de fourrages, de nouveautés, etc. — Voyez ces mots.

MAGNANERIES. — Voyez *Vers à soie.*

Chômage et Incendie . . . . Cl. IV.

MAINE-ET-LOIRE (Département du). — *Superficie:* 712,562 hectares. *Population :* 517,258 habitants. *Productions :* céréales, vins blancs, chanvre, lin, melons, moutons, bœufs, porcs, sangsues. *Exploitation :* ardoises (12 carrières employant plus de 2,000 ouvriers), marbre, granit, grès, chaux. *Industrie :* toiles, lainages.

Chômage et Incendie.

Tout le Département . . . . **Tarif** J

Sinistres :

	INCENDIE	GRÊLE	GELÉE	INONDATIONS	BESTIAUX
	—	—	—	—	—
1875	103.662	29.550	—	61.255	193.323
1876	220.454	—	300.400	58.943	252.570
1877	408.982	26.000	—	1.500	243.500
1878	231.313	1.348.894	6.275	72.080	320.675

Société de Secours mutuels. — Approuvées, 112 ; autorisées, 28.

MAIS et MILLET. — Culture en France.

EN	SUPERFICIE ENSEMENCÉE	PRODUCTION	SOIT HECTOLITRES PAR HECTARE
—	—	—	—
	Hectares.	Hectolitres.	
1875	653.153	10.267.387	15.71
1876	669.900	9.664.459	14.42
1877	651.651	11.529.844	17.69
1878	666.960	11.510.238	17.25

Grêle.— Voyez ce mot et la compagnie la *Fédération Agricole.*

MAISONS d'habitation. — Voyez *Immeubles.*

MALADIES. Pour cette classe d'assurances *la visite médicale est obligatoire.*

Maladies. Accidents.— *Individuelle.*— *La Caisse Générale des Familles* a créé une combinaison d'assurance contre les risques de maladies et d'accidents réunis. Cette assurance est individuelle. Elle garantit des indemnités aux assurés atteints soit d'infirmités, soit d'incapacité temporaire, non seulement à la suite d'un accident, mais encore à la suite d'une *maladie naturelle.*

Cette création est venue combler une lacune importante dans l'assurance. Elle s'adresse à toutes les positions, et vient en aide à tous ceux dont un chômage forcé diminuerait ou supprimerait les ressources.

Elle est particulièrement avantageuse pour les assurés sur la vie, qu'une incapacité prolongée de travail empêcherait de pouvoir payer leurs primes, et forcerait ainsi à perdre le fruit de leur prévoyance.

Cette assurance offre plusieurs combinaisons :

1re combinaison. — Elle assure une rente en cas d'incapacité permanente absolue, et moitié de cette rente en cas d'incapacité professionnelle seulement.

L'assurance peut n'être que temporaire, c'est-à-dire contractée pour une période de temps déterminée (sans dépasser l'âge de 60 ans).

Dans ce cas la prime est de 5 francs pour 100 francs de rente, quel que soit l'âge de l'assuré. (V. *Tarif* n° 1.)

2e combinaison. — Service d'une rente viagère en cas d'incapacité permanente de travail, avec garantie de la totalité, de la moitié ou du quart de la rente, à 60 ans.

Par cette combinaison, la Compagnie s'engage à servir à l'assuré, par trimestre et d'avance :

1° Une *Rente viagère*, dans le cas où, par suite de maladie, d'infirmité ou d'accident, il serait frappé avant l'âge de 60 ans, d'incapacité permanente, immédiate et *absolue* de travail ;

2° Ou la *moitié de cette Rente*, si cette incapacité de travail est *professionnelle* seulement.

En outre, si l'assuré atteint l'âge de 60 ans sans avoir été frappé d'incapacité permanente de travail, le payement des primes cesse, et il a droit immédiatement, suivant la prime payée, à la *totalité*, à la *moitié* ou au *quart* de la Rente assurée.

Cessation de payement des primes. — Dans tous les cas, l'assuré est toujours libre de cesser son assurance.

Il n'a plus droit à aucune rente ou indemnité en cas d'incapacité de travail permanente ou temporaire.

Mais dans la combinaison *avec garantie d'une rente à 60 ans*, pourvu que cinq annuités au moins aient été versées, l'assuré conserve son droit à une fraction de ladite rente proportionnelle au nombre de primes versées, et payable aux mêmes termes et conditions.

TARIF N° 1

Primes à payer pour assurer une rente viagère annuelle de 100 francs, payable par trimestre et d'avance, en cas d'incapacité permanente totale, et de 50 francs en cas d'incapacité professionnelle seulement, survenant avant l'âge de 60 ans.

AGE	AVEC GARANTIE A 60 ANS D'UNE RENTE VIAGÈRE ANNUELLE			SANS GARANTIE de rente à 60 ans
	de 100 francs	de 50 francs	de 25 francs	
	F. C.	F. C.	F. C.	F. C.
21 ans.	12 95	8 70	6 60	5 »
22	13 45	8 95	6 75	5 »
23	14 »	9 25	6 85	5 »
24	14 55	9 55	7 »	5 »
25	15 20	9 85	7 15	5 »
26	15 85	10 20	7 25	5 »
27	16 60	10 55	7 50	5 »
28	17 40	10 95	7 70	5 »
29	18 25	11 35	7 95	5 »
30	19 15	11 80	8 15	5 »
31	20 15	12 30	8 40	5 »
32	21 20	12 85	8 65	5 »
33	22 35	13 45	8 95	5 »
34	23 65	11 05	9 10	5 »
35	25 05	14 75	9 65	5 »
36	26 55	15 50	10 »	5 »
37	28 20	16 35	10 45	5 »
38	30 05	17 30	10 90	5 »
39	32 10	18 30	11 40	5 »
40	34 35	19 40	11 95	5 »
41	36 90	20 70	12 60	5 »
42	39 70	22 10	13 30	5 »
43	42 90	23 70	14 40	5 »
44	46 55	25 50	15 »	5 »
45	50 70	27 60	16 05	5 »
46	55 50	30 »	17 25	5 »
47	61 10	32 80	18 65	5 »
48	67 65	36 05	20 30	5 »
49	75 45	39 95	22 25	5 »
50	84 85	44 65	24 60	5 »

3e combinaison.—Elle assure une indemnité de quinzaine, payable d'avance, après un délai de deux, quatre ou six semaines.

La prime varie suivant l'âge et suivant le délai de franchise (V. *Tarif* n° 3).

L'assurance d'une indemnité de quinzaine doit être toujours contractée avec une assurance de rente, première ou deuxième combinaison.

L'indemnité de quinzaine doit être proportionnelle à la rente (15 francs par quinzaine pour 400 francs de rente).

TARIF N° 3

Primes à payer pour assurer une indemnité de 15 francs par quinzaine, payables d'avance, en cas d'incapacité temporaire de plus de six ou de quatre semaines.

AGE	PRIME pour 12 mois		PRIME pour 6 mois		PRORATA des primes pour le 1/2 mois	
	après 6 semaines	après 4 semaines	après 6 semaines	après 4 semaines	après 6 semaines	après 4 semaines
de 15 à 35 ans.	4 »	6 »	2 »	3 »	0 15	0 25
36	4 10	6 15	2 05	3 05	0 15	0 25
37	4 20	6 30	2 10	3 15	0 15	0 25
38	4 30	6 45	2 15	3 20	0 15	0 25
39	4 40	6 60	2 20	3 30	0 15	0 25
40	4 50	6 75	2 25	3 35	0 20	0 30
41	4 60	6 90	2 30	3 45	0 20	0 30
42	4 70	7 05	2 35	3 50	0 20	0 30
43	4 80	7 20	2 40	3 60	0 20	0 30
44	4 90	7 35	2 45	3 65	0 20	0 30
45	5 »	7 50	2 50	3 75	0 20	0 30
46	5 20	7 80	2 60	3 90	0 20	0 30
47	5 40	8 10	2 70	4 05	0 20	0 30
48	5 60	8 40	2 80	4 20	0 25	0 35
49	5 80	8 70	2 90	4 35	0 25	0 35
50	6 »	9 »	3 »	4 50	0 25	0 35
51	6 30	9 45	3 15	4 75	0 25	0 35
52	6 60	9 90	3 30	4 90	0 25	0 40
53	6 90	10 35	3 45	5 15	0 30	0 40
54	7 20	10 80	3 60	5 40	0 30	0 45
55	7 50	11 25	3 75	5 60	0 30	0 45

L'assuré peut renoncer à l'assurance en cessant de payer ses primes; les primes versées restent acquises à la Compagnie.

Une participation de 50 % est accordée aux assurés sur les bénéfices de cette catégorie d'assurance.

Maladies. — Accidents. — *Collective.* — Cette assurance n'est consentie par les Compagnies que pour les assurances des travaux publics ou pour les groupements importants d'ouvriers.

Les primes indiquées dans ce dictionnaire aux tableaux des assurances collectives sont calculées pour 1 fr. par jour avec une franchise de trois jours.

MALADIES, VIE, ACCIDENTS.

Police spéciale de la Caisse générale des Familles. Moyennant une prime qui, à certains âges, est même inférieure à celle des tarifs ordinaires, la **Caisse générale des Familles** délivre des polices :

D'*assurances en cas de décès* à primes temporaires ;

D'*assurances mixtes ;*

Et d'*assurances à terme fixé*, avec les conditions suivantes :

1° Si l'assuré est frappé d'une *incapacité temporaire de travail de trente jours au moins*, par *accident* ou *maladie de quelque genre que ce soit* (sauf le fait volontaire), il lui est fait *remise d'un douzième de sa prime annuelle* pour chaque mois d'incapacité et tant que dure cette incapacité ;

2° Si l'assuré, par maladie ou accident, est atteint d'une *incapacité permanente et définitive* de son travail professionnel, *il est exonéré de tout paiement de prime ultérieur*, tout en conservant tous ses droits au capital assuré ;

3° En outre, s'il y a *incapacité absolue et complète de tout travail*, il touche, à partir de la constatation de son état d'infirmité, une *rente égale à 4 % du capital assuré*, et ce, jusqu'à l'échéance de ce capital par décès ou expiration du terme fixé;

4° Enfin, dans ce dernier cas, il peut (sauf toutefois pour les assurances à terme fixé) renoncer à cette rente de 4 % du capital assuré, et alors *toucher par anticipation* 80 % *dudit capital.*

En résumé:

Si l'assuré, malade ou blessé, ne peut exercer sa profession pendant un mois, deux mois, six mois, *sa prime est, à la prochaine échéance, diminuée d'un douzième, deux douzièmes ou de moitié.*

Si cette incapacité d'exercer sa profession devient permanente, tout en lui permettant de se livrer à un autre travail, *il est dispensé de tout paiement de prime ulterieur.*

Si, enfin, un accident le laisse estropié ou une maladie infirme à tout jamais, de telle sorte qu'il soit condamné à une inaction complète, non seulement *il n'a plus aucune prime à payer*, mais encore, à son choix, ou bien *il reçoit une rente de 4 % du capital assuré*, payable par trimestre jusqu'à ce que lui ou ses ayants droit touchent ce capital à l'échéance, ou bien la *Compagnie lui paye par anticipation* 80 % *de ce capital*, le surplus restant payable à l'échéance normale.

Pour obtenir ces avantages, le contractant n'a pas d'autre sacrifice à faire que celui de la participation aux bénéfices de la Compagnie.

Classification des risques et surprimes de profession.

1re classe : aucune surprime.

Professions libérales : Officiers ministériels, Avocats, Magistrats, Rentiers, Propriétaires, Négociants, Commerçants en détail, Employés sédentaires d'administration et de commerce, etc. Voyageurs de commerce, Inspecteurs et Agents d'assurances, Médecins. Ingénieurs civils, Architectes, Métreurs-Vérificateurs, Agents voyers.

2e classe : 0 fr. 80 pour **1,000 fr.** assurés

Employés des bureaux ambulants des postes, Chefs de gare, Patrons et Contremaîtres surveillant les travaux des usines, chantiers, manufactures, **sans prendre aucune part aux travaux manuels des ouvriers.**

3e classe: 1 fr. 60 pour **1,000 fr.** assurés

Professions manuelles : Toutes les professions manuelles autres que celles désignées à la 4e classe.

4e classe : 4 fr, pour **1,000 fr.** assurés.

Professions manuelles : Travaux du bâtiment : Maçonnerie, Charpente, Terrassements, etc. — Travaux des ports : Bateliers, etc. — Ouvriers travaillant aux machines : Mécaniciens, Chauffeurs, etc. — Bouchers travaillant à l'abattoir. — Brasseurs. — Travaux de carrières : Plâtriers, Chaufourniers, etc. — Champignonnistes. — Travaux de transports : Rouliers, Camionneurs, Déménageurs, Palefreniers, etc. — Ouvriers de l'industrie métallurgique : Forgerons, Fondeurs, Constructeurs-mécaniciens. — Meuniers. — Scieurs de long et à la mécanique. — Vidangeurs. — Employés du service actif de l'exploitation des chemins de fer.

(Les Patrons et Contremaîtres prenant part aux travaux sont classés dans la même classe que les ouvriers de la profession qu'ils exercent.)

NOTA. — Les assurances **Vie, Maladies, Accidents** conservent les mêmes avantages que les Assurances Vie ordinaires.

· Droits de transferts, d'emprunts, de rachat, etc., etc.

ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS POUR LA VIE ENTIÈRE

A PRIMES TEMPORAIRES

Avec garantie du risque de Maladies ou d'Accidents.

Surprimes annuelles à ajouter, pour chaque 100 francs à la prime Vie ordinaire et réduite de 10 % (sans participation).

AGE de L'ASSURÉ	ÉPOQUES FIXÉES																				
	10 ans	11 ans	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans	21 ans	22 ans	23 ans	24 ans	25 ans	26 ans	27 ans	28 ans	29 ans	30 ans
ans	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr c	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
21	0.395	0.380	0.365	0.355	0.345	0.340	0.330	0.325	0.320	0.315	0.310	0.305	0.3 »	0.3 »	0.295	0.295	0.290	0.290	0.285	0.285	0.285
22	0.4 »	0 385	0.370	0.355	0.350	0.340	0.335	0.325	0.320	0.315	0.310	0.310	0.305	0 3 »	0.295	0.295	0.290	0.290	0.290	0.285	0.285
23	0.4 »	0.385	0.375	0.360	0.350	0.345	0.335	0.330	0.325	0.320	0.315	0.310	0.305	0.305	0.3 »	0.3 »	0.295	0.295	0.290	0.290	0.290
24	0.410	0.390	0.375	0.365	0.355	0.345	0.340	0.335	0.330	0.330	0.315	0.315	0.310	0.305	0.305	0.3 »	0.3 »	0.295	0.295	0.290	0.295
25	0.410	0.395	0.380	0.365	0.360	0.350	0.340	0.335	0.330	0.325	0.320	0.315	0.315	0.310	0.305	0.305	0.3 »	0.3 »	0.3 »	0.295	0.295
26	0.415	0.395	0.385	0.375	0.365	0.355	0.345	0.340	0.335	0.325	0.325	0.320	0.315	0.310	0.310	0.305	0.305	0.3 »	0.3 »	0.295	0.305
27	0.420	0.405	0 385	0.375	0.365	0.360	0.350	0.340	0.335	0.330	0.325	0.320	0 320	0.315	0.310	0.305	0.305	0.305	0.305	0.310	0.315
28	0.425	0.405	0.390	0.380	0.370	0.360	0.350	0.345	0.340	0.335	0.330	0.325	0.320	0.315	0.315	0.310	0 310	0 305	0.315	0.320	0.325
29	0.430	0.410	0.395	0.385	0.375	0.360	0.355	0.350	0.340	0.335	0.335	0.325	0 325	0.320	0.315	0.315	0.310	0.320	0.325	0.330	0.335
30	0.430	0.415	0.4 »	0.385	0.375	0.370	0.360	0.350	0.345	0.340	0.335	0.330	0.330	0.325	0.320	0.315	0.325	0.330	0.435	0.340	0.345
31	0.435	0.420	0.4 »	0.390	0.380	0.370	0.365	0.355	0.350	0.345	0.340	0.335	0.330	0.330	0.325	0.230	0.335	0.340	0.345	0.350	0.375
32	0.445	0.425	0.410	0.395	0.385	0.370	0.365	0.360	0.350	0.345	0 340	0.335	0.330	0.330	0.335	0.240	0.345	0.350	0.355	0.365	0.4 »
33	0.445	0.425	0.410	0.4 »	0.385	0.380	0.370	0.365	0.355	0.350	0.345	0.340	0.335	0.345	0.350	0.350	0.355	0.360	0.390	0.415	0.430
34	0.450	0.435	0.415	0.405	0.390	0.380	0.375	0.365	0.360	0.355	0.350	0.345	0.355	0.355	0.360	0.360	0.365	0.4 »	0.430	0.445	0.455
35	0.455	0.440	0.420	0.410	0.395	0.385	0.375	0.370	0.360	0.355	0.355	0.365	0.370	0.375	0.375	0.375	0.415	0.445	0.465	0.475	0.495
36	0.460	0.445	0.425	0.410	0.4 »	0.390	0.380	0.375	0.370	0.360	0.370	0.380	0.385	0.390	0.390	0.435	0.465	0.485	0.505	0.505	0.550
37	0.465	0.450	0.430	0.415	0.405	0.395	0.385	0.380	0.370	0.380	0.390	0.4 »	0.405	0.405	0.450	0.495	0.515	0.530	0 540	0.565	0.585
38	0.470	0.455	0.435	0.420	0.410	0.4 »	0.390	0.380	0.390	0.405	0.415	0.415	0.420	0.[illegible]70	0.510	0.555	0.565	0.6 »	0.605	0.6 »	0.620
39	0.470	0.460	0.440	0.425	0.415	0.405	0.395	0.4 »	0.415	0.420	0.435	0.435	0.495	0.545	0.575	0.615	0.645	0.640	0.640	0.635	0.660
40	0.485	0.465	0.445	0.435	0.420	0.410	0.415	0.425	0.430	0.440	0.450	0 525	0.575	0.615	0.635	0.705	0.685	0.680	0.680	0.695	0.7 »
41	0.490	0.470	0.455	0.440	0.425	0.430	0.440	0.445	0.455	0.465	0.545	0.605	0.650	0.680	0.690	0.750	0.725	07.25	0.725	0.730	» »
42	0.5 »	0.480	0.460	0.445	0.445	0.450	0.460	0.465	0·4 5	0.475	0.640	0.690	0.730	0.785	0.780	0.8 »	0.775	07.75	0.805	» »	» »
43	0.505	0.485	0.465	0.465	0.470	0.475	0.480	0.490	0.67»	0.680	0.735	0.780	0.840	0.840	0.835	0.845	0.825	08.60	» »	» »	» »
44	0.515	0.495	0.490	0.490	0.490	0.495	0.5 »	0.630	0.725	0 790	0.825	0 905	0.9 »	0.9 »	0.995	0.895	0.925	» »	» »	» »	» »
45	0.520	0.515	0.510	0.510	0.515	0.515	0.665	0.775	0.850	0.905	0.965	0.975	0.965	0.965	0.960	0.[illegible]80	» »	» »	» »	» »	» »
46	0.545	0.535	0.535	0.535	0.535	0.7 »	0.825	0.915	0.975	1.050	1.055	1.045	1.040	1.035	1.070	» »	» »	» »	» »	» »	» »
47	0.570	0.560	0.560	0.560	0.750	0.885	0.990	1.060	1.145	1.140	1.155	1.1[illegible]0	1.125	1.160	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »
48	0.595	0.585	0.585	0.8 »	0.960	1.065	1.150	1.255	1.240	1.2[illegible]0	1.250	1.220	1.260	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »
49	0.620	0.610	0.860	1.035	1.170	1.250	1.365	1.355	1.345	1.335	1.350	1.370	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »
50	0.645	0.930	1.140	1.280	1.380	1.490	1.445	1.475	1.465	1.450	1.490	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »
51	1 010	1.255	1.415	1.520	1.650	1.685	1.625	1.655	1.605	16 50	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »
52	1.385	1.575	1.695	1.820	1.805	1.880	1.795	1.780	1.820	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »
53	1.755	1.895	2.040	2 020	1.955	2.080	1.980	2.025	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »
54	2.125	2.290	2.270	2.250	2.230	2.275	2.265	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »
55	2.570	2.570	2.545	2.525	2.510	2.530	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »

ASSURANCE MIXTE (1re COMBINAISON)

Avec garantie du risque de Maladies ou d'Accidents.

Surprimes annuelles à ajouter, pour chaque 100 francs à la prime Vie ordinaire et réduite de 10 °/o (sans participation.)

AGE de L'ASSURÉ	ÉPOQUES FIXÉES																				
	10 ans	11 ans	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans	21 ans	22 ans	23 ans	24 ans	25 ans	26 ans	27 ans	28 ans	29 ans	30 ans
ans	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
21	0.675	0.620	0.580	0.545	0.515	0.490	0.465	0.450	0.430	0.415	0.4 »	0.390	0.380	0.370	0.360	0.355	0.345	0.340	0.335	0.325	0.325
22	0.675	0.625	0.585	0.545	0.520	0.490	0.470	0.450	0.435	0.420	0.405	0.390	0.380	0.370	0.360	0.355	0.345	0.340	0.335	0.330	0.325
23	0.675	0.625	0.585	0.545	0.520	0.495	0.470	0.450	0.435	0.420	0.405	0.390	0.385	0.370	0.365	0.355	0.345	0.345	0.335	0.330	0.325
24	0.675	0.625	0.585	0.550	0.520	0.495	0.475	0.450	0.435	0.420	0.405	0.395	0.385	0.375	0.365	0.355	0.350	0.345	0.335	0.335	0.325
25	0.675	0.630	0.585	0.550	0.520	0.495	0.475	0.455	0.435	0.420	0.410	0.395	0.385	0.375	0.365	8.360	0.350	0.345	0.335	0.335	0.330
26	0.680	0.630	0.585	0.550	0.520	0.495	0.475	0.455	0.435	0.425	0.410	0.395	0.390	0.380	0.370	0.360	0.350	0.345	0.340	0.335	0.335
27	0.680	0.630	0.590	0.555	0.525	0.495	0.475	0.455	0.440	0.425	0.410	0.395	0.390	0.380	0.370	0.360	0.350	0.350	0.340	0.345	0.350
28	0.680	0.630	0.590	0.555	0.525	0.495	0.475	0.455	0.440	0.425	0.410	0.4 »	0.390	0.380	0.370	0.360	0.355	0.350	0.350	0.355	0.360
29	0.685	0.635	0.590	0.555	0.525	0.5 »	0.475	0.465	0.440	0.425	0.410	0.4 »	0.390	0.380	0.370	0.365	0.360	0.360	0.365	0.365	0.365
30	0.685	0.635	0.590	0.555	0.530	0.5 »	0.475	0.450	0.440	0.430	0.415	0.4 »	0.390	0.380	0.375	0.365	0.365	0.370	0.375	0.375	0.380
31	0.685	0.635	0.590	0.555	0.530	0.5 »	0.480	0.460	0.440	0.430	0.415	0.405	0.395	0.385	0.375	0.375	0.375	0.380	0.380	0.385	0.385
32	0.685	0.635	0.590	0.560	0.530	0.5 »	0.480	0.460	0.445	0.430	0.415	0.405	0.4 »	0.390	0.385	0.385	0.385	0.390	0.390	0.395	0.4 »
33	0.690	0.635	0.595	0.560	0.530	0.505	0.485	0.465	0.450	0.430	0.420	0.405	0.4 »	0.395	0.395	0.395	0.395	0.4 »	0.4 »	0.405	0.410
34	0.690	0.635	0.595	0.560	0.530	0.505	0.485	0.465	0.450	0.430	0.420	0.410	0.405	0.405	0.405	0.405	0.405	0.410	0.415	0.415	0.420
35	0.690	0.635	0.595	0.565	0.535	0.510	0.485	0.465	0.450	0.435	0.420	0.420	0.415	0.415	0.415	0.415	0.415	0.420	0.420	0.425	0.460
36	0.690	0.640	0.6 »	0.565	0.535	0.510	0.485	0.470	0.450	0.440	0.430	0.440	0.430	0.430	0.425	0.425	0.430	0.430	0.435	0.470	0.495
37	0.690	0.640	0.605	0.565	0.535	0.510	0.485	0.470	0.455	0.445	0.445	0.440	0.440	0.440	0.440	0.440	0.440	0.440	0.480	0.515	0 530
38	0.695	0.640	0.605	0.565	0.540	0.510	0.490	0.475	0.465	0.455	0.450	0.445	0.445	0.450	0.450	0.445	0.450	0.490	0.530	0.560	0.565
39	0.695	0.645	0.605	0.570	0.540	0.515	0.495	0.485	0.475	0.470	0. 60	0.460	0.460	0.460	0.465	0.460	0.5 »	0.550	0.585	0.605	0.[illegible]05
40	0.695	0.645	0.605	0.570	0.545	0.515	0.5 »	0.490	0.485	0.475	0.475	0.475	0.475	0.475	0.480	0.505	0.565	0.610	0.635	0.650	0.675
41	0.7 »	0.650	0.605	0.575	0.545	0.525	0.515	0.505	0.495	0.490	0.495	0.495	0.495	0.485	0.530	0.585	0.630	0.670	0.685	0.725	»
42	0.7 »	0.655	0.610	0.575	0.555	0.540	0.525	0.515	0.505	0.510	0.515	0.510	0.505	0.545	0.615	0.665	0.705	0.730	0.780	»	»
43	0.7 »	0.655	0.615	0.590	0.565	0.545	0.535	0.525	0.525	0.525	0.530	0.530	0.570	0.635	0.695	0.740	0.770	0.830	»	»	»
44	0.705	0.655	0.625	0.595	0.575	0.565	0.545	0.545	0.550	0.550	0.550	0.595	0.665	0.730	0.775	0.815	0.885	»	»	»	»
45	0.705	0.665	0.630	0.610	0.590	0.570	0.575	0 570	0.570	0.565	0.620	0.695	0.765	0.820	0-865	0.935	»	»	»	»	»
46	0.710	0.680	0.645	0.620	0.6 »	0.6 »	0.605	0.6 »	0.595	0.640	0.730	0.8 »	0.860	0.910	0.990	»	»	»	»	»	»
47	0.730	0.690	0.655	0.630	0.625	0.625	0.635	0.620	0.675	0.765	0.840	0.905	0.960	1.050	»	»	»	»	»	»	»
48	0.740	0.7 »	0.670	0.660	0.655	0.655	0.660	0.705	0.815	0.890	0.950	1.010	1.105	»	»	»	»	»	»	»	»
49	0.760	0.715	0.695	0.685	0.685	0.685	0.750	0.860	0.950	1.020	1.065	1.165	»	»	»	»	»	»	»	»	»
50	0.765	0.745	0.725	0.720	0.715	0.780	0.945	1.010	1.095	1.150	1.230	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
51	0.795	0.770	0.755	0.745	0.745	0.965	1.085	1.270	1.235	1.335	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
52	0.835	0.8 »	0.785	0.775	0.930	1.145	1.250	1.325	1.435	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
53	0.855	0.830	0.895	0.960	1.135	1.330	1.420	1.545	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
54	0.885	0.945	1.085	1.165	1.360	1.515	1.655	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
55	0.910	1.135	1.290	1.4 »	16. »	1.775	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

ASSURANCE MIXTE A TERME FIXE

Avec garantie du risque de Maladies ou d'Accidents.

Surprimes annuelles à ajouter, pour chaque 100 francs à la prime Vie ordinaire et réduite de 10 °/o (sans participation).

AGE de L'ASSURÉ.	ÉPOQUES FIXÉES																				
	10 ans	11 ans	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans	21 ans	22 ans	23 ans	24 ans	25 ans	26 ans	27 ans	28 ans	29 ans	30 ans
ans	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
21	0.660	0.610	0.565	0.530	0.495	0.470	0.445	0.425	0.405	0.390	0.370	0.365	0.350	0.335	0.325	0.315	0.310	0.3 »	0.295	0.285	0.280
22	0.660	0.610	0.570	0.530	0.495	0.470	0.445	0.425	0.405	0.390	0.375	0.365	0.350	0.335	0.325	0.315	0.310	0.3 »	0.295	0.285	0.280
23	0.665	0.610	0.570	0.530	0.5 »	0.470	0.450	0.430	0.405	0.390	0.375	0.365	0.350	0.335	0.325	0.320	0.310	0.3 »	0.295	0.285	0.280
24	0.665	0.610	0.570	0.530	0.5 »	0.470	0.450	0.430	0.410	0.390	0.375	0.365	0.350	0.340	0.330	0.320	0.310	0.305	0.295	0.290	0.280
25	0.665	0.615	0.570	0.535	0.5 »	0.475	0.450	0.430	0.410	0.390	0.380	0.365	0.350	0.340	0.330	0.320	0.310	0.305	0.3 »	0.290	0.285
26	0.665	0.615	0.570	0.535	0.5 »	0.475	0.450	0.430	0.410	0.390	0.380	0.365	0.350	0.340	0.330	0.320	0.310	0.305	0.3 »	0.290	0.290
27	0.670	0.615	0.570	0.535	0.5 »	0.475	0.450	0.430	0.410	0.395	0.380	0.365	0.355	0.340	0.330	0.320	0.310	0.305	0.3 »	0.295	0 295
28	0.670	0.615	0 570	0 535	0.505	0.475	0.450	0.430	0.410	0.395	0.380	0.365	0.355	0.345	0.330	0.320	0.310	0.305	0.305	0.305	0.305
29	0.670	0.615	0.575	0.535	0.505	0.475	0.450	0.430	0.410	0.395	0.380	0.365	0.355	0.345	0.330	0.320	0.315	0.315	0.315	0.315	0.320
30	0.670	0.615	0.575	0.535	0.505	0.475	0.450	0.430	0.410	0.395	0.380	0.370	0.355	0.345	0.330	0.320	0.325	0.320	0.320	0.325	0.325
31	0.670	0.615	0.575	0.535	0.505	0.475	0.450	0.430	0.415	0.395	0.380	0.370	0.355	0.345	0.330	0.330	0.330	0.330	0.330	0.335	0.335
32	0.670	0.620	0.575	0.540	0.505	0.475	0.450	0.430	0.415	0.395	0.380	0.370	0.355	0.345	0.340	0.340	0.340	0.340	0.340	0.340	0.340
33	0.670	0.620	0.575	0.540	0.505	0.480	0.455	0.430	0.415	0.4 »	0.380	0.370	0.360	0.350	0.350	0.350	0.350	0.350	0.350	0.350	0.355
34	0.670	0.620	0.575	0.540	0.505	0.480	0.455	0.435	0.415	0.4 »	0.380	0.370	0.365	0.365	0.355	0.355	0.355	0.355	0.360	0.360	0.360
35	0.670	0 620	0.575	9.540	0.505	0.480	0.455	0.435	0.415	0.4 »	0.385	0.380	0.375	0.370	0.365	0.370	0.365	0.365	0.365	0.365	0.390
36	0.675	0.620	0.575	0.540	0.505	0.480	0.455	0.435	0.420	0.4 »	0.390	0.390	0.385	0.380	0.375	0.375	0.375	0.375	0.375	0.395	0.420
37	0.675	0.620	0.580	0.540	0.510	0.480	0·455	0.435	0.420	0.410	0.4 »	0.4 »	0.395	0.390	0.390	0.380	0.385	0.385	0.410	0.440	0.455
38	0.675	0.620	0.580	0.540	0.510	0.485	0.460	0.440	0.425	0.415	0.410	0.405	0.4 »	0.4 »	0.395	0.395	0.390	0.415	0.455	0.480	0.490
39	0.675	0.625	0.580	0.540	0.510	0.485	0.460	0.450	0.435	0.425	0.420	0.415	0.415	0.410	0.410	0.4 »	0.425	0.475	0.505	0.525	0.525
40	0.675	0.625	0.580	0.540	0.515	0.485	0.470	0.460	0.445	0.435	0.430	0.430	0.425	0.425	0.420	0.440	0.495	0.535	0.555	0.565	0.580
41	0.680	0.630	0.580	0.545	0.515	0.495	0.475	0.465	0.455	0.450	0.445	0.445	0.440	0.430	0.465	0.515	0.560	0.615	0.610	0.630	»
42	0.680	0.630	0.585	0.545	0.525	0.5 »	0.490	0.475	0.465	0.465	0.465	0.460	0.455	0.475	0.545	0.590	0.625	0.650	0.685	»	»
43	0.680	0.630	0 585	0.555	0.530	0.515	0.495	0.485	0.480	0.480	0.485	0.475	0.505	0.565	0.625	0.665	0.695	0.735	»	»	»
44	0.685	0.630	0.595	0.565	0.545	0.530	0.510	0.505	0.5 »	0.5 »	0.5 »	0.530	0.6 »	0.650	0.705	0.735	0.790	»	»	»	»
45	0.685	0.640	0.610	0.575	0.550	0.530	0.530	0.530	0.525	0 515	0.555	0.630	0.685	0.740	0.780	0.840	»	»	»	»	»
46	0.695	0.655	0.615	0.590	0.565	0.560	0.560	0.550	0.545	0.575	0.665	0.730	0.785	0.830	0.895	»	»	»	»	»	»
47	0.705	0.660	0.625	0.595	0.590	0.585	0.585	0.570	0.610	0.7 »	0.770	0.830	0.880	0.955	»	»	»	»	»	»	»
48	0.710	9.670	0.635	0.625	0.615	0.610	0.610	0.645	0.745	0.805	0.875	0.930	1.015	»	»	»	»	»	»	»	»
49	0.725	0.680	0.660	0.650	0.645	0.640	0.795	0.795	0.885	0.910	0.985	1.170	»	»	»	»	»	»	»	»	»
50	0.735	0.705	0.685	0.675	0.665	0.725	0.855	0.950	1.020	1.070	1.135	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
51	0.760	0.735	0.720	0.705	0.760	0.905	1.020	1.1 »	1.160	1.240	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
52	0.790	0.765	0.745	0.8 »	0.945	1.080	1.185	1.250	1.345	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
53	0.820	0.790	0.845	0.985	1.145	1.260	1.350	1.455	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
54	0.845	0.905	1.035	0.190	1.375	1.445	1.570	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
55	0.880	1.085	1.235	0.415	1.605	1.690	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

Modèle de la police. — Vie. — Maladies. — Accidents.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.— La déclaration constatant : 1o l'âge de l'assuré; 2o sa profession; 3o l'état actuel et habituel de sa santé ainsi que l'indication de ses maladies antérieures, sert de base au présent contrat.

Toute réticence, toute déclaration inexacte, soit de la part du souscripteur, soit de la part de l'assuré, qui pourrait influer sur l'appréciation du risque ou tromper sur sa nature, entraîne de plein droit la nullité de l'assurance et, dans ce cas, toutes les primes perçues demeureront acquises à la Compagnie.

ART. 2. — L'assuré peut voyager et séjourner, sans faire aucune déclaration, dans toute l'Europe et les possessions françaises d'Algérie ; voyager par mer d'un port à un autre port d'Europe et visiter tous les ports de la Méditerranée, sans aucune augmentation de prime. Avant d'entreprendre un voyage hors d'Europe ou des côtes de la Méditerranée, l'assuré doit en faire la déclaration à la Compagnie ; l'assurance peut alors être maintenue par celle-ci, moyennant une prime additionnelle dont le montant est déterminé d'avance, suivant la gravité du nouveau risque, et payable aussi d'avance,

Il en est de même, en cas d'embarquement en qualité de marin, sur un bâtiment de guerre ou de commerce, et sur quelque mer que ce soit.

Faute de déclaration et de payement du supplément de prime, ou si la Compagnie rejette le risque d'une manière absolue, le contrat est résilié, et la Compagnie tient compte aux ayants droit du prix de rachat de la police à la date du départ ou de l'embarquement.

ART. 3. — L'assurance est maintenue dans tous ses effets si l'assuré est frappé de mort, blessure ou infirmité, dans une guerre ou dans un service commandé, en qualité de soldat de l'armée territoriale.

Si l'assuré est ou devient militaire de l'armée active, même par engagement volontaire, la Compagnie garantit le risque de mort, blessures reçues ou infirmités contractées dans tous services militaires en temps de paix en France et en Algérie, ainsi que le risque de mort reçue dans la répression d'un attroupement, d'une émeute ou d'une insurrection.

Les mêmes risques dans les colonies françaises ne sont pas compris dans l'assurance à moins d'une convention expresse et spéciale.

Si l'assuré, militaire de l'armée active, est appelé à un service de guerre contre une puissance étrangère, il doit, avant d'entrer en campagne, en faire la déclaration à la Compagnie et payer la surprime fixée par elle ; à défaut de déclaration ou de payement de la surprime, l'assurance est de plein droit résiliée au jour de l'entrée en campagne.

Toutefois, sur la demande écrite faite par l'assuré avant d'entrer en campagne, celui-ci peut, sans payer la surprime, maintenir au contrat une valeur proportionnelle à la prime annuelle dudit contrat, par rapport à la prime totale (y compris la surprime qu'il aurait dû payer).

Après la fin de la campagne, l'assuré peut faire rétablir entièrement son contrat, à la condition de produire un certificat du médecin de la Compagnie constatant que sa santé n'a subi aucune altération, faute de quoi la police est résiliée.

Dans le cas de résiliation prévu par les 3e, 4e et 6e paragraphes du présent article, la Compagnie tient compte aux ayants droit de la valeur qu'elle aurait payée si elle avait racheté le contrat la veille de l'embarquement pour les colonies ou de l'entrée en campagne.

Du payement des primes.

ART. 4. — Les primes sont payables par année, d'avance, soit au siège de la Compagnie, soit entre les m ins des personnes chargées d'en recevoir le montant contre quittances signées du Directeur et d'un Administrateur de la Compagnie.

La première prime doit être payée comptant ; l'assurance ne prend cours qu'après le payement de cette prime qui est obligatoire.

ART. 5. — La Compagnie peut, à la demande du contractant, recevoir la prime annuelle par fractions trimestrielles ou semestrielles, en y ajoutant 1 0/0 pour le payement par semestre. et 1 et 1/2 0/0 pour celui par trimestre. Dans ce cas, si l'assuré meurt avant que la prime de l'année courante soit intégralement versée, le montant des fractions qui restent à payer est retenu à titre de compensation sur la somme due par la Compagnie, les tables ou tarifs des primes étant calculés et établis en raison du payement anticipé de la prime annuelle.

ART. 6. — Après le payement de la première prime annuelle, le présent contrat, obligatoire pour la Compagnie, n'est que facultatif pour le contractant. En conséquence, faute de payement des primes ou des fractions de prime aux échéances fixées par la présente police, ou au plus tard dans les trente jours suivants, la police est résiliée, huit jours après l'envoi d'une lettre recommandée, détachée d'un livre à souche et contenant rappel de l'échéance, le tout sans qu'il soit besoin de sommation ni autre formalité, cette lettre recommandée constituant, de convention expresse, une mise en demeure suffisante.

Il sera suffisamment justifié, tant de cette lettre recommandée que de son contenu, par la simple production du récépissé de la poste et du livre à souche mentionné ci-dessus.

ART. 7. — Cependant, à toute époque comprise dans les douze mois qui suivront celui où l'assurance aura été résiliée, cette assurance pourra être rétablie par le payement, en sus du montant de la prime, de 1/2 0/0 d'intérêt pour chaque mois de retard, à la condition toutefois de fournir une attestation du médecin de la Compagnie, constatant que l'assuré est en bonne santé.

Résiliation, rachat, emprunt.

ART. 8. — En cas de cessation du payement des primes, la police est résiliée et les sommes payées sont acquises à la Compagnie, si les primes des trois premières années n'ont pas été acquittées. — Si, au contraire, les primes des trois premières années ont été payées, l'assurance sur la vie continue seule, et chaque prime de cette assurance assurant une fraction égale du capital, ce capital est réduit dans la proportion des primes payées. Mais, bien entendu, le souscripteur n'a plus droit à aucune indemnité, rente, ou au payement anticipé du capital, en cas de maladie ou accident survenant postérieurement à la cessation de payement des primes.

ART. 9. — Les contractants ayant versé trois primes annuelles peuvent demander à la Compagnie le rachat de leur police. Si la Compagnie consent à ce rachat, le prix en est déterminé d'après les bases adoptées par le Conseil d'administration et en vigueur au jour de la demande, sans toutefois qu'il puisse être moindre de 25 0/0 des primes payées, sans intérêts.

ART. 10. — A partir de l'expiration de la troisième année de l'assurance, le souscripteur peut demander à la Compagnie l'emprunt d'une somme égale à celle à laquelle il aurait droit aux termes de l'article 9 ci-dessus, s'il rachetait son contrat. Toute demande d'emprunt ou de rachat devra être accompagnée de la dernière quittance de prime payée.

Si cet emprunt est consenti par la Compagnie, il sera fait à la charge par le souscripteur de servir à la Compagnie et d'avance un intérêt annuel à fixer par le Conseil d'administration.

Cet emprunt est mentionné au dos de la police.

En cas de non-payement d'un terme d'intérêts, la Compagnie procède au rachat du contrat conformément aux conditions de l'article 9, et les sommes empruntées ainsi que les intérêts dus se compensent de plein droit et jusqu'à due concurrence avec le prix du rachat.

Conditions spéciales à l'assurance sur la vie.

Du payement des sommes assurées.

ART. 11. — Les sommes assurées sur la vie sont payables à qui de droit et sans intérets, à la caisse de la Compagnie, dans le mois de la production des pièces justificatives, notamment de celles constatant la date de la naissance, l'identité, le décès de l'assuré, la qualité et les droits du bénéficiaire. — Le bénéficiaire est tenu de fournir à la Compagnie, dans les trente jours qui suivent le décès de l'assuré, un certificat constatant le genre de la maladie ou l'accident dont il est mort, et ce à peine de déchéance, sauf le cas de force majeure.

ART. 12.— Les sommes assurées, non réclamées dans les cinq ans de leur exigibilité, sont prescrites au profit de la Société.

Dispositions diverses.

ART. 13. — Si l'assuré meurt des suites d'un duel ou d'un suicide, s'il périt dans une émeute ou une insurrection à laquelle il aura pris part volontairement ou par suite des blessures qu'il y aurait reçues ; s'il perd la vie par l'exécution d'une condamnation judiciaire, ou si le bénéficiaire de la police est condamné pour avoir attenté aux jours de celui sur la vie duquel repose l'assurance, la Compagnie tient compte aux ayants droits de la valeur de la police d'assurances, calculée d'après les mêmes bases que s'il s'agissait de son rachat la veille du décès.

ART. 14. — Le contractant peut, s'il a été expressément stipulé dans les conditions manuscrites de la police faite à son ordre, transmettre la propriété du capital assuré sur la vie par un endossement régulier, exprimant la valeur fournie, conformément aux articles 137 et 138 du Code de commerce.

Le bénéficiaire par endossement a la même faculté; mais tous endossements sont nuls s'ils ne sont pas approuvés par la personne sur la vie de laquelle repose l'assurance.

Le souscripteur de la police ne cesse pas d'être responsable du payement des primes.

Les indemnités en cas de maladie ou accident ne sont dans aucun cas cessibles ou transférables. (Voir art. 25.)

Conditions spéciales à l'assurance contre le risque de maladies et accidents.

Déclaration de maladie ou d'accident et constatation du droit à l'indemnité.

ART. 15. — En cas de maladie ou d'accident pouvant causer une incapacité de travail, l'assuré en donnera ou fera donner avis à la Compagnie.

Incapacité permanente.—L'incapacité de travail permanente, totale ou professionnelle, est constatée par un certificat de médecin de l'assuré, sur une formule extraite d'un carnet délivré à cet effet par la Compagnie. Ce certificat doit être adressé à la Compagnie dans les deux jours de sa rédaction, sous peine de nullité.

Incapacité temporaire. — L'incapacité temporaire donnant droit à l'indemnité mensuelle est constatée par un certificat délivré comme ci-dessus, et qui doit être adressé à la Compagnie dans les deux jours de sa date, sous peine de nullité.

Un second certificat dressé trente jours après le premier, et constatant la continuation de l'incapacité, doit être adressé à la Compagnie dans le même délai, sous peine de nullité.

En cas de continuation de la maladie, un certificat semblable doit être adressé à la Compagnie, tous les mois et dans le même délai, sous peine de nullité.

ART. 16. — Dans tous les cas, la Compagnie a le droit de faire visiter par son médecin l'assuré quand et autant de fois que bon lui semblera.

Si ce médecin conteste l'exactitude des certificats du médecin de l'assuré, la Compagnie et l'assuré choisissent d'accord un troisième médecin : sinon il sera désigné par le président du Tribunal civil de l'arrondissement. L'avis du troisième médecin sera obligatoire pour l'assuré et pour la Compagnie. Les frais de sa nomination et ses honoraires seront supportés à frais communs.

Réglement des indemnités.

ART. 17. — L'indemnité mensuelle en cas d'incapacité temporaire est réglée sur la production des certificats successifs mentionnés à l'article 15, en bons mensuels d'indemnité.

Ces bons sont remis au souscripteur qui les donne en payement partiel ou total de sa prime ou fraction de prime à la première échéance. Ils ne sont en aucun cas payables en espèces par la Compagnie, et ne sont reçus en payement partiel de la prime ou fraction de prime, qu'autant que le solde en espèces est payé simultanément, la Compagnie n'acceptant pas de payement par acomptes.

ART. 18. — L'indemnité annuelle égale à la prime en cas d'incapacité totale ou professionnelle seulement, constatée comme il est dit à l'article 15, est réglée au moyen d'un avenant signé des deux Compagnies et constatant que le souscripteur est exonéré de toutes les primes non encore échues, *sauf le cas de guérison.*

ART. 19. — La rente de 40 francs par 1,000 francs assurés est payée en espèces au souscripteur, au siège de la Compagnie ou de ses agences, par trimestre échu, à dater du jour de l'incapacité absolue de tout travail constatée comme il est dit ci-dessus, sur la production d'un certificat de vie de l'assuré, si la Compagnie l'exige.

L'Assuré devra fournir, au moment de la constitution définitive de la rente, son acte de naissance ou toute autre pièce authentique établissant son âge exact.

Si, au début de l'Assurance, il y a eu erreur sur l'âge de l'assuré, la rente est augmentée ou diminuée selon que les primes ont été payées en trop ou en moins, suivant l'âge réel de l'Assuré.

ART. 20. — Dans les assurances en cas de décès et mixtes, *à l'exclusion de celles à terme fixé*, à toute époque, à partir de la constitution de ladite rente, le contractant a droit, en renonçant à cette rente, d'obtenir, à valoir sur le capital total assuré, le payement immédiat et par anticipation au bénéficiaire de l'assurance sur la vie, de 80 0/0 dudit capital. Ce payement est fait contre remise de la police, en échange de laquelle il est délivré un nouveau titre constatant le droit du bénéficiaire au surplus (soit 20 0/0 du capital assuré), qui reste payable à l'échéance convenue.

Dispositions diverses.

ART. 21.—Sont exclues et ne donnent lieu à aucune indemnité les incapacités de travail résultant de maladies ou d'accidents causés par : tentative de suicide, duel, rixe, débauche, intempérance, fait volontaire, émeute, insurrection, guerre (sauf ce qui est dit à l'art. 3) infractions aux lois et règlements.

Est aussi exclue toute incapacité de travail temporaire pendant que l'assuré est au service militaire, la Compagnie ne répondant dans ce cas que de l'incapacité permanente.

Est également exclue l'incapacité de travail résultant, pour les femmes, d'accouchement, s'il a lieu dans les neuf mois, à partir de la date de la police.

ART. 22. — Tout changement de profession doit être déclaré à la Compagnie.

ART. 23.— L'assuré peut se faire soigner dans tous les hôpitaux, hospices ou maisons de santé, à son choix.

ART. 24. — La guérison et la reprise du travail mettent fin au service de la rente et des indemnités mensuelles et annuelles.

La Compagnie a le droit, à toute époque, de faire vérifier par son médecin l'état du rentier. S'il estime que ce dernier est guéri et qu'il y ait désaccord, il est procédé comme il est dit à l'article 16.

ART. 25. — Les indemnités mensuelles et annuelles, ainsi que la rente, garanties en cas d'incapacité de travail, sont personnelles au souscripteur et ne peuvent, dans aucun cas, ni sous aucune forme, être cédées ni transférées. Elles sont franches et nettes de subrogation contre les tiers responsables de l'accident ou de la maladie, contre lesquels l'assuré reste libre d'agir comme bon lui semble.

ART. 26.— Toute rente ou indemnité non réclamée dans le délai d'un an de son exigibilité est prescrite au profit de la Compagnie.

MALTERIES. — Voyez *Brasseries.*

MALVEILLANCE. — Les Compagnies d'assurances se reconnaissent responsables des sinistres occasionnés par la malveillance. La malveillance est généralement considérée comme cas de force majeure et exonère de toute responsabilité.

MANCHE (Département de la). — *Superficie :* 573,899 hectares *Population :* 591,421 habitants. *Productions :* céréales, cidre, lin, pâturages, bétail, chevaux. *Exploitation :* fer, plomb, granit, marbre, ardoise, houille. *Industrie :* fonte, zinc, cuivre, tissage blondes, dentelles, etc.

Chômage et Incendie.

		Tarif M
TOUT LE DÉPARTEMENT		
Navires terreneuviens dans le port de GRANVILLE	pour l'année. .	1 50 ‰.
	pour 4 mois. .	» 60 —
Récoltes en meules	pour 6 mois et au-dessous . .	2 » —
	pour l'année.	3 » —

Sinistres.

EN	INCENDIE	GRÊLE	GELÉE	INONDATIONS	BESTIAUX
—	—	—	—	—	—
1875	600.019	9.738	—	823	681.362
1876	1.834.367	—	—	952	614.248
1877	473.711	—	—	—	518.343
1878	471.750	—	—	—	651.780

Société de Secours mutuels. — Approuvées, 18; autorisées, 5.

MANDAT. — **Accidents.** — *Collective.* — Lorsqu'un sinistré est guéri, la Compagnie assureur envoie à son patron un mandat de la somme due ; le sinistré doit acquitter ce mandat qui sert de décharge à la Compagnie.

A chaque trimestre, quand la prime est échue, le patron remet en paiement les mandats à la Compagnie qui en rembourse le complément s'il y a lieu.

MANDATAIRE. — L'assurance faite par le mandataire est valable s'il est muni de pouvoirs réguliers qui lui donnent le droit d'engager son mandant.

En règle générale, le mandataire ne s'oblige pas pour le mandant, mais il peut obliger ce dernier s'il a des pouvoirs réguliers à cet effet.

MANÈGES d'Équitation.

Accidents. — Maladies. Voyez *Cochers.*

Chevaux et Voitures. Voyez *Chevaux.*

Chômage et Inçendie. . . . . Cl. VII.

Mortalité des chevaux. — Voyez *Mortalité.*

MANŒUVRES. Voyez *Portefaix.*

MANUSCRITS. — **Incendie.** — Ils suivent les règles appliquées à la librairie. Mais on doit déclarer une valeur spéciale pour chaque manuscrit.

MANUTENTION. — Voyez *Boulangers.*

MARBRES (Carrières de). — Voyez *Carrières.*

Scieries de marbre. — Voyez *Scieries.*

MARAICHERS.

Accidents et Maladies. — Voyez *Agricoles.*

Incendie. — Primes ordinaires, sauf pour les fumiers dont la prime est de 2 ‰ y compris le risque de la combustion spontanée.

Grêle. — Bris des cloches et couches par la grêle, Cl. III. — Voyez *Grêle.*

MARCHANDISES. — **Chômage.** — Cette assurance couvre les pertes provenant des différences qui pourraient exister entre les prix des marchandises au jour du rachat après sinistre et les prix au jour de leur achat primitif. Elle suit les mêmes règles que l'assurance incendie. Voyez *Incendie.*

Incendie. — Les assurances garantissent tous les dommages arrivés aux marchandises en magasins ou en cours de fabrication.

Les Compagnies ont divisé les marchandises en cinq classes différentes.

Dans le présent dictionnaire, chacune de ces catégories de marchandises a directement sa prime indiquée; néanmoins pour faciliter toutes recherches, nous donnons les cinq catégories adoptées par le syndicat :

Marchandises *ordinaires* correspondent à notre Cl. I
— *faciles* à endommager, correspondent à notre Cl. IX
— *hasardeuses*, correspondent à notre Cl. X
— *doublement hasardeuses*, correspondent à notre Cl. XI
— *très dangereuses*, correspondent à notre Cl. XII.

Cl. IX. — **Marchandises faciles à endommager** (prime applicable à ces marchandises seulement). — Albâtres, bijouterie, broderies, conserves alimentaires, cristaux, estampes, faïences, fleurs artificielles, gants, gazes, glaces, horlogerie, instruments de musique, librairie, modes, musique, objets d'art, orgues d'église, parfumerie, plantes dans les serres, plumes d'ornement ou de parure, porcelaines, soufre raffiné et sublimé, tableaux, tulles et dentelles, verreries, verreries dites de Venise ou d'Allemagne, vitraux d'églises.

Cl. X. — **Marchandises hasardeuses.** — Brai, chanvre et lin autres que ceux renfermés dans les magasins dépendant d'une filature, chardons, eaux-de-vie, jusqu'à 70 degrés centésimaux, goudron, huiles de graines et d'olive, liqueurs, résine, suif.

Cl. XI. — **Marchandises doublement hasardeuses.** — Aniline, benzine et nitro-benzine, déchets de coton gras, déchets de laine, secs ou gras, esprits et eaux-de vie, au-dessus de 70 degrés centésimaux, essences, à l'exception de celles de schiste ou de pétrole, huiles minérales lourdes, servant au graissage, parafine, térébenthine, vernis.

Cl. XII. — **Marchandises très dangereuses.** — Acide nitrique fumant, aldéhyde, collodion, chiffons en tas, en vrac ou en balles dans des magasins autres que ceux dépendant d'une papeterie, éther sauf celui de pétrole ou d'huile minérale, phosphore, sulfure de carbone.

Marchandises de diverses espèces. — Tolérances. — Dans les assurances de marchandises ordinaires on pourra tolérer, sans augmentation de prime : 10 °/₀ de marchandises hasardeuses, ou bien 5 °/₀ de marchandises doublement hasardeuses, ou 2 °/₀ de marchandises très dangereuses (exception pour les huiles et essences minérales).

Lorsqu'une assurance de marchandises ordinaires comprendra aussi quelques marchandises hasardeuses, doublement hasardeuses et très dangereuses, la proportion dans laquelle ces trois dernières espèces sont tolérées sera fixée de telle sorte que les marchandises hasardeuses prises pour leur valeur, celles doublement hasardeuses calculées pour le double et celles très dangereuses calculées pour le quintuple, ne dépassent pas ensemble 10 °/₀ du montant de l'assurance.

Ainsi, par exemple, dans une somme de 100,000 francs de marchandises ordinaires, on pourra tolérer :

2,500 francs de marchandises hasardeuses. . . . . Fr.	2.500
1,250 — de marchandises doublement hasardeuses.	2.500
1,000 — de marchandises très dangereuses	5.000
Ensemble 10 °/₀ . . . . Fr.	10.000

Il sera loisible d'admettre toute autre combinaison, soit avec les trois catégories, soit en se limitant à deux, pourvu que, calculées et multipliées dans les proportions ci-dessus, les marchandises tolérées ne dépassent jamais 10 °/₀.

Dans les assurances de marchandises hasardeuses on tolérera, sans augmentation de prime, 10 °/₀ de marchandises doublement hasardeuses, ou bien 2 °/₀ de marchandises très dangereuses. On aura la faculté de combiner ces deux catégories en prenant les marchandises doublement hasardeuses pour leur valeur, et les marchandises très dangereuses pour leur quintuple, de telle sorte que la proportion de 10 °/₀ ne puisse être dépassée.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux entrepôts ou magasins publics.

MARCHANDISES EN ROUTE, sur voitures expédiées par des commissionnaires de roulage . . . . 2.50 °/₀₀

Incendie.

L'assurance des marchandises en route appartenant à des marchands ambulants est formellement interdite.

La Compagnie n'assure ces marchandises que tout exceptionnellement, pour des sommes peu importantes, et lorsqu'elles sont l'accessoire de bons risques proposés simultanément ou déjà garantis au même propriétaire. — Dans ce cas encore, elle met pour condition de son acceptation :

1° Que lesdites marchandises seront transportées sur une ligne déterminée; 2° que le nombre de voitures et de voyages par jour ou par semaine sera fixé; 3° que la valeur de chaque chargement sera indiquée; 4° que le proposant offrira toutes les garanties désirables de sécurité.

MARCHANDISES EN FOIRE. — Réservé à l'administration.

MARCHANDS de bois, charbons, chevaux. — Voyez ces mots.

MARCHÉS de Paris.

Accidents et Maladies. — Voyez *la Compagnie*.

Incendie. — Chômage.

Marchés de Paris	Bâtiments.	» 25 °/₀₀
	Contenu.	1 » —
Marché du Temple	Bâtiments.	» 80 —
	Marchandises	2 » —
	Risque locatif ou renonciation au recours.	» 30 —
	Recours des voisins.	» 20 —
	Renonciation à recours exercée par les marchands entre eux.	1 50 —
Halles centrales (avec renonciation gratuite)	Bâtiments	» 15 —
	Contenu	1 » —
Marché aux bestiaux de La Villette, bergeries, bouveries avec greniers à fourrages A, B		1 » —
Abris de moutons, de bœufs et de porcs O, P, Q.		» 35 —
Administration, bourse, habitation, octroi, réservoir, passage couvert C, D, E, F, G. H, K, L, M, N, R		» 20 —
Bestiaux et fourrages		1 25 —

MARÉCHAL-FERRANT. — Voyez *Forgerons*.

MARINIERS.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE	Patrons	Ouvriers	Cl. 6. ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15.000 francs. Forfait 25 » fr.	Jour de trav. 8.70 cent	% du sal. 1.75 fr.
Mort. . . . . 1,000 fr.	2 »	3.75	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 fr. ou 100 fr. r. v.	2 »	4.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité . . . 1 fr.	3 »	7 »	2.50 p. jr	2.50 p. jr	1/2 salaire.
Maladies pr 1 fr. pr jr	6 »	7.50	A forfait 7 »	Jour de trav. 4.50	% du sal. 0.50

MARINS. — Assurance sur la vie des marins du département des Côtes-du-Nord.

La prime n'est due qu'en cas de mort par accident de mer.

3 francs par an pour assurer une somme de				200	francs.
6	—	—	—	300	—
9	—	—	—	400	—

Jurisprudence. — L'accident arrivé à bord à un marin exécutant un travail ordonné, par les faits et fautes de la Compagnie et de ceux dont elle doit répondre, donne droit, contre le propriétaire d'un steamer, à des dommages-intérêts et à une pension viagère en rapport avec la gravité des blessures, et dont les tribunaux sont souverains appréciateurs.

MARITIMES (Compagnies d'Assurances).

Siège	Fondation	Capital	Nombre des actions	Valeur des actions	Noms des compagnies.
Paris . .	1818	5.000.000	400	12.500	Compagnie d'assurances générales.
—	1836	1 500.000	300	5.000	La Sécurité.
—	1837	1 000.000	200	5.000	L'Océan.
—	1837	12.000.000	12.000	1.000	Le Lloyd français.
—	1838	2.000 000	400	5.000	La Mélusine.
—	1852	1.000.000	1.000	500	Le Pilote.
—	1854	5.000.000	1.000	5.000	La Centrale.
—	1855	6.000.000	1.200	5.000	La Réunion.
—	1856	1.500.000	300	5.000	Le Triton.
—	1857	3.000.000	600	5.000	Le Comptoir maritime.
—	1858	2.000.000	400	5.000	L'Étoile de la mer.
—	1865	2 000.000	400	5.000	La Sphère.
—	1867	2.000.000	400	5.000	La Chambre d'assurances.
—	1868	500.000	100	5.000	La Mer.
—	1869	2.000.000	400	5.000	La Prévoyance.
—	1879	25.000.000	50.000	500	La Foncière.
—	1877	1.000.000	400	2.500	La Vigie (nouvelle).
—	1878	12.000.000	24.000	500	La Protection.
—	1879	6.000.000	12.000	500	Le Zodiaque.
—	1879	500.000	12	41666 66	La Parisienne.
—	1879	10.000.000	20.000	500	L'Armement.
—	1881	200.000	40	5.000	L'Indépendance.
Bordeaux	1859	1.000.000	200	5.000	La Compagnie d'Assurances maritimes.
—	1861	2.000.000	400	5 000	La Gironde.
—	1863	1.000.000	200	5 000	La Guienne maritime.
—	1864	3.000.000	600	5.000	La Garonne.
Marseille	1880	15.000.000	15.000	1.000	Le Cercle-Transports.
—	1880	6.000.000	6.000	1.000	La France Maritime.
—	1880	2.000.000	4.000	500	L'Orient-Assurances.

MARNE (Département de la). — *Superficie*, 817,176 hectares. — *Population*, 390,809 habitants. — *Produits*, vins rouges et de Champagne. — *Industrie*, lainages, distilleries, verres, tuiles, poteries. — *Exploitation*, marbre, tourbe, grès, craie.

Chômage et Incendie.

Le département . . . . Tarif. (3) E

Epernay et Reims *(villes)* . . . . (2) D

Sainte-Menehould et Vitry-le-Français *(arrondissements)* (4) F

Édifices publics, religieux et de bienfaisance dans l'arrondissement de Sainte-Menehould . . . . (3) E

Reims *(Décisions spéciales à l'arrondissement de)*

Moteurs hydrauliques extérieurs placés à 5 mètres au minimum des usines qu'ils font mouvoir. . . . . 1 fr. 50 ‰.

Bâtiments de fabriques, séparés par un espace libre, mais reliés par un tunnel souterrain de 5 mètres de longueur au minimum : primes propres à chaque bâtiment, lorsque le tunnel servira uniquement de passage et qu'on n'y déposera jamais de marchandises ni de matériel.

Reims *(Décisions spéciales à la ville de)*

Magasins renfermant un ou plusieurs métiers à échantillonner.	Bâtiments. .	» 50 ‰.
	Contenu. . .	1 » —
Maisons de fabricants d'articles de Reims, avec magasin et séchoir à chaud pour la laine, sans fractionnement des primes (contenant et contenu).		1 25 —
Teintureries de laine chez les fabricants d'articles de Reims, sans fractionnement des primes. .		1 50 —

Tissages de laine ou laine soie et coton mélangés avec plus de 5 métiers, à rez-de-chaussée avec comble n'occupant pas plus de 1/4 de la superficie totale du rez-de-chaussée . . . 1 25 ‰.

Vins	dans les celliers, et caves non voûtées.	à Reims. . .	» 60 —
		à Épernay. .	» 80 —
	dans les caves voûtées.	à Reims. . .	» 50 —
		à Épernay. .	» 50 —

Sinistres.

En	Incendie	Grêle	Gelée	Inondation	Bestiaux
1875	1.536.046	152.508	—	274.000	72.013
1876	2.132.179	1.696	191.392	21.303	66.763
1877	2.205.117	132.200	—	32.800	103.352
1878	2.301.752	543.229	—	979.474	103 620

Sociétés de secours mutuels. Approuvées, 52 ; autorisées, 15.

MARNE (Département de la HAUTE-).—*Superficie*, 613,310 hectares. —*Population*, 259,096 habitants.—*Produits*, céréales, vignes, légumes, bestiaux, abeilles, sangsues. — *Exploitation*, grès, marbre, plâtre, argile. — *Industrie*, fer, outils, bonneterie, cire, tanneries.

Chômage et Incendie.

Tout le département . . . . Tarif (4) F

Édifices publics, religieux et de bienfaisance. . . . (3) E

Sinistres.

EN	INCENDIE	GRÊLE	GELÉE	INONDATION	BESTIAUX
—	—	—	—	—	—
1875	26.697	443.170	211.800	4.300	48.155
1876	30.578	1.231.623	830.901	—	50.690
1877	121.430	186.187	50.830	13.115	58.065
1878	39.296	1.326.518	—	5.702	64.760

Sociétés de secours mutuels. Approuvées, 9; autorisées.

MARRONNAGE (Droit de).

Jurisprudence. — Est valable la cause d'une police d'assurance contre l'incendie aux termes de laquelle la somme à toucher par l'assuré, en cas d'incendie, ne sera pas déduite de la valeur des bois, qu'en vertu d'un droit de marronnage il pourra obtenir dans les forêts de l'État pour reconstruire.— *C. de Cassation*, Mai 1869.

MARTINETS. — Voyez *Forges et Fonderies.*

MATÉRIEL. — Construction de matériel de chemins de fer. Voyez *Usines spéciales.*

Le matériel des usines subit, en cas de sinistre, une dépréciation de 2 à 5 °/₀ pour chaque année de service.

MATIÈRE assurable en France.

Incendie et **Chômage.**

Propriété bâtie	45.000.000.000
Récolte brute (paille comprise)	9.000.000.000
Bétail	6.000.000.000
Outillage agricole	1.200.000.000
— industriel	3.000.000.000
Approvisionnement en magasin	4.000.000.000
Objets mobiliers	10.000.000.000
Forêts des particuliers	5.500.000.000
	84.000.000.000

Grêle.

Céréales : grains	4.037.000.000
— paille	1.215.000 000
Vignes	4.568.000.000
	10.810.000.000

MATIÈRES détonantes ou inflammables pouvant donner lieu soit à des explosions, soit à des incendies. Extrait du décret des 12-15 août 1874, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 18 juin 1870 relative aux transports des marchandises dangereuses.

1re *catégorie :* marques rouges.

Nitro-Glycérine.
Dynamite.
Picrates.
Coton-poudre.
Coton azotique (pour collodion).
Fulminates.
Amorces.
Mélange de chlorate et d'une matière combustible.
Poudres et cartouches.
Pièces d'artifice.
Mèches de mineurs.

2me *catégorie :* marques vertes.

Phosphore.
Allumettes.
Sulfure de carbone.
Ethers.
Collodion liquide.
Huiles et essences de pétrole, de schiste, de boghead, de résine.
Essences de houille, benzines, naphtes.
Acide nitrique mono-hydraté.

Quiconque expédiera ces marchandises sans les déclarer est passible d'une amende de 16 à 3,000 francs.

Pour les assurances incendie, voyez *Produits chimiques.*

Assurances. — Les Compagnies refusent les risques où il est fait usage de matières détonantes.

MATIÈRES PREMIÈRES. — Chômage. — Par une combinaison spéciale, tout industriel forcé de faire des provisions de matières premières qu'il doit emmagasiner pour une saison ou pour un temps plus ou moins long, peut assurer moyennant une prime spéciale la perte que lui laisserait le règlement de la Compagnie d'assurance contre l'incendie qui ne lui paierait ses marchandises qu'au cours actuel et ne lui tiendrait pas compte de la plus-value obtenue par son magasinage. — Voyez *Chômage.*

Incendie. — En cas de sinistre, les matières premières sont estimées au cours du jour.

Les matières premières en cours de fabrication seront payées au cours du jour, en y ajoutant les frais de fabrication et de manutention ayant augmenté la valeur de la matière.

MAYENNE (Département de la). — *Superficie,* 514,868 hectares. — *Population,* 367,855 habitants. — *Production,* céréales, cidre, chanvre, lin, bestiaux, chevaux. — *Industrie,* tissage, fer, marbreries, papeteries, ardoisières.

Chômage et **Incendie.**

TOUT LE DÉPARTEMENT. . . . . **Tarif J.**

Sinistres.

EN	INCENDIE	GRÊLE	GELÉE	INONDATION	BESTIAUX
1875	118.902	11.762	—	7.833	319.606
1876	578.143	—	—	—	319.463
1877	100.937	19.496	—	—	242.679
1878	144.707	38.730	—	—	44.771

Sociétés de secours mutuels. Approuvées, 28; autorisées, 4.

MÉCANICIENS. Constructeurs.

Mécaniciens sur machines. — Voyez *Chauffeurs.*

— (petites pièces). — Voyez *Serruriers.*

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			Cl. 8. ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15.000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 30 »	CENT. Jour de trav. 10 »	FR. °/₀ du sal. 2 »
Mort. . . . 1,000 fr.	3 »	3.75	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,00 fr. ou 100 fr. r. v.	3 »	5 »	300 r. v.	300 r. v.	560 f. le sal.
Incapacité. . . . 1 fr.	4 »	8 »	2.50 p. j^r	2.50 p. j^r	1/2 salaire.
Maladies p^r 1 fr. p^r j^r	6 »	10 »	A forfait 7 »	Jour de trav. 4.50	°/₀ du sal. 0.50

Maladies. Accidents (Rentes en cas de)—5 °/₀ des Rentes. Ouvriers 10 °/₀.

MÉDAILLIERS. — Collection de médailles. — Voyez *Monnaies*.

MÉDECINS.

Code pénal. Art. 378. — Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.

Accidents.—*Individuelle.*—Cl. I.—*Clause à insérer dans la police : « Sont garanties au même titre que les accidents ordinaires, les affections suivantes consécutives à une blessure ou à un traumatisme quelconque, les phlegmons, suite de piqûres anatomiques, les érysipèles gangreneux, les angiolymphites et, en outre, la rage, la morve, le charbon, consécutifs à des morsures d'animaux ou à des piqûres d'insectes. »*

Accidents. Maladies. — Chaque fois qu'une personne assurée est victime d'un accident, elle doit dans les quarante-huit heures faire prévenir le médecin de la Cie et se tenir à sa disposition.

Vie. — Pour toutes les assurances en cas de décès, il faut que l'assuré passe la visite d'un médecin de la Compagnie. — Voyez *Visite médicale*.

MÉGISSIERS.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			**Cl. 4.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 16.000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 19 50	CENT. Jour de trav. 4. »	FR. % du sal. 1.30
Mort. . . . . 1,000 fr.	2 »	2.50	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 fr. ou 100 fr. r. v.	2 »	3.50	300 r. v.	300 r. v.	560 f. le sal.
Incapacité . . . 1 fr.	3 »	6 »	2.50 p. jr	2.50 p. jr	1/2 salaire.
Maladies pr 1 fr. pr jr	6 »	7.50	A forfait. 6 »	Jour de trav. » 4	% du sal. 0.35

Maladies, Accidents. (Rentes en cas de). — 5 % des Rentes. Ouvriers 7 %.

Vie. Maladies. Accidents : Rentes aux assurés Vie : garantie du paiement de leurs primes Vie.

Incendie.

	BAT. ET CONT.
Avec séchoirs à froid ou à vapeur.	1.50 ‰
Avec séchoirs à chaud.	3 » —
Séchoirs à chaud séparés	3 » —

MENUISIERS. — *Sans force motrice.*

Accidents, ASSURANCE INDIVIDUELLE			**Cl. 3.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15.000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 17.50	CENT. Jour de trav. 5.90	FR. % du sal. 1 »
Mort. . . . . 1,000 fr.	2 »	3 »	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 fr. ou 100 fr. r. v.	2 »	3.50	300 r. v.	300 r. v.	560 f. le sal.
Incapacité . . . 1 fr.	3 »	4 »	2 50 p. jr	2.50 p. jr	1/2 salaire.
Maladies pr 1 fr. pr jr	6 »	6 50	A forfait 5.50	Jour de trav. » 4	% du sal. 0.30

Maladies. Accidents (Rentes en cas de). — 5 % des Rentes. Ouvriers 6 %.

Vie. Maladies. Accidents : Rentes aux assurés Vie : garantie du paiement de leurs primes Vie.

Avec force motrice.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			**Cl. 5.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15.000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 22.50	CENT Jour de trav. 7.50	FR. % du sal. 1.50
Mort. . . . 1,000 fr.	2 »	2.50	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 fr. ou 100 fr. r. v.	2 »	4.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité . . . 1 fr.	3 »	7 »	2.50 p. jr	2.50 p. jr	1/2 salaire.
Maladies pr 1 fr. pr jr	6 »	7.50	A forfait 6.50	Jour de trav. 4.50	% du sal. 0.40

Maladies. Accidents (Rentes en cas de). — 5 % des Rentes. Ouvriers 7 %.

Vie Maladies. Accidents : Rentes aux assurés Vie : garantie du paiement de leurs primes Vie

Avec scierie à eau, à vapeur ou à gaz.

Incendie.

Jusqu'à 20.000 francs.	4 francs ‰
de 20,000 à 40,000 francs.	6 —
Au-dessus de 40,000 francs	10 —

Menuisiers en bâtiments et en voitures, même tarif.

MER. — Risques de mer. — Voyez *Traversée*.

MÈRES (Statistique des) (1861).

AGE DES MÈRES	NOMBRE	DÉCÈS DU PREMIER ENFANT	RAPPORT %
De 15 à 20	403	354	87.8
20 à 25	3.814	1.921	50.3
25 à 30	5.057	1.019	20.1
30 à 35	3.943	331	8.3
35 à 40	2.395	124	5.1
40 et plus	961	32	3.3

MESSAGERIES. — Voyez *Transports*.

MÉTAUX (Magasins de)

Accidents et **Maladies.** — Voyez *Portefaix*.

Avec fabrique de vernis.

Incendie : Bâtiments. Mobilier. Marchandises. . . . . 2 ‰.

MÉTEIL. — (Mélange de plusieurs graines semées ensemble.)

Culture en France.

EN	SUPERFICIE ENSEMENCÉE		PRODUCTION		PAR HECTARE
1875	453.175	hectares	6.873.094	hectol.	15.16
1876	447.344	—	6.632.026	—	14.80
1877	435.114	—	6.512.923	—	14.96
1878	437.228	—	6.261.483	—	14.32

Grêle. — Voyez ce mot.

MÉTIERS (Fabrique de).

Chômage et Incendie : . . . . 2.50 ‰.

MÉTIERS dans les campagnes et marchandises de fabricants de tissus laine ou de coton disséminées dans les campagnes chez les ouvriers (à l'exclusion des fabriques et usines) et marchandises sur ces métiers.

Incendie.

	BAT. ET CONT.
Risque 1 et 2	1.50 ‰
» 5 et 6	3.00 —

MÉTROPOLE (La). — **Compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie.** — Fondée en 1879. — Avenue de l'Opéra, n° 26.

— **Compagnie anonyme d'assurances sur la vie.** — Fondée en 1881. — Avenue de l'Opéra, n° 26.

— **Compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie.** — *Constituée* le 20 mai 1879. — *Siège social* : 26, avenue de l'Opéra, à Paris. — *Durée* : 60 ans, à partir du 20 mai 1879. — *Capital social* : 20,000,000 de francs, divisé en 40,000 actions nominatives de 500 francs chacune, sur lesquelles il a été versé 250 francs.

Plus hauts et plus bas cours annuels.

(Versements non appelés compris.)

1879	715 »	560 »
1880	645 »	495 »
1881	530 »	420 »
1882	» »	» »
1883	» »	» »

— **Compagnie d'assurances à primes fixes sur la vie.** — *Autorisée* par D. P. du 21 juillet 1881. — *Siège social* : 26, avenue de l'Opéra, à Paris. — *Durée* : 99 ans, à partir du 21 juillet 1881. — *Capital social* : 10,000,000 de francs, divisé en 10,000 actions nominatives de 1,000 francs chacune, sur lesquelles il a été versé 250 francs.

Plus hauts et plus bas cours annuels.

(Versements non appelés compris.)

1881	» »
1882	» »
1883	» »

MEUBLE.

Code civil. Art. 533. Le mot meuble, employé seul dans les dispositions de la loi ou de l'homme sans autre addition ou désignation, ne comprend pas :

L'argent comptant. — Les pierreries. — Les livres, les médailles, les instruments de sciences, des arts et métiers. — Le linge de corps. — Les chevaux, équipages. — Les armes, les grains. — Les vins. — Les foins et autres denrées. — Il ne comprend pas aussi ce qui fait l'objet d'un commerce.

Art. 534. — Les mots meubles meublants ne comprennent que les meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartements comme tapisseries, lits, sièges, glaces, pendules, tables, porcelaines et autres objets de cette nature.

Les tableaux et les statues qui font partie du mobilier d'un appartement y sont aussi compris, mais non les collections de tableaux qui peuvent être dans les galeries ou pièces particulières. — Il en est de même des porcelaines ; celles seulement qui font partie de la décoration d'un appartement sont comprises sous la dénomination de meubles meublants. Voy. *Biens*.

MEUBLES (Fab. de). — Voy. *Ébénistes*.

MEULES. — Voy. *Fourrages*.

La *Société Nationale* a créé une catégorie spéciale pour assurer contre les accidents provenant de la rupture des meules à polir ou à aiguiser.

La prime est fixée par mètre de diamètre à raison de 4 francs pour 1,000 francs par victime.

5 appareils donnent droit à une réduction de 3 %.
10 appareils 5 %.

MEULES. — (Fab. de). — Voyez *Scierie de marbre*.

Dans les usines employant des meules, les ouvriers sont exposés à être blessés par les débris des meules, qui parfois éclatent par un effet de la force centrifuge.

MEUNIERS. — Voyez *Moulins*.

MEURTHE-ET-MOSELLE (Département de la). — *Superficie :* 602.799 hectares. — *Population:* 428.643 habitants. — *Production:* céréales, lin, chanvre, tabac, betteraves, chevaux, bestiaux. *Exploitation:* fer, pierres lithographiques, marbre, albâtre. *Industrie :* cristallerie et verrerie de Baccarat, glaces, soude, cuirs, etc.

Chômage et **Incendie.**

LE DÉPARTEMENT. . . . . **Tarif**	**(3)** E
NANCY (*ville*)	**(1)** C
BRIEY (*ville*).	**(2)** D

Sinistres.

EN	INCENDIE.	GRÊLE.	GELÉE.	INONDATION.	BESTIAUX.
1875	96.700	1.013.440	357.923	6.435	70.600
1876	376.250	142.100	24.462	1.750	68.570
1877	313.867	113.707	1.240	41.324	90.810
1878	117.225	779.764	»	2.129	88.895

Sociétés de Secours mutuels. Approuvées, 17 ; autorisées, 3

MEUSE (Département de : la). — *Superficie :* 620,555 hect. — *Population :* 301,653 habitants. — *Production :* Céréales, chanvre, vin, forêts, prairies. — *Exploitation :* fer, pierre, marne, terre à potier.

Chômage et **Incendie.**

LE DÉPARTEMENT . . . . **Tarif**	**(2)** D
BAR-LE-DUC, COMMERCY, ETAIN, LIGNY, MONTMÉDY, SAINT-MIHIEL, STENAY, VAUCOULEURS, VERDUN (*villes*)............	**(1)** C
CHARNY, CLERMONT, ETAIN, FRESNE, RÉVIGNY, SOUILLY, THIAUCOURT, VARENNES, VAUBECOURT, VAVINCOURT, VERDUN, (*Cantons*)	**(3)** E

Sinistres.

EN	INCENDIE.	GRÊLE.	GELÉE	INONDATION.	BESTIAUX.
1875	855.459	918.603	»	3.794	711.688
1876	496.982	»	»	838	761.307
1877	355.702	597.492	»	»	744.383
1878	622.865	651.368	»	163	335.518

Sociétés de Secours mutuels. Approuvées, 25 ; autorisées, 3.

MIDI (Le). — **Compagnie anonyme d'assurances contre la grêle.** — Fondée en 1880. — Rue Favart, n° 2.

— **Compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie.** — Fondée en 1854. — Avenue de l'Opéra, n° 25.

MIEL. — Voyez. *Cire.*

MILITAIRES. (Décès des).

Statistique en temps de paix.

EN	EFFECTIF	MALADIES	ACCIDENTS	SUICIDES	TOTAL	MORTALITÉ %
1873	461.043	3.774	269	169	4.212	0.91
1874	426 198	3.355	230	154	3.739	0.88
1875	432.218	4.549	108	168	4.825	1.12
1876	449.950	4.407	113	122	4.642	1.03
1877	468.859	3.830	98	135	4.063	0.87

Statistique des pertes de l'armée allemande en 1870.

	EFFECTIF	PERTES	%	TUÉS
Infanterie	610.830	116.487	17.6	26.075
Cavalerie	73.383	4.639	6.3	1.074
Artillerie	92.360	6.019	6.5	1.282
Génie	20.642	582	2.8	115
Train	33.300	112	0.3	44
Etat-major	7.351	29	0.4	6
	837.866	127.868	15.2	28.596

Soit 127.868 de tués, blessés ou disparus dont 40,743 sont morts de maladie pendant ou après la campagne.

Assurances des militaires. — En cas de guerre, il y a une surprime excepté pour les hommes de l'armée territoriale.

Accidents.—Vie. — En général, l'assurance des militaires est refusée par les Compagnies. Toutefois, si l'assurance a été acceptée, la surprime pour la durée de la guerre est de 10 % par an pour les guerres européennes.

Incendie. — Les Compagnies accordent aux militaires la dérogation suivante : « *L'assurance suivra le souscripteur dans les différents domiciles qu'il pourra occuper successivement en France en Corse ou en Algérie, à l'exclusion de toutes les colonies, sans qu'il soit tenu d'en faire la déclaration préalable ni de payer un supplément de prime. Toutefois l'effet de l'assurance sera suspendu pendant le trajet d'un lieu dans un autre et le souscripteur devra donner par écrit avis à la Compagnie de chaque changement de domicile dans le délai d'un mois.*

MINES.

Accidents

Statistique **des Accidents** dans les mines de Belgique.

ANNÉES	ACCIDENTS	OUVRIERS TUÉS	OUVRIERS BLESSÉS	TOTAL DES VICTIMES	PROPORTION DES VICTIMES SUR 10,000 EMPLOYÉS
1872	253	314	47	361	34
1873	292	272	81	353	31
1874	270	252	115	367	32
1875	234	362	79	441	38
1876	223	197	49	246	21

Maladies. — Mortalité moyenne des mineurs âgés de 25 à 65 ans.—Mines de fer, 1,80 %;—de houille, 1,82; — d'étain, 1,99; — de plomb, 2,50; — de cuivre, 3,17.

Asthme et bronchite chronique.

Les Compagnies **accidents** refusent en général d'assurer les mineurs.

Elles excluent en tous cas de l'assurance les risques d'explosion de feu grisou ou autres et d'inondation.

Travail des enfants dans les mines. — Voyez *Lois de Mai 1874 et 1875.*

Mineurs.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE	Patrons	Ouvriers	**Cl. 8.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs. — Forfait FR. 36 »	CENT. Jour de trav. » 12	FR. % du sal. 2.30
Mort. . . . 1,000 fr.	3 »	10 »	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	3 »	10 »	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité . . 1 fr.	4 »	12 »	2.50 p. j[r]	2.50 p. j[r]	1/2 salaire.
Maladies p[r] 1 fr. p[r] j[r]	6 »	10 »	A forfait 7 »	Jour de trav. 4 50	% du sal. 0.50

Maladies. Accidents (Rentes en cas de).— 5 % des Rentes. Ouv. 6 ‰.

Vie. Maladies. Accidents. Rentes aux assurés Vie : garantie du paiement de leurs primes Vie.

Caisse de prévoyance des ouvriers mineurs de la province de Liège.

Statuts.

ARRÊTÉ ROYAL

Léopold II, roi des Belges,

A tous, présents et à venir, salut.

Vu le procès-verbal, etc., etc.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les modifications aux articles 3, 4 11, 20, alinéa 2 et 31, § 1 des statuts annexés à Notre arrêté précité du 20 janvier 1873, telles qu'elles sont inscrites ci-après.

ART. 2. — Afin de rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses, les exploitants associés verseront pendant trois années 1 3/4 % du montant des salaires au lieu de 1 1/2 % qu'ils versent actuellement.

ART. 3. — Les fonds de la Caisse commune de prévoyance se composent :

1° De l'avoir actuel de l'association;

2° Des subventions des exploitants;

3° Des donations et des subsides du gouvernement et de la province;

4° Des dons, legs et donations d'effets mobiliers.

ART. 4. — Chaque exploitation associée verse à la Caisse commune de prévoyance, aux termes indiqués à l'article 31, une subvention égale à un et demi pour cent des salaires payés aux ouvriers. Cette subvention peut être augmentée par décision de l'assemblée générale, avec l'approbation du gouvernement.

La décision, pour être valable, devra réunir les deux tiers des voix des membres présents, pourvu que la moitié plus une des voix auxquelles ont droit toutes les exploitations, soit représentée.

ART. 11. — Chaque année, avant la fin du mois de mai, la Commission publie un compto détaillé de ses opérations.

Les propriétaires associés lui adressent, dans le courant de janvier et suivant le modèle arrêté par le gouvernement, un relevé des subventions et des sommes distribuées pour la Caisse commune de prévoyance et du mouvement de la caisse particulière de leur établissement pendant l'année écoulée.

Ce relevé est indépendant des comptes à fournir tous les trimestres, conformément à l'article 31.

Art. 20, alinéa 2. — N'ont droit aux pensions pour eux ou pour leurs familles, que les ouvriers, maîtres-ouvriers et employés attachés aux exploitations associées, munis de livrets, figurant au contrôle prescrit par l'article 27 du décret du 3 janvier 1813.

Art. 31, § 1er. — La somme due pour le trimestre à la Caisse de prévoyance du chef des subventions dont il est fait mention à l'article 4.

En 1881, 118 accidents ont été constatés dans les mines de houille de la Loire, dont 104 dans celles du sous-arrondissement de Saint-Etienne, 14 dans celles de Rive-de-Gier. Ils ont coûté la vie à 38 hommes (dont 4 blessés morts des suites) et causé des blessures plus ou moins graves à 92 autres.

Sous ce rapport, l'année a été un peu moins meurtrière que 1880, où le nombre des tués avait été de 52, et le nombre total des victimes 150.

Ces accidents se répartissent comme suit, d'après la nature des causes qui les ont produits :

Eboulements et chutes de blocs : 41 accidents, 14 tués, 27 blessés.

Coups de mine : 4 accidents, 4 blessés.

Grisou : 5 accidents, 10 tués, 7 blessés.

Rupture d'engins, treuils, chaînes, etc. : 3 accidents, 3 blessés.

Chutes de pierres et bennes dans les puits : 1 accident, 1 tué.

Fausses manœuvres dans les plans inclinés et voies de roulage : 28 accidents, 3 tués, 25 blessés.

Fausses manœuvres aux puits et recettes : 4 accidents, 4 blessés.

Fausses manœuvres à l'extérieur : 2 accidents, 1 tué, 1 blessé.

Chutes d'hommes dans les puits : 5 accidents, 5 tués.

Chutes d'hommes à l'intérieur et à l'extérieur : 8 accidents, 2 tués, 6 blessés.

Accidents fortuits à l'intérieur : 10 accidents, 10 blessés.

Accidents fortuits à l'extérieur : 7 accidents, 2 tués, 5 blessés.

Conditions de la police de la Caisse Générale des Familles spéciales à MM. les Mineurs.

La *Caisse Générale des Familles* garantit à l'assuré ci-dessus désigné, en cas d'accident provenant de son travail professionnel, et sous les conditions générales ci-après, les indemnités suivantes :

Indemnités garanties.

En cas de mort : Deux mille quatre cents francs.

En cas d'infirmité de la 1re catégorie : Seize cents francs.

— de la 2e catégorie : Douze cents francs.

— de la 3e catégorie : Huit cents francs.

En cas d'incapacité temporaire de trois à cent cinquante jours, deux francs par jour.

Le premier jour de l'incapacité temporaire, les dimanches et les jours fériés sont exclus de la période d'indemnité. — Une incapacité de moins de trois jours ne donne droit à aucune indemnité.

Les accidents occasionnés par le grisou et par les coups d'eau dans les mines sont expressément exclus de l'assurance.

Voir aux Conditions générales ci-contre (art. 1er) la classification des infirmités.

Durée de la police : Un mois, du........ mil huit cent quatre-vingt.... au........ mil huit cent quatre-vingt....

Conditions générales du contrat.

Article premier. — L'infirmité se divise en trois catégories

1° Perte complète de la vue, de l'usage de deux membres ou toutes autres lésions équivalentes, entraînant une incapacité permanente et absolue de travail ; 2° Perte complète de l'usage d'une jambe, d'un pied, d'un bras, d'une main, ou toutes autres lésions équivalentes diminuant de moitié au moins l'aptitude au travail ; 3° Perte complète d'un œil, de l'usage de trois doigts, d'une main ou d'un pied, de deux doigts d'une main y compris le pouce, ou toutes autres lésions équivalentes diminuant notablement et définitivement l'aptitude au travail.

Art. 2. — En cas d'accident, le bénéficiaire de l'assurance ou toute autre personne en son nom doit, dans le délai de deux jours, en faire la déclaration au siège de l'Agence. Cette déclaration devra mentionner le lieu, la date et les circonstances détaillées de l'accident, et être accompagnée ou suivie dans un délai de dix jours, d'un certificat de médecin, faisant connaître la nature et les conséquences présumées de l'accident. Les médecins inspecteurs et agents de la Compagnie devront avoir toujours un libre accès auprès du sinistré pour constater son état. L'inexécution de ces formalités dans les délais prescrits fait perdre tout droit à l'indemnité.

Art. 3. — L'assuré sinistré est tenu de se soumettre, toutes les fois que la Compagnie le juge utile, à l'examen d'un médecin délégué par elle, soit dans les bureaux de l'Agence, soit dans sa demeure, s'il se trouve hors d'état de marcher, sous peine, en cas de refus constaté, de la perte du droit à l'assurance. Dans le cas où le médecin de l'assuré et celui de la Compagnie ne sont pas d'accord entre eux sur les causes, la nature, les conséquences définitives de l'accident et la catégorie dans laquelle il doit être classé, ils en choisissent un troisième à l'amiable ; sinon, il est désigné par le président du tribunal de première instance du siège de l'Agence ; ses honoraires sont payés à frais communs.

Art. 4. Sont exclus de la garantie les cas de mort, d'infirmité ou d'incapacité temporaire de travail qui surviennent en dehors du travail ou ne proviennent pas du travail, et ceux provenant d'ivresse, rixes, luttes, maladies naturelles, d'infractions aux lois et règlements, notamment aux règlements sur l'âge et le sexe des personnes admises à conduire les chevaux et voitures attelées.

La Compagnie n'admet pas à l'assurance les personnes atteintes d'infirmités antérieures, ou âgées de plus de 70 ans.

Art. 5. — La Compagnie prend à sa charge les remèdes, mais seulement ceux ordonnés par ses médecins, elle ne se charge pas des soins médicaux. Les frais de constation faite par ses médecins ou chirurgiens sont seuls à sa charge.

Art. 6. — Dans aucun cas, la Compagnie ne peut être responsable des suites d'un sinistre déjà réglé par quittance régulière, quelles que soient d'ailleurs les conséquences ultérieures de l'accident.

Le même accident ne peut donner lieu qu'à une seule indemnité, soit le capital en cas de décès, soit l'indemnité fixe en cas d'infirmité, soit l'allocation quotidienne.

En aucun cas, ces diverses indemnités ne peuvent se cumuler.

Art. 7. — La Compagnie est subrogée aux droits de l'assuré, jusqu'à concurrence des sommes qu'elle lui a payées, contre les auteurs et les personnes responsables de l'accident.

Art. 9. — La présente assurance mensuelle est renouvelable pour la même durée, au gré des parties.

Art. 10. — La durée d'un mois de la présente Police est absolument rigoureuse.

En conséquence, tout sinistre survenu antérieurement ou postérieurement aux deux dates indiquées ci-contre ne donnera droit à aucune indemnité.

MINEURS. — Non émancipés, ils ne peuvent contracter sans autorisation. (*Code civil*, article 1124.) — D'après le Code civil (article 488), la majorité est fixée à 21 ans pour les deux sexes.

Le domicile d'un mineur non émancipé est celui de ses père, mère ou tuteur. (*Code civil*, article 108.)

La femme mariée est toujours considérée comme mineure.

Assurance sur la vie des mineurs. — *Assurance pour la vie entière, à effet différé jusqu'à la majorité, avec participation dans les bénéfices.*

Par cette assurance contractée sur la tête d'un mineur, la Compagnie s'engage à payer le capital assuré, à l'époque de son décès, si ce décès arrive après qu'il aura atteint sa majorité. S'il décède avant d'avoir 21 ans, les primes versées seront acquises à la Compagnie.

Les *primes annuelles viagères* pour assurer un capital de 100 francs sont fixées ainsi qu'il suit :

AGES	PRIMES	AGES	PRIMES	AGES	PRIMES	AGES	PRIMES
	fr. c.		fr. c.		fr. c.		fr. c.
1 an	» 65	6 ans	» 87	11 ans	1 14	16 ans	1 50
2 —	» 70	7 —	» 92	12 —	1 20	17 —	1 59
3 —	» 74	8 —	» 97	13 —	1 27	18 —	1 69
4 —	» 78	9 —	1 02	14 —	1 34	19 —	1 78
5 —	» 83	10 —	1 08	15 —	1 42	20 —	1 89

MINIUM (Fab. de).

Accidents et Maladies. — Voyez *Céruse.*

Incendie : Bâtiments. Mobilier. Marchandises. . . . . 2.00 ‰.

Dangers professionnels. — Intoxication par la respiration et la peau.

Travail des enfants. — Interdit.

MINOTERIES. — Commerce de farine ou de blé. — Il y en a 1,773 occupant 19,178 chevaux-vapeur.

Accidents et Maladies. — Voyez *Moulins.*

Incendie.

		BAT. ET CONT.
Sans moulin. .	Avec étuves.	2 50 ‰
	Sans étuves.	1 50 —

MINUTES. — Ainsi sont dénommés les originaux des pièces judiciaires ou des actes civils. Les notaires doivent garder la minute de tous les actes qu'ils reçoivent. (Loi du 25 ventôse an XI.) Le Code pénal (article 439) édicte des peines contre celui qui aurait brûlé ou détruit des minutes.

Incendie. — Les Compagnies d'assurances contre l'incendie n'assurent pas les minutes des notaires, avoués, receveurs, etc.

La Compagnie d'assurances *le Secours* a une combinaison spéciale pour assurer contre la perte des minutes. — Voy. *Officiers ministériels.*

MIROITIERS.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			Cl. 6 ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 22.50	CENT Jour de trav. 7.50	FR. 0/0 du sal. 1.50
Mort. . . . 1.000 fr.	2 »	2.50	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1.000 fr. ou 100 fr. r. v.	2 »	4.50	300 r. v.	300 r. v.	560 f. le sal.
Incapacité . . . 1 fr.	3 »	7 »	2.50 p. j[r]	2.50 p j[r]	1/2 salaire.
Maladies p[r] 1 fr. p[r] j[r]	6 »	7.50	A forfait 6.50	Jour de trav. 6.50	0/0 du sal. 0.40

MIROITIERS SUR MÉTAUX.

FOUDRE ET GAZ

Incendie. . . . . 1.50 ‰

MISE EN DEMEURE. — Acte par lequel on somme une personne d'avoir à remplir les obligations qu'elle a contractées.

Voyez *Assignation.*

Modèle de la mise en demeure.

Nous avons l'honneur de vous rappeler que la prime de Fr. ________ de votre assurance suivant police ________ N° ________ échue depuis le ________ ________ et que ________ prime ________ restée impayée jusqu'à présent.

Nous venons en conséquence vous prévenir que, faute par vous de payer c __ prime dans un délai de ____ jours à dater d'aujourd'hui à la Caisse de la Compagnie ________ les effets de votre assurance seront suspendus jusqu'au lendemain, à midi, du jour où les primes arriérées auront été acquittées, et ce, conformément à l'art. ____ des conditions générales de la Police.

Nous vous rappelons que vous restez tenu au paiement des primes échues et à échoir, malgré la présente suspension.

Agréez, M ________, l'assurance de notre parfaite considération.

Pour la Compagnie,
Le Directeur.

Jurisprudence. — Un avertissement en justice de paix constitue une mise en demeure dans les termes de l'article 1139 du Code civil. — *C. de Chambéry*, Janvier 1869.

MIXTE. (Assurance **Vie**). — Ainsi appelée parce qu'elle tient de l'assurance en cas de vie et de l'assurance en cas de décès.

L'assurance mixte a pour objet la constitution d'un capital payable à l'assuré lui-même, à une époque déterminée, ou à ses ayants droit, aussitôt son décès, s'il vient à mourir avant ladite époque.

Cette combinaison convient à toute personne qui veut se constituer un capital pour une époque déterminée, et en même temps garantir les siens de l'éventualité d'un décès prématuré. L'assurance mixte jouit de tous les avantages accordés aux assurances vie entière. Si l'assuré cesse ses versements après le paiement des trois premières primes, il n'est pas déchu de ses droits son contrat est seulement *réduit dans la proportion du nombre de primes payées au nombre total des primes stipulé dans la police.*

Ce capital déduit est payable à l'échéance convenue dans la police, ou aussitôt le décès de l'assuré.

Sur la demande de l'assuré, la Compagnie rachète la valeur du capital réduit, sauf escompte pour le temps restant à courir. —

Il y a quatre combinaisons d'assurances mixtes :

1re Combinaison. — Le capital est payable à l'assuré lui-même s'il vit à une époque fixée d'avance ou aussitôt après son décès s'il survient avant ladite époque.

2e Combinaison. — Le capital est payable à l'assuré ou à ses ayants droit à une époque fixée d'avance ou antérieurement en cas de sortie du titre aux tirages (*Caisse générale des Familles*).

3e Combinaison (*Caisse générale des Familles*) — Sans visite médicale, même combinaison et même tarif que la 2e combinaison : seulement si le décès a lieu dans les cinq premières années de l'assurance, la Compagnie rend seulement les sommes versées aux ayants droit. Dans cette troisième combinaison on ne peut contracter plus de 10,000 francs sur chaque tête.

4e Combinaison. — Mixte à capital doublé. — Voyez ce *mot.*

Tarifs (*Voir ci-après*).

Paiement des sommes assurées. — Quand un capital garanti par une police d'assurance mixte devient exigible, le représentant de la Compagnie devra lui faire parvenir :

1° *L'extrait de l'acte de naissance de l'assuré*, ou tout autre acte authentique constatant l'âge de l'assuré, si l'envoi de cette pièce n'avait pas eu lieu antérieurement ; une différence quelconque dans l'âge déclaré modifierait la quotité du capital payable par la Compagnie ;

2° *Le certificat de vie ou de décès* (Voyez *Assurances en cas de décès*) *de l'assuré*, à l'époque de l'exigibilité de la somme garantie, délivré par un notaire ou par un maire, et dûment légalisé ;

3° *La police et le dernière quittance.*

Contre le paiement de la somme assurée, le bénéficiaire devra délivrer bonne et valable quittance dont la formule sera fournie par l'Administration, et remettre la police et les quittances de primes.

Assurance mixte sur deux têtes.

1° *Le capital payable au premier décès, avec participation dans les bénéfices.*

Cette assurance, qui repose sur deux têtes, garantit un capital payable au bout d'un certain nombre d'années si les deux assurés sont vivants, et immédiatement si l'un d'eux vient à mourir avant l'expiration du contrat.

Calcul de la prime unique et de la prime annuelle. — 1° Chercher dans le tarif quelle prime unique paieraient les deux assurés pour une assurance pour la vie entière sur deux têtes, le *capital* payable au premier décès.

2° Chercher dans le tarif à quel âge un assuré paierait la même prime unique pour une assurance vie entière.

3° Ajouter 3 ans à l'âge trouvé et voir dans le tarif des assurances mixtes sur une tête, la *prime unique* ou la *prime annuelle* correspondant à cet âge. On a ainsi *à peu près* la prime à payer dans l'assurance mixte sur deux têtes.

2° *Le capital payable au dernier décès, avec participation dans les bénéfices.*

Dans cette assurance, le capital est payable au terme fixé si les deux assurés ne sont pas morts, et immédiatement après le deuxième décès, s'il survient avant l'expiration de la police.

Calcul de la prime unique et de la prime annuelle. — Ces primes se calculent comme il est dit plus haut, mais en prenant comme point de départ la prime unique de l'assurance-vie entière sur deux têtes, le capital payable au dernier décès.

Modèle de la Police.

TITRE I. — **Dispositions générales.**

Article premier. — La déclaration constatant : 1° l'âge de l'assuré ; 2° sa profession : 3° l'état actuel et habituel de de sa santé, sert de base au présent contrat.

Toute réticence, toute déclaration inexacte, soit de la part du souscripteur, soit de la part de l'as uré, qui pourrait influer sur l'appréciation du risque ou tromper sur sa nature, entraîne de plein droit la nullité de l'assurance, et, dans ce cas, toutes les primes perçues demeureront acquises à la Compagnie.

Art. 2. — Si l'assuré meurt des suites d'un duel ou d'un suicide, s'il périt dans une émeute ou une insurrection à laquelle il aura pris part volontairement, ou par suite des blessures qu'il y aurait reçues ; s'il perd la vie par l'exécution d'une condamnation judiciaire, ou si le bénéficiaire de la police est condamné pour avoir attenté aux jours de celui sur la vie duquel repose l'assurance, la Compagnie tient compte aux ayants droit de la valeur de la police d'assurance, calculée d'après les mêmes bases que s'il s'agissait de son rachat la veille du décès.

Art. 3. — L'assuré peut voyager et sèjourner. sans faire aucune déclaration, dans toute l'Europe et les possessions françaises d'Algérie, voyager par mer d'un port à un autre port d'Europe et visiter tous les ports de la Méditerranée, sans augmentation de prime. Avant d'entreprendre un voyage hors d'Europe ou des côtes de la Méditerranée, l'assuré doit en faire la déclaration à la Compagnie ; l'assurance peut alors être maintenue par celle-ci, moyennant une prime additionnelle, dont le montant est déterminé d'avance, suivant la gravité du nouveau risque et payable aussi d'avance.

Il en est de même, en cas d'embarquement, en qualité de marin, sur un bâtiment de guerre ou de commerce, et sur quelle mer que ce soit.

Faute de déclaration et de payement du supplément de prime ou si la Compagnie rejette le risque d'une manière absolue, le contrat est résilié, et la Compagnie tient compte aux ayants droit du prix de rachat de la police à la date du départ ou de l'embarquement.

Art. 4. — L'assurance est maintenue dans tous ses effets si l'assuré périt dans une guerre ou dans un service commandé, en qualité de soldat de l'armée territoriale.

Si l'assuré est ou devient militaire de l'armée active, même par engagement volontaire, la Compagnie garantit le risque de tous services militaires en temps de paix en France et en Algérie, ainsi que le risque de mort reçue dans la répression d'un attroupement, d'une émeute, d'une sédition ou d'une insurrection.

Les mêmes risques dans les colonies françaises ne sont pas compris dans l'assurance, à moins d'une convention expresse et spéciale.

Si l'assuré, militaire de l'armée active, est appelé à un service de guerre contre une puissance étrangère, il doit, avant d'entrer en campagne, en faire la déclaration à la Compagnie et payer la surprime fixée par elle ; à défaut de déclaration ou de payement de la surprime, l'assurance est de plein droit résiliée au jour de l'entrée en campagne.

Toutefois, sur la demande écrite faite par l'assuré avant d'entrer en campagne, celui-ci peut, sans payer la surprime, maintenir au coutrat une valeur proportionnelle à la prime annuelle dudit contrat, par rapport à la prime totale (y compris la surprime), qu'il aurait dû payer.

Après la fin de la campagne, l'assuré peut faire rétablir entièrement son contrat, à la condition de produire un certificat du médecin de la Compagnie constatant que sa santé n'a subi aucune altération, faute de quoi la police est résiliée.

Dans le cas de résiliement prévu par les 3e, 4e et 6e paragraphes du présent article, la Compagnie tient compte aux ayants droit de la valeur qu'elle aurait payée si elle avait racheté le contrat la veille de l'embarquement pour les colonies, ou de l'entrée en campagne.

TITRE II. — **Du payement des primes.**

Art. 5. — Les primes sont payables par année d'avance, soit au siège de la Compagnie, soit entre les mains des personnes chargées d'en recevoir le montant contre quittances, signées du Directeur et d'un Administrateur de la Compagnie.

La première prime doit être payée comptant ; l'assurance ne prend cours qu'après le payement de cette prime, qui est obligatoire.

Art. 6. — La Compagnie peut, à la demande du contractant, recevoir la prime annuelle par fractions trimestrielles ou semestrielles, en y ajoutant un p. 100 pour le payement par semestres, et un 1/2 p. 100 pour celui par trimestres. Dans ce cas, si l'assuré meurt avant que la prime de l'année courante soit intégralement versée, le montant des fractions qui restent à payer est retenu à titre de compensation sur la somme due par la Compagnie, les tables ou tarifs des primes étant calculés et établis en raison du payement anticipé de la prime annuelle.

Art. 7. — Après le payement de la prime annuelle, le présent contrat, obligatoire pour la Compagnie, n'est que facultatif pour le contractant. En conséquence, faute de payement des primes aux échéances fixées par la présente police, ou au plus tard dans les trente jours suivants, la police est résiliée, huit jours après l'envoi d'une lettre recommandée, détachée d'un livre à souche et contenant rappel de l'échéance : le tout sans qu'il soit besoin de sommation ni autre formalité, cette lettre recommandée constituant, de convention expresse, une mise en demeure suffisante.

Il sera suffisamment justifié, tant do cette lettre recommandée que de son contenu, par la simple production du récépissé de la poste et du livre à souche mentionné ci-dessus.

Art. 8. — Cependant, à toute époque comprise dans les douze mois qui suivront celui où l'assurance aura été résiliée, cette assurance pourra être rétablie par le payement en sus du montant de la prime, de 1/2 p, 100 d'intérêt pour chaque mois de retard, à la condition toutefois de fournir une attestation du médecin de la Compagnie constatant que l'assuré est en bonne santé.

TITRE III. — **Résiliation, rachat, emprunt.**

Art. 9. — En cas de cessation du payement des primes, la police est résiliée, et les sommes payées sont acquises à la Compagnie, si les primes des trois premières années n'ont pas été acquittées.

Lorsqu'il a été payé trois primes ou davantage, l'assurance continue ; mais chaque prime assurant une fraction égale du capital garanti par la police, ce capital est réduit dans la proportion des primes payées.

Art. 10. — Après l'expiration de la troisième année de l'assurance, le souscripteur peut demander à la Compagnie le rachat de sa police.

Si la Compagnie consent à ce rachat, elle escompte le capital réduit comme il est dit au dernier paragraphe de l'article 9, au taux fixé par le Conseil d'administration, du jour où le rachat a lieu, jusqu'à l'époque de l'expiration du contrat.

Art. 11. — A partir de l'expiration de la troisième année de l'assurance le souscripteur peut demander à la Compagnie l'emprunt d'une somme égale à celle à laquelle il aurait droit aux termes de l'article 10 ci-dessus, s'il rachetait son contrat. Toute demande d'emprunt ou de rachat devra être accompagnée de la dernière quittance de prime payée.

Si cet emprunt est consenti par la Compagnie, il sera fait à la charge, par le souscripteur, de servir à la Compagnie et d'avance un intérêt annuel à fixer par le Conseil d'administration.

Cet emprunt est mentionné au dos de la police.

En cas de non-payement d'un terme d'intérêts, la Compagnie procède au rachat du contrat, conformément aux conditions de l'article 10, et les sommes empruntées, ainsi que les intérêts dus, se compensent de plein droit et jusqu'à due concurrence avec le prix du rachat.

TITRE IV. — **Du payement des sommes assurées.**

Art. 12. — Les sommes assurées sont payables à qui de droit, et sans intérêts, à la caisse de la Compagnie, dans le mois de la production des pièces justificatives, notamment de celles constatant la date de la naissance, l'identité, la vie ou le décès de l'assuré, la qualité et les droits du bénéficiaire. — Si le décès de l'assuré a lieu au cours de la police, le bénéficiaire est tenu de fournir à la Compagnie, dans les trente jours qui suivent, un certificat constatant le genre de la maladie ou l'accident dont il est mort, et ce à peine de déchéance, sauf le cas de force majeure.

Art. 13. — Les sommes assurées, non réclamées dans les cinq ans de leur exigibilité, sont prescrites au profit de la Société.

TITRE V. — **Des inventaires.**

Art. 14. — Les inventaires ont lieu aux époques déterminées par le Conseil d'administration.

Les comptes et inventaires dressés par le Conseil d'administration, approuvés par l'Assemblée générale des Actionnaires font loi, à l'égard des souscripteurs et bénéficiaires des contrats d'assurance, et nul n'est admis à les contester.

TITRE VII. — **Dispositions diverses.**

Art. 17. — Le contractant peut, s'il a été expressément stipulé dans les conditions manuscrites que la police est faite à son ordre, en transmettre la propriété par un endossement régulier, exprimant la valeur fournie, conformément aux articles 137 et 138 du Code de commerce.

Toutefois, si l'assurance repose sur la tête d'un tiers, le cédant devra fournir à la Compagnie le consentement écrit de ce tiers, et la preuve que le cessionnaire a intérêt à la vie de l'assuré.

Le souscripteur de la police ne cesse pas d'être responsable du payement des primes.

ASSURANCE MIXTE (1re COMBINAISON)

Primes annuelles assurant un capital de 100 francs, payable à l'assuré lui-même s'il vit à une époque fixée d'avance, ou antérieurement ; ou après son décès, s'il survient avant ladite époque.

(RÉDUCTION DE 10 °/o EN CAS DE RENONCIATION A LA PARTICIPATION)

AGE de l'assuré	ÉPOQUES FIXÉES																				
	10 ans	11 ans	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans	21 ans	22 ans	23 ans	24 ans	25 ans	26 ans	27 ans	28 ans	29 ans	30 ans
ans	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
21	9 541	8.5 »	7.819	7.163	6.604	6.126	5.710	5.349	5.028	4.744	44 92	4.270	4.067	3.885	3.721	3.574	3.437	3.317	3.207	3.103	3.012
22	9.565	8.623	7.841	7.186	6.629	6.149	5.733	5.371	5.050	4.768	45 18	4.297	4.093	3.911	3.748	3.6 »	3.465	3.345	3.236	3.132	3.040
23	9.587	8.644	7.862	7.208	6.651	6.172	5.755	5.393	5.073	4.793	45 42	4.310	4.118	3.937	3.773	3.627	3.493	3.373	3.264	3.161	3.070
24	9.602	8.665	7.884	7.230	6.672	6.194	5.778	5.416	5.097	4.816	45 67	4.343	4.143	3.962	3.799	3.653	3.521	3.4 »	3.292	3.190	3.098
25	9.620	8.684	7.944	7.250	6.694	6.220	5.8 »	5.438	5.120	4.839	45 90	4.366	4.167	3.988	3.825	3.670	3.548	3.427	3.319	3.220	3.129
26	9.640	8.704	7.925	7.271	6.714	6.230	5.822	5.461	5.144	4.862	4.610	4.390	4.191	4.013	3.851	3.690	3.575	3.456	3.347	3.250	3.160
27	9.650	8.724	7.945	7.291	6.734	6.250	5.843	5.482	5.166	4.885	4.630	4.415	4.216	4.039	3.878	3.720	3.603	3.485	3.377	3.280	3.191
28	9.670	8.743	7.965	7.311	6.755	6.270	5.865	5.504	5.188	4.908	4.650	4.440	4.242	4.066	3.905	3.750	3.631	3.515	3.408	3.311	3.224
29	9.690	8.762	7.983	7.331	6.775	6.290	5.886	5.526	5.211	4.931	4.670	4.466	4.267	4.092	3.932	3.780	3.661	3.544	3.440	3.344	3.259
30	9.710	87.79	8.003	7.351	6.796	6.310	5.908	5.550	5.234	4.956	4.690	4.492	4.293	4.119	3.961	3.810	3.693	3.576	3.474	3 379	3.294
31	9.740	8.799	8.022	7.371	6.817	6.330	5.930	5.573	5.258	4.983	4.720	4.518	4.322	4.148	3.992	3.840	3.726	3.611	3.509	3.417	3.332
32	9.760	8.819	8.042	7.391	6.839	6.350	5.954	5.598	5.284	5.007	4.750	4.546	4.353	4.179	4.025	3.870	3.761	3.648	3.548	3.456	3.374
33	9.780	8.838	8.064	7.413	6.862	6.380	5.980	5.624	5.312	5.031	4.780	4.577	4.385	4.213	4.059	3.910	3.798	3.687	3.587	3.499	3.418
34	9.8 »	8.859	8.086	7.437	6.886	6.410	6.007	5.651	5.341	5.064	4.810	4.610	4.420	4.249	4.096	3.950	3.838	3.729	3.630	3.544	3.465
35	9.820	8.881	8.110	7.462	6.911	6.440	6 035	5.680	5.372	5.099	4.850	4.646	4.456	4.288	4.137	3.990	3.882	3.774	3.677	3.592	3.514
36	9.850	8.905	8.135	7.488	6.938	6.470	6.064	5.712	5.404	5.134	4.890	4.684	4.496	4.329	4.181	4.040	3.929	3.823	3.728	3.644	3.570
37	9.870	8.930	8.163	7.517	6.969	6.5 »	6.097	5.747	5.440	5.171	4.930	4.726	4.540	4.374	4.229	4.090	3.980	3.875	3.783	3.702	3.628
38	9.890	8.959	8.191	7.547	7.0 »	6.530	6.134	5.784	5.479	5.211	4.970	4.770	4.586	4.422	4.278	4.150	4.035	3.933	3.842	3.763	3.692
39	9.920	8.989	8.222	7.580	7.036	6.570	6.173	5.823	5.523	5.255	5.020	4.819	4.638	4.476	4.334	4.2 »	4.095	3.995	3.907	3.830	3.762
40	9.950	9.022	8.256	7.615	7.074	6.610	6.214	5.869	5.569	5.304	5.070	4.871	4.693	4.533	4.395	4.260	4.160	4.063	3.978	3.092	3.838
41	9.980	9.056	8.293	7.655	7.116	6.650	6.260	5.917	5.620	5.359	5.130	4.929	4.751	4.598	4.458	4.339	4.231	4.138	4.055	3.983	»
42	10.010	90.96	8.335	7.699	7.163	6.7 »	6.311	5.971	5.676	5.417	5.190	4.994	4.815	4.667	4.528	4.414	4.311	4.223	4.139	»	»
43	10.050	9.138	8.378	7.746	7.212	6.760	6.367	6.029	5.737	5.482	5.250	5.065	4.889	4.743	4.609	4.496	4.397	4.315	»	»	»
44	10.090	9.186	8.429	7.799	7.267	6.820	6.427	6.092	5.805	5.550	5.320	5.140	4.973	4 824	4.697	4.585	4.488	»	»	»	»
45	10.140	9.237	8 482	7.856	7.328	6.880	6.494	6.164	5.877	5.626	5.390	5.222	5.062	4.916	4.791	4.683	»	»	»	»	»
46	10.190	9.296	8.544	7.920	7.395	6.940	6.567	64241	5.956	5.709	5.499	5.315	5.155	5.013	4.893	»	»	»	»	»	»
47	10.250	9.357	8.610	7.988	7.469	7.020	6.649	6.326	6.046	5.805	5.595	5.412	5.260	5.123	»	»	»	»	»	»	»
48	10.310	9.425	8.682	8.063	7.551	7.110	6.738	6.417	6.141	5.905	5.701	5.523	5.371	»	»	»	»	»	»	»	»
49	10.380	9.499	8.760	8.147	7.641	7.190	6.835	6.516	6.245	6.015	5.814	5.642	»	»	»	»	»	»	»	»	»
50	10.460	9.579	8.846	8.241	7.737	7.290	6.937	6.625	6.361	6.135	5.941	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
51	10.560	9.670	8.941	8.340	7.833	7.412	7.051	6.746	6.486	6.263	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
52	10.656	9.768	9.044	8.447	7.951	7.531	7.175	6.877	6.622	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
53	10.756	9.876	9.160	8.565	8.081	7.666	7.310	7.025	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
54	10.867	9.992	9.280	8.697	8.219	7.804	7.459	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
55	10.988	10.119	9.416	8,835	8.358	7.957	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
56	11.070	10.259	9.559	8.989	5.820	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
57	11.262	10.408	9.720	9.161	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
58	11.417	10.577	9.896	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
59	11.587	10.758	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
60	11.774	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

ASSURANCE MIXTE, A TERME FIXE (2e COMBINAISON)

Primes annuelles assurant un capital de 100 francs, payable à l'assuré ou à ses ayants droit à une époque fixée d'avance.

(RÉDUCTION DE 10 0/0 EN CAS DE RENONCIATION A LA PARTICIPATION)

AGE de L'ASSURÉ	ÉPOQUES FIXÉES																				
	10 ans	11 ans	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans	21 ans	22 ans	23 ans	24 ans	25 ans	26 ans	27 ans	28 ans	29 ans	30 ans
ans	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
21	9.304	8.330	7.520	6.840	6.258	5.751	5.307	4 916	4.569	4.260	3.982	3.730	3.501	3.293	3.103	2.927	2.766	2.617	2.480	2.353	2.233
22	9.319	8.345	7.540	6.855	6.270	5.763	5.320	4.928	4.582	4.271	3.993	3.741	3.511	3.303	3.112	2.937	2.776	2.627	2.489	2.361	2.242
23	9.334	8.360	7.560	6.870	6.283	5.776	5.333	4.941	4.593	4.282	4.004	3.752	3.522	3.314	3.121	2.947	2.787	2.637	2.498	2.370	2.251
24	9.349	8.375	7.570	6.882	6.296	5.788	5.344	4.952	4.605	4.293	4.015	3.762	3.533	3.324	3.133	2.956	2.795	2.646	2.508	2.379	2.260
25	9.360	8.390	7.580	6.895	6.308	5.8 »	5.355	4.964	4.616	4.304	4.030	3.772	3.544	3.334	3.144	2.960	2.805	2.656	2.518	2.389	2.269
26	9.370	8. 4	7.590	6.907	6.320	5.810	5.367	4.975	4.627	4.315	4.040	3.783	3.555	3.345	3.155	2.970	2.815	2.667	2.529	2.399	2.279
27	9.380	8.410	7.6 »	6.919	6.332	5.820	5.379	4.986	4.638	4.326	4.050	3.794	3.566	3.356	3.165	2.980	2.826	2.677	2.539	2.410	2.288
28	9.390	8.430	7.615	6.931	6.344	5.830	5.391	4.997	4.649	4.337	4.060	3.805	3.577	3.367	3.176	2.990	2.837	2.688	2.550	2.420	2.299
29	9.4	8.450	7.630	6.943	6.356	5.840	5.403	5.009	4.660	4.349	4.070	3.816	3.588	3.378	3.187	3.0 »	2.848	2.699	2.560	2.431	2.309
30	9.410	8.460	7.645	6.955	6.368	5.850	5.415	5.020	4.672	4.359	4.080	3.828	3.599	3.389	3.197	3.010	2.859	2.709	2.570	2.441	2.320
31	9.420	8.470	7.660	6.967	6.380	5.860	5.426	5.032	4.684	4.372	4.090	3.840	3.610	3.4 »	3.209	3.020	2.870	2.720	2.581	2.452	2.332
32	9.430	8.480	7.670	6.980	6.392	5.870	5.437	5.045	4.697	4.383	4.1 »	3.852	3.622	3.412	3.220	3.030	2.882	2.732	2.593	2.464	2.344
33	9.440	8.490	7.680	6.994	6.405	5.880	5.451	5.059	4.710	4.396	4.110	3.865	3.635	3.426	3.234	3.040	2.896	2.746	2.607	2.478	2.358
34	9.450	8. 5	7.695	7.007	6.420	5.9 »	5.466	5.073	4.724	4.411	4.120	3.879	3.650	3.440	3.249	3.060	2.911	2.760	2.622	2.493	2.373
35	9.470	8.510	7.710	7.021	6.436	5.920	5.481	5.088	4.739	4.428	4.140	3.895	3.666	3.455	3.264	3.080	2.927	2.776	2.637	2.508	2.388
36	9.490	8.530	7.725	7.037	6.453	5.940	5.498	5.104	4.756	4.445	4.160	3.912	3.683	3.472	3.281	3.1 »	2.943	2.793	2.654	2.525	24 05
37	9.510	8.550	7.740	7.054	6.469	5.960	5.515	5.122	4.774	4.463	4.180	3.930	3.701	3.491	3.299	3.120	2.960	2.811	2.672	2.543	2.423
38	9.530	8.570	7.760	7.073	6.486	5.980	5.533	5.141	4.794	4.482	4.2 »	3.949	3.720	3.511	3.319	3.140	2.981	2.831	2.692	2.562	2.443
39	9.550	8.590	7.780	7.093	6.506	6. »	5.553	5.162	4.815	4.503	4.220	3.971	3.741	3.532	3.341	3.160	3.003	2.853	2.714	2.589	2.464
40	9.570	8.610	7.8	7.115	6.528	6.020	5 576	5.185	4.838	4.527	4.240	3.994	3.765	3.556	3.365	3.190	3.026	2.877	2.738	2.604	2.487
41	9.590	8.630	7.820	7.138	6.553	6.040	5.6 »	5.210	4.863	4.552	4.270	4.020	3.780	3.581	3.389	3.215	3.052	2.902	2.763	2.634	»
42	9.620	8.655	7.845	7.164	6.579	6.070	5.628	5.237	4.890	4.579	4.3 »	4.048	3.816	3.609	3.417	3.243	3.081	2.930	2.791	»	»
43	9.650	8.680	7.870	7.193	6.609	6.1	5.658	5.267	4.920	4.610	4.330	4.078	3.849	3.641	3.444	3.275	3.112	2.961	»	»	»
44	9.680	8.705	7.905	7.225	6.640	6.130	5.690	5.3 »	4.953	4.642	4.360	4.112	3.884	3.675	3.473	3.307	3.146	»	»	»	»
45	9.710	8.730	7.940	7.259	6.675	6.160	5.726	5.335	4.989	4.678	4.4 »	4.149	3.915	3.711	3.515	3.343	»	»	»	»	»
46	9.740	8.775	7.980	7.296	6.713	6. 2	5.765	5.376	5.029	4.719	4.441	4.190	3.960	3.751	3.560	»	»	»	»	»	»
47	9.780	8.820	8.020	7.338	6.756	6.240	5.808	5.421	5.073	4.763	4.484	4.234	4.005	3.795	»	»	»	»	»	»	»
48	9.820	8.870	8.070	7.383	6.801	6.290	5.855	5.467	5.120	4.811	4.532	4.281	4.051	»	»	»	»	»	»	»	»
49	9.870	8.920	8.120	7.434	6.853	6.340	5.906	5.517	5.172	4.863	4.584	4.332	»	»	»	»	»	»	»	»	»
50	9.920	8.975	8.175	7.489	6 908	6. 4	5.962	5.573	5.228	4.925	4.642	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
51	9.993	9.030	8.230	7.549	6.968	6.465	6.023	5·635	5.290	4.995	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»
52	10.057	9.095	8.295	7.616	7.033	6.531	6.090	5.705	5.357	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
53	10.124	9.160	8.360	7.688	7.104	6.605	6.162	5.778	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»
54	10.199	9.240	8.440	7.765	7.183	6.683	6.241	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
55	10.281	9.320	8.520	7.846	7.269	6.768	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
56	10.365	9.415	8.645	7.942	7.364	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
57	10.466	9.510	8.710	8.043	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
58	10.571	9.620	8.820	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
59	10.686	9.730	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
60	10.812	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

MIXTE à capital doublé. — Combinaison du *Phénix*.

Si l'assuré est vivant au terme fixé par le contrat, il lui est remis la somme assurée, plus une police d'assurance en cas de décès pour un capital égal et entièrement libérée.

La *prime unique* d'une assurance mixte à capital doublé est égale à la prime unique d'un capital différé, plus la prime unique d'une assurance pour la vie entière sans participation.

La *prime annuelle* est égale à la prime d'un capital différé, plus la prime d'une assurance pour la vie entière sans participation et à primes temporaires.

MIXTE DOTALE. — Combinaison spéciale à la Caisse Générale des Familles. C'est l'assurance à terme fixé (mixte) sans visite médicale. (Voyez *Terme fixé.*)

MOBILIÈRE (Assurance). — **Incendie,** Cl. I. — Comprend tout ce qui peut se trouver dans les immeubles et se divise en *mobilier industriel et accessoires*, *mobilier personnel* et *mobilier professionnel.*

Si l'on mentionne dans la police la nomenclature du mobilier il faut mettre *consistant principalement en* :

En cas de sinistre, la valeur vénale du mobilier au moment de l'incendie est sa valeur neuve diminuée de l'usure, en tenant compte d'une dépréciation supplémentaire si les objets sont démodés ou hors de service ordinaire.

Il y a donc toujours perte pour l'assuré en cas d'incendie, mais il peut éviter cette perte en contractant une assurance contre le *chômage*. — Voyez ce mot.

MOBILIER INDUSTRIEL. — Comprend toutes les machines outils, etc.

Incendie. — L'assurance ne doit porter que sur la valeur réelle du mobilier industriel à l'époque de l'effet de la police, car, en cas de sinistre, l'estimation prendrait pour base la valeur à neuf de la machine diminuée de la dépréciation afférente au temps de service, de celle due au changement ou perfectionnement de système ou provenant de l'expiration d'un brevet.

Jurisprudence.— L'amortissement que tout usinier fait subir dans ses inventaires à la valeur de son outillage ou matériel ne peut lui être opposé en cas d'incendie.

MOBILIER PERSONNEL. — Il peut être compris dans l'assurance par un même capital sur mobilier ordinaire avec application de la prime simple et sans autre désignation pour : « les meubles et ustensiles de ménage, les glaces, pendules et ornements, le linge, la literie et les effets d'habillements; les bibliothèques privées; les provisions de ménage y compris les vins, eaux-de-vie, liqueurs et huiles ».

Mais il faut faire une mention spéciale pour :

1° Les pianos et la musique, les bibliothèques et les livres, les

bijoux et l'argenterie, les cachemires et les dentelles, les objets d'art dont la valeur dépasse la valeur marchande ;

2° Les effets des domestiques ; les voitures, harnais, chevaux et les fourrages destinés àleur nourriture ; et alors, pour ne pas payer de surprime, il faut déclarer que l'assuré est propriétaire non exploitant.

MOBILIER PROFESSIONNEL. — Comprend les casiers, les tables, etc., etc.

Incendie. — Quand on ne déclare pas de somme spéciale pour le mobilier professionnel, il faut ajouter l'une de ces formules : « tant sur mobilier ordinaire et professionnel ; ou bien tant sur marchandises et mobilier de sa profession. »

MODÈLES. — **Incendie.** — Dans les assurances des fabriques où les modèles, plans et dessins ont une grande valeur, l'assuré doit attribuer une somme spéciale à l'ensemble desdits modèles, plans ou dessins.

Chômage. — Si les Compagnies incendie ne veulent pas assurer lesdits objets pour une somme suffisante, l'assuré pourra se mettre à l'abri de toutes pertes par une assurance contre le *chômage*.

MODES (Magasin de).

Chômage et Incendie . . . . Cl. IX.

MOISSONNEURS. — Voyez *Agriculteurs*.

MONDE (Le). — **Compagnie anonyme contre les accidents.** — Fondée en 1879. — Rue du Quatre-Septembre, 12.

MONDE (Le). — **Compagnie d'assurances à primes fixes contre les accidents.** — *Constituée* le 30 décembre 1879. — *Siège social*, 12, rue du Quatre-Septembre, à Paris. — *Durée* : 90 ans, à partir du 30 décembre 1879. — *Capital social* : 5,000,000 de francs, divisé en 10,000 actions nominatives de 500 francs chacune, sur lesquelles il a été versé 125 francs.

Le portefeuille du *Monde* a été racheté en décembre 1883 par la *Providence*.

— **Compagnie d'assurances à primes fixes contre l'incendie.** — *Autorisée* primitivement par D. I. du 27 avril 1864 et reconstituée sous forme libre le 15 mai 1880. — *Siège social*, 12, rue du Quatre-Septembre, à Paris. — *Capital social* : 20,000,000 de francs, divisé en 40,000 actions nominatives de 500 francs chacune, sur lesquelles il a été versé 200 francs.

Plus hauts et plus bas cours annuels.

(Versements non appelés compris.)

1873	460 »	460 »	1879	1.140 »	615 »
1874	504 »	475 »	1880	795 »	585 »
1875	490 »	490 »	1881	660 »	500 »
1876	495 »	475 »	1882		
1877	504 »	490 »	1883		
1878	»	»			

— **Compagnie d'assurances à primes fixes sur la vie humaine.** — *Autorisée* par D. I. du 27 avril 1864. — *Siège social*, 12, rue du Quatre-Septembre, à Paris. — *Durée* : 99 ans, à partir du 27 avril 1864. — *Capital social* : 20,000,000 de francs, divisé en 40,000 actions nominatives de 500 francs chacune, sur lesquelles il a été versé 125 francs.

Plus hauts et plus bas cours annuels.

(Versements non appelés compris.)

1873	480 »	480 »	1870	1.140 »	615 »
1874	504 »	475 »	1880	1.150 »	750 »
1875	490 »	490 »	1881	835 »	650 »
1876	495 »	475 »	1882		
1877	504 »	490 »	1883		
1878	» »	»			

MONNAIE (Hôtel de la).

Incendie. — Bât. 0,25. — Mat. 0,80. — Machine 1.25. — Mob. du Dir. 0.75.

MONNAIES D'OR ET D'ARGENT. — Les Compagnies d'assurances Incendie ne garantissent pas les médailles ou monnaies d'or et d'argent non plus que les collections de monnaies ou de médailles.

MONTEURS EN BRONZE. — **Accidents, Maladies.** — Voyez *Serruriers* (petites pièces).

Chômage. Incendie . . . . Cl. VI.

MONTS-DE-PIÉTÉ. — En 1878 il a été déposé 3,012,571 objets sur lesquels on a avancé 52,995,948 francs.

Chômage. — Les déposants peuvent assurer la différence qui existerait lors d'un sinistre entre la somme qu'ils toucheraient et le prix effectif des objets déposés.

Incendie. — Bât., prime des bâtiments ordinaires.

Marchandises . . . . 3.00 ‰.

Réduction de 20 % comme établissement de bienfaisance. La clause suivante sera insérée dans les Polices assurant ces établissements :

« En cas d'incendie, les registres du Mont-de-Piété et à leur défaut, les billets ou reconnaissances qui sont entre les mains des emprunteurs, seront consultés, et conformément au tableau ci-après la valeur des objets assurés sera établie d'après les évaluations faites au moment du prêt, en ajoutant (*déterminer la quote-part suivant les statuts du Mont-de-Piété)* en sus sur les gages qui con-

sistent en linge, dentelles, outils et autres objets compris à l'article . . . . et *(déterminer la quote-part suivant les statuts du Mont-de-Piété)* en sus sur les gages composés de bijoux et autres matières d'or et d'argent assurés par les articles . . . . de la Police.

» En outre, MM. les Administrateurs déclarent que la somme de . . . . francs, mentionnée ci-dessus, représente la valeur estimative, portée aux registres, plus *(déterminer la quote-part suivant les statuts du Mont-de-Piété)*, que l'administration est tenue de rembourser aux emprunteurs en cas de sinistre, en vertu de l'article . . . . du règlement annexé à l'ordonnance *(indiquer la date de l'ordonnance)* qui autorise l'établissement du Mont-de-Piété. »

MONTURES DE LUNETTES (Fabrique de). — **Accidents et Maladies.** — Voyez *Instruments de précision.*

Incendie : Bâtiments. Mobilier. Marchandises . . . . 1.50 °/₀₀.

MONUMENTS publics. — Voyez *Propriétés publiques.*

MORBIHAN. (Département du). — *Superficie* 6.996 kilomètres carrés. — *Population* 501,084 habitants. — *Exploitation* plomb, fer, granit, argile. — *Production* porcs, bestiaux, beurre, sel, miel.

Chômage et Incendie.

TOUT LE DÉPARTEMENT . . . . Tarif (**A**).

Faculté de renonciation gratuite au recours locatif, pour les fermes, comme dans les Côtes-du-Nord.

SINISTRES	INCENDIE	GRÊLE	GELÉE	INONDATION	BESTIAUX
En 1875.	197.798	10.756	1.500	41.020	318.312
1876.	194.470	3.400	42.400	70.080	295.735
1877.	202.117	48.650	22.909	12.800	306.845
1878.	197.780	»	35 080	46.090	305.095

Société de Secours mutuels — Approuvées, 10; autorisées, 11.

MORTALITÉ humaine. — Loi de la mortalité en France, suivant

Duvillars

AGES	VIVANTS	AGES	VIVANTS	AGES	VIVANTS	AGES	VIVANTS
0	1 000 000	28	451 635	56	248 782	84	15 175
1	767 525	29	444 932	57	240 214	85	11 886
2	671 834	30	438 183	58	231 488	86	9 224
3	624 668	31	431 398	59	222 605	87	7 165
4	598 713	32	424 583	60	213 567	88	5 670
5	583 151	33	417 744	61	204 380	89	4 686
6	573 025	34	410 886	62	195 054	90	3 830
7	565 838	35	404 012	63	185 601	91	3 094
8	560 245	36	397 123	64	176 035	92	2 466
9	555 486	37	390 219	65	166 378	93	1 938
10	551 122	38	383 300	66	156 651	94	1 499
11	546 888	39	376 363	67	146 882	95	1 140
12	542 630	40	369 404	68	137 102	96	850
13	538 255	41	362 419	69	127 347	97	621
14	533 711	42	355 400	70	117 656	98	442
15	528 969	43	348 342	71	108 070	99	307
16	524 020	44	341 235	72	98 637	100	207
17	518 863	45	334 072	73	89 404	101	135
18	513 502	46	326 843	74	80 423	102	84
19	507 949	47	319 539	75	71 745	103	51
20	502 216	48	312 148	76	63 424	104	29
21	496 317	49	304 662	77	55 511	105	16
22	490 267	50	297 070	78	48 057	106	8
23	484 083	51	289 361	79	41 107	107	4
24	477 777	52	281 527	80	34 705	108	2
25	471 366	53	273 560	81	28 886	109	1
26	464 863	54	265 450	82	23 680	110	0
27	458 282	55	257 193	83	19 106		

Deparcieux

AGES	VIVANTS	AGES	VIVANTS	AGES	VIVANTS	AGES	VIVANTS
0	1 339	28	750	56	514	84	59
1	1 092	29	742	57	502	85	48
2	1 043	30	734	58	489	86	38
3	1 000	31	726	59	476	87	29
4	970	32	718	60	463	88	22
5	948	33	710	61	450	89	16
6	930	34	702	62	437	90	11
7	915	35	694	63	423	91	7
8	902	36	686	64	409	92	4
9	890	37	678	65	395	93	2
10	880	38	671	66	380	94	1
11	872	39	664	67	364	95	0
12	866	40	657	68	347		
13	860	41	650	69	329		
14	854	42	643	70	310		
15	848	43	636	71	291		
16	842	44	629	72	271		
17	835	45	622	73	251		
18	828	46	615	74	231		
19	821	47	607	75	211		
20	814	48	599	76	192		
21	806	49	590	77	173		
22	798	50	581	78	154		
23	790	51	571	79	136		
24	782	52	560	80	118		
25	774	53	549	81	101		
26	766	54	538	82	85		
27	758	55	526	83	74		

DURÉE APPROXIMATIVE DE LA VIE MOYENNE

AGE	FRANCE		ALLEMAG		ANGLETERRE		AGE	FRANCE		ALLEMAGNE		ANGLETERRE	
—	ans	mois	ans	mois	ans	mois	—	ans	mois	ans	mois	ans	mois
20	41	9	45	1	41	11	38	28	6	30	1	28	10
21	41	2	44	3	41	2	39	27	7	29	3	28	3
22	40	5	43	5	40	5	40	26	10	28	6	27	6
23	40	»	42	7	39	11	41	26	2	27	8	25	9
24	39	3	41	9	39	2	42	25	5	26	10	26	2
25	38	6	40	11	38	5	43	24	7	26	»	25	5
26	37	7	40	1	37	7	44	23	10	25	2	24	7
27	36	8	39	3	36	9	45	23	2	24	5	23	10
28	36	»	38	5	36	2	46	22	5	23	7	23	3
29	35	2	37	7	35	5	47	21	8	22	10	22	6
30	34	5	36	9	34	8	48	21	2	22	»	21	9
31	33	9	35	11	34	»	49	20	5	21	3	21	3
32	33	2	35	1	33	3	50	19	8	20	6	20	6
33	32	4	34	3	32	6	51	19	»	19	8	19	9
34	31	6	33	5	31	9	52	18	4	18	11	19	2
35	30	8	32	7	31	2	53	17	7	18	2	18	6
36	29	11	31	9	30	5	54	17	»	17	6	17	9
37	29	3	30	11	29	7	55	16	4	16	9	17	2

MOYENNE ANNUELLE DE LA MORTALITÉ

DANS LES PRINCIPALES VILLES D'EUROPE

Christiania	18,5	°/₀₀	Venise	28,7	°/₀₀
Copenhague.	22,0	—	Vienne	29,6	—
Stockholm	22.4	—	Rome.	29,8	—
Genève	23,6	—	Berlin.	29,9	—
Amsterdam	24,4	—	Breslau	29,9	—
Paris	24,6	—	Turin.	31.1	—
Dresde	24,7	—	Naples	33,1	—
La Haye	26,4	—	Munich	34,6	—
Hambourg	26,9	—	Trieste	36,2	—
Rotterdam.	27,2	—	Pesth.	40,3	—
Bruxelles	28,0	—	Saint-Pétersbourg. . .	47,1	—

TABLEAU COMPARATIF

TIRÉ DES DIVERSES TABLES DE MORTALITÉ

donnant la vie probable à chaque âge

AGE	NORTHAMPTON PRICE ans cent.	BRESLAU HALLEY ans cent.	DEPARCIEUX ans cent.	DUVILLARD ans cent.	WILLIAM FAIR ans cent.	QUETELET ans cent.	ACTUARIES TABLE ans cent.	AGE
0	25,18	26,60	»	28,76	41,16	31,41	»	0
1	32,74	33,50	»	36,74	47,13	38,40	»	1
2	37,79	38,00	»	40,42	49,19	41,78	»	2
3	39,55	39,75	47,67	42,44	49,89	43,30	»	3
4	40,58	40,75	48,08	43,26	50,11	44,01	»	4
5	40,84	41,45	48,25	43,40	50,01	44,19	»	5
10	39,78	40,40	46,83	40,80	47,44	42,52	»	10
15	36,51	37,40	43,50	37,40	43,74	39,45	»	15
20	33,43	34,15	40,25	34,26	40,34	36,77	39,84	20
25	30,95	30,89	37,16	31,33	36,99	34.46	36,03	25
30	28,27	27,81	34,08	28,52	33,68	31,66	33,17	30
35	25,68	24,92	30,92	25,72	30,40	28,17	29,52	35
40	23,08	22,19	27,50	22,89	27,14	24,95	26,06	40
45	20,52	19,56	23,92	20,05	23,86	21,33	22,63	45
50	17,99	17,07	20,42	17,23	20,55	17,98	19,41	50
55	15,58	14,77	17,25	14,51	17,16	14,83	16,21	55
60	13,21	12,31	14,25	11,95	14,00	12,09	13,47	60
65	10,88	9,86	11,25	9.63	11,20	9,57	10,87	65
70	8,60	7,45	8,67	7,58	8,78	7,01	8,34	70
75	6,54	5,51	6,50	5,87	6,74	5,53	6,03	75
80	4,75	4,07	4,67	4,60	5,07	4,27	4,75	80
85	3,37	2,37	3,15	4,16	3,75	2,83	»	85
90	2,41	»	1,75	3,87	2,74	1,50	»	90
95	0,75	»	»	2,01	2,13	»	»	95
100	»	»	»	1,00	»	»	»	100

MORTALITÉ DES BESTIAUX.

Durée de la vie moyenne de chaque animal.

Le Mulet peut vivre jusque . . . . 60 ans.
Le Cheval. . . . . 35 —
Le Bœuf. . . . . 30 —
Le Chien . . . . 20 —
Le Porc. . . . . 20 —
Le Chat. . . . . 15 —

Statistique des pertes annuelles pour la France.

En 1875.	28.166.102 fr.	En 1877.	29.758.854 fr.
1876.	31.028.775 fr.	1878.	31.907.193 fr.

Compagnies anonymes d'assurances à primes fixes contre la mortalité des bestiaux.

L'Assurance agricole, fondée en 1880. Siège social, à Paris, rue des Pyramides, 21. Capital social : 2,500,000 francs, divisé en 5,000 actions de 500 francs chacune.

La Générale agricole. Siège social, à Paris, rue de Châteaudun, 8 *bis*. Capital social : 3 millions de francs.

La Régionale, fondée en 1880. Siège social, à Paris, rue de Châteaudun, 17. Capital social : 500,000 francs, divisé en 1,000 actions de 500 francs.

L'Union des Agriculteurs (prime fixes), fondée le 11 janvier 1880. Siège social, à Paris, rue Bergère, 21, Capital social : 1 million de francs, divisé en 2,000 actions de 500 francs.

Cette Compagnie assure en outre les chevaux.

Compagnies d'assurances mutuelles.

La Garantie Fédérale, fondée en 1865. Siège social, à Paris, rue des Bourdonnais, 38.

Statuts de la **Garantie Fédérale.** *Société anonyme d'Assurances en mutualité à cotisations fixes contre la mortalité des bestiaux.*

CHAPITRE PREMIER

Constitution de la Société. — Dénomination. — Siège. — Circonscription. — Durée.

Art. 1er. — Il est fondé sous le titre de : *la Garantie Fédérale*, une Société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux, entre les personnes qui ont adhéré et adhéreront par la suite aux présents statuts.

Art. 2. — Le siège de la Société est à Paris. — Sa circonscription s'étend à toute la France, à l'Algérie et à l'étranger. — Chaque Sociétaire doit faire élection de domicile à Paris, s'il n'y demeure pas.

Art. 3. — La durée de la Société, fixée à trente années du 1er janvier 1865, pourra être prolongée par délibération du Conseil général des Sociétaires, prise dans la forme prescrite par l'article 83 des Statuts.—Elle ne peut être définitivement constituée qu'avec un nombre de trois cents adhérents, un minimum de un million de francs de valeurs assurées, et qu'après versement d'une somme de cinq mille francs à valoir sur la contribution sociale de la première année.

CHAPITRE II

Système de l'Association.

Art. 4. — Le système fondamental de la Société est une mutualité générale. — Entre tous les Sociétaires et au prorata de leur chiffre d'assurance, il sera établi annuellement une répartition des sinistres, non-valeurs et frais divers autorisés par les statuts, sous la condition expresse que, dans aucun cas, il ne pourra être fait aucun appel de fonds dans la cotisation convenue dans la police, laquelle demeurera fixe pendant toute la durée de l'engagement, sauf les changements qui pourraient survenir dant le nombre et la valeur des bestiaux et qui devront être déclarés en conformité de l'article 21 des statuts.— S'il arrive que, dans une année calamiteuse, la masse des cotisations et le prélèvement statutaire fait sur la Réserve ne donnent pas somme suffisante pour payer intégralement les pertes, le produit de ces deux ressources réunies sera réparti entre tous les indemnitaires, au centime le franc des pertes, mais sans que, par le fait d'une incomplète répartition, ils puissent prétendre à aucun recours sur les exercices suivants.

CHAPITRE III

Objet de la Société.

Art. 5. — L'objet de la Société est de garantir les Sociétaires par la mutualité des pertes déterminées dans l'article 8, qu'ils peuvent éprouver sur les bestiaux soumis à l'assurance :

Art. 6. — La Société assure les animaux ci-après désignés. *Espèce chevaline :* chevaux, juments, mulets, bêtes asines, et les élèves de ces diverses espèces. — *Espèce bovine :* bœufs, taureaux, vaches, et élèves de l'espèce. — *Espèce ovine, caprine* et *porcine* : béliers, moutons, brebis, agneaux, boucs, chèvres, chevreaux et porcs.

Art. 7. — La Société peut donner et prendre des réassurances.

Art. 8. — Les sinistres contre lesquels la Société assure sont : 1° les cas de mort survenus à la suite de maladies ou d'accidents, dont la cause est fortuite, involontaire et non imputable à la faute grave de l'assuré ou des personnes dont il est civilement responsable ; — 2° l'abatage des animaux ordonné, soit par les autorités, soit par l'homme de l'art, soit par la Direction et nécessité par la nature et la gravité des maladies et des accidents survenus, sauf les exceptions prévues à l'article 10 ci-après. — Elle garantit, moyennant une cotisation spéciale, contre les accidents provenant du transport du bétail par voiture, ou par chemin de fer et par eau, lorsque le voyage s'est accompli sans accident de route. — En outre, au moyen d'une cotisation supplémentaire, elle garantit pendant cinquante jours contre la mort, par suite de la castration opérée par un vétérinaire ou un maréchal-expert, les animaux déjà assurés par ellle.

Art. 9. — Si l'expérience démontre la nécessité de modifier la classification des risques et les tarifs à appliquer, le Conseil d'administration pourra prendre, à ce sujet, une déclaration spéciale. Toutefois, ces modifications n'auront pas d'effet rétroactif, et elles ne pourront être appliquées qu'aux nouveaux contrats ou aux contrats renouvelés.

Art. 10. — La Société ne garantit pas les sinistres résultant de la guerre, de l'émeute, de l'incendie, de l'inondation, de la submersion et de l'immersion. — Elle ne répond pas : 1° de la mort ou des accidents causés par suite des maladies qui surviennent dans les neuf jours de la date de la police ; 2° des cas de morve, de farcin,

survenus dans les cinquante jours de la date de la police; 3° des cas de météorisation, de clavelée, des sinistres occasionnés par les mauvais traitements et le défaut de soins; 4° d'une opération qui n'a pas pour but la guérison ou la conservation de l'animal, sauf ce qui est dit à l'article 8, pour le cas de castration; 5° des sinistres provenant de ce qu'un animal assuré contre la castration a été soumis au travail sans autorisation préalable donnée par celui qui a opéré.

ART. 11. — Aucun animal n'est admis à l'assurance avant l'âge de trois mois. — Sont exclus de l'assurance, les animaux malades, ceux atteints de tares ou de vices qui les exposent particulièrement à la mort ou aux accidents, et ceux atteints de vices rédhibitoires.

ART. 12. — Les cas d'exclusion énumérés, en l'article précédent ne peuvent jamais engager la garantie de la Société, et le Sociétaire qui aurait soumis à l'assurance des animaux qui ne devaient en faire partie, ne pourra, en cas de sinistre, prétendre à aucune indemnité.

ART. 13. — Les animaux d'une valeur exceptionnelle, ne pourront être admis à l'assurance que par une décision spéciale de la Direction.

CHAPITRE IV

Formation de l'Assurance.

ART. 14. — Tout possesseur de bestiaux, et toute personne ayant un intérêt réel à leur conservation, peuvent être Sociétaires.

ART. 15. — Pour les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, et porcine, l'Assurance peut être faite en détail par tête, ou en bloc par moyenne; pour les animaux des espèces chevaline, asine et mulassière, l'Assurance ne peut être faite qu'en détail par tête, mais dans l'un et l'autre cas elle doit comprendre tous les animaux de la même espèce appartenant à la même personne dans une même commune, sauf, bien entendu, le droit réservé à la Direction d'exclure tels de ces animaux, qu'elle ne trouverait pas convenable de comprendre dans l'assurance. — La Direction a aussi le droit dans les cas spéciaux, de limiter la garantie de la Société.

ART. 16. — La demande d'admission dans la Société se fait par un acte d'Adhésion-Police qui énonce ; 1° les nom, prénoms, qualité et domicile de l'adhérent ; 2° la qualité en laquelle il agit ; 3° le nombre des animaux de chaque espèce, la situation du lieu qui les renferme, l'usage auquel ils sont destinés, leur signalement et, autant que possible, leur âge ; 4° la durée de l'engagement. — Enfin l'acte d'Adhésion-Police contient l'engagement d'accomplir et d'exécuter toutes les conditions stipulées aux statuts de la Société.

ART. 17. — Outre les indications prescrites par l'article qui précède, l'identité des animaux pourra, si le Conseil d'administration le juge convenable, être établie par des marques particulières.

ART. 18.— L'Adhésion-Police doit être signée par l'adhérent, et s'il ne sait ou ne peut signer, par un mandataire ou une personne se portant fort pour lui ou par deux témoins pris de préférence dans sa commune. Elle est faite en triple expédition : l'une contenant le texte entier des statuts, est délivrée au Sociétaire par l'Agent général; l'autre est envoyée, le jour même de la signature, à la Direction générale, par la poste, franco; la troisième est déposée dans les cartons de l'Agence générale.

ART. 19. — La valeur qui se trouve énoncée dans l'Adhésion-Police sert de base pour la fixation de la part contributive du Sociétaire dans les charges sociales et les frais d'administration.

ART. 20. — Toute Adhésion-Police faite dans les conditions prescrites par les présents articles est définitive à moins de non-admission par le Conseil d'administration, dans la huitaine de sa réception par le Directeur.

ART. 21. — Si dans le cours de l'assurance, il survient des changements dans le nombre, la situation, la destination ou le prix des animaux assurés, la déclaration doit en être faite par le Sociétaire à la Direction, avant le 1er décembre de chaque année. — A défaut, il est considéré comme n'ayant pas de changement et compris dans la répartition de l'année suivante, pour le même capital que l'année précédente. — Dans le courant d'un exercice, en cas de vente d'une partie des bestiaux assurés, et s'ils sont remplacés, les nouveaux seront de plein droit soumis à l'assurance, peu importe l'époque à laquelle la vente et le remplacement auront eu lieu, sans que l'assurance subisse une diminution, sauf le cas où la valeur serait moindre, ce qui devrait être déclaré par l'Assuré. — Les animaux acquis en remplacement de ceux qui sont morts dans le cours de l'assurance et pour lesquels il a été accordé une indemnité ne sont couverts de la garantie de la Société qu'après avis du remplacement que l'Assuré devra faire parvenir à la Direction, par lettre chargée et après paiement du supplément de cotisation, suivant le mode indiqué en l'article 46, paragraphe 3, des statuts, pour le temps à courir depuis le jour du remplacement jusqu'au 31 décembre de l'exercice courant. — Faute par l'assuré de se conformer aux dispositions qui précèdent, il ne pourra prétendre à aucune indemnité, la substitution ne s'opérant de plein droit dans le cours d'une année, que pour les animaux vendus qui n'ont pas donné lieu à indemnité, et à la condition formelle que la vente et le remplacement auront été préalablement déclarés à la Société. — Pour aucun motif, le Sociétaire ne peut éluder dans ses déclarations les clauses du contrat primitif, soit en n'y comprenant pas tous les bestiaux assurés, sauf ce qui est dit aux articles 11 et 13, soit en ne leur attribuant pas leur valeur réelle.

CHAPITRE V

Durée de l'Assurance.

ART. 22.— L'assurance est contractée pour une durée de cinq ou dix années.— Toutefois, l'engagement peut être réduit quand il s'agit de bestiaux d'engraissement pour la boucherie, ou de porcs.

ART. 23. — L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. — La période de tout engagement, quelle qu'en soit la date, et la contribution aux charges sociales commencent à courir du premier jour de l'année sociale. — On ajoute à la première période quinquennale les mois restant à courir de l'année dans laquelle l'ad-

hésion a été consentie — La Société et le Sociétaire peuvent rompre l'assurance à la fin de la cinquième année en se prévenant six mois à l'avance. — La déclaration du Sociétaire qu'il entend se retirer de la Société sera faite par lettre chargée envoyée au Directeur, à Paris, dans les délais ci-dessus, sous peine de nullité; le Directeur accuse réception des notifications qui lui sont adressées. — La déclaration de la Société qu'elle entend faire cesser l'assurance sera notifiée au Sociétaire par lettre chargée.

ART. 24. — Pendant toute la durée de la Police, la Société pourra, si elle le juge utile, faire faire une nouvelle vérification et évaluation des bestiaux, et exclure de l'assurance ceux de ces bestiaux qui se trouveraient dans les conditions du § 2 de l'article 11.

ART. 25. — Les effets actifs et passifs de l'assurance commencent le lendemain, à midi, de la date de la notification de l'admission constatée par le timbre de la poste.

CHAPITRE VI

Cessation de l'Assurance.

ART. 26. — L'engagement cesse, pour la Société comme pour le Sociétaire, à l'expiration de l'exercice en cours, dans les cas suivants : 1° par la vente ou la perte totale des animaux soumis à l'assurance (une aliénation ou une perte partielle ne donnant lieu qu'à une diminution), si toutefois les animaux vendus ou perdus n'ont pas été remplacés; 2° par la cessation de l'intérêt en vue duquel l'assurance a été faite par un tiers; 3° par la faillite ou déconfiture de l'assuré, à moins qu'il ne soit donné caution; 4° par la mort du Sociétaire; 5° par l'exclusion du Sociétaire, prononcée par le Conseil d'administration, soit pour défaut de paiement de la contribution sociale, soit pour manœuvres frauduleuses ou déloyales; 6° enfin pour tous autres motifs, indiqués à l'article 24 du Décret impérial du 22 janvier 1868 portant règlement d'administration des Sociétés d'assurances.— La contribution sociale de l'année en cours est toujours acquise intégralement à la Société, même en cas d'exclusions prévus par le présent article et en cas de résolution de contrat prévu par l'article 27 ci-après. — Sauf pour les cas d'exclusions dont l'initiative est laissée au Conseil d'administration, toute cessation ou résiliation de la police d'assurance avant la date fixée pour son expiration et quel qu'en soit le motif, entraîne de plein droit, en faveur de la Société, le paiement, à titre d'indemnité, d'une somme égale à la contribution sociale de l'année précédente.

ART. 27. — Le contrat d'assurance peut être résolu, par décision du Conseil d'administration, après un sinistre. Cette décision est notifiée par acte extrajudiciaire au sinistre, dans les trois mois de la date de l'expertise, et produit son effet à partir du jour de la notification.

CHAPITRE VII

Déclarations de sinistres. — Expertises.

ART. 28. — En cas de sinistre, l'assuré doit en faire la déclaration immédiatément à la Direction par lettre chargée. — L'assuré, si cette déclaration n'est pas faite dans les trois jours qui suivent le sinistre, subit une retenue d'un cinquième de l'indemnité à laquelle il a droit. — Si le retard de la déclaration excède huit jours, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité, tout en restant tenu de ses obligations envers la Société.

ART. 29. — Cette déclaration indiquera les nom, prénoms, qualité et domicile de l'Assuré, le numéro d'ordre et la date de la Police, le lieu, la commune, le canton et le département où se trouve l'animal, objet du sinistre. — Elle mentionnera, en outre : 1° la date du sinistre; 2° l'indication de la cause qui l'a produit; 3° la désignation exacte de l'animal; 4° le nom du vétérinaire qui l'a soigné, ou, à son défaut, du maréchal-expert ou praticien.

ART. 30. — L'expertise a lieu dans le plus bref délai, par ordre de la Direction ou de l'Agent général dûment autorisé par elle, et elle est faite par un vétérinaire diplômé; s'il n'existe pas de vétérinaire sur les lieux, par un maréchal expert ou un praticien, contradictoirement avec le Sociétaire ou avec un expert choisi par lui ; — Dans le cas de dissidence, il en est référé à un tiers-expert vétérinaire diplômé, qui sera désigné à défaut d'accord entre les parties, par le juge de paix du canton ou le sinistre a eu lieu.

ART. 31. — Il est dressé procès-verbal de cette expertise sur un imprimé fourni par la Direction. Il renferme 1° les nom, prénoms, qualité et domicile de l'Assuré; 2° la date de son engagement à l'assurance, et la qualité en laquelle il agit; 3° la désignation exacte de l'animal, objet du sinistre, et autant que possible son âge : 4° la valeur réelle avant le sinistre ; 5° la cause de l'accident. — Il indiquera, en outre, si l'assuré a pris les mesures nécessaires pour prévenir ou atténuer l'accident.

ART. 32. — Ce procès-verbal doit être signé par le vétérinaire, le maréchal-expert ou le praticien, ainsi que par l'assuré ou son représentant, ou par deux témoins s'il ne sait ou ne peut signer; il doit être envoyé immédiatement à la Direction, et au plus tard dans la huitaine de sa date. — Il est soumis au Conseil d'administration qui, après examen, fixe la somme pour laquelle le sinistré sera admis à la répartition conformément aux Statuts. — Si, pour une cause quelconque, le procès-verbal d'expertise n'est pas approuvé par le Conseil d'administration, il est fait une nouvelle expertise, dont le procès-verbal lui est également soumis.

ART. 33. — Les frais d'expertise sont supportés, moitié prix par l'Assuré, moitié par la Société.

ART. 34. — En cas de maladies, d'accidents ou de mort prévus et énumérés en l'article 8 ci-dessus, l'assuré est tenu d'en prévenir dans les vingt-quatre heures la Direction par lettre chargée. Il doit appeler immédiatement un vétérinaire breveté, ou à son défaut, un maréchal-expert ou praticien s'il en existe, lequel administrera les médicaments et pratiquera les opérations utiles, soit comme moyens curatifs, soit comme moyens préservatifs. — Si l'homme de l'art est d'avis que la maladie doit rendre la mort de l'animal inévitable, il en dresse procès-verbal, lequel est transmis à la Direction. — Lorsque la vente ou l'abatage de l'animal sera ordonné, soit par l'homme

de l'art, soit par ordre de l'autorité, soit par ordre de la Direction, l'Assuré devra se conformer à l'injonction qui lui sera faite. — Faute par l'assuré de se conformer aux dispositions du présent article, il perdra tout droit à indémnité.

Art. 35. — Les frais de visite, de médicaments, d'opérations et de pansements nécessaires aux animaux malades, ceux d'estimation et de vérification sont à la charge du Sociétaire.

Art. 36. — Lorsque l'abatage de tout ou partie des animaux aura été ou sera ordonné par l'autorité, par suite de typhus contagieux, les indemnités allouées aux Sociétaires, par le Gouvernement dans la proportion déterminée par la loi du 6 juillet 1836 profiteront à la Société, qui ne devra compte à l'assuré que de la différence entre l'indemnité allouée par le Gouvernement et celle due par la Société. — Dès l'apparition d'une épizootie ou d'une maladie contagieuse quelconque et notamment du typhus, l'assuré demeure tenu d'en prévenir la Direction et l'autorité dans le plus bref délai; il devra également faire appeler un vétérinaire qui sera chargé de dresser un rapport sur l'état sanitaire des animaux, les conditions de salubrité des étables et les circonstances qui seraient de nature à provoquer, maintenir ou conjurer la maladie, ainsi que les moyens préventifs ou curatifs à employer. — Ce rapport devra être envoyé à la Direction à la diligence de l'assuré; si pendant la durée d'une épizootie ou d'une maladie contagieuse, le Sociétaire ne s'est pas conformé aux règlements de police sanitaire, et aux dispositions du présent article, il sera déchu, en cas de sinistre, de tout droit à indemnité.

Art. 37. — Tout assuré qui, par réticence ou fausse déclaration, aura sciemment induit la Société en erreur sur les risques que courent les bestiaux soumis à l'assurance, perdra, en cas de sinistres, tout droit à indemnité, tout en restant tenu de ses charges sociales.

Art. 38. — En cas de sinistre, la Société se réserve ses droits et ceux de l'assuré contre tout garant, à quelque titre que ce soit. A cet effet, la Société demeure subrogée à tous les droits, recours et actions de l'assuré jusqu'à concurrence de l'indemnité qu'elle peut lui devoir; l'assuré doit faire connaître autant que possible les circonstances de l'accident, ainsi que les noms et domiciles de ses auteurs.

Art. 39. — Afin que le Sociétaire soit intéressé à la conservation des animaux, il reste son propre assureur pour un cinquième de leur valeur; l'indemnité, en cas de sinistre, ne peut excéder, y compris le produit de la dépouille et la vente de l'animal, les quatre cinquièmes de la valeur assurée ou de celle déterminée par les experts au moment de la constatation du sinistre, si elle est inférieure à la valeur assurée.

Art. 40. — L'animal abattu en cas de maladie ou d'accident, dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article 8 ci-dessus, et la dépouille de l'animal appartiennent à l'assuré qui fait compte de leur valeur sur le montant de son indemnité. Cette valeur est fixée par le vétérinaire chargé de constater l'accident.

L'assurance ne peut jamais être une cause de bénéfice pour le Sociétaire qui ne peut être indemnisé que des pertes réelles qu'il a éprouvées. — Si la valeur déclarée dans la police d'assurance est supérieure à la valeur réelle au moment du sinistre, l'indemnité est réglée d'après la valeur réelle. — Si, au contraire, elle est inférieure, l'assuré est considéré comme son propre assureur pour la différence et supporte dans la perte la part proportionnelle à la différence.

CHAPITRE VIII

Cotisation fixe. — Frais d'administration. — Fonds de réserve.

Art. 42. — Chaque Sociétaire est tenu de payer annuellement : 1° une cotisation annuelle fixe par degrés de risques, établie dans les limites indiquées à l'article 43; cette contribution constitue donc le fonds de garantie de la Société; de frais de Direction, qui seront fixés tous les cinq ans par le Conseil général et qui ne pourront excéder cinquante centimes par cent francs de valeurs assurées; 3° une somme de un franc par an, pour droit de timbre, frais d'avis, de correspondance et de recouvrement. — En outre, il devra payer la première année, le coût de la police qui est de deux francs et puis un franc pour chaque avenant.

Art. 43. — Les bestiaux soumis à l'assurance étant, d'après leur espèce, leur destination et les lieux où ils séjournent, plus ou moins exposés aux accidents pouvant amener la mort ou nécessiter leur abatage, sont divisés en trois degrés de risques, ainsi qu'en classes et sections. Le Conseil d'administration établit et modifie, s'il y a lieu, la classification des risques, et les tarifs à appliquer. La contribution annuelle due par chaque sociétaire aux termes de l'article 42, qui précède, est limitée par chaque cent francs de valeurs assurées ainsi qu'il suit :

Art. 44. — Les portions contributives provenant de chacune des classes établies par le Conseil d'administration, servent à réparer séparément et dans les conditions statutaires, les dommages éprouvés par chaque classe sans solidarité entre elles.

Art. 45. — Il n'y a aucune solidarité entre les Sociétaires qui ne supportent, en tout état de cause, que les charges auxquelles donnent lieu les valeurs assurées par chacun d'eux.

Art. 46. — Les contributions auxquelles chaque sociétaire est soumis par les art. 23, 42 et 48, sont exigibles après l'admission de l'adhésion à la police, et pour les années suivantes dans la première quinzaine de janvier au plus tard. Le paiement peut être fait, soit en espèces contre une quittance émanée de la Direction et signée du Directeur général, soit en un mandat sur la poste envoyé au Directeur à Paris. — Tout paiement fait en échange de quittances qui ne porteraient pas la signature du Directeur général ou en échange de quittances particulières des Agents, ne libérera pas le Sociétaire.

Art. 47. — A défaut par un Sociétaire de payer sa contribution sociale au domicile de l'agent général, porteur de la quittance, ou au siège social, au terme ci-dessus fixé, il lui est adressé un avertissement, et, faute de paiement dans un délai de quinze jours après cette mise en demeure, le bénéfice de l'assurance est suspendu et ne reprend son effet que lorsque l'assuré s'est acquitté; le Sociétaire déchu n'est pas moins tenu des charges sociales; et le Conseil d'administration conserve la faculté de maintenir la police, d'en poursuivre l'exécution ou de la résilier sans frais.

Art. 48. — Le fonds de réserve pour l'ensemble de la Société sera formé : 1° à

l'aide d'un paiement annuel de trente centimes par cent francs de valeurs assurées. 2° de la partie du Fonds de GARANTIE non absorbée par les dépenses de la Société. — Le capital de ce Fonds de réserve sera placé en acquisitions d'immeubles, en rentes sur l'Etat, bons du Trésor, ou autres valeurs créées ou garanties par l'Etat, en actions de la Banque de France, en obligations des départements et des communes, du Crédit Foncier de France ou des Compagnies françaises des chemins de fer qui ont un minimum d'intérêt garanti par l'État. Le placement sera fait par l'entremise du Directeur et d'un membre du Conseil d'administration, délégué à cet effet, et les valeurs seront immatriculées au nom de la Société. Le retrait ou le transfert de ces valeurs s'opérera de la même manière. — Le maximum de ce fonds de réserve pour les diverses classes des bestiaux est fixé tous les cinq ans par le Conseil général qui détermine la proportion dans laquelle chacune des classes contribuera à le former, dans les limites de ce maximum. — L'objet du Fonds de réserve est de donner à la Société le moyen de suppléer à l'insuffisance de la contribution annuelle pour le paiement des sinistres survenus dans le cours d'un exercice, sans que, dans aucun cas, le prélèvement puisse excéder le quart de ce fonds de réserve pour un seul exercice.

CHAPITRE IX

Charges sociales. — Liquidation. — Paiement des indemnités.

Art. 49. — Sont à la charge de la Société : les sinistres, les frais d'estimation, de vérification, d'expertise et de réexpertise dans les termes de l'article 33, les actions judiciaires, les non-valeurs constatées par le Conseil d'administration, les frais de perception et d'encaissement, ceux de revision et d'inspection, d'impression et de distribution du compte rendu, le loyer, les impositions, le timbre, les frais de bureau et le traitement du chef de comptabilité.

Art. 50. — Chaque année, après le 31 décembre et la transmission des procès-verbaux d'expertise, le Directeur établit immédiatement : 1° l'état des indemnités à payer dans chaque classe pour l'exercice expiré; 2° celui des frais d'expertise et autres qui s'y rattachent; 3° le compte, par classes, des sommes payées et de celles restant dues par les Sociétaires sur la contribution à la charge de chacun d'eux. — Le travail est soumis au Conseil d'administration, qui fixe les indemnités revenant à chaque sinistré.

Art. 51. — Le paiement de ces indemnités est effectué immédiatement après le recouvrement des contributions sociales, et au plus tard, dans le courant du dernier mois du trimestre de l'exercice suivant, au prorata des sommes qui auront été encaissées.

Art. 52. — Le Conseil d'administration détermine dans le cours de l'exercice, SI LES RENTRÉES LE PERMETTENT, les acomptes à accorder aux Sociétaires qui ont éprouvé des sinistres, sauf liquidation définitive à la fin de l'exercice, comme il est dit aux articles 4, 50 et 51.

Art. 53. — Les sommes restant dues à la Société sur un exercice, qui auront été reconnues irrécouvrables, pour quelque cause que ce soit, et admises comme non-valeurs par le Conseil d'administration, sont portées en dépenses au compte de l'exercice suivant.

CHAPITRE X

Administration de la Société.

Art. 54. — La Société est représentée par un Conseil général, et administrée par un Directeur, assisté d'un Conseil d'administration.

§ 1er. — CONSEIL GÉNÉRAL

Art. 55. — Le Conseil général est formé chaque année des deux plus forts assurés pris dans chacun des départements, colonies ou pays étrangers où la Société étend ses opérations et en outre de quinze membres supplémentaires plus forts assurés, pris parmi tous les autres sociétaires. Ils peuvent se faire remplacer par un mandataire faisant partie de la Société et ayant le droit d'assister à l'Assemblée; mais nul ne peut être porteur de plus d'un mandat. — La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'administration

Art. 56. — Le Conseil général se réunit au siège de la Société, une fois par année et plus souvent, s'il est nécessaire, sur convocation du Directeur, du président du Conseil d'administration ou du Commissaire. — Il est présidé par le Président ou le vice-Président du Conseil d administration et à leur défaut par le plus âgé des membres de ce Conseil. — Les deux plus forts assurés présents remplissent les fonctions de scrutateurs. — Le secrétaire est choisi par le bureau. — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration, et le Conseil général ne peut délibérer que sur les propositions qui y sont portées.

Art. 57. — Les assemblées du Conseil général sont annoncées par lettres adressées individuellement aux membres qui doivent les composer, et au moins dix jours avant la réunion.

Art. 58. — Le Conseil général n'est valablement constitué que par la présence de vingt-cinq membres au moins présents ou représentés; à défaut de ce nombre, il est procédé, dans le mois, à une nouvelle convocation. — Sur la nouvelle convocation, le Conseil est valablement constitué, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais il ne peut délibérer que sur les propositions mises à l'ordre du jour de la convocation précédente.

Art. 59. — Les délibérations du Conseil général sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Art. 60. — Le Conseil général nomme les membres du Conseil d'administration. Il nomme également un commissaire. — Il reçoit communication des documents indiqués dans l'article 80 des statuts, ainsi que des mesures prises par le Conseil d'administration, et les approuve s'il y a lieu, après avoir entendu le rapport du Commissaire.

§ 2. — Conseil d'administration

Art. 61. — Le Conseil d'administration est composé de huit membres nommés par le Conseil général et ayant au moins 1,000 francs de valeurs engagées à l'assurance. La présence de quatre membres est indispensable pour valider une délibération.

Art. 62. — Les décisions sont prises à la majorité des suffrages; en cas de partage la voix du Président est prépondérante. Le Directeur est tenu de s'y conformer.

Art. 63. — Les membres du Conseil d'administration sont renouvelés par moitié tous les trois ans; les membres sortants seront désignés par le sort; ils peuvent être réélus.

Art. 64. — En cas de démission ou de décès de l'un de ses membres, le Conseil d'administration pourvoit à son remplacement jusqu'à la prochaine assemblée du Conseil général qui procède au remplacement définitif pour le reste de la durée des fonctions du remplacé.

Art. 65. — Le Conseil d'administration se réunit, sur convocation du Directeur ou du Président du Conseil d'administration, toutes les fois que les besoins de la Société l'exigeront, et au moins une fois tous les mois. Il est présidé par un de ses membres nommé chaque année à la majorité des suffrages.

Art. 66. — Les membres du Conseil d'administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils répondent seulement de l'exécution de leur mandat. — Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont gratuites; ils n'auront droit qu'à des jetons de présence votés par le Conseil général.

Art. 67. — Le Conseil d'administration délibère sur toutes les affaires de la Société et ses décisions sont consignées sur des registres ouverts à cet effet.

Art. 68. — Le Conseil d'administration reçoit, vérifie et débat le compte annuel rendu par le Directeur, des recettes et dépenses sociales; il le présente ensuite au Conseil général qui l'arrête définitivement. — Le Conseil d'administration transige et compromet, s'il y a lieu, sur toutes contestations, sauf ce qui sera dit ci-après à l'article 83.

§ 3. — Direction

Art. 69. — Le Directeur est nommé par l'Assemblée générale. Il est chargé de diriger et d'exécuter, avec l'assistance du Conseil d'administration, toutes les opérations de la Société; il assiste à ses assemblées avec voix consultative, et le convoque lorsque cela est nécessaire; il convoque également le Conseil général, soit pour les réunions annuelles, soit dans les cas extraordinaires, sur la demande du Conseil d'administration.

Art. 70. — Le Directeur met sous les yeux du Conseil général, lors de la réunion annuelle, l'état de situation de l'établissement et le compte détaillé de tout ce que la Société a été dans le cas de payer par suite des dommages à sa charge. — Il donne aux Sociétaires les renseignements dont ils peuvent avoir besoin.

Art. 71. — Après l'expiration de chaque exercice, le Directeur soumet au Conseil d'administration le compte général des recettes et dépenses sociales de l'année écoulée.

Art. 72. — Le Directeur doit tenir les registres nécessaires aux délibérations et arrêtés du Conseil général, un répertoire nominatif des sociétaires, et enfin tous les livres propres à la correspondance et à la transcription des déclarations de dommage et des évaluations prononcées par les experts.

Art. 73. — Le Directeur nomme les inspecteurs, employés, et experts de la Société, détermine leurs fonctions, fixe leurs appointements et les révoque au besoin, excepté le chef de la comptabilité. — Il surveille l'estimation des bestiaux engagés à l'Assurance.

Art. 74. — Les frais de direction, stipulés au paragraphe 2 de l'article 42, forment entre la Société et le Directeur un traité à forfait au moyen duquel il est tenu de pourvoir, à ses risques et périls, aux dépenses de toute nature que peuvent entraîner l'administration et la gestion de la Société, à l'exception des frais incombant à la Société tels qu'ils sont énumérés à l'art. 49.

Art. 75. — Le Directeur est responsable de l'exécution, du mandat qu'il reçoit en raison de sa gestion. — La durée de ses fonctions est de dix années. Il peut être nommé à nouveau.

Art. 76. — Le Directeur est remplacé, en cas d'empêchement, par un membre du Conseil d'administration ou par un des employés de la Société que le Conseil désigne à cet effet.

Art. 77. — M. Lucien Douladoure, avocat, est nommé Directeur, sauf ratification dans la première réunion du Conseil général des Sociétaires.

§ 4. — Commissaire

Art. 78. — L'Assemblée générale annuelle désigne un Commissaire, sociétaire ou non, chargé de faire un rapport à l'Assemblée générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par l'administration. — La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a été précédée du rapport du Commissaire. — A défaut de nomination du Commissaire par l'Assemblée générale, ou en cas d'empêchement ou de refus de ce dernier, il est procédé à sa nomination ou à son remplacement par ordonnance du Président du Tribunal de première instance du siège de la Société à la requête de tout intéressé, les membres du Conseil d'administration dûment appelés.

Art. 79. — Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée par les statuts pour la réunion de l'Assemblée générale, le Commissaire a droit, toutes les fois qu'il le jugera convenable dans l'intérêt de la Société, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la Société. Il peut toujours, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale.

Art. 80. — Chaque semestre la Société doit dresser un état sommaire de sa situation active et passive. — Cet état est mis à la disposition du Commissaire. Il est en outre établi chaque année un inventaire ainsi qu'un compte détaillé des recettes et dépenses de l'année précédente et du montant des sinistres. — Ces divers documents sont mis à la disposition du Commissaire le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée générale. Ils sont présentés à cette Assemblée. — L'inventaire et le compte détaillé sont également adressés au Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics

CHAPITRE XI

Chef de comptabilité.

Art. 81. — Le Conseil d'administration nomme, sur la présentation du Directeur, un chef de comptabilité, qui est chargé des recettes et des paiements de la Société sous le contrôle du Conseil d'administration et du Directeur; il doit tenir la comptabilité en partie double; ses livres sont parafés par l'un des membres du Conseil d'administration. — Le Conseil d'administration fixe le traitement du chef de comptabilité. — Le droit de révoquer le chef de comptabilité appartient également au Conseil d'administration qui détermine, s'il y a lieu, le cautionnement qu'il pourra être tenu de fournir.

CHAPITRE XII

Publicité des comptes.

Art. 82. — Tous les ans, après le 31 décembre et la rentrée des procès-verbaux de sinistre, le Directeur dresse et soumet au Conseil d'administration un inventaire ainsi qu'un compte détaillé des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé, et du montant des sinistres. — Lorsque ce compte a été approuvé, le Directeur en fait imprimer un extrait indiquant sommairement le montant des cotisations payées et des indemnités dues. Des exemplaires sont adressés à chaque agent, qui devra les tenir à la disposition des assurés.

CHAPITRE XIII

Contestations et attribution de juridiction.

Art. 83. — Toute action judiciaire ayant pour but le recouvrement des cotisations et autres sommes dues par les Sociétaires, à quelque titre que ce soit, la validité des actes d'assurances, le règlement des indemnités provenant de sinistres, sera intentée ou soutenue au nom de la Société, poursuite ou diligence du Directeur, qui a pouvoir de transiger et compromettre en tout état de choses. — Toutes mainlevées d'inscription ou d'opposition seront données avant comme après paiement, et tous retraits des sommes versées ou déposées dans les caisses publiques seront faits par l'entremise du Directeur au nom de la Société.

Art. 84. — Toutes contestations entre la Société et l'assuré, à raison du contrat d'assurance et des présents Statuts, seront jugées conformément à la loi. — En vue de ces contestations, l'assuré fait élection de domicile à Paris, dans les termes de l'article 111 du Code Napoléon et consent toute attribution de juridiction devant les tribunaux de la Seine, tant en demandant qu'en défendant.

CHAPITRE XIV

Modifications. — Dispositions prévisionnelles et transitoires.

Art. 85. — Tous changements aux présents Statuts qui, par la suite, seraient reconnus nécessaires par le Conseil d'administration, devront être délibérés par le Conseil général composé de la moitié au moins des Sociétaires présents ou représentés ayant le droit d'y assister. — La prorogation de la Société sera votée de la même manière que les modifications dont il est parlé ci-dessus.

Art. 86. — Le compte des frais de premier établissement sera apuré par le Conseil d'administration et soumis à l'Assemblée générale, qui l'arrêtera définitivement et déterminera le mode et l'époque du remboursement.

Art. 87. — Ces présentes seront publiées conformément à la loi, et tous pouvoirs sont donnés à cet effet aux porteurs de tous extraits ou expéditions.

ADHÉSION-POLICE

Je soussigné (nom et prénoms), M. ______________________
profession ______________ demeurant à ______________
commune d ______________ canton d ______________ départ. d ______________
______________. Agissant en qualité de ______________

Après avoir pris connaissance des Statuts de la *Garantie Fédérale*, insérés *in extenso* dans la présente adhésion, déclare y adhérer pleinement et sans réserves, m'engageant à me conformer auxdits statuts ainsi qu'aux arrêtés qui, pour leur exécution, ont été ou seront pris par les Conseils. Les poursuites relatives au paiement des primes, quelle que soit l'importance du litige, seront jugées en dernier ressort par Monsieur le Juge de Paix du siège de la Société. — En conséquence, je demande à être admis au nombre des membres de la Société, pour soumettre à sa garantie les animaux composant mon mobilier vif, tant ceux désignés au tableau d'autre part que ceux que je pourrais acquérir pendant la durée de l'assurance, conformément aux articles 21 et 22 des Statuts. — Les bestiaux soumis à l'assurance, tels qu'ils sont désignés, classés et tarifés dans le tableau ci-après et celu ci-annexé, si besoin est, sont évalués à la somme de ______________
____

— J'affirme que la présente déclaration comprend tous mes animaux de la même espèce situés dans la commune d ______________, que ces animaux sont en bon état de santé et qu'il n'existe aucune épizootie ni maladie contagieuse dans la localité. — Je m'engage à payer comptant, sur une quittance émanée de la Direction et signée du Directeur général, la cotisation en *Fonds de Garantie, de Réserve et frais*

d'administration de l'année en cours, telle qu'elle est décomptée d'autre part, et celles des années suivantes, le ________________ de chaque année, conformément aux conditions stipulées aux articles 23, 42, 46. 47 et 48 des Statuts.

Fait triple à ________________, *le* ________________ *18*

Lu et approuvé, reconnaissant avoir reçu une expédition de la présente Police qui contient le texte entier des Statuts dont j'ai pris connaissance,

L'ADHÉRENT,

ATTESTATION DE L'AGENT LOCAL OU DU VÉTÉRINAIRE

Je soussigné, demeurant à ________________ *atteste que les animaux ci-dessus désignés me paraissent assurés à leur juste valeur, qu'ils sont en bon état et qu'il n'existe dans la localité aucune épizootie ni maladie contagieuse.*

ADMISSION

Vu l'adhésion de M________________, je soussigné, agissant en qualité d'Agent de la Société *la Garantie Fédérale* et en vertu des pouvoirs qui m'ont été délégués par le Directeur de ladite Société, déclare admettre le susnommé au nombre des Sociétaires mutualistes, aux conditions générales des Statuts et aux conditions particulières de l'Adhésion-Police qui précèdent sauf ratification réservée à l'Administration par l'article 20 des Statuts. Je reconnais, en outre, avoir reçu comptant les frais d'Adhésion-police et d'avis, soit 3 francs.

POUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

L'Agent général, fondé de pouvoir,

Tarification par département

Tarif n° 1

APPLICABLE AUX DÉPARTEMENTS CI-APRÈS :

Ain, Allier, Ardennes, Aube, Aude, Charente, Charente-Inférieure, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Dordogne, Finistère, Garonne (Haute-), Gers, Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Landes, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Mayenne, Meuse, Morbihan, Moselle, Tarn-et-Garonne, Vendée, Vienne (Haute-), Yonne.

Tarif n° 2

APPLICABLE AUX DÉPARTEMENTS CI-APRÈS :

Aisne, Ariège, Bouches-du-Rhône, Calvados, Cher, Corrèze, Creuse, Doubs, Drôme, Eure, Gard, Gironde, Hérault, Indre, Isère, Jura, Loir-et-Cher, Loire, Loire (H.), Lot, Lot-et-Garonne, Manche, Marne, Marne (H.), Meurthe-et-Moselle, Nièvre, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Pyrénées (B.), Pyrénées (H.), Rhône, Saône (H.), Saône-et-Loire, Sarthe, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, (arrondissement d'Etampes excepté, qui est classé au 3e degré), Seine-Inférieure, Sèvres (Deux-), Somme, Tarn, Var, Vaucluse, Vosges, l'Algérie, la Belgique et la Suisse.

Tarif n° 3

APPLICABLE AUX DÉPARTEMENTS CI-APRÈS :

Alpes (Basses-), Alpes (Hautes-), Alpes-Maritimes, Ardèche, Aveyron, Cantal, Corse, Eure-et-Loir, Loiret, Lozère, Pyrénées-Orientales, Savoie, Savoie (Haute-), Seine, Seine-et-Oise (l'arrondissement d'Etampes seulement), l'Italie et l'Allemagne.

Classification des Risques

par degré de risques, fonds de garantie, fonds de réserve et frais de Direction compris (articles 23, 25, 42, 46 et 48 des statuts.)

NATURE DES OBJETS A ASSURER	TARIFS N° 1	TARIFS N° 2	TARIFS N° 3
	FR. C. %	FR. C. %	FR. C. %
1re CLASSE. ESPÈCES CHEVALINE, ASINE ET MULASSIÈRE à l'usage des particuliers ou de l'Agriculture.			
SECTION 1re. — Chevaux de luxe proprement dits (chevaux de course et de chasse exceptés), chevaux d'officiers de l'armée, chevaux de gendarmerie	1 80	2 30	2 80
SECTION 2e. — Chevaux et juments employés aux travaux agricoles, juments poulinières, poulains et pouliches, mulets, bêtes asines, chevaux de selle ou de voitures appartenant à des particuliers, chevaux et juments à l'usage des médecins, vétérinaires et employés de la régie	2 30	2 80	3 30
2e CLASSE. ESPÈCES CHEVALINE, ASINE ET MULASSIÈRE à l'usage du Commerce et de l'Industrie.			
SECTION 1re. — Chevaux de charrettes appartenant aux fabricants, négociants et industriels, et employés au transport des paquets, colis et marchandises de leur commerce, chevaux de voitures dites de remises, chevaux de chasse, chevaux employés dans les manèges d'équitation, étalons	3 80	4 80	5 80
SECTION 2e. — Chevaux de gravatiers, de plâtriers, de carriers, de meuniers, de fariniers. Chevaux de poste et de diligence, chevaux employés au service des chemins de fer, chevaux de fleuves et de rivières, chevaux d'omnibus.	6 80	7 80	8 80
SECTION 3e. — Chevaux de louage, de fiacres et de toutes voitures faisant le service de place, chevaux de roulage	7 80	8 80	9 80
4e CLASSE. ESPÈCE BOVINE.			
SECTION 1re. — Bœufs et vaches employés aux travaux agricoles, élèves de l'espèce bovine	1 80	2 30	2 80
SECTION 2e. — Taureaux, bœufs et vaches à l'engrais ne consommant pas de résidus de fabriques, vaches laitières	2 30	2 80	3 30
SECTION 3e. — Bœufs et vaches à l'engrais consommant des résidus de fabriques (distilleries, féculeries, sucreries et brasseries)	2 80	3 30	3 80
SECTION 4e. — Vaches de nourrisseurs	3 80	4 80	5 80
4e CLASSE. ESPÈCES OVINE, CAPRINE ET PORCINE			
SECTION 1re. — Boucs, chèvres et chevreaux	6 80	7 80	8 80
SECTION 2e. — Béliers, moutons, brebis et agneaux.	6 80	7 80	8 80
SECTION 3e. — Porcs (par tête et par année)	4 80	5 80	6 80

Mortalité des bestiaux pendant le transport. — Voyez *Transports*.

MORT-NÉS. — Il y en a eu en 1878 : **43,273**; ils ne figurent dans la statistique ni aux naissances ni aux décès.

MORVE. — Maladie contagieuse particulière aux mammifères du genre cheval; elle est contagieuse même pour l'homme et réputée incurable.

Une ordonnance du 30 août 1842 édicte les mesures à prendre concernant les animaux atteints de maladies contagieuses.

MORT VIOLENTE. — Voyez *Accidents*.

MOTEURS HYDRAULIQUES. — Incendie, Chômage. — Les moteurs hydrauliques extérieurs sont passibles de la même prime que le risque qu'ils font mouvoir.

MOULINAGE de soie et ovalistes.

Accidents et Maladies. — Voyez *Tissage*.

Chômage. Incendie.

	BAT.	CONT.
Ateliers voûtés pierres ou briques ou avec voûtes poutrières en briques ou planchers enduits de plâtre ou de mortier en activité comme en chômage.	1 »	
Avec ateliers couverts d'un plancher non revêtu de plâtre.	1 50	

La présence d'appareils de séchage et d'étouffage de cocons à air chaud soit dans les moulinages, soit à proximité, ne donne pas lieu à une surprime.

MOULINS à quelque usage qu'ils servent.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			**Cl. 5.** ASSURANCES COLLECTIVES Responsabilité civile 15.000 francs		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 22.5	CENT. Jour de trav. 7.50	FR. °/₀ du sal. 1.50
Mort. . . . . 1,000 fr.	2 »	2.50	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 fr. ou 100 fr. r. v.	2 »	4.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité . . . 1 fr.	3 »	7 »	2.50 p. jr	2.50 p. jr	1/2 salaire.
Maladies pr 1 fr. pr j1	6 »	7.50	A forfait 6.50	Jour de trav. 4.50	°/₀ du sal. 0.40

Maladies. Accidents.—(Rentes en cas de).—5 °/₀ des rentes. Ouvriers : 7 °/₀.

Vie Maladies. Accidents. Rentes aux assurés Vie : garantie du paiement de leurs primes Vie

Incendie.

	BAT.	CONT.
Moulins à huile de graines avec égrenage de graines de coton, l'égrenage est à moins de 10 mètres.	5 » °/₀₀	
Lorsque l'égrenage de coton est dans un bâtiment ne contenant pas de moulin et à plus de dix mètres.	11 »	—

Moulins à blé mus par l'eau ou par la vapeur.

PAIRES DE MEULES	PRIMES	PAIRES DE MEULES	PRIMES
2	2 » °/₀₀	6	9 » °/₀₀
3	5 50 »	7	10 » »
4	7 » »	8	11 » »
5	8 » »	9	12 » »

	BAT.	CONT.
Système ordinaire, sans changement		
Systèmes Hongrois et Wegmans dans lesquels les meules sont remplacées par des appareils à cylindres : chaque appareil à cylindres est considéré comme une paire de meules		
Système Touffin ou Broyeur-Carr, composé de deux plateaux parallèles dont les axes sont horizontaux et creux. Chaque Broyeur-Carr doit être compté comme *huit* paires de meules.		
Pour chaque paire de meules en sus l'augmentation est de *cinquante centimes* par mille francs jusqu'à	30 »	—
Magasins à moins de 10 mètres.	1 50	—

Le nombre de paires de meules se compose de toutes celles, sans exception, qui sont contenues dans le moulin, quand bien même la prise d'eau ou tout autre motif ne permettrait que leur mise en mouvement partielle.

Incendie.

		BAT.	CONT.
Moulins à blé mus par l'eau ou par la vapeur.	mus par un manège.	1 50	°/₀₀
	mus par le vent quelle que soit la classe . . . . . *(En référer à l'administration.)*	10 »	—
	Système hongrois, dans lesquels les meules sont remplacées par des cylindres. La prime doit être déterminée par le nombre de paires de cylindres : deux paires de cylindres équivalent à une paire de meules.		
Moulins	à plâtre et à ciment, mus par l'eau ou la vapeur. .	2 »	—
Moulins à tan ou pourbois de teinture, Radulateur ou Varpolage.	mus par l'eau ou la vapeur.	6 »	—
	— par un manège	3 50	—
	— par le vent. (*En référer à l'administration*)	10 »	—
	Tous les ustensiles ou instruments servant dans les tanneries à réduire les écorces en tan rendent le risque passible de la prime des moulins à tan . . .		
Moulins à huiles de graines n'employant pas le sulfure de carbone.	mus par l'eau ou par la vapeur (*En référer à l'administration*).	3 »	—
	mus par un manège.	2 »	—
	— par le vent (*En référer à l'administration*). . .	10 »	—
	sans nettoyage de graines ou avec nettoyage *séparé*, soit par un mur de refend sans ouverture du sol au faîte, soit par un espace libre.	3 »	—
	avec nettoyage de graines non séparé	4 »	—
	nettoyage *séparé*.	6 »	—
	La clause suivante devra être insérée dans les polices assurant les moulins à huile : » *M... déclare, sous peine de n'avoir droit, en cas d'incendie, à aucune indemnité, qu'il n'est pas fait usage dans son établissement de sulfure de carbone.* »		
Moulins à huile d'olives et de noix n'employant pas le sulfure de carbone.	mus par l'eau ou la vapeur	1 50	—
	— par un manège	1 25	—
	La clause suivante devra être insérée dans les polices assurant les moulins à huile : » *M..... déclare, sous peine de n'avoir droit, en cas d'incendie, à aucune indemnité, qu'il n'est pas fait usage, dans son établissement, de sulfure de carbone.* »		
Moulins	à huile employant le sulfure de carbone . . . . *(En référer à l'administration.)*	10 »	—
Moulins	à vent, quel que soit leur emploi	15 »	—
Moulins	à kaolin, séparés par 10 mètres, ou plus, des bâtiments contenant les fours des fabriques de porcelaine.	1 50	—

Clause à insérer : « *L'assuré déclare qu'il n'existe pas dans le moulin assuré plus de ... paires de meules, avec ou sans appareils à cylindre, et il s'oblige, dans le cas où il en serait établi un plus grand nombre, de se soumettre aux dispositions des conditions générales de la police, et à payer, s'il y a lieu, une augmentation de prime, conformément au tarif de la Compagnie.*

Lorsqu'il y a communication, même fermée par une porte en fer, entre deux moulins à blés contigus, la prime du nombre des paires de meules des deux moulins réunis est applicable. Il en est de même pour deux moulins à blés séparés seulement par le cours d'eau qui les fait mouvoir, lorsqu'un ou plusieurs points fermés et couverts servent de communication intérieure.

MOUTARDE (Fab.). — Voyez *Conserves alimentaires*.

MOUTONS. — Age de tuerie, 18 mois à trois ans. En 1878, on comptait 23.495.845 moutons en France.

Mortalité. — Voyez ce mot.

MURS DE CLOTURE.— Incendie. — Lorsqu'une assurance porte sur bâtiments et dépendances, sans autre désignation, la garantie de la Compagnie ne s'applique pas aux murs de clôture. Ces murs ne peuvent être considérés comme faisant partie de l'assurance qu'autant qu'il en est fait mention spéciale dans le contrat.

MUSÉES DE VILLES. — Voyez *Bibliothèques*.

MUSIQUE (Magasin de). — Voyez *Librairie*.

Incendie. — La musique et les partitions doivent figurer pour un chiffre spécifié dans la somme assurant le mobilier personnel.

MUTATION de propriété. — Chômage. — Incendie. — Elle doit en tous cas être déclarée à la Compagnie et être constatée par avenant.

Droit de mutation.

Jurisprudence. — Le bénéficiaire à titre gratuit d'une rente, par suite de prédécès de l'assuré sur la vie, est soumis au droit de mutation par décès. — *Trib. civ. Seine*, Mars 1873.

Le capital d'une assurance sur la vie, stipulé payable aux ayants droit de l'assuré à son décès, fait partie de son patrimoine, et doit être compris par ses héritiers auxquels il est dévolu, dans la déclaration de sa succession, pour être assujetti aux droits de mutation par décès.

MUTUELLE DE VALENCE (La). — **Société d'assurances mutuelles contre l'incendie et l'explosion de la foudre.** — Fondée à Valence-sur-Rhône (Drôme) en 1826. — Direction à Paris, 2, rue Grétry.

MUTUELLES (Compagnies d'assurances).

Les Compagnies d'assurances mutuelles sont formées par l'association des propriétaires qui mettent en commun leurs risques et s'obligent à supporter proportionnellement à leur intérêt le préjudice qu'éprouvera chacun des associés.

La Société d'assurances mutuelles est un contrat d'une nature spéciale. Il n'a rien de commercial, car les associés n'ont aucun but de spéculation, ne peuvent, même dans aucun cas, faire aucun bénéfice. Ils échangent entre eux la garantie des pertes qui peuvent frapper leurs propriétés; aussi n'y a-t-il aucune commandite, aucune action qui constitue un fonds social destiné à alimenter les opérations de la Compagnie. C'est seulement quant à la forme extérieure que les Compagnies mutuelles appartiennent à la classe des sociétés anonymes.

Les assurances mutuelles ne se sont d'abord appliquées qu'aux immeubles ou aux meubles d'un déplacement difficile. Les Compagnies mutuelles assurent maintenant sans distinction, contre l'incendie, les accidents, la mortalité et même sur la vie.

Les redevances auxquelles s'engagent les associés doivent suffire non seulement aux frais d'administration et d'agences, mais encore à la réparation de dommages supportés par les associés sinistrés. Ainsi, moins il y a de sinistres, moins la redevance est élevée,

c'est dire que la redevance ou prime est essentiellement variable et que les associés savent seulement à la fin de chaque année le montant de la prime qu'ils ont à payer pour les sinistres de l'exercice écoulé.

La redevance est divisée en deux parties : la *cotisation* et la *contribution*.

La *cotisation* est destinée à faire face aux frais d'administration et d'agences. Elle doit être payée d'avance.

La *contribution* est destinée exclusivement au paiement des indemnités résultant des sinistres. Elle n'est déterminée qu'après l'établissement du bilan des sinistres, à la fin de chaque année.

De ce qui précède, il résulte que l'assurance mutuelle est avantageuse en ce qu'elle n'oblige chaque assuré qu'à de faibles cotisations tout en lui donnant pleine sécurité; mais toutefois pour que la cotisation ne devienne pas onéreuse, il faut que le nombre des associés soit considérable; dans le cas contraire, le montant des primes pourrait devenir exorbitant.

Mais d'un autre côté, dans ces conditions de fonctionnement, l'assurance mutuelle offre un double inconvénient très grave : 1° la variabilité de la contribution qui est en effet proportionnée aux sinistres, et 2° l'ajournement du paiement total des sinistres.

Car, pour toucher l'indemnité totale, il faut que l'assuré attende la fin de l'exercice en cours, que le bilan des sinistres soit établi et que l'administration ait fait encaisser la quote-part de la contribution afférente à chaque assuré.

Il est vrai toutefois que, pour remédier un peu à cet état de choses, les Compagnies d'assurances mutuelles accordent toujours des acomptes aux sinistrés.

Voyez *Compagnies d'assurances mixtes*.

Les Compagnies d'assurances mutuelles doivent avoir l'autorisation préalable du gouvernement et soumettre leurs statuts à l'approbation du Conseil d'État. Leurs statuts obligent de droit tous les assurés, car le contrat se forme par la seule adhésion aux statuts, et chaque associé est à la fois assureur et assuré.

Pour les assurances mutuelles sur la vie, voyez *Tontine*.

MUTUELLE (La). — **Société d'assurances contre l'incendie.** — Siège social à Rouen, rue Morand, 9. Cette Société a été fondée en 1817.

Par décret du 11 juillet 1856, elle a été autorisée à s'étendre à toute la France.

Situation au 1er janvier 1881

Fonds de réserve, 3;657,088 francs, en outre de la garantie, montant à 16,815,245 francs.

	VALEURS ASSURÉES	VALEURS GARANTIES
Société immobilière.	1.362.164.040 »	5.770.749 »
Société mobilière et immobilière	1.842.912.950 »	11.044.495 »
TOTAUX.	3.205.076.990 »	16.815.245 »

MUTUELLE-VIE (La). — **Compagnie mutuelle d'assurances sur la vie.** — Siège social à Rouen, rue Morand, 9. — Direction de Paris, place du Théâtre-Français, 2. — La *Mutuelle-Vie* a été autorisée par décret du 9 juin 1881, sous la forme de Société mutuelle, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de son autorisation.

Pour faire face aux frais de premier établissement et pour assurer, dès l'origine, l'exécution des engagements de la Société, il est créé un capital de garantie de 1,500,000 francs, divisé en 1,500 parts ou bons, amortissables au moyen des réserves à constituer : le tout suivant le mode et aux conditions déterminés par les statuts.

N

NAISSANCES en France.

En 1873. . .	946.364	En 1875. . .	950.975	En 1877. . .	944.576
En 1874. . .	954.652	En 1876. . .	966.682	En 1878. . .	937.317

En 1878 il y a eu 869.536 naissances légitimes et 67.781 naturelles. — 477.527 garçons et 451.790 filles.

Vie. — 274.76 francs placés sur la tête d'un enfant à sa naissance lui constituent 1,000 francs à sa majorité.— Voyez *Capitaux différés* et *Assurance mixte*.

NATION (La). — Compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie. Siège social, à Paris, rue d'Amboise, 3. — La **Nation-Incendie** a été créée en 1872 au capital de 5 millions de francs, divisé en 10,000 actions de 500 francs, libérées de 200 francs.

La Compagnie a été liquidée et a été reconstituée sous le même titre.

NANTISSEMENT.

Jurisprudence. — Le débiteur qui a donné une police Vie en nantissement ne payant pas, on peut faire vendre la police aux enchères. — *Trib. civ. Lyon*, Janvier 1882.

NATIONALE (La). — **Compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie.** — Fondée en 1820. Rue de Grammont, 13.

NATIONALE. — Compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie.

Autorisée par O. R. du 1er février 1820. — *Siège social*, 13, rue de Grammont et 18, rue du Quatre-Septembre, à Paris. — *Durée*, 80 ans, à partir du 11 février 1820. — *Capital social*, 10,000,000 de francs, divisé en 2,000 actions nominatives de 5,000 francs chacune, sur lesquelles il n'a rien été versé ; il a été seulement déposé en garantie pour chaque action 50 francs de rente.

Plus hauts et plus bas cours annuels.

(Versements non appelés compris.)

1820	5.350	5.350	1852	12.000	10.400
1821	5.850	5.350	1853	12.650	11.825
1822	5.400	5.400	1854	12.500	11.250
1823	»	»	1855	12.500	12.000
1824	5.400	5.400	1856	13.500	12.150
1825	»	»	1857	13.600	13.200
1826	5.850	5.850	1858	13.300	12.900
1827	6.050	6.050	1859	12.750	12.375
1828	»	»	1860	14.000	12.750
1829	»	»	1861	14.125	13.750
1830	6.500	6.500	1862	14.450	14.000
1831	»	»	1863	14.750	14.750
1832	»	»	1864	14.500	14.500
1833	7.150	4.500	1865	14.400	14.100
1834	»	»	1866	15.000	14.500
1835	»	»	1867	15.000	14.500
1836	»	»	1868	»	»
1837	10.100	9.000	1869	10.000	9.850
1838	9.300	8.250	1870	10.250	10.250
1839	9.900	8.475	1871	9.250	8.875
1840	10.600	9.300	1872	9.350	9.250
1841	11.400	9.650	1873	10.000	9.500
1842	11.950	10.150	1874	11.350	10.365
1843	12.100	10.700	1875	11.200	10.900
1844	13.250	12.100	1876	13.250	11.950
1845	13.500	12.500	1877	15.950	14.150
1846	12.250	10.000	1878	20.250	16.200
1847	10.750	10.250	1879	20.950	18.950
1848	10.500	8.350	1880	21.450	16.250
1849	9.750	8.750	1881	16.250	10.950
1850	10.100	9.250	1882		
1851	10.100	9.750	1883		

NATIONALE (La). — **Compagnie d'assurances sur la vie (ancienne Compagnie Royale).**

Autorisée par O. R. du 31 janvier 1821.— *Siège social*, 13, rue de Grammont et 18, rue du Quatre-Septembre, à Paris. — *Durée*, 99 ans, à partir du 31 janvier 1821. — *Capital social*, 15,000,000 de francs, divisé en 3,000 actions nominatives de 5,000 francs chacune, sur lesquelles il n'a rien été versé ; il a été déposé en garantie pour chaque action 50 francs de rente en fonds français.

Plus hauts et plus bas cours annuels.

(Versements non appelés compris.)

1833	5.000	5.000	1851	5.531 25	5.100 »
1834	»	»	1852	5.850 »	5.350 »
1835	»	»	1853	5.900 »	5.750 »
1836	»	»	1854	5.750 »	5.450 »
1837	5.012 50	4.987 50	1855	6.100 »	5.650 »
1838	5.075 »	4.975 »	1856	6.250 »	5.800 »
1839	5.275 »	5.075 »	1857	6.300 »	6 200 »
1840	5.275 »	5.100 »	1858	6.500 »	6.100 »
1841	5.225 »	5.125 »	1859	6.500 »	6.450 »
1842	5.400 »	5.168 75	1860	7.000 »	7.000 »
1843	5.862 50	5.500 »	1861	7.000 »	7.000 »
1844	6.800 »	5.875 »	1862	7.000 »	6.800 »
1845	7.093 75	6.750 »	1863	7.100 »	7.000 »
1846	6.800 »	6.000 »	1864	7.100 »	7.100 »
1847	6.300 »	5.955 25	1865	7.500 »	7.500 »
1848	6.050 »	5.850 »	1866	8.000 »	8.000 »
1849	5.400 »	4.100 »	1867	8.100 »	8.100 »
1850	5.450 »	5.250 »	1868	8.000 »	8.000 »

1860	»	»
1870	»	»
1871	»	»
1872	8.550 »	8.550 »
1873	10.000 »	9.885 »
1874	14.137 50	10.925 »
1875	16.125 »	14.350 »
1876	18.000 »	18.000 »
1877	19.400 »	17.570 »
1878	21.020 »	18.800 »
1879	26.200 »	21.000 »
1880	28.000 »	23.700 »
1881	25.500 »	20.500 »
1882		
1883		

NAVIRES (Constructeurs de).

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE	Patrons	Ouvriers	Cl. 6. ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15.000 francs. FR. Forfait 25 »	CENT. Jour de trav. » 8	FR. % du sal. 1.75
Mort. . . . . 1,000 fr.	2 »	3.75	1.000 r.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 fr. ou 100 fr. r. v.	2 »	4.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité . . . 1 fr.	3 »	7 »	2.50 p. jr	2.50 p. jr	1/2 salaire.
Maladies pr 1 fr. pr jr	6 »	7.50	A forfait 7 »	Jour de trav. 4.50	% du sal. 0.50

Maladies. Accidents (Rentes en cas de). — 5 % des rentes. Ouvriers : 7 %.

Assurance des navires dans les ports. — Voyez *Bateaux*.

NÉGLIGENCE. — La négligence de l'assuré, si elle doit être garantie par l'assurance, ne doit pas dégénérer en faute lourde.

Dans le cas d'un accident arrivé à un ouvrier, l'imprudence commise par ce dernier couvre la responsabilité du maître, alors qu'il est constaté que cette imprudence est la seule cause de l'accident et qu'il n'est relevé contre le maître aucun fait de négligence ou d'imprudence ayant, dans une mesure quelconque, contribué à déterminer l'accident. (Voyez *Responsabilité*.)

NETTOYAGE de façades. — Voyez *Badigeonneurs*.

NETTOYAGE de coton.

Incendie. — En référer à l'administration.

NETTOYAGE de grains. — *Ne dépendant pas d'un moulin.*

Accidents et Maladies. — Voyez *Moulin*.

Incendie. Bâtiment, Mobilier, Marchandises . . . . 2.00 ‰.

Dépendant d'un moulin. (Prime des moulins à blés.)

NEUF AU VIEUX (Différence du). — Cette règle n'a pas besoin d'être spécifiée dans la police : elle découle de ce principe que l'assurance ne doit jamais être une cause de bénéfice.

NEW-YORK (La). — Compagnie d'assurances sur la vie *(New-York life insurance company)*, fondée en 1845. — Siège social : 346 et 348, Broadway, New-York ; capital de garantie, 222 millions.

Direction pour l'Europe : Paris, 19, avenue de l'Opéra.

La *New-York* n'a pas d'actions ni d'actionnaires, c'est une mutuelle. — Voyez *Compagnies étrangères*.

TABLEAU COMPARATIF

des Tarifs de la *New-York* et de ceux des autres Compagnies

ASSURANCES EN CAS DE DÉCÈS AVEC PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES. Primes viagères assurant 1,000 fr.			RENTES VIAGÈRES PAYABLES PAR SEMESTRE. Rente pour un versement de 100 fr.		
Age	à la New-York	aux autres Compagnies	Age	à la New-York	aux autres Compagnies
25	19.89	22.10	50	7.81	7.14
30	22.70	24.90	55	8.75	7.91
35	26.38	28.40	60	10. »	9.02
40	31.30	32.80	65	11.70	10.35
45	37.97	38.70	70	13. »	12.15
50	47.18	46.60	75	15.59	13.57
55	59.91	57.10	80	17.60	15.16

Les assurances mixtes ont un tarif supérieur à celui des Compagnies françaises.

NICKEL (Fabrication de). — Voyez *Bronze*.

NIÈVRE (Département de la). — *Superficie :* 686,619 hectares. *Population :* 342,773 habitants. *Production :* bois et pâturages, vins, chanvre, chevaux, porcs. *Exploitation :* fer, houille, grès, pierres, marbres. *Industrie :* forges, fonderies, toiles, coutellerie, verrerie, faïences de Nevers.

Chômage et Incendie.

Le Département . . . . **Tarif** (**3**) E
Nevers (ville). . . . . (**1**) C
Clamecy, Cosne (arrondissements) . . . . (**2**) D

Sinistres :

EN	INCENDIE	GRÊLE	GELÉE	INONDATIONS	BESTIAUX
1875	390.797	1.500	650	44.000	463.722
1876	388.091	107.035	—	20.525	359.139
1877	340.524	397.620	201.401	83.000	367.405
1878	445.359	274.120	—	8.500	351.803

Sociétés de Secours mutuels. — Approuvées, 21 ; autorisée, 1.

NITRO-BENZINE. — Voyez *Essences*.

NOIRS. — Fab. de noir.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE	Patrons	Ouvriers	Cl. 4. ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15.000 francs. FR. Forfait 19.50	CENT. Jour de trav. 6.50	FR. % du sal. 1.30
Mort. . . . . 1,000 fr.	2 »	2.50	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 fr. ou 100 fr. r. v.	2 »	3.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité . . . 1 fr	3 »	6 »	2.50 p. jr	2.50 p. jr	1/2 salaire.
Maladies pr 1 fr. pr jr	6 »	7.50	A forfait 6 »	Jour de trav. » 40	% du sal. 0.35

Maladies. Accidents (Rentes en cas de). — 5 % des rentes. Ouvriers : 7 %.

Chômage et Incendie.		
Noir	animal	4.00 ‰
	de fumée, noir siccatif ou noir animal avec dégraissage d'os.	10.00 —

NOMINATIF (Titre).

Pour vendre un titre nominatif ou en encaisser les arrérages, le porteur doit établir son identité. L'opération de conversion d'un titre nominatif en un titre au porteur s'effectue au moyen d'un certificat délivré par la Compagnie et qui doit être signé par le titulaire demandeur ; cette signature doit être légalisée par un agent de change, ou tout autre officier ministériel. L'opération est la même, mais dans le sens inverse, lorsqu'il s'agit d'obtenir la conversion d'un titre au porteur en un titre nominatif, mais alors la signature du demandeur n'a pas besoin d'être certifiée par un agent de change. Ces opérations peuvent être faites par un mandataire porteur d'une procuration régulière. Le Trésor, lorsqu'il s'agit d'un transfert de rente, n'a longtemps reçu de pouvoir sous seing privé ou en brevet que lorsque le montant de la rente n'excédait pas 50 francs, mais un arrêté du ministre des finances a autorisé la production des procurations sous-seing privé légalisées par le maire, même pour les transferts de rentes supérieures à 50 francs. Lorsqu'il s'agit d'une inscription de rente départementale, le transfert s'opère par l'intermédiaire des receveurs généraux. Le transfert des actions de la Banque de France doit, en cas de vente, être aussi signé à la Banque même. Si le vendeur n'habite pas Paris, il doit expédier à son agent de change une procuration notariée l'autorisant à opérer le transfert.

NORD (Département du).— *Superficie* : 569,904 hectares. *Population*: 1,392,041 habitants. *Production*: céréales, betteraves, houblon, colza, lin, chevaux, bestiaux. *Exploitation* : houille, fer, tourbe, marbre, pierres. *Industrie* : tissages, dentelles, faïence, verre, betterave, savons, raffineries de sucre et de sel, etc.

Chômage et Incendie.

Le Département . . . . **Tarif (1)** C

Les faubourgs de Lille, Esquermes et Commines, les villes de Fourmies et d'Anzin, Caudry et Denain paient la prime des chefs-lieux.

Dunkerque (Décisions spéciales à la ville de) :

Marchandises de toute nature sur les quais, à l'exclusion des huiles de schiste et de pétrole : 2 francs ‰. — Surprime de 25 centimes ‰, si l'assurance doit suivre lesdites marchandises, chargées sur voitures ou camions, jusqu'à l'entrée des magasins.

Faculté de souscrire des assurances d'un mois sur les marchandises dans les entrepôts et magasins publics à la moitié de la prime de trois mois sans que la prime puisse être inférieure à 20 centimes ‰.

Dispense de déclarer les assurances cumulatives dans les polices garantissant des marchandises en magasins particuliers occupés par l'assuré seul.

Entrepôts publics à rez-de-chaussée:

Marchandises ordinaires. . . . . 1 ‰

Marchandises de toute nature (sauf huiles minérales) . . 2 —

Surprime de 25 centimes ‰ par chaque étage en plus.

Entrepôt Bourdon. — Réduction de 1 ‰ sur la prime des marchandises de toute nature.

Nitrate de soude dans les magasins Pauwels et Debacker, rue de Lille et Bourdon, 60 centimes ‰.

Lille (Décision spéciale à l'arrondissement de) :

Faculté de renoncer gratuitement au recours locatif contre les fermiers, moyennant stipulation expresse, lorsqu'on garantit les

bâtiments de la ferme et la totalité de leur contenu (voir Côtes-du-Nord pour la clause à insérer).

Douai et Valenciennes (arrondissements de) :

Récoltes en meules { pour six mois . . . . 3 ‰
pour l'année . . . . 5 ‰

Douai. — Assurances mensuelles dans les magasins généraux, 40 centimes ‰.

Valenciennes. — Faculté de souscrire des assurances d'un mois sur les marchandises dans l'entrepôt réel des sucres dit du Noir Mouton à 40 centimes ‰, et pour l'année, 2 francs ‰.

Sinistres :

EN	INCENDIE	GRÊLE	GELÉE	INONDATIONS	BESTIAUX
—	—	—	—	—	—
1875	4.969.343	145.424	65.990	—	465.053
1876	3.052.706	—	—	32.370	327.263
1877	2.730.391	312.878	—	51.000	326.403
1878	3.858.999	2.700	19.000	278.775	523.096

Sociétés de Secours mutuels. — Approuvées, 228 ; autorisées, 163.

NORD (Le).— **Compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie.** — *Autorisée* primitivement par O. R. du 20 février 1840 et reconstituée sous forme libre en 1873. — *Siège social*, 4, rue Le Peletier, à Paris. — *Durée*, 50 années, à partir du 24 février 1840. — *Capital social*, 2,000,000 de francs, divisé en 2,000 actions nominatives, de 1,000 francs chacune, sur lesquelles il a été versé 200 francs.

Plus hauts et plus bas cours annuels.

(Versements non appelés compris.)

1854	1.100	»	1.090	»		1869	»	»		»	»
1855	1.120	»	1.120	»		1870	»	»		»	»
1856	»	»	»	»		1871	»	»		»	»
1857	»	»	»	»		1872	1.330	»	1.330	»	
1858	1.175	»	1.175	»		1873	1.591	25	1.551	25	
1859	»	»	»	»		1874	»	»		»	»
1860	»	»	»	»		1875	1.650	»	1.600	»	
1861	»	»	»	»		1876	1.650	»	1.601	25	
1862	»	»	»	»		1877	1.850	»	1.652	50	
1863	1.300	»	1.300	»		1878	2.200	»	1.775	»	
1864	»	»	»	»		1879	2.400	»	2.078	»	
1865	»	»	»	»		1880	2.375	»	2.175	»	
1866	»	»	»	»		1881	2.400	»	2.050	»	
1867	»	»	»	»		1882	»	»		»	»
1868	»	»	»	»							

NORD (Le). — **Compagnie anonyme d'assurances sur la vie et de prêts viagers.** — *Siège social*, 4, rue Le Peletier, à Paris. — *Durée*, 99 ans, à partir du 30 décembre 1880. — *Capital social*: 3,000,000 de francs, divisé en 3,000 actions nominatives de 1,000 francs chacune, émises à 1,100 francs, sur lesquelles il a été versé 250 francs, soit restant à verser 750 francs.

Plus hauts et plus bas cours annuels.

(Versements non appelés compris.)

1880	1.650	»	1.600	»		1882	»	»	»	»
1881	1.475	»	1.400	»		1883	»	»	»	»

NOTORIÉTÉ (Acte de).

Code civil, art. 71. — L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par 7 témoins, de l'un et de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, profession et domicile du (futur époux) et ceux de ses père et mère, s'ils sont connus ; le lieu et autant que possible la date de sa naissance et les causes qui empêchent d'en rappeler l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix ; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.

Les actes de notoriété sont destinés à constater des faits sur lesquels il n'existe pas de preuves écrites. Ils sont délivrés par un notaire ou un juge de paix.

Dans certains cas quatre témoins suffisent.

NOURRISSEURS.

Accidents et Maladies. — Voyez *Bestiaux*.

Chômage et Incendie.

SEINE . . . . Cl. VII | DÉPART. . . . . Cl. VIII.

Mortalité des Bestiaux. — Voyez ce mot.

NOURRISSONS. — Nouveau-nés.

Mortalité des nouveau-nés dans différents pays.

	PÉRIODE	DÉCÈS POUR 100		PÉRIODE	DÉCÈS POUR 100
Italie	1872-76	26.41	Bavière	1871-75	40.29
France	1866-73	18.66	Suisse	1865-75	21.33
Prusse	1875	32.61	Angleterre	1865-74	24.67

NOUVEAUTÉS. — Magasins à Paris avec plus de 50,000 francs de marchandises.

Incendie.

1° Avec franchise d'avarie de 50 cent. pour 1000 fr. sur marchandises. . .	Bâtiments.	» 60 °/₀₀
	Mobiliers et Marchandises	2 » —
	Risques locatifs.	» 60 —
2° Sans franchise d'avarie.	Bâtiments.	» 60 —
	Mobiliers et marchandises	3 » —
	Risques locatifs..	» 60 —

Si ces magasins occupent plus du quart de l'immeuble, les autres occupants auront la faculté d'assurer leur marchandises et mobiliers, soit à la prime de 3 francs sans franchise d'avarie, soit à 2 francs pour 1,000 francs avec franchise d'avarie de 50 centimes pour 1,000 francs sur marchandises.

Clause de la franchise d'avarie. — La Compagnie jouira d'une franchise d'avarie fixée à 0,50 c. pour 1.000 fr. du capital assuré par elle sur marchandises. Ainsi, en cas d'incendie, si le dommage sur marchandises, pour la part à sa charge, ne s'élève pas au delà de. . . . . elle n'aura rien à rembourser, et si le dommage pour sa part dépasse ladite somme de. . . . . . elle le paiera toujours sous la déduction du montant de ladite franchise d'avarie. —Voyez *Franchise d'avarie*.

Avec moins de 50,000 francs de marchandises. — Cl. VI.

NOYÉS. — Environ 4,162 par an en France.

L'assurance **vie** ou **accidents** reconnait les droits de la famille d'un noyé par accident ou tentative criminelle, mais non d'un noyé volontairement.

NUE PROPRIÉTÉ. — Propriété dont l'acte constitutif en a séparé l'usufruit. Le nu-propriétaire peut toujours faire assurer sa propriété :

De plus, le règlement des sinistres des biens en nue propriété ne peut avoir lieu sans l'intervention du nu-propriétaire.

La prime d'assurance *Incendie* de la nue propriété est celle de l'immeuble.

Vie. — Achat des nues propriétés.

Age de l'usufruitier	Valeur d'une propriété de 100 francs placement ressortant à 7 0/0	6 0/0
30		24.931
31		25.173
32		25.425
33		25.686
34		25.957
35		26.242
36		26.540
37		26.848
38		27.294
39		27.767
40		28.270
41		28.805
42		29.374
43		29.979
44		30.626
45		31.314
46		32.051
47		32.713
48		33.017
49		34.169
50	30.549	34.752
51	31.436	35.682
52	32.298	36.576
53	42.588	37.698
54	43.675	38.758
55	44.893	39.930
56	46.122	41.152
57	47.327	42.341
58	48.595	43.599
59	49.835	44.835
60	51.119	46.123
61	52.288	47.300
62	53.433	48.457
63	54.657	49 700
64	55.876	50.945
65	56.992	52.090
66	58.215	53.350
67	59.457	54.636
68	60.715	55.945
69	61.881	57.165
70	63.040	58.373
71	63.869	59.254
72	64.796	60.234
73	65.432	60.908
74	66.174	61.697
75	66.775	62.336
76	67.360	62.963
77	68.038	63.689
78	68.785	64.490
79	69.572	65.338
80	70.459	65.969

NULLITÉ de l'assurance. — Incendie.

Article 343 du Code de Commerce. L'assurance est nulle même dans le cas ou la réticence, la fausse déclaration ou la différence n'aurait pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré.

Jurisprudence. — La nullité d'une Société anonyme d'assurances, prononcée judiciairement, entraîne la nullité des polices. — *Trib. civ. Seine*, Mars 1876.



OBJETS D'ART rares ou précieux. — Incendie. — En font partie les tulles, dentelles, cachemires, argenterie, bijoux, pianos, bibliothèques, tableaux, gravures, statues, manuscrits, herbiers et collections de toutes sortes; tous ces objets doivent être nommément désignés dans la police pour un capital spécial.

OFFICIERS MINISTÉRIELS.

Incendie. — Les compagnies ne garantissent pas les dossiers, minutes, archives, etc. etc. de MM. les officiers ministériels.

Chômage. — Police spéciale à la Compagnie *le Secours*. Prime unique, 2 fr. °/₀₀.

Modèle de la Police. — *Conditions générales.*

Article premier. — L'assurance résultant de la présente police a pour objet de garantir, contre le chômage, les études de notaire dont les minutes et archives auront été détruites en totalité ou en partie par l'incendie ou l'inondation.

L'indemnité assurée est destinée à couvrir les frais de reconstitution des minutes et archives, ainsi que la perte que peut subir le Notaire dans le revenu de sa charge, par le fait du sinistre.

En aucun cas, le maximum de l'indemnité due au sinistré, en représentation du chômage et des frais de réfection des minutes et archives, ne pourra être supérieur à la moitié du prix de la charge au moment du sinistre.

La durée de la Police est fixée à dix années.

Art. 2. — L'explosion de la foudre et du gaz est comprise dans l'assurance sans augmentation de prime.

La Compagnie ne répond pas du chômage lorsque l'incendie ou l'explosion provient de cas de guerre, invasion, révolution, guerre civile ou émeute.

Art. 3. — L'assurance est basée et consentie par la Compagnie sur les indications et évaluations de l'assuré.

En conséquence, l'assuré est tenu de déclarer et de faire mentionner dans la police :

1° La valeur vénale de son étude au moment de la souscription.

2° S'il est locataire ou propriétaire de l'immeuble ou des locaux dans lesquels est situé le risque.

3° S'il est assuré contre l'incendie et, dans l'affirmative, le nom de la Compagnie.

4° Si, dans l'immeuble où est situé le risque, ou dans les immeubles contigus, il existe des professions augmentant les risques.

Dans le cas où l'augmentation des dangers d'incendie ou d'explosion et par conséquent de chômage prévus par le paragraphe 4 qui précède, surviendrait au cours du contrat, l'assuré serait tenu d'en faire la déclaration au plus tard dans le délai de trente jours et de payer l'augmentation de prime demandée par la Compagnie.

Art. 4. — L'assuré s'interdit, à peine de déchéance ou en cas de sinistre, de faire assurer le risque de chômage pour une somme supérieure à la moitié de la valeur de sa charge.

Si la présente police garantit une somme inférieure à cette moitié, l'assuré aura la faculté de faire assurer l'excédent à une autre Compagnie, mais il devra en faire la déclaration, afin que, en cas de sinistre partiel, l'indemnité soit payée au prorata de la somme assurée par chaque Compagnie.

Art. 5. — Les primes sont annuelles et payables d'avance. L'engagement de la Compagnie ne commence et n'a d'effet qu'après la signature de la police et le payement de la prime de première année.

A défaut de payement des primes des années suivantes dans les quinze jours de chaque échéance, le bénéfice de l'assurance est suspendu de plein droit et la Compagnie peut, à son choix, résilier la police par lettre chargée, ou poursuivre le recouvrement des primes.

Art. 6. — En cas de sinistre, l'assuré qui en a été victime devra, dans les quarante-huit heures, en donner avis à la Compagnie à Paris, et à l'Agence qui a reçu la police.

Il devra, en outre, et immédiatement, faire constater par l'autorité publique les circonstances qui ont amené la perte totale ou partielle de ses minutes. (*Dictionnaire du Notariat*, Minutes, 206, Loret, 1334.)

Il devra se procurer une copie certifiée, par le greffier du Tribunal civil, du double du répertoire déposé chaque année (Code civil, 1336, n° 2.)

Il devra aussitôt s'adresser au Procureur de la République, à l'effet de faire commettre le Juge de paix du canton pour procéder au récolement de ses minutes (*Dictionnaire du Notariat*, Minutes, 208, 213, 214. — Code civil, 1347, 1353.)

Art. 7. — Les dommages sont réglés de gré à gré ou évalués après enquête et expertise contradictoires, par deux experts choisis par les parties. Ces experts s'adjoindront, s'ils ne sont pas d'accord, un tiers expert. Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix. Les parties peuvent exiger respectivement que les experts soient, par exception, choisis hors de l'arrondissement où réside l'assuré.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les experts de s'entendre sur le choix du troisième expert, la nomination est faite d'office par le Président du Tribunal de première instance.

Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire. Les frais d'expertise sont supportés moitié par la Compagnie et moitié par l'assuré.

Art. 8. — La valeur vénale de la charge sera établie d'après le répertoire sur les bases servant aux appréciations de la Chancellerie.

Le chiffre de l'indemnité due sera calculé exclusivement sur le nombre de minutes détruites, sans qu'il soit tenu compte de la valeur de chacune d'elles.

La destruction totale des minutes donnera droit à l'indemnité *maxima* prévue au § 3 de l'article premier.

Sera considérée comme destruction totale, la destruction complète des minutes des trente dernières années.

En cas de destruction partielle des minutes des trente dernières années, l'assuré devra dresser trois états des minutes détruites, comprenant :

Le premier, les minutes des cinq dernières années d'exercice ;

Le second, celles des dix années précédentes ;

Le troisième, celles des quinze années antérieures.

La destruction totale des minutes de chacune des classes ainsi formées donnera droit au tiers de l'indemnité *maxima*.

La destruction partielle dans chaque classe donnera droit à une indemnité proportionnelle. Si la valeur de la charge au moment du sinistre se trouvait inférieure à la valeur déclarée au moment de l'assurance, il y aurait lieu de réduire l'indemnité proportionnellement.

Après un sinistre, même partiel, la Compagnie peut résilier la police par une simple lettre chargée, et la prime payée lui demeure acquise.

ART. 9. — Le paiement de l'indemnité aura lieu à Paris ou au siège de l'Agence, dans les six mois de la date de règlement du sinistre.

Toute action en paiement de dommage est prescrite par une année à compter du jour du sinistre ; en conséquence, la Compagnie, ce délai expiré, ne peut être tenue au paiement d'aucune indemnité.

OISE (Département de l'). — *Superficie* : 585.650 hectares, *Population* : 401.417 habitants; *Production* : grains, betteraves, cidre, vins communs, forêt de Compiègne. *Exploitation* : tourbe, marbre, pierres, grès. *Industrie* : draps, tapisserie, lainages, toiles, poteries.

Chômage et Incendie.

TOUT LE DÉPARTEMENT. . . . . Tarif (2) D

CLERMONT ET COMPIÈGNE (*Arrondissements de*)

Récoltes en meules. { pour 6 mois. . . . . Fr. 3 » °/₀₀
{ pour l'année. . . . . 5 » °/₀₀

Sinistres :

EN	INCENDIE	GRÊLE	GELÉE	INONDATION	BESTIAUX
1875	631.702	1.090.872	2.343	2.235	20.770
1876	560.653	55.958	—	—	37.080
1877	607.495	83.069	—	—	182.155
1878	884.960	4.812	—	—	332.564

Société de secours mutuels. — Approuvées, 55; autorisées, 10.

OLIVES. — Culture en France.

EN	SUPERF. ENSEM.	PRODUCTION	HECT. PAR HECTARE
1875	128.926 h.	2.653.862 h.	20.58
1876	129.603	2.760.657	21.30
1877	128.664	2.661.219	20.83
1878	114.656	2.303.535	19.77

Grêle. — Voyez ce mot.

OMNIBUS. — Voyez *Entrepreneurs de transports.*

OPTIQUE (Fab. d'). — Voyez *Instruments de précision.*

ORFÈVRES. — Voyez *Bijoutiers.*

ORGE. — Culture en France.

EN	SUPERFICIE ENSEMENCÉE	PRODUCTION	HECTOL. PAR HECTARE
1875	1.042.790 hect.	18.431.216 hect.	17.77
1876	1.038.119	17.848.227	17.19
1877	1.149.561	17.708.957	15.40
1878	1.003.130	16.218.958	16.17

Grêle. — Voyez *ce mot.*

ORGUES (Fab. d'). — Voyez *Pianos.*

Incendie. — Orgues dans les églises. (Cl. IX.). Il est prescrit d'insérer la clause suivante dans la police :

Il est bien entendu, et la fabrique en prend l'engagement, sous peine de n'avoir droit à aucune indemnité en cas d'incendie, que, en cas de réparations, il n'est permis d'employer que la lumière d'une lanterne fermée, et que chaque ouvrier doit avoir deux seaux d'eau à ses côtés pendant tout le cours de son travail.

ORNE (Département de l'). — *Superficie* : 608,607 hect. — *Population* : 414,618 hab. — *Production* : grains, cidre, lin, chanvre, chevaux, bestiaux. — *Exploitation* : fer, tourbe, kaolin, pierres de taille, granit. — *Industrie* : fer, forges, aiguilles, tissus.

Chômage et Incendie.

TOUT LE DÉPARTEMENT . . . . **Tarif H.**

Renonciation gratuite aux recours locatifs pour *toutes espèces de risques.*

Sinistres :

EN	INCENDIE	GRÊLE	GELÉE	INONDATION	BESTIAUX
1875	289.278	1.700	—	87.100	72 300
1876	160.800	—	—	—	98.650
1877	207.260	—	—	2.200	78.200
1878	378.258	11.382	—	44.000	97.850

Sociétés de secours Mutuels. — Approuvées 18; autorisées 2.

ORTHOPÉDIE (Instruments d'). — Voyez *Instruments de précision.*

OUATES (Fab. de).

Accidents et Maladies. — Voyez *Cardes.*

Chômage et Incendie.

Avec carderie. . . . . 15.00 °/₀₀
Sans — . . . . 6.00 —

OUEST (L'). — **Compagnie d'assurances à primes fixes contre l'incendie.** — *Constituée* le 15 septembre 1875. — *Siège social*, place Ventadour, à Paris. — *Durée*, 50 ans, à partir du 15 septembre 1875. — *Capital social*, 3,000,000 de francs, divisé en 6,000 actions nominatives de 500 francs chacune, sur lesquelles il a été versé 175 francs.

OUEST (L'). — **Compagnie anonyme d'assurances à primes fixes sur la vie.** — *Autorisée* par D. P. du 17 septembre 1877. — *Siège social*, rue des Capucines, à Paris ; fondée 12, rue Mondésir, à Nantes (Loire-Inférieure). — *Durée*, 50 ans, à partir du 17 septembre 1877. — *Capital social*, 2,000,000 de francs, divisé en 4,000 actions nominatives de 500 francs chacune, sur lesquelles il a été versé 125 francs.

OURAGANS. — **Incendie.** — Les Compagnies n'assurent pas contre les suites des trombes, tremblement de terre et ouragan.

OURDISSAGE de laine, fil ou coton.

Accidents et Maladies. — Voyez *Tissage*.

Incendie.

	BAT. ET CONST.
A rez-de-chaussée	1.00 °/₀₀
A étages	1.50 —

OUTILS. — Voyez *Serruriers, petites ou grosses pièces.*

OUVRIERS. — **Accidents et Maladies.** — *Individuelle.* — *Collective.* — Les primes sont indiquées à chaque profession.

Incendie. — Les ouvriers assurent leur mobilier et outils de travail au tarif ordinaire des mobiliers. S'ils ont plus de cinq métiers, ou machines, ils sont considérés comme fabricants et paient la prime comme tels.

Ils peuvent, en outre, assurer leurs outils à la prime de l'usine où ils se trouvent.

Ouvriers travaillant le bois	Avec scies ou machines-outils mues par l'eau, la vapeur ou le gaz :	
	Jusqu'à 20,000 fr. en matériel et marchandises .	4 » °/₀₀
	De 20,000 à 40,000 fr. — —	6 » —
	Au-dessus de 40,000 fr. — —	10 » —
	Dépendances. . . / Clauses à insérer	*Voir pages 12 et 13 de l'Annexe au Tarif du Syndicat de 1883.*

OVINE (Production en France de l'espèce ovine).

EN	1875	1876	1877	1878
Indigènes. . . .	20.867.468	21.005.295	20.634.937	20.802.578
Croisées	2.806.748	2.866.782	2.770.222	2.693.266

Mortalité. — Voyez ce mot.

P

PAIEMENT des arrérages, des indemnités, des primes, des sommes assurées. — Voyez ces mots.

PALEFRENIERS. — Voy. *Cochers.*

PALLADIUM (Le).— **Compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie.**

Siège social, 48, rue des Petits-Champs. En faillite.

PANORAMAS. — **Incendie.** — **Chômage.** — Réservé.

PAPIERS (Fabriques de). — **Statistique.**

EN	ÉTABL.	OUVR.	PRODUCTION	VALEUR
1875	500	26.178	1.469.473	104.953.414
1876	512	28.656	1.413.920	103.764.138
1877	535	33 359	1.506.577	108.510.406
1878	536	32.653	1.534.470	110.818.560

PAPIERS (Fabrique mécanique de). — Papiers de chiffons, de paille, de bois ou autres végétaux.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			**Cl. 3** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15.000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 17.50	CENT. Jour de trav 5.90	FR. °/₀ du sal. 1 »
Mort. . . . . 1,000 fr.	2 »	3 »	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 fr. ou 100 fr. r. v.	2 »	3.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité . . . 1 fr.	3 »	4 »	2.50 p. jr	2.50 p. jr	1/2 salaire.
Maladies pr 1 fr. pr jr	6 »	6.50	A forfait 5.50	Jour de trav. » 40	°/₀ du sal. 0.30

Maladies. Accidents (Rentes en cas de). — 5 °/₀ des Rentes. Ouvriers : 6 °/₀.

Vie. Maladies. Accidents. Rentes aux assurés Vie : garantie du paiement de leurs Primes Vie

Incendie

	BAT. CONT.
A la mécanique, avec ou sans étendoirs mais sans magasin de chiffons ou avec magasins à plus de 10 mètres	3.00 °/₀₀
A la mécanique avec magasin de chiffons à moins de 10 mètres	5.00 —
Magasins de chiffons séparés.	5.00 —
Meules de paille sparte etc. à 10 mètres des ateliers. . .	10.00
Meules et ateliers à moins de 10 mètres	10.00
Anciens procédés ou bien à la mécanique avec cylindres chauffés au feu	10.00 —

Il est toléré dans les fabriques de papiers par les procédés mécaniques, l'emploi d'une seule cuve, sans augmentation de prime.

Papiers bitumés et goudronnés	—	15.00 °/₀₀
Papiers peints.	—	2.50 —
Papiers de verre et d'émeri	—	1.50 —

Magasins et dépôts de papiers peints.

PARAFFINE.

Magasins ou dépôts de paraffine.

Chômage et Incendie . . . . Cl. XI.

PARAPHERNAUX (Biens). *Code civil.* Ce sont les biens de la femme mariée sous le régime dotal qui ne font point partie de sa dot.

La femme doit en tous cas continuer, jusqu'à l'expiration du contrat, l'assurance de biens paraphernaux souscrite par son mari ou par elle, même quand elle n'était pas privée de l'administration desdits biens.

PARFUMERIE (Fabrique de).

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			**Cl. 3.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs.		
	Patrons	Ouvriers.	FR. Forfait 17.50	CENT. Jour de trav. 5.90	FR. 0/0 du sal. 1 »
Mort. . . . 1.000 fr	2 »	3 »	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	2 »	3.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité . . . 1 fr.	3 »	4 »	2.50 p.jr	2,50 p.jr	1/2 salaire.
Maladies pr 1 fr. pr jr	6 »	6.50	A forfait 5.50	Jour de trav. 0 04	% du sal. 0 30

Maladies. Accidents. (Rentes en cas de) 5 % des Rentes. **Ouvriers** : 6 %.

Vie. Maladies. Accidents. Rentes aux assurés Vie : garantie du paiement des primes. Vie

Incendie : Bâtiments. Mobiliers. Marchandises . . . . 2.50 ‰.

Maga ins et dépôts de parfumerie.

Chômage et Incendie . . . . Cl. IX.

PARFUMEURS. — Débitants. — Assimilés aux usines.

Chômage et Incendie. — Bâtiments et Contenu. 2.00 ‰.

PARQUETERIE (Fabrique de) avec ou sans scierie.

Incendie. — Voyez *Chantiers de bois*.

Accidents et Maladies. — Voy. *Scieries mécaniques*.

PARIS. — Chômage et Incendie. — Les risques situés à Paris ont un tarif spécial dont les primes, dans le présent dictionnaire, sont indiquées au tableau général, page 226 et suivantes.

PARTICIPATION dans les bénéfices.

Accidents.—La *Caisse Générale des Familles* a adopté un système de polices syndicales ou professionnelles par lesquelles les assurés de la même profession sont groupés dans une même collectivité. Chaque année il est tenu compte des sommes versées par les assurés et de celles payées par la Compagnie, qui partage à raison de tant % les bénéfices avec les souscripteurs d'un même groupe de polices. En cas de perte, il n'y a pas de prime supplémentaire. Pour les affaires importantes, la participation peut être accordée à une usine isolée.

Maladies. — Les polices de la *Caisse Générale des Familles* assurant contre le risque de maladies donnent droit également à une participation dans les bénéfices entre les assurés de la catégorie.

Vie. — Lorsque les Compagnies font leur inventaire, elles donnent à leurs assurés une part de leurs bénéfices.

Cette participation peut être employée de quatre manières différentes :

1° La Compagnie abandonne chaque année 10 % des primes annuelles et 2 % des primes uniques, et le total est divisé en parts de 1,000 francs, qui sont remboursées à l'assuré par voie de *tirage au sort*. (Voyez *Tirages*.)

2° Les assurés peuvent toucher leur participation en *espèces* ;

3° Ils peuvent la laisser à la Compagnie, qui la transforme en *diminution* viagère de leurs primes ;

4° Ils peuvent la laisser à la Compagnie, qui la transforme en *augmentation* du capital assuré.

Les seules assurances qui participent aux bénéfices sont :

1° Les assurances pour la vie entière, sur une ou plusieurs têtes.

2° Les assurances mixtes.

3° Les assurances à terme fixe.

L'assuré qui renonce pour toujours à sa participation dans les bénéfices, a droit à une réduction de prime qui est de 2 % sur les primes uniques, et 10 % sur les primes annuelles.

Les Compagnies attribuent à la participation de leurs assurés *50, 75 et même 80 % de leurs bénéfices*. Le *Phénix* est la Compagnie qui a le plus donné de participation, et cependant voici la décroissance suivie par la participation des assurances mixtes depuis 1873 :

1873.	4 00 % des primes versées	1877.	3 03 % des primes versées.
1874.	4 04 % —	1878.	2 51 % —
1875.	4 06 % —	1879.	2 70 % —
1876.	3 50 % —	1880.	2 25 % —

NOTA. — La *Caisse Générale des Familles* vient d'innover une nouvelle combinaison d'assurance : *Vie, Maladies, Accidents*, pour les assurés qui renoncent à leur participation dans les bénéfices.

Les primes restent à peu près les mêmes que celles de l'assurance *Vie ordinaire*, mais l'assuré jouit d'avantages particuliers: Voy. *Maladies, Vie, Accidents*.

TABLEAU INDIQUANT LA PROPORTION DE TROIS SORTES DE PARTICIPATION SANS TIRAGES

On admet que l'assuré a droit à 100 francs en espèces.

AGE au jour de L'INVENTAIRE	PART en argent	AUGMENTATION du Capital	Réduction de la Prime	AGE au jour de L'INVENTAIRE	PART en argent	AUGMENTATION du Capital	Réduction de la Prime
ANS	fr. c.	fr. c.	fr. c.	ANS	fr. c.	fr. c.	fr. c.
21	100 »	287 44	5 78	41	100 »	209 78	7 09
22	100 »	282 96	5 83	42	100 »	206 19	7 22
23	100 »	278 63	5 85	43	100 »	202 63	7 32
24	100 »	274 35	5 93	44	100 »	199 08	7 45
25	100 »	269 54	5 96	45	100 »	195 58	7 57
26	100 »	266 17	6 02	46	100 »	192 12	7 70
27	100 »	262 19	6 08	47	100 »	188 72	7 85
28	100 »	258 26	6 12	48	100 »	185 32	7 89
29	100 »	254 3[illegible]	6 18	49	100 »	182 02	8 15
30	100 »	250 56	6 24	50	100 »	178 76	8 33
31	100 »	246 73	6 29	51	100 »	175 59	8 50
32	100 »	242 95	6 37	52	100 »	172 44	8 69
33	100 »	239 23	6 44	53	100 »	169 41	8 89
34	100 »	235 52	6 50	54	100 »	166 42	9 10
35	100 »	231 75	6 53	55	100 »	163 51	9 34
36	100 »	228 05	6 66	56	100 »	160 67	9 58
37	100 »	224 37	6 73	57	100 »	157 90	9 84
38	100 »	220 70	6 82	58	100 »	155 21	10 10
39	100 »	217 06	6 90	59	100 »	152 60	10 39
40	100 »	213 40	7 »	60	100 »	150 08	10 70

Jurisprudence. — Le porteur d'une police d'assurance contenant une clause de participation aux bénéfices a le droit d'exiger de la Compagnie un état sommaire, indiquant les bases du règlement de sa part dans ces bénéfices : la Compagnie ne peut se borner à lui offrir le chiffre de ce règlement. — *C. de Caen*, Janvier 1870.

Pour les assurances réduites après cessation de paiement des primes, la quote-part dans les bénéfices doit être calculée d'après le montant des primes précédemment versées et non d'après la somme qui aurait dû être soldée en une seule fois pour constituer le montant du capital réduit. — *C. de Cassation*, Juillet 1881.

PAS-DE-CALAIS (Département du). — *Superficie*, 663,518 hectares. — *Population*, 749,777 habitants. — *Produits*, céréales, pommes de terre, betteraves, houblon, lin, tabac, chevaux, bétail. — *Exploitation*, tourbe, fer, houille, marbre gris. — *Industrie*, fabrique de sucre, huile, savons, toiles, fils, bière, papier de verre.

Chômage et Incendie.

Le département . . . . Tarif **(3)** E
Saint-Omer (*ville*). . . . . **(2)** D
Arras, Boulogne-sur-Mer, Calais, Saint-Pierre-lès-Calais (*villes*). . . . . **(1)** C
Arras, Béthune, Saint-Pol (*arrondissements*) . . . . **(2)** D

Boulogne-sur-Mer (*ville et arrondissement*) :

Fabriques de salaisons sans saurisserie ni fabrications de conserves . . . . } Primes de la 2e catégorie des professions augmentant les risques.

Pour le département :

Moulins à huile de graines mus par l'eau ou la vapeur, sans emploi de sulfure de carbone . . . . 2 fr. 50 ‰

Fabriques de ciment. . { Moulins mus par l'eau ou par la vapeur. . 1 fr. 25 —
Fours chauffés à la houille ou au coke. 2 fr. 50 —

Arras. — Marchandises dans l'Entrepôt . . . . . { Un mois. . . . . . . 0 fr. 40 —
Deux mois. . . . . . 0 fr. 60 —

Boulogne-sur-Mer (*ville*) :

Marchandises en transit (sauf les huiles ou essences minérales), assurées depuis leur déchargement jusqu'à leur arrivée dans la gare du chemin de fer, et *vice versa*, sur voitures, camions et suivies à leur passage dans les magasins de visite de la douane, à l'exception de tous autres magasins publics ou particuliers. 1 fr. 50 ‰

Arras, Béthune, Saint-Pol (*arrondissements*). — Récoltes en meules. . . . { Six mois. . . . . . 3 fr. —
Un an. . . . . 5 fr. —

Calais (*canton*). — Fabriques de tulles et de dentelles :

Rez-de-chaussée et un étage . . . . 2 fr. 50 —
Rez-de-chaussée et deux étages. . . . . 3 fr. » —
Rez-de-chaussée et trois étages . . . . 4 fr. » —
Rez-de-chaussée et quatre étages et au-dessus. . 5 fr. » —

Tous les étages servant d'ateliers, quelle que soit l'opération (dévidage, découpage, etc.), doivent être comptés pour l'application de la prime.

Nota. — Les caves, sous-sols, greniers et faux greniers ne comptent pas.

Sinistres.

EN	INCENDIE	GRÊLE	GELÉE	INONDATION	BESTIAUX
1875	730.126	992.379	8.100	29.200	548.956
1876	999.452	211.664	2.240	6.000	956.664
1877	2.194.346	220.072	»	229.580	781.316
1878	1.346.665	409.860	676	79.880	926.698

Sociétés de Secours mutuels. — Approuvées, 27 ; autorisées, 33.

PASSAGES couverts. — Voyez *Bazars*.

PASSEMENTERIES (Fab. de).

Accidents et Maladies. — Voyez *Tissage*.

Incendie.

	BAT. ET CONT.
A rez-de-chaussée.	1.00 ‰
A étages	1.50 —
Avec moins de cinq métiers	Cl. VI.

PATES DE BOIS pour la fabrication du papier. — Voyez *Papiers*.

Incendie. . . . . 4 00 ‰.

PATENTE. — Droit fixe établi sur les diverses professions, conformément à la loi du 26 avril 1844 et de la loi du 18 mai 1850. Pour les agents d'assurance ce droit n'a d'autre base que la valeur locative de la partie de leur logement consacrée spécialement aux travaux de l'agence.

PATERNELLE (La). — **Compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie.** — Fondée en 1843, rue Ménars, n° 4.

PATERNELLE (La). — **Compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie.** — *Autorisée* par O. R. du 2 octobre 1843. — *Siège social*, 4, rue Ménars, à Paris. — *Durée*, 50 ans, à partir du 2 octobre 1843. — *Capital social*, 6,000,000 de francs, divisé en 6,000 actions nominatives de 1.000 francs chacune, sur lesquelles il a été versé 400 francs.

Plus hauts et plus bas cours annuels.
(Versements non appelés compris.)

1849	800 »	750 »	1867	»	»
1850	940 »	760 »	1868	»	»
1851	825 »	825 »	1869	1.340 »	1.340 »
1852	870 »	865 »	1870	1.340 »	1.340 »
1853	850 »	850 »	1871	»	»
1854	873 75	856 25	1872	1.412 »	1.412 »
1855	»	»	1873	1.500 »	1.500 »
1856	»	»	1874	»	»
1857	1.050 »	1.050 »	1875	1.885 »	1.700 »
1858	»	»	1876	2.400 »	2.400 »
1859	»	»	1877	2.750 »	2.600 »
1860	»	»	1878	3.450 »	2.700 »
1861	»	»	1879	4.100 »	3.465 »
1862	»	»	1880	3.800 »	3.050 »
1863	1.100 »	1.100 »	1881	3.125 »	2.340 »
1864	»	»	1882	»	»
1865	1.250 »	1.250 »	1883	»	»
1866	1.300 »	1.300 »			

PATISSIERS.

Accidents et Maladies. — Voyez *Confiseurs.*

Incendie . . . . Cl. VI.

PATRIMOINE (Le).— **Compagnie d'assurances à primes fixes contre les accidents.** — *Constituée* le 3 juillet 1880. — *Siège social*, 51, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris. — *Durée*, 90 ans, à partir du 3 juillet 1880. — *Capital social*, 5,000,000 de francs, divisé en 10,000 actions nominatives de 500 francs chacune, sur lesquelles il a été versé 125 francs.

Plus hauts et plus bas cours annuels.

(Versements non appelés compris.)

1881	» »	» »	1883	» »	» »
1882	» »	» »			

PATRIMOINE (Le). — **Compagnie d'assurances sur la vie et de prêts viagers.** — *Autorisée* par D. P. du 27 octobre 1877. — *Siège social*, 51, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris. — *Durée*, 99 ans, à partir du 27 octobre 1877. — *Capital social*, 12,000,000 de francs, divisé en 12,000 actions nominatives de 1,000 francs chacune, sur lesquelles il a été versé 250 francs.

1879	» »	» »	1882	» »	» »
1880	» »	» »	1883	» »	» »
1881	1.440 »	1.120 »			

PATRONS. — **Accidents.** — Dans les tableaux des professions de ce dictionnaire, on entend par patron, le patron prenant part accidentellement aux travaux de sa profession. — Voyez à la profession.

PAVAGE (Entrepreneurs de).

Sans extraction.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE	Patrons	Ouvriers.	**Cl. 6.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs. FR. Forfait 25 »	CENT. Jour de trav. 8.70	FR. % du sal. 1.75
Mort. . . . 1.000 fr.	2 »	3.75	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	2 »	4.50	300 r. v.	300 r. v.	360 f. le sal.
Incapacité . . . 1 fr.	3 »	7 »	2.50 p. jr	2.50 p. jr	1/2 salaire.
Maladies pr 1 fr. pr jr	6 »	7.50	A forfait. 7 »	Jour de trav. 4.50	% du sal. 0.50

Maladies. Accidents. (Rentes en cas de) 5 % des Rentes. Ouvriers : 7 %.

Vie, Maladies. Accidents. Rentes aux assurés Vie : garantie du paiement de leurs primes Vie.

Avec extraction. — Voyez *Carrières.*

PEIGNAGE. — **Accidents et Maladies.** — Voyez *Tissage.*

Incendie.

				BAT. CONT.
Peignages de laines	à étages	sans cardes avec chauffage	à la vapeur.	2 » ‰
			ordinaire.	3 50 —
		avec cardes et chauffage	à la vapeur	3 50 —
			ordinaire.	5 » —
	à rez-de-chaussée, avec ou sans cardes			1 50 —
Peignages de chanvre et de lin à la main	Ateliers spéciaux ne dépendant pas d'une filature			8 » —
	Lorsque la valeur du mobilier industriel et des marchandises ne dépasse pas 6,000 francs. .			2 50 —

PEIGNES (Fabrique de).

Incendie : Bâtiments. Mobilier. Marchandises . . . . 2 ‰.

PEINTRES en bâtiments. *Avec badigeonneurs.* — Voyez ce mot.

Sans badigeonneurs.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE	Patrons	Ouvriers.	**Cl. 3.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs. FR. Forfait 17.50	CENT. Jour de trav. 5.90	FR. % du sal. 1 »
Mort. . . . 1.000 fr.	2 »	3 »	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	2 »	3.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité . . . 1 fr.	3 »	4 »	2.50 p. jr	2.50 p. jr	1/2 salaire.
Maladies pr 1 fr. pr jr	6 »	6.50	A forfait 5.50	Jour de trav. 4 %	% du sal. 0.30

Maladies Accidents. (Rentes en cas de). 5 % des rentes. Ouvriers : 6 %.

Vie. Maladies. Accidents. Rentes aux assurés Vie : garantie du paiement de leurs primes Vie.

Chômage et Incendie. — Seine, Cl. VII. — Dép. Cl. VII.

PEINTRES en voitures.

Chômage et Incendie. Cl. VII.

PELLES (Fabrique de).

Accidents et Incendie. — Voyez *Fer battu.*

PERLES FINES. — Voyez *Bijoux.*

PERTE DE POLICE.

Lorsque les héritiers de la personne qui s'est fait assurer sur la vie ou contre les accidents ne représentent pas le double de la police d'assurances, transmissible par voie d'endossement, dont leur auteur à été nanti lors du contrat, ils ne peuvent toucher le montant des assurances avant l'expiration du délai de 30 ans, temps au bout duquel seulement les tiers-porteurs pourraient être repoussés par les compagnies, par le moyen de la prescription.

Perte de titres. — Voyez *Titres.*

Jurisprudence.— En cas de perte de la police la Compagnie est fondée à déposer à la Caisse des consignations le montant de l'assurance, qui ne pourra être retiré par le bénéficiaire qu'au bout de trente ans, à partir du décès de l'assuré. — *Trib. civ. Seine*, Juin

PESAGE (Fabrique d'instruments de). — Voyez *Instruments de précision* ou *Mécaniciens* suivant le cas.

PETITES VOITURES de Paris.

Accidents et Maladies. — Voyez *Cochers et Palefreniers*.

Incendie	Bâtiments	2 » %
	Contenu	3 » —
	Ateliers spéciaux de fabrique	4 50 —

Chevaux et voitures. — Réservé aux Compagnies.

PÉTROLE. — Il est dangereux comme éclairage, plus dangereux comme chauffage; surchauffé le pétrole prend feu.

En 1878, le pétrole a causé 48 incendies constatés, 18 en 1877, et 23 en 1876.

Distillation et épuration de pétrole.

Tarif Incendie.

				INCENDIE		
Huiles de schiste et de pétrole — Huiles et essences minérales (débitants de)	Avec approvisionnement de 150 litres au maximum.	Ferblantiers et lampistes (1re catégorie des professions augmentant les risques)	Bâtiments	» 60	1 50	5 25
			Mobiliers et Marchandises	1 50	2 25	5 25
		Épiciers (2e catégorie)	Bâtiments	» 75	1 85	6 75
			Mobiliers et Marchandises	1 85	2 25	6 75
		Marchands de couleurs (3e catégorie)	Bâtiments	» 90	2 25	6 75
			Mobiliers et Marchandises	2 25	3 »	6 75
	Avec approvisionnement de 1030 litres au maximum.	Ferblantiers et lampistes	Bâtiments	» 80	2 »	7 »
			Mobiliers et Marchandises	2 »	3 »	7 »
		Épiciers	Bâtiments	1 »	2 50	9 »
			Mobiliers et Marchandises	2 50	3 »	9 »
		Marchands de couleurs	Bâtiments	1 20	3 »	9 »
			Mobiliers et Marchandises	3 »	4 »	9 »
Les règles relatives aux professions augmentant les risques sont également applicables aux droguistes et épiciers, ferblantiers, lampistes, débitants de pétrole, lorsque l'ensemble des magasins n'occupe pas plus du quart de l'immeuble.						
Huiles de schiste et de pétrole. — Les magasins de débits spéciaux ou non et entrepôts avec plus de 1050 litres ne peuvent être assurés sans autorisation spéciale de la Compagnie				30 »	» »	» »

Dépôt de pétrole.—1° Quand l'approvisionnement sera de 1 à 150 litres, la prime des bâtiments, mobiliers, marchandises, risques locatifs, recours des voisins, etc., sera augmentée de *moitié* en sus de celle de sa profession.

2° Quand l'approvisionnement sera de 151 à 1,050 litres, lesdites primes seront *doublées*.

3° Avec approvisionnements de plus de 1,050 litres, se reporter à Magasins spéciaux.

Jurisprudence.— La clause d'une police d'assurance par laquelle la Compagnie déclare exclure du contrat l'huile de pétrole, comprend les dérivés de cette substance et spécialement la benzine.

PHARMACIENS. — Accidents.

Personnel des pharmaciens.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE	Patrons	Ouvriers.	Cl. 4. ASSURANCE COLLECTIVE — Responsabilité civile 15,000 francs — Forfait 19.50 FR.	Jour de trav. 6.50 CENT.	% du sal. 1.30 FR.
Mort. . . . 1.000 fr.	2 »	2.50	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	2 »	3.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité . . . 1 fr.	3 »	6 »	2 50 p. jr	2 50 p. jr	1/2 salaire.
Maladies pr 1 fr. pr jr	6.00	7.50	A forfait. 6 »	Jour de trav. » 4	% du sal. 0.35

Incendie. Cl. VI.

Accidents. — Assurance concernant la responsabilité civile des pharmaciens qui peut leur incomber en cas d'accident provenant d'une erreur occasionnée par leur fait, par celui de leurs élèves ou préposés :

Police spéciale de « La Providence » concernant la responsabilité civile des pharmaciens.

Conditions générales.

Article premier. — La Compagnie garantit l'assuré contre la responsabilité civile qui peut lui incomber en cas d'accidents causés aux personnes et provenant d'erreurs occasionnées par son fait, ou par celui de ses élèves ou aides.

Art. 2. — La Compagnie prend à sa charge, jusqu'à concurrence de la somme assurée, les dommages et intérêts alloués aux personnes victimes d'accidents ou à leurs ayants droit.

Art. 3. — L'assurance est faite pour dix années consécutives, et les primes sont payées d'avance au siège de la Compagnie.

Art. 4. — Dans les quarante-huit heures qui suivent la réclamation de la partie lésée, l'assuré doit en informer la Direction générale à Paris ou l'Agence qui a souscrit la Police en province, sous peine de déchéance.

Art. 5. — La Compagnie a seule le droit de transiger avec les tiers lésés. Elle sera déchargée de sa garantie si une transaction est faite par l'assuré sans son autorisation.

Art. 6. — Les indemnités sont payées aux ayants droit par la Compagnie dans le mois qui suit la transaction amiable ou la condamnation.

Art. 7.— Le timbre et l'enregistrement, s'il y a lieu, seront à la charge de l'assuré.

La Compagnie *la Providence* s'engage, moyennant une prime annuelle de 2 francs par mille francs assurés payable d'avance, à couvrir de sa garantie jusqu'à concurrence de.......... la responsabilité civile de M.........., encourue par le fait des accidents ou de la mort, dont pourraient être victimes, par une imprudence de son fait ou du fait de ses élèves ou aides, les personnes auxquelles auraient été administrés les médicaments délivrés.

PHÉNIX (Le). — **Compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie.**

Soc. franc. anon. — *Autorisée* par O. R. du 1er septembre 1819. — *Siège social*, 33, rue Lafayette, à Paris. — *Durée*. 80 ans, à partir du 1er septembre 1819.— *Capital social*, 4,000,000 de francs, divisé en 4,000 actions libérées au porteur, de 1,000 francs chacune.

Plus hauts et plus bas cours annuels.

1820	850 »	800 »	1852	3.500 »	3.000 »
1821	955 »	825 »	1853	3.400 »	3.200 »
1822	930 »	875 »	1854	3.100 »	2.900 »
1823	1.100 »	900 »	1855	3.100 »	3.000 »
1824	1.500 »	1.200 »	1856	3.150 »	3.000 »
1825	1.525 »	1.300 »	1857	3.475 »	3.200 »
1826	1.250 »	1.160 »	1858	3.450 »	3.100 »
1827	1.150 »	1.050 »	1859	3.300 »	3.000 »
1828	1.001 25	970 »	1860	3.300 »	3.000 »
1829	1.200 »	1.010 »	1861	3.550 »	3.550 »
1830	1.200 »	1.175 »	1862	3.600 »	3.500 »
1831	1.000 »	1.000 »	1863	5.000 »	5.000 »
1832	1.010 »	980 »	1864	5.000 »	5.000 »
1833	1.050 »	990 »	1865	4.500 »	4.000 »
1834	1.015 »	1.015 »	1866	4.100 »	4.100 »
1835	1.020 »	1.020 »	1867	4.000 »	4.000 »
1836	1.032 50	1.000 »	1868	4.100 »	4.100 »
1837	1.225 »	1.015 »	1869	4.200 »	4.200 »
1838	1.260 »	1.180 »	1870	4.200 »	4.200 »
1839	1.310 »	1 225 »	1871	4.200 »	3.350 »
1840	1.525 »	1.350 »	1872	3.650 »	3.000 »
1841	1.600 »	1.480 »	1873	4.500 »	4.265 »
1842	1.900 »	1.600 »	1874	5.235 »	4.500 »
1843	2 640 »	1.925 »	1875	6.400 »	5.000 »
1844	3.950 »	2.670 »	1876	7.400 »	6.000 »
1845	3.750 »	3.300 »	1877	8.500 »	7.825 »
1846	3.300 »	2.575 »	1878	9.000 »	8.000 »
1847	2.600 »	2.300 »	1879	8.450 »	7.800 »
1848	2.350 »	1.200 »	1880	8.300 »	7.800 »
1849	2.100 »	1.500 »	1881	7.100 »	3.700 »
1850	2.175 »	2.050 »	1882		
1851	2.500 »	2.100 »	1883		

PHÉNIX (Le). — **Compagnie française d'assurances sur la vie.** — *Autorisée* par O. R. du 9 juin 1844. — *Siège social*, 38, rue Lafayette, à Paris. — *Durée*, 99 ans, à partir de juin 1844. — *Capital social*, 4,000,000 de francs, divisé en 800 actions nominatives de 5,000 francs chacune, sur lesquelles il a été versé 1,000 francs.

Plus hauts et plus bas cours annuels.
(Versements non appelés compris)

1845	5.250 »	5.150 »	1865	5.100 »	5.100 »
1846	5.000 »	5.000 »	1866	5.200 »	5.200 »
1847	4.950 »	4.950 »	1867	»	»
1848	»	»	1868	»	»
1849	5.000 »	5.000 »	1869	5.500 »	5.500 »
1850	»	»	1870	6.000 »	6.000 »
1551	4.400 »	4 400 »	1871	»	»
1852	4.700 »	4.400 »	1872	6.275 »	6.275 »
1853	4.900 »	4 800 »	1873	7.450 »	7.450 »
1854	4.850 »	4.850 »	1874	8.300 »	7.700 »
1855	4.850 »	4.850 »	1875	10.000 »	9.200 »
1856	4.850 »	4.850 »	1876	16.200 »	10.000 »
1857	»	»	1877	16.600 »	16.100 »
1858	»	»	1878	19.800 »	18.600 »
1859	4.950 »	4.950 »	1879	25.500 »	24.000 »
1860	4.900 »	4.850 »	1880	33.000 »	25.150 »
1861	»	»	1881	31.500 »	23.000 »
1862	5.050 »	5.050 »	1882		
1863	5.050 »	5.000 »	1883		
1864	»	»			

PHOSPHORE (Dépôt de). Dans toute localité.

Chômage et Incendie . . . . Cl. XII.

Fabrique de phosphore.

Incendie et Chômage.— Risque réservé à la Compagnie.

PHOTOGRAPHES et les industries s'y rattachant.

Accidents et Maladies. — Voyez *Pharmaciens.*

Chômage et Incendie. . . . . Cl. VIII.

L'assuré déclare qu'il ne fabrique aucune des substances qu'il emploie dans son atelier de photographie.

PIANOS. — (Orgues d'églises, orgues-pianos, etc., fabrique de).

Accidents et Maladies. — Voyez *Menuisiers-Ebénistes.*

Chômage Incendie. (Réservé) . . . . 4.00 ‰.

Montage des pianos sans scierie, ni étuve, ni travail autre que celui d'ébénisterie.

Incendie. Bâtiments. Mobilier. Marchandises . . . . 2.00 ‰

Dans les assurances des mobiliers personnels, les pianos doivent être déclarés pour une somme spéciale, à laquelle on peut joindre la valeur des partitions et de la musique.

PIERRES PRÉCIEUSES. — Voyez *Bijoux.*

PIPES (fabrique de). — Voyez *Porcelaine.*

PLANTES dans les serres et Magasins de plantes. — **Incendie, Chômage.** — Il est bien entendu que les Compagnies ne devront pas d'indemnité pour les plantes asphyxiées par la fumée tant qu'il n'y aura pas eu commencement d'incendie.

Chômage et Incendie. . . . . Cl. IX.

PLAQUÉ (fabrique de) et de doublé. — Voyez *Galvanisation.*

PLAQUES d'Incendie. — Ne sont nullement obligatoires et ne doivent jamais être payées.

PLATRE et plâtriers. — Voyez *Chaux.*

PLEINS. — On appelle plein, en assurances, le maximum qu'une compagnie consent à assurer ou peut assurer d'après ses statuts sur un même risque.

Accidents, Chômage, Incendie, Maladies, Vie, etc. — Les statuts de chaque Compagnie fixent les pleins qu'elles peuvent prendre sur chaque sorte de risque.

L'excédent des pleins forme la base des opérations des Compagnies de réassurance.

Jurisprudence. — *Une Compagnie peut-elle réassurer le plein de ses risques sans en conserver une partie?*

Le tribunal dit qu'elle le peut ; nous nous permettrons, avec tous les assureurs loyaux et équitables, de ne *pas partager cet avis.* — *Trib. com. de la Seine*, 14 juin 1883.

PLOMB laminé ou plomb de chasse (Fabrique de).

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			Cl. 4. ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs.		
	Patrons	Ouvriers.	FR. Forfait 19.50	CENT. Jour de trav. 6.50	FR. % du sal. 1.30
Mort. . . . 1.000 fr.	2 »	2 50	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	2 »	3.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité . . . 1 fr.	3 »	6 »	2.50 p jr	2.50 p. jr	1/2 salaire.
Maladies pr 1 fr. pr jr	6 »	7.50	A forfait 6 »	Jour de trav. » 4	% du sal. 0.35

Maladies. Accidents (Rentes en cas de). 5 % des Rentes. Ouvriers : 7 %.

Vie. Maladies. Accidents. Rentes aux assurés Vie, garantie du paiement de leurs primes Vie.

Incendie : Bâtiments. Mobilier. Marchandises . . . . 1.50 ‰.

PLOMBIERS.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			Cl. 8. ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs.		
	Patrons	Ouvriers.	FR. Forfait 36 »	CENT. Jour de trav. » 12	FR. % du sal. 2.30
Mort. . . . 1.000 fr	3 »	10 »	1.000 fr.	1.000 fr.	250 . le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	3 »	10 »	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité . . . 1 fr.	4 »	12 »	2 50 p. jr	2 50 p. jr	1/2 salaire.
Maladies pr 1 fr. pr jr	6 »	10 »	A forfait 7 »	Jour de trav. 2.90	% du sal. 0.50

Maladies. Accidents (Rentes en cas de). 5 % des rentes. Ouvriers : 10 %.

Vie. Maladies. Accidents. Rentes aux assurés Vie : garantie du paiement de leurs primes Vie.

Incendie, sans huiles ni essences minérales. . . . . Cl. VI.

PLUIE (assurance contre la). Elle a été tentée en Amérique mais sur des bases peu sûres.

PLUMASSIERS.

Chômage et Incendie . . . . Cl. VI.

PLUMES d'ornement (Fabrique et magasin de).

Chômage et Incendie . . . . Cl. IX.

PLUMES MÉTALLIQUES (Fabrique de).

Accidents et Maladies. — Voyez *Épingles.*

Incendie.

Sans fabrication de manches de plumes ni de cartonnages . . 1 50 ‰
Avec fabrication de manches de plumes et de cartonnages . . 2 50 —

POÊLES (Fabrique et pose de poêles). — Voyez *Fonderies ou Fumistes.*

Incendie, Chômage. — La présence d'un poêle dans une usine ou fabrique rend passible cette usine de la prime du chauffage à air chaud.

POILS (Coupeurs et apprêteurs de poils).

Accidents et Maladies. — Voyez *Mégisseries.*

Incendie. Bâtiments. Mobilier. Marchandises. . . . . 3.00 ‰.

POINTES DE PARIS. — Voyez *Clouteries.*

POLICE. — Contrat passé entre l'assureur et l'assuré. Il est :

Synallagmatique, conférant des droits et imposant des obligations réciproques.

Aléatoire, car son effet est soumis aux chances du hasard.

A titre onéreux, parce qu'il impose des charges aux deux contractants.

Les polices sont faites sur des formules imprimées, fournies par la Compagnie.

Les polices sont rédigées par l'agent général, auquel la Compagnie remet à l'avance un certain nombre de formules timbrées.

La police n'est valable que lorsqu'elle est signée par le Directeur.

L'agent général débat et arrête, avec le proposant, en se conformant aux tarifs, et sauf ratification de la Compagnie, les conditions de la police.

Il remplit alors, dans les conditions particulières, les blancs réservés.

Voyez : *effet, durée, résiliation, changements, perte, rachat, etc., etc.*, de la police.

POLICES-OBLIGATION. — Vie. — Combinaison spéciale de la *Caisse Générale des Familles.*

Les diverses combinaisons d'assurances que la *Caisse Générale des Familles* met à la disposition du public, se distinguent par un avantage spécial qui, sans rien changer aux principes fondamentaux des assurances, consiste dans la *chance annuelle du paiement anticipé de ses polices au moyen de tirages au sort*, d'après le type des obligations de Chemins de fer.

Dans ce système, les Polices ou Obligations d'assurances sont d'une *valeur uniforme de 1,000 francs* et portent un numéro d'ordre. Tous les ans, une somme égale au dixième des primes payées est prélevée sur l'actif social et affectée au remboursement immédiat des titres.

Les tirages ont lieu *chaque année au mois de mai*, et dans des conditions de nature à en garantir la parfaite loyauté. Ces opérations se font en présence du Conseil d'administration de la Compagnie, des Censeurs, et des cinquante plus forts assurés de chaque catégorie, qui y sont convoqués individuellement. Le jour et le lieu du tirage sont publiés à l'avance, et tout porteur d'un Titre peut y assister.

On peut souscrire autant de Titres qu'on le désire, et les tirages se font par série de 10 Titres consécutifs.

Ce système, appliqué en exécution des statuts sociaux approuvés par le Gouvernement, ne saurait être assimilé à la *loterie* parce *qu'il n'y a pas de lots ni de perdants;* les bénéficiaires reçoivent tous certainement et uniformément le montant du Titre souscrit. *L'échéance est seulement devancée*, comme l'est celle des *obligations de Chemins de fer* sorties au tirage.

POLICES SOUCHES. — Combinaison de la *Caisse Paternelle.*

Dans cette nouvelle forme d'assurance, le Capital garanti étant divisé en autant de Parts égales et distinctes qu'il y a de primes annuelles à payer, la Police comprend un carnet d'autant de titres distincts les uns des autres et dont chacun (hors le cas de décès qui vaut libération) se libère successivement par l'annuité y relative.

POLISSEURS DE MÉTAUX.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE	Patrons	Ouvriers.	Cl. 2. ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs		
			FR. Forfait 15 »	CENT. Jour de trav. » 5	FR. %/0 du sal. 0.75
Mort. . . . 1.000 fr.	2 »	2.50	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	2 »	3.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité . . . 1 fr.	3 »	4 »	2.50 p.jr	2.50 p.jr	1/2 salaire.
Maladies pr 1 fr. pr jr	6 »	6.50	A forfait 5 »	Jour de trav. » 3	%/0 du sal. 0 25

Maladies. Accidents (Rentes en cas de) 5 %/0 des rentes. Ouvriers : 6 %/0.

Vie. Maladies. Accidents. Rentes aux assurés Vie : garantie du paiement de leurs primes Vie.

POMMES DE TERRE. — Culture en France.

EN	SUPERF. ENSEMENCÉE.	PRODUCTION.	HECTOL. PAR HECTARES
1875	1.195.035	149.752 016	125.21
1876	1.250.569	113.877.966	91.56
1877	1.243.254	119.176.154	95.85
1878	1.263.863	110.602.221	87.58

Grêle. — Voyez *Grêle.*

POMPES. (Fabrique de pompes à incendie et autres.)

Accidents et Maladies. — Voyez *Mécaniciens-Constructeurs.*

Incendie : Bâtiments. Mobilier. Marchandises. . . . . 5.00 %/00.

POMPES FUNÈBRES de Paris.

Chômage et Incendie. — Rues Curial et d'Aubervilliers; Bâtiments; recours des voisins. . . . . 1 » %/00

POMPIERS. — L'autorité municipale est soumise aux conséquences des mesures prises pour combattre les incendies. (Art 3 de la loi du 16 août 1790.)

Le décret du 20 décembre 1875, attribuant aux corps des pompiers la direction exclusive des secours, ne les rend pas responsables des dommages causés à cette occasion; ils restent à la charge des communes.

Accidents — L'assurance des sapeurs-pompiers est faite pour couvrir la loi du 5 avril 1851, de laquelle il résulte que chaque commune est responsable :

1° Envers ses propres sapeurs-pompiers, atteints d'accidents sur son propre territoire aussi bien que sur le territoire d'une commune voisine, si l'accident se produit dans un service commandé *autre qu'un incendie;*

2° Envers ses propres sapeurs-pompiers et envers ceux des communes voisines qui seraient venus lui porter secours *en cas d'incendie.*

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE	Officiers	Soldats	ASSURANCE COLLECTIVE Villes de moins de 10,000 habit.	Villes de 10 à 30,000 habit.	De plus de 30,000 habit.
Mort. . . . . 1,000 fr.			» 50	» 60	» 75
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.			» 50	» 60	» 75
Incapacité . . . 1 fr.			» 80	1 »»	1 30

Modèle de la Police des Sapeurs-Pompiers.

Article premier. — La Compagnie assure la Commune désignée ci-après, jusqu'à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières qui suivent, contre les indemnités qu'elle peut être tenue de payer, en vertu de l'article 3 de la loi du 5 avril 1851 :

1° A ses propres Sapeurs-Pompiers atteints d'accidents pendant le service commandé;

2° A ses propres Sapeurs-Pompiers et aux Sapeurs-Pompiers d'autres communes atteints d'accidents en luttant contre un incendie survenu sur son territoire.

Art. 2. — La prime est due sur toutes les personnes qui font, au moment ds la signature de la Police, ou feront ultérieurement partie du corps de Sapeurs-Pompiers de la Commune assurée; en conséquence, toute augmentation dans l'effectif de ce corps devra être dénoncée à la Compagnie par lettre recommandée, dans les dix jours, à partir de celui où elle se sera produite, à défaut de quoi les personnes venant en augmentation du nombre indiqué dans la Police, ne seront pas comprises dans l'assurance.

La justification de l'identité et du nombre des Sapeurs-Pompiers résultera du registre matricule du corps auquel ils appartiennent.

La Compagnie n'admet pas à l'assurance les personnes atteintes d'infirmité.

Art. 3. — La Compagnie garantit :

1° En cas de mort, un capital payable à la veuve ou aux enfants mineurs de la victime;

2° En cas d'infirmité, un capital ou une rente viagère variables selon la gravité de l'infirmité, comme il est dit à l'article 4;

3° En cas d'incapacité temporaire de travail, une indemnité quotidienne pendant cent jours au plus.

Les conditions particulières indiquent ceux des cas garantis par la présente Police et le montant des indemnités stipulées par chacun d'eux.

Art. 4. — L'infirmité est divisée en trois catégories :

1° Perte complète de la vue, de l'usage de deux membres ou toutes autres lésions équivalentes entraînant une incapacité permanente et absolue de travail.

2° Perte complète de l'usage d'une jambe, d'un pied, d'un bras, d'une main ou toutes autres lésions équivalentes, entraînant une incapacité permanente de travail professionnel;

3° Perte complète d'un œil, de l'usage de trois doigts d'une main ou d'un pied, de deux doigts d'une main y compris le pouce ou toutes autres lésions équivalentes diminuant notablement et pour toujours l'aptitude au travail.

Art. 5. — Tout accident doit, sous peine de déchéance, être dénoncé à l'Agence de la Compagnie, dans les deux jours à partir de celui où il s'est produit.

La déclaration doit faire connaître le lieu, la date et les circonstances détaillées de l'accident; elle doit être accompagnée, ou suivie dans les huit jours, du certificat du médecin, délivré aux frais du sinistré, faisant connaître la nature, et les conséquences présumées de l'accident.

Les médecins, agents ou inspecteurs de la Compagnie devront toujours avoir un libre accès auprès du sinistré, afin de constater son état.

Le paiement des indemnités stipulées dans la présente Police reste subordonné à l'accomplissement de ces formalités.

Art. 6. — Un même accident ne peut donner droit qu'à une seule indemnité, soit le capital en cas de mort, soit le capital ou la rente viagère en cas d'infirmité, soit l'indemnité quotidienne en cas d'incapacité temporaire de travail.

L'indemnité due par suite, soit d'incapacité temporaire, soit d'infirmité, une fois payée, dégage complètement la Compagnie des suites que l'accident peut avoir, lors même que la mort postérieure peut en être présumée le résultat.

La Compagnie peut, à toute époque, éteindre par anticipation les rentes viagères moyennant le paiement immédiat au bénéficiaire de dix annuités de la rente due.

Art. 7. — Les indemnités prévues par la présente Police ne sont dues que si la mort, l'infirmité ou l'incapacité temporaire de travail sont occasionnées par un accident provenant d'une cause violente, extérieure ou involontaire.

Art. 8. — La Compagnie ne garantit pas les accidents provenant de guerre, insurrection, émeute, rixe, suicide, mutilation volontaire, aliénation mentale, ivresse, épilepsie, ou les cas de mort, d'infirmité ou d'incapacité de travail provenant de maladies, contractées pandant un incendie ou un service commandé.

Elle ne garantit pas non plus les accidents survenus en dehors du service commandé ou dans le cours d'un incendie sur le territoire d'une commune autre que celle qui a contracté l'assurance.

ART. 9. — La présente Police est consentie et acceptée pour une période de dix années entières et consécutives, sauf ce qui est dit à l'article 10.

ART. 10. — Six mois avant l'expiration de la Police, les contractants devront déclarer, par lettre recommandée, s'ils entendent ne pas continuer l'assurance; à défaut de cette déclaration, la Police continuera pour une nouvelle période d'égale durée.

ART. 11.—Après chaque sinistre réglé, la Compagnie a le droit de résilier la Police par lettre recommandée, si le montant des indemnités payées depuis la date de la Police est au moins égal au montant des primes perçues.

ART. 12. — Les primes sont payables au siège de l'Agence de la Compagnie, savoir :
La prime de la première annuité ou fraction d'annuité et le coût de la Police sont payables en signant le contrat qui n'a d'effet qu'après ce paiement.

Les primes suivantes sont payables par anticipation aux époques indiquées dans les conditions particulières qui suivent; néanmoins il est accordé trente jours de délai pour les indiquer.

ART. 13. — Les indemnités ne sont payées aux sinistrés ou aux bénéficiaires de l'assurance qu'à la charge par eux de renoncer à tout recours ou à toute action contre la commune assurée.

A défaut de fournir cette renonciation, l'indemnité en vertu de la présente Police, sera versée à la commune assurée jusqu'à concurrence ou en déduction de la somme à laquelle aura été liquidée, conformément aux articles 4, 5 et 6 de la loi du 5 avril 1851, l'indemnité due par ladite commune.

ART. 14. — Les indemnités sont payées, savoir :

Le capital en cas de mort ou en cas d'infirmité, dans le mois de la justification du droit des bénéficiaires; les rentes viagères par trimestres échus et les indemnités quotidiennes, après la remise du rapport médical constatant la guérison.

Toute indemnité non réclamée dans le délai d'un an à dater de son exigibilité, est prescrite au bénéfice de la Compagnie.

PONTS DE COMMUNICATION et Cours vitrées. — Chômage, Incendie. — Quand ces ponts sont ouverts latéralement avec une simple rampe, qu'ils soient ou non couverts, ils ne sont pas considérés comme aggravation de risque et chaque bâtiment reste passible de la prime qui lui est propre. Il en est de même pour les toitures-abris et les cours vitrées ne renfermant ni ateliers ni fabrications.

Mais, si ces ponts présentent une construction fermée sur les côtés par des murs ou des cloisons, le risque le plus faible doit être soumis à la moitié de la prime du risque le plus grave si par sa nature il ne doit pas être primé à un taux plus élevé.

PONTS SUSPENDUS.

Incendie. — Tout le système 1 ‰; tabliers seuls 1,50 ‰.

POPULAIRE (Caisse). — Voyez *Caisse populaire*.

PORCELAINE (Fabrique de) et de faïence. — Il y a en France 294 fabriques de porcelaine blanche employant 16.010 ouvriers, et 14 fabriques de porcelaine opaque employant 5,636 ouvriers.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			**Cl. 3.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 17,50	CENT. Jour de trav. 5.90	FR. % du sal. 1 »
Mort. . . . . 1,000 fr.	2 »	3 »	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	2 »	3.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité. . . . 1 fr.	3 »	4 »	2.50 p. j^{r}	2.50 p. j^{r}	1/2 salaire
Maladies. p^{r} 1 fr. p^{r} j^{r}	6 »	6 »	A forfait 5.50	Jour de trav. » 4	0/0 du sal. 0.30

Maladies. Accidents (Rentes en cas de).— 5 % de Rentes. Ouvriers : 6 %.

Vie. Maladies. Accidents. Rentes aux assurés Vie : garantie du paiement de leurs primes Vie.

Incendie.

		BAT. et CONT.
Porcelaines Faïence, Poteries, Pipes,	Fours chauffés au bois ou au charbon de bois	3 » ‰
	Fours chauffés au charbon de terre......	2 » —
	Ateliers, combustibles et approvisionnements séparés par 10 mètres des bâtiments contenant les fours...............	1 50 —
	Ateliers de décorateurs avec moufles séparés d'au moins 10 mètres..............	2 » —

Magasins et dépôts de porcelaine.

Chômage et Incendie . . . . Cl. IX.

PORCHERIES. — Chômage. Incendie. — Voyez *Écuries*.

PORCS.

Production de l'espèce en France.

EN 1875	1876	1877	1878
5.075.017	5.801.002	5.789.768	5.710.775

Mortalité. — Voyez ce mot.

PORTABLE prime. — Lorsque la clause d'une police ne stipule pas d'une façon suffisamment précise que la prime est portable par l'assuré, la Compagnie n'est point en droit d'opposer la déchéance prévue aux statuts résultant du défaut de son paiement, s'il n'y a point eu une mise en demeure régulière.

PORTEFAIX. — Voyez *Forts*.

Le maître portefaix est responsable de l'accident arrivé pendant le débarquement du navire, à un portefaix travaillant sous sa surveillance, par suite de la rupture de la corde soutenant la planche qui sert de passerelle, alors même qu'elle n'a pas été fournie par lui.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			**Cl. 7.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 30 »	CENT. Jour de trav. 0.10	FR. % du sal. 2 »
Mort. . . . . 1,000 fr.	3 »	3.75	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	3 »	5 »	300 r. v.	300 r. v.	260 f. le sal.
Incapacité. . . . 1 fr.	4 »	8 »	2.50 p. j^{r}	2.50 p. j^{r}	1/2 salaire
Maladies. p^{r} 1 fr. p^{r} j^{r}	6 »	10 »	A forfait 7 »	Jour de trav. 4.50	% du sal. 0.50

Maladies. Accidents (Rentes en cas de).— 5 % de Rentes. Ouvriers : 10 %.

Vie. Maladies. Accidents : Rentes aux assurés Vie : garantie du paiement de leurs primes Vie.

PORTEFEUILLE. — Ensemble des assurances réalisées par une Compagnie d'assurances ou son agent.

L'acquisition, pure et simple, par une Compagnie d'assurances du portefeuille d'une autre Compagnie, ne crée aucun lien de droit entre cette Compagnie et les assurés compris dans ce portefeuille.

PORTES EN FER. — Incendie. — Le bénéfice des portes en fer est supprimé pour tous les risques sans exception.

PORTEUR (Titres au). — Titre circulant sans porter le nom de son propriétaire. Le bordereau de l'agent de change établit la propriété d'un titre au porteur, en cas de contestation.

Les actions nominatives ne peuvent être mises au porteur qu'après leur libération de moitié. La conversion desdites actions doit être stipulée dans les statuts de la société et votée en assemblée générale.

Les titres au porteur sont réglementés par la loi du 15 juin 1872.

PORTS (Travaux d'entreprise dans les). — Voyez *Travaux publics*.

Employés dans les ports, voyez la profession.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES (Employé des).— Services ambulants et facteurs.

Accidents. — *Individuelle* . . . . Cl. III.

Les bureaux de poste sont au nombre de 6,487 et les bureaux du télégraphe au nombre de 6,448.

Le nombre des wagons-poste circulant sur les voies ferrées est de 353.

Les facteurs des départements sont au nombre de 23,757.

POSTES aux Chevaux.

Chômage et Incendie. Seine, Cl. VII. — Dép. Cl. VIII.

POTASSE (Fabrique de).

Accidents et **Maladies**. — Voy. *Produits chimiques.*

Incendie : Bâtiment. Mobilier. Marchandises. . . . . 1.50 ‰.

POTERIES. — Voyez *Porcelaine.* — Avec extraction, voyez *Carrières.*

POUDRE A TIRER (Fabriques de). — Les Compagnies ne leur assurent aucun risque.

Les Compagnies assurant contre le **Chômage** et l'**Incendie** tolèrent chez les débitants de poudre à tirer une provision de 25 kilog. sans demander de surprime.

POUVOIR. — Voyez *Procuration.*

Pouvoir sous seings privés à faire enregistrer pour se présenter en justice de paix.

Nous soussigné..... directeur de la Compagnie d'assurances contre..... dite..... dont le siège est à Paris rue..... et administrateur de ladite Compagnie.

Donnons par ces présentes pouvoir à M....

De se présenter, au nom de la Compagnie, devant tous juges de paix, notamment devant Monsieur le Juge de paix du canton de..... pour soutenir les primes contre tous assurés; à cet effet, prendre toutes conclusions utiles à ses intérêts, lever tous jugements, les signifier, les mettre à exécution, donner toutes quittances, et faire, en général, tout ce qui sera utile aux intérêts de la Compagnie.

Fait à Paris, le.....

PRÉJUDICE matériel et moral. — Voy. *Dommages.*

La femme dont le mari a péri victime d'un accident causé par la faute d'un tiers, a le droit de demander une indemnité, non seulement à raison du préjudice matériel qu'elle éprouve, mais aussi à raison du préjudice moral et de la rupture d'une union heureuse.

La mère de la victime est en droit d'obtenir une indemnité, sans être obligée de prouver qu'elle recevait des secours de son fils, et cela bien que sa fortune soit indépendante.

L'associé doit obtenir la réparation du préjudice qu'il éprouve, mais à la charge de faire la preuve d'un préjudice matériel actuel et certain.

Le juge appelé à évaluer le préjudice souffert par la victime d'un accident doit déterminer sans délai la réparation due, d'après les éléments de conviction qui ont pu lui être fournis au cours de l'instance (*Code civil, article 1382*).

PRESCRIPTION. — Accidents. Chômage. Incendie. Transport. — Il y a prescription après un certain laps de temps (de huit jours à six mois) suivant les cas, pour tout assuré qui n'a pas transmis, avant la limite déterminée, les pièces exigées par la police.

Vie. — Il y a prescription des sommes assurées après trente ans pour les assurances payées par primes uniques et après cinq ans pour les assurances dont les primes étaient annuelles.

Jurisprudence. — Est valable la clause des polices qui déclare prescrite par six mois l'action en réparation du dommage causé par le sinistre. — *C. de Nancy*, Juillet 1851.

PRÉSERVATRICE (La). — **Compagnie anonyme d'assurances à primes fixes contre les accidents.** Fondée en 1874. Rue Louis-le-Grand, n° 8.

Situation financière de la Compagnie au 31 décembre 1881

Capital soc.: **2.000.000** de fr			Capital soc. non appelé . . .	1.500.000	»
—			Rentes françaises	757.139	40
			Immeubles.	....	..
2.000 act. val. nom.	1.000	fr.	Valeurs en banque et en portef.	138.871	20
Versé en numéraire.	250	»	Valeurs et créances diverses.	765.038	35
Cours. Maximum . »	»	»			
Cours. Minimum. . »	»	»	Total des garanties	3.161.048	95
Cours. Actuel. . . »	»	»	Ensemble des réserves . . .	1.274.929	35

— **Compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie.** fondée en 1880. — Rue Louis-le-Grand, n° 8.

Situation financière de la Compagnie au 31 décembre 1881

Capital soc. **6.000.000** de fr.			Capitaux assurés en 1881. .	100.315.953	fr.
—			Primes nettes de l'année. .	136.895	02
			Réserves.	41.159	78
12.000 act. val. nom.	500	fr.			
Versé en numéraire. .	125	»	Actif de la Compagnie . . .	6.090.602	79
Cours. Maximum. »	»	»	Primes à recevoir (réassurances déduites	875.100	25
Cours. Minimum . »	»	»			
Cours. Actuel . . »	60	»	Ensemble de l'actif.	6.965.703	04

PRÊTS. — Vie. — Les Compagnies font aussi, mais très rarement, des prêts simples sur hypothèques. Une opération de ce genre ne constitue pour elles qu'un placement peu avantageux, et elle ne serait acceptée qu'autant qu'elle se rattacherait à une affaire d'assurance importante et lucrative.

Les emprunteurs sur hypothèques contractent souvent au moment du prêt une assurance sur la vie de somme égale, de façon à amortir par annuités le capital emprunté et à ne laisser après

eux aucune charge à leur famille s'ils viennent à mourir avant d'avoir remboursé leur dette.

Prêts sur contrats d'assurance vie.

Les Compagnies consentent sur polices d'assurances vie des prêts à raison de 5 %. La somme prêtée est à peu près égale à celle pour laquelle l'assuré rachèterait son contrat. Jusqu'à parfait remboursement des prêts les parts des bénéfices sont appliquées à l'amortissement de la dette. — Voyez *Rachat*.

PREUVES.

Jurisprudence. — Lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, des présomptions graves, fermes et concordantes peuvent suffire pour prouver l'existence du contrat d'assurances. — *C. de Cassation*, Février 1826.

Le contrat d'assurance contre l'incendie entre négociants, n'est soumis par la loi à aucune forme spéciale, et il peut être prouvé par tous les moyens de preuve que la loi admet en matière commerciale. — *Trib. com. Marseille*, Juillet 1883.

Le contrat d'assurance, constituant un acte de commerce de la part des Compagnies d'assurances à primes fixes, l'existence peut en être prouvée par témoins, bien qu'il n'existe pas de commencement de preuves par écrit. — *C. de Colmar*, Février 1868.

PRÉVOYANCE (La).— **Compagnie anonyme d'assurances contre les accidents.** — Fondée en 1880. — Rue de Londres, 23.

Situation financière et garanties de la Compagnie au 31 décembre 1881.

Capital social : **2,000.000** fr.		Capital social non appelé. . . .	750.000 »
—		Immeubles.	... »
4,000 act.— Val. nom.	500	Valeurs en banque ou en portefeuille.	... »
Libérées { sur 2.000 de	500 »		
Libérées { sur 2,000 de	125 »	Valeurs et créances diverses. .	... »
Cours. . { Maximum .	... »		
Cours. . { Minimum .	... »	Total des garanties.	... »
Cours. . { Actuel. . .	... »	Ensemble des réserves.	... »

La Prévoyance, Compagnie anonyme d'assurances contre les accidents de chevaux et voitures, avait été fondée en 1864.

PRIMES. — C'est la redevance moyennant laquelle l'assureur déclare prendre à sa charge la réparation de la perte ou des dommages résultant d'un sinistre.

Les primes sont, pour presque toutes les assurances, uniques, annuelles, semestrielles ou trimestrielles; rarement les primes sont mensuelles.

Elles sont payables comptant et d'avance sauf en accidents pour les assurances collectives.

Elles sont payables au siège de la Compagnie ou de son agence; néanmoins, la jurisprudence a reconnu que les primes étaient quérables plutôt que portables.

Les primes varient avec les risques et peuvent donc, dans le cours même d'une assurance être augmentées ou diminuées, suivant le cas.

Les Compagnies accordent, en général, aux assurés pour le paiement de leurs primes, un délai d'un mois avant de les déclarer déchus du bénéfice de l'assurance; mais ce délai n'est pas obligatoire.

Un contrat d'assurance ne prend son effet qu'après le paiement de la première prime, sauf pour les assurances collectives (*Accidents*).

La prime payée par le vendeur pour l'année courante ne peut en cas de sinistre donner de droits à l'acquéreur qui n'a pas fait sa déclaration à la Compagnie à qui cette prime est acquise.

Toute prime payée est acquise à la Compagnie à moins du renouvellement de la police.

Le non paiement des primes entraîne la déchéance.

Les primes même arriérées peuvent toujours être exigées par l'assureur.

La prime dans les assurances terrestres est privilégiée. Elle ne peut être payée en monnaie de dividende.

Jurisprudence. — La prime d'assurance stipulée portable dans la police devient quérable à raison de l'habitude de l'assureur de la faire recouvrir à domicile. — *C. de Cassation*, Mars 1873.

PRINCIPAL LOCATAIRE.

Incendie. — Conditions du propriétaire. — Il doit s'assurer pour la valeur totale de la maison et son assurance ne dispense pas le propriétaire de s'assurer.

De ce que le principal locataire habite lui-même une partie des bâtiments incendiés, les sous-locataires ne sont pas affranchis de la présomption légale de faute vis-à-vis du propriétaire et les articles 1733 et 1734 du Code civil restent applicables, même dans ce cas.

Le principal locataire est responsable des crimes (incendie) de son sous-locataire.

Jurisprudence. — Le locataire principal est réputé le propriétaire à l'égard des sous-locataires. En conséquence, il est fondé à invoquer contre eux la présomption de faute édictée par l'article 1733 du Code civil.

Mais s'il habite une partie des bâtiments incendiés, il ne peut plus se prévaloir de ladite présomption qu'à la condition de prouver que le feu n'a pas pris naissance dans la partie des bâtiments occupés par lui. — *C. de Colmar*, Décembre 1859.

PROCÈS. — **Accidents.** — **Collective.** — Les procès de quelque nature qu'ils soient, sont suivis et dirigés par la Compagnie au nom de l'assuré. En conséquence, ce dernier sera tenu d'adresser au siège social, dans les vingt-quatre heures, tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires qui lui seront signifiés. Les honoraires et frais de toute nature occasionnés par les instances judiciaires sont à la charge de la Compagnie.

PROCÈS-VERBAL. — Acte par lequel on rend compte de ce que l'on a fait dans l'exercice de ses fonctions, de ce que l'on a vu, de ce qui s'est fait ou dit en votre présence.

PROCURATION. — Pour éviter les frais multipliés de procurations devant plusieurs justices de paix dans la poursuite en paiement de primes, il faut déposer un premier pouvoir dans une justice de paix, et en lever une expédition qu'il suffira de représenter partout ailleurs. Ce moyen est moins coûteux que s'il fallait chaque fois que l'on défend contre un assuré se faire donner un nouveau pouvoir.

Code civil, 1984. — Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom.

Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire.

Art. 1985. — Le mandat peut être donné par acte public ou par acte écrit sous-seing privé, même par lettre.

Modèle de procuration notariée en brevet, à faire par l'assuré pour régler et toucher.

Par devant Me..... et s. c., notaires à..... a comparu le sieur.....

Lequel donne pouvoir au sieur..... De pour lui et en son nom, réclamer à la Compagnie d'assurances dite.... dont le siège est à Paris, rue..... les sommes pouvant lui revenir à raison du sinistre survenu le.....

A cet effet, nommer pour fixer l'indemnité tous experts ou tiers experts, assister à toutes expertises ou tierces expertises, approuver ou contester tout procès-verbal d'expertises ou de tierce expertise, intenter toute action contre la Compagnie, transiger avant, pendant ou après l'expertise ou après toute demande formée.

Donner quittance à la Compagnie de toutes sommes fixées par expertise ou convenues par transaction, et lui revenant à raison dudit sinistre; lui donner décharge pleine et entière de toutes choses relatives audit sinistre subroger ladite Compagnie dans ses droits, actions et recours contre tous les auteurs reconnus ou présumés dudit sinistre, ou garants généralement quelconques; consentir, si la Compagnie l'exige, à la résiliation de la police, et faire en général tout ce qui sera nécessaire à ses intérêts.

PRODUITS ALIMENTAIRES. — Voyez *Conservés*.

PRODUITS CHIMIQUES et pharmaceutiques (Fab. de).

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			**Cl. 5.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	Forfait FR. 22.50	Jour de trav. CENT. 7.50	% du sal. FR. 1.50
Mort. . . . . 1,000 fr.	2 »	3.50	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	2 »	4.50	300 r. v.	300 r. v.	260 f. le sal.
Incapacité. . . . 1 fr.	3 »	7 »	2.50 p. jr	2.50 p. jr	1/2 salaire
Maladies. pr 1 fr. pr jr	6 »	7.50	A forfait 6.50	Jour de trav. 4.50	% du sal. 0.40

Maladies. Accidents (Rentes en cas de). — 5 % de Rentes. Ouvriers : 7 %.

Vie. Maladies. Accidents : Rentes aux assurés Vie : garantie du paiement de leurs primes Vie.

Incendie.

Produits chimiques non spécialement dénommés	Bat.	Cont.
Fabrique n'employant et ne produisant aucune matière ni substance inflammable.	3	» ‰
Fabriques employant des substances inflammables, mais les traitant à froid ou par la vapeur ordinaire . . . . *(En référer à l'Administration.)*	6	» —
Fabriques employant des substances inflammables et les distillant par des bains d'huile ou de sable ou par la vapeur surchauffée . . . . *(En référer à l'Administration.)*	10	» —
Fabriques employant des substances inflammables et les distillant à feu nu . . . . . *(En référer à l'Administration.)*	15	» —
Magasins dépendant de ces fabriques. . . .	3	» —
Dans toute police de fabrique de produits chimiques, il devra être déclaré qu'on ne fabrique pas de nitro-benzine ni d'aniline, et qu'on n'emploie aucune des matières ci-après : Sulfure de carbone, aldéhyde, acide nitrique fumant, alcool bouillant.		
Laboratoires spéciaux où l'on ferait usage des matières ci-dessus. . . . . *(En référer à l'Administration).*	50	»
Les laboratoires spéciaux, s'il en existe, devront être à une distance d'au moins 20 mètres de tous autres bâtiments et entourés de murs ou rigoles pour empêcher l'écoulement des liquides enflammés.		

L'assurance des fabriques de produits chimiques, lorsqu'elle sera acceptée par les Compagnies qui devront toujours être consultées, quelque minime que soit la somme proposée, donnera lieu aux dispositions suivantes :

Acide nitrique fumant. — L'interdiction de l'usage de l'acide nitrique fumant ne s'applique pas aux industriels qui se livrent à la fabrication spéciale d'acide nitrique. Il leur est permis de fabriquer l'acide nitrique, à tous les degrés, moyennant la prime spéciale à ce dernier risque.

Magasins et dépôts de produits chimiques.

Incendie.

	BAT.	CONT.
Produits chimiques.	»	»
— pharmaceutiques	»	»
— photographiques.	»	»

PROFESSIONS LIBÉRALES.

Accidents. — Voy. Individuelle, Cl. I.

PROFESSION augmentant les risques.

Incendie. — Terme employé dans la division habituelle des risques adoptés par la Compagnie.

Dans le présent dictionnaire cette classification n'est pas utile, chaque profession ayant son tarif en regard.

Liste des professions augmentant les risques d'après la classification adoptée par le Syndicat.

(La classification varie suivant les départements. La présente classification est celle du département de la Seine.)

Lorsqu'une profession augmentant les risques occupe au plus le quart d'un immeuble, elle ne fait supporter la prime propre qu'à la partie dans laquelle elle est exercée.

Première catégorie.

Apprêteurs de crins.—Bains publics sur le sol.— Boisseliers sans scieries — Charrons sans scierie. — Charpentiers sans scierie. — Confiseurs non fabricants. — Cylindreurs. — Décorateurs sur porcelaines sans moufles. — Doreurs sur métaux. — Doublé d'or (Fabricants de). — Fondeurs de cuivre, d'étain et de caractères.— Grainetiers-herboristes. — Lampistes-ferblantiers. — Lithographes. — Logeurs en garni. — Monteurs en bronze. — Passementiers ayant au plus cinq métiers.— Pâtissiers. — Pharmaciens. — Plombiers. — Plumassiers et apprêteurs de plumes. — Relieurs. — Selliers-carrossiers (marchands). — Teinturiers-dégraisseurs dont le mobilier industriel et les marchandises ne dépassent pas 40,000 francs.— Teinturiers en peaux. — Tisserands de fil, de laine, de coton, de soie, ayant au plus 5 métiers. — Tissages de caoutchouc recouvert de coton, soie ou laine, ayant au plus 5 métiers, avec petit apprêt à la vapeur. — Tonneliers et Tourneurs sans scierie mécanique. — Vanniers.

2e catégorie.

Aubergistes. — Blanchisseurs de linge. — Bouchons (taillage et coupage à la main) sans machines.— Chamoiseurs dont les constructions et le contenu ne dépassent pas 15,000 francs. — Chevaux (marchands de). — Cordiers (marchands). — Corroyeurs dont les constructions et le contenu ne dépassent pas 15,000 francs. — Entrepreneurs de voitures publiques. — Epiciers sans huiles ni essences minérales. — Filtrage d'huiles végétales épurées à l'aide de sciures de bois ou de copeaux, sans chauffage ni manipulation. — Layetiers-emballeurs sans scierie mécanique. — Loueurs de voitures. — Manèges d'équitation. — Nourrisseurs. — Peintres en bâtiments. — Postes aux chevaux. — Sabotiers sans scierie mécanique. —

Tanneries sans moulin à tan dont les constructions et le contenu ne dépassent pas 15,000 francs.

3e catégorie.

Assembleurs avec ou sans brochage.— Billards (fabricants de), sans scierie, dont le mobilier industriel et les marchandises ne dépassent pas 40,000 francs. — Biscuits de mer (fabricants de). — Boulangers. — Commissionnaires de roulage. — Couleurs (marchands de), sans huiles ni essences minérales. — Droguistes et marchands de produits chimiques, pharmaceutiques et photographiques, n'ayant pas de laboratoire et ne débitant pas de marchandises plus inflammables ou plus dangereuses que les produits désignés au tarif actuel, sous la rubrique « Marchandises hasardeuses » ou tarifées en fabrique depuis 1 fr. 50 à 3 fr. 0/00.

Ebénistes dont le mobilier industriel et les marchandises ne dépassent pas 40,000 francs et sans scierie.— Fourrages (marchands de), autres que ceux fournissant la troupe. — Imprimeurs en caractères dont le mobilier industriel et les marchandises ne dépassent pas 69,000 francs. — Literie (fabricants de). — Menuisiers en bâtiments et en voitures, dont le mobilier industriel et les marchandises ne dépassent pas 40,000 francs et sans scierie. — Peintres en voitures. — Photographes sans fabrication de produits chimiques.

4e catégorie.

Professions déjà indiquées payant une prime plus élevée quand l'assurance sur mobilier industriel et sur marchandises s'élève au-dessus de 40,000 francs.

Billards (fabricants de), sans scierie. — Ebénistes, menuisiers, sans scierie. — Teinturiers, dégraisseurs. — Bâtiments dans toutes les localités. — Mobiliers et Marchandises.

N. B. — La prime des fabriques de voitures est applicable, à Paris, à tous les établissements s'occupant de la fabrication des voitures à un titre quelconque, tels que les ateliers de charronnage, de peintres en voitures, de menuiserie, de sellerie-carrosserie, dès que lesdits ateliers contiennent une forge.

PROGRÈS NATIONAL (Le).— Compagnie d'assurances à primes fixes contre l'incendie. — *Constituée* le 4 septembre 1879. — *Siège social*, 102, rue de Richelieu, à Paris. — *Durée*, 50 ans, à partir du 4 septembre 1879. — *Capital social*, 12,000,000 de francs, divisé en 24,000 actions nominatives de 500 francs chacune, sur lesquelles il a été versé 125 francs.

Plus hauts et plus bas cours annuels.

(Versements non appelés compris.)

1879.	555 »	507.55
1880.	525 »	485 »
1881.	525 »	445 »
1882.	»	»
1883.	1 »	»

PROGRÈS NATIONAL (Le). — Compagnie anonyme d'assurances sur la vie. — *Autorisée* par D. P. du 12 octobre 1881. — *Siège social*, 102, rue de Richelieu, à Paris. — *Durée*, 99 ans, à partir du 12 octobre 1881. — *Capital social*, 12,000,000 de francs, divisé en 12,000 actions nominatives de 1,000 francs chacune; sur lesquelles il a été versé 250 francs.

Plus hauts et plus bas cours annuels.

(Versements non appelés compris.)

1882	» »	» »
1883	» »	» »

PROPOSITION d'assurance. — Voyez à la désignation de l'assurance.

PROPRIÉTAIRE. — Incendie.

Le propriétaire a une action directe sur le montant de l'assurance du risque locatif à l'exclusion des créanciers de l'assuré.

Le propriétaire a une action directe contre les locataires pour la réparation des dommages causés par l'incendie, cette action s'étend même aux sous-locataires. (*Code civil*, art. 1733 et 1734.)

L'assureur du propriétaire peut exercer les mêmes droits que ce dernier.

Recours du locataire contre le propriétaire. — Le propriétaire est responsable des dommages causés aux objets mobiliers de ses locataires dans les cas prévus par les art. 1386 et 1721 du code civil et, comme l'incendie provenant du vice de construction est au nombre des cas prévus il s'ensuit que le propriétaire encourt une grave responsabilité à l'égard de ses locataires si par suite d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien, un incendie se déclare à l'immeuble et détruit ou endommage les objets mobiliers des locataires.

Copropriétaires. — Chacun des copropriétaires peut assurer individuellement sa part.

Indivis. — Quand tous les ayant droits n'agissent pas collectivement dans une même police, il faut faire mention des assurances en cours sur l'indivis, des compagnies co-assureurs et des capitaux déjà garantis. Voyez *Indivis*.

PROPRIÉTÉS PUBLIQUES.

Incendie. — Chômage. — L'assurance des propriétés publiques donne lieu aux observations ci-après :

Autorisation directe des Préfets. — Aux termes du décret du 25 mars 1852, MM. les préfets peuvent autoriser directement les assurances des propriétés départementales. D'après la loi du 24 juillet 1867 les assurances des propriétés communales ne sont soumises à l'approbation du préfet qu'autant qu'il y a désaccord entre le maire et le conseil municipal. — Les assurances des risques appartenant à l'Etat restent seules soumises à la décision du Ministre de l'intérieur. Les polices doivent relater la date de la décision ministérielle, de l'approbation préfectorale ou de la délibération du conseil municipal.

Mode de paiement des primes. — Par exception aux règles établies, il peut être stipulé, dans les polices concernant les Administrations publiques, que la compagnie fera recevoir les primes au siège de ces administrations. Des délais pourront également leur être accordés pour le paiement desdites primes, suivant le temps qu'exigent la formation des budgets et les formalités de leur comptabilité.

Remise de 20 %. — La Compagnie accorde une remise de 20 % sur la prime des propriétés publiques et des établissements religieux et de bienfaisance. — Cette remise doit être calculée sur le montant de la prime annuelle au lieu d'être retranchée du taux de chaque prime.

Risques qui ne jouissent pas de la remise de 20 %. — En raison de la gravité des dangers des fabriques et usines, les compagnies n'accordent aucune réduction sur les primes de ces risques, lors même que ce sont des propriétés publiques. Il en est de même : 1° pour les magasins et autres dépendances des usines dont la prime est augmentée en raison du voisinage de l'usine; 2° pour les théâtres, les magasins de décors et les maisons y contiguës; 3° pour les Chambres de commerce; 4° pour les maisons de détention quand elles sont assurées par les exploitants.

Les locataires qui font assurer le risque locatif des propriétés publiques ou établissements religieux qu'ils occupent à titre onéreux ne jouissent pas de la remise de 20 % accordée en faveur de ces sortes d'établissements. Cette remise ne s'applique pas, non plus, aux objets mobiliers ou aux marchandises contenus dans ces établissements et appartenant à des particuliers, alors même que ces particuliers y sont logés gratuitement comme fonctionnaires ou employés.

PROROGATION d'assurances par avenant. — Les prorogations d'assurances par avenants sont interdites. Toutefois, lorsqu'il s'agira d'une circonstance exceptionnelle, on pourra consulter les compagnies qui, le cas échéant, feront connaître les conditions de la prorogation.

PROTECTION (La). — **Compagnie anonyme d'assurances contre les risques de transports**, fondée en 1879. Rue des Petits-Champs, 99. — En liquidation.

PROVIDENCE (La). — **Compagnie d'assurances à primes fixes contre les accidents.** — *Constituée* le 4 mai 1881. — *Siège social*, 12, rue de Grammont, à Paris. — *Durée*, 90 ans, à partir du 4 mai 1881. — *Capital social*, 5,000,000 de francs, divisé en 10,000 actions nominatives de 500 francs, sur lesquelles il a été versé 125 francs.

Plus hauts et plus bas cours annuels.

(Versements non appelés compris.)

1881
1882
1883

PROVIDENCE (La). — **Compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie.** — *Autorisée* par O. R. du 13 septembre 1838. — *Siège social*, 12, rue de Grammont, à Paris. — *Durée*, 60 ans, à partir du 18 septembre 1838. — *Capital social*, 5,000,000 de francs, divisé en 2,000 actions nominatives de 2,500 francs chacune, sur lesquelles il a été versé 250 francs; il a été, en outre, déposé par action un titre de 10 francs de rentes françaises.

Plus hauts et plus bas cours annuels.

(Versements non appelés compris.)

1838	2.500	»	2.500	»	1861	5.000	»	4.500	»
1839	2.500	»	2.500	»	1862	5.000	»	5.000	»
1840	»	»	»	»	1863	»		»	
1841	»	»	»	»	1864	5.500	»	5.500	»
1842	2.512	50	2.512	50	1865	5.450	»	5.450	»
1843	2.775	»	2.575	»	1866	»		»	
1844	3.250	»	2.800	»	1867	»		»	
1845	3.200	»	3.125	»	1868	»		»	
1846	3.150	»	2.800	»	1869	5.500	»	5.500	»
1847	2.850	»	2.675	»	1870	5.500	»	5.500	»
1848	2.725	»	2.725	»	1871	5.655	»	5.655	»
1849	2.650	»	2.500	»	1872	»		»	
1850	2.600	»	2.550	»	1873	5.950	»	5.950	»
1851	2.500	»	2.475	»	1874	7.250	»	7.250	»
1852	3.125	»	2.500	»	1875	7.000	»	7.750	»
1853	3.275	»	3.000	»	1876	8.000	»	8.000	»
1854	3.200	»	3.050	»	1877	10.500	»	9.500	»
1855	3.200	»	3.075	»	1878	10.750	»	10.450	»
1856	3.625	»	3.200	»	1879	11.260	»	10.275	»
1857	4.500	»	4.000	»	1880	15.050	»	8.650	»
1858	4.500	»	4.500	»	1881	8.750	»	6.250	»
1859	4.550	»	4.375	»	1882				
1860	4.500	»	4.375	»	1883				

PROVIDENCE (La). — **Compagnie anonyme d'assurances sur la vie.** — *Autorisée* par D. P. du 1er février 1881. — *Siège social*, 12, rue de Grammont, à Paris. — *Durée*, 99 ans, à partir

du 1er février 1881. — *Capital social*, 12,000,000 de francs, divisé en 12,000 actions nominatives de 1,000 francs chacune, sur lesquelles il a été versé 250 francs.

Plus hauts et plus bas cours annuels.

(Versements non appelés compris.)

1881	1.710	1.200
1882		
1883		

— **Compagnie anonyme d'assurances sur la Vie**, fondée en 1881. Rue de Grammont, 12.

PROVINCIALE (La). — **Compagnie anonyme d'assurances contre l'Incendie et les Accidents**, fondée en 1877. Rue des Petits-Champs, 99. — En faillite.

PROVISIONS de ménage. — Chômage et Incendie. — Elles sont comprises dans le mobilier personnel.

PUITS, PUISATIERS.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			**Cl. 8.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15.000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 36 »	CENT. Jour de trav. 12 »	FR. % du sal. 2.30
Mort. . . . . 1,000 fr.	3 »	10 »	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	3 »	10 »	300 r. v.	300 r. v.	260 f. le sal.
Incapacité. . . . 1 fr.	4 »	12 »	2.50 p. j.	2.50 p. jr	1/2 salaire
Maladies. pr 1 fr. pr jr	6 »	10 »	A forfait 7 »	Jour de trav. 4.50	% du sal. 0.50
Maladies. Accidents (Rentes en cas de). — 5 % de Rentes. Ouvriers : 10 %.					
Vie. Maladies. Accidents : Rentes aux assurés Vie : garantie du paiement de leurs primes Vie.					

PUY-DE-DOME (Département du). — *Superficie :* 795,836 hectares. *Population :* 571,690 habitants. *Productions :* vins, grains, chanvre, fruits, bestiaux, chevaux. *Exploitation :* houille, pouzzolane, plomb argentifère, granit. *Industrie :* coutellerie, papiers, toile, dentelles, fruits secs et confits.

Chômage et Incendie.

Tout le Département. . . . . **Tarif** (**2**) D

Sinistres.

EN	INCENDIE	GRÊLE	GELÉE	INONDATIONS	BESTIAUX
1875	133.746	3.229.041	80.234	358.624	168.978
1876	72.943	165.579	—	115.733	181.100
1877	380.799	433.479	—	158.212	104.488
1878	449.500	1.859 878	—	39.530	104.488

Sociétés de Secours mutuels. — Approuv. 27; autorisées, **3**.

PYRÉNÉES (Département des **BASSES**-). — *Superficie :* 755,934 hectares. *Population :* 435,628 habitants. *Productions :* maïs, vins, lin, bétail, chevaux. *Exploitation :* fer, cuivre, houille, soufre, cobalt, sel, marbre, granit, ardoises. *Industrie :* fer, scieries, lainages, tapis, chocolat.

Chômage et Incendie.

LE DÉPARTEMENT . . . . **Tarif** (**3**) E
BAYONNE et SAINT-ESPRIT (villes). . . . . (**2**) D
PAU (ville) . . . . (**1**) C
BIARRITZ, assimilé aux chefs-lieux de canton.
Récoltes et pailles en meules, comme dans l'Ardèche.

Sinistres.

	INCENDIE	GRÊLE	GELÉE	INONDATIONS	BESTIAUX
	—	—	—	—	—
1875	137.310	4.843.269	143.841	2.473.480	445.405
1876	241.118	1.557.400	635.960	34.860	440.390
1877	507.253	538.690	—	42.288	376.150
1878	308 197	718.190	—	87.300	363.500

Sociétés de Secours mutuels.— Approuvées, 65; autorisées, 51.

PYRÉNÉES (Département des **HAUTES**-). — *Superficie :* 450,316 hectares. *Population :* 240,179 habitants. *Productions :* pâturages et forêts, vins, lin, châtaignes, chevaux, mulets. *Exploitation :* marbre, cuivre, fer, zinc, plomb. *Industrie :* scieries, forges, eaux minérales.

Chômage et Incendie.

TOUT LE DÉPARTEMENT. . . . . **Tarif** (**3**) E
Récoltes et pailles en meules, comme dans l'Ardèche.

Sinistres.

EN	INCENDIE	GRÊLE	GELÉE	INONDATIONS	BESTIAUX
—	—	—	—	—	—
1875	152.740	594.900	53.000	9.730.520	449.742
1876	255.540	1.865.879	6.207.210	—	643.600
1877	232.100	1.546.850	54.350	1.871.610	483.030
1878	212.150	3.510.610	222.780	17.000	573.250

Sociétés de Secours mutuels.—Approuvées, 45; autorisées,17.

PYRÉNÉES-ORIENTALES (Département des). — *Superficie :* 413,558 hectares. *Population :* 189,490 habitants. *Productions :* vins, oranges, grenades, oliviers, mûriers. *Exploitation :* fer, cuivre, plomb, marbre. *Industrie :* fer.

Chômage et Incendie.

TOUT LE DÉPARTEMENT . . . . **Tarif** (**2**) D
PERPIGNAN (ville) . . . . (**1**) C

Récoltes et pailles en meules, comme dans l'Ardèche.

Sinistres.

EN	INCENDIE	GRÊLE	GELÉE	INONDATIONS	BESTIAUX
—	—	—	—	—	—
1875	58.810	1.300.000	—	456.000	13.735
1876	84.875	110.000	—	3.850.000	35.280
1877	107.241	545.200	—	—	99.035
1878	77.457	199.480	199.000	6.700	274.311

Sociétés de Secours mutuels. — Approuvées, 62; autorisées, — .

Q

QUALITÉ DES ASSURÉS. — Incendie, Chômage, Accidents et Transports.

Aux termes des conditions générales des contrats, l'assuré doit, sous peine de n'avoir droit, en cas de sinistre, à aucune indemnité, déclarer et faire mentionner sur sa police la *qualité* en laquelle il agit, soit comme propriétaire, locataire, etc., soit comme détenteur, à un titre quelconque, d'objets appartenant à des tiers, qu'il a intérêt à faire garantir comme responsable desdits objets. C'est ce qui a lieu assez fréquemment dans les fabriques, où des négociants ou autres déposent des matières premières pour être manufacturées. Dans ce cas, l'assurance doit être faite tant pour le compte du proposant que pour *le compte de qui il appartiendra*. Cette dernière déclaration est de rigueur; car, s'il était seulement spécifié dans la police que l'assuré agit pour son compte comme propriétaire, locataire, etc., les compagnies ne seraient tenues de l'indemniser que des objets garantis à ces divers titres, abstraction faite de tous ceux dont il serait simplement détenteur.

L'assurance pour compte, ou pour compte de qui il appartiendra, oblige au paiement de la prime et à toutes les clauses du contrat celui qui a souscrit l'assurance.

C'est à bon droit qu'un bailleur de fonds réclame à la suite d'un sinistre, que le montant de l'indemnité due par la compagnie d'assurances lui soit attribué, alors même que ses marchandises ont péri chez un entrepositaire, qui les avait assurées.

QUÉRABLE. — Voyez *Prime*.

QUINCAILLERIE (Fab. de).

Accidents et Maladies. Voyez *Clouterie.*

Incendie : Bâtiments, Mobilier, Marchandises . . . . 1.50 ‰.

QUITTANCES. — Au moment d'un sinistre l'assuré doit présenter sa dernière quittance prouvant qu'il a payé sa dernière prime.

Accidents. — Collective. — La quittance du montant des indemnités payées aux sinistrés porte décharge complète de la responsabilité civile afférente au chef d'usine ou patron qui employait le sinistré. Cette quittance doit toujours être signée du sinistré lui-même.

Modèle de quittance après paiement de dommages avec subrogation.

(*Faire cet acte sur timbre, le faire enregistrer.*)

Je..... soussigné..... reconnais..... avoir reçu aujourd'hui de la Compagnie d'assurances dite..... dont le siège est à Paris..... par les mains du sieur..... agent principal de ladite Compagnie à..... en espèces :

La somme de..... montant des dommages, à la charge de la Compagnie, occasionnés par..... survenu..... le..... aux objets qu'elle a assurés, suivant police passée le..... sous le n°.....

Au moyen de ce paiement, je..... tiens quitte et décharge ladite Compagnie..... de toutes choses relatives audit sinistre et aux dommages qui en sont résultés, et la subroge, mais sans garantie, dans tous droits, actions et recours contre tous les auteurs reconnus ou présumés dudit..... et autres garants quelconques, même contre tous assureurs.

Fait à..... le.....

R

RACHAT des polices d'assurances sur *la vie* (**vie entière et mixte seulement**).

Après trois primes payées, le contractant peut toujours demander à la Compagnie le rachat de sa police. Ce rachat est facultatif pour la Compagnie; si elle l'accorde, le prix de rachat est calculé :

1° *Pour les assurances vie entière sur une ou sur deux têtes à prime viagères ou temporaires* à raison du total des primes versées d'après le *tarif* suivant :

NOMBRE de PRIMES ANNUELLES payées	SOMME À RECEVOIR POUR 100 FRANCS DE PRIMES VERSÉES — PRIMES PAYABLES PENDANT: 30 ANS ou pendant la vie entière	25 ANS	20 ANS	15 ANS
	fr.	fr.	fr.	fr.
3	30	35	40	45
5	35	40	45	50
10	40	45	50	55
15	45	50	55	»
20	50	55	»	»
25	60	»	»	»

La règle suivante, facile à appliquer, indique à très peu de chose près le prix de rachat donné par le calcul :

La valeur au comptant d'une part s'obtient en appliquant sur sa valeur nominale le taux pour 100 qu'exprime l'âge de l'assuré au moment même du rachat diminué de :

0 à 6,	quand la police a été souscrite de	20 à 25 ans;
6 à 8	» »	»	25 à 30 ans;
8 à 11	» »	»	30 à 40 ans;
11 à 14	» »	»	40 à 50 ans.

EXEMPLE : Un assuré actuellement âgé de 49 ans et qui avait contracté à l'âge de 30 ans demande le rachat par anticipation d'une part libérée payable à son décès; il recevra, au comptant, 49 % moins 8, soit 41 % du chiffre nominal de cette Part.

2° *Pour les assurances mixtes*, le rachat a lieu à raison de la somme proportionnelle restant assurée à l'échéance suivant le nombre de primes payées, ladite somme diminuée de l'escompte, pour la durée qui reste à courir, au taux fixé par la Compagnie suivant les circonstances, et ordinairement à 6 %. Le rachat d'une assurance à *terme fixé* ne peut être effectué que pendant l'existence de l'assuré.

RADOUB (Bassins de). Voyez *Bassins*.

RAFFINERIES de sel ou de tartre.

Accidents, Maladies. — Voyez *Raffineries de sucre*.

Incendie : Bâtiment. Mobilier. Marchandises. . . . . 1 50 ‰.

RAFFINERIES de sucre. — **Statistique.**

	ETABLISSEMENTS	OUVRIERS	PRODUCTION QUINT. MÉT.	VALEUR
1875	34	9.094	3.807.782	528.683.024
1876	36	7.672	3.495.712	539.801.920
1877	35	7.582	4.134.588	601 485.200
1878	36	7.565	4.039.612	588.379.050

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE — **Cl. 5.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs.

	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 22.50	CENT. Jour de trav. 7.50	FR. % du sal. 1 50
Mort. . . . . 1,000 fr.	2 »	2.50	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	2 »	4.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité. . . . 1 fr.	3 »	7 »	2.50 p. j^r	2.50 p. j^r	1/2 salair.
Maladies. p^r 1 fr. p^r j^r	6 »	7.50	A forfait. 6.50	Jour de trav. 4.50	% du sal. » 40

Maladies. Accidents (Rentes en cas de). — 5 % de Rentes. Ouvriers : 7 %.

Vie. Maladies. Accidents : Rentes aux assurés Vie : garantie du paiement de leurs primes Vie.

Incendie.

		CAPITAL SALAIRE.
(*Réservé à l'administration.*)	cuite et chauffage entièrement à la vapeur.	20 » ‰
	cuite à la vapeur. — chauffage. des étuves à la vapeur et des purgaries à air chaud.	22 » —
	cuite à la vapeur. — chauffage. à air chaud, étuves avec calorifères sous voûtes	24 » —
	cuites par anciens procédés et chauffage à air chaud, etuves. avec calorifère sous voûte.	28 » —
	cuites par anciens procédés et chauffage à air chaud, etuves. avec poêle ou calorifère non voûtés	32 » —
	magasins à moins de 10 mètres. (*Prime de la raffinerie*).	
	magasins à une distance de 10 à 30 mètres (*moitié de la prime de la raffinerie*).	
	raffinerie de sucre en chômage.	3 » —

Par *cuite à la vapeur*, nous entendons que non seulement la cuite proprement dite, mais encore la clarification et toutes les autres opérations du raffinage ont lieu à la vapeur.

Les étuves *voûtées* ou sous *voûtes* sont celles dont la cloche ou le calorifère est surmonté d'une voûte en maçonnerie, laissant seulement passage à l'air chaud, en interceptant toute autre communication entre le foyer et les étagères.

Les purgeries séparées des raffineries ne peuvent être assurées à des primes moindres que celles des raffineries dont elles dépendent.

RAISON SOCIALE. — Ni le *changement de raison sociale*, ni la dissolution d'une Société ne rompt l'assurance, lorsque l'un des associés primitifs conserve les objets de l'assurance, soit qu'il continue les affaires dans une nouvelle Société, soit qu'il ne soit que liquidateur.

RAMONEURS. — Voyez *Fumisterie*.

RAPERIES de betteraves.

Accidents et Maladies. — Voyez *Broyage*.

Incendie : Bâtiment, Mobilier, Marchandises . . . . 1 » °/₀₀.

RAPPORT DU MÉDECIN.

Vie, Maladies. — Chaque fois qu'un assuré doit passer la visite médicale obligatoire, l'agent remplit un formulaire spécial sur lequel le médecin de la compagnie consignera ses observations.

Il y a deux parties dans ce rapport :

1. Déclaration de la personne sur la tête de laquelle l'assurance est proposée.

1° Nom, prénoms, demeure, lieu et date de naissance.
Profession.

2° Votre père vit-il? S'il est mort, indiquer à quel âge et les caractères de sa maladie.

Votre mère vit-elle? Si elle est morte, indiquer à quel âge et les caractères de sa maladie.

3° Avez-vous des frères et des sœurs? Quel est leur nombre et leur âge? Sont-ils bien portants? Indiquer leur maladies.

Combien sont morts? de quelle maladie? A quel âge?

4° Êtes-vous déjà assuré? Pour quelle somme? A quelle compagnie?

5° Une ou plusieurs compagnies d'assurances sur la vie ont-elles refusé ou ajourné des propositions reposant sur votre tête? A quelle époque? Quelles sont ces compagnies?

6° Jouissez-vous d'une santé habituellement bonne? Avez-vous quelques infirmités apparentes ou d'autres qui ne le sont pas?

7° Avez-vous été attaqué, et à quelle époque, de maladies du cœur, du cerveau ou de la moelle épinière, de goutte, de maladies des organes génitaux et urinaires?

8° Avez-vous eu quelque maladie assez grave pour nécessiter les soins d'un médecin ou d'un chirurgien? Quelles sont ces maladies? La guérison a-t-elle été chaque fois complète?

9° Des précautions particulières vous sont-elles utiles à certaines époques périodiques, telles que l'usage de purgatifs ou d'évacuations sanguines? Pour quelle cause?

10° Avez-vous été ou êtes-vous atteint de toux habituelle?

Avez-vous eu des crachements de sang?

Avez-vous eu des maladies des organes respiratoires?

11° Avez-vous habité les pays chauds?

A quelle époque et pendant combien de temps? Comment vous y êtes-vous porté?

12° Enfin, déclarez-vous ne rien cacher de ce qui pourrait influencer la Compagnie sur la décision qu'elle doit prendre à l'égard de l'assurance proposée sur votre tête?

Question spéciale adressée aux femmes.

13° Avez-vous eu des enfants? Combien? Quelle a été la nature des accouchements?

Je soussigné, certifie l'exactitude et la sincérité des déclarations ci-dessus et, connaissance prise des conditions générales du contrat proposé sur ma tête, desquelles il résulte notamment: que la déclaration constatant l'âge de l'assuré, le lieu de sa résidence, sa profession et l'état habituel de sa santé servent de base audit contrat, et que toute réticence, toute déclaration inexacte de la part, soit du contractant, soit du tiers assuré, qui diminuerait l'opinion du risque ou en changerait le sujet, annule ledit contrat, je déclare adhérer expressément auxdites conditions.

Fait à ________________ le ________________ 18

(Signature de la personne sur la tête de laquelle l'assurance est proposée; si c'est une femme mariée, son mari devra aussi signer pour l'autoriser.)

BON POUR CERTIFICATION

à ________________ le ________________ 18

(Signature du Docteur)

Rapport du médecin.

2° Rapport confidentiel au Conseil médical.

1° Avez-vous donné des soins à M ________________

Avez-vous eu l'occasion de connaître l'état de sa santé et de sa constitution, la santé et la constitution de ses père et mère, de ses frères et sœurs? Veuillez indiquer ce que vous en savez.

2° M ________________ est-il actuellement sain et sans aucune souffrance?

A-t-il quelque tumeur sur le corps?

Quelles sont ses habitudes? Son régime?

Le milieu dans lequel il vit et sa profession ne l'exposent-ils pas à des maladies?

3° Quel âge paraît avoir M ________________

4° Quelle est la taille?

Quelle est la constitution?

Quelle est la conformation générale?

La poitrine est-elle bien conformée, large ou étroite?

5° Le ventre est-il proéminent?

Existe-t-il soit une tumeur, soit un engorgement dans le ventre?

Y a-t-il une hernie? Quelle espèce? Sa date? A-t-elle causé des accidents? Est-elle facilement et sûrement maintenue par un bandage approprié?

Existe-t-il des hémorroïdes?

6° Percussion et auscultation de la poitrine :

Son à la percussion, sous les clavicules?

Dans la fosse sus-épineuse?

Dans le reste de l'étendue des poumons?

Elasticité des parois thoraciques?

Caractères et durée relative de l'inspiration et de l'expiration dans toute l'étendue des poumons, particulièrement aux sommets?

7° Battements de cœur, leurs caractères?

Bruits du cœur, leurs caractères?

Circulation dans les artères et les veines du cou, et dans le reste du système circulatoire?

La défécation est-elle normale?

L'émission de l'urine se fait-elle librement?

Les besoins d'uriner sont-ils fréquents?

La quantité d'urine est-elle surabondante?

La soif est-elle plus vive qu'à l'état normal?

Y a-t-il eu des exemples de diabète dans la famille?

8° M ________________ est ________________ menacé de quelque maladie héréditaire ou prédisposé à d'autres maladies telles, par exemple, que celles des viscères de l'abdomen?

9° S'il s'agit d'une femme :

Est-elle régulièrement menstruée?

Est-elle enceinte? Depuis combien de temps?

A-t-elle eu ou a-t-elle des maladies spéciales du sexe?

Comment se sont faits les accouchements?

A-t-elle nourri ses enfants?

10° Pouvez-vous en conséquence, certifier que M jouit d'une constitution saine et d'un état de santé qui permettent, sans crainte fondée, de placer un capital sur sa vie?

L'assurance proposée sur sa tête peut-elle donc être acceptée par la compagnie?

Je, soussigné, d'après l'examen sérieux et consciencieux que je viens de faire de M ________________ examen résultant notamment de la *percussion et de l'auscultation*, déclare classer le proposant dans la ________________ catégorie.

Fait à ________________ le ________________ 18

OBSERVATIONS DU CONSEIL MÉDICAL DE LA COMPAGNIE :

(Signature du Docteur.)

RÉASSURANCE (La). **Compagnie anonyme française de réassurances.** — *Constituée* le 21 juin 1879. — *Siège social*, 19, rue de Provence, à Paris. *Durée*, 60 ans, à partir du 21 juin 1879. — *Capital social :* 36 millions de francs, divisé en 72,000 actions nominatives de 500 fr. chacune, sur lesquelles il a été versé 125 fr.

RÉASSURANCE. *Code de commerce, art. 342. L'assureur peut faire réassurer par d'autres les effets qu'il a assuré. — L'assuré peut faire assurer la solvabilité des assureurs.* Opération pratiquée par les Compagnies entre elles sans que les assurés en aient connaissance : elle consiste pour la Compagnie directement assureur à réassurer auprès d'autres Compagnies une partie de l'assurance qu'elle a acceptée. Les assurés peuvent aussi faire réassurer à une autre compagnie les risques déjà couverts par une première compagnie; à condition de prévenir la compagnie réassureur de la première assurance.

RÉASSUREURS.

Voici les statuts du syndicat des réassureurs fondé récemment à Paris.

Article premier. — Les Compagnies adhérentes et celles qui adhéreront ultérieurement forment entre elles un syndicat de réassureurs.

Art. 2. — Le syndicat des réassureurs à pour but d'étudier toutes les questions et prendre toutes les mesures qui intéressent la réassurance.

Art. 3. — Le syndicat des réassureurs nomme chaque année, au scrutin secret, au mois de décembre, un comité de trois membres.

Ce comité est chargé de faire exécuter toutes les mesures prises par le syndicat, toutes les fois qu'il le juge utile, ou chaque fois que la demande lui en sera faite par trois adhérents.

Art. 4. — Toutes les mesures votées par les trois quarts des Compagnies adhérentes viennent obligatoires pour le syndicat.

Art. 5. — Le syndicat pourra frapper tout adhérent qui aura dérogé à ses résolutions, d'une amende qui ne devra pas dépasser 100 francs pour chaque infraction. Toutefois, la pénalité ne sera prononcée contre l'adhérent qu'après l'avoir entendu ou appelé deux fois.

Le montant des amendes sera versé chaque année, par les soins du comité, à la Société l'*Épargne*.

Art. 6. — Chaque Compagnie payera une somme de 100 francs pour pourvoir aux menus frais du comité.

Avant de réclamer un nonveau payement le comité devra rendre compte au syndicat des dépenses faites.

Art. 7. — Chaque Compagnie soussignée se réserve le droit de se retirer du syndicat des réassureurs en prévenant le comité par écrit au moins trois mois à l'avance.

RÉCOLTES.

Récoltes en gerbes, foins, pailles et fourrages, rentrés en granges et greniers (sans réduction pour une durée de moins d'une année). — **Incendie,** Cl. III.

Récoltes en meules, en plein air. — Incendie, Cl. III.

Elles doivent être espacées entre elles d'une distance de 30 mètres.

(L'assurance pourra suivre, jusqu'à son terme, ces récoltes dans des bâtiments de 1re classe seulement.)

Récoltes sur pied et en javelle : Supplément de 0 fr. 25 c. par 1.000 fr. des sommes assurées sur les récoltes en meules.

Assurances contre la **Grêle** ou la **Gelée**, voyez ces mots.

RECONDUCTION. Elle est *expresse*, c'est-à-dire faite par écrit ou verbalement; *tacite* par la continuation de la jouissance après la fin du bail sans que le propriétaire s'y soit opposé. *Code civil*, articles 1759 et 1766. La clause de tacite reconduction n'est presque plus employée en incendie.

RECOURS. — Actions en garantie ou en dommages et intérêts que l'on a contre quelqu'un.

Code civil, articles 1382, 1384. — Voyez *Responsabilité*.

RECOURS des locataires contre le propriétaire.

Incendie. — Les compagnies affranchissent gratuitement les assurés du recours que pourraient exercer contre eux leurs héritiers directs et leurs gendres, également leurs assurés, en vertu des articles 1386 et 1721 du Code civil; toutefois cette renonciation doit être formellement stipulée dans le contrat.

La renonciation gratuite pourra avoir lieu également pour le recours qu'une Société locataire aurait à exercer en cas d'incendie provenant d'un vice de construction ou de défaut d'entretien d'immeuble, contre le propriétaire dudit immeuble, lorsque ce dernier sera en nom dans l'acte constitutif de la Société.

« Article 1721. Il est dû garantie au preneur pour tous les vices ou défauts de la chose louée, qui en empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail; s'il résulte de ces vices ou défauts quelque perte pour le preneur, le bailleur est tenu de l'indemniser. »

« Art. 1386. Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par suite du défaut d'entretien et par le vice de sa construction.»

RECOURS du propriétaire contre les locataires. — Voyez *Propriétaire*.

RECOURS DES VOISINS. — Incendie. — Pour les recours des voisins les Compagnies ne fixent pas de chiffres pour l'assurance et en laissent l'initiative à chaque assuré, elles répondent seulement des sommes assurées.

Le recours des voisins, lors même qu'il figure dans la même police que le risque principal ou le risque locatif, doit toujours faire l'objet d'un capital spécial.

L'assurance du recours des *voisins*, contractée par une Société pour l'établissement qu'elle exploite, ne doit s'appliquer qu'au recours dont cette Société même est passible vis-à-vis des voisins étrangers à l'association. Les associés qui occupent dans l'établissement un local quelconque, gratuitement ou non, ne pourront revendiquer individuellement, soit vis-à-vis des mêmes voisins, soit vis-à-vis les uns des autres, le bénéfice de cette assurance, qui ne profitera qu'à la Société seulement.

RÉDUCTION DE L'ASSURANCE.— Quand le risque assuré a diminué de valeur ou a été supprimé partiellement, l'assuré peut toujours demander à la Compagnie de réduire sa prime.

La prime entière de l'année courante est due si la réduction de l'assurance n'est demandée qu'après l'échéance de la prime.

RÉDUCTION DU CAPITAL ASSURÉ.

Vie. — Quand il a été versé sur une police *Vie* au moins les trois premières primes, la police a acquis une valeur réelle qui en cas de cessation des primes suivantes, donne droit à un capital proportionnel aux annuités versées.

Les polices réduites continuent à participer aux bénéfices.

ASSURANCES SUR LA VIE ENTIÈRE SUR UNE TÊTE

Somme à laquelle se réduit une assurance de 1.000 fr. à défaut de paiement de la prime viagère après un certain nombre d'années révolues.

(Ladite somme réduite payable au décès de l'assuré).

AGE à la date de la Police	APRÈS 3 Primes	APRÈS 5 Primes	APRÈS 10 Primes	APRÈS 15 Primes	APRÈS 20 Primes	APRÈS 25 Primes
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
21	68 60	111 50	212 90	310 40	406 »	498 40
22	68 30	111 40	214 »	313 50	410 90	504 50
23	68 20	111 60	215 70	317 20	416 40	511 10
24	68 40	112 10	218 »	321 40	422 30	518 »
25	68 70	112 90	220 70	326 20	428 70	525 20
26	69 30	114 10	223 90	331 40	435 40	532 70
27	70 »	115 50	227 40	337 10	442 40	540 30
28	70 90	117 30	231 40	343 10	449 70	548 10
29	72 »	119 20	235 80	349 40	457 20	555 90
30	73 20	121 50	240 40	355 90	464 80	563 80
31	74 70	123 90	245 30	362 70	472 50	571 60
32	76 20	126 50	250 50	369 60	480 30	579 40
33	77 90	129 30	255 80	376 60	488 »	587 20
34	79 70	132 30	261 30	383 70	495 80	594 90
35	81 60	135 40	266 90	390 80	503 40	602 40
36	83 50	138 60	272 60	397 90	511 »	609 80
37	85 60	141 90	278 30	405 »	518 50	617 10
38	87 70	145 30	284 »	412 »	525 90	624 20
39	89 80	148 60	289 70	418 90	533 10	631 10
40	92 »	152 10	295 40	425 70	540 20	637 90
41	94 20	155 50	301 »	432 40	547 10	644 40
42	96 40	158 90	306 60	438 0	553 80	650 80
43	98 60	162 30	312 »	445 30	560 30	657 »
44	100 80	165 70	317 40	451 60	566 70	662 90
45	103 »	169 »	322 70	457 70	572 90	668 70
46	105 20	172 30	327 80	463 70	579 »	674 20
47	107 30	175 50	332 90	469 50	584 80	679 50
48	109 40	178 70	337 80	475 10	590 50	684 50
49	111 40	181 80	342 70	480 70	596 »	689 20
50	113 50	184 90	347 40	486 10	601 30	693 50
51	115 50	187 90	352 »	491 30	606 40	697 40
52	117 40	190 80	356 50	496 40	611 20	700 70
53	119 30	193 70	360 90	501 40	615 80	703 30
54	121 20	196 60	365 20	506 20	620 10	704 90
55	123 10	199 30	369 50	310 80	624 »	705 20
56	124 90	202 10	373 60	515 30	627 40	»
57	126 70	204 70	377 60	519 60	630 10	»
58	128 40	207 40	381 60	523 50	632 »	»
59	130 20	210 »	385 40	527 20	632 60	»
60	131 90	212 50	389 10	530 40	631 80	»

Dans le cas où le nombre de primes est limité, l'assurance se réduit proportionnellement.

Assurances mixtes ou à terme fixe.

La somme assurée divisée en autant de parties égales qu'il y avait d'annuités stipulées dans la police, est réduite au chiffre d'une de ces fractions, multiplié par le nombre d'annuités payées.

RÈGLEMENT de *chantier*, de *sinistres*, voyez ces mots.

RÈGLE PROPORTIONNELLE.

Incendie, Chômage, Accidents, Transports. — On désigne, sous le nom de *règle proportionnelle*, l'exécution de la clause du contrat, par laquelle il est stipulé que, si la valeur des objets assurés excède, au moment du sinistre, la somme assurée, l'assuré est son *propre assureur* pour l'excédent et supporte en cette qualité une part *proportionnelle* des dommages. Il bénéficie du sauvetage dans les mêmes proportions.

La règle proportionnelle doit être basée, non sur la valeur de la chose assurée calculée à neuf et comparée à la somme assurée, mais sur ladite valeur réduite de la différence du neuf au vieux, au jour de l'incendie.

Incendie. — Ces principes de règle proportionnelle sont applicables pour le risque locatif lorsqu'il est dit dans les polices que le locataire doit au moins faire assurer quinze fois la valeur annuelle de son loyer.

RÉGLISSE (Fab. de suc de).

Accidents et Maladies. Voyez *Confiseurs.*

Incendie : Bâtiment, Mobilier, Marchandises. . . . . 2.50 ‰.

RELIEURS (Ateliers de). — **Accidents, Maladies.** — Voyez *Brocheurs*, *Imprimeurs*, etc.

Incendie. . . . . Cl. VI.

RÉMÉRÉ (Vente à). — Pacte par lequel un vendeur se réserve le droit de reprendre la chose vendue.

RENAISSANCE (La). — **Compagnie d'assurances à primes fixes contre l'Incendie.** — *Constituée* le 18 mars 1876. — *Siège social*, 6, rue du Faubourg-Montmartre, à Paris. — *Durée*, 50 ans, à partir du 18 mars 1876. — *Capital social*, 10.000.000 fr. divisé en 20.000 actions nominatives de 500 fr. chacune, sur lesquelles il a été versé 125 fr.

Plus hauts et plus bas cours annuels
(Versements non appelés compris)

1880	475 »»	475 »»	1882	» »»	» »»
1881	465 »»	465 »»	1883	» »»	» »»

RENOUVELLEMENT d'assurances. — Quand les polices arrivent à la fin de leur période de durée, l'assuré, s'il n'y a pas dans sa police de clause relative à la tacite reconduction, doit faire renouveler sa police (*sauf pour les assurances sur la vie*). Souvent on n'attend pas l'expiration de la police en cours et le renouvellement se fait en reprise (voyez ce mot) ou par anticipation.

RENTES VIAGÈRES. — Les rentes viagères peuvent être contractées sur une, deux ou plusieurs têtes, avec ou sans condition de réductibilité au premier décès.

Les rentes viagères sont *immédiates*, *différées* ou de *survie*.

Elles sont dites *immédiates,* lorsque le rentier entre en jouissance immédiatement.

Elles sont dites *différées,* lorsque le souscripteur, moyennant le versement d'une prime unique ou de primes annuelles, se constitue une rente viagère dont il ne commencera à jouir qu'à une époque déterminée.

Elles sont dites de *survie,* quand la rente viagère ne doit être servie qu'après le décès d'un des assurés. Voyez *Survie.*

Rente viagère immédiate. — C'est la combinaison la plus courante ; le rentier verse le capital à la Compagnie qui lui remet son contrat. Le taux de l'intérêt est payé d'après les tarifs ci-joints pour les rentes sur une ou deux têtes.

La seule pièce à fournir, pour une constitution de rente viagère, est l'acte de naissance du rentier ; cette pièce lui est rendue quand le contrat est régularisé par la signature des parties.

Voir le tarif ci-contre.

Rente viagère différée. — Par cette opération, la Compagnie s'engage à payer une rente viagère, si l'assuré est vivant à une époque déterminée.

De son côté, l'assuré paie à la Compagnie, soit une prime unique au moment de la souscription, soit une prime annuelle pendant toute la durée du contrat.

Si l'assuré meurt avant le terme fixé, la Compagnie est dégagée de toute obligation, et les primes versées lui sont acquises.

Les personnes qui contractent une assurance de cette nature ne doivent point être arrêtées par la crainte de voir leurs sacrifices perdus si elles venaient à discontinuer leurs versements annuels. Le cas échéant, la rente viagère fixée par leur contrat est seulement réduite dans la proportion des primes acquittées.

Voyez le tarif ci-contre pour les assurances sur une ou deux têtes.

Rentes viagères différées sur deux têtes, avec reversion totale sur le survivant.

Calcul de la prime unique et de la prime annuelle. — 1° Chercher dans le tarif le prix d'une rente viagère immédiate de 100 francs sur deux têtes ;

2° Chercher dans le tarif à quel âge un rentier unique paierait la même somme pour constituer une rente viagère immédiate de 100 francs sur sa tête ;

3° Avec l'âge trouvé, se reporter au tarif de la rente viagère différée sur une tête ; la *prime unique* et la *prime annuelle* correspondantes sont à peu près celles qu'auraient à payer les deux assurés.

Rentes viagères différées sur deux têtes, payables immédiatement au décès de l'un des deux assurés.

M. A..., employé, doit être mis à la retraite dans tant d'années : il veut constituer, pour cette époque, une rente viagère payable à sa femme et à lui, avec cette condition que, s'il meurt avant la date fixée pour l'entrée en jouissance, cette rente sera servie immédiatement à Mme A...

Calcul de la prime unique. — La prime unique de cette assurance se compose du total de deux primes uniques prévues par les tarifs :

1° Celle d'une rente viagère de survie sur la tête du mari, au bénéfice de sa femme ;

2° Celle d'une rente viagère différée, de même valeur, aussi sur la tête du mari.

Mode de paiement de rentes viagères. — Les rentiers qui habitent Paris touchent leurs arrérages au siège de la Compagnie. Pour ceux qui habitent les départements, le service de la rente est fait par les *agents particuliers de la Compagnie.*

Elles sont payables par annuités, par semestres ou par trimestres. Pour rendre la rente viagère payable par trimestre, il faut ajouter, quels que soient les âges, 12 fr. 50 au prix de 100 francs de rente.

En cas de maladie ou d'infirmité du rentier, la Compagnie consent à lui servir les arrérages à son domicile, par exprès ou par lettre chargée, et cela *gratuitement.*

La Compagnie n'exige la production d'un certificat de vie que par exception, lorsqu'elle n'a pas d'autre moyen de constater l'identité du rentier.

RENTES VIAGÈRES DIFFÉRÉES

Primes uniques et annuelles assurant une rente viagère de 100 francs à une époque déterminée.

(RENTE PAYABLE PAR SEMESTRE ET SANS ARRÉRAGES AU DÉCÈS)

Age de l'assuré	Après 1 an — Primes uniques	Après 2 ans — Primes uniques	Après 2 ans — Primes annuelles	Après 3 ans — Primes uniques	Après 3 ans — Primes annuelles	Après 4 ans — Primes uniques	Après 4 ans — Primes annuelles	Après 5 ans — Primes uniques	Après 5 ans — Primes annuelles	Après 6 ans — Primes uniques	Après 6 ans — Primes annuelles	Après 7 ans — Primes uniques	Après 7 ans — Primes annuelles	Après 8 ans — Primes uniques	Après 8 ans — Primes annuelles	Après 9 ans — Primes uniques	Après 9 ans — Primes annuelles	Après 10 ans — Primes uniques	Après 10 ans — Primes annuelles
ans	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	f.. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
21	1742 37	1650 41	845 42	1563 20	546 99	1480 18	397 77	1400 94	308 49	1325 65	249 01	1254 09	206 80	1186 05	175 08	1121 15	150 53	1059 55	131 12
22	1733 65	1642 04	841 32	1554 83	544 »	1471 61	395 66	1392 54	306 62	1317 41	247 59	1245 82	205 40	1177 75	174 01	1113 01	149 57	1051 34	130 08
23	1725 05	1633 27	836 83	1546 04	540 93	1463 »	393 31	1383 92	304 88	1308 76	245 96	1237 33	204 15	1169 25	172 73	1104 62	148 41	1043 14	129 19
24	1716 03	1624 24	832 21	1537 02	537 97	1453 97	390 89	1375 06	302 90	1299 89	244 45	1228 45	202 68	1160 49	171 59	1095 88	147 40	1034 51	128 10
25	1706 74	1614 97	827 46	1527 75	534 73	1444 88	388 59	1365 95	301 05	1290 79	242 73	1219 30	201 34	1151 54	170 25	1086 87	146 18	1025 51	127 15
26	1697 20	1605 43	822 76	1518 22	531 40	1435 34	386 04	1356 43	298 97	1281 40	241 13	1210 12	199 80	1142 14	168 86	1077 66	145 10	1016 43	126 »
27	1687 37	1595 62	817 74	1508 41	528 16	1425 56	383 42	1346 78	296 83	1271 80	239 31	1200 47	198 20	1132 68	167 62	1068 34	143 81	1007 10	124 82
28	1677 25	1585 52	812 56	1498 35	524 64	1415 45	380 89	1336 74	294 80	1261 71	237 43	1190 59	196 74	1122 78	166 16	1058 43	142 49	997 29	123 75
29	1666 83	1575 13	807 24	1487 93	521 »	1405 11	378 12	1325 35	292 53	1251 54	235 68	1180 40	195 05	1112 76	164 82	1048 44	141 24	987 06	122 46
30	1656 10	1564 39	801 74	1477 27	517 45	1394 41	375 25	1315 71	290 20	1240 88	233 69	1169 75	193 32	1102 23	163 19	1037 84	139 94	976 59	121 29
31	1644 82	1553 37	796 27	1466 22	513 59	1383 43	372 48	1304 73	287 96	1230 08	231 65	115[illegible] 83	191 74	1091 23	161 65	1026 82	138 41	965 50	119 89
32	1633 43	1541 95	790 42	1454 88	509 62	1372 10	369 44	1293 41	285 48	1218 73	229 69	1147 57	189 74	1079 79	1[illegible]0 05	1015 31	136 97	954 12	118 44
33	1621 61	1530 05	784 41	1442 99	505 53	1360 40	366 31	1281 76	282 98	1206 84	227 45	1135 67	187 82	1067 83	158 20	1003 48	135 31	942 24	116 92
34	1609 46	1517 93	778 20	1430 90	501 30	1348 26	363 18	1269 38	280 25	1194 62	225 13	1123 23	185 82	1055 52	156 29	990 97	133 58	929 68	115 35
35	1596 89	1505 23	771 78	1418 22	497 »	1335 51	359 72	1256 63	277 30	1181 66	222 54	1110 40	183 57	1042 50	154 44	978 06	131 78	916 75	113 70
36	1583 72	1492 14	765 13	1405 07	492 14	1322 20	355 95	1243 28	274 26	1168 28	219 84	1096 84	181 22	1029 05	152 21	964 42	129 90	903 07	111 99
37	1570 18	1478 55	757 64	1391 32	486 92	1308 25	351 85	1229 31	270 94	1154 29	217 03	1082 81	178 78	1014 83	158 04	950 34	127 80	889 03	110 10
38	1553 66	1462 06	749 20	1374 82	481 15	1291 76	347 42	1212 98	267 32	1137 79	214 10	1066 46	176 08	998 66	147 62	934 30	125 68	873 13	108 24
39	1536 51	1444 90	740 41	1357 68	475 32	1274 79	342 99	1195 85	263 56	1120 81	210 90	1049 50	173 28	981 93	145 23	917 63	123 56	856 69	106 28
40	1518 66	1427 07	731 28	1339 87	469 09	1256 98	338 21	1178 04	259 80	1103 19	207 58	1032 05	170 51	964 50	142 78	900 45	121 33	839 68	104 27
41	1500 09	1408 37	721 78	1321 33	462 61	1238 45	333 23	1159 71	255 74	1084 82	204 18	1013 88	167 59	9[illegible]6 55	140 23	882 67	119 05	822 11	102 19
42	1480 77	1389 07	712 04	1302 04	456 02	1219 21	328 06	1140 53	251 05	1065 92	200 78	995 13	164 62	92[illegible] 97	137 61	864 30	116 70	803 92	100 06
43	1460 64	1368 96	701 74	1281 84	449 »	1199 19	322 80	1120 76	247 37	1046 33	197 24	975 72	161 57	908 77	134 92	845 28	114 28	785 09	97 86
44	1439 51	1348 04	691 02	1261 07	441 72	1178 56	317 44	1100 29	243 06	1026 04	193 63	955 63	158 44	888 87	132 15	825 58	111 79	765 57	95 58
45	1417 68	1326 34	679 85	1239 50	434 46	1157 18	311 98	1079 09	238 67	1005 04	189 93	934 83	155 23	868 26	129 30	805 15	109 22	745 37	93 24
46	1394 98	1303 75	668 92	1217 17	427 15	1135 02	306 44	1057 14	234 18	983 29	186 14	913 27	151 93	846 89	126 36	784 01	106 57	724 41	90 81
47	1373 77	1282 54	658 09	1195 98	419 78	1113 92	300 82	1036 10	229 60	962 32	182 25	892 37	148 53	826 11	123 34	763 32	103 83	703 93	88 31
48	1351 65	1260 43	646 81	1173 95	412 12	1091 93	294 96	1014 18	224 82	940 46	178 18	870 63	144 99	804 45	120 18	741 87	100 98	682 67	85 72
49	1328 60	1237 43	635 06	1150 98	404 13	1069 03	288 86	991 32	219 83	917 71	173 95	847 95	141 28	781 99	116 90	719 59	98 04	660 80	83 07
50	1304 59	1213 45	622 81	1127 04	395 80	1045 12	282 47	967 52	214 63	893 97	169 53	824 42	137 44	758 64	113 50	696 66	95 01	638 19	80 34
51	1279 54	1188 43	610 03	1102 05	387 09	1020 22	275 82	942 67	209 20	869 33	164 93	799 97	133 47	734 61	110 02	672 96	91 92	617 87	77 93
52	1253 41	1162 30	596 67	1076 »	378 02	994 21	268 87	916 86	203 54	843 70	160 19	774 77	129 40	709 75	106 46	651 66	89 18	596 63	75 42
53	1226 09	1135 05	582 74	1048 77	368 52	967 78	261 64	890 01	197 74	817 29	155 34	748 70	125 24	687 42	103 31	629 38	86 33	574 46	72 82
54	1197 60	1106 56	568 17	1020 47	358 65	939 05	254 22	862 32	191 80	789 96	150 40	725 29	121 59	664 05	100 06	606 12	83 40	551 45	70 15
55	1167 78	1076 93	553 01	991 »	348 58	910 03	246 66	833 66	185 77	765 42	146 08	700 79	117 81	639 65	96 70	581 96	80 38	530 07	67 73

RENTES VIAGÈRES DIFFÉRÉES

Primes uniques et annuelles assurant une rente viagère de **100** francs à une époque déterminée.

AGE DE L'ASSURÉ	APRÈS 11 ANS — PRIMES — UNIQUES	APRÈS 11 ANS — PRIMES — ANNUELLES	APRÈS 12 ANS — PRIMES — UNIQUES	APRÈS 12 ANS — PRIMES — ANNUELLES	APRÈS 13 ANS — PRIMES — UNIQUES	APRÈS 13 ANS — PRIMES — ANNUELLES	APRÈS 14 ANS — PRIMES — UNIQUES	APRÈS 14 ANS — PRIMES — ANNUELLES	APRÈS 15 ANS — PRIMES — UNIQUES	APRÈS 15 ANS — PRIMES — ANNUELLES	APRÈS 16 ANS — PRIMES — UNIQUES	APRÈS 16 ANS — PRIMES — ANNUELLES	APRÈS 17 ANS — PRIMES — UNIQUES	APRÈS 17 ANS — PRIMES — ANNUELLES	APRÈS 18 ANS — PRIMES — UNIQUES	APRÈS 18 ANS — PRIMES — ANNUELLES	APRÈS 19 ANS — PRIMES — UNIQUES	APRÈS 19 ANS — PRIMES — ANNUELLES	APRÈS 20 ANS — PRIMES — UNIQUES	APRÈS 20 ANS — PRIMES — ANNUELLES
ans	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
21	1001 01	115 20	945 22	101 87	892 25	90 91	841 81	81 44	793 99	73 25	748 45	66 16	705 23	59 90	664 08	54 54	624 84	49 58	587 63	45 18
22	992 80	114 24	937 28	101 15	884 31	90 07	835 98	80 64	786 28	72 49	740 71	65 51	697 55	59 27	656 34	53 94	617 17	49 01	579 88	44 63
23	934 53	113 43	929 »	100 23	876 15	89 38	825 94	79 99	778 16	71 94	732 82	64 82	689 44	58 62	648 47	53 32	609 21	48 42	572 01	44 06
24	976 07	112 42	920 50	99 46	867 77	88 49	817 60	79 20	769 89	71 19	724 49	64 12	681 18	57 95	640 12	52 67	600 96	47 80	563 83	43 47
25	976 20	111 56	911 77	98 49	859 18	87 62	808 91	78 38	761 15	70 41	715 83	63 38	672 61	57 25	631 48	52 »	592 40	47 15	555 34	42 85
26	958 27	110 49	902 74	97 68	850 06	86 87	799 91	77 52	752 22	69 60	706 83	62 61	663 55	56 52	622 50	51 15	583 50	46 48	546 38	42 20
27	948 78	109 40	893 33	96 66	840 77	85 92	790 54	76 63	742 79	68 76	697 49	61 81	654 29	55 75	613 32	50 42	574 26	45 78	537 27	41 45
28	939 05	108 42	883 57	95 61	830 93	84 93	780 80	75 70	733 14	67 88	687 78	60 98	644 66	54 96	603 64	49 66	564 61	44 98	527 72	40 80
29	928 95	107 24	873 55	94 51	820 70	83 90	770 67	74 73	722 95	66 97	677 67	60 11	634 51	54 13	593 56	48 95	554 75	44 22	517 91	40 06
30	918 25	106 »	862 96	93 52	810 21	82 83	760 12	73 72	712 34	66 01	667 01	59 20	623 99	53 21	583 23	48 65	544 50	43 41	507 75	39 29
31	907 28	104 87	851 93	92 32	799 13	81 71	749 13	72 67	701 46	65 02	656 19	58 21	613 24	52 36	572 52	47 17	533 88	42 58	497 25	38 49
32	895 84	103 53	844 44	91 08	787 73	80 54	737 55	71 58	689 99	63 94	644 88	57 24	602 05	51 41	561 42	46 27	522 90	41 72	486 37	37 66
33	883 91	102 14	828 46	89 78	775 72	79 33	725 71	70 41	678 23	62 82	633 19	56 21	590 46	50 43	549 94	45 34	511 52	40 82	475 10	36 80
34	871 46	100 53	815 98	88 28	763 35	78 05	713 40	69 24	666 02	61 69	621 07	55 14	578 46	49 41	538 05	44 37	499 73	39 89	463 41	35 91
35	858 33	99 02	803 03	86 87	750 49	76 68	700 65	67 99	653 36	60 51	608 53	54 02	566 02	48 35	525 71	43 36	487 50	38 93	451 30	34 98
36	844 93	97 46	789 61	85 41	737 17	75 29	687 42	66 69	640 25	59 29	595 52	52 87	553 12	47 25	512 91	42 31	474 83	37 92	438 74	34 02
37	830 88	95 76	775 70	83 86	723 35	73 85	673 72	65 34	626 65	58 02	582 03	51 66	539 72	46 11	499 65	41 22	461 67	36 88	425 75	33 02
38	815 15	94 02	760 14	82 25	707 98	72 36	658 52	63 94	611 63	56 70	567 17	50 42	525 06	44 92	485 14	40 08	447 40	35 80	411 70	31 99
39	798 88	92 23	744 06	80 59	692 08	70 81	642 80	62 49	596 07	55 33	551 82	49 13	509 87	43 69	470 20	38 91	432 68	34 69	397 33	30 94
40	782 07	90 38	727 43	78 89	6 5 63	69 23	626 52	61 »	580 »	53 93	535 91	47 79	494 22	42 42	454 79	37 71	417 63	33 55	382 58	29 85
41	764 67	88 48	710 22	77 12	658 60	67 58	609 70	59 45	563 35	52 47	519 52	46 41	478 07	41 12	439 51	36 48	402 17	32 38	369 25	28 89
42	746 67	86 52	692 40	75 30	641 »	65 88	592 26	57 85	546 19	50 96	502 61	44 99	461 54	39 78	422 81	35 22	388 20	31 34	355 42	27 88
43	728 02	84 49	673 97	73 42	622 73	64 12	574 29	56 21	528 46	49 41	485 29	43 54	444 56	38 42	408 17	34 09	373 71	30 26	341 10	26 84
44	708 73	82 40	654 85	71 48	603 91	62 30	555 72	54 51	510 31	47 83	467 49	42 05	429 23	37 20	392 99	32 92	358 70	29 14	326 35	25 78
45	688 71	80 23	635 13	69 47	584 45	60 43	536 70	52 77	491 66	46 21	451 42	40 73	413 30	35 93	377 24	31 71	343 22	27 92	312 61	24 79
46	668 05	78 »	614 75	67 41	564 52	58 53	517 15	51 »	474 82	44 76	434 72	39 35	396 80	34 62	361 01	30 47	328 82	26 93	298 27	23 76
47	647 78	75 71	594 84	65 30	544 92	56 58	500 31	49 42	458 07	43 27	418 11	37 93	380 40	33 28	346 48	29 33	314 29	25 82	283 82	22 69
48	626 90	73 35	574 29	63 13	527 28	54 84	482 76	47 78	440 64	41 72	400 90	36 47	365 15	32 04	331 22	28 13	299 11	24 66	268 84	21 58
49	605 34	70 93	555 80	61 21	508 86	53 03	464 47	46 08	422 58	40 12	384 90	35 12	349 14	30 74	315 29	26 88	283 38	23 46	253 45	20 44
50	585 96	68 78	536 48	59 20	489 68	51 16	445 51	44 33	405 79	38 65	368 09	33 71	332 41	29 38	298 75	25 58	267 21	22 23	257 80	19 28
51	565 79	66 55	516 35	57 13	469 78	49 22	427 89	42 72	388 14	37 11	350 51	32 23	315 03	27 98	281 76	24 25	250 76	20 98	»	»
52	544 58	64 23	495 46	54 99	451 28	47 45	409 36	41 03	369 67	35 50	332 26	30 70	297 17	26 53	264 47	22 90	»	»	»	»
53	522 65	61 85	476 05	53 03	431 83	45 60	389 96	39 27	350 49	33 83	313 48	29 13	279 »	25 07	»	»	»	»	»	»
54	502 28	59 68	455 61	50 98	411 45	43 67	369 81	37 45	330 75	32 12	294 35	27 54	»	»	»	»	»	»	»	»
55	480 82	57 41	434 21	48 85	390 26	42 11	349 05	35 57	310 64	30 39	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

RENTE PAYABLE PAR SEMESTRE ET SANS ARRÉRAGES AU DÉCÈS

AGE DE L'ASSURÉ	APRÈS 21 ANS — PRIMES — UNIQUES	APRÈS 21 ANS — PRIMES — ANNUELLES	APRÈS 22 ANS — PRIMES — UNIQUES	APRÈS 22 ANS — PRIMES — ANNUELLES	APRÈS 23 ANS — PRIMES — UNIQUES	APRÈS 23 ANS — PRIMES — ANNUELLES	APRÈS 24 ANS — PRIMES — UNIQUES	APRÈS 24 ANS — PRIMES — ANNUELLES	APRÈS 25 ANS — PRIMES — UNIQUES	APRÈS 25 ANS — PRIMES — ANNUELLES	APRÈS 26 ANS — PRIMES — UNIQUES	APRÈS 26 ANS — PRIMES — ANNUELLES	APRÈS 27 ANS — PRIMES — UNIQUES	APRÈS 27 ANS — PRIMES — ANNUELLES	APRÈS 28 ANS — PRIMES — UNIQUES	APRÈS 28 ANS — PRIMES — ANNUELLES	APRÈS 29 ANS — PRIMES — UNIQUES	APRÈS 29 ANS — PRIMES — ANNUELLES	APRÈS 30 ANS — PRIMES — UNIQUES	APRÈS 30 ANS — PRIMES — ANNUELLES
ans.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
21	552 13	41 32	518 45	37 83	486 27	34 71	455 87	31 79	426 78	29 08	399 24	26 75	373 16	24 53	348 38	22 52	324 87	20 67	302 58	18 97
22	544 45	40 79	510 84	37 32	478 73	34 07	448 40	31 32	419 38	28 66	391 98	26 26	365 95	24 08	341 25	22 08	317 84	20 24	295 63	18 56
23	5 6 64	40 24	502 95	36 79	471 07	33 55	440 69	30 72	411 79	28 14	384 44	25 77	358 50	23 61	333 90	21 62	310 57	19 80	288 46	18 12
24	528 39	39 67	494 78	36 24	462 88	33 07	432 64	30 20	403 91	27 62	376 65	25 27	350 81	23 12	326 30	21 15	303 06	19 34	281 04	17 67
25	519 98	39 07	486 40	35 57	454 60	32 47	424 41	29 65	395 77	27 09	368 61	24 75	342 86	22 61	318 44	20 66	295 30	18 86	273 37	17 21
26	511 10	38 37	477 72	34 97	446 »	31 88	415 90	29 08	387 36	26 53	360 30	24 21	334 64	22 09	310 32	20 15	287 23	18 37	265 44	16 73
27	502 07	37 73	468 73	34 33	437 10	31 26	407 11	28 48	378 66	25 95	351 70	23 65	326 14	21 55	301 92	19 62	278 97	17 85	257 27	16 23
28	492 68	37 04	459 43	33 67	427 91	30 62	398 01	27 86	369 67	25 36	342 80	23 07	317 35	20 98	293 22	19 07	270 41	17 32	248 84	15 71
29	482 96	36 33	449 82	32 98	418 39	29 97	388 60	27 22	360 35	24 73	333 60	22 47	308 24	20 40	284 26	18 51	261 58	16 77	240 21	15 18
30	472 91	35 59	439 87	32 27	408 55	29 27	378 85	26 56	350 72	24 09	324 06	21 84	298 85	19 79	275 01	17 92	252 54	16 21	231 34	14 64
31	462 51	34 83	429 57	31 53	398 35	28 56	368 77	25 87	340 74	23 42	314 23	21 20	289 16	19 04	265 53	17 32	243 25	15 63	223 34	14 15
32	451 74	34 03	418 90	30 77	387 80	27 82	358 32	25 15	330 44	22 73	304 08	20 53	279 23	18 53	255 80	16 70	234 86	15 11	215 03	13 64
33	440 56	33 20	407 85	29 97	376 85	27 05	347 53	24 41	319 80	22 02	293 17	19 84	269 03	17 87	247 01	16 14	226 15	14 56	206 42	13 11
34	429 »	32 35	396 39	29 14	365 55	26 25	336 38	23 64	308 90	21 28	282 98	19 14	259 82	17 27	237 88	15 57	217 13	14 »	197 53	12 57
35	417 »	31 45	384 56	28 29	353 87	25 43	324 96	22 86	297 69	20 53	273 33	18 50	250 24	16 66	228 41	14 97	207 81	13 42	189 28	12 06
36	404 60	30 53	372 32	27 40	341 90	24 59	313 21	22 05	287 57	19 85	263 28	17 84	240 31	16 01	218 64	14 35	199 14	12 88	180 64	11 53
37	391 78	29 58	359 77	26 49	329 58	23 72	302 60	21 32	277 05	19 14	252 88	17 16	230 07	15 35	209 56	13 77	190 09	12 32	171 66	10 98
38	378 06	28 60	346 34	25 56	317 99	22 93	291 14	20 56	265 73	18 41	241 77	16 45	220 22	14 74	199 76	13 17	180 39	11 73	162 13	10 41
39	363 99	27 58	334 20	24 72	305 97	22 12	279 28	19 78	254 10	17 65	231 43	15 80	209 93	14 10	189 59	12 54	170 39	11 12	152 40	9 82
40	351 26	26 69	321 61	23 85	293 55	21 29	267 07	18 97	243 26	16 95	220 66	15 11	199 27	13 43	179 10	11 90	160 19	10 50	142 56	9 23
41	338 07	25 76	308 58	22 95	280 74	20 42	255 71	18 22	231 95	16 23	209 47	14 40	188 26	12 74	168 39	11 23	149 86	9 87	»	»
42	324 41	24 79	295 15	22 02	268 84	19 62	243 86	17 45	220 22	15 47	197 93	13 67	177 03	12 04	157 55	10 56	»	»	»	»
43	310 31	23 80	282 66	21 17	256 40	18 79	231 55	16 64	208 11	14 68	186 14	12 92	165 65	11 32	»	»	»	»	»	»
44	297 24	22 88	269 63	20 28	243 49	17 92	218 84	15 80	195 75	13 88	174 20	12 15	»	»	»	»	»	»	»	»
45	283 57	22 10	256 08	19 35	230 16	17 03	205 85	14 94	183 21	13 07	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
46	269 36	20 93	242 09	18 39	216 52	16 11	192 70	14 07	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
47	255 09	19 90	228 15	17 40	203 05	15 18	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
48	240 45	18 84	214 »	16 40	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
49	225 56	17 76	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

RENTES VIAGÈRES IMMÉDIATES SUR UNE TÊTE

PAYABLES PAR SEMESTRE OU PAR TRIMESTRE, SANS ARRÉRAGES AU DÉCÈS.

AGE du RENTIER	PAR SEMESTRE		PAR TRIMESTRE		AGE du RENTIER	PAR SEMESTRE		PAR TRIMESTRE		AGE du RENTIER	PAR SEMESTRE		PAR TRIMESTRE	
	RENTE pour UN CAPITAL de 100 francs	PRIX de 100 francs DE RENTE	RENTE pour UN CAPITAL de 100 francs	PRIX de 100 francs DE RENTE		RENTE pour UN CAPITAL de 100 francs	PRIX de 100 francs DE RENTE	RENTE pour UN CAPITAL de 100 francs	PRIX de 100 francs DE RENTE		RENTE pour UN CAPITAL de 100 francs	PRIX de 100 francs DE RENTE	RENTE pour UN CAPITAL de 100 francs	PRIX de 100 francs DE RENTE
ans, mois	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	ans, mois	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	ans, mois	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
31 »	5 74	1741 23	5 70	1753 73	51 »	7 27	1375 65	7 20	1388 15	71 »	12 44	803 92	12 25	816 42
» 3	5 75	1738 36	5 71	1750 86	» 3	7 30	1369 11	7 24	1381 61	» 3	12 52	798 53	12 33	811 03
» 6	5 76	1735 50	5 72	1748 »	» 6	7 34	1362 57	7 27	1375 07	» 6	12 61	793 15	12 41	805 65
» 9	5 77	1732 63	5 73	1745 13	» 9	7 37	1356 03	7 31	1368 53	» 9	12 69	787 77	12 50	800 27
32 »	5 78	1729 77	5 74	1742 27	52 »	7 41	1349 49	7 34	1361 99	72 »	12 78	782 39	12 58	794 89
» 3	5 79	1726 82	5 75	1739 32	» 3	7 45	1342 66	7 38	1355 16	» 3	12 84	778 73	12 64	791 23
» 6	5 80	1723 86	5 76	1736 36	» 6	7 49	1335 84	7 42	1348 34	» 6	12 90	775 06	12 70	787 56
» 9	5 81	1720 90	5 77	1733 40	» 9	7 52	1329 01	7 45	1341 51	» 9	12 96	771 39	12 76	783 89
33 »	5 82	1717 94	5 78	1730 44	53 »	7 56	1322 19	7 49	1334 69	73 »	13 03	767 72	12 82	780 22
» 3	5 83	1714 88	5 79	1727 38	» 3	7 60	1315 05	7 53	1327 55	» 3	13 10	763 44	12 89	775 94
» 6	5 84	1711 83	5 80	1724 33	» 6	7 65	1307 92	7 57	1320 42	» 6	13 17	759 17	12 96	771 67
» 9	5 85	1708 77	5 81	1721 27	» 9	7 69	1300 79	7 61	1313 29	» 9	13 25	754 90	13 03	767 40
34 »	5 86	1705 72	5 82	1718 22	54 »	7 73	1293 66	7 66	1306 16	74 »	13 32	750 63	13 10	763 13
» 3	5 87	1702 56	5 83	1715 06	» 3	7 77	1286 20	7 70	1298 70	» 3	13 38	747 20	13 16	759 70
» 6	5 88	1699 41	5 84	1711 91	» 6	7 82	1278 75	7 74	1291 25	» 6	13 44	743 78	13 22	756 28
» 9	5 90	1696 25	5 85	1708 75	» 9	7 87	1271 30	7 79	1283 80	» 9	13 51	740 36	13 28	752 86
35 »	5 91	1693 10	5 86	1705 60	55 »	7 91	1263 85	7 83	1276 35	75 »	13 57	736 94	13 34	749 44
» 3	5 92	1689 83	5 87	1702 33	» 3	7 96	1256 05	7 88	1268 55	» 3	13 63	733 56	13 40	746 06
» 6	5 93	1686 57	5 89	1699 07	» 6	8 01	1248 26	7 93	1260 76	» 6	13 70	730 19	13 46	742 69
» 9	5 94	1683 31	5 90	1695 81	» 9	8 06	1240 46	7 98	1252 96	» 9	13 76	726 81	13 53	739 31
36 »	5 95	1680 05	5 91	1692 55	56 »	8 11	1232 67	8 03	1245 17	76 »	13 82	723 44	13 59	735 94
» 3	5 96	1676 67	5 92	1689 17	» 3	8 16	1225 11	8 08	1237 61	» 3	13 90	719 56	13 66	732 06
» 6	5 98	1673 30	5 93	1685 80	» 6	8 21	1217 56	8 13	1230 06	» 6	13 97	715 69	13 73	728 19
» 9	5 99	1669 93	5 94	1682 43	» 9	8 26	1210 01	8 18	1222 51	» 9	14 05	711 81	13 81	724 31
37 »	6 »	1666 56	5 96	1679 06	57 »	8 32	1202 46	8 23	1214 96	77 »	14 13	707 94	13 88	720 44
» 3	6 02	1662 42	5 97	1674 92	» 3	8 37	1194 56	8 28	1207 06	» 3	14 21	703 69	13 96	716 19
» 6	6 03	1658 29	5 99	1670 79	» 6	8 43	1186 67	8 34	1199 17	» 6	14 30	699 43	14 05	711 93
» 9	6 05	1654 16	6 »	1666 66	» 9	8 48	1178 77	8 39	1191 27	» 9	14 38	695 17	14 13	707 67
38 »	6 06	1650 03	6 01	1662 53	58 »	8 54	1170 88	8 45	1183 38	78 »	14 47	690 91	14 22	703 41
» 3	6 08	1645 73	6 03	1658 23	» 3	8 60	1163 21	8 51	1175 71	» 3	14 57	686 43	14 31	698 93
» 6	6 09	1641 44	6 05	1653 94	» 6	8 65	1155 55	8 56	1168 05	» 6	14 66	681 95	14 40	694 45
» 9	6 11	1637 14	6 06	1649 64	» 9	8 71	1147 88	8 62	1160 38	» 9	14 76	677 47	14 49	689 97
39 »	6 12	1632 85	6 08	1645 35	59 »	8 77	1140 22	8 68	1152 72	79 »	14 86	672 99	14 59	685 49
» 3	6 14	1628 39	6 09	1640 89	» 3	8 83	1132 20	8 74	1144 70	» 3	14 93	669 66	14 66	682 16
» 6	6 16	1623 92	6 11	1636 42	» 6	8 90	1124 19	8 80	1136 69	» 6	15 01	666 34	14 73	678 84
» 9	6 17	1619 45	6 13	1631 95	» 9	8 96	1116 18	8 86	1128 68	» 9	15 08	663 01	14 80	675 51
40 »	6 19	1614 98	6 14	1627 48	60 »	9 02	1108 17	8 92	1120 67	80 »	15 16	659 69	14 88	672 19
» 3	6 21	1610 34	6 16	1622 84	» 3	9 08	1101 09	8 98	1113 59	» 3	15 23	656 71	14 94	669 21
» 6	6 23	1605 69	6 18	1618 19	» 6	9 14	1094 02	9 04	1106 52	» 6	15 30	653 72	15 01	666 22
» 9	6 25	1601 04	6 20	1613 54	» 9	9 20	1086 94	9 10	1099 44	» 9	15 37	650 73	15 08	663 23

AGE du RENTIER	PAR SEMESTRE		PAR TRIMESTRE		AGE du RENTIER	PAR SEMESTRE		PAR TRIMESTRE		AGE du RENTIER	PAR SEMESTRE		PAR TRIMESTRE	
	RENTE pour UN CAPITAL de 100 francs	PRIX de 100 francs DE RENTE	RENTE pour UN CAPITAL de 100 francs	PRIX de 100 francs DE RENTE		RENTE pour UN CAPITAL de 100 francs	PRIX de 100 francs DE RENTE	RENTE pour UN CAPITAL de 100 francs	PRIX de 100 francs DE RENTE		RENTE pour UN CAPITAL de 100 francs	PRIX de 100 francs DE RENTE	RENTE pour UN CAPITAL de 100 francs	PRIX de 100 francs DE RENTE
ans, mois	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	ans, mois	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	ans, mois	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
41 »	6 26	1596 39	6 22	1608 89	61 »	9 26	1079 87	9 15	1092 37	81 »	15 44	647 74	15 15	660 24
» 3	6 28	1591 56	6 23	1604 06	» 3	9 32	1072 91	9 21	1085 41	» 3	15 52	644 40	15 22	656 90
» 6	6 30	1586 72	6 25	1599 22	» 6	9 38	1065 94	9 27	1078 44	» 6	15 60	641 06	15 30	653 56
» 9	6 32	1581 88	6 27	1594 38	» 9	9 44	1058 97	9 33	1071 47	» 9	15 68	637 72	15 38	650 22
42 »	6 34	1577 04	6 29	1589 54	62 »	9 51	1052 »	9 39	1064 50	82 »	15 76	634 38	15 46	646 88
» 3	6 36	1572 »	6 31	1584 50	» 3	9 57	1044 57	9 46	1057 07	» 3	15 85	630 91	15 54	643 41
» 6	6 38	1566 96	6 33	1579 46	» 6	9 64	1037 13	9 53	1049 63	» 6	15 94	627 43	15 63	639 93
» 9	6 40	1561 92	6 35	1574 42	» 9	9 71	1029 69	9 60	1042 19	» 9	16 03	623 95	15 71	636 45
43 »	6 42	1556 88	6 37	1569 38	63 »	9 78	1022 25	9 66	1034 75	83 »	16 12	620 47	15 80	632 97
» 3	6 44	1551 64	6 39	1564 14	» 3	9 85	1014 90	9 73	1027 40	» 3	16 20	617 19	15 88	629 69
» 6	6 47	1546 39	6 41	1558 89	» 6	9 92	1007 56	9 80	1020 06	» 6	16 29	613 92	15 96	626 42
» 9	6 49	1541 14	6 44	1553 64	» 9	10 »	1000 21	9 87	1012 71	» 9	16 38	610 64	16 05	623 14
44 »	6 51	1535 89	6 46	1548 39	64 »	10 07	992 87	9 95	1005 37	84 »	16 46	607 37	16 13	619 87
» 3	6 53	1530 42	6 48	1542 92	» 3	10 14	986 18	10 01	998 68	» 3	16 53	604 88	16 20	617 38
» 6	6 56	1524 95	6 50	1537 45	» 6	10 21	979 49	10 08	991 99	» 6	16 60	602 38	16 26	614 88
» 9	6 58	1519 48	6 53	1531 98	» 9	10 28	972 80	10 15	985 30	» 9	16 67	599 88	16 33	612 38
45 »	6 60	1514 01	6 55	1526 51	65 »	10 35	966 11	10 22	978 61	85 »	16 74	597 38	16 40	609 88
» 3	6 63	1508 30	6 58	1520 80	» 3	10 43	958 80	10 30	971 30	» 3	16 81	594 88	16 46	607 38
» 6	6 66	1502 60	6 60	1515 10	» 6	10 51	951 50	10 37	964 »	» 6	16 88	592 39	16 53	604 89
» 9	6 68	1496 89	6 63	1509 39	» 9	10 59	944 20	10 45	956 70	» 9	16 95	589 89	16 60	602 39
46 »	6 71	1491 19	6 65	1503 69	66 »	10 67	936 90	10 53	949 40	86 »	17 02	587 40	16 67	599 90
» 3	6 73	1485 87	6 67	1498 37	3	10 76	929 53	10 62	942 03	» 3	17 10	584 83	16 74	597 33
» 6	6 75	1480 56	6 70	1493 06	» 6	10 84	922 16	10 70	934 66	» 6	17 17	582 27	16 81	594 77
» 9	6 78	1475 25	6 72	1487 75	» 9	10 93	914 79	10 78	927 20	» 9	17 25	579 71	16 89	592 21
47 »	6 80	1469 94	6 75	1482 44	67 »	11 02	907 42	10 87	919 92	»	»	»	»	»
» 3	6 83	1464 40	6 77	1476 90	» 3	11 11	900 »	10 96	912 50	»	»	»	»	»
» 6	6 85	1458 87	6 80	1471 37	» 6	11 20	892 57	11 05	905 07	»	»	»	»	»
» 9	6 88	1453 34	6 82	1405 84	» 9	11 30	885 15	11 14	897 65	»	»	»	»	»
48 »	6 91	1447 81	6 85	1460 31	68 »	11 39	877 73	11 23	890 23	»	»	»	»	»
» 3	6 93	1442 04	6 88	1454 54	» 3	11 48	870 88	11 32	883 38	»	»	»	»	»
» 6	6 96	1436 28	6 90	1448 78	» 6	11 57	864 02	11 41	876 52	»	»	»	»	»
» 9	6 99	1430 51	6 93	1443 01	» 9	11 67	857 16	11 50	869 66	»	»	»	»	»
49 »	7 02	1424 75	6 96	1437 25	69 »	11 76	850 30	11 59	862 80	»	»	»	»	»
» 3	7 05	1418 74	6 99	1431 24	» 3	11 85	843 53	11 68	856 03	»	»	»	»	»
» 6	7 08	1412 73	7 02	1425 23	» 6	11 95	836 77	11 77	849 27	»	»	»	»	»
» 9	7 11	1406 72	7 05	1419 22	» 9	12 05	830 01	11 87	842 51	»	»	»	»	»
50 »	7 14	1400 71	7 08	1413 21	70 »	12 15	823 25	11 97	835 75	»	»	»	»	»
» 3	7 17	1394 44	7 11	1406 94	» 3	12 22	818 40	12 04	830 90	»	»	»	»	»
» 6	7 20	1388 18	7 14	1400 68	» 6	12 29	813 58	12 11	826 08		»	»	»	»
» 9	7 24	1381 91	7 17	1394 41	» 9	12 36	808 75	12 18	821 25		»	»	»	»

TARIF DES RENTES VIAGÈRES IMMÉDIATES SUR *DEUX TÊTES*

TABLEAU N° 1. — Rentes annuelles pour un placement de 100 francs. *Payables par* semestre *et sans arrérages au dernier décès.*

TABLEAU N° 2. — Prix de 100 francs de rente avec reversion entière sur la tête du survivant.

Tableau n° 1.

AGE ans	45 fr. c.	46 fr. c.	47 fr. c.	48 fr. c.	49 fr. c.	50 fr. c.	51 fr. c.	52 fr. c.	53 fr. c.	54 fr. c.	55 fr. c.	56 fr. c.	57 fr. c.	58 fr. c.	59 fr. c.	60 fr. c.	61 fr. c.	62 fr. c.	63 fr. c.
45	5 57	5 60	5 64	5 67	5 70	5 74	5 77	5 81	5 84	5 88	5 91	5 95	5 98	6 01	6 04	6 08	6 11	6 14	6 17
46		5 64	5 67	5 71	5 75	5 78	5 82	5 86	5 89	5 93	5 97	6 »	6 04	6 07	6 11	6 14	6 18	6 21	6 24
47			5 71	5 75	5 79	5 83	5 87	5 90	5 94	5 98	6 02	6 06	6 10	6 14	6 17	6 21	6 24	6 28	6 31
48				5 79	5 83	5 87	5 91	5 95	5 99	6 04	6 08	6 12	6 16	6 20	6 24	6 27	6 31	6 35	6 38
49					5 87	5 91	5 96	6 »	6 05	6 09	6 13	6 18	6 22	6 26	6 30	6 34	6 38	6 42	6 46
50						5 96	6 01	6 05	6 10	6 15	6 19	6 24	6 28	6 33	6 37	6 42	6 46	6 50	6 54
51							6 05	6 10	6 15	6 20	6 25	6 30	6 35	6 40	6 45	6 49	6 54	6 58	6 63
52								6 15	6 21	6 26	6 31	6 37	6 42	6 47	6 52	6 57	6 62	6 67	6 72
53									6 26	6 32	6 38	6 43	6 49	6 54	6 60	6 65	6 71	6 76	6 81
54										6 38	6 44	6 50	6 56	6 62	6 68	6 74	6 79	6 85	6 91
55											6 50	6 57	6 63	6 70	6 76	6 82	6 89	6 95	7 01
56												6 64	6 71	6 78	6 84	6 91	6 98	7 04	7 11
57													6 78	6 85	6 93	7 »	7 07	7 14	7 21
58														6 93	7 01	7 09	7 17	7 24	7 32
59															7 09	7 18	7 26	7 34	7 43
60																7 27	7 36	7 45	7 54
61																	7 45	7 55	7 65
62																		7 65	7 76
63																			7 87

AGE ans	64 fr. c.	65 fr. c.	66 fr. c.	67 fr. c.	68 fr. c.	69 fr. c.	70 fr. c.	71 fr. c.	72 fr. c.	73 fr. c.	74 fr. c.	75 fr. c.	76 fr. c.	77 fr. c.	78 fr. c.	79 fr. c.	80 fr. c.
45	6 19	6 22	6 25	6 28	6 30	6 32	6 34	6 36	6 38	6 40	6 42	6 43	6 45	6 46	6 47	6 49	6 50
46	6 27	6 30	6 33	6 35	6 38	6 40	6 43	6 45	6 47	6 49	6 50	6 52	6 54	6'55	6 57	6 58	6 59
47	6 34	6 37	6 40	6 43	6 46	6 49	6 51	6 53	6 55	6 57	6 59	6 61	6 63	6 64	6 66	6 67	6 68
48	6 42	6 45	6 48	6 51	6 54	6 57	6 60	6 62	6 64	6 66	6 68	6 70	6 72	6 74	6 75	6 77	6 78
49	6 50	6 53	6 57	6 60	6 63	6 66	6 69	6 71	6 74	6 76	6 78	6 80	6 82	6 84	6 86	6 87	6 88
50	6 58	6 62	6 66	6 69	6 73	6 76	6 79	6 81	6 84	6 86	6 89	6 91	6 93	6 95	6 97	6 98	7 »
51	6 67	6 71	6 75	6 79	6 83	6 86	6 89	6 92	6 95	6 97	7 »	7 02	7 05	7 07	7 08	7 10	7 12
52	6 76	6 81	6 85	6 89	6 93	6 97	7 »	7 03	7 06	7 09	7 12	7 15	7 17	7 19	7 21	7 23	7 25
53	6 86	6 91	6 95	7 »	7 04	7 08	7 12	7 15	7 19	7 22	7 25	7 28	7 30	7 32	7 35	7 37	7 38
54	6 96	7 01	7 06	7 11	7 16	7 20	7 24	7 28	7 32	7 35	7 38	7 41	7 44	7 47	7 49	7 51	7 53
55	7 06	7 12	7 18	7 23	7 28	7 33	7 37	7 42	7 46	7 49	7 53	7 56	7 59	7 62	7 65	7 67	7 70
56	7 17	7 24	7 30	7 36	7 41	7 46	7 51	7 56	7 60	7 64	7 68	7 72	7 76	7 79	7 82	7 84	7 87
57	7 28	7 35	7 42	7 48	7 54	7 60	7 65	7 70	7 75	7 80	7 84	7 88	7 92	7 96	7 99	8 02	8 05
58	7 39	7 47	7 54	7 61	7 68	7 74	7 80	7 86	7 91	7 96	8 01	8 06	8 10	8 14	8 17	8 21	8 24
59	7 51	7 59	7 67	7 75	7 82	7 89	7 95	8 01	8 07	8 13	8 18	8 23	8 28	8 32	8 36	8 40	8 44
60	7 62	7 71	7 80	7 88	7 96	8 04	8 11	8 18	8 24	8 31	8 37	8 42	8 47	8 52	8 57	8 61	8 65
61	7 74	7 84	7 93	8 03	8 12	8 20	8 28	8 35	8 43	8 49	8 56	8 62	8 68	8 74	8 79	8 84	8 88
62	7 86	7 96	8 07	8 17	8 27	8 36	8 45	8 53	8 61	8 69	8 76	8 83	8 90	8 96	9 02	9 08	9 14
63	7 98	8 10	8 21	8 32	8 43	8 53	8 62	8 71	8 81	8 89	8 97	9 05	9 08	9 14	9 2	9 26	9 32
64	8 10	8 18	8 35	8 47	8 58	8 69	8 80	8 90	9 »	9 08	9 17	9 26	9 32	9 38	9 44	9 51	9 57
65		8 36	8 49	8 62	8 75	8 87	8 99	9 08	9 17	9 26	9 35	9 44	9 51	9 57	9 64	9 71	9 78
66			8 63	8 78	8 92	9 05	9 14	9 26	9 38	9 48	9 57	9 64	9 75	9 85	9 93	10 »	10 07
67				8 93	9 08	9 20	9 32	9 44	9 57	9 68	9 78	9 89	10 »	10 07	10 14	10 21	10 28
68					9 20	9 32	9 51	9 61	9 71	9 85	10 »	10 10	10 21	10 28	10 35	10 43	10 51
69						9 51	9 64	9 78	9 93	10 07	10 17	10 28	10 39	10 51	10 59	10 67	10 76
70							9 78	9 93	10 07	10 21	10 35	10 43	10 56	10 70	10 84	10 93	11 02
71								10 07	10 21	10 35	10 51	10 67	10 80	10 93	11 02	11 11	11 30
72									10 35	10 51	10 67	10 84	11 02	11 16	11 30	11 39	11 49
73										10 67	10 84	11 02	11 20	11 39	11 54	11 70	11 80
74											11 02	11 20	11 39	11 59	11 80	11 97	12 06
75												11 49	11 70	11 89	12 06	12 17	12 20
76													11 89	12 06	12 22	12 36	12 52
77														12 22	12 36	12 52	12 69
78															12 61	12 78	12 90
79																12 90	13 03
80																	13 17

Tableau n° 2.

AGE ans	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63
45	1795																		
46	1784	1773																	
47	1774	1762	1750																
48	1763	1751	1739	1727															
49	1752	1740	1727	1715	1703														
50	1742	1729	1716	1703	1690	1677													
51	1731	1718	1704	1691	1678	1665	1651												
52	1721	1707	1693	1679	1666	1652	1638	1624											
53	1711	1696	1682	1668	1654	1639	1625	1610	1596										
54	1701	1686	1671	1656	1642	1627	1612	1597	1582	1567									
55	1691	1675	1660	1645	1630	1614	1599	1583	1568	1552	1537								
56	1681	1665	1650	1634	1618	1602	1586	1570	1554	1538	1522	1506							
57	1672	1655	1639	1623	1607	1591	1574	1557	1541	1524	1507	1490	1474						
58	1662	1646	1629	1613	1596	1579	1562	1545	1527	1510	1493	1475	1459	1442					
59	1654	1637	1620	1603	1586	1568	1551	1533	1515	1497	1479	1461	1443	1426	1410				
60	1645	1628	1611	1593	1576	1558	1540	1521	1503	1484	1465	1447	1428	1410	1393	1376			
61	1637	1619	1601	1584	1566	1547	1529	1510	1491	1471	1452	1432	1414	1395	1377	1359	1341		
62	1629	1611	1593	1575	1556	1537	1518	1499	1479	1459	1439	1419	1400	1380	1361	1343	1324	1306	
63	1621	1602	1584	1566	1547	1528	1508	1488	1468	1448	1427	1406	1386	1366	1346	1327	1307	1288	1270
64	1614	1595	1576	1558	1538	1519	1499	1478	1457	1436	1415	1394	1373	1352	1332	1311	1291	1272	1252
65	1606	1587	1569	1550	1530	1510	1489	1469	1447	1426	1404	1382	1360	1338	1317	1296	1275	1255	1235
66	1599	1580	1561	1542	1522	1501	1481	1459	1437	1415	1393	1370	1348	1325	1304	1282	1260	1239	1218
67	1593	1573	1554	1534	1514	1493	1472	1450	1428	1405	1382	1359	1336	1313	1291	1268	1245	1223	1202
68	1587	1567	1548	1528	1507	1486	1464	1442	1419	1396	1373	1349	1325	1301	1278	1255	1232	1209	1186
69	1581	1561	1541	1521	1501	1479	1457	1435	1412	1388	1364	1339	1315	1291	1267	1243	1219	1196	1172
70	1576	1556	1536	1516	1495	1473	1451	1428	1404	1380	1356	1330	1306	1281	1257	1252	1208	1183	1159
71	1571	1551	1531	1510	1489	1467	1444	1421	1397	1373	1348	1322	1297	1272	1247	1222	1197	1172	1147
72	1566	1546	1526	1505	1484	1461	1439	1415	1391	1366	1341	1315	1289	1263	1238	1212	1186	1161	1135
73	1562	1541	1521	1500	1479	1456	1433	1409	1385	1360	1334	1308	1282	1255	1230	1203	1177	1151	1124
74	1558	1537	1517	1496	1474	1451	1428	1404	1379	1354	1328	1301	1275	1248	1222	1195	1168	1141	1114
75	1554	1533	1512	1491	1469	1447	1423	1399	1374	1348	1322	1295	1268	1241	1214	1187	1159	1132	1104
76	1550	1529	1509	1487	1465	1443	1419	1395	1369	1343	1316	1289	1262	1234	1207	1179	1151	1124	1101
77	1547	1526	1505	1484	1462	1439	1415	1390	1365	1339	1311	1284	1256	1228	1201	1173	1144	1116	1094
78	1544	1523	1502	1480	1458	1435	1411	1386	1361	1334	1307	1279	1251	1223	1195	1167	1137	1109	1086
79	1541	1520	1499	1477	1455	1432	1408	1383	1357	1330	1303	1274	1246	1218	1190	1161	1131	1101	1079
80	1539	1517	4 96	1475	1452	1429	1405	1380	1354	1327	1299	1270	1242	1213	1185	1156	1126	1094	1072

AGE ans	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80
64	1234																
65	1221	1196															
66	1198	1177	1158														
67	1180	1160	1139	1119													
68	1164	1143	1121	1101	1086												
69	1150	1127	1104	1086	1072	1052											
70	1136	1112	1094	1072	1052	1037	1022										
71	1123	1101	1079	1058	1040	1022	1007	992									
72	1110	1090	1065	1044	1029	1007	992	979	966								
73	1101	1079	1055	1033	1014	992	979	966	951	936							
74	1090	1069	1044	1022	1000	982	966	951	936	922	907						
75	1079	1058	1037	1011	989	972	958	936	922	907	892	870					
76	1072	1052	1026	1000	979	962	947	925	907	892	877	854	841				
77	1065	1044	1014	992	972	951	934	914	896	877	862	841	829	818			
78	1058	1037	1007	986	966	944	922	907	885	866	847	829	818	808	793		
79	1052	1029	1000	979	958	936	914	900	877	854	835	821	808	798	782	775	
80	1044	1022	992	972	951	929	907	885	870	847	829	813	798	787	775	767	759

RENTE VIAGÈRE de survie. — Voyez **Survie**.

Modèle du contrat de rente viagère.

DÉCLARATION D'ASSURANCE D'UNE RENTE VIAGÈRE IMMÉDIATE

CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

L'acte de naissance constatant l'âge de l'assuré sert de base au présent contrat.

ART. 2.

Les arrérages de la rente constituée par la Compagnie seront payés comptant, à Paris, au domicile de ladite Compagnie, et, dans les départements, au domicile du mandataire qui aura été autorisé à cet effet.

Ces arrérages et ces sommes ne produiront aucun intérêt au profit du bénéficiaire, ou de tout autre ayant droit, quelle que soit l'époque à laquelle le paiement en sera demandé à la Compagnie.

ART. 3.

Avant chaque paiement, la Compagnie aura le droit d'exiger la production du certificat de vie de l'assuré.

RENTIÈRE (La). — **Compagnie anonyme d'assurances à primes fixes sur la Vie.**—Siège social à Bruxelles. — Direction à Paris, rue Le Peletier, 49.

La *Rentière* a été fondée en 1881 au capital social de 15 millions de francs, divisé en 30,000 actions de 500 francs chacune.

RÉPARATION (La). — **Compagnie d'assurances contre l'Incendie** (Compagnie des pompiers), fondée en 1880. — Avenue de l'Opéra, 12. — En liquidation.

Situation financière de la Compagnie au 31 décembre 1881.

Cap. soc.: **3.000.000** de f.			Capitaux assurés.	....
—			Primes nettes de l'année . .	184.009 15
			Réserves	338.393 45
6.000 act. Val. nom.	500	»	Actif de la Compagnie . . .	3.277.546 89
Versé en numéraire..	125	»	Primes à recevoir (réassurances déduites)	1.284.423 84
Cours { maximum.	...	»		
Cours { minimum .	...	»		
Cours { actuel	100	»	Ensemble de l'actif.	4 561.970 73

RÉPERTOIRE (Frais de). — La surtaxe de 0,004 millimes p. 1,000 sera calculée sur les capitaux assurés, quels que soient les rompus de 1,000 fr., par unités rondes de 4 millimes, sans fractions. Ainsi elle sera de 4 millimes de 1 à 1,000 francs, de 8 millimes de 1,001 à 2,000 francs, de 12 millimes de 2,001 à 3,000 francs, et ainsi de suite. Toutefois, les millimes de la surtaxe devront être arrondis à la fin de la Police comme ceux de la prime elle-même dans la composition de laquelle ils entrent.

REPRISE. — **Incendie.**— Voyez *Assurances en reprise.* — L'assurance en reprise supplémentaire doit être déclarée au précédent assureur sous peine de déchéance.

L'assurance en reprise simple peut ne pas être déclarée.

Les Compagnies ne sont nullement responsables des suites ou contestations produites par les assurances en reprise.

RÉPUBLIQUE (La). — **Compagnie anonyme d'assurances contre l'Incendie et les Accidents**, fondée en 1879. — (Incendie-Accidents). — Rue Bergère, 28.

Situation financière de la Compagnie au 31 décembre 1881.

Cap. soc.: **3.000.000** de f.			Capitaux assurés.	....
—			Primes nettes de l'année . .	....
			Réserves	....
6.000 act. Val. nom.	500	»	Actif de la Compagnie. . . .	....
Versé en numéraire .	125	»	Primes à recevoir (réassurances déduites)	....
Cours { maximum.	...	»		
Cours { minimum..	...	»		
Cours { actuel	...	»	Ensemble de l'actif.	....

RÉSERVE. — Dans les assurances contre l'incendie, la grêle, etc., et dans certaines compagnies industrielles, on entend par *Réserve* un prélèvement fait sur les bénéfices, pour parer aux éventualités de l'avenir et compenser les pertes exceptionnelles subies dans une mauvaise année. On lui donne les noms de *réserve statutaire, réserve de prévoyance, réserve spéciale, etc.*

Dans les assurances sur la vie, la réserve n'a pas pour but de faire face à des sinistres éventuels : elle est destinée à garantir des engagements certains, qui deviendront exigibles à des échéances encore inconnues.

On la nomme *réserve pour les risques en cours.*

Lorsqu'une compagnie possède, en outre, des capitaux réunis dans le but d'équilibrer les bénéfices d'une année, dans laquelle le nombre des sinistres serait supérieur aux prévisions des tables de mortalité, on donne à ces fonds, comme ci-dessus, les noms de : *réserve statutaire, réserve spéciale, etc.*

La réserve pour les risques en cours est le résultat d'un calcul mathématique basé sur la considération suivante : Quand l'assurance a été contractée, la prime a été fixée de telle sorte que l'engagement de la compagnie soit égal à celui de l'assuré. Après un nombre quelconque d'années la même équivalence doit subsister. Mais l'assuré augmentant en âge, l'engagement de la compagnie, qui n'est autre que la prime unique qui serait exigée à ce moment, pour refaire la même assurance, devient de plus en plus grand, parce que l'échéance se rapproche, tandis que l'engagement de l'assuré va au contraire en diminuant, parce qu'il y a moins de primes à recevoir; il se crée entre ces deux valeurs un écart toujours croissant; c'est cet écart qui doit être comblé par la réserve.

La réserve pour les risques en cours est donc l'excès de la valeur actuelle de l'engagement de la compagnie sur la valeur actuelle de l'engagement de l'assuré.

RÉSERVÉS à **l'Administration** (Risques).

Incendie. — **Chômage.** — **Accidents.** — Dans cer-

cas, les Compagnies ne peuvent fixer la prime de risques très dangereux sans avoir étudié spécialement la situation de ces risques: il faut alors, avant d'indiquer la prime à un assuré, en référer à la Compagnie.

RÉSERVISTES. — Accidents, Maladies, Vie. — Les réservistes n'ont pas de surprime à payer en temps de paix pendant leur séjour sous les drapeaux.

RÉSILIATION DES CONTRATS. — Lorsqu'une police est souscrite pour plusieurs années, elle peut contenir une clause résolutoire si l'assuré en fait la demande formelle; mais, dans ce cas, la faculté de résiliation doit être réciproque pour la Compagnie comme pour l'assuré.

La résiliation du contrat n'empêche pas l'assureur de conserver les primes échues lorsqu'elles ont été payées et que le contrat les lui attribue.

Ainsi, lorsque l'assurance est résiliée par le fait de l'assuré, les primes payées ou dues demeurent acquises à la Compagnie.

Un assuré ne peut, par une signification faite à une Compagnie, déclarer qu'il rompt le contrat.

Pour résilier un contrat où se trouve la clause de tacite reconduction, il faut écrire à la Compagnie deux, trois ou six mois d'avance suivant le terme stipulé.

En cas de non-paiement des primes, la Compagnie d'assurances a, seule, le droit de demander la résiliation du contrat; elle a la faculté, si elle le préfère, d'exiger le paiement des primes arriérées ; et, en ce cas, l'assurance cesse d'être suspendue et reprend son effet à midi le lendemain du jour où le paiement des primes arriérées a été effectué.

Accidents, Chômage, Incendie, Transport. — La Compagnie peut, après un sinistre, quelle que soit son importance, et quand l'ensemble des sinistres réglés dépasse le cumul des primes payées, résilier la police atteinte au moyen d'une notification par lettre chargée et sans être tenue à aucune restitution de la prime.

Elle peut, dans ce cas, résilier aussi, de la même manière, toutes les autres polices au nom du même assuré, en remboursant, au prorata du temps restant à courir pour finir l'année d'assurance, les primes afférentes à ces polices, sauf les cas prévus.

En cas de résiliation de la police pour suspension d'affaires ou faute d'aliment de l'assurance, l'assuré doit payer à la Compagnie une année d'indemnité en outre de l'abandon de la prime en cours.

Maladies, Vie. — L'assuré seul peut demander la résiliation du contrat.

La résiliation d'une police (accidents) au cours d'un exercice. — Le Tribunal de commerce de la Seine a décidé, le 8 mars dernier, qu'une Compagnie d'assurances (contre les accidents) qui a touché la prime d'avance et qui résilie la police au cours de l'année, doit faire une restitution proportionnelle de la prime.

RÉSINES (traitement des). (Arcansons). — Soit pour la fonte, l'épuration ou l'extraction de la térébenthine.

Accidents et Maladies. — Voyez *Produits chimiques*.

Chômage et Incendie. — Distillerie de la résine. 30 °/₀₀

Magasins ou dépôts de résine . . . . Cl. X.

RÉSOLUTION des Contrats d'assurance. — La résolution est prononcée pour l'inexécution des conditions de la police de la part de l'une ou de l'autre partie; elle annule l'assurance des deux côtés, mais elle laisse subsister les effets qu'elle a pu avoir jusqu'à ce moment. Ainsi, les primes perçues demeurent acquises à l'assureur. — Voyez *Annulation*, *Résiliation*.

RESPONSABILITÉ.

Code civil. — Article 1382.— Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Article 1383. — Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence.

Article 1384. — On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses qu'on a sous sa garde. le père et la mère, après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux, les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions dans lesquelles ils sont employés, les instituteurs, les artisans, du dommage causé par leurs élèves et leurs apprentis, pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance : la responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteur et artisan ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher la faute qui donne lieu à cette responsabilité.

Article 1385. — Le maître est responsable des accidents occasionnés par les animaux qui lui appartiennent.

Article 1386. — Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, par suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.

Proposition de loi nouvelle. — Article unique. — Lorsqu'un homme louant son travail à un autre homme s'est blessé ou tué à son service, l'employeur sera de plein droit responsable, à moins qu'il ne prouve que l'accident a été le résultat d'une faute commise par la victime.

Accidents.— Tout signataire d'une police d'assurance collective a sa responsabilité civile assurée gratuitement jusqu'à concurrence de la somme convenue.

Modèle de la Police.

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie garantit jusqu'à concurrence d'une somme de ______________________________

francs, la responsabilité civile pouvant être encourue par M. ______________________________

du chef de chacun des accidents, couverts et garantis par la Police collective, souscrite par ______________________________ sous le nᵒ ______________

Les amendes encourues par l'assuré ne sont pas garanties par la Compagnie.

ART. 2. — Le prix de la présente garantie est compris dans la prime payée par le souscripteur pour sa police collective précitée.

ART. 3. — Dans les contestations par suite d'accidents, soit entre l'assuré et ses salariés ou ayants droit, soit entre l'assuré et les tiers, la Compagnie fait plaider au nom de l'assuré, lequel, par le seul fait des présentes, lui donne tous pouvoirs nécessaires pour la direction du procès.

La Compagnie a seule le droit de transiger avec les sinistrés ou leurs ayants droit ;

elle sera déchargée de toute garantie en cas de transaction, de reconnaissance ou fixation par l'assuré du droit à une indemnité.

En cas de contestation, par suite d'accident, entre le souscripteur et les sinistrés ou leurs ayants droit, le premier devra, sous peine d'être déchu de la garantie résultant du présent contrat, transmettre, dans les quarante-huit heures de leur date, au siège de l'agence de la Compagnie, toute signification et tout acte judiciaire ou extra-judiciaire qui lui seront notifiés.

ART. 4. — Le souscripteur ne peut, en aucun cas, sous peine d'être déchu de la garantie résultant du présent contrat, mettre la Compagnie en cause ou l'appeler en garantie dans les instances à lui intentées par les sinistrés ou leurs ayants droit.

Si la Compagnie refuse de se charger de l'accident donnant lieu au procès, le souscripteur aura contre elle une action principale devant le tribunal compétent.

ART. 5. — Le présent contrat étant fait exclusivement dans l'intérêt du souscripteur, il est interdit à ce dernier, sous la sanction stipulée ci-dessus, de le produire en justice dans une instance à lui intentée par les sinistrés ou leurs ayants droit et de le communiquer soit à ces derniers, soit à leurs avoués, avocats ou autres mandataires.

ART. 6. — Les frais et honoraires de toute nature occasionnés par les instances dirigées par la Compagnie au nom du souscripteur, comme il est dit ci-dessus, sont payés par la Compagnie, en sus de la somme garantie par l'article 1er de la présente Police.

ART. 7. — La garantie résultant du présent contrat n'étant que le complément de la Police collective rappelée ci-dessus, il est de convention expresse que le souscripteur ne bénéficiera de cette garantie qu'après avoir satisfait à toutes les conditions générales et particulières de ladite Police collective.

Jurisprudence.

La responsabilité du patron est engagée quand, dans un travail dangereux, il est pris pour le chef des précautions qui n'ont pas été prises pour l'ouvrier, alors que ces précautions eussent été de nature à éviter l'accident.

Lorsqu'un voyageur, avant de descendre d'un tramway, requiert le conducteur d'arrêter, et que, celui-ci n'en ayant rien fait, le voyageur se hasarde néanmoins à descendre et se blesse, l'imprudence qu'il a commise ne saurait affranchir le conducteur de toute responsabilité.

N'est point civilement responsable de l'accident le propriétaire qui a confié un travail, même à façon, à un entrepreneur ne travaillant point sous ses ordres et sa direction, si, d'ailleurs, on ne peut reprocher au propriétaire d'avoir choisi pour entrepreneur un homme notoirement incapable et sans expérience.

En matière d'accident, la responsabilité s'aggrave, même au point de vue pécuniaire, quand le dommage causé résulte d'un fait qui a pris le caractère de la faute la plus lourde.

RESSORTS (Fabrique de). — Voyez *Serrurerie*.

RETENUE aux ouvriers de tant °/₀ sur les salaires pour paiement de la prime accidents.

Le montant de cette retenue est en général de la moitié du prix de l'assurance. Les compagnies restent étrangères à ces conventions entre patrons et ouvriers.

Jurisprudence.

Quand un patron a assuré auprès d'une Compagnie d'assurances contre les accidents, les ouvriers qu'il emploie, et qu'il opère des retenues sur leurs salaires à cet effet, ces derniers peuvent réclamer le montant de l'assurance au patron, sauf le recours de celui-ci contre la Compagnie. — *C. d'Aix*, Janvier 1880.

En cas de retenue faite aux ouvriers par le patron, ce dernier est responsable vis-à-vis de ceux-ci, en cas de sinistre, de l'annulation de la police survenue par une réticence causée par lui. — *C. de Paris*, Mai 1873.

RÉTICENCE. — Action de ne pas énoncer une chose ou un fait que l'on devrait faire connaître.

Dans tout contrat d'assurances une réticence quelconque de la part de l'assuré est un cas d'annulation ou de résiliation de ce contrat. Voyez *Déclaration*.

Jurisprudence. — *Exemples de réticence* :

La non-déclaration que l'assuré sur la vie avait été refusé par deux autres Compagnies. — *C. de Rouen*, Février 1859.

La non-déclaration que les constructions sont sur terrain d'autrui. — *C. de Cassation*, Décembre 1853.

L'assuré qui laisse supposer à la Compagnie qu'il est propriétaire, tandis qu'il n'est que locataire. — *C. de Cassation*, Mai 1847.

La non-déclaration d'une vente antérieure à l'assurance. — *C. d'Aix*, Mai 1871.

La déclaration qu'un immeuble est bâti sur pierres, tandis qu'il est construit partie en bois et partie en plâtre. — *C. de Lyon*, Juillet 1849.

RETORDAGE.

Accidents et **Maladies**. — Voyez *Tissage*.

Incendie.

		BAT. ET CONT.
De Chanvre et Lin	à rez-de-chaussée	1 » °/₀₀
	à étages	2 » —
De Coton	à rez-de-chaussée	1.50 —
	à étages	3 » —
De Laine	à rez-de-chaussée	1 » —
	à étages	1.50 —

RETRAITE. — Voyez *Caisse de Retraite de la Vieillesse*.

Une Compagnie vient de se fonder à Bruxelles pour assurer une retraite aux employés.

RÉVOCATION. — L'agent n'étant que le mandataire salarié de la Compagnie d'assurances est révocable au gré de celle-ci et n'est pas fondé à réclamer du fait de sa révocation des dommages-intérêts à la Compagnie. — *C. de Rouen*, Mai 1871. — *C. de Grenoble*, Mai 1872.

A moins qu'il n'y ait une convention spéciale à cet égard avec la Compagnie. — *Trib. comm. Lyon*, Juin 1856.

REZ-DE-CHAUSSÉE (Bâtiments à).

Incendie, Chômage. — Seront assimilés, pour le calcul de la prime, aux simples rez-de-chaussée, les bâtiments sans étages ou greniers ayant cave ou sous-sol, ou les deux, quand bien même ces caves ou sous-sols, voûtés ou non voûtés, serviraient d'ateliers ou de magasins et communiqueraient avec le rez-de-chaussée; mais les greniers, combles ou soupentes servant ou pouvant servir d'ateliers ou de magasins, devront être comptés comme étages.

RHIN (Département du Haut-). — Partie française.

Chômage et Incendie . . . . Tarif — (3) E.

Sinistres.

En	INCENDIE	GRÊLE	GELÉE	INONDATION	BESTIAUX
1875.	164.180	322.091	»	»	27.910
1876.	180.980	11.640	»	»	18.200
1877.	137.380	»	»	»	44.450
1878.	192.980	»	»	»	14.100

RHONE (Département du). — *Superficie* : 279,035 hectares. — *Population* : 678,648 habitants. — *Production* : vins, céréales, marrons de Lyon. — *Exploitation* : cuivre, houille. *Industrie* : soies, mousselines, tissus, verres à vitres.

LE DÉPARTEMENT. . . . . Tarif (1) C.

LYON et ses faubourgs : Tarif spécial. Voyez *Lyon*.

Églises dans tout le département . .	Bâtiments	0 fr. 20 ‰
	Objets mobiliers	0 fr. 75 —

Sinistres.

En	INCENDIE	GRÊLE	GELÉE	INONDATION	BESTIAUX
1875.	1.069.116	5.563.876	3.382.073	452.254	142.570
1876.	1.951.261	3.468.203	1.851.392	440.480	228.463
1877.	1.357.167	7.922.916	322.143	542.183	158.332
1878.	500.154	2.611.975	18.000	109.048	116.507

Sociétés de Secours mutuels. — Approuvées, 255 ; autorisées 47.

RISQUES. — Les risques sont les chances résultant pour l'assureur d'un contrat d'assurances.

Chômage et Incendie. — On appelle risque, tout objet meuble ou immeuble qui court la chance d'être détruit ou endommagé par le feu.

La nature du risque dépend :

De la nature des matériaux de la couverture.

— — construction.

De l'usage auquel sert le bâtiment.

Du voisinage.

Le prix applicable à chaque risque s'appelle taux et il se rapporte à la somme de 1,000 francs.

Classification des Risques.

Risque 1. — Bâtiments en pierres, mœllons ou briques, ou de construction mixte *où la pierre domine*. *Risque* 2. — Bâtiments en bois, torchis ou pisé, ou de construction mixte *où le bois domine*.	*Couverts en tuiles, ardoises, pannes, métaux, asphalte, bitume mêlé de sable (1).*
Risque 3. — Bâtiments en pierres, mœllons ou briques. *Risque* 4. — Bâtiments en bois, torchis ou pisé, ou de construction mixte.	*Couverts en matières dures, avec partie en bois ou chaume ne dépassant pas la moitié de la couverture.*

(1) Les bâtiments couverts en carton ou feutre bitumé sont assujettis à la prime du risque B.

Risque 5. — Bâtiments en pierres, moellons ou briques. *Risque* 6. — Bâtiments en bois, torchis ou pisé, ou de construction mixte.	*Couverts en bois ou chaume, ou en bois, papiers ou toiles goudronnés ou bitumés.*

Lorsque les hangars, couverts en bois, servant d'abris à des marchandises ou ustensiles, ne sont pas clos et ne renferment aucun foyer, les objets qu'ils recouvrent paient seulement le double de la prime ordinaire.

Professions augmentant les risques. — Lorsqu'une profession augmentant les risques occupe au plus le quart d'un immeuble, elle ne fait supporter sa prime propre qu'à la partie dans laquelle elle est exercée, quand cette partie occupe plus du quart de l'immeuble. — Voyez *Professions*.

Jurisprudence. — L'absence ou la disparition de risques entraine la nullité du contrat. — *C. de Paris,* Mars 1847, Janvier 1859, Décembre 1872.

RISQUES COMMUNS. — **Incendie et Chômage.** — Sont dits dans un risque commun les divers locataires d'une maison.

Plusieurs maisons qui se touchent ou rapprochées. Les Compagnies doivent toujours connaitre la communauté des risques.

RISQUES CONTIGUS. — **Incendie et Chômage.** — Sans communication, ceux qui ne sont séparés que par un mur.

Avec communication, ceux qui ont une partie ou une couverture commune.

RISQUES DIRECTS. — Tout ce que l'assuré a un intérêt direct à conserver.

Tout ce qu'il peut directement assurer. Les immeubles, mobilier, matériel, marchandises bois sur pied et récoltes.

RISQUES INDIRECTS. — **Chômage et Incendie.** — Usufruit des immeubles construits.

Créances hypothécaires.

Risques locatifs. Recours des voisins.

Responsabilité civile.

RISQUES INDUSTRIELS. — **Chômage et Incendie.** — Le tarif des risques industriels est uniforme pour toute la France.

Les bâtiments et leur contenu sont tarifés au même taux.

Les autres risques (gaz, foudre, etc.) sont au même prix que pour les risques simples.

RISQUE LOCATIF. — **Incendie.** C'est la responsabilité des locataires envers le propriétaire à l'égard de l'immeuble occupé en location. Cette responsabilité est édictée par le *Code civil.* Voyez *Locataires*.

Le bénéfice de l'assurance du risque locatif ne peut tourner directement ou indirectement au profit du locataire, autrement que par son affranchissement envers le propriétaire de la maison

incendiée, affranchissement qui profite également aux créanciers particuliers du locataire, puisque le propriétaire n'a plus rien à réclamer pour ce dommage, dans la répartition des valeurs actives du débiteur.

Assurance du risque locatif. — La responsabilité s'étendant à tout l'immeuble, la valeur intégrale de cet immeuble, abstraction faite de la valeur du sol, est le chiffre à assurer.

L'assurance du risque locatif s'étend aussi aux objets qui sont immeubles par destination.

Cependant, s'il y a plusieurs locataires, les Compagnies admettent qu'on ne couvre qu'une somme représentant 15 fois la valeur du loyer, auquel cas elles ne sont responsables que de cette somme. Si l'on ne prenait pas 15 fois la valeur du loyer, on se verrait appliquer la règle proportionnelle.

Clause à insérer. — Lorsque, dans l'assurance du risque locatif on n'aura à prendre que la *moitié* de la prime, c'est-à-dire quand l'immeuble est assuré par la Compagnie, la clause suivante devra être insérée dans la Police :

La prime ci-dessus, pour le risque locatif, a été portée à moitié seulement de la prime de la propriété, à raison de ce que, par Police n° ....., en date du ......, la Compagnie assure déjà les bâtiments pour le compte du propriétaire.

Surtaxe de 0,004 pour frais de répertoire. — Toutes les fois que, par un même contrat, on souscrit l'assurance locative et celle du risque principal, on ne perçoit sur le total de la Police qu'un seul droit de 0,004 p. 1,000. Dans ce cas, les capitaux ne doivent figurer qu'une fois dans la Police. Cette exemption de la surtaxe du timbre ne s'étend pas au cas où le risque du locataire et celui du propriétaire font l'objet de deux ou plusieurs polices séparées. Chaque assurance étant alors distincte devient sujette à la surtaxe de 0,004 p. 1,000.

Héritiers directs et gendre. — Les Compagnies renoncent à l'exercice du recours locatif contre les héritiers directs ou les gendres des assurés sans percevoir de prime; mais cette renonciation, qui doit être formellement stipulée dans les Polices, ne peut être accordée qu'autant que lesdits héritiers et gendres sont eux-mêmes assurés par la Compagnie.

Occupants à titre gratuit. — Les fonctionnaires et employés logés gratuitement dans les établissements publics ou religieux sont affranchis de toute responsabilité locative sans augmentation de prime.

Locataires des propriétés publiques. — Les locataires qui font assurer le risque locatif des propriétés publiques ou établissements religieux qu'ils occupent à titre onéreux ne jouissent pas de la remise de 20 p. 100 accordée en faveur de ces sortes d'établissements. Cette remise ne s'applique pas, non plus, aux objets mobiliers ou aux marchandises contenus dans ces établissements et appartenant à des particuliers, alors même que ces particuliers y sont logés gratuitement comme fonctionnaires ou employés.

Propriétaires associés. — La renonciation gratuite au recours locatif peut être accordée aux membres d'une Société de commerce lorsque le propriétaire de l'immeuble en fait partie, à la condition que ce dernier figure en nom dans l'acte constitutif de la Société, et que ladite Société ne lui paie aucun loyer.

Locataire et fils du propriétaire associés. — La Société locataire d'un immeuble dont fait partie le fils du propriétaire de cet immeuble, doit payer la prime du risque locatif.

Exploitants faisant partie d'une hoirie. — La renonciation gratuite au recours locatif ne peut être accordée aux exploitants d'un risque quelconque appartenant à une hoirie, lorsque lesdits exploitants, bien que faisant partie de l'hoirie, paient un loyer à cette dernière.

Sous-locataires. — La renonciation au recours locatif contre le locataire principal, stipulée dans une police, n'exonère nullement les sous-locataires. Ceux-ci ne peuvent être affranchis de leur responsabilité que moyennant le paiement de la prime prévue par les tarifs.

Voici le texte du nouvel article 1734 du Code civil :

« *S'il y a plusieurs locataires, tous sont responsables de l'incendie* PROPORTIONNELLEMENT A LA VALEUR LOCATIVE DE LA PARTIE DE L'IMMEUBLE QU'ILS OCCUPENT ;
» *A moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-là seul en est tenu ;*
» *Ou que quelques-uns ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ceux-là n'en sont pas tenus.*
» Les dispositions de la présente loi sont applicables aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.
» La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.
» Fait à Paris, le 5 janvier 1883.

» JULES GRÉVY. »

Cette loi contient deux dispositions fondamentales, modifiant l'ancien article 1734.

1° Elle supprime la solidarité entre co-locataires ;

2° La quotité des dommages locaux occupés par les locataires irresponsables de l'incendie *reste à la charge du propriétaire.*

Il résulte, en outre, de cette nouvelle loi :

1° Que le locataire, en se faisant assurer contre l'article 1734 (risques locatifs), doit examiner si la base adoptée par les Compagnies d'assurances, soit 15 fois le loyer, est suffisante pour le garantir de la responsabilité personnelle et proportionnelle qu'il encourt pour risques locatifs.

2° Qu'il doit se faire garantir contre l'article 1382 (recours des voisins), de *tout l'excédent de la valeur du bâtiment*, qu'il ne fait pas garantir pour risques locatifs.

3° Qu'il doit, en outre, se faire garantir contre l'article 1382 (recours de ses autres voisins), tels que co-locataires, propriétaires ou locataires de maisons voisines.

RISTOURNE. — C'est la bonification qu'accorde la Compagnie à un assuré qui a payé sa prime annuelle et dont le montant de la prime diminue avant l'expiration de la période payée.

Incendie. — Il y a ristourne en cas d'amélioration du risque. Voyez *Amélioration*.

Les Compagnies consentent des assurances pour un an payables d'avance, mais avec faculté de résilier tous les trois mois et engagement de la part de la Compagnie à ristourner la portion de prime dont l'assurance n'aurait pas été courue.

RIZERIES ou Décorticage de riz.

Accidents et Maladies. — Voyez *Battage*.

Incendie : Bâtiment, Mobilier, Marchandises	4 %

ROBINETTERIE. — Voyez *Fonderie de cuivre*.

ROUENNAISE (La). — **Compagnie anonyme d'assurances à primes fixes contre l'incendie.** — Siège social : à Rouen, place des Carmes, 46. — La **Rouennaise** a été fondée à Rouen en 1837, sous la forme mutuelle. Elle s'est transformée le 22 avril 1880 en Compagnie anonyme, à primes fixes.

Le capital social est de 4 millions de francs, divisé en 8,000 actions de 500 francs, libérées de 125 francs.

ROUISSAGES CHIMIQUES et teillages mécaniques du chanvre et du lin.

Incendie : Bâtiment, Mobilier, Marchandises. . . . . 12 °/oo

ROULAGE (Entreprise de). — Voyez *Camionnage*.

ROUTES (Travaux sur). — Voyez *Travaux publics*.

RUBANS (Fab. de). — Quelle que soit la matière employée.

Accidents et Maladies. — Voyez *Tissage*.

Incendie.

	BAT. ET CONT.
A rez-de-chaussée.	1 » °/oo
A étages.	1 50 —

S

SABLONNIÈRES. — Sablières.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			**Cl. 12.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	fr. Forfait 36 »	cent. Jour de trav. » 12	fr. °/o du sal. 2.30
Mort. . . . . 1,000 fr.	3 »	10 »	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	3 »	10 »	300 r. v	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité. . . . 1 fr.	4 »	12 »	2.50 p. jr	2.50 p. jr	1/2 salaire
Maladies. pr 1 fr. pr jr	6 »	10 »	A forfait. 7 »	Jour de trav. 4.50	°/o du sal. » 50

Maladies. Accidents (Rentes en cas de). — 5 °/o de Rentes. Ouvriers : 10 °/o.

Vie. Maladies. Accidents : Rentes aux assurés Vie : garantie du paiement de leurs primes Vie.

Jurisprudence.

On ne doit pas faire travailler des ouvriers dans une excavation creusée à pic au milieu d'un terrain sablonneux et sujet, par conséquent, aux éboulements. Si un ouvrier est blessé par suite d'un éboulement survenu au cours de ce travail, cet accident engage la responsabilité et du contremaître sous la direction et les ordres de qui le blessé travaillait, et du propriétaire qui doit répondre des faits de son préposé.

SABOTIERS.

Accidents et Maladies. — Voyez *Menuisiers*.

Avec scierie à eau ou à vapeur.

Incendie : Bâtiment. Mobilier. Marchandises . . . . 4 °/oo.

Sans scierie mécanique.

Chômage et Incendie . . . . Cl. VII.

SAISIE-ARRÊT. — C'est la saisie au moyen de laquelle le créancier arrête aux mains d'un tiers les effets et deniers appartenant à son débiteur et s'oppose à ce que remise lui en soit faite. Le paiement fait par le tiers, au mépris d'une saisie-arrêt régulière, l'expose à payer deux fois. Les sommes arrêtées entre les mains des dépositaires doivent être versées à la caisse des dépôts et consignations (Code de procédure, art. 461 et suiv.).

SAISISSANT. — Le saisissant doit les primes d'assurance s'il accepte l'assurance des objets saisis.

SALAIRES. — Accidents. — Quand les primes sont fixées au tant °/o du salaire payé, il faut que le patron assuré ait un livre spécial où tous les salaires sont enregistrés.

SALAISONS. — Sans fabrique de conserve ni saurisserie de harengs.

Accidents et Maladies. — Voyez *Conserves alimentaires*.

Incendie : Bâtiment. Mobilier. Marchandises. . . . . 1.50 °/oo.

SALINES. — Mines de sel.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			**Cl. 9.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 25 »	CENT. Jour de trav. 8.70	FR. °/o du sal. 1.75
Mort. . . . . 1,000 fr.	2 »	3.75	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	2 »	4.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité. . . . 1 fr.	3 »	7 »	2.50 p. jr	2.50 p. jr	1/2 salaire
Maladies. pr 1 fr. pr jr	6 »	7.50	A forfait 7 »	Jour de trav. 4.50	°/o du sal. 0.50

Maladies. Accidents (Rentes en cas de). — 5 °/o de Rentes Ouvriers 7 °/o.

Vie. Maladies. Accidents. Rentes aux assurés Vie : garantie du paiement de leurs primes Vie

Incendie. — Bâtiment. 0.90. — Contenu. 1.50.

SALPÊTRERIES. — Mines de salpêtres. — Voyez *Salines*.

Accidents et Maladies. — *Usines où se traite le salpêtre.*

Incendie : Bâtiment. Mobilier. Marchandises 1.50

SAONE (Haute-). — *Superficie :* 553,801 hectares. — *Population :* 317,706 habitants. — *Production :* céréales, vins, chanvre, lin tabac, bétail. — *Exploitation :* fer, manganèse, tourbe, houille, se., granit, porphyre. — *Industrie :* fer, verrerie, faïencerie, briqueterie, tissus.

Chômage et Incendie.

LE DÉPARTEMENT	Tarif (4) F
Chefs-lieux d'arrondissement et de canton.	(3) E
Édifices publics, religieux et de bienfaisance. . . .	(3) E

Sinistres.

En	INCENDIE	GRÊLE	GELÉE	INONDATION	BESTIAUX
1875	697.882	379.200	»	»	58.830
1876	648.382	29.370	»	7.000	97.017
1877	901.464	636.694	»	76.039	118.795
1878	708.095	63.671	»	»	112.525

Sociétés de Secours mutuels. — Approuvées, 9; autorisées, 2.

SAONE-ET-LOIRE (Département de). — *Superficie* : 843,588, hectares. — *Population* : 600,006 habitants. — *Production*: vins, chanvre, fruits, bestiaux. — *Exploitation* : houille, fer, manganèse, bitume, marbres. — *Industrie* : fer et métaux, poterie de grès durs, verrerie, horlogerie, toiles.

Chômage et Incendie.

LE DÉPARTEMENT. . . . . Tarif (2) D

AUTUN, CHALON-SUR-SAÔNE, CHAROLLES, LE CREUSOT, LOUHANS, MACON (*villes*) . . . . (1) C

Vignerons se livrant uniquement à la culture de la vigne. — Primes des risques simples des communes (non-chefs-lieux).

Sinistres.

En	INCENDIE	GRÊLE	GELÉE	INONDATION	BESTIAUX
1875	405.122	6.200.000	68 000	55.600	149.435
1876	356.871	2.000.000	80.000	402.415	150.450
1877	591.140	2.015.670	412.000	453.195	183.050
1878	296.000	2.000.000	1.165	3.800	25.000

Sociétés de Secours mutuels. — Approuvées, 146 ; autorisées, 37.

SAPEURS-POMPIERS. — Voyez *Pompiers*.

SARDINES. — Voyez *Saurisserie de harengs*.

SARRASIN. — Culture en France.

EN	SUPERFICIE ENSEMENCÉE	PRODUCTION	SOIT HECTOLITRES PAR HECTARE
	hectares	hectolitres	
1875	661.369	8.889.813	13.28
1876	661.798	6.425.643	9.70
1877	652.884	10.110.775	15.55
1878	645.395	11.245.035	17.90

Grêle. — Voyez ce mot.

SARTHE (Département de la). — *Superficie* : 621.000 hectares. — *Population* : 463.619 habitants. — *Production*: bois, céréales, trèfles, vins, cidre, chanvre, volailles, bestiaux. — *Exploitation* : anthracite, fer, marbre, grès, ardoise, pierres meulières, marne, argile, tourbe. — *Industrie* : toiles, lainages, cuirs, gants, bougies, fer.

Chômage et Incendie.

TOUT LE DÉPARTEMENT. . . . . Tarif J

Sinistres.

EN	INCENDIE	GRÊLE	GELÉE	INONDATION	BESTIAUX
1875	214.709	26.600	»	26.500	637.340
1876	118.990	75.000	»	»	596.530
1877	116.170	137.000	»	»	582.430
1878	241.900	8.000	»	»	735.355

Sociétés de Secours mutuels. — Approuvées, 33 ; autorisées, 4.

SAURISSERIE de harengs.

Accidents et Maladies. — Voyez *Conserves alimentaires*.

Incendie : Bâtiment. Mobilier. Marchandises . . . . 3.00 ‰.

SAUVEGARDE des travailleurs (La).— **Compagnie anonyme d'assurance contre les accidents.** — Fondée en 1880.

Situation financière et garanties de la Compagnie au 31 décembre 1881.

Cap. soc. : **2.000.000** de f.		Capital social non appelé. . . .	....
—		Rentes françaises	....
4.000 actions.—Val.nom.	500 f.	Immeubles	....
Versé en numéraire. .	125 »	Valeurs en banque et en portef.	....
Cours { maximum.. .	4 »	Valeurs et créances diverses . .	....
Cours { minimum. . .	.. »	Total des garanties	....
Cours { actuel	.. »	Ensemble des réserves. . . .	....

SAUVETAGE.

Code de commerce art. 393. — L'assureur est tenu des avaries, frais de déchargement, de magasinage et de tous autres frais qui auront été faits pour sauver les marchandises, jusqu'à concurrence de la somme assurée.

Jurisprudence. — La Compagnie qui, par des procédures abusives, a empêché l'assuré d'utiliser les objets sauvés, est passible de dommages-intérêts, en sus de l'intérêt légal de l'indemnité dû à partir de la demande. — *C. de Cassation*, Janvier 1873.

SAVOIE (Département de la). — *Superficie* : 6.489 kilomètres carrés. — *Population* : 271.663 habitants. — *Exploitation* : plomb argentifère, fer, étain, cuivre, zinc, asphalte, houille, marbre, plâtre, ardoises, etc.

Chômage et Incendie.

LE DÉPARTEMENT . . . . Tarif (5) G

AIX, ALBERTVILLE, CHAMBÉRY (*villes*). . . . . (3) E

Édifices publics, religieux et de bienfaisance . . . . . (2) D

Sinistres.

EN	INCENDIE	GRÊLE	GELÉE	INONDATION	BESTIAUX
1875	743.117	3.262.931	148.590	807.120	324.101
1876	680.632	508.746	216.860	200 070	350.474
1877	422.958	1.572.604	56.248	396.810	298.760
1878	460.180	1.006.300	18.488	239.180	553.316

Sociétés de Secours mutuels. — Approuvées, 14 ; autorisées, 16.

SAVOIE (Département de la Haute-). — *Superficie* : 4.562 kilomètres carrés. — *Population* : 373.768 habitants. — *Exploitation* : Voyez *Savoie*.

Chômage et **Incendie.**

Le département . . . . **Tarif** (3) E

Sinistres.

EN	INCENDIE	GRÊLE	GELÉE	INONDATION	BESTIAUX
1875	571.523	3.336.369	3.000	274.600	244,219
1876	459.473	35.706	»	417.106	76.286
1877	314.531	2.188.283	»	106.950	43.865
1878	276.650	519.495	»	335.699	46.150

Sociétés de Secours mutuels. — Approuvées, 11; autorisées, 29.

SAVON (Fab. de).

Statistique.

EN	ÉTABLISSEMENTS	OUVRIERS	PRODUCTION	VALEUR
1875	331	3.411	1.541.336 q. m.	106.270.297 f.
1876	347	3.477	1.569.713	105.180.611
1877	344	3.467	1.537.315	96.540.598
1878	339	3.509	1.545.881	97.829.794

Assurances.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			**Cl. 4.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 19.50	CENT. Jour de trav. 6.50	FR. °/₀ du sal. 1.30
Mort. . . . . 1,000 fr.	2 »	2.50	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	2 »	3.50	300 r. v.	300 r. v.	560 f. le sal.
Incapacité. . . . 1 fr.	3 »	6 »	2.50 p. jr	2.50 p. jr	1/2 salaire
Maladies. pr 1 fr. pr jr	6 »	7.50	A forfait 6 »	Jour de trav. » 4	°/₀ du sal. 0.35

Maladies. Accidents (Rentes en cas de). — 5 0/0 de Rentes Ouvriers 7 %.

Vie. Maladies. Accidents. Rentes aux assurés Vie: garantie du paiement de leurs primes Vie.

Incendie : Bâtiment. Mobilier. Marchandises . . . . 1.50 ‰.

SCAPHANDRE. — Appareils servant aux travaux sous-marins.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			**Cl. 12.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 36 »	CENT. Jour de trav. » 12	FR. °/₀ du sal. 2.30
Mort. . . . . 1,000 fr.	3 »	10 »	1.000 fr.	1 000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	3 »	10 »	300 r. v	300 r. v.	560 f. le sal.
Incapacité. . . . 1 fr.	4 »	12 »	2.50 p. jr	2.50 p. jr	1/2 salaire
Maladies. pr 1 fr. pr jr	6 »	10 »	A forfait 7 »	Jour de trav. 4.50	°/₀ du sal. 0.50

Maladies. Accidents (Rentes en cas de). — 5 % de Rentes Ouvriers 10 %.

Vie. Maladies. Accidents. Rentes aux assurés Vie : garantie du paiement de leurs primes Vie.

SCIAGE ET CASSAGE DE SUCRE à **la mécanique.**

Incendie.

Sans fabrication de caisses . . . . 2 »
Avec — — . . . . 4 »

SCIERIES DE BOIS à la mécanique. — Il y en a 1,304 occupant 12,530 ch. vapeur.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			**Cl. 11.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 36 »	CENT Jour de trav. » 12	FR. °/₀ du sal. 2.30
Mort. . . . . 1,000 fr.	3 »	10 »	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	3 »	12 »	300 r. v.	300 r. v.	560 f. le sal.
Incapacité. . . . 1 fr.	4 »	12 »	2.50 p. jr	2.50 p. jr	1/2 salaire
Maladies. pr 1 fr. pr jr	6 »	10 »	A forfait 7 »	Jour de trav. 4.50	°/₀ du sal. 0.50

Maladies. Accidents (Rentes en cas de). — 5 % de Rentes Ouvriers 10 %.

Vie. Maladies. Accidents. Rentes aux assurés Vie : garantie du paiement de leurs primes Vie.

Chômage et Incendie.

L'assurance des scieries de bois est réservée à l'Administration, qui n'admet ces risques que très exceptionnellement et lorsqu'ils sont d'une faible importance. Ainsi, lorsqu'une scierie n'aura pas une valeur de plus de 6,000 francs environ et qu'elle sera proposée comme addition à une assurance beaucoup plus considérable, ou bien encore lorsqu'elle appartiendra à un assuré qui aura de nombreuses valeurs placées sous la garantie de la Compagnie, une exception pourra être faite.

Professions travaillant le bois avec scierie mue par l'eau ou par la vapeur. — Lorsque les risques comprenant ces professions renfermeront une scierie de bois mue par l'eau ou la vapeur, en référer à la Compagnie, au moyen d'une proposition, en lui faisant connaître l'importance de ladite scierie en mobilier industriel et en bois débité journellement, la valeur approximative du bois qu'elle renferme ou qui est placé dans un rayon de dix mètres, et enfin le diamètre du bois débité. Si, après examen, l'affaire est acceptée, la Compagnie transmettra l'autorisation spéciale de conclure.

Scieries ne servant qu'aux besoins de l'établissement dont elles forment l'accessoire. — Bien que la présence dans un établissement industriel d'une scierie de bois ne servant qu'aux besoins de l'industrie et n'étant qu'un simple accessoire au risque garanti, n'augmente pas la prime, on ne pourra accepter directement la garantie de ces risques. On devra, à cet effet, en référer à la Compagnie au moyen d'une proposition et fournir les renseignements prescrits par le paragraphe ci-dessus.

Dans les polices assurant les scieries, il devra être déclaré :

1° Qu'on ne scie ni lattes, ni placage, ni parquets;

2° Qu'il n'existe pas dans le matériel de la scierie de machines à raboter, ni de machines à moulures.

Incendie.

	BAT. ET CONT.
Scieries mues par un manège ou par eau, jusqu'à 20,000 fr.	5 » ‰
— — de 20,000 à 40,000 —	7 » —
— — au-dessus de 40,000 —	10 » —
Par la vapeur y compris les approvisionnements de bois à moins de 10 mètres.	15 » —
Pour placage, parquets, cadres ou moulures, quel qu'en soit le moteur, y compris les approvisionnements de bois	

	BAT. ET CONST.
à moins de 10 mètres	20 » ‰
Bois dans un rayon de 10 à 30 mètres des scieries à vapeur	5 » —
Bois à plus de 30 mètres	1 50 —

SCIERIES DE MÉTAUX.

Accidents et Maladies. — Voyez *Scieries de marbre*.

SCIERIES ET TAILLERIES DE MARBRE et de pierre.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			**Cl. 6.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 fr.		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 22 50	CENT. Jour de trav. 7.50	FR. % du sal. 1.50
Mort........ 1.000 fr.	2 »	3.75	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	2 »	4.50	300 r. v.	300 p. v.	560 f. le sal.
Incapacité .. 1 fr.	3 »	7 »	2.50 p. jr	2.50 p. jr	1/2 salaire.
Maladies pr 1 fr. p. jour	6 »	7.50	A forfait 7 »	Jour de trav. 4.50	% du sal. 0.50

Maladies. Accidents (Rentes en cas de). — 5 % des Rentes Ouvriers 7 %.

Vie. Maladies. Accidents. Rentes aux assurés Vie : garantie du paiement de leurs primes Vie.

Incendie. Bâtiment, Mobilier, Marchandises. . . . . 1,50 ‰.

SCIEURS DE LONG. — Voyez *Scieries*.

SCULPTEURS sur bois. — Voyez *Ébénistes*.

SÉCHOIRS des lavoirs de laine.

Incendie.

	BAT. ET CONT.
Séchoirs à vapeur	1.50 ‰
— à chaud. poêles et calorifères	3 » —
— à chaud, des lavoirs de déchets de laine	5 » —
Séchoirs de houblon	2 » —

Les séchoirs à chaud, éloignés de 10 mètres des usines dont ils dépendent, sont passibles de la prime des séchoirs séparés, bien que réunis à des bâtiments simples ou à des magasins.

Séchoirs au-dessus des générateurs.	Dans les filatures de lin, chanvre ou jute	5 » ‰
	Dans les établissements travaillant le coton et la laine	3 » —

SECOURS (Le) Compagnie anonyme d'Assurance contre les Accidents. — *Constituée* le 8 mars 1880. — *Siège social*, 18, rue des Pyramides, à Paris. — *Durée*, 90 ans, à partir du 8 mars 1880. — *Capital social*, 10,000,000 de francs, divisé en 20,000 actions nominatives de 500 francs chacune, sur lesquelles il a été versé 125 francs.

SECOURS MUTUELS (Sociétés de). — Il y en a de trois sortes :

1° Sociétés libres ou simplement autorisées par les préfets en vertu des lois relatives aux associations en général;

2° Sociétés approuvées en vertu du décret organique du 26 mars 1852. Il y en a 4,474 en France, ayant 119,312 membres honoraires; 491,476 membres participants hommes et 99,376 femmes. Elles ont un avoir de 64,000,000 de francs.

3° Les Sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique et possédant ainsi tous les avantages de la personnalité civile. Il y en a 1,819, ayant 16,263 membres honoraires, 220,823 membres participants hommes et 30,502 femmes, elles ont un avoir de 21,700,000 francs.

Soit au total 977,752 membres participants et un capital total de 85,700,000 francs.

Les Sociétés de secours mutuels demandent une cotisation de 2 à 3 francs par mois pour assurer : 1° de 2 francs à 2 fr. 50 c. par jour de maladie; 2° les frais de médecins et de médicaments. 2.697 Sociétés, moyennant une surprime assurent une retraite à leurs membres participants; quelques-unes se chargent des frais des funérailles et des frais d'accouchements.

SEIGLE. — Culture en France.

Statistique.

EN	SUPERFICIE ENSEMENCÉE	PRODUCTION	SOIT HECTO. PAR HECT.
1875	1.812.148 hect.	27.369.198 hect.	15.10
1876	1.820.137	27.133.230	14.90
1877	1.858.781	26.258.882	14.12
1878	1.810.450	25.080.008	13.85

Grêle. — Voyez ce mot.

SEINE (Département de la). — *Superficie*, 47,548 hectares. — *Population*, en 1866, 2,150,916 habitants.

Chômage et Incendie . . . . Voyez Tarif. Seine.

Sociétés de Secours Mutuels. — Approuvées, 323; autorisées 231.

SEINE-INFÉRIEURE (Département de la). — *Superficie* : 610,748 hectares. — *Population* : 792,768 habitants. — *Production* : céréales, légumes, colza, cidre, lin, houblon, bestiaux. — *Industrie* : fer, produits chimiques, draps, lainages, toiles.

LE DÉPARTEMENT . . . . **Tarif** I

Filatures de coton et fabrique de toiles peintes. **Tarif spécial.** Voyez *Filatures*.

Pour les autres fabriques et usines. . . . . **Tarif général.**

ELBEUF ET CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF. **Tarif spécial.** Voyez *Elbeuf*.

Navires terreneuviens dans le port de Fécamp, pour l'année avec faculté de paiement . . . . . . 1 fr. 50 ‰.

LE HAVRE (*ville*), INGOUVILLE ET GRAVILLE :

Marchandises flottantes avec clause d'exclusion des huiles de schiste et de pétrole.	Les quais des bassins de la Floride exceptés. .	2 fr.	» ‰.	
	Ces quais compris . . .	2	50	—
Magasins particuliers du 1er risque de la 1e cl.	Marchandises ordinaires.	1	»	—
	Id. hasardeuses.	1	50	—
Métaux dans les entrepôts.		1		
Marchandises dans les Docks, Entrepôts et Magasins généraux	Bâtiments	1	25	—
	Marchandises.	2	»	—

Avec fractionnement suivant les règles générales.

Docks du Pont-Rouge.	nos 1, 3 et 4.	Bâtiments. . . / Marchandises .	1	»	—
	no 2.	Bâtiments. . . .	1	25	—
		Marchandises . .	2	»	—
	no 5.	Bâtiments. . . .	2	25	—
		Marchandises . .	2	75	—

Marchandises dans les magasins Lecadre ou Briquet . . . . 2 fr. °/₀₀ »

Marchandises dans les magasins d'Eichthal, dits magasins aux huiles. . . . . 2 25 —

Dans les Docks-Entrepôts, les Docks du Pont-Rouge, les Magasins généraux, les Magasins Lecadre ou Briquet, les magasins aux huiles ou d'Eichthal, faculté de souscrire des assurances d'un mois sur marchandises à la prime de 0 fr. 40 °/₀₀, ainsi que sur marchandises flottantes.

HAVRE (*arrondissement*). Entrepôts, magasins généraux et tous entrepôts publics ou particuliers :

Renonciation gratuite au recours contre les Directeurs d'entrepôts et leurs préposés, dans toutes les polices assurant des marchandises.

Sinistres :

EN	INCENDIE	GRÊLE	GELÉE	INONDATION	BESTIAUX
—	—	—	—	—	—
1875	1.186.800	820.000	15.000	20.900	629.935
1876	1.876.600	96.000	48.000	530.815	618.441
1877	2.488.683	78.811	9.000	68.700	591.106
1878	2.142.902	494.119	12.580	116.400	672.105

Sociétés de Secours Mutuels. — Approuvées, 64; autorisées, 28.

SEINE-ET-MARNE (Département de). *Superficie*: 590,383 hectares. *Population :* 354,400 habitants. *Production :* céréales, pommes de terre légumes, fruits, raisins (chasselas), bétail. — *Exploitation :* grès à paver, pierres. — *Industrie :* tissage, papier, cuirs, faïence, verrerie.

Chômage et **Incendie.**

Tout le département . . . . **Tarif N.**

Sinistres.

EN	INCENDIE.	GRÊLE.	GELÉE.	INONDATION.	BESTIAUX.
1875	244 044	2.898.832	—	1.500	1.436.629
1876	491.696	596.084	—	1.023.481	1.563.424
1877	597.459	88.731	693.000	130.000	1.363.500
1878	390.720	108.923	68.150	224.865	1.364.162

Sociétés de secours mutuels.—Approuvées, 96; autorisées, 8.

SEINE-ET-OISE (Département de). *Superficie :* 559.555 hectares.— *Population :* 533,155 habitants. *Production :* céréales, légumes, fruits. — *Industrie :* tissage, papeterie, briqueteries, savonneries, huileries, sucreries, produits chimiques, mouture. *Exploitation :* grès, pierres, chaux, marne.

Chômage et Incendie.

Tout le Département . . . . **Tarif spécial K.**

Mobiliers personnels dans les maisons de simple habitation où il n'est exercé aucune profession ni aucun commerce 0 fr. 40 p. °/₀₀.

Sinistres.

EN	INCENDIE.	GRÊLE.	GELÉE.	INONDATION.	BESTIAUX.
1875	503.288	1.721.243	—	2.303.124	5.980
1876	1.143.842	2.000	—	422.343	—
1877	118.600	21.107	—	—	8.800
1878	936.364	11.931	—	—	18.460

Société de secours mutuels. Approuvées, 37 autorisées 13.

SEL DE SOUDE (Fab. de) ou soude raffinée.

Accidents et Maladies. — Voyez *Produits chimiques*.

Incendie : Bâtiment. Mobilier. Marchandises. . . . . 1.50 °/₀

SELLIERS-CARROSSIERS *Marchands-Carrossiers.*

Incendie . . . . Cl. VI.

SÉQUESTRE. — Le tiers chargé des fonctions de Séquestre peut contracter une assurance contre l'incendie.

SÉRICICULTURE. — Culture en France.

EN	GRAINES.	PRODUCTION.	KILOG. PAR ONCES
1875	363.938	9.658.225	17.12
1876	517.440	2.412.490	4.66
1877	562.523	11.518.063	2.51
1878	504.477	7.743.580	15.45

Voyez *Vers à Soie.*

SERRURIERS en bâtiment. — Voyez *Charpentes en fer.*
— *Petites pièces.*

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			**Cl. 5.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 fr.		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 19.50	CENT. Jour de trav. 6.50	FR. °/₀ du sal. 1.30
Mort........ 1.000 fr.	2 »	2.50	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r.v.	2 »	3.50	300 r. v.	300 r. v.	560 f. le sal.
Incapacité .. 1 fr.	3 »	7.00	2.50 p. jr	2.50 p. jr	1/2 salaire.
Maladies pr 1 fr. p jour	6 »	7.50	A forfait 6 »	Jour de trav. » 4	°/₀ du sal. 0 35

Maladies. Accidents (Rentes en cas de). —5 °/₀ des Rentes Ouvriers 7 °/₀₀.

Vie. Maladies, Accidents. Rentes aux assurés Vie : garantie du paiement de leurs primes Vie.

Assurance d'une valeur de plus de 15,000 francs.

Incendie. Bâtiment, Mobilier, Marchandises, ... 1,50 °/₀₀.

SÈVRES (Département des **DEUX**-). *Superficie :* 607,360 hectares *Population :* 333,155 habitants. *Production :* Céréales, vins, fourrages, pommes de terre, chanvre, bestiaux, sangsues. — *Exploitation :* fer, marbre, granit calcaire, salpêtre. — *Industrie :* lainages, tanneries, mégisseries, distilleries, vinaigreries.

Incendie et **Chômage.**

TOUT LE DÉPARTEMENT . . . . **Tarif A.**

Sinistres.

EN	INCENDIE.	GRÊLE.	GELÉE.	INONDATION.	BESTIAUX
1875	91.781	29.490	—	—	173.130
1876	90.843	—	—	—	159.310
1877	84.105	—	—	—	135.512
1878	98.380	—	—	—	162.290

Société de Secours mutuels. Approuvées, 24; autoriseées, 4;

SIGNATURE. — En assurance, aucun contrat n'est valable sans la signature des deux parties.

Les polices peuvent être signées par un tiers au profit d'une personne qui ne sait pas écrire, mais alors il faut que cette personne ait une procuration notariée ou un acte fait en brevet. Voyez *Procuration.*

SINISTRES. Pertes et dommages qui arrivent aux personnes et aux objets assurés, mort des personnes assurées.

Quand un sinistre arrive, il donne lieu à trois opérations :

Déclaration du sinistre à la Compagnie. — Constatation du sinistre par la Compagnie. — Règlement du sinistre. — Voyez ces mots.

SIROPS. (Fabrique de)

Accidents et Maladies. Voyez *Confiserie.*

Incendie : Bâtiment. Mobilier. Marchandises . . . . 2.50 ‰.

SOCIÉTÉS.

En nom collectif. S'il y a un gérant, lui seul a le droit de signer des contrats d'assurance sous la raison sociale. S'il n'y a pas de gérant, chaque associé a le droit de contracter.

En commandite, même règle que pour la société en non collectif.

Les Sociétés anonymes ne sont engagées que par la signature de leur Directeur au nom de qui toutes les assurances sont faites.

SOCIÉTÉS d'assurances. — Suivant les lois françaises, les Sociétés d'assurances sont constituées sous la forme de la société anonyme.

Avant la loi du 24 juillet 1867 *sur les Sociétés,* la Société anonyme ne pouvait exister qu'avec l'autorisation du Gouvernement. La nouvelle loi l'a affranchie de cette condition; toutefois, par son article 66, elle a : 1° retenu sous l'autorité et la surveillance de l'État les Sociétés d'assurances sur la vie ; 2° décidé que les autres Sociétés d'assurances, libres de se former désormais sans autorisation, seraient soumises à un règlement d'administration publique qui détermineraient les conditions sous lesquelles elles pourraient être constituées. Ce règlement a été promulgué le 22 janvier 1868.

En conséquence, on compte aujourd'hui trois catégories de sociétés anonymes d'assurances :

1° Les Sociétés d'assurances de toute nature (les assurances sur la vie exceptées) qui, fondées avant le 24 juillet 1867, sont restées jusqu'ici sous l'empire de l'ancienne législation ;

2° Celles qui se sont fondées depuis le 24 juillet 1867 et celles qui, fondées antérieurement, se sont placées depuis lors sous le régime de la loi nouvelle; qui, en d'autres termes, se sont transformées en *Sociétés anonymes libres ;*

3° Enfin, les Sociétés d'assurances sur la vie qui, quelle que soit l'époque de leur fondation, sont et demeurent soumises aux conditions anciennes.

DÉCRET

PORTANT RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE POUR LA CONSTITUTION DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES (22 JANVIER 1868).

Titre 1er. — Des Sociétés anonymes d'assurances à primes.

Art. 1er. Les Sociétés anonymes d'assurances à primes sont soumises aux dispositions des lois relatives à cette forme de Sociétés et, en outre, aux conditions ci-après déterminées.

Elles ne peuvent user des dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867, particulières aux Sociétés à capital variable.

2. La société n'est valablement constituée qu'après le versement d'un capital de garantie qui ne pourra, en aucun cas, et alors même que le capital social est moindre de deux cent mille francs, être inférieur à cinquante mille francs.

3. L'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, relatif à la conversion des actions en actions au porteur, n'est applicable aux Sociétés d'assurances à primes que si le fonds de réserve est égal au moins à la partie du capital social non encore versée, et s'il a été intégralement constitué.

4. La Société est tenue de faire annuellement un prélèvement d'au moins vingt pour cent sur les bénéfices nets pour former un fonds de réserve. Ce prélèvement devient facultatif lorsque le fonds de réserve est égal au cinquième du capital.

5. Les fonds de la Société, à l'exception des sommes nécessaires aux besoins du service courant, doivent être employés en acquisitions d'immeubles, en rentes sur l'Etat, bons du Trésor ou autres valeurs créées ou garanties par l'Etat, en actions de la Banque de France, en obligations des départements et des communes, du Crédit foncier de France ou des Compagnies françaises de chemins de fer qui ont un minimum d'intérêt garanti par l'Etat.

6. Toute police doit faire connaître :

1° Le montant du capital social ;

2° La portion de ce capital déjà versée ou appelée, et, s'il y a lieu, la délibération par laquelle les actions auraient été converties en actions au porteur ;

3° Le maximum que la Compagnie peut, aux termes des statuts, assurer sur un seul risque, sans réassurance ;

4° Et, dans le cas où un même capital couvrirait, aux termes des statuts, des risques de nature différente, le montant de ce capital et l'énumération de tous ces risques.

7. Tout assuré peut, par lui ou par un fondé de pouvoirs, prendre à toute époque, soit au siège social, soit dans les agences établies par la Société, communication du dernier inventaire.

Il peut également exiger qu'il lui en soit délivré une copie certifiée, moyennant le paiement d'une somme qui ne peut excéder un franc.

Titre II. — Des Sociétés d'assurances mutuelles.

SECTION Ire. — *De la constitution des Sociétés et de leur objet.* — 8. Les Sociétés d'assurances mutuelles peuvent se former soit par un acte authentique, soit par un acte sous seing privé fait en double original, quel que soit le nombre des signataires à l'acte.

9. Les projets de statuts doivent :

1° Indiquer l'objet, la durée, le siège, la dénomination de la Société et la circonscription territoriale de ses opérations ;

2° Comprendre le tableau de classification des risques, les tarifs applicables à chacun d'eux, et déterminer les formes suivant lesquelles ce tableau et ces tarifs peuvent être modifiés ;

3° Fixer le nombre d'adhérents et le minimum de valeurs assurées au-dessous desquels la Société ne peut être valablement constituée, ainsi que la somme à valoir sur la contribution de la première année, qui devra être versée avant la constitution de la Société.

10. Le texte entier des projets de statuts doit être inscrit sur toute liste destinée à recevoir les adhésions.

11. Lorsque les conditions ci-dessus ont été remplies, les signataires de l'acte primitif ou leurs fondés de pouvoirs le constatent par une déclaration devant notaire.

A cette déclaration sont annexés :

1° La liste nominative dûment certifiée des adhérents, contenant leurs noms, prénoms, qualités et domiciles, et le montant des valeurs assurées par chacun d'eux ;

2° L'un des doubles de l'acte de Société, s'il est sous seing privé, ou une expédition, s'il est notarié et s'il a été passé devant un notaire autre que celui qui reçoit la déclaration ;

3° L'état des versements effectués.

12. La première assemblée générale, qui est convoquée à la diligence des signataires de l'acte primitif, vérifie la sincérité de la déclaration mentionnée aux articles précédents ; elle nomme les membres du premier conseil d'administration; elle nomme également, pour la première année, les commissaires institués par l'article 21 ci-après.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent être nommés pour plus de six ans ; ils sont rééligibles, sauf stipulation contraire. Toutefois, ils peuvent être désignés par les statuts, avec stipulation formelle que leur nomination ne sera pas soumise à l'assemblée générale ; en ce cas, ils ne peuvent être nommés pour plus de trois ans.

Le procès-verbal de la séance constate l'acceptation des membres du conseil d'administration et des commissaires présents à la réunion.

La Société n'est définitivement constituée qu'à partir de cette acceptation.

13. Le compte de frais de premier établissement est apuré par le con-

seil d'administration et soumis à l'assemblée générale, qui l'arrête définitivement et détermine le mode et l'époque du remboursement.

SECTION II. — *Administration des Sociétés.* — 14. L'administration peut être confiée à un conseil d'administration dont les statuts déterminent les pouvoirs. Les membres de ce conseil peuvent choisir parmi eux un directeur, ou, si les statuts le permettent, se substituer un mandataire étranger à la Société et dont ils sont responsables envers elle.

L'administration peut également être confiée par les statuts à un directeur nommé par l'assemblée générale et assisté d'un conseil d'administration. Les statuts déterminent, dans ce cas, les attributions respectives du directeur et du conseil.

15. Les membres du conseil d'administration doivent être pris parmi les sociétaires ayant la somme de valeurs assurées déterminée par les statuts.

16. Il est tenu chaque année au moins une assemblée générale, à l'époque fixée par les statuts.

Les statuts déterminent soit le minimum de valeurs assurées nécessaire pour être admis à l'assemblée, soit le nombre des plus forts assurés qui doivent la composer; ils règlent également le mode suivant lequel les sociétaires peuvent s'y faire représenter.

17. Dans toutes les assemblées générales, il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des membres présents.

Cette feuille, certifiée par le bureau de l'assemblée et déposée au siège social, doit être communiquée à tout requérant.

18. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si elle réunit le quart au moins des membres ayant le droit d'y assister; si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes et avec les délais prescrits par les statuts, et elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

19. L'assemblée générale qui doit délibérer sur la nomination des membres du premier conseil d'administration et sur la sincérité de la déclaration faite, aux termes de l'article 11, par les signataires de l'acte primitif, doit être composée de la moitié au moins des membres ayant le droit d'y assister.

Si l'assemblée générale ne réunit pas le nombre ci-dessus, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire; dans ce cas, une nouvelle assemblée générale est convoquée. Deux avis, publiés à huit jours d'intervalle au moins un mois à l'avance, dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales, font connaître aux sociétaires les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée, et ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée, composée du cinquième au moins des sociétaires ayant le droit d'y assister.

20. Les assemblées qui ont à délibérer sur des modifications aux statuts ou sur des propositions de continuation de la Société au delà du terme fixé pour sa durée, ou de dissolution avant ce terme, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées de la moitié au moins des sociétaires ayant le droit d'y assister.

Toute modification de statuts est portée à la connaissance des sociétaires dans le premier récépissé de cotisation qui leur est délivré.

21. L'assemblée générale annuelle désigne un ou plusieurs commissaires, sociétaires ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par l'administration.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a été précédée du rapport des commissaires.

A défaut de nomination des commissaires par l'assemblée générale ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou de plusieurs d'entre eux, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du président du tribunal de première instance du siège de la société, à la requête de tout intéressé, les membres du conseil d'administration dûment appelés.

22. Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée par les statuts pour la réunion de l'assemblée générale, les commissaires ont droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt de la Société, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la Société. Ils peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

23. Toute société doit dresser chaque semestre un état sommaire de sa situation active et passive.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année un inventaire ainsi qu'un compte détaillé des recettes et dépenses de l'année précédente et du montant des sinistres.

Ces divers documents sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale. Ils sont présentés à cette assemblée.

L'inventaire et le compte détaillé sont également adressés au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

24. Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, tout sociétaire peut prendre, par lui ou par un fondé de pouvoir, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des membres composant l'assemblée générale, et se faire délivrer copie de ces documents.

SECTION III. — *De la formation de l'engagement social.* — 25. Les statuts déterminent le mode et les conditions générales suivant lesquels sont contractés les engagements entre la Société et les sociétaires. Toutefois, les sociétaires auront, indépendamment de toute disposition statutaire, le droit de se retirer tous les cinq ans, en prévenant la société six mois d'avance, dans la forme indiquée ci-après. Ce droit sera réciproque au profit de la société.

Dans tous les cas où un sociétaire a le droit de demander la résiliation, il peut le faire soit par une déclaration au siège social ou chez l'agent local, dont il lui sera donné récépissé, soit par acte extrajudiciaire, soit par tout autre moyen indiqué dans les statuts.

Les statuts indiquent spécialement le mode suivant lequel se fait l'estimation des valeurs assurées, les conditions réciproques de prorogation ou de résiliation des contrats, et les circonstances qui font cesser les effets desdits contrats.

26. Toute modification des statuts relative à la nature des risques garantis et au périmètre de la circonscription territoriale donne de plein droit à chaque sociétaire la faculté de résilier son engagement.

Cette faculté doit être exercée par lui dans un délai de trois mois, à dater de la notification qui lui aura été faite, conformément à l'article 20.

27 Les statuts ne peuvent défendre aux sociétaires de se faire réassurer ou assurer à une autre compagnie. Ils peuvent seulement stipuler que la Société sera immédiatement informée et aura le droit de notifier la résiliation du contrat.

28. Les polices remises aux assurés doivent contenir les conditions speciales de l'engagement, sa durée, ainsi que les clauses de résiliation et de tacite reconduction, s'il en existe dans les statuts.

La police constate, en outre, la remise d'un exemplaire contenant le texte entier des statuts.

SECTION IV. — *Des charges sociales.* — 29. Les tarifs annexés aux statuts fixent, par degrés de risques, le maximum de la contribution annuelle dont chaque sociétaire est passible pour le paiement des sinistres.

Ce maximum constitue le fonds de garantie.

Les statuts peuvent décider que chaque sociétaire sera tenu de verser d'avance une portion de la contribution sociale pour former un fonds de prévoyance. Le montant de ce versement, dont le maximum est fixé dans les statuts, sera déterminé chaque année par l'assemblée générale.

30. Si les statuts le stipulent ainsi, les indications du tableau de classification ne font pas obstacle à ce que le conseil d'administration demeure juge soit de l'application de la classification à tout risque proposé à l'assurance, soit même de l'admissibilité de ce risque.

31. Les statuts déterminent également le maximum de la contribution annuelle qui peut être exigée de chaque sociétaire pour frais de gestion de la société.

La quotité de cette contribution est fixée tous les cinq ans au moins par l'assemblée générale.

Il peut être décidé, soit par les statuts, soit par l'assemblée générale, qu'une somme fixe ou proportionnelle est allouée par traité à forfait à la direction. Ce traité est revisé tous les cinq ans au moins.

L'acte qui l'autorise ou l'approuve détermine en même temps d'une manière précise quels sont les frais auxquels la somme allouée a pour objet de pourvoir.

32. Il peut être formé, dans chaque Société d'assurances mutuelles, un fonds de réserve ayant pour objet de donner à la Société les moyens de suppléer à l'insuffisance de la cotisation annuelle pour le paiement des sinistres.

Le montant du fonds de réserve est fixé tous les cinq ans, par l'assemblée générale, nonobstant toute stipulation contraire insérée dans les statuts.

Le mode de formation et l'emploi de ce fonds sont déterminés par les statuts, sauf application des dispositions suivantes :

Dans aucun cas, le prélèvement sur le fonds de réserve ne peut excéder la moitié de ce fonds pour un seul exercice.

En cas de dissolution de la Société, l'emploi du reliquat du fonds de réserve est réglé par l'assemblée générale, sur la proposition des membres du conseil d'administration, et soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

33. Les fonds de la Société doivent être placés en rentes sur l'Etat, bons du Trésor ou autres valeurs créées ou garanties par l'Etat, en actions de la Banque de France, en obligations des départements et des communes, du Crédit Foncier de France ou des Compagnies françaises de chemins de fer qui ont un minimum d'intérêt garanti par l'Etat.

Ces valeurs sont immatriculées au nom de la Société.

SECTION V. — *Déclaration, estimation et paiement des sinistres.* — 34. Les statuts déterminent le mode et les conditions de la déclaration à faire en cas de sinistre pas les sociétaires pour le règlement des indemnités qui peuvent leur être dues.

35. L'estimation des sinistres est faite par un agent de la Société ou tout autre expert désigné par elle contradictoirement avec le sociétaire ou avec un expert choisi par lui; en cas de dissidence, il en est référé à un tiers expert désigné, à défaut d'accord entre les parties, par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement, ou, si les statuts l'ont ainsi décidé, par le juge de paix du canton où le sinistre a eu lieu.

36. Dans les trois mois qui suivent l'expiration de chaque année, il est fait un règlement général des sinistres à la charge de l'année et chaque ayant droit reçoit, s'il y a lieu, le solde de l'indemnité réglée à son profit.

37. En cas d'insuffisance du fonds de garantie et de la part du fonds de réserve déterminée par les statuts, l'indemnité de chaque ayant droit est diminuée au centime le franc.

SECTION VI. — *Dispositions relatives à la publication des actes de Société.* — 38. Dans le mois de la constitution de toute Société d'assurances mutuelles, une expédition de l'acte notarié et de ses annexes est déposée au greffe de la justice de paix, et, s'il en existe, du tribunal civil du lieu où est établie la Société.

A cette expédition est annexée une copie certifiée des délibérations prises par l'assemblée générale dans les cas prévus par l'article 12.

39. Dans le même délai d'un mois, un extrait de l'acte constitutif et des pièces annexées est publié dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales. Il sera justifié de l'insertion par un exemplaire du journal certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire et enregistré dans les trois mois de sa date.

40. L'extrait doit contenir la dénomination adoptée par la Société et l'indication du siège social, la désignation des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour la Société, le nombre d'adhérents et le minimum des valeurs assurées au-dessous desquelles la Société ne pouvait être valablement constituée, l'époque ou la Société a commencé, celle où elle doit finir et la date du dépôt fait au greffe de la justice de paix et du tribunal de première instance. Il indique également si la Société doit ou non constituer un fonds de réserve.

L'extrait des actes et pièces déposés est signé, pour les actes publics par le notaire, et pour les actes sous seing privé par les membres du conseil d'administration.

41. Sont soumis aux formalités ci-dessus prescrites tous actes et délibérations ayant pour objet la modification des statuts, la continuation de la Société au delà du terme fixé par les statuts, la dissolution avant ce terme et tout changement à la dénomination ainsi qu'à la transformation de la Société dans les conditions indiquées par l'article 67 de la loi du 24 juillet 1868.

42, Toute personne a le droit de prendre communication des pièces déposées aux greffes de la justice de paix et du tribunal, ou même de s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait par le greffier ou par le notaire de la minute,

Toute personne peut également exiger qu'il lui soit délivré, au siège de la Société, une copie certifiée des statuts, moyennant paiement d'une somme qui ne pourra excéder un franc.

Enfin, les pièces déposées doivent être affichées d'une manière apparente dans les bureaux de la Société.

43. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

SOCIÉTÉ NATIONALE. — Compagnie anonyme d'assurances à primes fixes contre les accidents de toute

nature, civils, industriels, militaires. — Capital : 5 millions, porté à 10 millions. — 53, rue Lafayette, Paris.

SOIE (Filature et tissage de la).

EN	ÉTABLISSEMENTS	OUVRIERS	MÉTIERS MÉCANIQUES	A BRAS
1875	822	29.519	13.022	58.588
1876	823	42.997	10.957	56.653
1877	784	50.151	10.470	99.963
1878	598	62.202	29.734	81.460

SOIE GRÈGE.

EN	ÉTABLISSEMENTS	OUVRIERS	BASSINES	FUSEAUX
1875	1.738	72.089	24.830	60.835
1876	1.440	57.702	27.367	1.121.729
1877	1.384	52.898	20.557	1.128.216
1878	1.317	43.868	18.420	1.064.109

Les soies sont susceptibles de combustion spontanée. — Voyez *Filatures de soie*.

SOIERIES (Fab. de).

Accidents et Maladies. — Voyez *Tissage*.

Incendie.

	BAT. ET CONT.
A rez-de-chaussée	1 » ‰
A étages	1 50 —

SOLEIL (Le). — **Compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie.** — *Autorisée* primitivement par O. R. du 16 décembre 1829, et reconstituée sous forme libre en juin 1880. — *Siège social :* 44, rue de Chateaudun, à Paris. — *Durée*, 90 ans à partir du 16 décembre 1829. — *Capital social :* 6,000,000 francs, divisé en 12,000 actions libérées nominatives de 500 francs chacune.

Plus hauts et plus bas cours annuels.
(Actions de 500 francs entièrement libérées).

1835	430 »	430 »	1859	»	»
1836	»	»	1860	»	»
1837	475 »	475 »	1861	»	»
1888	490 »	487 50	1862	»	»
1839	500 »	500 »	1863	»	»
1840	500 »	490 »	1864	»	»
1841	»	»	1865	»	»
1842	»	»	1866	»	»
1843	500 »	500 »	1867	»	»
1844	»	»	1868	1.417 50	1.417 50
1845	505 »	500 »	1869	1.492 50	1.415 »
1846	500 »	450 »	1870	1.167 50	1.167 50
1847	»	»	1871	1.617 50	1.417 50
1848	»	»	1872	1.900 »	1.600 »
1849	500 »	500 »	1873	2.667 50	2.050 »
1850	550 »	520 »	1874	2.917 50	2.667 50
1851	625 »	575 »	1875	3.217 50	2.867 50
1852	810 »	750 »	1876	3.142 50	2.925 »
1853	910 »	850 »	1877	3.275 »	3.000 »
1854	950 »	950 »	1878	3.575 »	3.130 »
1855	1.025 »	975 »	1879	5.375 »	3.500 »
1856	1 075 »	1.060 »	1880	4.625 »	2.900 »
1857	»	»	1881	3.650 »	1.935 »
1858	1.100 »	1.100 »			

SOLEIL (Le).— **Compagnie anonyme d'assurances contre la grêle.** — *Constituée* le 12 décembre 1879. — *Siège social*, 44, rue de Chateaudun, à Paris. — *Durée*: 90 ans, à partir du 12 décembre 1879. — *Capital social :* 18,000,000 francs, divisé en 36,000 actions nominatives de 500 francs chacune sur lesquelles il a été versé 125 francs.

Plus hauts et plus bas cours annuels.
(Versements non appelés compris.)

1879	695 »	695 »	1882		
1880	715 »	515 »	1883		
1881	575 »	480 »			

SOLEIL (Le).—**Société française d'assurances sur la vie.** — *Autorisée* par D. P. du 21 décembre 1872. — *Siège social*, 44, rue de Chateaudun, à Paris. — *Durée :* 90 ans, à partir du 21 décembre 1872. — *Capital social :* 12,000,000 francs, divisé en 12,000 actions nominatives de 1,000 francs chacune, sur lesquelles il a été versé 250 francs.

Plus hauts et plus bas cours annuels.
(Versements non appelés compris.)

1874	1.175 »	1.175 »	1879	2.550 »	1.525 »
1875	1.450 »	1.200 »	1880	2.500 »	2.160 »
1876	1.475 »	1.420 »	1881	2.325 »	1.650 »
1877	1.550 »	1.430 »	1882		
1878	1.562.50	1.450 »	1883		

SOLEIL (Le).— **Sécurité générale et responsabilité civile réunies.** — Compagnie d'assurances à primes fixes contre les accidents. — *Autorisée* primitivement par D. I. du 11 novembre 1865 et reconstituée sous forme libre, le 18 mai 1876. — *Siège social :* 7, cité d'Antin, à Paris. — *Durée*, 30 ans, à partir du 18 mai 1876. — *Capital social :* 10,000,000 francs, divisé en 20,000 actions nominatives de 500 francs chacune, sur lesquelles il a été versé 125 francs.

Plus hauts et plus bas cours annuels.
(Versements non appelés compris).

1879	1882
1880	1883
1881	

SOLIDARITÉ des locataires.— Voyez *Locataires.*

SOMMATION. — Les *avoués* font les sommations de donner des copies de pièces, de fournir des défenses, de venir plaider, etc. Les *huissiers* font des sommations de payer, de faire des ouvrages, d'être présents à telle opération. — Voy. *Assignation.*

SOMME (Département de la). — *Superficie :* 604,436 hectares. — *Population :* 572,646 habitants.— *Production :* plantes oléagineuses, prairies, houblon, cidre, lin, chanvre. — *Industrie :* tissage, teintures et apprêts, moulins à bois de teintures. — *Exploitation :* plâtre, argile, craie.

Chômage et Incendie.

LE DÉPARTEMENT.	Tarif (3) E
ABBEVILLE, AMIENS et PÉRONNE (*villes*).	» (2) D
Magasins généraux d'Amiens. — Bâtiments.	1 75 ‰
Magasins généraux d'Amiens. — Contenu	2 25 —

Dans les Magasins Généraux d'Amiens, faculté de souscrire des assurances d'un mois sur marchandises à la prime de 0 fr. 40 ‰, avec 2 % de marchandises dangereuses et tolérance de lins en bottes ou en balles.

VILLERS-BRETONNEUX (*commune*), assimilée aux chefs-lieux de canton.

ABBEVILLE. AMIENS. MONTDIDIER.	*arrond. de*	Récoltes en meules	pour 6 mois . .	3 fr. ‰
			pour l'année . .	5 fr. —

Sinistres.

En	INCENDIE	GRÊLE	GELÉE	INONDATION	BESTIAUX
1875	442.755	1.939.717	27.000	»	815.344
1876	542.130	1.964	78.620	»	813.415
1877	598.957	5 035	»	»	765.015
1878	902.975	407.965	»	8.875	556.763

Sociétés de Secours mutuels.—Approuvées, 31 ; autorisées, 2.

SOMMES ASSURÉES. — Vie. — Les sommes assurées sont payables à qui de droit et sans intérêts, à la caisse de la Compagnie, à l'époque fixée par la police et dans les trois mois de la production des pièces justificatives, notamment de celles constatant la date de naissance, l'identité, le décès de l'assuré, la qualité et les droits du bénéficiaire. — Le bénéficiaire est tenu de fournir à la Compagnie, dans les trente jours qui suivent le décès de l'assuré, un certificat constatant le genre de la maladie ou l'accident dont il est mort, et ce à peine de déchéance, sauf le cas de force majeure.

SOUDE (Fab. de), **avec chambre de plomb.** — On retire la soude des cendres des plantes marines ou du sel marin par l'action de l'acide sulfurique.

Accidents et Maladies. — Voyez *Produits chimiques.*

Incendie : Bâtiment Mobilier. Marchandises . . . . 2.00 ‰.

SOUFRAGE DU HOUBLON.

Incendie : Bâtiment. Mobilier. Marchandises. . . . . 2.00 ‰.

SOUFRE (Fab. de).

Accidents et Maladies. — Voyez *Produits chimiques.*

Incendie :

	BAT. ET CONT.
Raffinage sans trituration, y compris les dépendances . .	2.00 ‰
Trituration avec ou sans raffinerie. R	10.00 —
Trituration de pierre de soufre. R.	5.00 —

Magasin et dépôt de

Chômage et Incendie. — Cl. IX.

SOUSCRIPTEUR d'une police d'assurance. Est le seul contre lequel la Compagnie ait un recours en cas de non-paiement des primes.

SOUS-LOCATAIRE.— Incendie.— Le propriétaire d'une maison incendiée a une action directe en paiement du dommage causé par le feu, non seulement contre le locataire principal, mais encore contre le sous-locataire de ce dernier; il puise son droit et dans le bail et dans le fait de l'occupation des lieux par le sous-locataire.

Les sous-locataires ne sont pas affranchis de la présomption légale de faute, vis-à-vis du propriétaire, par l'habitation du principal locataire dans la maison.

SPARTERIE (Fab. de).

Accidents et Maladies. — Voyez *Tapis.*

Incendie : Bâtiment, Mobilier, Marchandises . . . . 1.50 ‰.

STATUTS des Compagnies d'assurances.

Règles établies pour la conduite des compagnies.— Le défaut de publication des statuts d'une Société entraîne la nullité des polices.

« Toute personne peut exiger qu'il lui soit délivré, au siège de la Société, une copie certifiée des statuts, moyennant paiement d'une somme qui ne pourra excéder un franc. Art. 42, 22 Janvier 1868.

Les statuts contiennent les différents articles concernant : Objet de la Société. — Dénomination. — Siège social. — Durée. — Capital social. — Actions. — Versements. — Administration. — Direction. — Assemblée générale. — Inventaires. — Comptes rendus. —Fonds de réserve. —Répartition des bénéfices. — Dissolution. — Liquidation. — Contestations.

STÉARINE (Fab. de). — Voyez *Bougies.*

SUBROGATION. — Elle peut être conventionnelle, légale ou judiciaire. *Code civil*, art. 1249 à 1252.

Accidents. — En cas de sinistre, l'assuré subroge son assureur à ses droits contre l'auteur du sinistre.

Chômage et **Incendie.** — 1° L'assuré victime d'un incendie causé par la malveillance subroge son assureur à ses droits contre l'auteur de l'incendie.

2° Le propriétaire d'un immeuble assuré et occupé par un locataire subroge son assureur à ses droits contre le locataire, dans le cas où celui-ci est responsable.

3° Le locataire, qui a fait assurer son mobilier et qui éprouve un sinistre causé par un vice de construction subroge son assureur à ses droits contre son propriétaire.

4° Le voisin assuré, qui est victime d'un incendie par communication, subroge son assureur à ses droits contre le voisin auteur de l'incendie, dans le cas où ce voisin est reconnu coupable de la faute lourde.

Transports. — L'assuré subroge la Compagnie à ses recours contre la poste, les Compagnies de chemins de fer, etc.

SUCCESSEUR. — Le successeur est obligé au paiement de la prime pour le temps restant à courir, si cette obligation lui a été imposée dans l'acte de vente du fonds de commerce, immeubles, etc., etc.

SUCRE (Fab. de). Avec raffinerie. — Voyez ce mot.

Sans raffinerie.

Accidents et Maladies. — Voyez *Produits chimiques.*

Chômage et **Incendie.**

Sucre de betteraves sans raffinerie, avec cuite à la vapeur.

		BAT. ET CONST.
Chauffage entièrement à la vapeur avec emplis non voûtés	à rez-de-ch. avec un étage ou un grenier . .	1.00 ‰.
Surprime de 25 c. ‰ par étage en plus.		
Chauffage entièrement à la vapeur avec emplis voûtés. . . . . Avec poêles ou calorifères à foyers extérieurs des salles d'emplis . .	à rez-de-ch. avec un étage ou un grenier . .	1.25 —
Surprime de 25 c. ‰ par étage en plus.		
Chauffage par poêles ou par calorifères à foyers intérieurs des salles d'emplis.	à rez-de-ch. avec uu étage ou un grenier . .	2.00 —
Surprime de 25 c. ‰ par étage en plus.		
Râperies de betteraves séparées des fabriques de sucre. — Bâtiments et contenu		1.00 ‰

Les soupentes et greniers doivent être comptés comme étages pour le calcul de la prime. Toutefois, les étages voûtés ainsi que ceux ne pouvant servir de magasin aux sucres, sirops ou mélasses, ne donnent pas lieu à la surprime de 0.25 c. p. ‰.

Aucune exclusion du mobilier industriel ou des marchandises ne peut être admise.

Moyennant une augmentation de prime 0.50 c. p. ‰, on peut tolérer, dans les emplis, un chauffage intérieur par poêles ou calorifères, pendant *trois* mois de l'année.

L'assurance des fabriques de sucre de betteraves sans raffinerie est soumise aux règles ci-après :

Clause relative à l'absence de raffinerie. — Pour éviter toute confusion, et, en même temps, toute réticence préjudiciable aux intérêts de la Compagnie, dans les assurances de cette nature, qui présentent beaucoup moins de danger que celles des raffineries et sont tarifées à des primes moins élevées, la clause suivante doit être insérée dans toutes les Polices de l'espèce :

« L'assuré déclare, et ce, sous peine de n'avoir droit, en cas d'incendie, » à aucune indemnité, qu'il ne raffine pas de sucre en pain. »

Poêles dans les fabriques de sucre. — Dans les fabriques de sucre sans raffinerie ayant cuite et chauffage à la vapeur, la présence d'un poêle ou calorifère rend l'établissement passible de la prime du chauffage à l'air chaud, ce poêle ou calorifère fût-il placé dans une cave voûtée. L'appareil dit *Réchauffeur de mélasses*, système Lefèvre-Lefebvre, est assimilé à un poêle ou calorifère. Cependant nous tolérons exceptionnellement, sans augmentation de prime, un poêle dans le local spécialement réservé aux employés de la régie.

Fours au noir.—Dans les fabriques de sucre payant une prime inférieure à 4 fr. ‰, cette prime ne sera pas augmentée pour les fours au noir qui y sont établis, lorsqu'ils ne serviront qu'aux besoins de l'établissement. Autrement, le tout serait passible de la prime des fabriques de noir animal, soit 4 fr. ‰.

Essais de raffinage de sucre. — Dans les fabriques de sucre où l'on fait des essais de raffinage, il sera perçu une augmentation de 0 fr. 50 c. ‰ sur la prime totale, lorsque l'essai ne dépassera pas un mois et que déclaration en sera faite dans le contrat. Au delà de ce terme et jusqu'à trois mois, la prime générale sera augmentée de 1 fr. ‰.

Assurance pour une ou plusieurs années et une fraction d'année. — Dans les polices des fabriques de sucre souscrites pour une ou plusieurs années, plus une fraction d'année, il est entendu que la prime de l'année entière devra toujours être exigée pour la fraction d'année supplémentaire.

Pleins et Règles de l'agglomération. — Par exception aux règles qui président à la formation de nos pleins, toutes les fabriques de sucre, même celles tarifées à 1 fr. °/₀₀, sont assimilées, pour le plein et les règles de l'agglomération, aux fabriques payant une prime supérieure à 2 fr. °/₀₀.

SUCRE CANDI. — Voyez *Fabrique de sucre sans raffinerie.*

SUICIDES. — Il y en a eu en France en 1878 6,434, dont 5,034 hommes et 1,400 femmes. Ils ont lieu principalement en mai, juin et juillet.

Progression des suicides en France :

Périodes des années	Moyennes annuelles	Périodes des années	Moyennes annuelles
—	—	—	—
1827-30	1.739	1861-65	4.661
1831-35	2.119	1866-69	5.207
1836-40	2.574	1872-75	5.474
1841-45	2.952	1875	5.472
1846-50	3.446	1876	5.804
1851-55	3.639	1877	5.022
1856-60	4.002	1878	6.434

Progressions des suicides en Europe.

Pour 1 million d'habitants.

En Danemark	288	En Belgique	55
France	180	Autriche	43
Prusse	128	Ecosse	35
Angleterre	69	Etats-Unis	32
Suède	66	Espagne	14

Vie. — Accidents. — Voyez *Duel.*

Les clauses des statuts ou polices des Sociétés d'assurances sur la vie, qui font du suicide un cas de résolution du contrat, ne doivent s'entendre que du suicide *volontaire.*

SUIF.

Fonte du suif. — Voyez *Fabrique de chandelles.*

Magasin et Dépôt de suif.

Chômage et Incendie . . . . Cl. X.

SULFATES d'alumine, de cuivre (*couperose bleue*), de fer (*couperose verte*), de magnésie (*sel de sedlitz*), de zinc (*couperose blanche*).

Accidents et Maladies. — Voyez *Produits chimiques.*

Incendie : Bâtiment, Mobilier, Marchandises . . . . 1.50 °/₀₀.

SULFURE DE CARBONE (Dépôt de).

Chômage et Incendie . . . . Cl. XII.

L'usage du sulfure de carbone est interdit dans les usines assurées contre l'incendie, à moins de conventions spéciales.

SURVEILLANCE.

Jurisprudence. — Le patron ou le directeur d'une usine doit surveiller l'exécution d'un ordre relatif à une opération difficile et dangereuse

ASSURANCE D'UN CAPITAL DE SURVIE

CAPITAL PAYABLE AU DÉCÈS D'UNE PERSONNE DÉSIGNÉE, POURVU QU'UNE PERSONNE ÉGALEMENT DÉSIGNÉE LUI SURVIVE.

Primes annuelles assurant un capital de 100 francs, payable au décès d'une personne désignée, sous la condition qu'une autre personne également désignée lui survivra.

AGE de L'ASSURÉ	AGE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE COMME BÉNÉFICIAIRE: 21 ans	22 ans	23 ans	24 ans	25 ans	26 ans	27 ans	28 ans	29 ans	30 ans	31 ans	32 ans	33 ans	34 ans	35 ans	36 ans
ans	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
20	1 67	1 66	1 66	1 65	1 64	1 64	1 65	1 65	1 66	1 66	1 64	1 62	1 61	1 59	1 57	1 56
21	1 72	1 71	1 71	1 70	1 69	1 69	1 70	1 70	1 71	1 71	1 69	1 67	1 65	1 63	1 61	1 60
22	1 76	1 76	1 75	1 75	1 74	1 74	1 74	1 75	1 75	1 75	1 73	1 71	1 69	1 67	1 65	1 64
23	1 81	1 80	1 80	1 79	1 78	1 78	1 79	1 79	1 80	1 80	1 78	1 76	1 74	1 72	1 70	1 69
24	1 85	1 85	1 85	1 84	1 83	1 83	1 83	1 84	1 84	1 84	1 82	1 80	1 78	1 76	1 74	1 73
25	1 90	1 90	1 89	1 89	1 88	1 88	1 88	1 89	1 89	1 89	1 87	1 85	1 82	1 80	1 78	1 77
26	1 94	1 94	1 93	1 93	1 92	1 92	1 92	1 93	1 93	1 93	1 91	1 89	1 86	1 84	1 82	1 81
27	1 99	1 98	1 98	1 97	1 96	1 96	1 96	1 97	1 97	1 97	1 95	1 93	1 90	1 88	1 86	1 85
28	2 03	2 02	2 02	2 01	2 00	2 00	2 00	2 01	2 01	2 01	1 99	1 97	1 94	1 92	1 90	1 89
29	2 08	2 07	2 06	2 05	2 04	2 04	2 04	2 05	2 05	2 05	2 03	2 01	1 98	1 96	1 94	1 93
30	2 12	2 11	2 10	2 09	2 08	2 08	2 08	2 09	2 09	2 09	2 07	2 05	2 02	2 00	1 98	1 97
31	2 20	2 19	2 18	2 17	2 16	2 16	2 16	2 17	2 17	2 17	2 15	2 12	2 10	2 07	2 05	2 04
32	2 27	2 26	2 26	2 25	2 24	2 24	2 24	2 24	2 24	2 24	2 22	2 20	2 17	2 15	2 13	2 11
33	2 35	2 34	2 34	2 33	2 32	2 32	2 32	2 32	2 32	2 32	2 30	2 27	2 25	2 22	2 20	2 19
34	2 42	2 41	2 41	2 40	2 39	2 39	2 39	2 39	2 39	2 39	2 37	2 35	2 32	2 30	2 28	2 26
35	2 50	2 49	2 49	2 48	2 47	2 47	2 47	2 47	2 47	2 47	2 45	2 42	2 40	2 37	2 35	2 33
36	2 59	2 58	2 58	2 57	2 56	2 56	2 56	2 56	2 56	2 56	2 53	2 51	2 48	2 46	2 43	2 41
37	2 68	2 67	2 66	2 65	2 64	2 64	2 64	2 64	2 64	2 64	2 62	2 59	2 57	2 54	2 52	2 50
38	2 76	2 75	2 75	2 74	2 73	2 73	2 73	2 73	2 73	2 73	2 70	2 68	2 65	2 63	2 60	2 58
39	2 85	2 84	2 83	2 82	2 81	2 81	2 81	2 81	2 81	2 81	2 79	2 76	2 74	2 71	2 69	2 67
40	2 94	2 93	2 92	2 91	2 90	2 90	2 90	2 90	2 90	2 90	2 87	2 85	2 82	2 80	2 77	2 75
41	3 06	3 05	3 04	3 03	3 02	3 02	3 02	3 02	3 02	3 02	2 99	2 97	2 94	2 92	2 89	2 87
42	3 17	3 16	3 15	3 14	3 13	3 13	3 13	3 14	3 14	3 14	3 11	3 09	3 06	3 04	3 01	2 99
43	3 29	3 28	3 27	3 26	3 25	3 25	3 25	3 25	3 25	3 25	3 22	3 20	3 17	3 15	3 12	3 10
44	3 40	3 39	3 38	3 37	3 36	3 36	3 36	3 37	3 37	3 37	3 34	3 32	3 29	3 27	3 24	3 22
45	3 52	3 51	3 50	3 49	3 48	3 48	3 48	3 49	3 49	3 49	3 46	3 44	3 41	3 39	3 36	3 34
46	3 68	3 67	3 66	3 65	3 64	3 64	3 64	3 65	3 65	3 65	3 62	3 60	3 57	3 55	3 52	3 50
47	3 83	3 82	3 82	3 81	3 80	3 80	3 80	3 80	3 80	3 80	3 78	3 75	3 73	3 70	3 68	3 66
48	3 99	3 98	3 97	3 96	3 95	3 95	3 96	3 96	3 96	3 96	3 93	3 91	3 88	3 86	3 83	3 81
49	4 14	4 13	4 13	4 12	4 11	4 11	4 11	4 11	4 11	4 11	4 09	4 06	4 04	4 01	3 99	3 97
50	4 30	4 29	4 29	4 28	4 27	4 27	4 27	4 27	4 27	4 27	4 25	4 22	4 20	4 17	4 15	4 13
51	4 51	4 50	4 50	4 49	4 48	4 48	4 48	4 48	4 48	4 48	4 46	4 43	4 41	4 38	4 36	4 34
52	4 72	4 71	4 71	4 70	4 69	4 69	4 69	4 79	4 70	4 70	4 68	4 65	4 63	4 60	4 58	4 56
53	4 94	4 93	4 93	4 92	4 91	4 91	4 91	4 91	4 91	4 91	4 89	4 87	4 84	4 82	4 80	4 78
54	5 15	5 14	5 14	5 13	5 12	5 12	5 12	5 13	5 1[illegible]	5 13	5 11	5 08	5 06	5 03	5 01	4 99
55	5 36	5 35	5 35	5 34	5 33	5 33	5 33	5 34	5 34	5 34	5 32	5 29	5 27	5 24	5 22	5 20
56	5 65	5 64	5 64	5 63	5 62	5 62	5 62	5 63	5 63	5 63	5 61	5 58	5 56	5 53	5 51	5 49
57	5 93	5 92	5 92	5 91	5 90	5 90	5 90	5 91	5 91	5 91	5 89	5 87	5 84	5 82	5 80	5 78
58	6 22	6 21	6 21	6 20	6 19	6 19	6 19	6 20	6 20	6 20	6 18	6 15	6 13	6 10	6 08	6 06
59	6 50	6 49	6 49	6 48	6 47	6 47	6 47	6 48	6 48	6 48	6 46	6 44	6 41	6 39	6 37	6 35
60	6 79	6 78	6 78	6 77	6 76	6 76	6 76	6 77	6 77	6 77	6 75	6 73	6 70	6 68	6 66	6 64

ASSURANCE D'UN CAPITAL DE SURVIE

CAPITAL PAYABLE AU DÉCÈS D'UNE PERSONNE DÉSIGNÉE, POURVU QU'UNE PERSONNE ÉGALEMENT DÉSIGNÉE LUI SURVIVE.

Primes annuelles assurant un capital de **100 francs**, payable au décès d'une personne désignée, sous la condition qu'une autre personne également désignée lui survivra.

AGE DE l'Assuré	AGE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE COMME BÉNÉFICIAIRE																
	37 ans	38 ans	39 ans	40 ans	41 ans	42 ans	43 ans	44 ans	45 ans	46 ans	47 ans	48 ans	49 ans	50 ans	51 ans	52 ans	53 ans
ans	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
20	1 55	1 55	1 54	1 53	1 52	1 51	1 50	1 49	1 48	1 47	1 46	1 46	1 45	1 44	1 43	1 42	1 42
21	1 59	1 59	1 58	1 57	1 56	1 55	1 54	1 53	1 52	1 51	1 50	1 50	1 49	1 48	1 47	1 46	1 46
22	1 63	1 63	1 62	1 61	1 60	1 59	1 58	1 57	1 56	1 55	1 54	1 54	1 53	1 52	1 51	1 50	1 49
23	1 68	1 67	1 66	1 65	1 64	1 63	1 62	1 61	1 60	1 59	1 58	1 57	1 56	1 55	1 54	1 53	1 53
24	1 72	1 71	1 70	1 69	1 68	1 67	1 66	1 65	1 64	1 63	1 62	1 61	1 60	1 59	1 58	1 57	1 56
25	1 76	1 75	1 74	1 73	1 72	1 71	1 70	1 69	1 68	1 67	1 66	1 65	1 64	1 63	1 62	1 61	1 60
26	1 80	1 79	1 78	1 77	1 76	1 75	1 73	1 72	1 71	1 70	1 69	1 68	1 67	1 66	1 65	1 64	1 63
27	1 84	1 82	1 81	1 80	1 79	1 78	1 77	1 76	1 75	1 74	1 73	1 71	1 70	1 69	1 68	1 67	1 66
28	1 88	1 86	1 85	1 84	1 83	1 82	1 80	1 79	1 78	1 77	1 76	1 74	1 73	1 72	1 71	1 70	1 68
29	1 91	1 90	1 88	1 87	1 86	1 85	1 84	1 83	1 82	1 81	1 79	1 78	1 76	1 75	1 74	1 73	1 71
30	1 95	1 94	1 92	1 91	1 90	1 89	1 87	1 86	1 85	1 84	1 82	1 81	1 79	1 78	1 77	1 76	1 74
31	2 02	2 01	1 99	1 98	1 97	1 96	1 94	1 93	1 92	1 90	1 89	1 87	1 86	1 84	1 83	1 82	1 80
32	2 10	2 08	2 07	2 05	2 04	2 03	2 01	2 00	1 99	1 97	1 96	1 94	1 93	1 91	1 90	1 88	1 87
33	2 17	2 16	2 14	2 13	2 11	2 10	2 08	2 07	2 05	2 03	2 02	2 00	1 99	1 97	1 96	1 94	1 93
34	2 25	2 23	2 22	2 20	2 18	2 17	2 15	2 14	2 12	2 10	2 09	2 07	2 06	2 04	2 02	2 01	1 99
35	2 32	2 30	2 29	2 27	2 25	2 24	2 22	2 21	2 19	2 17	2 15	2 14	2 12	2 10	2 08	2 07	2 05
36	2 40	2 38	2 37	2 35	2 33	2 32	2 30	2 29	2 27	2 25	2 23	2 21	2 19	2 17	2 15	2 14	2 12
37	2 49	2 47	2 46	2 44	2 42	2 40	2 39	2 37	2 35	2 33	2 31	2 29	2 27	2 25	2 23	2 21	2 20
38	2 59	2 55	2 54	2 52	2 50	2 48	2 46	2 44	2 42	2 40	2 38	2 36	2 34	2 32	2 30	2 28	2 26
39	2 66	2 64	2 63	2 61	2 59	2 57	2 54	2 52	2 50	2 48	2 46	2 44	2 42	2 40	2 38	2 36	2 33
40	2 74	2 72	2 71	2 69	2 67	2 65	2 62	2 60	2 58	2 56	2 54	2 51	2 49	2 47	2 45	2 43	2 40
41	2 85	2 84	2 82	2 80	2 78	2 76	2 73	2 71	2 69	2 67	2 65	2 62	2 60	2 58	2 56	2 53	2 51
42	2 97	2 96	2 94	2 92	2 90	2 88	2 85	2 83	2 81	2 79	2 76	2 74	2 71	2 69	2 66	2 64	2 61
43	3 08	3 06	3 05	3 03	3 01	2 99	2 96	2 94	2 92	2 89	2 87	2 84	2 82	2 79	2 77	2 74	2 72
44	3 20	3 19	3 17	3 15	3 13	3 11	3 08	3 06	3 04	3 01	2 98	2 96	2 93	2 90	2 87	2 85	2 82
45	3 32	3 30	3 28	3 26	3 24	3 22	3 19	3 17	3 15	3 12	3 09	3 07	3 04	3 01	2 98	2 95	2 93
46	3 48	3 46	3 44	3 42	3 40	3 38	3 35	3 33	3 31	3 28	3 25	3 22	3 19	3 16	3 13	3 10	3 08
47	3 64	3 62	3 60	3 58	3 56	3 53	3 51	3 48	3 46	3 43	3 40	3 37	3 34	3 31	3 28	3 25	3 22
48	3 79	3 77	3 75	3 73	3 71	3 69	3 66	3 64	3 62	3 59	3 56	3 53	3 50	3 47	3 44	3 41	3 37
49	3 95	3 93	3 91	3 89	3 87	3 84	3 82	3 79	3 77	3 74	3 71	3 68	3 65	3 62	3 59	3 55	3 52
50	4 11	4 09	4 07	4 05	4 03	4 00	3 98	3 95	3 93	3 90	3 87	3 83	3 80	3 77	3 74	3 70	3 67
51	4 32	4 30	4 28	4 26	4 24	4 21	4 19	4 16	4 14	4 11	4 08	4 04	4 01	3 98	3 94	3 91	3 88
52	4 54	4 52	4 50	4 48	4 46	4 43	4 41	4 38	4 36	4 33	4 30	4 26	4 23	4 20	4 16	4 13	4 09
53	4 76	4 73	4 71	4 69	4 67	4 64	4 62	4 59	4 57	4 54	4 51	4 47	4 44	4 41	4 37	4 33	4 30
54	4 97	4 95	4 93	4 91	4 89	4 86	4 84	4 81	4 79	4 76	4 73	4 69	4 66	4 63	4 59	4 55	4 51
55	5 18	5 16	5 14	5 12	5 10	5 07	5 05	5 02	5 00	4 97	4 94	4 90	4 87	4 84	4 80	4 76	4 72
56	5 47	5 45	5 43	5 41	5 39	5 36	5 34	5 31	5 29	5 26	5 23	5 19	5 16	5 13	5 09	5 05	5 01
57	5 76	5 74	5 72	5 70	5 68	5 65	5 63	5 60	5 58	5 55	5 52	5 48	5 45	5 42	5 38	5 34	5 30
58	6 04	6 03	6 01	5 99	5 97	5 94	5 92	5 89	5 87	5 84	5 81	5 77	5 74	5 71	5 67	5 63	5 58
59	6 33	6 32	6 30	6 28	6 26	6 23	6 21	6 18	6 16	6 13	6 10	6 06	6 03	6 00	5 96	5 92	5 87
60	6 62	6 61	6 59	6 57	6 55	6 52	6 50	6 47	6 45	6 42	6 39	6 35	6 32	6 29	6 25	6 21	6 16

AGE DE l'Assuré	AGE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE COMME BÉNÉFICIAIRE																
	54 ans	55 ans	56 ans	57 ans	58 ans	59 ans	60 ans	61 ans	62 ans	63 ans	64 ans	65 ans	66 ans	67 ans	68 ans	69 ans	70 ans
ans	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
20	1 41	1 40	1 39	1 38	1 38	1 37	1 36	1 35	1 34	1 33	1 32	1 31	1 30	1 29	1 29	1 28	1 27
21	1 45	1 44	1 43	1 42	1 41	1 40	1 39	1 38	1 37	1 37	1 36	1 35	1 34	1 33	1 32	1 31	1 30
22	1 48	1 47	1 46	1 45	1 45	1 44	1 43	1 42	1 41	1 40	1 39	1 38	1 37	1 36	1 36	1 35	1 34
23	1 52	1 51	1 50	1 49	1 48	1 47	1 46	1 45	1 44	1 44	1 43	1 42	1 41	1 40	1 39	1 38	1 37
24	1 55	1 54	1 53	1 52	1 52	1 51	1 50	1 49	1 48	1 47	1 46	1 45	1 44	1 43	1 43	1 42	1 41
25	1 59	1 58	1 57	1 56	1 55	1 54	1 53	1 52	1 51	1 51	1 50	1 49	1 48	1 47	1 46	1 45	1 44
26	1 62	1 61	1 60	1 59	1 58	1 57	1 56	1 55	1 54	1 53	1 52	1 51	1 50	1 49	1 48	1 47	1 46
27	1 65	1 64	1 63	1 62	1 60	1 59	1 58	1 57	1 56	1 55	1 54	1 53	1 52	1 51	1 50	1 49	1 48
28	1 67	1 66	1 65	1 64	1 63	1 62	1 60	1 60	1 59	1 58	1 57	1 56	1 55	1 54	1 52	1 51	1 50
29	1 70	1 69	1 68	1 67	1 65	1 64	1 63	1 62	1 61	1 60	1 59	1 58	1 57	1 56	1 54	6 53	1 52
30	1 73	1 72	1 71	1 70	1 68	1 67	1 66	1 65	1 64	1 62	1 61	1 60	1 59	1 58	1 56	1 55	1 54
31	1 79	1 78	1 77	1 75	1 74	1 72	1 71	1 70	1 69	1 67	1 66	1 65	1 64	1 63	1 61	1 60	1 59
32	1 85	1 84	1 83	1 81	1 80	1 78	1 77	1 76	1 74	1 73	1 71	1 70	1 69	1 68	1 66	1 65	1 64
33	1 91	1 90	1 88	1 87	1 85	1 84	1 82	1 81	1 80	1 78	1 77	1 76	1 74	1 73	1 71	1 70	1 68
34	1 98	1 96	1 94	1 93	1 91	1 90	1 88	1 87	1 85	1 84	1 82	1 81	1 79	1 78	1 76	1 75	1 73
35	2 04	2 02	2 00	1 98	1 97	1 95	1 93	1 92	1 90	1 89	1 87	1 86	1 84	1 83	1 81	1 80	1 78
36	2 11	2 09	2 07	2 05	2 03	2 01	1 99	1 98	1 96	1 95	1 93	1 92	1 90	1 88	1 87	1 85	1 83
37	2 18	2 16	2 14	2 12	2 10	2 08	2 06	2 04	2 02	2 01	1 99	1 97	1 95	1 93	1 92	1 90	1 88
38	2 24	2 22	2 20	2 18	2 16	2 14	2 12	2 10	2 08	2 07	2 05	2 03	2 01	1 99	1 98	1 96	1 94
39	2 31	2 29	2 27	2 25	2 23	2 21	2 19	2 17	2 15	2 12	2 10	2 08	2 06	2 04	2 03	2 01	1 99
40	2 38	2 36	2 34	2 32	2 29	2 27	2 25	2 23	2 21	2 18	2 16	2 14	2 12	2 10	2 08	2 06	2 04
41	2 48	2 46	2 44	2 41	2 39	2 36	2 34	2 32	2 30	2 27	2 25	2 23	2 21	2 19	2 16	2 14	2 12
42	2 59	2 56	2 54	2 51	2 49	2 46	2 44	2 41	2 39	2 36	2 34	2 31	2 29	2 27	2 24	2 22	2 20
43	2 69	2 67	2 64	2 61	2 59	2 56	2 53	2 50	2 48	2 45	2 43	2 40	2 37	2 35	2 32	2 30	2 27
44	2 80	2 77	2 74	2 71	2 69	2 66	2 63	2 60	2 57	2 54	2 51	2 48	2 45	2 43	2 40	2 38	2 35
45	2 90	2 87	2 84	2 81	2 78	2 75	2 72	2 69	2 66	2 63	2 60	2 57	2 54	2 51	2 49	2 46	2 43
46	3 05	3 02	2 99	2 96	2 92	2 89	2 86	2 83	2 80	2 76	2 73	2 70	2 67	2 64	2 61	2 58	2 55
47	3 19	3 16	3 13	3 10	3 06	3 03	3 00	2 97	2 93	2 90	2 86	2 83	2 80	2 77	2 73	2 70	2 67
48	3 34	3 31	3 27	3 24	3 20	3 17	3 13	3 10	3 06	3 03	2 99	2 96	2 93	2 89	2 86	2 82	2 79
49	3 48	3 45	3 41	3 38	3 34	3 31	3 27	3 23	3 20	3 16	3 13	3 09	3 05	3 02	2 98	2 95	2 91
50	3 63	3 60	3 56	3 52	3 49	3 45	3 41	3 37	3 33	3 30	3 26	3 22	3 18	3 14	3 11	3 07	3 03
51	3 84	3 81	3 77	3 73	3 69	3 65	3 61	3 57	3 53	3 49	3 45	3 41	3 37	3 33	3 29	3 25	3 21
52	4 06	4 02	3 98	3 94	3 89	3 85	3 81	3 77	3 73	3 68	3 64	3 60	3 56	3 52	3 47	3 43	3 39
53	4 26	4 22	4 18	4 14	4 09	4 05	4 01	3 96	3 92	3 87	3 83	3 78	3 74	3 69	3 65	3 60	3 56
54	4 47	4 43	4 39	4 34	4 30	4 25	4 21	4 16	4 11	4 07	4 02	3 97	3 92	3 88	3 83	8 79	3 74
55	4 68	4 64	4 59	4 55	4 50	4 46	4 41	4 36	4 31	4 26	4 21	4 16	4 11	4 06	4 02	3 97	3 92
56	4 97	4 93	4 88	4 83	4 79	4 74	4 69	4 64	4 59	4 53	4 48	4 43	4 38	4 33	4 28	4 23	4 18
57	5 26	5 22	5 17	5 12	5 07	5 02	4 97	4 92	4 86	4 81	4 75	4 70	4 65	4 60	4 54	4 49	4 44
58	5 54	5 50	5 45	5 40	5 36	5 31	5 26	5 20	5 15	5 09	5 04	4 98	4 92	4 86	4 81	4 75	4 69
59	5 83	5 79	5 74	5 69	5 64	5 59	5 54	5 48	5 42	5 37	5 31	5 25	5 19	5 13	5 07	5 01	4 95
60	6 12	6 08	6 03	5 98	5 92	5 87	5 82	5 76	5 70	5 64	5 58	5 52	5 46	5 40	5 33	5 27	5 21

ASSURANCE D'UNE RENTE VIAGÈRE DE SURVIE

Prime annuelle, payable seulement pendant que les Assurés vivent tous les deux, assurant une Rente annuelle de 100 francs à servir à une personne désignée si elle survit à l'Assuré.

AGE DE l'Assuré	AGE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE COMME BÉNÉFICIAIRE DE LA RENTE																
	21 ans	22 ans	23 ans	24 ans	25 ans	26 ans	27 ans	28 ans	29 ans	30 ans	31 ans	32 ans	33 ans	34 ans	35 ans	36 ans	37 ans
ans	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
20	23 05	22 72	22 38	22 05	21 71	21 36	21 01	20 67	20 32	19 97	19 61	19 26	18 90	18 55	18 19	17 83	17 46
21	23 71	23 37	23 02	22 68	22 33	21 97	21 61	21 25	20 89	20 53	20 16	19 79	19 43	19 06	18 69	18 32	17 94
22	24 37	24 02	23 66	23 31	22 95	22 58	22 21	21 84	21 47	21 10	20 72	20 34	19 96	19 58	19 20	18 81	18 42
23	25 04	24 67	24 30	23 93	23 56	23 18	22 80	22 42	22 04	21 66	21 27	20 88	20 48	20 09	19 70	19 30	18 90
24	25 70	25 32	24 94	24 56	24 18	23 79	23 40	23 01	22 62	22 23	21 83	21 42	21 02	20 61	20 21	19 80	18 99
25	26 36	25 97	25 58	25 19	24 80	24 40	24 »	23 80	23 19	22 79	22 37	21 96	21 54	21 13	20 71	20 29	19 87
26	27 12	26 72	26 31	25 91	25 51	25 09	24 68	24 26	23 85	23 43	23 »	22 57	22 14	21 71	21 28	20 84	20 40
27	27 88	27 46	27 05	26 63	26 22	25 79	25 36	24 93	24 50	24 07	23 63	23 18	22 74	22 29	21 85	21 40	20 95
28	28 64	28 21	27 79	27 36	26 93	26 49	26 04	25 60	25 15	24 71	24 25	23 79	23 33	22 87	22 41	21 94	21 48
29	29 40	28 96	28 52	28 08	27 64	27 18	26 72	26 27	25 81	25 35	24 88	24 40	23 93	23 45	22 98	22 50	22 02
30	30 16	29 71	29 25	28 80	28 35	27 88	27 41	26 93	26 46	25 99	25 50	25 01	24 53	24 04	23 55	23 05	22 56
31	31 12	30 66	30 19	29 73	29 26	28 77	28 28	27 80	27 31	26 82	26 31	25 81	25 30	24 80	24 29	23 77	23 26
32	32 09	31 61	31 12	30 64	30 16	29 66	29 15	28 65	28 14	27 64	27 12	26 59	26 07	25 54	25 02	24 49	23 95
33	33 05	32 56	32 06	31 57	31 07	30 55	30 03	29 51	28 99	28 47	27 93	27 39	26 84	26 30	25 76	25 21	24 65
34	34 02	33 51	32 99	32 48	31 97	31 43	30 90	30 36	29 83	29 29	28 73	28 17	27 61	27 05	26 49	25 92	25 35
35	34 98	34 46	33 93	33 41	32 88	32 33	31 78	31 22	30 67	30 12	29 54	28 96	28 39	27 81	27 23	26 64	26 05
36	36 29	35 74	35 20	34 65	34 11	33 54	32 97	32 39	31 82	31 25	30 65	30 05	29 45	28 85	28 25	27 62	27 02
37	37 58	37 02	36 46	35 90	35 34	34 75	34 16	33 57	32 98	32 39	31 77	31 14	30 52	29 89	29 27	28 63	27 99
38	38 88	38 31	37 73	37 16	36 58	35 97	35 36	34 74	34 13	33 52	32 88	32 23	31 59	30 94	30 30	29 63	28 96
39	40 18	39 59	38 99	38 40	37 81	37 18	36 55	35 92	35 29	34 66	33 99	33 32	32 66	31 99	31 32	30 63	29 93
40	41 48	40 85	40 26	39 65	39 04	38 39	37 74	37 09	36 44	35 79	35 10	34 41	33 72	33 03	32 34	31 62	30 90
41	43 27	42 64	42 01	41 38	40 75	40 08	39 40	38 73	38 05	37 38	36 66	35 95	35 23	34 52	33 80	33 05	32 30
42	45 06	44 41	43 76	43 11	42 46	41 76	41 07	40 37	39 68	38 98	38 23	37 49	36 74	36 »	35 25	34 47	33 69
43	46 85	46 18	45 52	44 85	44 18	43 46	42 74	42 01	41 29	40 57	39 80	39 03	38 25	37 48	36 71	35 90	35 09
44	48 64	47 95	47 27	46 57	45 89	45 15	44 40	43 66	42 91	42 17	41 37	40 57	39 76	38 96	38 16	37 32	36 48
45	50 43	49 72	49 02	48 31	47 60	46 83	46 06	45 30	44 53	43 76	42 93	42 10	41 28	40 45	39 62	38 75	37 87
46	52 90	52 17	51 43	50 70	49 97	49 17	48 38	47 58	46 79	45 99	45 13	44 27	43 40	42 54	41 68	40 77	39 86
47	55 36	54 61	53 85	53 10	52 34	51 52	50 69	49 87	49 04	48 22	47 32	46 43	45 53	44 64	43 74	42 79	41 84
48	57 84	57 05	56 27	55 48	54 70	53 85	53 »	52 15	51 29	50 44	49 51	48 59	47 66	46 74	45 81	44 82	43 83
49	60 30	59 49	58 69	57 88	57 07	56 19	55 31	54 43	53 55	52 67	51 71	50 75	49 79	48 83	47 87	46 84	45 81
50	62 77	61 94	61 10	60 27	59 44	58 53	57 62	56 72	55 81	54 90	53 91	52 91	51 92	50 92	49 93	48 86	47 79
51	66 15	65 29	64 42	63 56	62 70	61 76	60 81	59 87	58 92	57 98	56 95	55 91	54 88	53 84	52 81	51 69	50 57
52	69 53	68 64	67 74	66 85	65 96	64 98	64 »	63 03	62 05	61 07	59 99	58 92	57 84	56 77	55 69	54 52	53 35
53	72 91	71 98	71 06	70 13	69 21	68 20	67 19	66 17	65 16	64 15	63 03	61 91	60 80	59 68	58 56	57 34	56 13
54	76 29	75 33	74 38	73 42	72 47	71 42	70 38	69 33	68 29	67 24	66 08	64 92	63 76	62 60	61 44	60 18	58 91
55	79 67	78 68	77 70	76 71	75 73	74 65	73 57	72 48	71 40	70 32	69 12	67 92	66 72	65 52	64 32	63 01	61 69
56	84 28	83 25	82 23	81 20	80 18	79 05	77 93	76 80	75 68	74 55	73 30	72 05	70 80	69 55	68 30	66 92	65 55
57	88 89	87 83	86 76	85 70	84 64	83 47	82 30	81 13	79 96	78 79	77 49	76 19	74 88	73 58	72 28	70 84	69 40
58	93 50	92 40	91 29	90 19	89 09	87 88	86 66	85 45	84 23	83 02	81 67	80 31	78 96	77 60	76 25	74 75	73 26
59	98 11	96 97	95 83	94 69	93 55	92 29	91 03	89 78	88 52	87 26	85 85	84 45	83 04	81 64	80 23	78 67	77 11
60	102 72	101 54	100 36	99 18	98 »	96 70	95 40	94 09	92 79	91 49	90 03	88 58	87 12	85 67	84 21	82 59	80 97

AGE DE L'ASSURÉ	AGE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE COMME BÉNÉFICIAIRE DE LA RENTE															
	38 ans	39 ans	40 ans	41 ans	42 ans	43 ans	44 ans	45 ans	46 ans	47 ans	48 ans	49 ans	50 ans	51 ans	52 ans	53 ans
ans	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
20	17 10	16 73	16 37	16 »	15 63	15 27	14 90	14 53	14 16	13 80	13 43	13 07	12 70	12 34	11 98	11 63
21	17 57	17 19	16 82	16 44	16 06	15 68	15 30	14 92	14 54	14 17	13 79	13 42	13 04	12 67	12 30	11 94
22	18 04	17 65	17 26	16 87	16 48	16 09	15 70	15 31	14 92	14 54	14 15	13 77	13 38	13 »	12 62	12 25
23	18 51	18 11	17 71	17 31	16 91	16 51	16 11	15 71	15 31	14 91	14 52	14 12	13 72	13 33	12 95	12 56
24	18 97	18 56	18 15	17 74	17 33	16 92	16 51	16 10	15 69	15 28	14 88	14 47	14 06	13 66	13 27	12 87
25	19 44	19 02	18 60	18 18	17 76	17 33	16 91	16 49	16 07	15 65	15 24	14 82	14 40	13 99	13 59	13 18
26	19 97	19 53	19 09	18 65	18 22	17 78	17 35	16 91	16 48	16 05	15 61	15 18	14 75	14 33	13 91	13 50
27	20 49	20 04	19 59	19 14	18 69	18 23	17 78	17 33	16 89	16 44	16 »	15 55	15 11	14 68	14 25	13 82
28	21 01	20 55	20 08	19 61	19 15	18 68	18 22	17 75	17 29	16 83	16 38	15 92	15 46	15 02	14 58	14 13
29	21 54	21 06	20 58	20 10	19 62	19 13	18 65	18 17	17 70	17 23	16 76	16 29	15 82	15 37	14 91	14 46
30	22 06	21 57	21 07	20 57	20 08	19 58	19 09	18 59	18 11	17 62	17 14	16 65	16 61	15 70	15 24	14 77
31	22 74	22 23	21 71	21 19	20 68	20 16	19 65	19 13	18 63	18 13	17 62	17 12	16 62	16 14	15 66	15 17
32	23 42	22 88	22 35	21 81	21 28	20 74	20 21	19 67	19 15	18 63	18 11	17 59	17 07	16 57	16 07	15 57
33	24 10	23 54	22 99	22 44	21 88	21 33	20 77	20 22	19 68	19 14	18 60	18 06	17 52	17 »	16 49	15 97
34	24 77	24 20	23 63	23 06	22 48	21 91	21 33	20 76	20 20	19 64	19 09	18 53	17 97	17 44	16 90	16 37
35	25 45	24 86	24 27	23 68	23 08	22 49	21 89	21 30	20 72	20 15	19 57	19 »	18 42	17 87	17 32	16 77
36	26 40	25 79	25 17	24 55	23 93	23 31	22 69	22 07	21 47	20 87	20 26	19 66	19 06	18 49	17 91	17 34
37	27 34	26 70	26 06	25 42	24 77	24 13	23 48	22 84	22 21	21 58	20 96	20 33	19 70	19 10	18 50	17 91
38	28 30	27 63	26 96	26 29	25 62	24 94	24 27	23 60	22 95	22 29	21 64	20 98	20 33	19 71	19 09	18 46
39	29 24	28 54	27 85	27 15	26 46	25 76	25 07	24 37	23 69	23 01	22 33	21 65	20 97	20 32	19 68	19 03
40	30 19	29 47	28 75	28 03	27 31	26 58	25 86	25 14	24 43	23 73	23 02	22 32	21 61	20 94	20 27	19 60
41	31 55	30 80	30 05	29 29	28 54	27 78	27 03	26 27	25 53	24 79	24 04	23 30	22 56	21 86	21 15	20 45
42	32 91	32 13	31 35	30 56	29 77	28 98	28 19	27 40	26 62	25 84	25 07	24 29	23 51	22 77	22 03	21 30
43	34 27	33 46	32 65	31 82	31 »	30 17	29 35	28 52	27 71	26 90	26 09	25 28	24 47	23 70	22 92	22 15
44	35 63	34 79	33 95	33 09	32 23	31 37	30 51	29 65	28 80	27 96	27 11	26 27	25 42	24 61	23 80	28 »
45	37 »	36 12	35 25	34 36	33 46	32 57	31 67	30 78	29 90	29 02	28 13	27 25	26 37	25 53	24 69	23 84
46	38 94	38 03	37 12	36 18	35 24	34 30	33 36	32 42	31 49	30 56	29 64	28 71	27 78	26 89	26 »	25 11
47	40 88	39 93	38 98	38 »	37 02	36 03	35 05	34 07	33 09	32 12	31 14	30 17	29 19	28 25	27 32	26 38
48	42 83	41 84	40 85	39 82	38 79	37 77	36 74	35 71	34 69	33 67	32 64	31 62	30 60	29 62	28 63	27 65
49	44 77	43 74	42 71	41 64	40 57	39 50	38 43	37 36	36 29	35 22	34 15	33 08	32 01	30 98	29 95	28 92
50	46 72	45 65	44 58	43 46	42 35	41 23	40 12	39 »	37 88	36 77	35 65	34 54	33 42	32 34	31 26	30 19
51	49 45	48 33	47 21	46 04	44 87	43 70	42 53	41 36	40 18	39 »	37 83	36 65	35 47	34 33	33 19	32 04
52	52 19	51 02	49 85	48 62	47 39	46 17	44 94	43 71	42 47	41 23	39 99	38 75	37 51	36 31	35 10	33 90
53	54 91	53 70	52 48	51 20	49 92	48 63	47 35	46 07	44 77	43 47	42 16	40 86	39 56	38 39	37 22	36 05
54	57 65	56 38	55 12	53 78	52 44	51 10	49 76	48 42	47 06	45 69	44 33	42 96	41 60	40 27	38 94	37 60
55	60 38	59 06	57 75	56 36	54 96	53 57	52 17	50 78	49 35	47 93	46 50	45 08	43 65	42 25	40 86	39 46
56	64 17	62 80	61 42	59 96	58 49	57 03	55 58	54 10	52 59	51 09	49 58	48 08	46 57	45 09	43 61	42 13
57	67 97	66 53	65 09	63 56	62 02	60 49	58 95	57 42	55 83	54 25	52 66	51 08	49 49	47 93	46 36	44 80
58	71 76	70 27	68 77	67 16	65 55	63 95	62 34	60 73	59 07	57 41	55 74	54 08	52 42	50 77	49 12	47 46
59	75 56	74 »	72 44	70 76	69 08	67 41	65 73	64 05	62 31	60 57	58 82	57 08	55 34	53 60	51 87	50 13
60	79 35	77 73	76 11	74 36	72 61	70 87	69 12	67 37	65 55	63 73	61 90	60 08	58 26	56 44	54 62	52 80

ASSURANCE D'UNE RENTE VIAGÈRE DE SURVIE

Prime annuelle payable seulement pendant que les Assurés vivent tous les deux, assurant une Rente annuelle de 100 francs à servir à une personne désignée si elle survit à l'Assuré.

AGE DE l'Assuré	AGE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE COMME BÉNÉFICIAIRE DE LA RENTE																																	
	54 ans		55 ans		56 ans		57 ans		58 ans		59 ans		60 ans		61 ans		62 ans		63 ans		64 ans		65 ans		66 ans		67 ans		68 ans		69 ans		70 ans	
ans	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
20	11	27	10	91	10	57	10	23	9	88	9	54	9	20	8	88	8	56	8	24	7	92	7	60	7	31	7	02	6	74	6	45	6	16
21	11	57	11	20	10	85	10	50	10	15	9	80	9	45	9	12	8	79	8	47	8	14	7	81	7	51	7	22	6	92	6	63	6	33
22	11	87	11	49	11	13	10	77	10	42	10	06	9	70	9	36	9	03	8	69	8	36	8	02	7	72	7	41	7	11	6	80	6	50
23	12	18	11	79	11	42	11	05	10	68	10	31	9	94	9	60	9	25	8	91	8	56	8	22	7	91	7	60	7	30	6	99	6	68
24	12	48	12	08	11	70	11	32	10	95	10	57	10	19	9	84	9	49	9	13	8	78	8	43	8	11	7	80	7	48	7	17	6	85
25	12	78	12	37	11	98	11	60	11	21	10	83	10	44	10	08	9	72	9	36	9	»	8	64	8	32	7	99	7	67	7	34	7	02
26	13	08	12	66	12	26	11	87	11	47	11	08	10	68	10	31	9	94	9	58	9	21	8	84	8	51	8	18	7	84	7	51	7	18
27	13	39	12	96	12	55	12	14	11	74	11	33	10	92	10	54	10	16	9	79	9	41	9	03	8	69	8	35	8	02	7	68	7	34
28	13	69	13	25	12	83	12	42	12	»	11	59	11	17	10	78	10	39	10	01	9	62	9	23	8	88	8	53	8	19	7	84	7	49
29	14	»	13	55	13	12	12	69	12	27	11	84	11	41	11	01	10	61	10	22	9	82	9	42	9	07	8	71	8	36	8	»	7	65
30	14	31	13	84	13	40	12	96	12	53	12	09	11	65	11	24	10	84	10	43	10	03	9	62	9	26	8	90	8	53	8	17	7	81
31	14	69	14	21	13	76	13	30	12	85	12	39	11	94	11	52	11	10	10	69	10	27	9	85	9	48	9	11	8	73	8	36	7	99
32	15	07	14	57	14	10	13	63	13	17	12	70	12	23	11	80	11	37	10	94	10	51	10	08	9	70	9	32	8	93	8	55	8	17
33	15	46	14	94	14	46	13	98	13	49	13	01	12	53	12	09	11	65	11	20	10	76	10	32	9	93	9	53	9	14	8	74	8	35
34	15	83	15	30	14	80	14	31	13	81	13	32	12	82	12	37	11	91	11	46	11	»	10	55	10	15	9	74	9	34	8	93	8	53
35	16	22	15	67	15	16	14	65	14	13	13	62	13	11	12	64	12	18	11	71	11	25	10	78	10	37	9	95	9	54	9	10	8	71
36	16	76	16	19	15	66	15	12	14	59	14	05	13	52	13	04	12	55	12	07	11	58	11	10	10	67	10	24	9	82	9	39	8	96
37	17	31	16	71	16	15	15	60	15	04	14	49	13	93	13	43	12	93	12	42	11	92	11	42	10	98	10	53	10	09	9	64	9	20
38	17	84	17	22	16	64	16	07	15	49	14	92	14	34	13	82	13	30	12	78	12	26	11	74	11	28	10	82	10	37	9	91	9	45
39	18	39	17	74	17	14	16	54	15	95	15	35	14	75	14	21	13	67	13	14	12	60	12	06	11	59	11	11	10	64	10	16	9	69
40	18	93	18	26	17	64	17	02	16	40	15	78	15	16	14	60	14	05	13	49	12	94	12	38	11	89	11	40	10	92	10	43	9	94
41	19	74	19	04	18	39	17	74	17	09	16	44	15	79	15	21	14	62	14	04	13	45	12	87	12	36	11	85	11	34	10	83	10	32
42	20	56	19	82	19	14	18	46	17	77	17	09	16	41	15	80	15	19	14	58	13	97	13	36	12	83	12	29	11	76	11	22	10	69
43	21	37	20	60	19	89	19	18	18	46	17	75	17	04.	16	40	15	76	15	12	14	48	13	84	13	29	12	73	12	18	11	62	11	07
44	22	19	21	38	20	64	19	89	19	15	18	40	17	66	16	99	16	33	15	66	15	»	14	33	13	75	13	17	12	60	12	02	11	44
45	23	»	22	16	21	39	20	61	19	84	19	06	18	29	17	69	16	90	16	21	15	51	14	82	14	22	13	62	13	02	12	42	11	82
46	24	22	23	33	22	51	21	69	20	88	20	06	19	24	18	51	17	77	17	04	16	30	15	57	14	94	14	30	13	67	13	03	12	40
47	25	45	24	51	23	65	22	78	21	92	21	05	20	19	19	42	18	64	17	87	17	09	16	32	15	65	14	98	14	32	13	65	12	98
48	26	66	25	68	24	77	23	86	22	96	22	05	21	14	20	32	19	51	18	69	17	88	17	06	16	36	15	66	14	96	14	26	13	56
49	27	89	26	86	25	91	24	95	24	»	23	04	22	09	21	23	20	38	19	52	18	67	17	81	17	08	16	34	15	61	14	87	14	14
50	29	11	28	03	27	03	26	03	25	04	24	04	23	04	22	14	21	25	20	35	19	46	18	56	17	79	17	02	16	26	15	49	14	72
51	30	90	29	76	28	70	27	64	26	57	25	51	24	45	23	50	22	55	21	59	20	64	19	69	18	87	18	05	17	24	16	42	15	60
52	32	69	31	49	30	37	29	24	28	12	26	99	25	87	24	86	23	85	22	84	21	83	20	82	19	95	19	08	18	22	17	35	16	48
53	34	88	33	71	32	42	31	14	29	85	28	57	27	28	26	21	25	14	24	08	23	01	21	94	21	02	20	10	19	19	18	27	17	35
54	36	27	34	94	33	69	32	44	31	20	29	95	28	70	27	57	26	45	25	32	24	20	23	07	22	10	21	13	20	17	19	20	18	23
55	38	07	36	67	35	36	34	05	32	73	31	42	30	11	28	93	27	75	26	56	25	38	24	20	23	18	22	16	21	15	20	13	19	11
56	40	65	39	17	37	77	36	37	34	98	33	58	32	18	30	92	29	65	28	39	27	12	25	86	24	77	23	68	22	59	21	50	20	41
57	43	23	41	67	40	19	38	70	37	22	35	73	34	25	32	91	31	56	30	22	28	87	27	53	26	37	25	20	24	04	22	87	21	71
58	45	81	44	16	42	59	41	03	39	46	37	90	36	33	34	90	33	47	32	05	30	62	29	19	27	96	26	72	25	49	24	25	23	02
59	48	40	46	66	45	01	43	36	41	70	40	05	38	40	36	89	35	38	33	88	32	37	30	86	29	55	28	24	26	94	25	63	24	32
60	50	98	49	16	47	42	45	68	43	95	42	21	40	47	38	88	37	29	35	70	34	11	32	52	31	14	29	76	28	38	27	»	25	62

Ce défaut de surveillance lui fait encourir une part de responsabilité dans l'accident survenu par la faute ou l'imprudence commise par l'ouvrier chargé de l'exécution de cet ordre, même vis-à-vis de ce dernier.

Le chef d'usine qui emploie pour un travail dangereux de jeunes ouvriers de quinze à seize ans doit prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir le bon ordre et la discipline.

En conséquence, il est responsable des blessures reçues par un des ouvriers à la suite d'un tumulte ou d'une scène survenue entre d'autres ouvriers et un homme en état d'ivresse qui a pu s'introduire dans les ateliers, par suite de leur libre accès à tout venant et de l'absence d'un contremaître ou surveillant.

L'accident arrivé à un ouvrier, dans son travail, par suite de sa propre imprudence et de sa maladresse, ne lui ouvre pas moins une action en dommages-intérêts contre son patron, s'il peut relever à la charge du contremaître un défaut de surveillance.

Conseil de surveillance. — Un Conseil de surveillance est nommé par le Conseil d'État pour vérifier les comptes, placements et opérations des Compagnies d'assurances sur la Vie. Loi de 1867.

SURVIE (Assurance de). — Le but de l'assurance de survie est de constituer un *Capital* ou une *Rente* à la charge de la Compagnie et en faveur d'un bénéficiaire désigné, mais dans le seul cas où ce bénéficiaire survivrait à l'assuré. Le contrat demeure sans effet et les primes versées demeurent acquises à la Compagnie lorsque le décès du bénéficiaire survient avant celui de l'assuré.

Cette combinaison s'applique spécialement à tous ceux qui sont les soutiens de personnes âgées, comme un fils vis-à-vis de son père et de sa mère.

L'assurance de survie ne donne pas droit à la participation dans les bénéfices.

Cette assurance peut être contractée en stipulant que le capital ou la rente ne seront payés que si le bénéficiaire survit à une, deux, trois, etc,. personnes. Pour les tarifs, consulter la Compagnie.

Pour cette assurance, la visite médicale est obligatoire pour l'assuré. — Voyez *Tarifs ci-dessus.*

SUSPENSION d'assurance.

Jurisprudence.— Est valable la clause de la police aux termes de laquelle il a été stipulé que, en cas de non-paiement de la prime à l'échéance, le contrat sera suspendu, après une notification faite par lettre chargée.

En conséquence, si un sinistre se produit après cette notification, aucune indemnité n'est due par la Compagnie.

Trib. civ. de la Seine, décembre 1874.

SYNALLAGMATIQUE. — Un contrat est synallagmatique lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres.

Le contrat d'assurance est un contrat synallagmatique qui ne peut être modifié que par la volonté commune de l'assureur et de

l'assuré; par suite, une Compagnie d'assurances ne peut se substituer à une nouvelle Compagnie, pour l'exécution de ses obligations, sans l'assentiment de l'assuré.

SYNDICAT.

RÈGLEMENT

Du Syndicat général des Compagnies d'assurances contre l'Incendie à primes fixes, établi à Paris le 22 janvier 1882.

Article premier. — Il est établi à Paris, entre les Compagnies ci-après désignées, un Syndicat général des Compagnies d'assurances à primes fixes contre l'incendie :

Le Phénix, l'Union, le Soleil, l'Urbaine, le Nord, l'Aigle, la Paternelle, la Confiance, le Midi, l'Abeille, la Caisse Générale, la Centrale, le Monde, la Foncière, le Progrès National, etc., etc.

Les Compagnies adhérentes sont représentées par leurs Directeurs autorisés à cet effet par leur Conseil d'administration.

Article 2. — Le Syndicat général des Compagnies d assurances à primes fixes contre l'incendie a pour but :

1° L'étude en commun des questions contentieuses, administratives, économiques ou financières qui intéressent l'industrie des assurances contre l'incendie, et, en particulier, l'étude des tarifs actuels et de leur mode d'application ;

2° L'organisation, sur un plan uniforme, des statistiques qui servent de bases aux tarifs, ainsi que le classement et la coordination des résultats ainsi obtenus ;

3° La représentation des Compagnies adhérentes auprès du Gouvernement et des pouvoirs publics dans toutes les circonstances où une action commune serait jugée nécessaire.

Article 3. — Les Compagnies d'assurances à primes fixes, qui, au moment de leur demande d'admission, auraient publié les comptes rendus de deux exercices annuels complets, pourraient être admises à faire partie du Syndicat.

La délibération aura lieu au scrutin secret et à la majorité des membres présents.

Article 4. — Chacune des Compagnies du Syndicat y est représentée par un Directeur et, à défaut du Directeur absent ou empêché, par le Directeur adjoint, le Sous-Directeur ou un chef de service spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'administration.

Article 5. — Le bureau du Syndicat général est composé de quatre membres, savoir : un Président, deux Vice-Présidents et un Secrétaire-Trésorier.

Les quatre membres du bureau sont élus pour deux ans.

Par exception, en décembre 1882, sur les quatre membres du bureau qui seront élus dans le courant de ce mois, pour la mise à exécution du présent règlement, deux membres sortants seront désignés par la voie du sort.

Chaque année, au mois de décembre, le Syndicat procède à des élections partielles pour le remplacement des membres sortants.

En cas de vacances par décès ou démission, il est pourvu au remplacement dans la plus prochaine réunion du Syndicat. Les fonctions du nouveau membre expirent avec le mandat de celui auquel il succède.

Les membres votants ne peuvent être réélus à un titre quelconque qu'après un intervalle d'un an.

Article 6. — Ce syndicat général se réunit une fois par mois.

Il peut être convoqué extraordinairement par son Président, soit d'office, soit sur la demande des Compagnies adhérentes.

Le bureau se réunit, avant chaque séance du Syndicat, pour en arrêter l'ordre du jour qui est inscrit sur les lettres de convocation.

Article 7. — Les recettes du Syndicat se composent :

1° D'une cotisation annuelle de 200 francs pour chaque Compagnie ;

2° De la quote-part, à la charge de chaque Compagnie dans des dépenses extraordinaires qui pourraient être votées par le Syndicat.

T

TABAC. — Culture du tabac en France.

EN	SUP. ENSEMENCÉE	PRODUCTION	QUINTAUX PAR HECT.
1875	11.178	128.663	13.22
1876	11.313	153.675	13.58
1877	10.853	149.310	13.75
1878	10.834	152.668	14.09

Grêle. — Voyez ce mot.

TABAC (Manufactures de). — Il y en a 14 en France : Paris, Bercy, Bordeaux, Châteauroux, Dieppe, le Havre, Lille, Lyon, Marseille, Morlaix, Nantes, Strasbourg, Tonneins et Toulouse ; elles occupent plus de 25,000 ouvriers.

Incendie : Bâtiment, Mobilier, Marchandises. . . . . 1.50 °/₀₀.

TABLEAUX. — Dans une assurance particulière les tableaux dont les prix dépassent celui de la valeur marchande doivent être inventoriés chacun pour sa valeur.

Magasins et galeries de tableaux.

Chômage et Incendie . . . . Cl. IX.

Clause à insérer :

« *Il est entendu que la Compagnie ne répond pas des dégâts partiels qui pourraient survenir aux tableaux assurés, tels que ceux résultant de l'approche d'une lumière, d'une réparation auxdits tableaux, ou enfin de l'action du séchage; en un mot, la Compagnie n'entend payer que les dommages occasionnés par un incendie réel.*

» *Il est encore convenu qu'en cas d'incendie la Compagnie n'aura rien à rembourser au delà de l'estimation des tableaux détruits, mais sans que, dans aucun cas, l'indemnité à payer puisse dépasser. . . fr. . . . pour un seul tableau, quelle qu'en soit la valeur.* »

TABLETTERIE (Fab. de). — Voyez *Ébéniste*.

TACHERONS. — Ouvriers à la tâche.

Accidents. — Bien qu'un décret du 2 mars 1848 ait proscrit le *marchandage*, les traités dits à la *tâche* se font encore fréquemment.

L'ouvrier travaillant à la tâche étant, comme celui à la journée, placé sous les ordres et la surveillance de l'entrepreneur qui l'emploie, ce dernier est civilement responsable des conséquences de l'accident arrivé par suite d'une faute commise par cet ouvrier dans la confection du travail pour lequel il est employé, alors même que la victime serait un apprenti choisi et payé directement par l'ouvrier à la tâche. (*Code civil*, article 1384.)

TACITE RECONDUCTION.

Code civil. — Art. 1738. — Si, à l'expiration des baux écrits, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article relatif aux locations faites par écrit.

Il en est de même pour les polices d'assurances qui ont la clause de tacite reconduction. — Voyez *Reconduction.*

TAFFETAS GOMMÉS (fab. de).

Accidents et Maladies. — Voyez *Impressions sur étoffes.*

Incendie : Bâtiment. Mobilier. Marchandises . . . . Réservé

TAILLANDIERS. — Voyez *Serruriers.*

TAILLEURS DE PIERRE. — Voyez *Scierie de marbre.*

TANNERIES. — Il y en a 488 occupant 3,962 ch. vapeur.

Accidents et Maladies. — Voyez *Mégissiers.*

Incendie : Bâtiment, Mobilier, Marchandises . . . . 1.50 °/₀₀.

Avec moulin à tan ou un instrument quel qu'il soit pour réduire l'écorce en tan. — Voyez *Moulin.*

Sans moulin à tan, mais pour un ensemble de risque d'une valeur supérieure à 15,000 francs.

Chômage et Incendie. . . . . Cl. VII.

TAPIS (Fab. de) (autres que ceux de feutre). Il y en a 116 à Paris et 290 dans les départements.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			**Cl. 3.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 fr.		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 17.50	CENT. Jour de trav. 5.90	FR. °/₀ du sal. 1 »
Mort. . . . . 1.000 fr.	2 »	3 »	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	2 »	3.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité . . 1 fr.	3 »	4 »	2.50 p. jr	2.50 p. jr	1/2 salaire.
Maladies pr 1 fr. p. jour	6 »	6.50	A forfait. 5.50	Jour de trav. 0.04	°/₀ du sal. » 30

Maladies. Accidents (Rentes en cas de). — 5 °/₀ des Rentes. Ouvriers : 6 °/₀.

Vie. Maladies. Accidents : Rentes aux assurés Vie : garantie du paiement de leurs primes Vie.

Incendie.

	BAT.	CONT.
Avec plus de 5 métiers.		
A rez-de-chaussée	1 »	°/₀₀
A étages	2 »	—

Avec 5 métiers au plus. — Voyez *Tissage.*

TARIFS D'ASSURANCES. — Accidents. — Les tarifs cités dans ce dictionnaire sont ceux adoptés par la généralité des Compagnies.

Les tarifs accidents sont les mêmes pour toutes les localités; les risques sont divisés en classes suivant les dangers qu'ils offrent.

Chômage. — Les tarifs cités dans ce dictionnaire sont ceux de **la Foncière.**

Les tarifs chômage suivent les mêmes règles que les tarifs incendie.

Incendie. — Les tarifs cités dans ce dictionnaire sont ceux adoptés par le *Syndicat.*

Il y a un tarif unique pour les risques industriels, tarif qui ne varie pas quelle que soit la localité ou la nature des bâtiments.

Les autres risques sont tarifés suivant les départements et les localités où ils sont situés et d'après la nature des bâtiments et de leur couverture. (Voyez *risques.*)

Grêle. — Les tarifs cités sont ceux de la Compagnie **l'Abeille.**

Chaque département, chaque canton, chaque coteau a un tarif différent suivant son exposition.

Maladies. — Les tarifs cités sont ceux de la Caisse Générale des Familles, Compagnie à laquelle cette combinaison est spéciale.

Les tarifs sont établis suivant l'âge et la profession des assurés.

Mortalité des bestiaux. — Les tarifs cités sont ceux de **la Fédération agricole.**

Les tarifs sont établis d'après le département, la race et l'usage des animaux.

Transports. — Les tarifs cités sont ceux de **la Foncière.**

Les tarifs sont établis d'après les marchandises et le pays de destination.

Vie. — Les tarifs cités sont ceux adoptés par toutes les Compagnies.

Les tarifs sont basés sur l'âge de l'assuré.

TARIFS NOUVEAUX. — Dans aucun cas les tarifs nouveaux n'ont d'effet rétroactif et les assurances en cours ne sont susceptibles des nouvelles primes que dans le cas d'augmentation de la valeur assurée ou lorsqu'elles arrivent en renouvellement.

TARN (Dép. du). — *Superficie*, 574,414 hectares. — *Population*, 355,513 habitants. — *Produits*, blé, vins, pommes de terre, mûriers, chevaux et bétail. — *Industrie*, draps, lainages, cuirs, papiers, aciers. — *Exploitation*, houille, marbre, argile, plâtre.

Chômage et Incendie.

Le département . . . . Tarif (**2**) D.
Castres (ville) . . . . — (**1**) C.
Récoltes et pailles en meules, comme dans l'Ardèche.

Sinistres :

EN	INCENDIE	GRÊLE	GELÉE	INONDATIONS	BESTIAUX
	—	—	—	—	—
1875	239.640	412.690	100	1.312.079	59.147
1876	327.624	504.318	»	52.700	98 717
1877	542.832	260.474	»	69.059	97.499
1878	156.320	346.195	»	29.660	104.327

Sociétés de secours mutuels.—Approuvées, 54; autorisées, 41.

TARN-ET-GARONNE (Dép. de). — *Superficie,* 371,307 hectares. — *Population,* 228,969 habitants. — *Production,* céréales, vins, fruits, plantes oléagineuses, légumes et chanvre. — *Exploitation,* marbre, pierres de taille, terre à potier. — *Industrie,* tanneries, minoteries, papeteries, faïence.

Chômage et Incendie.

LE DÉPARTEMENT . . . . Tarif (**2**) D.
MOISSAC (arrondissement) . . . . — (**5**) G.
VALENCE-D'AGEN (canton) . . . . — (**3**) E.
Récoltes et pailles en meules, comme dans l'Ardèche.

Sinistres:

EN	INCENDIE	GRÊLE	GELÉE	INONDATIONS	BESTIAUX
—	—	—	—	—	—
1875	342.289	47.496	»	12.480.668	59.655
1876	275.021	435.095	»	»	56.200
1877	552.086	672.723	»	65,000	37.561
1878	520.699	2.169.785	»	»	38.835

Sociétés de secours mutuels. — Approuvées, 41 ; autorisées, 75.

TEILLAGES mécaniques de chanvre et de lin.

TEINTURIERS.

Il y en a 705, occupant 5,682 chevaux-vapeur.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE	Patrons	Ouvriers	**Cl. 1.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 fr. — FR. Forfait 12 »	CENT. Jour de trav. 0.04	FR. % du sal. » 30
Mort........ 1.000 fr.	2 »	2.50	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v	2 »	3.50	300 r. v.	300 r. v.	560 f. le sal.
Incapacité... 1 fr.	3 »	4 »	2.50 p. jr	2.50 p. jr	1/2 salaire.
Maladies pr 1 fr. p. jour	6 »	6.50	A forfait. 4 »	Jour de trav. 1.50	% du sal. » 10

Maladies. Accidents. (Rentes en cas de).— 5 % des Rentes. Ouvriers : 6 %.

Vie. Maladies. Accidents : Rentes aux assurés Vie : garantie du paiement de leurs primes Vie.

Incendie.

	BAT. ET CONT.
De coton, de lin ou de tissus de coton et de lin avec séchoir à froid ou à vapeur	2 50 %
A chaud, séparés par une distance d'au moins 10 mètres.	2 50 —
Avec séchoirs à chaud contigus ou rapprochés. . . .	5 » —

Incendie.

	BAT. ET CONT.
Séchoirs à chaud séparés.	7 » ‰
En rouge.	7 » —
De laines ou tissus de laine avec séchoirs à froid ou à vapeur.	1 50 —
Avec séchoirs à chaud séparés par une distance d'au moins 10 mètres	1 50 —
Avec séchoirs à chaud contigus ou à moins de 10 mètres. .	3 » —
Séchoirs à chaud séparés.	7 » —
De soie ou de tissus de soie sans mélange de fil de laine ou de coton	1 25 —
De soie ou de tissus de soie avec mélange de fil, de laine ou de coton jusqu'à 10 p. 100	1 50 —
avec mélange de fil, de laine ou de coton au-dessus de 10 p. 100.	2 50 —

Teinturerie dépendant des fabriques de draps.— Une teinturerie dépendant d'une fabrique de draps peut ne payer que 2 p. ‰ s'il est déclaré dans la police qu'elle ne travaille que pour l'établissement.

TEINTURIERS-DÉGRAISSEURS dont le mobilier industriel et les marchandises ne dépassent pas 40,000 francs.

Incendie, ... Cl. VI.

Accidents et Maladies. — Voyez *Teinturiers.*

TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES (Employés à la pose des).

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE	Patrons	Ouvriers	**Cl. 5.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 fr. — FR. Forfait 22.50	CENT. Jour de trav. 7.50	FR. % du sal. 1.50
Mort........ 1.000 fr.	2 »	2.50	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	2 »	4.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité .. 1 fr.	3 »	7 »	2.50 p. jr	2.50 p. jr	1/2 salaire.
Maladies pr 1 fr. p. jour	6 »	7.50	A forfait. 6.50	Jour de trav. 4.50	% du sal. » 40

Maladies. Accidents (Rentes en cas de).— 5 % des Rentes. Ouvriers : 7 %

Vie. Maladies. Accidents : Rentes aux assurés Vie : garantie du paiement de leurs primes Vie.

TEMPORAIRE (Assurance sur la vie). — L'assurance temporaire est un contrat par lequel la Compagnie s'engage à payer un capital déterminé au décès de l'assuré, si ce décès a lieu dans un intervalle fixé d'avance.

Si l'assuré survit à l'expiration du contrat, la Compagnie est libérée de ces engagements et les primes versées lui sont acquises.

L'application la plus fréquente de cette combinaison est de garantir un emprunt, l'emprunteur souscrit au profit du créancier un contrat pour le temps jugé par eux nécessaire à la libération.

Il peut arriver que la somme empruntée soit remboursable par fraction; dans ce cas, l'assuré pourra stipuler que le capital garanti décroîtra et la prime sera réduite dans la même proportion.

En cas de cessation de paiement des primes annuelles, celles qui ont été versées sont acquises en totalité à la Compagnie.

Cette assurance peut se contracter sur une ou plusieurs têtes et le capital payable à l'un quelconque des décès.

ASSURANCE TEMPORAIRE EN CAS DE DÉCÈS

Primes uniques ou annuelles assurant un capital de 100 francs payable si le décès de l'Assuré a lieu dans une période déterminée.

Age de l'assuré	PRIMES ANNUELLES — ASSURANCE POUR					PRIMES UNIQUES — ASSURANCE POUR			
	1 an	5 ans	10 ans	15 ans	20 ans	5 ans	10 ans	15 ans	20 ans
ans	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
21	1 22	1 30	1 37	1 44	1 50	5 86	11 02	15 31	18 90
22	1 26	1 34	1 41	1 48	1 53	6 03	11 26	15 64	19 29
23	1 30	1 37	1 45	1 51	1 57	6 20	11 52	15 97	19 69
24	1 34	1 41	1 48	1 55	1 61	6 36	11 78	16 30	20 08
25	1 38	1 45	1 52	1 58	1 64	6 51	12 01	16 62	20 47
26	1 42	1 48	1 55	1 61	1 67	6 66	12 27	16 94	20 87
27	1 45	1 51	1 58	1 65	1 72	6 80	12 51	17 26	21 28
28	1 48	1 54	1 61	1 68	1 75	6 94	12 75	17 59	21 70
29	1 52	1 58	1 64	1 72	1 80	7 08	12 98	17 92	22 14
30	1 55	1 61	1 68	1 75	1 84	7 22	13 23	18 27	22 60
31	1 58	1 64	1 71	1 80	1 89	7 35	13 48	18 70	23 16
32	1 61	1 67	1 75	1 83	1 93	7 49	13 73	19 01	23 61
33	1 64	1 70	1 78	1 87	1 98	7 63	14 »	19 42	24 16
34	1 67	1 74	1 82	1 92	2 04	7 78	14 28	19 85	24 75
35	1 71	1 77	1 86	1 97	2 10	7 93	14 58	20 31	25 38
36	1 74	1 81	1 91	2 02	2 16	8 09	14 90	20 80	26 05
37	1 77	1 85	1 95	2 08	2 23	8 26	15 25	21 34	26 77
38	1 81	1 89	2 01	2 14	2 31	8 44	15 62	21 91	27 55
39	1 85	1 94	2 06	2 21	2 39	8 64	16 03	22 54	28 38
40	1 89	1 99	2 12	2 29	2 48	8 85	16 47	23 21	29 28
41	1 94	2 04	2 19	2 37	2 57	9 08	16 95	23 94	30 23
42	1 99	2 10	2 26	2 46	2 68	9 34	17 47	24 73	31 25
43	2 04	2 16	2 34	2 56	2 79	9 61	18 03	25 58	32 34
44	2 10	2 23	2 43	2 66	2 92	9 92	18 65	26 49	33 50
45	2 16	2 31	2 53	2 77	3 05	10 25	19 32	27 48	34 73
46	2 24	2 40	2 63	2 90	»	10 61	20 04	28 53	»
47	2 31	2 49	2 75	3 04	»	11 »	20 83	29 66	»
48	2 40	2 59	2 87	3 18	»	11 43	21 68	30 86	»
49	2 49	2 70	3 01	3 34	»	11 90	22 59	32 14	»
50	2 60	2 82	3 15	3 51	»	12 41	23 57	33 50	»
51	2 71	2 96	3 31	»	»	12 97	24 63	»	»
52	2 83	3 10	3 49	»	»	13 57	25 76	»	»
53	2 96	3 26	3 68	»	»	14 22	26 97	»	»
54	3 11	3 43	3 88	»	»	14 92	28 26	»	»
55	3 27	3 62	4 10	»	»	15 69	29 64	«	»
56	3 44	3 82	»	»	»	16 50	»	»	»
57	3 63	4 04	»	»	»	17 39	»	»	»
58	3 84	4 28	»	»	»	18 33	»	»	»
59	4 06	4 54	»	»	»	19 35	»	»	»
60	4 30	4 82	»	»	»	20 44	»	»	»

TEMPS (Le). — **Compagnie d'assurances à primes fixes sur la vie.** — *Autorisée* par D. P. du 26 décembre 1878. — *Siège Social*, 47, boulevard Haussmann, à Paris. — *Durée*, 99 ans, à partir du 26 décembre 1878. — *Capital Social*, 9.000.000 fr. divisé en 9.000 actions nominatives de 1.000 fr. chacune, sur lesquelles il a été versé 250 fr.

Plus hauts et plus bas cours annuels.

(Versements non appelés compris.)

1880	1.550	1.125
1881	1.570	1.350
1882	—	—
1883	—	—

TÉRÉBENTHINE. — En référer à l'administration. — Voyez *Essences*.

Incendie : Bâtiment. Mobilier. Marchandises. . . . . 15.00 °/₀₀.

TERME FIXE (Assurance sur la vie à). — L'assurance à terme fixe a pour objet le paiement d'un capital à une époque fixée d'avance à l'assuré ou à ses héritiers, la prime n'étant exigible que du vivant de l'assuré. Elle pourrait être dénommée *assurance de dotation des enfants*, car elle remplit le but du père de famille désireux de leur constituer une dot d'une façon plus sûre et plus rationnelle que les opérations qui se font habituellement sous la dénomination de capitaux différés. En contractant une assurance à terme fixe, le souscripteur n'a pas à craindre, en effet, que l'opération soit interrompue ou réduite à son décès.

Ce contrat jouit des mêmes avantages que ceux accordés aux assurances mixtes et notamment en ce qui concerne la réduction et le rachat des polices, *mais le rachat ne peut être effectué que du vivant de l'assuré;* les Compagnies ont respecté, en établissant cette clause, la volonté du père de famille de ne donner ouverture du paiement du capital qu'à l'échéance convenue.

La participation aux bénéfices dans l'assurance à terme fixe ne peut être donnée *qu'en argent comptant.*

La *Caisse Générale des Familles*, pour l'assurance à terme fixe, accepte jusqu'à concurrence de 10,000 francs des assurances sans exiger la visite médicale (*Mixte dotale*, voyez ce mot); mais alors, si l'assuré meurt dans les cinq premières années du contrat, il n'est rendu à la famille que le montant des sommes versées. Après la cinquième année, le contrat suit le cours des assurances à terme fixe. Pour le tarif, voyez *Mixte* (2ᵉ combinaison).

Modèle de la police. — Voyez *Mixte*.

TERRAIN D'AUTRUI. — Incendie.

Cas où le locataire doit enlever ses constructions à la fin du bail.

Assurance du locataire.

M......... déclare que le bâtiment assuré par l'article.... de la présente police a été construit sur un terrain appartenant à M......., en vertu d'un bail passé le......., pour....... années qui ont commencé à courir le....

Il déclare, en outre, qu'aux termes des conditions de ce bail, il doit enlever lesdites constructions avant son expiration.

En conséquence, il est expressément convenu qu'en cas d'incendie total ou partiel, l'indemnité fixée par l'expertise, conformément aux clauses générales de la police, ne pourra être cédée ni transportée et sera employée à la reconstruction ou réparation des bâtiments et payée au fur et à mesure de l'exécution des travaux, entre les mains des architectes ou entrepreneurs sur la production de mémoires dûment vérifiés.

L'assuré aura la faculté de toucher directement cette indemnité, après la réparation ou la reconstruction des lieux incendiés et leur rétablissement dans l'état primitif.

Il est aussi convenu que, si le sinistre arrivait à une époque tellement avancée du bail que la reconstruction fût impossible avant son expiration, la Compagnie paierait seulement la valeur des matériaux employés à la construction du bâtiment, considérés comme démolitions et grevés de la charge d'enlèvement.

Cas où le propriétaire du sol a la faculté, à l'expiration du bail,

de conserver les constructions en payant leur valeur, comme matériaux ou d'exiger la démolition et l'enlèvement.

M....... déclare que le bâtiment assuré par l'article....... de la présente police a été construit sur un terrain appartenant à M......,en vertu d'un bail passé le......., pour....... années qui ont commencé à courir le.......

Il déclare qu'aux termes de ce bail, M......., propriétaire du sol, s'est réservé la faculté de conserver ledit bâtiment, en payant la valeur des matériaux employés à sa construction, ou d'en exiger la démolition.

En conséquence (le surplus comme au modèle qui précède).

Cas où les constructions doivent rester à la fin du bail au propriétaire du terrain.

M....... déclare que le bâtiment assuré par l'article....... ci-dessus a été construit sur un terrain appartenant à M....... en vertu d'un bail passé le....... pour....... années qui ont commencé à courir le.......

Il déclare qu'aux termes de ce bail, ce bâtiment appartiendra au propriétaire sans indemnité pour le locataire à l'expiration dudit bail.

En conséquence, il est expressément convenu qu'en cas de sinistre total ou partiel, l'indemnité, fixée conformément aux clauses générales de la police, ne pourra être cédée ni transportée, et sera employée à la reconstruction ou à la réparation dudit bâtiment et payée au fur et à mesure de l'avancement des travaux entre les mains des architectes ou entrepreneurs, sur le vu des mémoires dûment vérifiés.

L'assuré aura la faculté de toucher directement cette indemnité, après la réparation ou la reconstruction des lieux incendiés, et leur rétablissement dans leur état primitif.

Assurances par le propriétaire.

Cas où le propriétaire s'est réservé la faculté à l'expiration du bail, de conserver les constructions en payant leur valeur comme matériaux, ou d'exiger la démolition et l'enlèvement.

Si le sinistre arrivait à une époque tellement avancée du bail, que la reconstruction ou réparation ne pût être achevée avant son expiration, l'assuré n'aurait droit à aucune indemnité.

M....... déclare que le bâtiment assuré par l'article....... de la présente police a été construit sur un terrain lui appartenant par M......., locataire dudit terrain, aux termes d'un bail passé le....... pour....... années qui ont commencé à courir le.......

Il déclare qu'aux termes de ce bail, il s'est réservé la faculté de conserver ce bâtiment, en payant la valeur des matériaux employés à sa construction, ou d'en exiger la démolition, le tout à l'expiration du bail.

En conséquence, il est expressément convenu qu'en cas de sinistre total ou partiel, l'indemnité, fixée conformément aux clauses générales de la police, ne pourra être cédée ni transportée, mais sera employée à la reconstruction ou réparation du bâtiment et payée au fur et à mesure des travaux et sur la production de mémoires dûment vérifiés entre les mains des architectes et entrepreneurs.

Que cette reconstruction ne donnera pas au propriétaire d'autres et plus amples droits que ceux résultant à son profit des stipulations du bail susénoncé ; qu'ainsi, il ne pourra se considérer comme propriétaire des constructions nouvelles qu'après l'expiration du bail et l'accomplissement des conditions qui y sont prévues.

Cas où les constructions doivent rester à la fin du bail au propriétaire du terrain, sans indemnité pour le locataire.

M.. ... déclare que le bâtiment assuré par l'article....... de la présente police, a été construit sur un terrain lui appartenant, par M......., locataire dudit terrain, aux termes d'un bail passé le........, pour....... ui ont commencé le.......

Il déclare que ce bâtiment deviendra sa propriété à l'expiration du bail.

En conséquence, l est expressément convenu (la suite comme à la clause qui précède).

Cas où les constructions doivent rester à la fin du bail au propriétaire du terrain, sans indemnité pour le locataire.

Assurances faites conjointement par le locataire et le propriétaire du sol.

MM....... déclarent que le bâtiment assuré par l'article..... de la présente police a été construit sur un terrain appartenant à M......., par M......, locataire de ce terrain, aux termes d'un bail passé le ......, pour....... années qui ont commencé à courir le.......

Ils déclarent, en outre, que ce bâtiment doit, à l'expiration dudit bail, rester la propriété du bailleur.

En conséquence, il est expressément convenu (la suite comme à la clause qui précède).

TERRASSEMENTS (Entrepreneurs de).

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			**Cl. 7.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 fr.		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 30 »	CENT. Jour de trav.» 10	FR. °/₀ du sal. 2 »
Mort........ 1.000 fr.	2 »	3.75	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	2 »	5 »	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité.. 1 f..	3 »	8 »	2.50 p. jr	2.50 p. jr	1/2 salaire.
Maladies pr 1 fr. p. jour	6 »	10 »	A forfait. 7 »	Jour de trav. 4.50	°/₀ du sal. » 50

Maladies. Accidents (Rentes en cas de). — 5 °/₀ des Rentes. Ouvriers : 10 °/₀.

Vie. Maladies. Accidents : Rentes aux assurés Vie : garantie du paiement de leurs primes Vie.

THÉATRES. — L'assurance des théâtres est soumise à quelques dispositions particulières :

Règles de l'agglomération. — Les théâtres et les magasins de décors sont assimilés, pour les règles de l'agglomération, aux fabriques et usines payant une prime supérieure à 2 francs 0/00. En conséquence, l'agglomération se compose non seulement desdits risques, mais encore de tous les objets qui n'en sont pas séparés par une distance d'au moins 10 mètres.

Clause pour le nombre des représentations. — Le taux des primes étant proportionné au nombre des représentations, bals ou concerts qui sont donnés annuellement, cette règle exige l'insertion, dans la police, d'une clause spéciale, nous la donnons ci-après :

« Il est expressément convenu qu'on ne pourra donner, dans une année, plus de. . . représentations, bals ou concerts, et que la responsabilité la compagnie cessera du moment que ce nombre aura été dépassé pendant l'année en cours. »

Représentations supplémentaires (pas de prorata). — On peut stipuler que, si le nombre des représentations primitivement fixé venait à être dépassé pendant l'année en cours, l'assurance continuerait à avoir son effet pour les représentations supplémentaires jusqu'à concurrence du nombre correspondant à la catégorie supérieure, moyennant le paiement préalable d'un supplément de prime qui élèverait le taux primitif au niveau de celui de cette catégorie. Ainsi, par exemple, si la prime avait été fixée à 5 0/00 pour 90 représentations, on pourrait convenir que, en payant à la 91e représentation un supplément de prime de 1 0/00, on aurait la faculté de donner jusqu'à 120 représentations. Dans ce cas, c'est la prime de l'année entière

qui devra être perçue, et non le prorata du temps restant à courir sur l'annuité.

Fêtes ou receptions.—Les Compagnies n exigent aucune prime supplémentaire lorsque les villes jugent à propos de donner des fêtes ou réceptions dans les théâtres.

Franchise d'avarie. — Afin de se mettre à l'abri des demandes d'indemnité auxquelles donneraient lieu les petits accidents qui arrivent fréquemment et qui endommagent surtout les décors et objets mobiliers, les compagnies exigent l'insertion d'une clause qui les affranchit de toute responsabilité pour les pertes qui portent sur ces objets et qui ne s'élèvent pas à 1 0/0 de la somme assurée. Voici cette clause :

« La compagnie jouira d'une franchise d'avarie fixée à 1 0/0 du capital assuré par elle sur les décorations ou objets mobiliers. Ainsi, en cas d'incendie, si le dommage pour la part de sa charge ne s'élève pas au delà de . . . . , elle n'aura rien à rembourser, et si le dommage pour sa part dépasse ladite somme de. . . . , elle le paiera, toujours sous la déduction du montant de ladite franchise d'avarie. »

Dérogation à la règle proportionnelle. — Lorsque les salles de spectacle sont assurées pour plus de 300.000 francs, les Compagnies consentent, moyennant un supplément de 20 0/0 du montant de la prime, à déroger à la règle proportionnelle stipulée aux conditions générales de la police et à payer le dommage jusqu'à concurrence de la somme assurée.

La réduction de 20 0/0 n'a pas lieu pour les théâtres. — En raison de la gravité du danger de ces risques, les compagnies n'accordent aucune réduction sur les primes des théâtres ou maisons y contiguës, lors même que ce sont des propriétés communales. Il en est de même pour les magasins de décors même séparés des théâtres.

Renonciation au recours locatif contre les Directeurs.. — Par compensation, les Compagnies renoncent, moyennant les primes fixées et sans exiger aucun supplément, à tout recours contre les directeurs exploitants.

Maisons où l'on donne des représentations. — Les maisons particulières ou publiques où l'on donne accidentellement quelques représentations, et où il n'existe pas de théâtre organisé et permanent, ne sont pas considérées comme salles de spectacle proprement dites et peuvent être assurées à la prime des risques simples; mais il convient d'insérer dans les polices les déclarations nécessaires pour justifier la prime appliquée.

Décors et matériel. — Les Compagnies n'assurent pas les décors et le matériel des théâtres, si elles ne sont pas, en même temps, assureurs des constructions.

Pièces et partitions. — Les Compagnies n'assurent pas les collections de pièces et les partitions.

Théâtre en construction ou en chômage. — La clause suivante doit être insérée dans les polices de théâtre en construction ou en chômage :

« Il est bien entendu que l'assurance ne porte que sur le théâtre en construction ou en chômage, et que, du moment où il serait mis en activité, l'effet de la police serait suspendu jusqu'à ce que la déclaration de la mise en activité eût été faite à la Compagnie et mentionnée par avenant portant l'augmentation de prime prescrite par le tarif en vigueur à l'époque où la police a été souscrite. »

Assurance pour moins d'une année. — La prime des théâtres (constructions et contenu) ne peut être fractionnée.

Eclairage. — Pour l'éclairage des théâtres on suivra les règles indiquées pour les fabriques et usines.

Assurances supplémentaires. — Lorsqu'une augmentation du nombre de représentations stipulé dans la police est faite par avenant, c'est la prime de l'année entière qui doit être exigée pour cette augmentation et non pas le prorata du temps restant à courir sur l'annuité. Mais la prime des augmentations de capitaux peut être calculée au prorata du temps restant à courir sur l'année commencée, à la condition que ces augmentations aient lieu pour la durée entière des polices.

Les théâtres où il est permis de fumer sont passibles d'une surprime de 20 p. 100 sur le montant de toutes les primes se rattachant à l'assurance.

THÉATRES DE PARIS	SANS DÉROGATION A LA RÈGLE proportionnelle Prime pour 1,000f	AVEC DÉROGATION A LA RÈGLE proportionnelle		PRIME ANNUELLE pour 1,000 fr.
		Prime pour 1,000	Sur un capital de	
	fr.	fr.	fr.	fr.
AMBIGU-COMIQUE	12 »	15 »	200.000	»
ATHÉNÉE ET TOUT LE BATIMENT	4 »	»	»	»
BEAUMARCHAIS	10 »	12 »	200.000	»
BOUFFES-PARISIENS, passage Choiseul	10 »	»	»	»
CHATEAU-D'EAU. (Surprime de 20 p. 0/0 tant qu'il sera permis d'y fumer)	15 »	18 »	»	»
CHATELET — Théâtre proprement dit	»	15 »	1.000.000	»
CHATELET — Magasins et logement en dépendant — Mobiliers et Marchand.	»	»	»	6 »
CHATELET — Magasins et logement en dépendant — Risque locatif	»	»	»	2 »
CHATELET — Magasins et logement en dépendant — Recours des voisins	»	»	»	1 »
CIRQUES — d'Été (du 1er mai au 1er octobre)	»	2 »	300.000	»
CIRQUES — d'Hiver (du 1er octobre au 1er mai)	»	2 »	300.000	»
CLUNY, boulevard Saint-Germain	12 »	»	»	»
COMÉDIE-FRANÇAISE — Bâtiments	10 »	12 »	500.000	»
COMÉDIE-FRANÇAISE — Fabrique de chocolat y contiguë — Mobiliers et Marchand.	»	»	»	2 »
COMÉDIE-FRANÇAISE — Fabrique de chocolat y contiguë — Risques locatifs	»	»	»	» 50
COMÉDIE-FRANÇAISE — Fabrique de chocolat y contiguë — Recours des voisins.	»	»	»	» 40
DÉJAZET	10 »	»	»	»
DÉLASSEMENTS-COMIQUES	12 »	15 »	»	»
NOUVEAUTÉS	3 »	»	»	»
FOLIES-DRAMATIQUES — Salle proprement dite	14 »	16 »	»	»
FOLIES-DRAMATIQUES — Bâtiment renfermant le foyer et y communiquant par un pont	6 »	8 »	»	»
FOLIES-BERGÈRE	10 »	»	»	»
FOLIES-SAINT-ANTOINE, boulevard Richard-Lenoir	8 »	»	»	»
FUNAMBULES	3 »	»	»	»
GAITÉ	»	13 50	500.000	»
GYMNASE-DRAMATIQUE	12 »	15 »	»	»
HIPPODROME	5 »	»	»	»
LYRIQUE — Bâtiments	»	12 »	700.000	»
LYRIQUE — Magasins et logement en dépendant — Mobiliers et Marchand	»	»	»	6 »
LYRIQUE — Magasins et logement en dépendant — Risques locatifs	»	»	»	2 »
LYRIQUE — Magasins et logement en dépendant — Recours des voisins.	»	»	»	1 »
ODÉON (obligation de ne jouer que 9 mois de l'année)	10 »	12 »	300.000	»
OPÉRA — Bâtiments de théâtre, dépendances et magasins de décors au même endroit	20 »	»	3.000.000 au moins	»
OPÉRA — Magasins de décors situés rue Richer	»	»	6.000.000 au plus	6 »
OPÉRA-COMIQUE	»	15 »	500.000	»
PALAIS-ROYAL	12 »	15 »	200.000	»
PARISIEN	8 »	»	»	»
PORTE-SAINT-MARTIN	17 »	20 »	300.000	»
RENAISSANCE, boulevard St-Martin. — Théâtre	15 »	»	»	»
RENAISSANCE, boulevard St-Martin. — Recours des voisins	»	»	»	3 »
ROSSINI	12 »	»	»	»
SAINT-MARCEL	12 »	15 »	300.000	»
VARIÉTÉS	12 »	15 »	300.000	»
VAUDEVILLE — Théâtre	10 »	»	»	»
VAUDEVILLE — Restaurant Peters contigu avec communication à ce théâtre — Mobiliers et March.	»	»	»	3 »
VAUDEVILLE — Restaurant Peters contigu avec communication à ce théâtre — Risque locatif	»	»	»	1 25
VAUDEVILLE — Restaurant Peters contigu avec communication à ce théâtre — Recours des voisins	»	»	»	» 90
SALLE VAUXHALL, bâtiments et contenu, risques locatifs, sans augmentation de prime pour les contiguïtés	3 »	»	»	»
THÉATRE DES FAMILLES, cité du Retiro	8 »	»	»	»
MAGASINS DE DÉCORS séparés des théâtres, Bâtiments et contenu — avec ateliers.	»	»	»	6 »
MAGASINS DE DÉCORS séparés des théâtres, Bâtiments et contenu — sans ateliers.	»	»	»	3 »
MAISONS contiguës sans communication aux théâtres — Bâtim. et contenu.	»	»	»	2 »
MAISONS contiguës sans communication aux théâtres — Risque locatif, recours des voisins	»	»	»	» 40
FOLIES-BERGÈRE, L'ELDORADO, LA SCALA, CAFÉ-CONCERT DE LA GAITÉ. Maisons contiguës, mobiliers, marchandises.	1 »	»	»	»
FOLIES-BERGÈRE, L'ELDORADO, LA SCALA, CAFÉ-CONCERT DE LA GAITÉ. Bâtiments	» 40	»	»	»

THÉATRES DE LA BANLIEUE ET DE PROVINCE		PRIME ANNUELLE p. 1,000 fr. Risque unique
		fr. c.
BATIMENTS ET CONTENU	Jusqu'à 30 représentations, bals et concerts	2 »
	— 45 — —	3 »
	— 60 — —	4 »
	— 90 — —	5 »
	— 120 — —	6 »
	— 150 — —	7 »
	— 180 — —	8 »
	Spectacle quotidien	12 »
	Théâtres dans lesquels il est permis de fumer. Surprime de 20 pour 100	
MAGASINS DE DÉCORS	avec atelier ou sans atelier : la moitié de la prime applicable au Théâtre dont ils dépendent, pourvu, bien entendu, qu'ils en soient isolés ou qu'ils en soient contigus sans communication	
MAISONS CONTIGUES SANS COMMUNICATION AUX THÉATRES DONNANT :	jusqu'à 150 représentations par an	1 »
	plus de 150 représentations par an	2 »
RECOURS DES VOISINS DES THÉATRES DONNANT :	jusqu'à 150 représentations par an	» 75
	plus de 150 représentations par an	1 50
THÉATRES EN CONSTRUCTION, RÉPARATION OU CHOMAGE, pour une année ou pour une durée moindre		1 25
THÉATRES. — Risque unique : Bâtiments de toute construction, couverts en tuiles, pannes, ardoises ou métaux		

THÉATRES INCENDIÉS.

De 1777 à 1880, on a enregistré 252 incendies de théâtres ayant amené la mort de 4,370 personnes et ayant occasionné des blessures graves à 3,399 autres personnes.

Sur les 252 théâtres ci-dessus mentionnés, 5 ont brûlé avant même leur inauguration, 70 n'ont existé que cinq ans, 38 ne sont pas parvenus à leur dixième année d'existence, 45 à leur vingtième, 27 à leur trentième, 12 à leur quarantième, 20 à leur cinquantième, 17 à leur soixantième; 7 sont arrivés à quatre-vingts ans et 8 à cent ans. Il n'y en a que 3 qui aient passé le siècle.

Sur les 252 théâtres incendiés, 37 ont été brûlés deux fois; 8 des plus grands, trois fois; 4, quatre fois, et le Théâtre National de Washington, cinq fois.

L'existence moyenne d'un théâtre est de vingt-deux ans.

Le nombre des victimes enregistrées dans ces sinistres est épouvantable. En voici l'énumération :

En 1777, à Amsterdam, 18 personnes ; — en 1778, à Saragosse (Espagne), 137 personnes ; — en 1781, à Paris, 81 personnes ; — en 1782, à Nantes, 7 personnes ; — en 1794, à Capo-d'Istria (Italie), 1,100 personnes ; — en 1811, à Richmond (Etats-Unis) 78 personnes ; — en 1836, à Saint-Pétersbourg, 800 personnes ; — en 1838, à Ancône, 2 personnes ; — en 1845, à Canton (Chine), 1,760 morts et 1,700 blessés ; — en 1846, à Québec (Canada), 200 morts ; — en 1847, à Carlsrhue (Allemagne), 63 morts et 200 blessés : — en 1853, à Moska (Italie), 11 morts ; — en 1857, à Livourne, 100 morts et 200 blessés ; — en 1867, à Philadelphie, 13 morts et 16 blessés ; — en 1872, à Tien-Tsin (Chine), 600 blessés ; en 1876, à Broocking, 283 blessés, — et en 1877, à Montpellier, 400 blessés.

TIERS. TIERCES PERSONNES.

Accidents. — Assurances des tiers.

Assurance collective contre les accidents causés aux tiers.

La Compagnie garantit, moyennant un supplément de prime indiqué dans le tableau ci-dessous, la responsabilité qui peut incomber au souscripteur par suite d'accident atteignant les personnes étrangères aux travaux qu'il dirige (chute d'outils, de matériaux, d'échafaudages, etc., atteignant les passants ou des ouvriers d'un autre patron travaillant à proximité).

Tableau indiquant la prime à payer pour garantir la responsabilité du souscripteur, jusqu'à concurrence de 5,000, 7,000 ou 10,000 fr. par sinistres, à raison des accidents causés par ses ouvriers aux personnes étrangères aux travaux.

RESPONSABILITÉ DU SOUSCRIPTEUR GARANTIE JUSQU'A CONCURRENCE DE	PRIME A PAYER PAR	
	Journée de travail de 10 heures.	100 francs de salaires.
Cinq mille francs	1 cent. 1/2.	0 fr. 35
Sept mille francs	2 cent. 1/4.	0 fr. 45
Dix mille francs	3 cent.	0 fr. 65

Pour les accidents causés aux tiers par les **chevaux** et les **voitures**. Voyez ces mots.

Modèle de la Police.

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie garantit les réparations civiles auxquelles l'Assuré peut être obligé *envers les tiers* non employés ou salariés par lui, à raison des accidents corporels entraînant la mort, soit une incapacité permanente ou temporaire de travail, causés involontairement auxdits tiers par les ouvriers ou préposés de l'Assuré dans l'exercice et par le fait de l'exercice du travail rétribué par lui, à l'exception des accidents causés en conduisant des voitures ou des chevaux appartenant soit à l'Assuré, soit à des tiers.

La garantie est limitée, pour chaque accident, à la somme fixée dans les conditions particulière ci-après.

Les amendes ne sont pas garanties par la Compagnie.

ART. 2. — L'assurance porte et la prime est due sur toutes les personnes salariées par le souscripteur à la date des présentes, ainsi que sur toutes celles qui seront salariées par lui pendant les cours de la police.

En conséquence, le souscripteur est tenu d'inscrire régulièrement les noms, salaires et heures de travail de tous ses salariés sur ses registres ou feuilles de paye.

Cette comptabilité tenue par le souscripteur étant la base d'après laquelle se calculent les primes dues, la Compagnie a le droit de la faire vérifier, à domicile, par ses agents ou inspecteurs.

ART. 3. — Les primes peuvent être établies à forfait, ou décomptées sur le montant des salaires ou le nombre des journées de travail de dix heures, ou réduites à cette durée.

Les primes à forfait sont payables trimestriellement et d'avance.

Les primes établies sur le montant des salaires ou sur le nombre des journées de travail sont payables par trimestre échu, au siège de l'agence de la Compagnie, le 20 du mois qui suit l'expiration de chaque trimestre. A cet effet, du 1er au 10 des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, le souscripteur est tenu, à moins d'assurance collective simultanée, ainsi qu'il est dit à l'article 15, de fournir à la Compagnie une déclaration indiquant, suivant le mode de perception de la prime, le montant des salaires payés à ses salariés, ou le nombre des heures de travail par eux effectué pendant le trimestre précédent.

ART. 4. — A défaut par le souscripteur de fournir ses déclarations ou de payer ses primes dans les délais ci-dessus, et trois jours après l'envoi par la Compagnie d'une lettre recommandée, détachée d'un registre à souche, laquelle, de convention expresse, sera considérée comme une mise en demeure suffisante, l'effet de l'assurance est suspendu pour tous sinistres survenant jusqu'au lendemain, à midi, du jour où les primes arriérées auront été payées.

Cette déchéance est encourue comme pénalité de l'inexécution de l'engagement, et le souscripteur reste tenu de payer les primes échues et à échoir.

Il est de convention expresse entre les parties qu'il sera suffisamment justifié de l'envoi d'une lettre recommandée par le récépissé de la poste et de son contenu par la production du registre à souche.

ART. 5. — Indépendamment des primes stipulées par l'article précédent, le souscripteur est tenu de payer, outre le coût de la Police, un franc par ouvrier pour frais de timbre et droit d'admission à l'assurance. Cette somme n'est exigible que la première année.

ART. 6. — En cas de cessation des travaux ou de l'industrie en vue desquels l'assurance a été contractée, l'effet de la police est suspendu jusqu'à la reprise desdits travaux ou industrie, que le souscripteur est tenu de déclarer dans les trois jours à la Compagnie.

Les sinistres survenus avant cette déclaration ne donnent pas droit au bénéfice de l'assurance, mais le souscripteur n'en reste pas moins tenu au payement des primes depuis la reprise des travaux.

ART. 7. — La présente police est consentie et acceptée pour une période de dix années consécutives, sauf ce qui est dit à l'article 9.

Ni le décès du Souscripteur, ni la cession de l'industrie, ni les changements de raison sociale n'annulent la police, qui continue ses effets avec la veuve, les héritiers, les acquéreurs ou les associés du Souscripteur s'ils continuent l'industrie ou les travaux en vue desquels l'assurance a été contractée.

ART. 8. — Six mois avant l'expiration de la police, les contractants devront déclarer, par lettre recommandée, s'ils entendent ne plus continuer l'assurance, faute de quoi la police continuera son effet pour une nouvelle période de dix années, par voie de tacite reconduction.

ART. 9. — Après chaque sinistre réglé, la Compagnie a le droit de résilier la police par lettre recommandée, si le montant des indemnités payées depuis la date de la police est au moins égal au montant des primes perçues.

ART. 10. — Tout accident doit être dénoncé à l'agence de la Compagnie dans les deux jours à partir de celui où l'Assuré en a eu connaissance. Passé ce délai, l'Assuré est déchu du bénéfice de l'assurance, sans qu'il puisse se prévaloir du récépissé qui lui aurait été remis.

A chaque déclaration de sinistre, l'Assuré est tenu, en outre du paiement de la prime, de verser à la Compagnie la somme de *vingt francs*, dont le montant est employé à la réparation du sinistre; la partie de cette somme qui ne serait pas absorbée pour la réparation du sinistre est restituée.

ART. 11. — Les engagements de la Compagnie étant basés sur la sincérité des déclarations du souscripteur, en cas de dissimulation dans le montant des salaires ou le nombre des journées, ce dernier est passible d'une prime double sur les salaires ou journées dissimulés.

ART. 12. — Par le seul fait de la Police, la Compagnie est subrogée de plein droit dans tous les droits, actions et recours qu'en cas de sinistres l'Assuré peut avoir à exercer contre l'auteur de l'accident; l'Assuré est tenu de réitérer cette subrogation par acte séparé, si la Compagnie l'exige.

ART. 13. — La Compagnie a seule le droit de transiger avec les sinistrés ou leurs ayants droit; elle sera déchargée de toute garantie en cas de transaction, de reconnaissance ou fixation par l'assuré du droit à une indemnité.

En cas de contestation par suite d'accident entre le souscripteur et les sinistrés ou leurs ayants droit, le premier devra, sous peine d'être déchu de la garantie résultant du présent contrat, transmettre dans les 48 heures de leur date, au siège de la Compagnie, toute signification, tout acte judiciaire ou extra-judiciaire qui lui sera notifié, ainsi que tous avertissements, lettres, avis, convocations et autres documents quelconques relatifs à l'accident.

Le procès sera suivi au nom du souscripteur et sous la direction de la Compagnie à laquelle ce dernier donne par les présentes tous pouvoirs à cet effet.

Le souscripteur ne peut en aucun cas, sous peine d'être déchu de la garantie résultant du présent contrat, mettre la Compagnie en cause ou l'appeler en garantie dans les instances à lui intentées par les sinistrés ou leurs ayants droit.

Si la Compagnie refuse de se charger de l'accident donnant lieu au procès, le souscripteur aura contre elle une action principale devant le Tribunal compétent.

Le présent contrat étant fait exclusivement dans l'intérêt du souscripteur, il est interdit à ce dernier, sous la pénalité stipulée ci-dessus, de le produire en justice dans une instance à lui intentée par les sinistrés ou leurs ayants droit et de le communiquer soit à ces derniers, soit à leurs avoués, avocats ou autres mandataires.

ART. 14. — Les frais judiciaires occasionnés par les instances dirigées par la Compagnie, au nom du souscripteur, sont payées par cette dernière en outre de la garantie stipulée ci-dessus.

ART. 15. — La présente assurance peut exister isolément.

Elle peut également exister concurremment avec une Police collective souscrite par l'assuré antérieurement, postérieurement ou en même temps que le présent contrat qui n'est alors que le complément de ladite assurance collective; dans ce cas, l'assuré ne jouira du bénéfice du présent contrat qu'après avoir satisfait à toutes les conditions générales et particulières de la Police collective.

Pendant l'existence simultanée des deux polices, l'Assuré est dispensé de fournir la déclaration prescrite par l'article 3 des présentes, la prime due en vertu du présent contrat étant établie d'après la déclaration fournie pour l'assurance collective.

TIMBRE ET ENREGISTREMENT.

Aux termes de la loi du 5 juin 1850, tout contrat d'assurance doit être rédigé sur papier timbré, et est soumis à une taxe obligatoire d'enregistrement. Par suite, les assurés ont à payer annuellement, en sus de la prime : pour droit de timbre et de répertoire, 4 centimes par mille des sommes assurées, et, pour taxe d'enregistrement et frais de perception 10 p. cent du total des primes. Si l'assurance est faite pour moins d'une année, le droit est perçu comme pour l'année entière.

L'application de l'article 37 de la loi du 5 juin 1850 permet aux Compagnies d'assurances de s'affranchir, par un abonnement annuel, de l'obligation qui leur est imposée par l'article 33, de rédiger sur papier d'un timbre de dimension *les polices d'assurances et les conventions postérieures contenant prolongation de l'assurance, augmentation dans la prime ou le capital assuré.*

La renonciation par une Compagnie d'assurances à l'abonnement souscrit pour le timbre de ses polices, l'oblige à payer le droit de 0 fr. 60 par chaque police, mais ce droit n'est exigible ni sur les avenants de prolongation et d'augmentation, ni sur les polices exemptées de l'impôt par la loi du 30 décembre 1876.

(Solution de l'Administration de l'enregistrement, du 12 juillet 1877.)

Incendie. — La surtaxe de 0,004 p. 1,000, pour frais de répertoire, sera calculée sur les capitaux assurés, quels que soient les rompus de 1,000 fr. par unités rondes de 0,004, sans fractions. Ainsi elle sera de 0,004 de 1 à 1,000 fr., de 0,008 de 1,001 à 2,000, de 0,012 de 2,001 à 3,000 fr., et ainsi de suite. Toutefois, les centimes de la surtaxe devront être arrondis à la fin de la Police comme ceux de la prime elle-même dans la composition de laquelle ils entrent. En aucun cas le produit desfrais de répertoire ne pourra être inférieur à 5 centimes.

Toutes les fois que, par un même contrat, on souscrit l'assurance locative et celle du risque principal, on ne perçoit sur le total de la police qu'un seul droit de 0,04 cent. p. 1,000 pour le timbre. Dans ce cas, les capitaux ne doivent figurer qu'une fois dans la police. Cette exemption de la surtaxe du timbre ne s'étend pas au cas où le risque du locataire et celui du propriétaire font l'objet de deux ou de plusieurs polices séparées. Chaque assurance étant alors distincte devient sujette à la surtaxe de 0,04 c. p. 1,000.

Tous les frais de timbre et enregistrement seront à la charge de l'assuré.

Timbre. — La loi du 20 juin 1857 soumet les actions et obligations étrangères aux mêmes impôts que les valeurs françaises, c'est-à-dire au droit de transmission établi par la loi du 23 juin 1857 et au droit de timbre créé le 5 juin 1850. Les titres étrangers ne peuvent être cotés et négociés en France qu'en se soumettant à l'acquittement de ces droits.

Le décret du 17 juillet 1857, portant règlement pour l'exécution de la loi du 20 juin 1857, stipule, article 11, en ce qui concerne le droit de timbre, qu'un avis officiel inséré au *Moniteur* équivaudra à l'apposition du timbre. (Voir plus loin la notice spéciale aux timbres des titres étrangers. V. aussi *Bordereau* et *Impôt.*)

TIRAGES. — Vie. — Statistique des probabilités des tirages à la *Caisse générale des Familles*. Combinaison spéciale d'assurances sur la vie.

ANNÉES.	NATURE DES ASSURANCES	NOMBRE des titres de 1,000 fr. en cours	NOMBRE des assurés	NOMBRE des titres sortis	NOMBRE des assurés favorisés	PROPORTION des titres sortis	PROPORTION des assurés favorisés
1872	Mixtes.	2.254	215	10	3	1 sur 225	1 sur 72
	Capitaux différés . . .	1.249	349	5	1	1 » 250	1 » 349
	TOTAL. . .	3.503	564	15	4	1 » 233	1 » 141
1873	En cas de décès, . . .	2.309	208	8	2	1 sur 289	1 sur 104
	Mixtes.	4.326	436	21	4	1 » 206	1 » 109
	Capitaux différés . . .	2.165	569	7	3	1 » 309	1 » 190
	TOTAL. . .	8.800	1.213	36	9	1 » 244	1 » 134
1874	En cas de décès. . . .	6.732	710	23	6	1 sur 293	1 sur 120
	Mixtes.	6.959	772	33	8	1 » 210	1 » 96
	Capitaux différés . . .	3.621	915	12	5	1 » 302	1 » 183
	TOTAL. . .	17.312	2.397	68	19	1 » 254	1 » 126
1875	En cas de décès. . . .	9.003	1.017	32	4	1 sur 281	1 sur 254
	Mixtes.	8.059	921	40	6	1 » 201	1 » 153
	Capitaux différés . . .	4.415	1.229	16	6	1 » 275	1 » 205
	TOTAL. . .	21.477	3.167	88	16	1 » 244	1 » 197
1876	En cas de décès. . . .	9.979	1.308	35	4	1 sur 285	1 sur 327
	Mixtes	9.354	1.098	48	9	1 » 194	1 » 122
	Capitaux différés . . .	4.807	1.330	22	7	1 » 218	1 » 190
	TOTAL. . .	24.140	3.736	105	20	1 » 229	1 » 186
1877	En cas de décès. . . .	12.956	1.662	47	9	1 sur 275	1 sur 184
	Mixtes.	11.408	1.369	55	11	1 » 207	1 » 124
	Capitaux différés . . .	5.983	1.676	21	3	1 » 284	1 » 558
	TOTAL. . .	30.347	4.707	123	23	1 » 246	1 » 204
1878	En cas de décès. . . .	16.213	2.120	58	14	1 sur 279	1 sur 151
	Mixtes.	13.409	1.813	64	18	1 » 209	1 » 100
	Capitaux différés . . .	7.597	2.251	28	9	1 » 271	1 » 250
	TOTAL. . .	37.219	6.184	150	41	1 » 248	1 » 150
1879	En cas de décès. . . .	19.747	2.436	70	14	1 sur 282	1 sur 174
	Mixtes.	15.983	2.123	76	19	1 » 210	1 » 112
	Capitaux différés . . .	9.520	2.300	34	10	1 » 280	1 » 230
	TOTAL. . .	45.250	6.859	180	43	1 » 251	1 » 159
1880	En cas de décès. . . .	24.244	2.963	86	16	1 sur 282	1 sur 185
	Mixtes.	22.654	2.898	107	25	1 » 211	1 » 116
	Capitaux différés . . .	11.854	3.107	41	15	1 » 289	1 » 207
	TOTAL. . .	58.752	8.968	234	56	1 » 251	1 » 160
1881	En cas de décès. . . .	29.074	3.304	105	20	1 sur 276	1 sur 165
	Mixtes.	37.105	5.498	175	36	1 » 212	1 » 153
	Capitaux différés . . .	9.434	2.300	34	8	1 » 277	1 » 287
	TOTAL. . .	75.613	11.102	314	64	1 » 240	1 » 173

TIRAGES. — Assimilant les assurances sur la vie aux obligations de chemin de fer, la *Caisse des Familles* ne donne pas de participation à ses assurés, mais, groupant la participation de chacun, elle en fait un capital qui sert chaque année à rembourser par anticipation les polices d'assurances des assurés favorisés.

La Compagnie procède chaque année, au 31 mai, aux tirages des polices remboursables par anticipation. Le procès-verbal est le suivant :

Le 31 mai 18 en présence de MM.__________ administrateurs __________ censeurs; de MM. __________, directeur; __________, secrétaire général, délégués à cet effet, par le Conseil d'administration et de tous les assurés qui ont signé la liste de présence convoqués à cet effet par lettres individuelles et par avis insérés dans les journaux d'annonces légales, conformément à l'article 14, titre VI, des conditions générales des polices.

Il a été procédé au tirage des titres d'assurances en cas de décès pour la vie entière, d'assurances mixtes et d'assurances de capitaux différés, à rembourser par anticipation en 18....

Il est fait compte chaque année, au 31 décembre, des primes uniques ou annuelles afférentes aux assurances en cas de décès avec tirages en cours à ladite époque. Une somme égale à 2 p. 100 de ces primes uniques et 10 p. 100 des primes annuelles est affectée à payer par anticipation une partie desdites assurances au moyen d'un tirage au sort annuel. Chacun des souscripteurs concourt au tirage proportionnellement au nombre de titres dont il est possesseur.

Les tirages se font par séries de dix numéros consécutifs.

Ils ont lieu au siège social, par les soins du Conseil d'administration et des Censeurs, après l'adoption des comptes par l'assemblée générale annuelle des actionnaires. Les cinquante plus forts souscripteurs de chaque catégorie sont convoqués par lettres nominatives afin d'y assister; tout porteur d'un titre donnant droit auxdits tirages peut également y assister. Le jour et l'heure de l'opération sont publiés quinze jours à l'avance dans les journaux d'annonces légales de Paris.

Dans le cas où il n'aurait pas été payé au 31 décembre précédent, sur un titre sorti aux tirages, un nombre exact d'annuités entières, les fractions non échues complémentaires de la prime annuelle sont retenues sur le capital à verser au bénéficiaire.

Les souscriptions résiliées ou réduites par suite de non-paiement de la prime cessent d'avoir droit aux tirages.

Aussitôt après chaque tirage, la Compagnie prévient par lettre les propriétaires des titres sortis. Ceux-ci ont à fournir, pour toucher le capital échu, les pièces suivantes : l'acte de naissance de l'assuré et la justification de son existence au 31 décembre précédent.

Par une opération analogue, la *Caisse populaire* (création de la caisse des Familles) procède à son tirage chaque année au mois de mars.

Paiement des titres sortis.

Assurances, Vie entière.

Le capital des titres sortis au tirage est affecté jusqu'à due concurrence à la constitution par prime unique d'un capital égal (soit 1,000 francs), payable au décès de l'assuré. Le surplus est payé comptant au bénéficiaire; en conséquence, celui-ci reçoit en échange de chaque titre sorti :

1° Un titre de 1,000 francs, payable au décès de l'assuré, libéré de toutes primes ultérieures à payer;

2° Une somme en espèces calculée suivant l'âge de l'assuré au moment du tirage et conformément au tableau suivant :

Assurance pour la vie entière sur une tête.

Tarifs des sommes à payer au bénéficiaire d'un Titre de 1,000 francs sorti au tirage, suivant l'âge des assurés à cette époque.

AGE DE L'ASSURÉ au moment du tirage	SOMME à PAYER	AGE de L'ASSURÉ	SOMME à PAYER	AGE de L'ASSURÉ	SOMME à PAYER	AGE de L'ASSURÉ	SOMME à PAYER	AGE de L'ASSURÉ	SOMME à PAYER
22	682	33	624	44	548	55	450	66	341
23	677	34	618	45	540	56	440	67	331
24	672	35	612	46	532	57	430	68	322
25	667	36	605	47	523	58	420	69	312
26	662	37	598	48	514	59	410	70	303
27	657	38	592	49	506	60	400	71	294
28	651	39	585	50	497	61	390	72	285
29	646	40	578	51	487	62	380	73	276
30	641	41	571	52	478	63	370	74	267
31	635	42	563	53	469	64	361	75	259
32	630	43	556	54	459	65	351	76	251

Assurance pour la vie entière sur deux têtes.

AGE de l'un des ASSURÉS au moment du tirage	AGE DE L'AUTRE ASSURÉ AU MÊME MOMENT							
	25 ans — SOMME à PAYER	30 ans — SOMME à PAYER	35 ans — SOMME à PAYER	40 ans — SOMME à PAYER	45 ans — SOMME à PAYER	50 ans — SOMME à PAYER	55 ans — SOMME à PAYER	60 ans — SOMME à PAYER
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
25 ans	547	534	518	498	472	442	407	369
30 —	»	522	507	489	465	436	403	365
35 —	»	»	494	478	456	429	397	361
40 —	»	»	»	463	444	420	390	356
45 —	»	»	»	»	428	406	380	348
50 —	»	»	»	»	»	388	365	337
55 —	»	»	»	»	»	»	346	322
60 —	»	»	»	»	»	»	»	303

Pour les **Assurances mixtes ou à terme fixe**, le montant du titre sorti est payable intégralement.

Pièces à fournir en cas de sortie d'un titre aux tirages. — Dans les catégories d'assurances *avec chance de paiement anticipé*, les tirages ont lieu *chaque année au mois de mai*. Les cinquante plus forts assurés de chacune de ces catégories y sont convoqués et tout porteur d'un contrat peut y assister. Le jour, l'heure et le lieu du tirage sont annoncés à l'avance dans les journaux d'annonces légales du département de la Seine. Les contrats en cours au 31 décembre précédent, c'est-à-dire *sur lesquels toutes les primes échues à cette date ont été payées*, y participent seuls.

TISSAGE.

PRODUIT.	ÉTABLISSEMENTS	OUVRIERS.	MÉTIERS MÉCANIQUES.	MÉTIERS A BRAS.
Coton	1.058	97.088	62.150	50.578
Laine.	2.306	103.839	30.139	41.603
Lin, chanvre jute. . . .	519	58.758	18.466	36.027
Mélanges.	580	37.496	35.237	21.347
Soie grège	1.317	43.868	—	—
Tissage de la soie. . . .	598	62.202	12.932	58.588

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE	Patrons	Ouvriers	**Cl. 1.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15.000 francs. FR. Forfait 12 »	CENT. Jour de trav. » 4	FR. °/₀ du sal. » 30
Mort . . . . 1.000 fr.	2 »	2.50	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1.000 ou 100 fr. r. v.	2 »	3.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité . . . 1 fr.	3 »	4 »	2.50 pr jr	2.50 p. jr	1/2 salaire
Maladies pr 1 fr. pr jr	6 »	6.50	A forfait. 4 »	Jour de trav. 1.50	°/₀ du sal. » 10

Maladies. Accidents (Rentes en cas de). — 5 °/₀ des Rentes. Ouvriers : 6 °/₀.

Vie. Maladies. Accidents : Rentes aux assurés Vie : garantie du paiement de leurs primes Vie.

Incendie.

BAT. ET. CONT.

Tissage de caoutchouc recouvert de coton de laine ou de soie avec plus de cinq métiers et tissage de bretelles.

A rez-de-chaussée. . . . . 1.00 °/₀₀
A étages . . . . 2.00 —
Ayant au plus cinq métiers . . . . Cl. VI.

Tissage de laine et coton mélangé avec plus de cinq métiers, à rez-de-chaussée. . . . . 1.00 —
A étages . . . . 2.00 —

Tissage de fil ou de coton ayant plus de cinq métiers :
1° Sans parage ou avec parage à vapeur à rez-de-chaussée. 1.00 —
Avec un étage . . . . 1.50 —
Avec deux étages . . . . 2.50 —
2° Avec parage chauffé par des poêles-calorifères ou réchauds à rez-de-chaussée. . . . . 2.00 —
Avec un étage. . . . . 3.50 —
A rez-de-chaussée avec deux étages . . . . 5.00 —
Ayant au plus cinq métiers. . . . . Cl. VI.

TITRE ONÉREUX (Contrats à). — Le contrat à titre onéreux est celui qui assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose.

TITRES d'assurances (Perte de). — L'actionnaire d'une société anonyme, dont le capital est représenté par des actions au porteur, n'a, en cas de perte des titres, aucun droit à toucher les intérêts et dividendes échus ou à échoir, ni à exiger des duplicata de ses actions perdues.

Le débiteur ne doit qu'au titre, mais si le créancier fournit caution, le débiteur peut être obligé de payer.

Dans quelques cas on crée des titres nouveaux qui sont déposés pendant un certain temps à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Incendie. — Sont exclus de l'assurance les titres de toute nature. — Voyez *Actes*.

TOILES (Tissage de) — Voyez *Filature*.

TOILES CIRÉES OU GRASSES (Fabrique de). (En référer à l'administration.)

TOILES MÉTALLIQUES.

Accidents et Maladies. — Voyez *Tréfileries*.

		BAT. ET CONT.
Incendie	à rez-de-chaussée	— 1 00 ‰
	à étages	1.50 —

TOILE CIRÉE. — Voyez *Taffetas*.

TOILES PEINTES (fabrique de) à la main, sans séchoirs, mais seulement avec étendoirs dans les ateliers chauffés par poêles. Voyez *Impressions sur étoffe*.

TOMETTES (sans fabrication de briques, ni de tuiles). — Voyez *Porcelaine*.

TONDAGES de châles, de draps ou de tissus de laine à la mécanique.

Chômage et Incendie . . . . 2 ‰

TONDAGES de peaux de moutons avec échardonneuses, essoreuses et machines à vapeur, mais sans chambre chaude ni étuve.

Accidents. — Voyez *Mégissiers*.

Incendie. Bâtiments Mobilier. Marchandises . . . . 1.50 ‰

TONNEAUX (Fabrique de). Voyer *Menuisiers*.

TONNELIERS.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			Cl. 4. ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15.000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 19.50	CENT. Jour de trav. 6.50	FR. % du sal. 1.30
Mort . . . . 1.000 fr.	2 »	2.50	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1.000 ou 100 fr. r. v.	2 »	3 50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité . . . 1 fr.	3 »	6 »	2.50 p. jr	2.50 p. jr	1/2 salaire
Maladies pr 1 fr. pr jr	6 »	7.50	A forfait. 6 »	Jour de trav. » 4	% du sal. » 35

Maladies. Accidents. (Rentes en cas de). — 5 % des Rentes. Ouvriers : 7 %

Vie. Maladies. Accidents : Rentes aux assurés Vie : garantie du paiement de leurs primes Vie.

Sans Scierie. — **Incendie** . . . . Cl. VI.

Avec Scierie. — Voyez *Menuisiers*.

TONTINE. — Association de souscripteurs s'engageant à verser annuellement une somme fixée. Dans cette association après un certain laps de temps les survivants profiteront de la part des morts.

Les associations tontinières ont fait de nombreuses dupes, aussi les tontines ont-elles été remplacées par les Compagnies d'assurances sur la vie.

Les différences les plus saillantes entre les tontines et les assurances sur la vie sont les suivantes :

La Tontine vous PROMET *une somme inconnue* devant résulter d'un partage éventuel. *L'Assurance vous* ASSURE *une somme fixe et connue.*

Si vous cessez de payer vos primes, au bout de 5 ans, par exemple, *la Tontine résilie votre contrat* et ne vous rembourse *que dans 15 ans et sans intérêts* le montant des primes versées. *L'Assurance ne résilie pas votre contrat*, elle réduit seulement le capital assuré dans la proportion des primes versées, et *vous continuez, pendant 15 ans*, à participer aux bénéfices au prorata du montant de ces primes.

Si l'enfant, pour l'avenir de qui vous avez contracté, vient à mourir, *la Tontine vous fait perdre toutes les sommes versées. L'Assurance ne vous fait rien perdre :* indépendante de votre enfant, l'Assurance lui survit, et vous pouvez en appliquer le fruit, soit à un autre enfant, soit à vous-même, soit à votre famille.

Si c'est vous qui mourez, c'est surtout là qu'est le *désastre dans la Tontine*, c'est là que l'*Assurance est une providence*.

TOURBE (manipulation et carbonisation de la).

Accidents et Maladies. — Voyez *Tuilerie*.

Incendie : Bâtiment. Mobilier. Marchandises. . . . . 5 » ‰.

TOURNEURS sur bois et sur métaux. — *Sans scierie mécanique.*

Incendie. . . . . Cl. VI.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			Cl. 4 ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15.000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 19.50	CENT. Jour de trav. 6.50	FR. % du sal. 1.30
Mort . . . . 1.000 fr.	2 »	2.50	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1000 ou 100 fr. r. v.	2 »	3.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité . . . 1 fr.	3 »	6 »	2.50 pr jr	2 50 pr jr	1/2 salaire
Maladies pr 1 fr. pr jr	6 »	7.50	A forfait. 6 »	Jour de trav. » 4	% du sal. » 35

Maladies. Accidents. (Rentes en cas de). — 5 % des Rentes. Ouvriers : 7 %.

Vie. Maladies. Accidents : Rentes aux assurés Vie : garantie du paiement de leurs primes Vie.

TRAMWAYS. — Voyez *Omnibus*.

TRANCHAGE de bois de placage avec étuves à vapeur. —**Incendie**, sans scierie mécanique ni séchoirs à air chaud. 5 ‰

TRANSFERT. — Acte par lequel on déclare transmettre à une autre personne la propriété d'une action, d'une valeur d'assurances ou autre.

Les actions des Compagnies d'assurances sont toutes nominatives et, par conséquent, les négociations auxquelles elles donnent lieu sont passibles d'un droit de transmission que la loi du 30 mars et du 24 mai 1872 a fixé comme suit :

ART. 1er. — *A dater du 1er avril 1872, le droit de transmission de quinze centimes sur les titres au porteur de toute nature, établi par la loi du 23 juin 1857 et par l'art. 11 de la loi du 16 septembre 1871, est fixé à vingt-cinq centimes annuellement. — Ce droit, ainsi que celui de cinquante centimes sur la transmission des titres nominatifs établi par l'article 11 de la loi du 16 septembre 1871, seront perçus à l'avenir sur la valeur négociée, déduction faite des versements restant à faire sur les titres non entièrement libérés.*

TRANSMISSION de la propriété d'une Police.

Accidents (*Individuelle*) **Vie.**— Tout propriétaire d'un contrat peut en transmettre la propriété par un endossement régulier, exprimant la valeur fournie, conformément aux articles 137 et 138 du *Code de commerce*.

Toutefois, si l'assurance repose sur la tête d'un tiers, le cédant devra fournir à la Compagnie le consentement écrit de ce tiers, et la preuve que le cessionnaire a intérêt à la vie de l'assuré.

Le souscripteur de la police ne cesse pas d'être responsable du paiement des primes.

Transport des Polices. — La propriété des contrats d'assurance peut encore être transférée *par acte de transport-cession*, conformément à l'article 1690 du *Code civil*.

Cette forme est inattaquable, et, malgré les frais élevés qu'elle nécessite, elle devra être préférée lorsque les intéressés voudront prévenir toutes difficultés de la part des créanciers du cessionnaire.

On pourrait éviter cette formalité coûteuse en demandant à la Compagnie, en échange de la police, un nouveau titre dont la clause bénéficiaire serait conforme à l'intention des parties; dans ce cas, le concours de tous les intéressés est indispensable.

TRANSPORTS.

Compagnies d'assurances contre les risques de transports (presque toutes les Compagnies d'assurances maritimes).

On distingue dans les transports par terre trois catégories d'assurances :

L'assurance des *Marchandises*, celle des *Valeurs* et celle des *Colis postaux*.

Modèle de la police du Transport des Marchandises

ARTICLE PREMIER.—La Compagnie prend à sa charge tous risques de terre et chemins de fer, généralement quelconques, ceux de transport par canaux et rivières inclus, ceux de séjour à terre, feu, vol, depuis le moment de la remise des objets assurés aux administrations de transport (chemins de fer, messageries, poste) jusqu'à celui de leur livraison à destination par ces administrations. Toutefois, il n'est pas couvert de risques de séjour au delà de huit jours dans les gares de départ ou d'arrivée.

ART. 2. — Elle ne répond pas des avaries, déchets, diminutions, pertes ou détériorations de toute nature provenant du vice propre de la chose, du mauvais conditionnement des emballages, futailles et caisses, ou de l'insuffisance de l'emballage ou de la fermeture des colis; elle ne répond pas de la rouille ou oxydation des métaux, de la casse des objets fragiles, du coulage des liquides, à moins qu'il ne soit prouvé que ces détériorations sont la conséquence d'un événement ou accident caractérisé à sa charge. Elle est exempte des événements quelconques provenant de commerce prohibé ou clandestin.

Elle ne répond pas du vol à main armée pour les transports effectués autrement que par chemin de fer.

ART. 3.—Les risques de guerre civile ou étrangère ne sont à la charge de la Compagnie qu'autant qu'il y a convention expresse. Dans ce cas, il est entendu qu'elle répond de tous dommages et pertes qui arrivent aux choses assurées par guerre, hostilités, représailles, arrêts, captures et molestations de gouvernements quelconques, amis et ennemis, reconnus et non reconnus, et généralement de tous accidents et fortunes de guerre civile, invasions et émeutes populaires et de guerre étrangère.

ART. 4. — Ne sont pas couverts par la présente police, sauf convention expresse, les métaux précieux, les actions, obligations, coupons, titres et papiers-valeurs de toute espèce, les objets d'art, de sculpture ou de peinture, la poudre à tirer ou fulminante, les matières inflammables, explosibles ou comburantes, les objets de curiosité et ceux dont la valeur est seulement conventionnelle.

Les objets pesant plus de 2,000 kilogrammes ne sont assurés que francs des risques de chargement et de déchargement.

Les marchandises expédiées par voitures découvertes ne sont pas garanties contre le vol, non plus que contre les avaries.

Ne sont pas non plus garanties contre le vol ni contre les avaries les marchandises expédiées par voitures fermées, lorsque l'expéditeur, en vue de profiter d'un prix réduit, restreint ses droits de recours contre l'administration de transport.

ART. 5. — La Compagnie ne peut être tenue de payer ni dommages-intérêts ni indemnités pour retard ou défaut de livraison ; elle ne garantit que le dommage matériel aux objets assurés.

Elle est exempte de dommages-intérêts, des amendes ou des indemnités quelconques que l'assuré ou ses commettants et mandataires pourraient être obligés de payer soit à l'État, soit à des concessionnaires d'entreprises de transports, soit à tous autres intéressés, pour cause de réticences ou de déclarations frauduleuses ou irrégulières faites aux administrations de transport.

ART. 6. — La valeur d'assurance forme la limite des engagements de la Compagnie, qui ne peut, en aucun cas, être tenue de payer au delà.

Si l'assuré n'a pas fait couvrir la valeur totale des objets compris dans la police, la Compagnie, en cas de sinistre, ne paye les pertes, les avaries et les frais qu'au prorata de la somme assurée par elle.

ART. 7. — La Compagnie rembourse intégralement, quelque minimes qu'ils soient et proportionnellement à son intérêt, les frais de sauvetage et généralement tous frais extraordinaires de déchargement, magasinage et rechargement résultant d'un accident à sa charge.

ART. 8. — En cas de perte totale ou partielle des objets assurés, l'assuré est tenu de prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires et de faire, dans les délais prescrits par les administrations de transport, les réclamations nécessaires, avant d'exercer son recours contre la Compagnie.

ART. 9.—La Compagnie ne répond de la disparition partielle du contenu d'un paquet ou colis que dans le cas où, au moment de l'arrivée, l'administration chargée du transport a régulièrement constaté que l'enveloppe ou emballage présentait des traces visibles d'effraction et a payé, s'il y a lieu, l'indemnité à sa charge.

Dans ce cas, la Compagnie prend à sa charge la disparition partielle du contenu d'un paquet ou colis, sans aucune retenue, et ce, proportionnellement à son intérêt.

En cas de perte, l'assuré est tenu de justifier, au besoin par sa correspondance ou par ses livres, la valeur réelle de l'expédition. Il s'oblige, en outre, à remettre à la Compagnie, sur sa demande, les factures détaillées des marchandises, conformément à ses écritures ou à celles du premier expéditeur.

ART. 10. — En cas de perte, l'assuré s'engage à prêter son concours à la Compagnie, soit pour exercer un recours contre des tiers, s'il y a lieu, soit pour le sauvetage ou le recouvrement d'objets assurés. Toute indemnité reçue ou à recevoir de qui que ce soit et devant profiter à l'assuré ou à ses mandataires, vient en déduction des sommes à payer par la Compagnie.

La valeur d'assurances des marchandises est fixée d'après le montant des factures, frais jusqu'au wagon et prime d'assurance compris. A défaut de facture, la valeur d'assurance sera fixée d'après le cours des marchandises, au lieu et à la date de l'expédition, avec une tolérance maximum de dix pour cent en plus, frais en sus, comme il est dit plus haut.

ART. 11. — La Compagnie ne peut être tenue d'accepter le délaissement ou laisser pour compte des marchandises assurées. Elle a toujours le droit de choisir entre le règlement par voie d'avaries et le règlement en délaissement.

ART. 12.— En cas de police flottante, les déclarations d'aliments doivent être inscrites par l'assuré sur le cahier d'assurance le jour même de l'expédition ou dès la réception des avis nécessaires, faute de quoi la Compagnie n'est pas responsable des objets expédiés.

Les déclarations doivent mentionner : le mode de transport, la date et le lieu de l'expédition, le lieu de destination, le nombre et la nature des objets assurés, leur valeur et, s'il y a lieu, la somme déclarée aux administrations de transport.

Les lettres d'avis concernant des envois à assurer doivent être expédiées séparément des envois mêmes.

ART. 13. — La Compagnie se réserve le droit d'annuler la police après un sinistre ou une avarie ; l'annulation prendra son effet quinze jours après la date de réception de la lettre annonçant à l'assuré la détermination de la Compagnie. L'annulation n'aura d'effet que pour les marchandises non assurées au jour de l'expiration du délai ci-dessus fixé.

ART. 14. — Toute perte à la charge de la Compagnie sera réglée par elle sans escompte, quinze jours après la remise des pièces justificatives des pertes ou dommages, au porteur de la présente police, sans qu'il soit besoin de procuration.

ART. 15. — L'assurance est nulle et la prime reste acquise à la Compagnie, si l'assuré ou un tiers a fait, à sa connaissance, couvrir le même risque par un autre assureur.

ART. 16. — Si une contestation survenait, le tribunal compétent serait celui de Paris, siège de la Compagnie, ou celui du domicile de l'agent signataire de la police.

TARIF. — 0.25 ‰ pour France, Belgique, Allemagne et Suisse.

VALEURS

ARTICLE PREMIER.—La Compagnie prend à sa charge tous risques de terre et chemins de fer, généralement quelconques, y compris ceux de transport par canaux et rivières, ceux de séjour à terre, feu, vol, depuis le moment de la remise des objets assurés aux administrations de transport, jusqu'à celui de leur livraison à destination par ces administrations.

Art. 2. — Les risques de guerre civile ou étrangère ne sont à la charge de la Compagnie qu'autant qu'il y a convention expresse. Dans ce cas, il est entendu qu'elle répond de tous dommages et pertes qui arrivent aux choses assurées par guerre, hostilités, représailles, arrêts, captures et molestations de gouvernements ou autorités quelconques, amis et ennemis, reconnus ou non reconnus, et généralement de tous accidents et fortunes de guerre civile, invasions et émeutes populaires, et de guerre étrangère.

Art. 3. — La Compagnie ne répond pas des préjudices ou dommages quelconques, directs ou indirects, causés tant à l'assuré qu'à ses commettants et mandataires, par suite d'un retard quelconque dans la livraison des objets assurés ; elle ne répond pas de la confiscation ni du séquestre pouvant être mis sur les objets assurés.

Elle est exempte des dommages-intérêts, des amendes ou des indemnités quelconques que l'assuré ou ses commettants et mandataires pourraient être obligés de payer, soit à l'État, soit à des concessionnaires d'entreprises de transport, soit à tous autres intéressés, pour cause de réticence ou de déclaration frauduleuse ou irrégulière faite aux administrations de transport.

Elle ne répond pas du vol à main armée pour les transports effectués autrement que par chemin de fer.

Art. 4. — Les envois peuvent être faits :

1° Par plis chargés ou recommandés, avec ou sans déclaration de valeur, ou par boîtes de valeurs déclarées au moins *cinquante francs* à l'Administration des Postes ;

2° Par paquets ou groups confiés aux administrations de chemins de fer ou de messageries avec un minimum de déclaration de cinq pour cent de la valeur assurée.

La Compagnie renonce à se prévaloir de la différence pouvant exister entre la somme assurée et celle déclarée à la poste ou aux administrations, sociétés et compagnies chargées du transport.

Les assurés sont tenus d'observer, dans tous les cas, les dispositions des règlements de l'administration chargée du transport, en ce qui concerne le mode d'emballage et de fermeture des plis, paquets, boîtes ou groups.

Art. 5. — Chaque paquet, pli ou group forme, en cas de sinistre, un capital distinct et séparé.

Art. 6. — La Compagnie ne répond de la disparition partielle du contenu d'un paquet, pli, boîte ou group, que dans le cas où, avant la décharge donnée par le destinataire, l'administration chargée du transport a régulièrement constaté que l'enveloppe ou les cachets des plis, paquets, groups ou boîtes présentaient des traces visibles d'effraction et a payé, s'il y a lieu, l'indemnité à sa charge.

Art. 7. — En cas de perte totale ou partielle des objets assurés, ou de retard sérieux, l'assuré doit en aviser immédiatement la Compagnie, au besoin par télégramme ; il est tenu de faire, dans les délais prescrits par les administrations de transport, les réclamations nécessaires avant d'exercer son recours contre la Compagnie, et de prendre toutes mesures conservatoires nécessitées par l'état des choses ou demandées par la Compagnie.

L'assuré est tenu de justifier, en cas de perte, de la valeur réelle de l'expédition et de faciliter à la Compagnie l'inspection de la correspondance et des écritures et enregistrements concernant l'assurance. Il s'oblige, en outre, à remettre à la Compagnie, sur sa demande, les bordereaux détaillés par séries, numéros, etc., des titres et valeurs, conformément à ses écritures.

Art. 8. — Pour les expéditions de titres ou de valeurs de toute espèce, la Compagnie se réserve la faculté d'indemniser l'assuré soit en espèces, soit par une remise de titres en même nombre et de même valeur que ceux perdus.

Art. 9. — En cas de perte, l'assuré s'engage à prêter son concours à la Compagnie et au besoin à intervenir personnellement, soit pour exercer un recours contre des tiers, soit pour obtenir l'annulation ou le non-paiement de valeurs perdues, soit enfin pour le sauvetage ou le recouvrement d'objets assurés.

Toute indemnité reçue ou à recevoir de qui que ce soit, et devant profiter à l'assuré ou à ses mandataires, vient en déduction des sommes à payer par la Compagnie.

Art. 10. — Toute perte à la charge de la Compagnie sera réglée par elle, sans escompte, quinze jours après la remise des pièces justificatives des pertes ou dommages, au porteur de la présente police, sans qu'il soit besoin de procuration.

Art. 11. — Si une contestation survenait, le Tribunal compétent serait celui de Paris, siège de la Compagnie, ou celui du domicile de l'agent signataire de la police.

Aux conditions générales qui précèdent, à celles particulières qui suivent, et moyennant l_ prime de ______
payable dans ______
la Compagnie **LA FONCIÈRE** (**La Cie Lyonnaise** *réunie*) *assure à M* ______
demeurant à ______
agissant pour le compte de qui il appartient, la somme de ______
______ *francs* au maximum *pour les envois d'un même jour à une même destination*, sur espèces, billets de banque, titres, valeurs industrielles, obligations, coupons, effets de commerce portant acceptation, expédiés ou a expédier par l'entremise des administrations des postes et des chemins de fer, de ce jour au ______
mil huit cent ______ inclusivement, de ______
aux différents points de l'**Europe continentale** ou **vice versa**, par voie de terre.

Doivent être déclarés en aliment à la présente police tous les envois faits pour le compte d __ sieur __ assuré __ ou voyageant à __ risques ainsi que ceux voyageant pour compte et aux risques de tiers l __ ayant donné, avant tout événement, l'ordre d'assurer.

Les envois applicables à la présente police devront être notifiés à l ______ de la Compagnie, à ______
savoir :

1° Pour les expéditions faites par le __ sieur __ assuré __ : le jour même de la remise des plis ou paquets aux administrations de transport ;

2° Pour les expéditions adressées a   assuré   : le jour de la réception des avis concernant l'envoi ou de l'envoi même.

Il ne sera pas ressorti de prime inférieure à vingt-cinq centimes.

Chaque pli, paquet, colis ou group ne doit pas contenir plus de ______ en billets de banque, titres, coupons ou espèces.

Si, un mois avant son expiration, la présente police n'a pas été l'objet d'une demande de résiliation notifiée par l'une des parties, elle sera tacitement prolongée de plein droit pour une nouvelle année, et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à ce que l'une des parties ait demandé la résiliation un mois avant l'échéance.

Fait et signé en double, à ______
le ______ e ______

Tarif des primes d'assurance

Sur Billets de banque, Espèces d'or et d'argent, Métaux précieux, Coupons, Titres et Valeurs de toute nature.

D'UN POINT DE LA FRANCE AUX DESTINATIONS CI-APRÈS OU VICE VERSA :	PRIMES POUR MILLE FRANCS		
	TITRES ET VALEURS	COUPONS	Billets de banque Espèces Métaux précieux
France (LORRAINE ET ALSACE COMPRISES), **Suisse**	0.15 ‰	0.15 ‰	0.20 ‰
Belgique, Hollande, Allemagne, Autriche et Buda-Pesth . .	0.20 »	0.25 »	0.30 »
Italie (par terre) : NORD, jusqu'à Ancône, Bologne, Florence et Livourne	0.25 »	0.35 »	0.35 »
SUD, seulement les envois de ou pour les localités situées sur le réseau des voies ferrées.	0.50 »	0.75 »	0.75
Espagne } **Portugal** } (par terre) Id. . .	0.75 »	1 » »	1 »
Pologne, Russie (PROVINCES BALTIQUES ET SAINT-PÉTERSBOURG) Seulement les envois de ou pour les localités situées sur le réseau des voies ferrées. . .	0.50 »	0.75 »	1 ‰ billets; 2 ‰ espèces et lingots
Angleterre (viâ DIEPPE, BOULOGNE ou CALAIS)	0.50 »	0.50 »	0.50 ‰
Algérie, Corse, Sardaigne, Sicile.	0.75 »	1 » »	1 » »
Alexandrie (ÉGYPTE), par steamer viâ MARSEILLE	1 » »	1 » »	1 » »
Constantinople, Beyrouth viâ MARSEILLE	1 » »	1 » »	1 » »
	PRIMES POUR CENT FRANCS		
New-York, Philadelphie Boston (par vapeurs postaux).	1/5 %	1/5 %	1/4 %

Observations.

Les envois par la poste doivent être faits sous plis chargés ou sous plis recommandés. Une déclaration de 5 % au moins de la valeur aux Compagnies de transport est exigée pour les expéditions par chemins de fer ou par messageries.

COLIS POSTAUX

ARTICLE PREMIER.—La Compagnie prend à sa charge tous risques de terre et chemins de fer généralement quelconques, ceux de transports par mer, canaux et rivières inclus, ceux de séjour à terre, feu, vol, depuis le moment de la remise des objets assurés aux administrations de transport (chemins de fer, messageries, poste) jusqu'à celui de leur livraison par ces administrations. Toutefois, il n'est pas couvert de risques de séjour au delà de huit jours dans les gares d'arrivée.

ART. 2. — Elle ne répond pas des avaries, déchets, diminutions, pertes ou détériorations de toute nature provenant du vice propre de la chose, du mauvais conditionnement ou de l'insuffisance des emballages et caisses.

ART. 3. — Les risques de guerre civile ou étrangère ne sont à la charge de la Compagnie qu'autant qu'il y a convention expresse. Dans ce cas, il est entendu qu'elle répond de tous dommages et pertes qui arrivent aux choses assurées par guerre, hostilités, représailles, arrêts, captures et molestations de gouvernements quelconques, amis et ennemis, reconnus et non reconnus, et généralement de tous accidents et fortunes de guerre civile, invasions et émeutes populaires et de guerre étrangère.

ART. 4. — Ne sont pas couverts par la présente police les métaux précieux, les bijoux, pierres précieuses, broderies, dentelles, les actions, obligations, coupons, titres et papiers-valeurs de toute espèce, les objets d'art, de sculpture ou de peinture, les objets de curiosité, la poudre à tirer ou fulminante, les matières inflammables, explosibles ou comburantes, les petits animaux vivants.

ART. 5. — La Compagnie ne peut être tenue de payer ni dommages-intérêts, ni indemnités pour retard ou défaut de livraison; elle ne garantit que le dommage matériel aux objets assurés.

Elle est exempte des dommages-intérêts, des amendes ou des indemnités quelconques que l'assuré ou ses commettants et mandataires pourraient être obligés de payer soit à l'Etat, soit à des concessionnaires d'entreprises de transports, soit à tous autres intéressés, pour cause de réticences ou de déclarations frauduleuses ou irrégulières faites aux administrations de transport.

ART. 6. — La Compagnie rembourse intégralement, quelque minimes qu'ils soient, les frais de sauvetage et généralement tous frais extraordinaires de déchargement, magasinage et rechargement résultant d'un accident à sa charge.

ART. 7. — En cas de perte totale ou partielle des objets assurés, l'assuré est tenu de prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires et de faire, dans les délais prescrits par les administrations de transport, les réclamations nécessaires, avant d'exercer son recours contre la Compagnie.

ART. 8. — La Compagnie prend à sa charge toute perte totale ou partielle, en qualité ou en quantité, résultant du transport ou survenue pendant le transport, sauf les exceptions énumérées à l'article 2.

Toutefois, la Compagnie ne répond de la disparition partielle du contenu d'un paquet ou colis que dans le cas où, avant livraison ou au moment de la livraison, il a été constaté régulièrement par ou en présence de l'administration chargée du transport, que l'enveloppe ou emballage présentait des traces visibles d'effraction et que cette administration a payé, s'il y a lieu, l'indemnité à sa charge.

En cas de perte, l'assuré est tenu de justifier, au besoin par sa correspondance ou par ses livres, la valeur réelle de l'expédition. Il s'oblige, en outre, à remettre à la Compagnie, sur sa demande, les factures détaillées des marchandises conformément à ses écritures ou à celles du premier expéditeur.

ART. 9. — En cas de perte, l'assuré s'engage à prêter son concours à la Compagnie, soit pour exercer un recours contre des tiers, s'il y a lieu, soit pour le sauvetage ou le recouvrement d'objets assurés. Toute indemnité reçue ou à recevoir de qui que ce soit et devant profiter à l'assuré ou à ses mandataires, vient en déduction des sommes à payer par la Compagnie.

La valeur d'assurance des marchandises est fixée d'après le montant des factures. A défaut de facture, la valeur d'assurance sera fixée d'après le cours des marchandises, au lieu et à la date de l'expédition.

ART. 10. — Toute perte à la charge de la Compagnie sera réglée par elle sans escompte, quinze jours après la remise des pièces justificatives des pertes ou dommages au porteur de la présente police, sans qu'il soit besoin de procuration.

ART. 11. — L'assurance est nulle et la prime reste acquise à la Compagnie, si l'assuré ou un tiers a fait, à sa connaissance, couvrir le même risque par un autre assureur.

ART. 12. — Si une contestation survenait, le tribunal compétent serait celui de Paris, siège de la Compagnie, ou celui du domicile de l'agent signataire de la police.

TARIF. — 0.05 par colis jusqu'à concurrence de 300 francs pour la France.
0.10 par colis jusqu'à concurrence de 300 francs pour Belgique, Suisse et Allemagne.

Transport des Bestiaux. — Combinaison spéciale de la **Caisse générale des Familles.**

ASSURANCE CONTRE LE RISQUE

DE

TRANSPORT DES BESTIAUX

ET LA MORTALITÉ EN RÉSULTANT

Moyennant les Primes ci-dessous indiquées, la Compagnie prendra ferme à son compte tous les animaux sinistrés (à destination des marchés et abattoirs de Paris), et payera à l'expéditeur le prix desdits animaux au marché suivant.

PRIMES PAR TÊTE DE BÉTAIL

Bœufs, Vaches ou Taureaux. . . . *(Garantie de mort, de blessure et responsabilité nonaire*	0.40	Veaux . . . . *(Garantie de mort, de blessure et responsabilité nonaire.)*	0.10
Moutons . . . . *(Garantie de mort seulement)*	0.03	Porcs. . . . . *(Garantie de mort seulement.)*	0.30

MODÈLE DE LA POLICE

Article premier. — La Compagnie la **Caisse Générale des Familles** garantit, aux conditions qui suivent les dépréciations et avaries atteignant los animaux expédiés par l'assuré par le chemin de fer et à destination de Paris, ainsi que la mortalité desdits animaux, à la condition expresse que les dépréciations, avaries et morts soient la conséquence directe du transport.

La Compagnie ne garantit que le cas de mortalité pour les porcs, moutons, brebis et agneaux. Elle garantit à la fois la dépréciation et la mortalité provenant du transport pour les bœufs, vaches, taureaux et veaux.

La garantie commence après la mise en wagon des animaux à la gare de départ, et couvre lesdits animaux, ainsi qu'il est dit ci-dessus, jusqu'à la vente, y compris la garantie de neuf jours dite garantie nonaire, mais seulement pour les conséquences du transport. Dans tous les cas, la garantie pour chaque animal ne peut durer plus de quinze jours en tout, à dater du jour de l'embarquement et y compris la garantie nonaire.

Art. 2. — La Compagnie ne répond pas des dépréciations, avaries ou mortalité provenant de l'état de maladie apparente de l'animal avant l'embarquement, non plus que des cas de typhus, morve, farcin, météorisation, clavelée et d'épizootie.

Elle ne garantit pas le vol à main armée, non plus que le risque de guerre civile ou étrangère.

Art. 3. — La Compagnie ne peut être tenue de payer ni dommages-intérêts, ni indemnités, pour retards ou défaut de livraison; elle ne garantit que le dommage matériel survenu aux animaux assurés.

Art. 4. — En cas de blessure, dépréciation ou mort survenus aux animaux assurés par le fait du transporteur, la Compagnie assureur est entièrement subrogée aux droits de l'assuré pour le recours à exercer contre le transporteur.

Art. 5. — L'assuré devra, sous peine de déchéance, se soumettre à toutes les prescriptions relatives au transport des animaux édictées par les Compagnies de chemin de fer.

Art. 6. — La Compagnie assureur ne devra pas sa garantie en cas d'avaries ou de mortalité pour des animaux ayant voyagé dans le même wagon en nombres plus grands que ceux indiqués au tableau ci-après, quelles que soient les tolérances des Compagnies de chemin de fer à cet égard.

COMPAGNIES DE CHEMIN DE FER	BŒUFS VACHES TAUREAUX	VEAUX	VEAUX DE AUVERGNE	MOUTONS BREBIS AGNEAUX	PORCS
Orléans	8	25	»	60	25
Lyon	11	35	45	75	35
Est	10	30	»	65	30
Ouest	8	30	»	65	25
Nord (gros wagons)	10	30	»	60	»
— (petits wagons	6	»	»	»	»

Art. 7. — Les animaux devront être expédiés dans des wagons bien empaillés. Pendant les mois de mai, juin et juillet, les wagons renfermant des porcs devront être à la fois sablés et empaillés.

Art. 8. — En cas de sinistre, l'assuré, ou toute autre personne en son nom, devra en faire la déclaration par écrit à l'agence de la Compagnie, au bureau A G de la *Société Générale* (196, rue d'Allemagne), ou aux préposés désignés à cet effet, dans un délai de 10 heures, sous peine de déchéance.

Cette déclaration devra indiquer les nom, prénoms et demeure de l'assuré, autant que possible le numéro de sa police, le lieu où se trouve l'animal sinistré et sa désignation exacte.

Art. 9. — Tout animal sinistré dont la Compagnie serait responsable sera pris ferme *à la raie* par la Compagnie assureur, et payé au marché suivant, au prix moyen de la bande dont il faisait partie. La Compagnie ne garantit que la valeur marchande des animaux assurés, et non la valeur fictive attribuée aux animaux dits de concours.

En cas de contestation, il sera nommé des experts de part et d'autre pour l'estimation, et le règlement aura lieu huit jours après l'avis des experts.

Art. 10. — A chaque expédition, l'assuré déclarera le nombre exact des animaux expédiés et la date de l'expédition, sur bulletins fournis par la Compagnie et mis à la poste le jour même de l'expédition sous peine de déchéance (sauf cas de force majeure).

Le Bulletin devra énoncer les marques de chaque catégorie d'animaux, le numéro du wagon, le nom du destinataire et la personne qui devra payer les primes, exigibles le jour même de l'arrivée des animaux ou du marché suivant.

Art. 11. — Les primes sont établies comme suit :

Bœufs, Vaches, Taureaux	0.40
Veaux	0.10
Moutons, Brebis, Agneaux	0.03
Porcs	0.30

L'assuré paiera en outre 10 pour cent des primes, montant des droits d'enregistrement exigé par la loi.

Art. 12. — La présente Police est consentie et acceptée pour une durée d'une année, renouvelable d'année en année, par voie de tacite, reconduction, si les parties contractantes ne dénoncent pas le contrat par lettre recommandée, deux mois au moins avant la fin de chaque période d'une année.

Art. 13. — L'assuré est tenu de déclarer la totalité de ses expéditions pendant toute la durée de sa Police. La Compagnie se réserve le droit de contrôler les expéditions sur les livres de la Régie et sur tous autres documents, et en cas de fraudes, réticence ou fausses déclarations, de refuser tout sinistre et de résilier la Police.

TRAVAIL DES ENFANTS. — Voyez *Enfants*.

TRAVAIL (Heures de).

Jurisprudence (Accidents). — Il faut entendre par heures de travail tout le temps pendant lequel l'ouvrier est préposé. *Trib. com. de Cambrai, mars 1869.*

TRAVAIL A FAÇON, métiers et marchandises chez les ouvriers. — Voyez *Métiers*.

TRAVAUX PUBLICS. — Ils sont mis en adjudication publique sans autre intervention que celle de l'administration. On annonce l'adjudication un mois à l'avance par voie d'affiches et aussi par annonces dans les journaux. La concession par adjudication n'est définitive qu'après 24 heures.

Pour se rendre adjudicataire, il faut, outre la capacité civile, avoir la capacité de contracter et posséder ou réunir les autres conditions que le cahier des charges exige en certains cas.

Une des clauses du cahier des charges stipule que l'adjudicataire devra assurer ses ouvriers contre les risques d'accidents et de maladies.

Le *Journal des Travaux publics* est le journal officiel de toutes les adjudications de travaux publics.

Règlements des chantiers des Entrepreneurs de Travaux publics

1848 (15 déc.). Arrêté *ministériel sur les secours à accorder aux ouvriers en cas d'accidents.*

Article premier. — Des ambulances seront établies sur la proposition des ingénieurs ou architectes, et avec l'autorisation du ministre, sur les ateliers travaux publics qui, par leur importance, leur situation et la nature des travaux, rendront cette mesure nécessaire.

Art. 2. — Le service de ces ambulances sera fait par des médecins ou chirurgiens pris autant que possible dans la localité la plus voisine.

Art. 3. Les ouvriers atteints de blessures ou de maladies occasionnées par les travaux, après avoir reçu sur place les premiers secours de l'art, seront soignés gratuitement à l'hôpital ou à domicile.

Art. 4. — Pendant la durée de l'interruption obligée du travail, qui devra être constatée par un certificat du médecin, ils recevront la moitié du salaire qu'ils auraient pu gagner s'ils avaient continué à travailler.

Art. 5. — Lorsque, par suite de blessures, ils seront devenus impropres au travail de leur profession, on leur allouera la moitié de leur salaire pendant une année à partir du jour de l'accident.

Art. 6. — Lorsqu'un ouvrier marié ou ayant des charges de famille aura été tué sur les travaux ou aura succombé à la suite, soit de blessures, soit

d'une maladie occasionnée par les travaux, sa veuve ou sa famille aura droit à une indemnité de 300 francs.

ART. 7. — Les secours mentionnés aux deux articles précédents pourront être augmentés par des décisions spéciales du ministre des travaux publics, selon la position et les besoins des victimes ou de leur famille.

ART. 8. — Les ouvriers qui seront blessés étant dans un état d'ivresse ne pourront recevoir que des secours médicaux.

ART. 9. — Pour assurer le service médical et le paiement des secours, il sera opéré à l'avenir une retenue de 2 0/0 sur le prix de la main-d'œuvre des travaux adjugés.

En cas d'insuffisance du produit de cette retenue, il y sera pourvu par une allocation dont le montant, réglé par le ministre des travaux publics, sera prélevé sur les fonds des travaux.

Si ce produit excède, au contraire, les besoins constatés jusqu'à la fin de l'entreprise, l'excédent sera restitué à l'entrepreneur.

Lorsque les travaux seront exécutés par voie de régie au compte de l'Administration, les dépenses du service médical et les secours seront à la charge de l'État.

. . . .

ART. 11. — Lorsqu'un accident aura occasionné la mort d'un ouvrier, un procès-verbal en sera immédiatement dressé par les agents de l'Administration. Ce procès-verbal fera connaître la cause et les circonstances de l'accident.

ART. 12. — Chaque année les ingénieurs et architectes adresseront à l'Administration un relevé des accidents de toute nature qui seront arrivés dans les travaux. Ce relevé devra faire connaître les causes auxquelles les accidents pourront être attribués.

NOTA. Les articles 4 et 9 de cet arrêté ont été modifiés par une circulaire ministérielle, en date du 22 octobre 1851, laquelle dispose : 1° que l'allocation de 1/2 du salaire faisant l'objet de l'article 4 ne sera accordée aux ouvriers soignés à l'hôpital *que dans les cas seulement où ils seront mariés ou auront des charges de famille;* 2° que la retenue de 2 0/0 *sur le prix de la main-d'œuvre des travaux adjugés,* stipulée en l'article 9, sera désormais remplacée par une retenue de 1 0/0 *sur le montant de l'ensemble des travaux adjugés.*

Tarif pour l'assurance contre les accidents.

PRIMES POUR ASSURER

1° En cas de mort, un capital de	Fr.	1.000 »
2° En cas d'infirmité	Incapacité permanente absolue	1.000 »
	Incapacité professionnelle	666 »
	Mutilation partielle	333 »
3° En cas d'incapacité temporaire, une indemnité quotidienne de...		2 »

Désignation des Travaux.

Ballastage et pose de la voie	2 »
Bassins maritimes	2 »
Chemins de fer (constr. de). Les travaux d'art représentant moins du quart de la dépense totale	2 »
Chemins de fer (constr. de). Les travaux d'art représentant plus du quart de la dépense totale	2 75
Chemins de fer (gares et maisons de gardes)	1 75
Digues	2 50
Égouts	2 75
Routes sans extraction	1 55
— avec extraction	2 »
Terrassements	3 »
Travaux en mer	2 50

Assurance contre les maladies.

Cette assurance est consentie par les compagnies aux souscripteurs d'assurances contre les accidents moyennant une surprime de 0.75 0/0 du salaire.

Les soins médicaux et les médicaments sont accordés moyennant 0.12 0/0 du salaire.

TRAVERSÉES MARITIMES. — Voyez *Voyages maritimes.*

TRÉFILERIES.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE	Patrons	Ouvriers	Cl. 4 ASSURANCE COLLECTIVE. Responsabilité civile 15.000 francs. FR. Forfait 19.50	CENT. Jour de trav. 6.50	FR. % du sal. 1.30
Mort . . . . 1.000 fr.	2 »	2.50	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	2 »	3.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité . . . 1 fr.	3 »	6 »	2.50 p. jr	2.50 p. jr	1/2 salaire
Maladies pr 1 fr. p. jr	6 »	7.50	A forfait 6 »	Jour de trav. 0.04	% du sal. 0.35

Maladies. Accidents. (Rentes en cas de).—5 % des rentes. Ouvriers : 7 %.

Vie, Maladies, Accidents. Rentes aux assurés Vie : garantie du paiement de leurs primes Vie.

Incendie : Bâtiment. Mobilier. Marchandises. . . . . 1.50 ‰.

TREMBLEMENTS DE TERRE. — Voyez *Ouragan.*

TRESSES. — Voyez *Tissage.*

TRIBUNAL DE CASSATION. — Créé en 1790, il est unique pour toute la France, il juge seulement les questions de droit, se borne à rejeter le pourvoi s'il est mal fondé, ou à casser la décision si elle viole la loi et à renvoyer l'affaire devant un autre tribunal pour être jugée de nouveau.

TRIBUNAL CIVIL.

Les tribunaux civils de première instance connaîtront en dernier ressort, des actions personnelles et mobilières, jusqu'à la valeur de 1500 francs de principal et des actions immobilières jusqu'à 60 francs de revenu déterminées soit par rente, soit par prix de bail.

Le tribunal civil connaît : « des affaires civiles ou même commerciales quand il n'y pas de tribunal de commerce dans l'arrondissement, de toutes les difficultés d'exécution de jugements rendus par les juges de paix, les arbitres, les tribunaux de commerce; de celles qui naissent des condamnations civiles prononcées par les tribunaux correctionnels.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. Ils datent de 1790 (loi des 16 et 24 août).—Ils connaissent : 1° des contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers; 2° des contestations entre toutes personnes relativement, aux actes de commerce; 3° des billets faits par les receveurs payeurs, percepteurs et autres comptables des deniers publics; 4° des actes relatifs aux faillites; 5° des contestations en matière de lettres de change. Ce tribunal juge en dernier ressort : 1° les demandes dans lesquelles les parties ont déclaré vouloir être jugées sans appel; 2° les demandes dont le principal n'excède pas la valeur de 1,500 francs ; 3° les demandes reconventionnelles ou en compensation, lors même que, réunies à la demande principale, elles excéderaient 1,500 francs.

TRICHINOSE. — On a tenté en Prusse, plusieurs assurances contre la trichinose. La statistique a démontré que sur 2,524,105 individus, on a trouvé 1,222 malades, soit 1 sur 2,065.

TRIQUEBALLAGE DE LAINES (assimilé aux filatures de laines peignées avec préparations).

TRITURATION des bois de teintures. — Voyez *Moulins*.

TUBES pour filatures (Fab. de). — **Accidents, Maladies.** — Voyez *Brocheurs.*

Incendie : Bâtiment. Mobilier. March . . . . 3.00 ‰.

TUBISTES. — Nom donné aux ouvriers travaillant dans les tubes des constructions sous-marines. Voyez *Scaphandres.*

TUILERIES ET BRIQUETERIES. Il y en a 389 occcupant 3.580 ch. vapeur.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			**Cl. 4** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15.000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 19.50	CENT. Jour de trav. 6.50	FR. % du sal. 1.30
Mort . . . . 1.000 fr.	2 »	2.50	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1.000 ou 100 fr. r. v.	2 »	3.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité . . . 1 fr.	3 »	6 »	2 50 p. jr	2.50 p. jr	1/2 salaire
Maladies pr 1 fr. po jr	6 »	7.50	A forfait 6 »	Jour de trav. » 4	% du sal. 0.35

Maladies. Accidents. (Rentes en cas de).—5 % des rentes. Ouvriers : 7 %.

Chômage. Incendie.

	BATIMENT ET CONTENU
Fours chauffés au charbon de bois ou au bois, combustibles et halles à moins de 10 mètres	7 » ‰
Fours chauffés au charbon de terre et approvisionnements.	3 50 —
Halles combustibles, ou approvisionnements séparés d'au moins 10 mètres	2 » —

TULLES ET GAZES (Fab. de).

Accidents et Maladies. — Voyez *Tissage.*

Dépôt de tulles. — Voyez *Dentelles.*

Incendie : Bâtiment. Mobilier. Marchandises . . . . 2.50 ‰

TURBINES. — Voyez *Moteurs.*

La Société Nationale assure contre les accidents provenant du bris des turbines résultant de la force motrice.

La prime est de 5 fr. par turbine, pour garantir 1,000 fr. par victime, mais dans le cas où l'assuré serait responsable d sinistre.

TUTEUR. — **Incendie.** — L'article 480 du Code civil permet à un tuteur d'assurer les biens du mineur.

TUYAUX de drainage, sans fabrication de tuiles ni de briqu pou rla vente (assimilés aux Poteries). Voye *Poteries.*

TUYAUX en métal (Fab. de).

Accidents et Maladies. — Voyez *Fondeurs.*

Incendie : Bâtiment. Mobilier. Marchandises . . . . 1.50 ‰

TYPOGRAPHES. — Voyez *Imprimeurs.*

U

UNION (L'). **Compagnie d'assurances contre l'incendie.** — *Autorisée* primitivement par O. R. du 5 octobre 1828, et reconstituée sous forme libre le 10 janvier 1876. — *Siège social,* 15, rue de la Banque, à Paris. — *Durée,* 99 ans, à partir du 1er janvier 1877. — *Capital social,* 10,000,000 de fr. divisé en 2,000 actions nominatives de 500 fr. chacune, primitivement 100 fr. espèces par action et un dépôt de 45 fr. de rente ; en 1877, le dépôt a été remplacé par un versement de 1,150 fr.

Plus hauts et plus bas cours annuels :

(Versements non appelés compris)

1828	5.412	50	5.300	»	1856	10.000	»	8.600	»
1829	5.175	»	5.050	»	1857	9.500	»	9.300	»
1830	»	»	»	»	1858	9.150	»	8.500	»
1831	»	»	»	»	1859	8.800	»	8.250	»
1832	»	»	»	»	1860	8 900	»	8.600	
1833	»	»	»	»	1861	10.000	»	9.400	»
1834	»	»	»	»	1862	10.250	»	9.700	»
1835	»	»	»	»	1863	10.550	»	10.300	»
1836	5.750	»	5.500	»	1864	10.350	»	10.100	»
1837	6.975	»	6.200	»	1865	9.500	»	9.500	»
1838	6.825	»	6.400	»	1866	9.875	»	9.500	»
1839	6.600	»	6.387	50	1867	10.000	»	9.850	»
1840	6.750	»	6.250	»	1868	»	»	»	»
1841	7.000	»	6.500	»	1869	10.000	»	9.850	»
1842	7.300	»	6.800	»	1870	10.250	»	10.250	»
1843	8.412	50	7.500	»	1871	9.250	»	8.875	»
1844	8.200	»	7.325	»	1872	9.350	»	9.250	»
1845	8.025	»	7.500	»	1873	10.000	»	9.500	»
1846	7.700	»	6.750	»	1874	11.350	»	10.365	»
1847	6.800	»	6.575	»	1875	11.200	»	10.900	»
1848	6.000	»	4.750	»	1876	13.250	»	11.950	»
1849	6.300	»	5.750	»	1877	15.950	»	14.150	»
1850	6.450	»	5.900	»	1878	20.250	»	16 200	»
1851	7.250	»	6.350	»	1879	20.950	»	18.950	»
1852	8.025	»	7.500	»	1880	21.450	»	16.250	»
1853	8.350	»	7.850	»	1881	16.250	»	10.950	»
1854	8.200	»	7.500	»	1882	»	»	»	»
1855	8.450	»	8.050	»	1883	»	»	»	»

UNION (L'). **Compagnie d'assurances sur la vie humaine.** — *Autorisée* par O. R. du 21 juin 1829. — *Siège social,* 15, rue de la Banque, à Paris. — *Durée,* 99 ans, à partir du 21 juin 1829. — *Capital social,* 10,000,000 de francs divisé en 2,000 actions nominatives de 5,000 francs chacune, sur lesquelles il n'a rien été versé.

Plus hauts et plus bas cours annuels :

1829	5.312 50	5.137 50	1857	5.750 »	5.350 »
1830	» »	» »	1858	5.600 »	5.450 »
1831	» »	» »	1859	5.775 »	5.700 »
1832	4.950 »	4.950 »	1860	6.000 »	6.000 »
1833	5.075 »	5.075 »	1861	6.000 »	6.000 »
1834	» »	» »	1862	6.100 »	6.000 »
1835	» »	» »	1863	6 150 »	6.050 »
1836	» »	» »	1864	6.200 »	6.200 »
1837	4 987 50	4.950 »	1865	6.450 »	6.300 »
1838	5.025 »	4.962 50	1866	» »	» »
1839	5.000 »	4.925 »	1867	6.500 »	6.500 »
1840	5.025 »	4.931 25	1868	» »	» »
1841	5.075 »	4.962 50	1869	6.700 »	6.500 »
1842	5.275 »	5.012 50	1870	7.250 »	7.000 »
1843	5.712 50	5.362 50	1871	6.250 »	6.200 »
1844	5.975 »	5.675 »	1872	6.327 50	6.010 »
1845	6.200 »	5.900 »	1873	6.500 »	6.500 »
1846	5.800 »	5.650 »	1874	8.000 »	6.650 »
1847	5.700 »	5.475 »	1875	8.100 »	8.000 »
1848	5.550 »	4.900 »	1876	8.200 »	6.200 »
1849	5.562 50	4.900 »	1877	8.700 »	8.500 »
1850	4.950 »	4.800 »	1878	10.000 »	9.000 »
1851	4.950 »	4.600 »	1879	14.600 »	11.650 »
1852	5.250 »	4.850 »	1880	14.800 »	12.200 »
1853	5.400 »	5.150 »	1881	15.150 »	11.900 »
1854	5.350 »	5.250 »	1882	» »	» »
1855	5.450 »	5.200 »	1883	» »	» »
1856	5.600 »	5.300 »			

UNION GÉNÉRALE DU NORD (L'). **Société d'assurances à primes fixes contre l'incendie.** — *Constituée* le 23 février 1867. — *Siège social,* 37, boulevard de la Liberté, à Lille (Nord). — *Durée,* 40 ans, à partir du 23 février 1867. — *Capital social,* 2,000,000 de fr., divisé en 4,000 actions nominatives de 500 fr. chacune, sur lesquelles il a été versé 125 fr.

Plus hauts et plus bas cours annuels :
(Versements non appelés compris)

1874	510 »	505 »	1879	750 »	525 »
1875	510 »	510 »	1880	675 »	560 »
1876	525 »	525 »	1881	» »	» »
1877	» »	» »	1882	» »	» »
1878	550 »	550 »	1883	» »	» »

UNION NATIONALE (L'). **Compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie, les accidents et la mortalité des bestiaux.** (Est en liquidation.) — Fondée en 1877. — Boulevard Haussmann, 30. Capital social : **15,000,000** de francs.

UNION DES DEUX VILLES (L'). **Compagnie anonyme d'assurances à primes fixes contre l'incendie.** Siège social, à Charleville, rue Saint-Charles, 38. — Le capital social est de 1 million de francs, divisé en 2,000 actions de 500 francs, libérées de 125 francs.

URBAINE (L'). — **Compagnie d'assurances contre l'incendie.** — *Autorisée* primitivement par O. R. du 4 mars 1838, reconstituée sous forme libre les 3 et 7 mai 1880. — *Siège social,* 8, rue Le Peletier, à Paris. — *Durée,* 99 ans, à partir du 1er janvier 1880. — *Capital social,* 5,000,000 de francs, divisé en 5,000 actions nominatives de 1,000 fr. chacune, sur lesquelles il a été versé 250 fr.

Plus hauts et plus bas cours annuels :
(Versements non appelés compris)

1837	1.030 »	1.010 »	1861	2.020 »	2.050 »
1838	1.040 »	1.025 »	1862	2.150 »	2.100 »
1839	1.000 »	1.000 »	1863	2.400 »	2.250 »
1840	1.005 »	1.005 »	1864	2.410 »	2.410 »
1841	1.000 »	1.000 »	1865	2.300 »	2.300 »
1842	1.025 »	970 »	1866	2.200 »	2.200 »
1843	1.050 »	990 »	1867	2.240 »	2.240 »
1844	1.200 »	1.060 »	1868	2.160 »	2.160 »
1845	1.200 »	1.180 »	1869	1.980 »	1.980 »
1846	1 180 »	1.180 »	1870	1 980 »	1.980 »
1847	1.060 »	1.050 »	1871	»	»
1848	1.060 »	1.050 »	1872	»	»
1849	1.050 »	1.000 »	1873	2.360 »	2.140 »
1850	1.100 »	1.050 »	1874	2.160 »	2.160 »
1851	1.150 »	1.050 »	1875	3.380 »	2.859 »
1852	1.540 »	1.200 »	1876	3.580 »	2.232 »
1853	1.760 »	1.540 »	1877	3.380 »	3.420 »
1854	1.720 »	1.640 »	1878	4.040 »	3.646 »
1855	1.800 »	1.705 »	1879	5.560 »	4.100 »
1856	2.000 »	1.850 »	1880	6.160 »	3.925 »
1857	2 100 »	2.020 »	1881	4.050 »	2.700 »
1858	2.060 »	1.900 »	1882	»	»
1859	1.950 »	1.900 »	1883	»	»
1860	1.960 »	1.900 »			

URBAINE (L'). — **Compagnie d'assurances à primes fixes sur la vie humaine et d'achat de nues propriétés et d'usufruits.** — *Autorisée* par D. I. du 1er avril 1865. — *Siège social,* 8, rue Le Peletier, à Paris. — *Capital social,* 12,000,000 de francs, divisé en 12,000 actions de 1,000 fr. chacune, dont 8,000 nominatives et sur lesquelles il a été versé 200 fr., et 4,000 entièrement libérées et au porteur.

Plus hauts et plus bas cours annuels :
1° Actions non libérées (versements non appelés compris)

1865	1.070 »	1.070 »	1875	1.265 »	1.212 50
1866	»	»	1876	1.400 »	1.260 »
1867	1.100 »	1.100 »	1877	1.670 »	1.450 »
1868	1.000 »	1.000 »	1878	1.950 »	1.650 »
1869	1.000 »	1.000 »	1879	2.750 »	1.897 50
1870	1.090 »	1.043 75	1880	3.350 »	2.575 »
1871	960 »	960 »	1881	2.785 »	2 150 »
1872	1.030 »	950 »	1882	»	»
1873	1 070 »	1 070 »	1883	»	»
1874	1.015 »	1.010 »			

URBAINE ET LA SEINE (L'). — **Compagnie d'assurances à primes fixes contre les accidents.** — *Constituée* le 2 juillet 1880. — *Siège social,* 8, rue Le Peletier, à Paris. — *Durée,* 90 ans à partir du 2 juillet 1880. — *Capital social,* 12,000,000 de francs, divisé en 24,000 actions nominatives de 500 fr. chacune, sur lesquelles il a été versé 125 fr.

Plus hauts et plus bas cours annuels :
(Versements non appelés compris)

1880	785 »	600 »
1881	805 »	605 »
1882	»	»
1883	»	»

USINES ET FABRIQUES. — **Chômage et Incendie.** — La prime est la même pour toutes les localités et pour les bâtiments, les mobiliers et les marchandises.

Les usines en chômage paient le tiers de la prime applicable à l'usine en activité. On ne tient pas compte du chauffage et de l'éclairage, mais la prime ne peut être inférieure à 1 ‰.

USTENSILES. — **Incendie, Chômage.** — Sont compris dans le mobilier industriel, personnel ou professionnel suivant leur usage.

USUFRUITIERS. — L'usufruit est *légal* ou *conventionnel*. *Légal* est celui que la loi accorde aux pères et mères sur les biens de leurs enfants et au mari sur les biens de la communauté ou les biens dotaux de sa femme. *Conventionnel*, il est établi par testament ou donation entre-vifs, etc., etc.

Incendie. — La valeur de l'immeuble grevé de l'usufruit donne le chiffre à assurer par l'usufruitier. La prime est celle de l'immeuble. L'usufruitier est responsable de l'incendie au même titre que les locataires.

Achats d'usufruits et de nues propriétés. — Les Compagnies peuvent acheter des *usufruits et des nues propriétés*. Ces opérations sortant du cadre habituel de leurs affaires, on ne peut y adapter à l'avance des tarifs spéciaux. Lorsque des propositions de ce genre seront faites aux représentants des Compagnies, ils devront les leur soumettre en y joignant les détails les plus circonstanciés, et elles leur donneront les indications nécessaires pour les conclure, s'il y a lieu.

Les Compagnies n'achètent que des nues propriétés ou des usufruits *reposant sur des valeurs mobilières parfaitement sûres et faciles à réaliser*, telles que : Rentes sur l'État, obligations de chemins de fer ou du Crédit foncier, actions de la Banque, etc., ou garantis par des *immeubles* d'une valeur incontestable et d'une vente facile.

Il faut en outre que, pour les achats de nues propriétés, l'usufruitier ait au moins 60 ans, et pour les achats d'usufruit, qu'il en ait au moins 50.

Tarif.

Age de l'usufruitier.	Nombre d'annuités à payer pour prix d'usufruit. à 7 %	à 8 %	Age de l'usufruitier.	Nombre d'annuités à payer pour prix d'usufruit. à 7 %	à 8 %
50	8 58	7.90	63	6.57	6.16
51	8.44	7.79	64	6.40	6.01
52	8.30	7.67	65	6.22	5.86
53	8 15	7.55	66	6.05	5.70
54	8.02	7.42	67	5 88	5.55
55	7.87	7.29	68	5.70	5.39
56	7.72	7.16	69	5.53	5.24
57	7.56	7 03	70	5.35	5.08
58	7.40	6.89	71	5.18	4.92
59	7.24	6.75	72	5.01	4.77
60	7.07	6.61	73	4.84	4 61
61	6.91	6.46	74	4.67	4.46
62	6.74	6.31	75	4.51	4.31

V

VACHES — Voyez *Espèce bovine.*

VACHERIES. — Voyez *Écuries.*

VALEURS. — **Incendie.** — Les Compagnies d'assurances ne répondent pas des valeurs : or, argent, billets, titres ou papiers quelconques.

Transports. — Voyez ce mot.

VANNIERS.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE	Patrons	Ouvriers	Cl. 3 ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15.000 francs. Forfait 17.50 FR.	Jour de trav. 5.90 CENT.	% du sal. 1 » FR.
Mort. . . . . 1.010 fr.	2 »	3 »	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1.000 ou 100 fr, r. v.	2 »	3.50	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité . . . 8 fr.	3 »	4 »	2.50 p. j^{r}	2.50 p. j^{r}	1/2 salaire
Maladies p^{r} 1 fr. p^{r} j^{r}	6 »	6.50	A forfait 5 50	Jour de trav. » 4	% du sal. 0.30

Maladies. Accidents. (Rentes en cas de). — 5 % des rentes. Ouvriers : 6 %.

Vie, Maladies, Accidents. Rentes aux assurés Vie : garantie du paiement de leurs primes Vie.

Chômage et **Incendie.** . . . . Cl. VI.

VAPEUR. — Voyez *Appareils, Machines* ou *Chaudières.*

VAR (Département du). — *Superficie :* 683,950 hectares. *Population :* 308,550 habitants. *Production :* forêts, bois d'oliviers, d'orangers, de citronniers, céréales, vins, tabacs, mulets, vers à soie : *Exploitation :* sel, plomb, houille, marbre et gypse.

Chômage et Incendie.

TOUT LE DÉPARTEMENT . . . . Tarif (**1**) C

Parfumeurs fabricants, comme à Marseille.

Récoltes et pailles en meules, comme dans l'Ardèche.

TOULON *(ville)*. Vermicelleries: Bâtiments et contenu. 1.50 ‰.

Sinistres.

EN	INCENDIE	GRÊLE	GELÉE	INONDATION	BESTIAUX
1875	278.790	95.015	5.000	6.000	12.180
1876	501.075	108.680	300.000	45.975	27.538
1877	1.017.483	121.771	84.000	10.000	86.786
1878	235.655	24.000	46.000	—	83.501

Sociétés de secours mutuels. — Approuvées, 109 — autorisées, 11.

VARLOPAGES de bois de teinture. — Voyez *Moulins à bois de teinture.*

VAUCLUSE (Département de). — *Superficie :* 355,056 hectares. — *Population :* 266,691 habitants. — *Production :* forêts, écorces à tan. — *Exploitation :* fer, houille, lignite, plâtre, pierres, gypse. terre à potier. — *Industrie :* scierie, eaux-de-vie, essences, lainages.

Chômage et Incendie.

TOUT LE DÉPARTEMENT . . . . Tarif (1) C.
Récoltes et pailles en meules, comme dans l'Ardèche.
Docks vauclusiens, à Avignon . . . . 0 fr. 60 c. ‰.

Sinistres.

EN	INCENDIE	GRÊLE	GELÉE	INONDATION	BESTIAUX
1875	120.765	35.536	»	68.425	16.600
1876	143.822	144.088	144.088	38.000	82.755
1877	135.524	75.600	29.000	492.560	273.063
1878	417.290	34.840	506.717	60.300	283.006

Sociétés de secours mutuels. — Approuvées, 10 ; autorisées 5.

VEAUX. — Voyez *Espèce bovine.*

VELOURS. — Voyez *Tissage.*

VENDÉE (Département de la). — *Superficie:* 680,775 hectares. — *Population:* 404,473 habitants. — *Production:* céréales, légumes, lin, chanvre, pâturages, bétail.

Chômage et Incendie.

TOUT LE DÉPARTEMENT . . . . Tarif (A).

Sinistres.

EN	INCENDIE	GRÊLE	GELÉE	INONDATION	BESTIAUX
1875	3.600	»	»	»	71.036
1876	2.465	»	»	»	63.335
1877	1.550	»	»	262.000	82.060
1878	5.000	»	»	»	97.630

Sociétés de Secours mutuels.—Approuvées 46 ; autorisées 4.

VENTE. — *En cas de vente* ou de donation *partielle*, la Police continuera pour les risques que l'assuré aura conservés et tels qu'ils résulteront de sa déclaration, laquelle sera toutefois soumise à la vérification et à l'acceptation par la Compagnie.

L'assuré qui a vendu la chose soumise à l'assurance n'est plus recevable à exercer l'action en paiement de l'indemnité.

Jurisprudence. — La vente des objets assurés ne donne pas ouverture pour la Compagnie à des dommages-intérêts. *(Trib. com. Seine avril 1873.)*

A moins que par clause insérée dans la police il ne soit stipulé que l'assuré doit en cas de vente une année de prime outre celle de l'année en cours. *(Trib. civ. Seine février 1870.)*

VERMICELLERIES.

Accidents et Maladies. — Voyez *Amidonneries.*

Incendie.

	BAT.	CONT.
Chauffage à air chaud	3 ‰	
Sans chauffage ou avec chauffage à la vapeur ou par calorifère à l'air humide	2 ‰	

VERNIS (Fabrique de). — Il y a 90 fabriques et dépôts de vernis à Paris et 187 dans les départements.

Accidents et Maladies. — Voyez *Produits chimiques.*

Incendie : Bâtiment. Mobilier. Marchandises. . . . . Réservé.

Magasins ou dépôt de vernis.
Chômage et Incendie . . . . Cl. XI.

VERNISSEURS. — Voyez *Peintres.*

VERRERIES. — Voyez *Cristalleries.*

Verreries et Cristaux. — Il y a 162 établissements occupant 23,421 ouvriers.

VERS A SOIE. — Quantité totale des graines mises annuellement en éclosion 504.477 onces produisant 7.743.580 kilog.

Incendie . . . . Cl. V.

Les polices assurant les récoltes des vers à soie doivent contenir la clause suivante :

« En cas de sinistre sur la récolte des vers à soie assurés par la présente Police, le règlement des dommages aura lieu dans les proportions suivantes, à raison :

» D'un dixième de la valeur assurée depuis la naissance jusqu'à la deuxième maladie ;

» Du quart, de la deuxième maladie à la troisième ;

» Des trois huitièmes, de la troisième maladie à la quatrième ;

» De la moitié, de la quatrième maladie à la montée ;

» Des quatre cinquièmes de la montée au prélèvement de la récolte »

NOTA. — Il est toléré, sans augmentation de primes, dans les maisons d'habitation, 200 à 220 graines de vers à soie ; au delà de cette quantité, la prime des magnaneries devra être exigée.

Clause à insérer. — Il demeure formellement convenu que la Compagnie ne devra pas d'indemnité à l'assuré dans le cas où les graines de vers à soie garanties par la présente police seraient asphyxiées ou dépréciées, soit par la fumée, soit par excès de chaleur, la Compagnie n'entendant répondre que des dommages causés par un incendie proprement dit.

Graines de vers à soie.

Incendie . . . . 3.00 ‰
. . . . 5.00 —

VÉTÉRINAIRES. Il y en a 75 à Paris et 3,100 dans les départements.

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			**Cl. 7.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 30 »	CENT. Jour de trav. 10 »	FR. % du sal. 2 »
Mort . . . . 1.000 fr.	3 »	3.75	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	3 »	5 »	300 r.v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité . . 1 fr.	4 »	8 »	2.50 pr jr	2.50 pr jr	1/2 salaire
Maladies pr 1 fr. pr jr	6 »	10 »	A forfait 7 »	Jour de trav. 4.50	% du sal. 0.50

Maladies. Accidents. (Rentes en cas de).—5 % des rentes. Ouvriers : 10 %.

Vie. Maladies. Accidents : Rentes aux assurés Vie : garantie du paiement de leur sprimes Vie.

VIAGER. — *Achat d'immeubles en viager.* — Les Compagnies d'assurances n'achètent pas en viager d'immeubles situés hors de Paris ou des principales villes de France. Des acquisitions semblables, lointaines et disséminées, nécessiteraient une gestion trop difficile et trop coûteuse.

Les Compagnies pourraient offrir aux personnes désirant placer en viager sur propriétés une autre combinaison, qui consisterait à accepter en paiement de la rente une *obligation hypothécaire* pour une portion seulement de la valeur estimée de l'immeuble, ladite obligation réalisable au décès du rentier.

VICES DE CONSTRUCTION. — Incendie. — Ils ont causé à Paris 149 incendies en 1878, — 78 en 1877, — 131 en 1876.

Le propriétaire est responsable, si le vice de construction de son immeuble a occasionné l'incendie de la maison voisine, alors même que son immeuble n'a pas été endommagé.

Le vice de construction est une faute dont la responsabilité retombe sur le propriétaire actuel de la maison qui a communiqué le feu à la maison voisine, qu'il soit ou non l'auteur de la construction vicieuse.

Le vice de construction se rencontre le plus souvent dans les cheminées appliquées à un mur mitoyen, ou pratiquées après coup dans une construction ancienne.

Jurisprudence. — C'est au locataire à établir que le sinistre est le résultat d'un vice de construction.

C. de Lyon, décembre 1856.

VIDANGES (Entrepreneurs de).

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE	Patrons	Ouvriers	**Cl. 8.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs. FR. Forfait 36 »	CENT. Jour de trav » 12	FR. % du sal. 2.30
Mort . . . . 1.000 fr.	3 »	10 »	1.000 fr.	1 000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	3 »	10 »	300 r. v.	300 r. v.	560 f. le sal.
Incapacité . . 1 fr.	4 »	12 »	2.50 pr jr	2.50 pr jr	1/2 salaire
Maladies pr 1 fr. pr jr	6 »	10 »	A forfait 7 »	Jour de trav. 4.50	% du sal. 0.50

Maladies. Accidents. Rentes en cas de).—5 % des rentes. Ouvriers : 10 %.

Vie. Maladies. Accidents. Rentes aux assurés Vie : garantie du paiement de leurs primes Vie.

VIE (Assurances sur la). — Les assurances sur la vie se divisent en deux catégories principales :

1° Les assurances en cas de *Décès*. Voyez ce mot.

2° Les assurances en cas de *Vie*. d°

Jurisprudence. — Les Assurances sur la Vie contractées au profit d'un tiers ne sont ni une donation entre-vifs ou testamentaires, ni un don manuel et les créanciers ou héritiers ne peuvent exercer aucun droit sur les sommes à payer par l'assureur.

Compagnies anonymes d'Assurances sur la Vie.

Paris..	1819	3.000.000	2 000	1.500	COMPAG. D'ASSURANCES GÉNÉRALES.
—	1829	10.000.000	2.000	5.000	L'UNION.
—	1830	15.000.000	3.000	5.000	LA NATIONALE.
—	1844	4 000.000	800	5.000	LE PHÉNIX.
—	1850	20.000.000	40.000	500	LA CAISSE PATERNELLE.
—	1854	5.000.000	10.000	500	LE CRÉDIT VIAGER.
—	1858	6.000.000	12.000	500	LA CAISSE GÉNÉRALE DES FAMILLES
—	1864	20.000.000	40.000	500	LE MONDE.
—	1865	12.000.000	12.000	1.000	L'URBAINE { 3380 actions libérées de 1000 ; 8620 actions libérées de 200
—	1866	4.000.000	4.000	1.000	L'ALLIANCE.
—	1872	12.000.000	12.000	1.000	LE SOLEIL.
—	1875	6.000.000	6.000	1.000	LA CONFIANCE.
Nantes.	1877	2.000.000	4.000	500	L'OUEST.
Paris..	1877	5.000.000	5.000	1.000	LE PATRIMOINE.
—	1878	3.000.000	3.000	1.000	L'ABEILLE.
—	1878	9.000.000	9.000	1.000	LE TEMPS.
—	1880	40.000.000	40.000	1.000	LA FONCIÈRE.
—	1880	10.000.000	10 000	1.000	LA FRANCE.
—	1880	12.000.000	24.000	500	L'AIGLE.
—	1880	6.000.000	6.000	1.000	LA CENTRALE.
—	1880	3.000.000	3.000	1.000	LE NORD.
—	1881	12.000.000	12.000	1.000	LA PROVIDENCE.
—	1881	10.000.000	10.000	1.000	LA MÉTROPOLE.
—	1881	12.000.000	12.000	1.000	LE PROGRÈS NATIONAL.

Voyez le modèle de police ci-contre.

VIE (Assurances en cas de). — Ce sont les assurances d'un *capital différé*, d'une rente *viagère différée* ou d'une rente *viagère simple*. (Voyez ces mots.)

VIE ENTIÈRE (Assurances sur la).

— L'assurance en cas de décès *pour la vie entière* est un contrat en vertu duquel la Compagnie s'oblige à payer, lors du décès de l'assuré, au bénéficiaire par lui désigné dans la police, le capital qui s'y trouve également spécifié. L'assuré, de son côté, s'engage à payer à la Compagnie une prime d'assurance calculée d'après son âge et l'importance du capital souscrit. Cette prime peut être *unique*, *temporaire et viagère*; *annuelle*, *semestrielle* ou *trimestrielle*.

L'assurance pour la vie entière peut être contractée sur une, deux ou plusieurs têtes.

L'assuré doit être majeur : les Compagnies acceptent pourtant les assurances vie entière sur la tête des *mineurs* (voyez ce mot).

Pour les conditions générales, voir le modèle de police suivant.

Modèle de la Police: *Pour les conditions générales, voir la police d'assurances mixtes.*

Du payement des sommes assurées.

Les sommes assurées sont payables à qui de droit et sans intérêts, à la caisse de la Compagnie, dans le mois de la production des pièces justificatives, notamment de celles constatant la date de la naissance, l'identité, le décès de l'assuré, la qualité et les droits du bénéficiaire. — Le bénéficiaire est tenu de fournir à la Compagnie, dans les trente jours qui suivent le décès de l'assuré, un certificat constatant le genre de la maladie ou l'accident dont il est mort, et ce à peine de déchéance, sauf le cas de force majeure.

Les sommes assurées, non réclamées dans les cinq ans de leur exigibilité, sont prescrites au profit de la Société.

ASSURANCE POUR LA VIE

Primes annuelles **viagères** assurant un capital de 100 francs, payable au décès de l'Assuré, à quelque époque que ce décès arrive.

(RÉDUCTION DE 10 0/0 EN CAS DE RENONCIATION A LA PARTICIPATION)

AGE	PRIMES ANNUELLES	AGE	PRIMES ANNUELLES	AGE	PRIMES ANNUELLES
ans mois	fr. c.	ans mois	fr. c.	ans mois	fr. c.
21 »	2 010	35 »	2 840	49 »	4 480
» 3	2 020	» 3	2 860	» 3	4 520
» 6	2 030	» 6	2 880	» 6	4 570
» 9	2 040	» 9	2 900	» 9	4 610
22 »	2 060	36 »	2 920	50 »	4 660
» 3	2 070	» 3	2 940	» 3	4 700
» 6	2 080	» 6	2 960	» 6	4 750
» 9	2 090	» 9	2 980	» 9	4 800
23 »	2 110	37 »	3 000	51 »	4 840
» 3	2 120	» 3	3 020	» 3	4 890
» 6	2 130	» 6	3 040	» 6	4 940
» 9	2 140	» 9	3 070	» 9	4 990
24 »	2 160	38 »	3 090	52 »	5 040
» 3	2 170	» 3	3 110	» 3	5 090
» 6	2 180	» 6	3 140	» 6	5 150
» 9	2 200	» 9	3 160	» 9	5 200
25 »	2 210	39 »	3 180	53 »	5 250
» 3	2 220	» 3	3 210	» 3	5 310
» 6	2 240	» 6	3 230	» 6	5 360
» 9	2 250	» 9	3 260	» 9	5 420
26 »	2 260	40 »	3 280	54 »	5 470
» 3	2 280	» 3	3 310	» 3	5 530
» 6	2 290	» 6	3 330	» 6	5 590
» 9	2 310	» 9	3 360	» 9	5 650
27 »	2 320	41 »	3 380	55 »	5 710
» 3	2 330	» 3	3 410	» 3	5 770
» 6	2 340	» 6	3 440	» 6	5 840
» 9	2 360	» 9	3 470	» 9	5 900
28 »	2 370	42 »	3 500	56 »	5 960
» 3	2 390	» 3	3 520	» 3	6 030
» 6	2 400	» 6	3 550	» 6	6 100
» 9	2 420	» 9	3 580	» 9	6 160
29 »	2 430	43 »	3 610	57 »	6 230
» 3	2 450	» 3	3 640	» 3	6 300
» 6	2 460	» 6	3 670	» 6	6 370
» 9	2 480	» 9	3 710	» 9	6 440
30 »	2 490	44 »	3 740	58 »	6 510
» 3	2 510	» 3	3 770	» 3	6 590
» 6	2 520	» 6	3 800	» 6	6 660
» 9	2 540	» 9	3 840	» 9	6 740
31 »	2 550	45 »	3 870	59 »	6 810
» 3	2 570	» 3	3 910	» 3	6 890
» 6	2 590	» 6	3 940	» 6	6 970
» 9	2 600	» 9	3 970	» 9	7 050
32 »	2 620	46 »	4 010	60 »	7 130
» 3	2 640	» 3	4 050	» 3	»
» 6	2 650	» 6	4 080	» 6	»
» 9	2 670	» 9	4 120	» 9	»
33 »	2 690	47 »	4 160	»	»
» 3	2 710	» 3	4 200	»	»
» 6	2 720	» 6	4 230	»	»
» 9	2 740	» 9	4 270	»	»
34 »	2 760	48 »	4 310	»	»
» 3	2 780	» 3	4 360	»	»
» 6	2 800	» 6	4 400	»	»
» 9	2 820	» 9	4 440	»	»

ENTIÈRE *SUR UNE TÊTE*

Primes **uniques ou temporaires**, assurant un capital de 100 francs, payable au décès de l'Assuré à quelque époque que ce décès arrive.

(RÉDUCTION DE 10 0/0 EN CAS DE RENONCIATION A LA PARTICIPATION)

AGE de L'ASSURÉ	PRIMES ANNUELLES PAYABLES PENDANT					PRIMES UNIQUES
	30 ans	25 ans	20 ans	15 ans	10 ans	
ans	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
21	2 290	2 470	2 760	3 280	4 350	34 785
22	2 340	2 520	2 810	3 330	4 430	35 340
23	2 380	2 560	2 860	3 390	4 510	35 894
24	2 430	2 610	2 910	3 450	4 590	36 450
25	2 480	2 660	2 970	3 510	4 660	37 009
26	2 530	2 710	3 020	3 580	4 740	37 573
27	2 570	2 760	3 070	3 640	4 820	38 144
28	2 620	2 810	3 130	3 700	4 900	38 722
29	2 680	2 870	3 190	3 760	4 980	39 311
30	2 730	2 920	3 240	3 830	5 060	39 911
31	2 790	2 980	3 310	3 910	5 160	40 530
32	2 850	3 040	3 370	3 960	5 230	41 158
33	2 910	3 100	3 430	4 040	5 320	41 803
34	2 970	3 160	3 500	4 110	5 420	42 464
35	3 040	3 230	3 570	4 190	5 510	43 145
36	3 110	3 300	3 640	4 270	5 610	43 845
37	3 180	3 370	3 710	4 350	5 710	44 565
38	3 260	3 450	3 790	4 430	5 820	45 308
39	3 350	3 530	3 880	4 520	5 930	46 071
40	3 440	3 620	3 960	4 620	6 040	46 858
41	3 530	3 710	4 060	4 720	6 160	47 667
42	3 630	3 810	4 150	4 820	6 280	48 498
43	3 740	3 920	4 260	4 930	6 410	49 353
44	3 850	4 030	4 370	5 040	6 550	50 230
45	3 980	4 140	4 480	5 160	6 690	51 130
46	4 120	4 270	4 600	5 290	6 830	52 051
47	4 250	4 400	4 730	5 420	6 980	52 993
48	4 390	4 540	4 870	5 560	7 140	53 955
49	4 550	4 690	5 020	5 710	7 310	54 936
50	4 720	4 850	5 170	5 860	7 480	55 936
51	4 900	5 020	5 340	6 030	7 660	56 953
52	5 090	5 210	5 510	6 200	7 850	57 985
53	5 290	5 400	5 690	6 380	8 040	59 032
54	5 510	5 610	5 890	6 570	8 250	60 092
55	5 740	5 830	6 100	6 780	8 460	61 163
56	5 990	6 070	6 330	6 990	8 690	62 244
57	6 250	6 330	6 570	7 220	8 920	63 333
58	6 540	6 600	6 830	7 470	9 170	64 429
59	6 830	6 890	7 100	7 720	9 420	65 530
60	7 150	7 200	7 400	8 000	9 700	66 634

L'assurance Vie entière à primes temporaires peut être contractée avec garantie de risques Accidents-Maladies. Voyez *Maladies*.

Capital payable au **dernier décès**. — Primes annuelles assuran tun capital de 100 francs (RÉDUCTION DE 10 0/0 EN CAS DE RENONCIATION A LA PARTICIPATION)

AGE DES ASSURÉS	AGE DE L'UN DES ASSURÉS — 20 ans — PRIME ANNUELLE EXIGIBLE — pendant l'existence DES DEUX ASSURÉS	20 ans — jusqu'au décès DU SURVIVANT	25 ans — pendant l'existence DES DEUX ASSURÉS	25 ans — jusqu'au décès DU SURVIVANT	30 ans — pendant l'existence DES DEUX ASSURÉS	30 ans — jusqu'au décès DU SURVIVANT	35 ans — pendant l'existence DES DEUX ASSURÉS	35 ans — jusqu'au décès DU SURVIVANT	40 ans — pendant l'existence DES DEUX ASSURÉS	40 ans — jusqu'au décès DU SURVIVANT	45 ans — pendant l'existence DES DEUX ASSURÉS	45 ans — jusqu'au décès DU SURVIVANT	50 ans — pendant l'existence DES DEUX ASSURÉS	50 ans — jusqu'au décès DU SURVIVANT	55 ans — pendant l'existence DES DEUX ASSURÉS	55 ans — jusqu'au décès DU SURVIVANT	60 ans — pendant l'existence DES DEUX ASSURÉS	60 ans — jusqu'au décès DU SURVIVANT
ans	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
20	1 490	1 010	1 770	1 180	2 100	1 380	2 520	1 630	3 070	1 950	3 830	2 370	4 870	2 920	6 340	3 660	8 400	4 640
25	1 620	1 090	1 930	1 270	2 300	1 500	2 780	1 780	3 430	2 140	4 320	2 610	5 570	3 240	7 310	4 080	»	»
30	1 760	1 170	2 110	1 370	2 540	1 620	3 110	1 930	3 880	2 330	4 950	2 860	6 450	3 560	»	»	»	»
35	1 930	1 260	2 330	1 480	2 840	1 750	3 520	2 090	4 440	2 530	5 740	3 090	»	»	»	»	»	»
40	2 130	1 350	2 600	1 590	3 210	1 880	4 030	2 240	5 170	2 700	»	»	»	»	»	»	»	»
45	2 390	1 440	2 950	1 700	3 690	2 000	4 700	2 380	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
50	2 700	1 530	3 390	1 800	4 300	2 120	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
55	3 110	1 620	3 960	1 900	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
60	3 630	1 710	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

Capital payable au **premier décès**.— Primes annuelles assurant un capital de **1000** francs, payable au décès quelconque d'un des deux Assurés, à quelque époque que ce décès arrive, ou antérieurement, en cas de sortie du Titre au tirage. (RÉDUCTION DE 10 0/0 EN CAS DE RENONCIATION AUX TIRAGES).

AGE DE L'UN DES ASSURÉS	AGE DE L'AUTRE ASSURÉ — 20 ans	21 ans	22 ans	23 ans	24 ans	25 ans	26 ans	27 ans	28 ans	29 ans	30 ans	31 ans	32 ans	33 ans	34 ans	35 ans	36 ans	37 ans	38 ans	39 ans	40 ans
ans	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
20	3 360	3 4 »	3 440	3 480	3 520	3 560	3 6 »	3 650	3 690	3 740	3 790	3 850	3 9 »	3 960	4 020	4 080	4 150	4 230	4 310	4 390	4 470
21	»	3 440	3 480	3 520	3 560	3 6 »	3 640	3 690	3 730	3 790	3 830	3 880	3 930	3 990	4 050	4 110	4 190	4 270	4 350	4 430	4 5 »
22	»	»	3 520	3 560	3 6 »	3 640	3 680	3 730	3 770	3 830	3 870	3 910	3 970	4 020	4 080	4 140	4 220	4 3	4 380	4 450	4 530
23	»	»	»	3 6 »	3 640	3 680	3 710	3 770	3 8 »	3 870	3 910	3 940	4 0 »	4 060	4 120	4 170	4 250	4 330	4 4 »	4 480	4 560
24	»	»	»	»	3 680	3 720	3 750	3 8 »	3 830	3 9 »	3 940	3 980	4 040	4 090	4 150	4 210	4 3 »	4 350	4 430	4 510	4 590
25	»	»	»	»	»	3 750	3 790	3 830	3 870	3 920	3 970	4 020	4 080	4 110	4 190	4 250	4 320	4 390	4 470	4 550	4 630
26	»	»	»	»	»	»	3 830	3 870	3 910	3 970	4 010	4 060	4 120	4 170	4 230	4 290	4 360	4 430	4 5 »	4 580	4 660
27	»	»	»	»	»	»	»	3 910	3 960	4 010	4 050	4 1 »	4 160	4 210	4 270	4 330	4 4 »	4 470	4 540	4 610	4 690
28	»	»	»	»	»	»	»	»	4 0 »	4 050	4 090	4 140	4 2 »	4 250	4 310	4 370	4 440	4 510	4 580	4 640	4 730
29	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4 090	4 130	4 180	4 240	4 290	4 350	4 410	4 480	4 550	4 620	4 680	4 770
30	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4 180	4 230	4 280	4 340	4 390	4 450	4 52	4 590	4 660	4 730	4 810
31	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4 280	4 340	4 390	4 450	4 5 »	4 570	4 640	4 710	4 780	4 840
32	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4 390	4 450	4 5 »	4 550	4 620	4 690	4 760	4 830	4 890
33	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4 5 »	4 550	4 6 »	4 670	4 740	4 810	4 880	4 940
34	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4 6 »	4 650	4 720	4 790	4 860	4 930	4 990
35	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4 7 »	4 770	4 840	4 910	4 980	5 050
36	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4 840	4 890	4 970	5 040	5 110
37	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4 970	5 020	5 110	5 180
38	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5 110	5 180	5 240
39	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5 240	5 3 »
40	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5 370

AGE DE L'UN DES ASSURÉS	41 ans	42 ans	43 ans	44 ans	45 ans	46 ans	47 ans	48 ans	49 ans	50 ans	51 ans	52 ans	53 ans	54 ans	55 ans	56 ans	57 ans	58 ans	59 ans	60 ans
ans	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
20	4 580	4 690	4 800	4 900	5 010	5 160	5 310	5 460	5 600	5 750	5 950	6 150	6 360	6 570	6 770	7 050	7 320	7 600	7 880	8 160
21	4 600	4 720	4 820	4 930	5 040	5 190	5 340	5 490	5 630	5 780	5 980	6 180	6 390	6 600	6 800	7 080	7 35	7 630	7 910	8 190
22	4 640	4 750	4 860	4 970	5 080	5 220	5 370	5 520	5 660	5 810	6 010	6 220	6 420	6 630	6 830	7 110	7 380	7 660	7 940	8 220
23	4 670	4 780	4 890	5 »	5 110	5 250	5 400	5 550	5 690	5 840	6 040	6 250	6 450	6 650	6 850	7 140	7 410	7 690	7 960	8 240
24	4 700	4 810	4 920	5 030	5 140	5 280	5 430	5 580	5 720	5 870	6 070	6 280	6 480	6 680	6 880	7 170	7 440	7 720	7 990	8 270
25	4 730	4 840	4 950	5 060	5 170	5 310	5 460	5 610	5 750	5 900	6 100	6 310	6 510	6 710	6 910	7 200	7 470	7 750	8 020	8 300
26	4 760	4 870	4 980	5 090	5 200	5 340	5 490	5 640	5 780	5 930	6 130	6 340	6 540	6 740	6 940	7 230	7 500	7 770	8 040	8 320
27	4 790	4 900	5 010	5 120	5 230	5 370	5 520	5 670	5 810	5 960	6 160	6 370	6 570	6 770	6 970	7 260	7 530	7 800	8 070	8 350
28	4 820	4 930	5 040	5 150	5 260	5 400	5 550	5 700	5 840	5 990	6 190	6 400	6 600	6 800	7 »	7 290	7 560	7 830	8 100	8 370
29	4 850	4 960	5 070	5 180	5 290	5 430	5 580	5 730	5 870	6 020	6 230	6 430	6 630	6 830	7 030	7 320	7 590	7 860	8 130	8 400
30	4 890	5 »	5 110	5 220	5 330	5 460	5 610	5 760	5 910	6 060	6 260	6 460	6 660	6 860	7 060	7 350	7 620	7 890	8 160	8 430
31	4 950	5 050	5 150	5 260	5 370	5 500	5 650	5 800	5 950	6 100	6 290	6 490	6 690	6 890	7 090	7 380	7 650	7 920	8 190	8 460
32	4 990	5 100	5 200	5 300	5 410	5 540	5 690	5 840	5 990	6 140	6 330	6 530	6 730	6 930	7 130	7 410	7 680	7 950	8 220	8 490
33	5 050	5 150	5 250	5 350	5 460	5 590	5 730	5 870	6 020	6 170	6 370	6 560	6 760	6 960	7 160	7 440	7 710	7 980	8 250	8 520
34	5 100	5 200	5 300	5 400	5 500	5 630	5 770	5 910	6 060	6 210	6 400	6 600	6 800	7 »	7 190	7 470	7 740	8 010	8 280	8 550
35	5 150	5 250	5 350	5 450	5 550	5 670	5 810	5 950	6 100	6 250	6 440	6 630	6 830	7 030	7 230	7 510	7 780	8 050	8 320	8 590
36	5 210	5 310	5 410	5 510	5 610	5 730	5 860	6 010	6 160	6 310	6 490	6 680	6 880	7 080	7 280	7 550	7 830	8 090	8 340	8 640
37	5 270	5 370	5 470	5 570	5 670	5 790	5 920	6 070	6 210	6 360	6 540	6 730	6 930	7 130	7 330	7 590	7 870	8 140	8 390	8 690
38	5 330	5 430	5 530	5 630	5 730	5 840	5 970	6 130	6 270	6 420	6 590	6 780	6 980	7 180	7 380	7 640	7 910	8 180	8 430	8 730
39	5 390	5 490	5 590	5 690	5 790	5 890	6 030	6 190	6 320	6 470	6 640	6 830	7 030	7 230	7 430	7 680	7 950	8 220	8 470	8 780
40	5 450	5 550	5 650	5 750	5 850	5 970	6 100	6 250	6 370	6 530	6 690	6 880	7 080	7 280	7 480	7 730	8 »	8 270	8 520	8 820
41	5 550	5 650	5 750	5 850	5 940	6 050	6 180	6 330	6 450	6 610	6 760	6 950	7 150	7 350	7 550	7 800	8 070	8 340	8 590	8 890
42	»	5 750	5 850	5 940	6 030	6 130	6 260	6 410	6 530	6 690	6 840	7 030	7 230	7 430	7 630	7 870	8 140	8 410	8 660	8 960
43	»	»	5 940	6 030	6 120	6 220	6 340	6 490	6 610	6 770	6 910	7 110	7 310	7 510	7 710	7 940	8 210	8 480	8 730	9 030
44	»	»	»	6 120	6 200	6 310	6 420	6 570	6 690	6 850	7 080	7 180	7 380	7 580	7 780	8 »	8 280	8 550	8 800	9 100
45	»	»	»	»	6 290	6 410	6 520	6 660	6 780	6 940	7 160	7 260	7 460	7 660	7 860	8 070	8 350	8 620	8 870	9 170
46	»	»	»	»	»	6 520	6 650	6 780	6 900	7 060	7 270	7 370	7 570	7 730	7 970	8 170	8 450	8 720	8 930	9 280
47	»	»	»	»	»	»	6 780	6 900	7 020	7 180	7 380	7 480	7 680	7 780	8 080	8 280	8 560	8 830	8 980	9 380
48	»	»	»	»	»	»	»	7 030	7 140	7 300	7 480	7 600	7 800	7 900	8 2	8 390	8·670	8 930	9 090	9 490
49	»	»	»	»	»	»	»	»	7 190	7 430	7 590	7 710	7 910	8 010	8 310	8 500	8 780	9 030	9 210	9 600
50	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7 550	7 690	7 830	8 030	8 130	8 430	8 610	8 900	9 160	9 380	9 700
51	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7 860	8 »	8 200	8 300	8 600	8 770	9 060	9 320	9 540	9 840
52	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8 180	8 370	8 470	8 770	8 930	9 220	9 480	9 700	10 020
53	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8 540	8 640	8 940	9 190	9 380	9 640	9 860	10 180
54	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8 810	9 110	9 350	9 540	9 800	10 020	10 340
55	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9 270	9 510	9 700	9 960	10 190	10 490
56	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9 700	9 960	10 190	10 420	10 720
57	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10 190	10 440	10 650	10 950
58	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10 670	10 880	11 180
59	»	»	«	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	11 150	11 410
60	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	11 640

Statistique des Opérations d'Assurances sur la vie (Année 1880)

NOM des COMPAGNIES	CAPITAUX ASSURÉS pendant l'année 1880	CAPITAUX ASSURÉS En cours au 31 décembre 1880	RENTES DIFFÉRÉES de survie, etc. en cours au 31 décemb. 1880	RENTES VIAGÈRES immédiates en cours au 31 décembre 1880	RÉSERVES (1)	EXTINCTION DE RENTES viagères NOMBRE	EXTINCTION DE RENTES viagères MONTANT
Assurances générales	81.423.264	597.356.664	691.829	10.354.611	210.936.471	652	583.402
Union	34.077.997	98.772.193	254.201	1.673.448	49.715.323	100	73.998
Nationale	65.885.210	479.343.400	448.779	8.332.974	161.958.594	452	357.435
Phénix	66.830.124	315 386.872	178.203	1.509.157	66.549.157	122	69.992
Caisse Paternelle	12.041.366	61.415.556	80.063	518 093	12.548.919	90	52.392
Crédit Viager	4.700.402	40.919.534	104.888	1.586.970	22.371.464	205	120.736
Caisse générale des familles	49.473.831	130.367.827	126.029	848.125	14.571.782	78	86.928
Monde	17.165.014	66.426.058	53.331	308.673	12.551.157	5	29.691
Urbaine	21.106.613	88.849.565	53.990	457.741	16.005.323	27	13.857
Alliance	3.662.743	10.561.725	34.846	96.913	1.390.372	»	»
Soleil	14.309.027	48.322.614	63.900	170.073	5.995.926	16	11.800
Atlas	5.821.766	26.821.383	20.232	45.440	3.180.737	6	2.760
Confiance	17.017.252	36.523.303	11.670	24.628	2.351.388	1	700
Patrimoine	10.315.677	13.230.887	45.882	60.775	1.239.211	2	1.688
Abeille	21.145.457	36.852.517	»	37.780	1.849.186	1	120
Temps	30.210.064	31.787.064	819	51.107	1.151.562	2	12.708
TOTAUX	455.275.897	2.182.926.162	2.168.662	26.076.508	584.326.507	1759	1.417.708

(1) Les trois Compagnies, la *Générale*, l'*Union* et la *Nationale*, ne faisant leur inventaire que tous les deux ans, les chiffres portés pour chacune d'elles dans la colonne des réserves représentent, cette année, le solde du compte d'assurances et non la réserve mathématique.

Nous devons à M. Carlier la formule suivante, qui donne approximativement le montant de la somme assurée par la prime de 1 franc à l'âge indiqué.

Retirer l'âge de l'assuré du nombre constant 70, le reste donne la somme assurée pour la prime annuelle de 1 franc.

Résumé des opérations des Compagnies d'assurances sur la Vie.

ANNÉES	CAPITAUX ASSURÉS NOMBRE DE CONTRATS.	CAPITAUX ASSURÉS CAPITAUX	RENTES VIAGÈRES NOMBRE DE CONTRATS.	RENTES VIAGÈRES RENTES
De 1819 à 1859 inclusivem.	40.258	354.000.000	26.900	17.490.000
Pendant l'année 1860	5.268	44.300.000	2.638	1.720.000
— 1861	5.520	46.700.000	2.597	1.700.000
— 1862	6.981	60.000.000	3.150	2.050.000
— 1863	8.338	72.200.000	2.484	1.615.000
— 1864	12.441	106.900.000	2.326	1.520.000
— 1865	15.549	134.300.000	2.709	1.775.000
— 1866	19.836	172.200.000	2.803	1.840.000
— 1867	15.327	145.400.000	3.238	1.995.000
— 1868	14.670	198.600.000	3 518	2.490.000
— 1869	14.114	201.800.000	3.629	2.570.000
— 1870	10.162	141.400.000	2.430	1.600.000
— 1871	6.782	89.000.000	1.394	948.000
— 1872	13.140	170.600.000	2.091	1.469.000
— 1873	13.250	187.000.000	2.270	1.594.000
— 1874	17.100	237.100.000	7.400	2.164.000
— 1875	24.240	254.600.000	3.654	2.470.000
— 1876	28.164	284.840.000	3.795	3.042.000
— 1877	29.678	278.370.000	3.925	2.904.000
— 1878	33.414	315.060.000	4.453	3.469.000
— 1879	36.792	337.075.000	4.677	3.532.000
— 1880	47.323	455.377.000	5.345	3.982.000
TOTAUX GÉNÉRAUX	418 357	4.286.822.000	97.826	63.939.000
Reste en vigueur au 31 d. 1880	207.660	2.182.926.000	47.693	28.245.000

VIENNE (Dép. de la). — *Superficie* : 695,678 hectares. *Population* 324.257 habitants. *Production* : Céréales, vins, chanvre, forêts. *Exploitation* : fer, pierre. *Industrie* : Coutellerie, eau-de-vie, vinaigre.

Chômage et Incendie.

TOUT LE DÉPARTEMENT . . . . Tarif A

Sinistres.

	INCENDIE	GRÊLE	GELÉE	INONDATION	BESTIAUX
1875	267.553	45.000	150.000	4.000	128.500
1876	102.624	6.600	100.720	8.009	156.520
1877	69.890		5.375	23.000	367.812
1878	87.024	258.000	45.675	83.000	141.978

Sociétés de secours mutuels. — approuvées, 31 ; autorisées, 5.

VIENNE (Dép. de la **Haute-**). — *Superficie :* 554.248 hectares. *Population :* 326,037 habitants. *Production :* céréales, pommes de terre, châtaignes, chanvre, vins, cidre. *Exploitation :* fer, plomb, étain, antimoine, marbre, granit. *Industrie :* porcelaine, draperie, lainages, fers, aciers, papiers.

Chômage et Incendie.

LE DÉPARTEMENT			Tarif (3) E
LIMOGES (*ville*)	Partie intérieure des boulevards		— (5) G
LIMOGES (*ville*)	Partie extérieure — —		— (3) E
LIMOGES (*ville*)	Partie intérieure	Maisons ordinaires entièrement construites en pierres. Édifices publics, religieux et de bienfaisance.	— (3) E
LIMOGES (*ville*)	Partie extérieure	Maisons ordinaires construites toutes en pierres, couvertes en dur.	— (2) D
LIMOGES (*Cantons de l'arrondissement de*)			— (2) D
LIMOGES (*arrondissement*) Fabriques de Porcelaines et Faïences	Fours quel que soit le mode de chauffage		2.00 ‰
	Ateliers de décorateurs sur porcelaines avec moufles		2.00 —
	Atel. séparés (autres que ceux de décorateurs sur porcel. avec moufles)		1.50 —
BELLAC (*arrondissement*)			(2) D

Édifices communaux départementaux, religieux ou de bienfaisance, quelles que soient leur construction, leur couverture et leur situation dans la ville de Limoges . . . . (3) E

Sinistres.

EN	INCENDIE	GRÊLE	GELÉE	INONDATIONS	BESTIAUX
1875	564.130	135.592	»	7.048	102.780
1876	486.789	64.410	»	337.875	87.884
1877	536.780	56.440	»	9.370	96.490
1878	497.475	346.880	»	15 801	114.448

Sociétés de secours mutuels, approuvées, 25; autorisées, 11

VIGNES. — Culture de la vigne en France.

EN	SUPERF. ENSEM.	PRODUCTION	HECTOLIT. PAR HECTARE
1875	2.396.139	78.205.811	32.63
1876	2.394.443	44.306.172	18.50
1877	2.342.639	55.273.193	23.64
1878	2.305.359	50.636.968	21.96

Grêle. — Voyez ce mot.

VIGNERONS.— Incendie. — Cl. II. — Les vignerons, qui ne sont pas en même temps cultivateurs ou distillateurs, peuvent être assurés à la prime des simples maisons d'habitation. La Police devra déclarer qu'ils sont dans le cas qui justifie cette exception.

VILLE DE LYON (La). — **Compagnie anonyme d'assurances contre l'Incendie.**

Fondée en 1881. — Rue de la République, 85, à Lyon.

VINAIGRE (Fab. de). — Il y en a 45 à Paris, et 73 dans les départements.

Accidents et Maladies. — Voyez *Produits chimiques.*

Incendie : Bâtiment. Mobilier. Marchandises. . . . . 2 ‰.

VINS DE RAISINS SECS (fab. de). — Sans fabrication de vinaigre.

Incendie.

Avec moteurs mécaniques . . . . Cl. VI.
Sans — — primes des risques ordinaires.

VIS. — Voyez *Quincaillerie.*

VISITE MÉDICALE. — Les visites médicales sont toujours aux frais de la Compagnie.

Accidents. — Il n'y a pas de visite médicale.

Maladies. — La visite médicale est exigée pour les individuelles seulement.

Vie. — Exigible seulement pour les assurances en cas de décès.

La *Caisse des Familles* exempte de la visite médicale les souscripteurs de polices *mixtes à terme fixe* d'une valeur de 10,000 fr. au plus. Dans ce cas, si l'assuré meurt dans les cinq premières années, le montant des primes versées est rendu aux ayants droit.

Voyez *Mixte dotale.*

VITRAUX D'ÉGLISES.

Incendie . . . . Cl. IX.

Lorsque les vitraux ont une valeur artistique il faut en déclarer la valeur à la Compagnie, et leur faire affecter un capital spécial qui devient alors passible de la prime des marchandises faciles à endommager.

Fab. de vitraux. — Voyez *Miroitiers.*

VITRIERS. — Voyez *Miroitiers.*

VOISINAGE. — VOISINS.— Incendie. — Assurance du recours des voisins. — Voyez *Recours des voisins.*

VOITURES (Fab. de).

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE			Cl. 7. ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs.		
	Patrons	Ouvriers	FR. Forfait 30 »	CENT. Jour de trav. » 10	FR. °/₀ du sal. 2 »
Mort . . . . 1.000 fr.	3 »	3.75	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	3 »	5 »	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité . . 1 fr.	4 »	8 »	2.50 p^r j^r	2.50 p^r j^r	1/2 salaire
Maladies p^r 1 fr. p^r j^r	6 »	10 »	A forfait 7 »	Jour de trav. 4.50	°/₀ du sal. 0.50

Maladies. Accidents (Rentes en cas de). — 5 °/₀ des rentes. Ouvriers : 10 °/₀.

Vie. Maladies. Accidents : Rentes aux assurés Vie : garantie de paiement de leurs primes Vie.

Incendie.

	BAT. CONT.
Sans scierie	3.00 °/₀.
Avec scierie mue par la vapeur. — Voyez *Ébénistes.*	
Ateliers sans scierie mécanique ni machines-outils, ou avec scierie mécanique et machines-outils séparés d'au moins 10 mètres	5 »
Avec scierie mécanique et machines-outils à moins de 10 mètres	10 »
Ateliers des scies mécaniques et machines-outils isolées d'au moins 10 mètres	20 »

Pour ces deux cas on tolère la fabrication de trois omnibus ou voitures publiques par année.

Fabrique de voitures publiques et wagons. — Voyez *Wagons.*

La prime des fabriques de voitures est applicable, à Paris, à tous les établissements s'occupant de la fabrication des voitures à un titre quelconque, tels que les ateliers de *charronnage*, de *peintres en voitures*, de *menuiserie*, de *sellerie-carrosserie*, dès que lesdits ateliers contiennent une forge.

VOITURES (Accidents de). — Statistique en 1881, à Paris, il y a eu 103 tués et 1,084 blessés.

Recensement des Voitures à Paris. — Voitures pouvant circuler ensemble.

Les omnibus, trente-quatre lignes comprenant ensemble 650 voitures, chiffre rond	650
Les tramways	330
Les voitures de la *Compagnie Générale*	3.300
L'*Urbaine*	1.800
La *Gauloise*	125
La *Moderne*	28
La *Coopérative des Cochers*	65
L'*Union des Cochers*	92
Les *Parisiennes*	40
Loueurs : Divers	3.263
Total des voitures publiques	9.693
Voitures de maître à quatre roues	12.041
— à deux roues	899
Soit au total	22.630

Assurance des Chevaux et Voitures. — Voyez *Chevaux.*

VOITURES A BRAS.

Accidents. — Pour assurer les voitures à bras, contre les accidents, le tarif est de 10 francs pour assurer jusqu'à concurrence de 3,000 francs les dommages que peut causer la voiture à bras.

Pour assurer les dommages causés à la voiture, le tarif est de 2 °/₀ de la valeur de la voiture.

VOITURES PUBLIQUES.

Code civil, art. 1782-86. — Elles sont responsables des objets qu'elles transportent, à moins qu'on ne prouve qu'il y a cas fortuit ou de force majeure. Les infractions aux règlements sont punies suivant l'article 475 du *Code pénal.*

Assurances des Voitures publiques. — Conditions spéciales. En référer à la Compagnie.

VOITURIERS. — Voyez *Camionnage.*

VOL. — Les Compagnies *Incendie* ne garantissent pas les objets que l'on peut voler pendant ou après le sinistre.

Il n'y a pas encore d'assurance contre le vol, quoique, à plusieurs reprises, on ait étudié la question.

VOSGES (Département des). — *Superficie* : 604,606 hectares. — *Population*, 418,998 habitants. — *Production* : fruits à noyaux, pommes de terre, houblon. — *Exploitation* : fer, plomb, cuivre, houille, tourbe, marbre, grès, porphyre, sel. — *Industrie* : fer, faïenceries, verreries, toiles, brosseries, dentelles, filatures, saboterie.

Chômage et Incendie.

TOUT LE DÉPARTEMENT . . . . Tarif (**3**) E

Sinistres.

En	INCENDIE	GRÊLE	GELÉE	INONDATION	BESTIAUX
1875	522.805	1.635.136	320.400	250.200	296.640
1876	907.319	1.332.721	658.334	343.370	459.044
1877	1.179.706	51.200	418.397	120.000	353.106
1878	1.158.640	1.038.222	74.600	56.795	509.794

Sociétés de Secours mutuels. — Approuvées, 19; autorisées, 14.

VOUTES. — Magasins sans voûtes. — Voyez *Caves.*

VOYAGES. — **Accidents.**—Voyez *Individuelle* et *Chemin de fer.*

Incendie. — Les Compagnies ne garantissent pas à moins de convention spéciale les meubles ou marchandises pendant le voyage.

Maladies. — Les assurés contre les risques de maladies peuvent sans surprime voyager en Europe et dans les ports de la Méditerranée.

Transports. — Les Compagnies garantissent les marchandises contre leurs pertes et les dommages pouvant leur être occasionnés.

Vie. — L'assuré peut voyager, sans faire aucune déclaration, dans toute l'Europe et les possessions françaises d'Algérie, et visiter tous les ports de la Méditerranée, sans aucune augmentation de prime. Avant d'entrer au service ou en campagne, ou d'entreprendre un voyage hors d'Europe ou sur mer en dehors de la Méditerranée, l'assuré doit en faire la déclaration à la Compagnie ; l'assurance peut alors être maintenue par celle-ci, moyennant une prime additionnelle dont le montant est déterminé d'avance, suivant la gravité du nouveau risque, et payable aussi d'avance. Il en est de même, en cas d'embarquement, en qualité de marin, sur un bâtiment de guerre ou de commerce, et sur quelle mer que ce soit.

Si la Compagnie rejette le risque d'une manière absolue, le contrat est résilié, et la Compagnie tient compte aux ayants droit du prix de rachat de la police à la date de la déclaration.

Faute de déclaration et de payement du supplément de prime l'assurance est nulle, et les primes payées restent acquises à la Compagnie.

Surprimes pour voyages et séjour en pays étrangers.

Tarif adopté par le comité des Compagnies d'assurances sur la vie.

TARIF

des surprimes de voyage et de séjour hors des limites de l'Europe et de l'Algérie.

Surprime annuelle pour le double risque de voyage et de séjour calculée à raison d'un tantième pour cent du capital assuré.

CONTRÉES, PROVINCES OU VILLES.	
Abyssinie (Afrique)	4 %
Açores (Iles) (Afrique)	1/2 %
Akyab (Birmanie, Asie)	4 %
Alabama (Côte du golfe du Mexique, États-Unis).	
Du 1er juin au 1er novembre	4 %
Du 1er novembre au 1er juin	2 %
Alabama (intérieur)	1 %
Alexandrette (Turquie d'Asie).	
Du 1er mai au 1er octobre	3 %
Du 1er octobre au 1er mai	Exempt.
Alexandrie (Égypte, Afrique)	Exempt.
Annam (Asie)	4 %
Antilles (Amérique)	4 %
Arabie (Asie)	4 %
Arequipa (Pérou, Amérique)	1 %
Arica (Pérou, Amérique)	1 %
Arizona (États-Unis, Amérique)	1 %
Arkansas (États-Unis, Amérique)	1 %
Asie-Mineure (littoral sauf Alexandrette et Mersina)	Exempt.
Asie-Mineure (intérieur sauf Brousse)	3 %
Aspinwal ou Colon (Panama, Amérique)	4 %
Australie (Océanie)	1 %
Bagdad (Turquie d'Asie)	3 %
Bahama (Iles Lucayes, Amérique)	4 %
Bahia (Brésil, Amérique)	1 1/2 %
Baltimore (Maryland, États-Unis, Amérique)	Exempt.
Bangkok (Siam, Asie)	4 %
Basse-Terre (Guadeloupe, Amérique)	4 %
Batavia (Java, Océanie)	4 %
Beyrouth (Turquie d'Asie)	Exempt.
Birmanie Anglaise (Asie)	4 %
Bolivie (Amérique)	1 %
Bombay (Inde, Asie)	2 %
Boston (Massachusetts, États-Unis, Amérique)	Exempt.
Brésil (Amérique)	1 1/2 %
Brousse (Asie-Mineure).	
Du 1er mai au 1er octobre	3 %
Du 1er octo(bre au 1er mai	Exempt.
Buenaventura Panama, Colombie, Amérique)	4 %
Buenos-Ayres (la Plata ou République Argentine, Amérique)	1 %
Caire (Égypte, Afrique)	Exempt.
Calcutta (Indes, Asie)	2 %
Calicut (Indes, Asie)	2 %
Californie (États-Unis, Amérique)	1 %
Canada (Amérique)	Exempt.
Campèche (Mexique, Amérique)	4 %
Canaries (Iles, Afrique)	Exempt.
Canton (Chine, Asie)	1 1/2 %
Cap de Bonne-Espérance (Afrique)	1 %
Cap-Vert (Iles du) (Afrique)	1/2 %
Caracas (Venezuela, Amérique)	4 %
Caratal (Venezuela, Amérique)	4 %
Caroline du Nord (États-Unis, Amérique)	Exempt.
Caroline du Sud (États-Unis, Amérique)	1 %
Cayenne (Guyane française, Amérique)	4 %
Ceylan (Inde, Asie)	2 %
Chandernagor (Indes, Asie)	2 %
Chicago (Illinois, États-Unis)	Exempt.
Chili (Amérique)	1 %
Chine (Asie)	1 1/2 %
Cincinnati (Ohio, États-Unis, Amérique)	Exempt.
Ciudad Bolivar (Venezuela, Amérique)	4 %
Cochinchine Française (Asie)	4 %
Colombie (Amérique-Sud)	4 %

Colombie Anglaise (Amérique du Nord) . . . . . 2 %
Colon ou Aspinwal (Panama, Amérique) . . . . . 4 %
Colorado (Etats-Unis, Amérique) . . . . . 1 %
Connecticut (États-Unis, Amérique) . . . . . Exempt
Copiapo (Chili, Amérique) . . . . . 1 %
Corinto (Nicaragua, Amérique Centrale) . . . . . 4 %
Costarica (Amérique Centrale) . . . . . 4 %
Côte occidentale d'Afrique . . . . . 4 %
Cuba (Antilles, Amérique) . . . . . 4 %
Cuzco (Pérou, Amérique) . . . . . 1 %
Dacota (États-Unis, Amérique du Nord) . . . . . 1 %
Dakar-Gorée (Sénégal, Afrique) . . . . . 4 %
Damas (Turquie d'Asie, Asie) . . . . . 1 %
Delaware (Etats-Unis, Amérique du Nord) . . . . . Exempt.
Égypte (Littoral de la Méditerranée, y compris le Caire et Suez, canal et ville) . . . . . Exempt.
Égypte (Intérieur jusqu'à la deuxième cataracte).
 Du 1er avril au 1er octobre . . . . . 1 %
 Du 1er octobre au 1er avril . . . . . Exempt.
Égypte (Intérieur au delà de la deuxième cataracte) . . . . . 4 %
Équateur (Amérique du Sud) . . . . . 4 %
États-Unis d'Amérique situés au nord du 35e degré de latitude nord, et à l'est du 100e degré de longitude . . . . . Exempt.
États-Unis d'Amérique situés au nord du 35e degré de latitude nord, et à l'ouest du 100e degré de longitude . . . . . 1 %
Etats-Unis d'Amérique situés au sud du 35e degré de latitude nord (non compris le littoral du golfe du Mexique) . . . . . 1 %
États-Unis d'Amérique (Littoral du golfe du Mexique).
 Du 1er juin au 1er novembre . . . . . 4 %
 Du 1er novembre au 1er juin . . . . . 2 %
Fez (Maroc, Afrique) . . . . . 1 %
Floride (côte du golfe, États-Unis d'Amerique).
 Du 1er juin au 1er novembre . . . . . 4 %
 Du 1er novembre au 1er juin . . . . . 2 %
Floride (Intérieur et côte orientale, États-Unis, Amérique) . . . . . 1 %
Gabon (Côte occidentale, Afrique.) . . . . . 4 %
Géorgie (Etats-Unis, Amérique) . . . . . 3 %
Géorgie (Russie d'Asie) . . . . . 2 %
Granada (Nicaragua, Amérique Centrale) . . . . . 4 %
Grandes Antilles (Amérique) . . . . . 4 %
Guadeloupe (Antilles-Amérique) . . . . . 4 %
Guatémala (Amérique Centrale) . . . . . 4 %
Guinée (Côte occidentale, Afrique) . . . . . 4 %
Guyane Anglaise (Amérique du Sud) . . . . . 4 %
Guyane Française (Amérique du Sud) . . . . . 4 %
Guyane Hollandaise (Amérique du Sud) . . . . . 4 %
Halifax (Canada, Amérique) . . . . . Exempt.
Haïti (Antilles, Amérique) . . . . . 4 %
Havane (Cuba, Antilles, Amérique) . . . . . 4 %
Hawaï (Iles) (Océanie) . . . . . 1 %
Hiogo (Japon, Asie) . . . . . 1 %
Honduras (Amérique Centrale) . . . . . 4 %
Hongkong (Chine, Asie) . . . . . 1 1/2 %
Honolulu (Iles Sandwich, Océanie) . . . . . 1 %
Idaho (États-Unis, Amérique du Nord) . . . . . 1 %
Illinois (États-Unis, Amérique) . . . . . Exempt.
Indes Anglaises (Asie) . . . . . 2 %
Indes Hollandaises (Océanie) . . . . . 4 %
Indiana (Etats-Unis, Amérique) . . . . . Exempt.
Indo-Chine (Asie) . . . . . 4 %
Iowa (Etats-Unis, Amérique) . . . . . Exempt.
Iquique (Pérou, Amérique) . . . . . 1 %
Islay (Pérou, Amérique) . . . . . 1 %
Ispahan (Perse, Asie) . . . . . 4 %
Isthme de Panama (Amérique Centrale) . . . . . 4 %
Jaffa (Syrie, Turquie d'Asie, Asie) . . . . . Exempt.
Jamaïque (Antilles, Amérique) . . . . . 4 %
Japon (Asie) . . . . . 1 %
Java (Ile de) (Océanie) . . . . . 4 %
Jérusalem (Asie mineure, Asie) . . . . . 1 %
Kansas (États-Unis, Amérique) . . . . . 1 %
Karikal (Indes, Asie) . . . . . 2 %

Kentucky (États-Unis, Amérique) . . . . . Exempt.
Kingstown (Jamaïque, Amérique) . . . . . 4 %
La Guayra (Venezuela, Amérique) . . . . . 4 %
La Union (Salvador, Amérique) . . . . . 4 %
Libéria (Côte occidentale, Afrique) . . . . . 4 %
Lima (Pérou, Amérique) . . . . . 1 %
Louisiane (Côte du golfe, États-Unis, Amérique)
 Du 1er juin au 1er novembre . . . . . 4 %
 Du 1er novembre au 1er juin . . . . . 2 %
Louisiane (Intérieur) . . . . . 1 %
Lucayes (Iles) ou Bahama (Amérique) . . . . . 4 %
Luçon (Philippines, Océanie) . . . . . 4 %
Madagascar (Ile de) (Afrique) . . . . . 4 %
Madère (Ile de) (Afrique) . . . . . Exempt.
Madras (Inde, Asie) . . . . . 2 %
Mahé (Inde, Asie) . . . . . 2 %
Maine (Etats-Unis, Amérique) . . . . . Exempt.
Malacca (Presqu'île de) (Asie) . . . . . 4 %
Managua (Nicaragua, Amérique centrale) . . . . . 4 %
Manille (Ile de Luçon) (Océanie) . . . . . 4 %
Maracaïbo (Venezuéla, Amérique) . . . . . 4 %
Maranham (Brésil, Amérique) . . . . . 1 1/2 %
Maroc (Afrique) côte . . . . . Exempt.
Maroc (Afrique) intérieur . . . . . 1 %
Marquises (Iles) (Océanie) . . . . . 1 %
Martinique (Antilles, Amérique) . . . . . 4 %
Maryland (Etats-Unis, Amérique) . . . . . Exempt.
Massachusetts (Etats-Unis, Amérique) . . . . . Exempt.
Matamoras (Mexique, Amérique) . . . . . 4 %
Maurice (Ile) Afrique) . . . . . 1 %
Mecque (La) (Arabie, Asie) . . . . . 4 %
Melbourne (Australie, Océanie) . . . . . 1 %
Mersina (Turquie d'Asie).
 Du 1er mai au 1er octobre . . . . . 3 %
 Du 1er octobre au 1er mai . . . . . Exempt.
Mexico (Mexique, Amérique) . . . . . 4 %
Mexique (Amérique) . . . . . 4 %
Mogador (Maroc, Afrique) . . . . . Exempt.
Moluques (Iles) (Malaisie, Océanie) . . . . . 4 %
Monrovia (République de Liberia) (Afrique) . . . . . 4 %
Montana (États-Unis, Amérique du Nord) . . . . . 1 %
Montevideo (Uruguay, Amérique du Sud) . . . . . 1 %
Mozambique (Afrique) . . . . . 4 %
Michigan (Etats-Unis, Amérique) . . . . . Exempt.
Minnesota (Etats-Unis, Amérique) . . . . . Exempt.
Mississipi (Côte du golfe, Etats-Unis, Amérique)
 Du 1er juin an 1er novembre . . . . . 4 %
 Du 1er novembre au 1er juin . . . . . 2 %
Mississipi (Intérieur, Etats-Unis, Amérique) . . . . . 1 %
Missouri (Etats-Unis, Amérique) . . . . . Exempt.
Nagasaki (Japon, Asie) . . . . . 1 %
Nankin (Chine, Asie) . . . . . 1 1/2 %
Nebraska (Etats-Unis, Amérique) . . . . . 1 %
Nevada (Etats-Unis, Amérique) . . . . . 1 %
New-Jersey (Etats-Unis, Amérique) . . . . . Exempt.
New-Hampshire (Etats-Unis, Amérique) . . . . . Exempt.
New-York (Ville et Etat de) (Etats-Unis, Amérique) . . . . . Exempt.
Nicaragua (Amérique centrale) . . . . . 4 %
Nossi-Bé (Ile de) (Afrique) . . . . . 3 %
Noukahiva (Iles Marquises, Océanie) . . . . . 1 %
Nouveau-Mexique (Etats-Unis, Amérique du Nord) . . . . . 1 %
Nouvelle-Calédonie (Océanie) . . . . . 1 %
Nouvelle-Orléans (Louisiane, Etats-Unis, Amérique du Nord)
 Du 1er juin au 1er novembre . . . . . 4 %
 Du 1er novembre au 1er juin . . . . . 2 %
Nouvelle-Zélande (Océanie) . . . . . 1 %
Nubie (Afrique) . . . . . 4 %
Ohio (Etats-Unis, Amérique du Nord) . . . . . Exempt.
Orégon (Etats-Unis, Amérique du Nord) . . . . . 1 %
Padang (Sumatra, Océanie) . . . . . 4 %
Palestine (Asie-Mineure, Asie) . . . . . 1 %
Para (Brésil, Amérique) . . . . . 1 1/2 %
Paraguay (Amérique) . . . . . 1 1/2 %

Pékin (Chine, Asie). . . . . . 1 1/2 %
Penang (Ile) (Indes anglaises, Asie) . . . . . . 2 %
Pensylvanie (Etats-Unis, Amérique). . . . . . Exempt.
Pérou (Amérique) . . . . . . 1 %
Perse (Asie) . . . . . . 4 %
Petites-Antilles. . . . . . 4 %
Philadelphie (Pensylvanie, Etats-Unis, Amérique) . . . . . . Exempt.
Philippines (Iles) (Océanie) . . . . . . 4 %
Piura (Pérou, Amérique) . . . . . . 1 %
La Plata ou République Argentine (Amérique) . . . . . . 1 %
Pointe-à-Pitre (La Guadeloupe, Amérique). . . . . . 4 %
Pointe-de-Galles (Ceylan, Asie) . . . . . . 2 %
Pondichéry (Indes, Asie) . . . . . . 2 %
Port-au-Prince (Haïti, Amérique). . . . . . 4 %
Port-Natal (Colonie du Cap, Afrique) . . . . . . 1 %
Port-Saïd (Egypte, Afrique) . . . . . . Exempt.
Porto-Rico (Antilles, Amérique). . . . . . 4 %
Puerto-Cabello (Venezuela, Amérique) . . . . . . 4 %
Québec (Canada, Amérique). . . . . . Exempt.
Quito (Equateur, Amérique) . . . . . . 4 %
Rangoon (Birmanie, Asie) . . . . . . 4 %
République Argentine ou La Plata (Amérique). . . . . . 1 %
Réunion (Ile de la) (Afrique) . . . . . . 1 %
Rhode-Island (Etats-Unis, Amérique). . . . . . Exempt.
Richmond (Virginie, Etats-Unis, Amérique) . . . . . . Exempt.
Rio-Janeiro (Brésil, Amérique) . . . . . . 1 1/2 %
Rivas (Nicaragua, Amérique Centrale) . . . . . . 4 %
Rosario (République Argentine, Amérique) . . . . . . 1 %
Russie d'Asie . . . . . . 2 %
Saïgon (Cochinchine, Asie) . . . . . . 4 %
Saint-Denis (La Réunion, Afrique) . . . . . . 1 %
Saint-Louis (Missouri, Etats-Unis, Amérique). . . . . . Exempt.
Saint-John (Canada, Amérique) . . . . . . Exempt.
Saint-Pierre (Martinique, Antilles) . . . . . . 4 %
Saint-Thomas (Antilles, Amérique) . . . . . . 4 %
Sainte-Lucie (Antilles, Amérique) . . . . . . 4 %
Sainte-Marthe (Etats-Unis de Colombie, Amérique) . . . . . . 4 %
Samsoun (Turquie d'Asie). . . . . . Exempt.
San-Francisco (Californie), Etats-Unis, Amérique) . . . . . . 1 %
San-José (Pérou, Amérique). . . . . . 1 %
San-José (Guatemala), Amérique Centrale . . . . . . 4 %
San-Juan-del-Norte (Nicaragua, Amérique Centrale) . . . . . . 4 %
San-Juan-del-Los-Lagos (Mexique, Amérique) . . . . . . 4 %
San-Salvador (Amérique centrale). . . . . . 4 %
Savannah (Géorgie, Amérique du Nord). . . . . . 1 %
Sénégal (Afrique) . . . . . . 4 %
Shanghaï (Chine, Asie). . . . . . 1 1/2 %
Siam (Asie). . . . . . 4 %
Sierra-Leone (Côte occidentale, Afrique). . . . . . 4 %
Singapore (Royaume de Siam, Asie). . . . . . 4 %
Sinope (Turquie d'Asie). . . . . . Exempt.
Smyrne (Turquie d'Asie) . . . . . . Exempt.
Société (Iles de la) (Océanie). . . . . . 1 %
Soudan Egyptien (Afrique). . . . . . 4 %
Suez (Canal et Ville de) Egypte, Afrique). . . . . . Exempt.
Sumatra (Ile de) (Océanie) . . . . . . 4 %
Sydney (Australie, Océanie) . . . . . . 1 %
Syrie (Turquie d'Asie) Côte (excepté Tripoli). . . . . . Exempt.
Syrie (Turquie d'Asie) Intérieur sauf la Palestine et Damas). . . 3 %
Taïti (Le) (Océanie) . . . . . . 1 %
Tanger (Maroc, Afrique) . . . . . . Exempt
Tasmanie, ou Terre de Van Diemen (Océanie). . . . . . 1 %
Téhéran (Perse, Asie) . . . . . . 4 %
Ténériffe (Iles Canaries, Afrique) . . . . . . Exempt.
Tenessée (Etats-Unis, Amérique du Nord). . . . . . Exempt.
Terre-Neuve (Ile de) (Amérique) . . . . . . 2 %
Territoire indien (Etats-Unis, Amérique) . . . . . . 1 %
Texas (Côte du golfe. Etats-Unis, Amérique).
Du 1er juin au 1er novembre. . . . . . 4 %
Du 1er novembre au 1er juin. . . . . . 2 %
Texas (Intérieur, Etats-Unis, Amérique) . . . . . . 1 %
Tiflis (Géorgie, Russie d'Asie). . . . . . 2 %
Tong-King (Annam, Asie). . . . . . 4 %

Trébisonde (Turquie d'Asie). . . . . . Exempt.
Trinidad (Antilles, Amérique). . . . . . 4 %
Tripoli (Régence de) (Afrique). . . . . . Exempt.
Tripoli (Ville de) (Afrique) . . . . . . Exempt.
Tripoli (Syrie, Turquie d'Asie) . . . . . . 1 %
Turquie d'Asie (Littoral, sauf Alexandrette, Mersina et Tripoli . Exempt.
Turquie d'Asie (Intérieur, sauf Brousse, Damas et la Palestine) . 3 %
Tunis (Régence de) (Afrique) . . . . . . Exempt.
Tunis (Ville de) (Afrique) . . . . . . Exempt.
Uruguay (Amérique du Sud) . . . . . . 1 %
Utah (Etats-Unis, Amérique du Nord). . . . . . 1 %
Valparaiso (Chili, Amérique du Sud) . . . . . . 1 %
Van-Diemen (Terre de) ou Tasmanie (Océanie) . . . . . . 1 %
Vénézuéla (Amérique) . . . . . . 4 %
Vera-Cruz (Mexique, Amérique). . . . . . 4 %
Vermont (Etats-Unis. Amérique du Nord). . . . . . Exempt.
Victoria (Canada, Amérique du Nord). . . . . . Exempt.
Virginie (Etats-Unis, Amérique) . . . . . . Exempt.
Washington (District de Colombie, Etats-Unis, Amérique) . . . . Exempt.
Washington (Territoire de) (Etats-Unis, Amérique). . . . . . 1 %
Wisconsin (Etats-Unis, Amérique). . . . . . Exempt.
Wyoming (Etats-Unis, Amérique) . . . . . . 1 %
Yeddo (Japon, Asie) . . . . . . 1 %
Yokohama (Japon, Asie) . . . . . . 1 %
Zanzibar (Ile et Territoire de) (Afrique). . . . . . 4 %

VOYAGES MARITIMES hors des mers d'Europe.

Combinaison de la Paternelle.

Primes à payer pour assurer 1,000 francs en cas de mort survenue par accident, naufrage compris, à bord de tout steamer appartenant à une ligne de navires faisant un service régulier de passagers :

D'un port d'Europe à New-York, Boston, Baltimore, Philadelphie, le Canada . . . . . . 3 » ‰
D'un port d'Europe à tous les ports des États-Unis sur le golfe du Mexique, les Antilles. . . . . . 4 » —
D'un port d'Europe à Pernambuco. Bahia, Rio-de-Janeiro . . . 4 50 —
— — Montevideo, Buenos-Ayres . . . . . . 4 75 —
De Liverpool (*viâ* Panama) à San-Francisco, Callao, Valparaiso. 6 50 —
De France ou d'Angleterre au Sénégal . . . . . . 4 » —
De Liverpool à Cap-Town, Port-Natal . . . . . . 5 » —
De la Méditerranée en Algérie, Corse, Italie. . . . . . 2 50 —
De la Méditerranée et de l'Adriatique en Grèce, Syrie, Turquie d'Europe et d'Asie. . . . . . 3 50 —
De France ou d'Angleterre (*viâ* New-York et Pacifique) au Japon, Sanghai. . . . . . 8 75 —

D'un port de la Méditerranée ou de l'Adriatique (*via* canal de Suez)		D'Angleterre, de Hollande ou d'Allemagne (*via* canal de Suez):	
Egypte.	3 » ‰	Egypte.	4 75 ‰
Aden.	4 75 —	Aden.	5 » —
Nouvelle-Galles . . .	5 » —	Nouvelle-Galles. . . .	6 25 —
Indes.	6 25 —	Indes.	8 » —
Cochinchine.	10 » —	Cochinchine	12 » —
Chine.	10 » —	Chine.	12 » —
Japon.	10 » —	Japon.	12 » —
Australie	10 » —	Australie	12 » —

Nota. — Le capital assuré ne peut être inférieur à 5,000 francs ni dépasser 100.000 francs.

L'assurance faite pour l'aller et le retour donne droit à une réduction de 15 0/0 sur la prime totale.

L'assurance n'est valable que du port d'embarquement au port de débarquement. Le séjour à terre n'est pas compris dans l'Assurance

VOYAGEURS. — Commis-voyageurs.

Accidents. — *Individuelle*. . . . . Cl. II et III.

Incendie. — Police spéciale pour MM. les voyageurs. Marchandises 2.25 ; Risques locatifs 0.90.

W

WAGONS et matériel de chemin de fer (Constructeurs de)

Accidents. ASSURANCE INDIVIDUELLE	Patrons	Ouvriers	**Cl. 7.** ASSURANCE COLLECTIVE Responsabilité civile 15,000 francs. FR. Forfait 30 »	CENT. Jour de trav. » 10	FR. % du sal. 2.00
Mort . . . . 1.000 fr.	3 »	3.75	1.000 fr.	1.000 fr.	250 f. le sal.
Infirmité 1,000 ou 100 fr. r. v.	3 »	5 »	300 r. v.	300 r. v.	500 f. le sal.
Incapacité . . 1 fr.	4 »	8 »	2.50 pr jr	2.50 pr jr	1/2 salaire
Maladies pr 1 fr. pr jr	6 »	10 »	A forfait 7 »	Jour de trav. 4.50	% du sal. 0.50

Maladies. Accidents. (Rentes en cas de).—5 % des rentes. Ouvriers : 10 %.

Vie. Maladies. Accidents : Rentes aux assurés Vie : garantie du paiement de leurs primes Vie.

Incendie.

	FR.
Ateliers sans scierie mécanique ni machines-outils, ou avec scierie mécanique et machines-outils séparés d'au moins 10 mètres, ...	5 »
Avec scierie mécanique et machines-outils à moins de 10 mètres.	10 »
Ateliers des scies mécaniques et machines-outils isolés d'au moins 10 mètres	20 »

Y

YONNE (D partement de l'). — *Superficie*, 738,906 hect. — *Population*, 372,589 habitants. — *Production*, Céréales, tan, vins, *Exploitation*, fer, pierres, grès, argile, ocre. — *Industrie*, hauts fourneaux, briqueteries, papeteries, verreries, faïenceries, lainages, tonnelleries.

Chômage et Incendie.

Le Département.	Tarif (**2**) D
Auxerre, Avallon, Joigny, Sens, Tonnerre (*villes*) . .	(**1**) C
Édifices publics, religieux et de bienfaisance. . . .	(**A**)

Sinistres.

EN	INCENDIE	GRÊLE	GELÉE	INONDATION	BESTIAUX
1875	598.394	374.060	242.500	74.450	326.857
1876	752.585	2.229.360	2.924.815	224.700	417.144
1877	738.632	135.000	1.907.345	»	432.300
1878	741.548	1.200.000	2.707.645	285.000	427.840

Sociétés de secours mutuels. — Approuvées, 59 ; autorisées, 3.

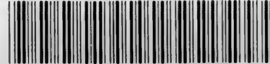
Z

ZINC. — Voyez *Métaux*.

ZURICH (La). — Compagnie suisse ayant son siège à Zurich, fondée en 1872, au capital de 5,000,000 de francs ; elle s'occupe des assurances transports et accidents.

Succursale à Paris, 7, rue de Châteaudun.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — IMPRIMERIE CHAIX.
RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 717-4.


COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
0041447018

END OF
TITLE